This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

Cahiers

DE

Doléances de 1789

DANS LE DÉPARTEMENT

du Pas-de-Calais

ACCOMPAGNÉS

D'UN GLOSSAIRE HISTORIQUE & D'UNE BIBLIOGRAPHIE SPÉCIALE

PAR

HENRI LORIQUET

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME I

ARRAS

IMPRIMERIE RÉPESSÉ-CRÉPEL & Cie

8-10, Rue des Rapporteurs

1891

NOTE TO THE READER

The paper in this volume is brittle as the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PLEASE HANDLE WITH CARE

GENERAL BOOKBINDING CO. CHEVELAND

STANFORD LIBRARIES

DC 413
P3
L6
no.1

AVANT-PROPOS

C'était la tâche obligée de tous les dépositaires de nos Archives publiques de fournir, chacun dans sa région, sa part de tribut à la célébration du centenaire de 1789, d'exhumer à cette occasion toutes les richesses historiques de l'époque révolutionnaire que le dédain ou l'ignorance, l'indifférence ou la crainte ont si longtemps tenues cachées, et d'apporter ainsi un fleuron de plus à l'immense couronne que le gouvernement de la République a entrepris de tresser autour de la glorieuse date de cette renaissance nationale.

De tous côtés, avec ou sans l'appui des pouvoirs publics, on a vu surgir des livres, des écrits périodiques, des recueils de documents, des catalogues de gravures ou de médailles, des articles de journaux, qui devront imprimer un caractère définitif à la physionomie des événements de cette époque demeurée légendaire en plus d'un point.

Les uns se sont livrés à de pénibles statistiques comparatives sur la condition des personnes et des propriétés, l'instruction publique, le régime pénitentiaire, l'assistance publique, l'agriculture, etc. D'autres ont entrepris de raconter les épisodes inoubliables, les grandes journées qui ont servi d'étapes à la transformation du pays. De plus modestes, enfin, se sont bornés à livrer au public, en la forme des compilations, les documents originaux eux-mêmes, mémoires et journaux, procès-verbaux des assemblées administratives ou des clubs, pamphlets et libelles, correspondances officielles et privées.

L'œuvre de ces derniers, pour ingrate et peu retentissante, ne laisse pas que d'être infiniment profitable, puisque de la provenance et de la qualité de ces matériaux, de l'aplomb et de la régularité de ces assises doivent dépendre l'équilibre et la durée du monument que les historiens modernes auront à édifier.

Or, parmi ces compilations, il en est une dont l'intérêt est particulièrement vif et puissant, en ce qu'elle offre des données historiques exemptes d'exagération et d'apprêt, de colère et de parti pris, partant très rigoureusement exactes, sur l'état d'esprit des différentes classes de la société et des diverses régions du pays à l'aurore de la Révolution. J'ai nommé les Cahiers de doléances rédigés dans les premiers jours de 1789.

La publication des *Cahiers des États-Généraux* de MM. Mavidal et Laurent, insérée dans les ARCHIVES PARLEMENTAIRES en 1868, ne saurait être le dernier mot d'une question aussi intéressante, car dans cet immense recueil qui contient les Cahiers généraux des trois Ordres et la plupart des Cahiers de bailliages, la place s'est trouvée très restreinte pour les doléances des villes, nulle ou presque nulle pour celles des communes rurales.

N'est-ce pas dans celles-ci et dans celles-là, cependant, qu'on peut toucher de près les souffrances de ce Tiers-État qui formait plus des neuf dixièmes de la population? N'est-ce pas là qu'on doit voir se produire plus intenses, dans leur forme parfois rustique, les revendications de l'opprimé contre les privilégiés du nom ou de la cléricature? Les Cahiers généraux ont bien pu retenir quelques unes de ces doléances; mais, condensés qu'ils sont en des proportions nécessairement restreintes, accessibles souvent aux seules généralités d'ordre politique ou administratif, rédigés par des gens qui avaient encore la crainte sinon le respect des deux classes dirigeantes et d'institutions qu'une longue habitude avait en quelque sorte consacrées, ils ne reflètent parfois que

de très loin les aspirations du Tiers-État des villes et celles surtout des habitants des campagnes.

Et, cependant, où trouverait-on dans l'histoire des peuples une manifestation plus touchante et plus digne d'appeler l'attention et l'étude que ces assemblées de chaque ville et de chaque village spécialement réunies à l'effet de procéder à une sorte d'examen de conscience, recherchant tout autour d'elles leurs griefs séculaires, les entraves qui rivent la liberté personnelle et l'initiative du villageois et de l'artisan, gênent son commerce ou dévorent son gagne-pain; comparant les dérisoires prévisions de la charité publique et les énormes traitements de fonctionnaires avides et oisifs; dénonçant l'inique répartition des charges publiques, la justice vénale et boiteuse, le gaspillage du gouvernement et des administrations provinciales; rédigeant un cahier de ces doléances; nommant des délégués chargés de les présenter à l'assemblée secondaire du bailliage; attendant enfin avec une inaltérable confiance l'ouverture de cette ère de liberté et d'égalité que le Gouvernement a promis d'inaugurer bientôt.

Ces raisons suffiraient à justifier la publication intégrale des Cahiers du Tiers-État des villes et des campagnes. Mais il en est une autre qui me sollicite également.

Depuis que l'instituteur, sorti de l'antique ornière, s'est vu attribuer avec l'instruction de la jeunesse le soin de son éducation morale, depuis qu'à côté de l'*ABC* et de la *Règle de Trois* il doit faire dans son enseignement une place très large à la direction patriotique du petit citoyen que l'État lui a confié, il est utile, il est nécessaire que cet instituteur moderne ait constamment sous la main, à côté des recueils généraux et officiels destinés à fournir l'aliment de ses leçons quotidiennes, quelques exemples puisés tout près de lui, dans l'histoire de la région, dans celle de la ville ou du village, si faire se peut, qui tireront de leur localisation une autorité tout particulière sur l'imagination si vive de l'enfant et une merveilleuse faci-

lité à impressionner sa mémoire et à s'y graver. Pour bien apprendre à connaître, à aimer, à servir et à défendre la grande Patrie, il n'est pas inutile de connaître son clocher, sa région et surtout ses ancêtres, afin de s'inspirer de leur honnêteté de vie, de leur caractère, de leur âpreté au travail et de leur vaillance. C'est le rôle des instituteurs de rechercher cette histoire des communes, de l'écrire, de s'en pénétrer eux-mêmes et de l'enseigner à la jeunesse. Pour être parfois moins mouvementée que celle des villes, l'histoire des villages n'en est ni moins curieuse ni moins instructive; elle offre presque toujours des événements intéressants, dont quelques uns même sont hardis et glorieux et gagneraient à être tirés d'un injuste oubli et donnés en exemple aux générations actuelles.

Les doléances de 1789 sont, sans contredit, une des plus belles pages de ces annales des communes, souvent la seule oubliée dans les monographies des historiens précédents. Il importe qu'elles y reprennent une place d'honneur marquant la clôture de l'ancien régime et le seuil de nos libertés.

C'est donc aux instituteurs du Pas-de-Calais que j'adresse cet ouvrage. C'est à leur intention que je l'ai conçu; c'est pour leurs études d'histoire locale et pour leur enseignement civique que j'en ai rassemblé et mis en œuvre les matériaux, coordonné et distribué les parties.

Tirés presque tous des Archives publiques où ils existent encore en minutes ou en copies certifiées, les Cahiers offriront toute la rigueur de texte que l'érudition est en droit de demander aujourd'hui. Ils sont publiés dans leur orthographe propre, *in extenso*, dépouillés à peine des formules initiales et finales toujours les mêmes qu'il était inutile de répéter dans un recueil déjà compact (1). Puis, pour aider le lecteur à

(1) L'indication bibliographique inscrite au bas de chaque cahier permettra de retrouver facilement dans les dépôts publics le texte intégral, les procès-verbaux d'élection et les pouvoirs qui l'accompagnent.

embrasser d'un coup d'œil tous ces articles si disparates qui contiennent chacun le germe d'une réforme, j'ai essayé de les synthétiser en une sorte de formulaire succinct présentant en quelques chapitres le programme complet des vœux des trois Ordres.

Comme tous les documents qui ont cent ans d'âge, les Cahiers ne parlent point le langage d'aujourd'hui; ils exposent une situation sociale, des usages locaux, des charges matérielles, qui ne sont entendus maintenant que des gens ayant reçu une instruction spéciale dans ce sens; ils s'appuient sur des rouages administratifs et une organisation politique que la Révolution a renversés de fond en comble. Pour le lecteur ordinaire qui n'a sous la main aucun des ouvrages spéciaux susceptibles de l'éclairer; pour les instituteurs qui, perdus au fond d'un humble village, voudront utiliser ces matériaux en des leçons pratiques ou dans des études personnelles, il importait d'ouvrir à côté du recueil de textes, un **glossaire historique** réunissant toutes les locutions ou appellations de l'ancien régime répandues dans les Cahiers, toutes celles aussi qui de près ou de loin se rattachaient à l'histoire de nos institutions à la fin du XVIII[e] siècle. Mes lecteurs me sauront gré sans doute d'avoir essayé de répondre à ce besoin en plus de 350 articles puisés dans nos grands recueils d'histoire ou dans nos anciennes coutumes locales.

La même considération m'a guidé dans la rédaction des tables. Un ensemble d'environ 60,000 fiches m'a fourni une **table méthodique** donnant les divisions de l'ouvrage, une **table des noms de lieux** renvoyant au cahier spécial de chacune des communes, de chacun des hameaux, et à tous les articles d'autres cahiers mentionnant les uns ou les autres, une **table des noms de personnes,** enfin une **table alphabétique des matières** comprenant absolument tous les points touchés dans les Cahiers de doléances, avec l'indication de tous les articles où on les rencontre.

On sait l'enthousiasme suscité dans Paris, en janvier 1789,

par la brochure de l'abbé Siéyès : « *Qu'est-ce que le Tiers-État?* » En Artois et en Boulonnais, les Robespierre, les Guffroy et bien d'autres répandirent avec le même succès d'innombrables mémoires, pamphlets, libelles, factums, placards, chansons, destinés soit à former l'opinion des campagnes ignorantes qui allaient pour la première fois formuler un avis, soit à assurer la prédominance du Tiers-État, soit à préparer ou combattre une candidature, à défendre un principe, à réclamer contre un abus, à soutenir des intérêts personnels ou corporatifs. La **bibliographie spéciale** où se trouvent cataloguées ces cent cinquante et quelques brochures est bien faite pour montrer l'immense retentissement qu'eurent dans notre région la convocation des États-Généraux, la nomination des députés et la rédaction des Cahiers.

Enfin, je devais au lecteur, avec l'exposé succinct mais complet des événements qui ont amené ou accompagné cette grande consultation nationale, une courte appréciation des doléances qui y ont été présentées par le Pas-de-Calais et des tendances qu'elles accusaient; j'en ai fait le sujet de l'introduction qui suit.

Arras, le 5 mai 1889.

I

« On avait dit longtemps que le Tiers payait de ses biens, la Noblesse de son sang, le Clergé de ses prières. Or le Clergé de cour et de salon ne priait guère, la Noblesse ne formait plus seule l'armée royale, mais le Tiers était resté fidèle à ses fonctions dans l'État : il payait toujours, et chaque année davantage. Puisque sa bourse était le trésor commun, il était inévitable que plus la monarchie deviendrait dépensière, plus elle se mettrait dans la dépendance de la bourgeoisie, et qu'un moment arriverait où, lassée de payer, celle-ci demanderait des comptes. Ce jour-là s'appelle la Révolution de 1789 » (1).

Après avoir essayé sans enthousiasme et presque sans succès l'application des réformes administratives et financières successivement proposées par Turgot et Necker, acculé à la détresse du Trésor si follement compromis par la prodigalité, les anticipations et les emprunts de Calonne, Louis XVI résolut de s'adresser à l'Assemblée des Notables du royaume (22 février 1787) que Louis XI, François Ier, Henri IV et Richelieu avaient déjà consultée dans des moments particulièrement difficiles.

En prenant ce parti, le Roi, dont la timidité et la faiblesse égalaient l'honnêteté et le bon vouloir, croyait donner une large satisfaction à l'opinion publique qui commençait à s'agiter visiblement. Il n'apercevait pas qu'à des esprits imbus du *Contrat social* et de l'*Esprit des Lois*, grands admirateurs de

(1) Duruy, *Histoire de France*, II, p. 467.

l'indépendance américaine et du congrès de Philadelphie, la consultation de ces 137 privilégiés devait paraître un acte léger, inutile, presqu'immoral, du moment qu'il s'agissait de savoir si la bourgeoisie et le peuple des campagnes, qui portaient seuls le poids de l'impôt et succombaient déjà sous la charge, pouvaient encore en supporter davantage. Les Notables, plus clairvoyants, se bornèrent à constater que la dette dépassait un milliard et le déficit annuel 100 millions, que de nouveaux impôts devenaient nécessaires, que d'autres existants devaient être réformés, qu'au surplus les comptes présentés déflaient tout contrôle, et se séparèrent (25 mai) sans rien conclure, s'en remettant à la sagesse de Sa Majesté du soin d'améliorer les ressources du Trésor.

Avec le Parlement, possesseur de biensfonds considérables, directement atteint par les impôts égalitaires qu'on projetait, cette tâche n'était point facile. Au lieu d'accepter le *timbre* et la *subvention territoriale* qu'on lui proposait comme moyens efficaces, il en prit occasion de protester contre le « système de la seule volonté » dans un langage plein de fermeté et de sens politique (1). Malheureusement, toujours mal conseillé par son entourage et incapable de juger par lui-même la situation, Louis XVI fit enregistrer d'office les deux édits qui avaient été refusés, et, pour supprimer à l'avenir toute résistance du même genre, remit à une Cour plénière (8 mai 1788) les pouvoirs de remontrance et d'enregistrement qui appartenaient au Parlement. Ce nouvel et docile instrument de pouvoir absolu eut le sort qu'il méritait. Accueilli par la réprobation de tous, ecclésiastiques, nobles et roturiers, il disparut (8 août) avant d'avoir pu être mis à l'essai.

Dans le même temps, les expédients financiers du cardinal-ministre, Loménie de Brienne, ramenaient aux affaires son prédécesseur Necker et hâtaient la réalisation d'une idée plusieurs

(1) Arrêté du Parlement du 3 mai 1788. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, XXVIII, p. 532.

fois conseillée par le Parlement (1), acceptée par les Notables et entrevue par le Roi (2) : la convocation d'une assemblée de la Nation pour délibérer et aviser.

C'est le 5 juillet 1788 que Louis XVI prit enfin la résolution de fixer à l'année 1789 la réunion des États-Généraux qu'il avait espéré d'abord pouvoir retarder jusqu'en 1792. Un arrêt du Conseil prescrivit dans toute la France des recherches sur les anciens États-Généraux, la forme des élections, les circonscriptions électorales, le nombre et la qualité des électeurs et des élus, et sollicita des assemblées provinciales et municipales tous les renseignements de nature à « procurer à la Nation la tenue d'États la plus régulière et la plus convenable » (3).

Comme on devait s'y attendre, les vues furent absolument divergentes et les avis contradictoires. Des conseillers et des législateurs surgirent des quatre coins de la France, apportant chacun le meilleur système de représentation nationale. C'était, pour un gouvernement résolu et fort, une occasion exceptionnelle de diriger l'opinion et d'imposer ses vues personnelles; mais Louis XVI, cette fois encore, ne sut pas agir et, tout en exprimant sa ferme volonté de suivre les « vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation », remit à une seconde assemblée des Notables (5 octobre) l'étude et la solution de ce grand problème politique.

Oubliant que depuis 175 ans le Tiers avait conquis une place considérable dans la société et dans l'administration par son savoir, son travail et ses richesses, les Notables ne trouvèrent rien de mieux que de s'en tenir aux formes suivies en 1614 pour l'égale répartition des députés dans les trois

(1) Le Parlement avait déclaré notamment « tenir pour maxime constitutionnelle qu'il ne peut être levé d'impôts que de l'octroi et consentement de la Nation représentée par ses députés librement élus et légalement convoqués ». Arrêté du Parlement du 9 mai 1788. Ibid., p. 568.

(2) Édit portant rétablissement de la Cour plénière (8 mai 1788). Ibid., p. 560.

(3) Ibid., p. 601.

Ordres et la convocation des électeurs en assemblées de bailliages, quelle que fût l'inégalité de ces circonscriptions judiciaires au double point de vue du territoire et de la population. C'était le triomphe de 260,000 privilégiés (1) sur 26,000,000 de Français si Necker, à la suite de son très remarquable Rapport au Roi, n'avait fait décider (27 décembre) que les députés des États-Généraux prochains seraient au moins au nombre de mille, que ce nombre serait formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage, qu'enfin le nombre des députés du Tiers-État serait égal à celui des deux autres Ordres réunis (2).

II

C'est sur ces données que fut définitivement rédigé le Règlement du 24 janvier 1789 annexé à la Lettre de convocation (m. d.) des États-Généraux à Versailles pour le 27 avril suivant.

Pour attribuer au bas clergé la part qu'il méritait dans l'examen des affaires publiques, le Roi décidait qu'on ne s'en tiendrait pas à la convocation des évêques et des abbés, mais que, contrairement aux usages suivis jusque-là, les monastères à raison d'un député par maison, les chapitres au moyen d'un représentant par dix chanoines et d'un autre par vingt membres divers de la congrégation capitulaire, les prêtres des villes à raison d'un député par vingt d'entre eux, enfin tous les curés des campagnes et bénéficiers quelconques par

(1) M. Taine évalue à 130,000 environ les membres des familles nobles, à 60,000 et à 70,000 les chiffres respectifs des clergés régulier et séculier au déclin de l'ancien régime. *Les origines de la France contemporaine* : L'ancien régime, p. 530.

(2) Isambert, *ibid.*, p. 633.

eux-mêmes, seraient invités à comparaître personnellement ou par procuration à l'assemblée générale du bailliage principal, pour y rédiger les doléances de leur corps et nommer les députés chargés de présenter ces cahiers aux États-Généraux.

De même, les nobles de tous les degrés, soit qu'ils possédassent un fief dans l'étendue du ressort, soit qu'ils y fussent simplement domiciliés, jouissant de la noblesse acquise et transmissible et âgés de vingt-cinq ans, se virent appelés au siège du bailliage principal aux fins indiquées plus haut.

Il était plus difficile d'assurer la complète représentation du Tiers-État, jadis restreinte aux députés des *bonnes villes*. De nouvelles agglomérations d'habitants avaient surgi depuis 1614, non moins importantes, non moins dignes d'intérêt que leurs aînées. Les officiers municipaux de 1789, possesseurs de charges achetées à prix d'argent, ne pouvaient prétendre à représenter aux États-Généraux, comme leurs prédécesseurs, des concitoyens dont ils n'étaient même pas les mandataires réguliers pour les affaires municipales. Enfin, « Sa Majesté avait désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations » et que le villageois, si longtemps oublié dans les affaires publiques, put donner un avis sur les charges de son existence journalière et sur les moyens propres à l'améliorer.

Une méthode entièrement neuve devenait donc nécessaire, tenant compte de ces très légitimes aspirations. Sauf à faire rectifier par les États-Généraux eux-mêmes, pour les sessions ultérieures, le mode de consultation du Tiers, on mit à l'essai pour cette fois un système d'élection à trois degrés pour les campagnes, à quatre degrés pour les villes, qui, à côté d'excellentes intentions, présentait dans la pratique d'assez nombreuses irrégularités.

Sur une notification spéciale des baillis ou sénéchaux des sénéchaussées ou bailliages principaux, les municipalités des

villes et des villages étaient tenues de convoquer sous huitaine tous les habitants composant le Tiers-État, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions de leur commune, pour ceux-ci se réunir au lieu ordinaire des assemblées, devant le juge du lieu, et concourir à la rédaction de cahiers de doléances et à la nomination de leurs députés. Pour les villages, rien n'était plus simple : le Règlement ayant prévu leur représentation à raison de deux députés par deux cents feux et au-dessous et d'un député par chaque centaine de feux au-dessus de ce chiffre. Pour les villes, il n'en allait point de même. Les professions, les attaches, l'éducation, les intérêts, qui tiennent encore éloignés aujourd'hui dans une morgue aussi peu fondée que ridicule les éléments divers d'une même cité, dressaient alors des barrières presqu'infranchissables entre les gens de métier et les carrières libérales, entre les propriétaires et les gens de loi. Les corporations d'arts et métiers étaient donc invitées à élire chacune en comité particulier un député par cent individus et au-dessous ; les corporations d'arts libéraux, négociants, armateurs, et généralement toutes autres collectivités réunies par l'exercice des mêmes fonctions, devaient en présenter deux par cent membres ; les habitants qui n'appartenaient à aucun corps étaient convoqués pour choisir également deux représentants par cent individus ; enfin les élus de cette triple consultation réunis à l'hôtel de ville devaient arrêter un cahier général et élire quatre députés pour les villes ordinaires, de six à cent cinquante pour les villes plus importantes.

Ce premier et difficile degré une fois franchi, les députés du Tiers-État des villes et des campagnes se réuniraient au siège ur circonscription judiciaire, pour arrêter un *cahier du* *ge secondaire* tiré des cahiers particuliers remaniés ndus, et choisir dans leur sein, à raison d'un quart de nbre actuel, les députés chargés de présenter ce cahier du ressort supérieur.

Quinze jours après, cette députation définitive du Tiers-État des bailliages secondaires, convoquée au chef-lieu du bailliage principal, prendrait contact pour la première fois avec les membres du Clergé et de la Noblesse convoqués directement, comme on l'a vu. Là, sous la présidence du bailli, les uns et les autres se donneraient acte ou défaut de comparution, feraient la vérification des procurations et des pouvoirs, préteraient le serment de procéder fidèlement à la rédaction du *cahier général* et à la nomination de leurs députés, et se retireraient en trois chambres particulières présidées par le plus élevé en hiérarchie pour le Clergé, par le bailli lui-même et son lieutenant général pour la Noblesse et le Tiers.

C'est de ces chambres spéciales que devaient sortir les cahiers définitifs élaborés par des commissaires de chaque Ordre et arrêtés par chaque assemblée. C'est aussi dans leur sein que devaient être élus, au scrutin secret (1) et à la pluralité des voix acquise par une seule voix au-dessus de la moitié, les députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers chargés de porter à Versailles les doléances et les vœux de leurs compatriotes.

III

Ces points d'histoire générale rappelés, voyons-en l'application dans le Pas-de-Calais, et, pour éclairer le terrain, disons d'abord deux mots de la formation territoriale du département. Il est absolument insuffisant, en effet, de savoir avec les manuels que, dans le partage de la France en 83 départements opéré en janvier et février 1790 (2), le Pas-de-

(1) Toutes les élections partielles que nous venons de rappeler avaient été faites à haute voix.

(2) Lettres-patentes du 4 mars, rendues sur décrets de l'Assemblée nationale des 15 janvier, 16 et 26 février 1790.

Calais a reçu pour son lot l'Artois et le Boulonnais, le Calaisis et l'Ardrésis et une petite portion de la province de Picardie. Les limites de ces provinces n'ayant pas été scrupuleusement suivies, il est bon de préciser dans quelle mesure chacune d'elles est entrée dans la formation de notre unité administrative actuelle.

I. — L'Artois en a fourni naturellement la majeure partie, soit 737 communes, sans toutefois conserver l'intégrité de son territoire. Au midi, entre Saulchoy et Metz-en-Couture, cette province empruntait à la Somme les localités de Valloires, Moismont, Mezoudres, Terramesnil, Posières, Les Bœufs et Combles, mais elle cédait à la Picardie toute la rive gauche du terroir d'Auxi-le-Château. Sur sa frontière orientale, l'Artois s'avançait jusqu'aux portes de Cambrai et de Douai, englobant les communes d'Aubencheul-au-Bac, Auby, Boursies, Courchelettes, Cuincy-Prévost, Équerchin, Flers, Gœulzin, Gouzeaucourt, Lambres, Lauwin, Roost, Sailly-lez-Cambrai, Sainghin, Villers-Plouich, Wierres-en-Oresmieux; laissant au contraire à la Flandre ou au Cambrésis les communes de Boiry-Notre-Dame, Dury, Estevelles, Étaing, Éterpigny (en partie), Pont-à-Vendin, Rouvroy, Tortequenne. Enfin, du Bac-Saint-Maur à Gravelines les seules communes de Scoubrouck et Saint-Momelin se trouvent aujourd'hui séparées de leur ancien centre. En d'autres termes, l'Artois avait pour bornes : à l'est, la Flandre wallonne, le Hainaut et le Cambrésis ; au midi, le Cambrésis, le Vermandois, la Picardie ; à l'occident, la Picardie, le Boulonnais, le Pays conquis et reconquis ; au nord enfin, ce même pays, Gravelines, la Châtellenie de Bourbourg et la Flandre flamingante.

Formé du pays des Atrébates, (*Nemetacum*), et d'une partie de celui des Morins, (*Tarvanna*), l'Artois fut successivement uni à la Flandre par Charles le Chauve (863), pour former la dot de sa fille Judith, femme de Baudouin Bras-de-Fer, et ramené à la couronne de France par Philippe d'Alsace, au profit de sa nièce, Isabelle de Hainaut, mariée à Philippe-

Auguste (1180). Leur fils, Louis VIII, en hérita au décès de sa mère (1189), bien avant de monter sur le trône, et plus tard (1226) le constitua en apanage à son second fils Robert Ier. Érigé en comté par saint Louis, en 1237, l'Artois fut adjugé à Mahaut (1309 et 1318), fille de Robert II mort à Courtrai (1302), à l'encontre des prétentions du petit-fils de ce dernier.

Celle-ci, mariée à Othon de Bourgogne, laissa l'Artois (1329) à Jeanne sa fille, veuve de Philippe le Long. L'héritière de ceux-ci, Jeanne de France, l'apporta de même (1330) à Eudes IV, duc de Bourgogne, et le transmit à son petit-fils, Philippe de Rouvres (1347), duc et comte palatin de Bourgogne, comte d'Artois, de Boulogne et d'Auvergne. A la mort de celui-ci (1361), Marguerite de France, autre fille de Philippe le Long, veuve de Louis Ier de Flandre, héritière du comté par son petit-neveu, le transmit à Louis de Mâle, son fils (1382), au décès duquel (1384) il fut recueilli par Marguerite de Flandre, femme de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Leurs descendants directs, Jean sans Peur (1404), Philippe le Bon (1419), Charles le Téméraire (1467) en héritèrent à leur tour.

A la mort de celui-ci, l'Artois passe avec la Flandre et la Franche-Comté dans la Maison d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne, sa fille (1477), avec l'archiduc Maximilien.

La succession directe le met ensuite dans les mains de Philippe d'Autriche (1481), devenu roi d'Espagne sous le titre de Philippe Ier, puis de Charles-Quint (1506). Celui-ci abandonne la souveraineté et la propriété des Pays-Bas (25 octobre 1555) à son fils Philippe II qui, à son tour, en fait don à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie (1598), à l'occasion de son mariage avec l'archiduc Albert, gouverneur général de ces contrées. Mais l'archiduc étant mort (1621) sans postérité, le gouvernement seul de ces provinces demeura aux mains de l'archiduchesse et la souveraineté fit retour à la couronne d'Espagne, entre les mains de Philippe IV.

Les traités d'Arras (1482), de Senlis (1493) et de Paris

(1498), qui n'eurent pas tout le succès que Louis XI, Charles VIII et Louis XII en avaient attendu, avaient du moins maintenu l'Artois en leur souveraineté, en tant qu'apanage possédé par la maison d'Autriche. Leurs successeurs furent moins heureux, et François Ier par les traités de Madrid (1526), de Cambrai (1529) et de Crépy (1544), Henri II, par celui de Câteau-Cambrésis (1559), et Henri IV, par celui de Vervins (1598) durent renoncer à la souveraineté de l'Artois. C'est seulement au cours de la guerre de 1635 que Louis XIII, s'étant emparé d'Arras (1640), put soumettre une partie du pays qui fut cédée à la France par le traité des Pyrénées (1659). Cette portion fut appelée l'Artois cédé, et ce qui restait à l'Espagne fut nommé l'Artois réservé. Cette cession fut confirmée par la paix d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1668. La guerre ayant recommencé entre la France et l'Espagne le 1er décembre 1671, Louis XIV s'empara de Saint-Omer (1677) et du reste de l'Artois réservé. Par le traité de Nimègue, enfin (1678), la totalité de l'Artois fut cédée à la France en pleine souveraineté et propriété.

II. — Le Boulonnais vient ensuite, apportant à notre département un contingent de 117 communes.

Borné au sud par la Canche, qu'il quitte à Marles pour côtoyer les limites occidentales de l'Artois par Marant, Aix-en-Issart, Sempy, Saint-Michel, Maninghen, Herly, Verchocq, Wicquinghen, Bourthes, Mieurles, Bécourt, Senlecques, Lottinghen, Quesques et Brunembert, il rencontre la frontière de l'Ardrésis à la hauteur de Longueville et la suit par Nabringhen, Colembert, Boursin, Hermelinghen et Hardinghen. Enfin, à partir de Fiennes, il côtoie le Calaisis par Caffiers, Landrethun, Saint-Inglevert, Hervelinghen, et atteint la mer un peu au-dessous du Blanc-Nez.

Le Boulonnais n'a eu de limites fixes qu'après sa séparation du Ponthieu et son érection en comté spécial par Helgaud, comte de Ponthieu, vers le milieu du IXe siècle. Possédé tantôt par ses seigneurs propres, tantôt par les comtes de

Flandre, de Blois, d'Alsace et de Dommartin, puis par Philippe Hurepel (1216), fils de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, il passe à la maison d'Auvergne en 1260, puis à celle de Bourgogne par le traité d'Arras (1435). Restitué à Bertrand II d'Auvergne, en 1447, par le roi Louis XI, le Boulonnais est repris par le même roi, en 1478, en échange de la jugerie de Lauraguais en Languedoc érigée en comté à cette occasion. Depuis lors, et malgré la prise de Boulogne par les Anglais (1544) qui la restituèrent à Henri II en 1550, cette province ne cessa pas d'appartenir à la couronne de France.

III. — Dans les limites qui lui ont été attribuées par la déclaration royale du 14 mars 1778, le bailliage de Montreuil — qu'il ne faut pas confondre avec la prévôté du même nom, — formait, depuis le rattachement du petit bailliage de Waben (1673), la partie de la Basse-Picardie comprise entre la Canche et l'Authie, depuis la mer d'une part jusqu'à une limite orientale formée par les villages de Brimeux, Lépinoy, Buire, Maintenay et Roussent. Son appoint dans la formation du Pas-de-Calais est donc assez peu important.

IV. — Enfin, le Pays Conquis et Reconquis, ainsi nommé de ce qu'il fut repris une première fois par le duc de Guise, en 1558, après avoir subi la domination anglaise pendant plus de deux cents ans (1346), et une seconde fois par le traité de Vervins (1598) sur les Espagnols qui s'étaient emparés de Calais en avril 1596, se composait des 25 paroisses du gouvernement de Calais et Guînes (Calais, Coulogne, Guemps, Marck, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye, Saint-Pierre, Vieille-Église, — Andres, Balinghen, Bonningues, Boucres, Campagne, Coquelles, Escalles, Fréthun, Guînes, Hames, Hervelinghen, Nielles, Peuplingues, Pihen, Sangatte, Saint-Tricat), et des 20 paroisses du gouvernement d'Ardres (Alembon, Alquines, Ardres, Autingues, Bonningues, Bouquehaut, Bouvelinghen, Brêmes, Ferlinghen, Herbinghen, Hocquinghen, Landrethun, Le Loquin, Licques, Louches, Nielles, Rebergues, Rodelinghen, Saint-Martin, Sanghen, Surques, Zouafques).

Au moment où se place la convocation des États-Généraux, ces provinces ou portions de province qui, dix mois plus tard, formeront un seul groupe administratif façonné dans le moule uniforme où toutes les autres provinces françaises se sont également fusionnées, composaient trois corps d'administration bien distincts. Les gouvernements de Calais, d'Ardres et de Montreuil formaient un des huit départements créés par l'édit de juin 1787. Le Boulonnais, séparé à peu près à la même époque de l'administration provinciale de la Généralité d'Amiens, se régissait de son côté. Enfin l'Artois, tout voisin qu'il fût de l'un et de l'autre, vivait libre et isolé dans les nombreux privilèges que les traités de paix et les capitulations lui avaient reconnus et assurés.

Au point de vue judiciaire, — le seul qui puisse ici retenir notre attention, puisqu'il fut la base du système de convocation aux États-Généraux, — nous avons à compter avec quatre éléments : le ressort de la Sénéchaussée du Boulonnais, le ressort de la Justice générale de Calais et Pays Reconquis, le ressort du Bailliage de Montreuil, le ressort du Conseil provincial d'Artois.

Pour les trois premiers, dont la qualité de bailliages royaux ne faisait pas doute, il ne pouvait y avoir ni obscurité ni équivoque dans la mise en application du règlement du 24 janvier 1789.

IV

Sur une ordonnance rendue le 16 février par M. François-Marie-Omer Patras, chevalier, seigneur de Campaigno, sénéchal héréditaire du Boulonnais, publiée à son de trompe le même jour, signifiée aux officiers municipaux, curés et sindics des villes, bourgs, villages, paroisses et communautés, lue et

publiée tant au prône qu'à l'issue des messes paroissiales, affichée aux portes des églises, les villes et les paroisses rurales du Boulonnais procédèrent, du 2 au 15 mars, à la rédaction de leurs Cahiers particuliers et à la nomination de leurs députés. Cent vingt-trois d'entr'elles, — dont la plus faible, Houllefort (9 feux — 45 personnes), et la plus importante, Réty (190 feux), — envoyèrent deux députés. Tandis que les paroisses d'Hardinghen, Marquise, Outreau et Wimille, qui comptaient plus de 200 feux, en élisaient trois et le bourg de Samer (360 feux) cinq, les villes d'Étaples, Desvres, Ambleteuse et Wissant n'en fournissaient que quatre. Quant aux huit députés de la ville de Boulogne prévus par le Règlement lui-même, ils furent élus les 10 et 11 mars (1); malheureusement, les Cahiers dont ils étaient porteurs, rédigés aux mêmes dates, ne nous sont pas parvenus.

L'ordonnance du Sénéchal avait fixé au 16 mars l'assemblée générale des trois Ordres. Ce jour-là, à huit heures du matin, accompagné de MM. Pagart, seigneur d'Hermansart, lieutenant-général de la Sénéchaussée, Wyant, procureur, et Segoing d'Augis, greffier dudit siège, M. Patras de Campaigno se rendit solennellement au palais royal de la Sénéchaussée du Boulonnais, pour y procéder aux opérations prévues : appel des députés des trois Ordres, vérification de leurs pouvoirs, acceptation des procurations, acte ou défaut de comparution et prestation du serment de « procéder fidèlement à la rédaction du Cahier général et à la nomination des députés de chaque Ordre et de suivre de point en point le Règlement du Roi. » Cent dix-huit députés du Clergé représentant l'Évêque et le Chapitre de Boulogne, les abbayes, les prieurés, les couvents et les cures du Boulonnais, s'étaient rendus à cette assemblée ou y

(1) Les députés des officiers de la Sénéchaussée, de la Maîtrise, de l'Amirauté, des avocats, des notaires, des procureurs, des médecins, des chirurgiens, des apothicaires, des négociants, des marchands, des bourgeois *vivant noblement* et des corporations d'arts et métiers composaient naturellement les membres de cette assemblée électorale.

avaient envoyé leurs procureurs. Aux quarante-deux gentilshommes possédant fief, qui avaient été assignés, il s'en était joint cent dix autres non convoqués, comparaissant en vertu de l'article 12 du Règlement. Enfin deux cent quatre-vingt-sept députés représentaient le Tiers-État.

Toutes ces formalités remplies, l'assemblée s'ajourna au 4 avril, pour laisser le temps aux trois Chambres de procéder, chacune en son particulier, à l'accomplissement de son mandat.

Réunie le 17 mars, à huit heures et demie du matin, au Palais épiscopal, sous la présidence de M. François-Joseph de Partz de Pressy, l'assemblée du Clergé siégea encore les 18, 30 et 31 mars, pendant lesquels le Cahier général de l'Ordre fut rédigé par douze de ses membres (1), puis lu et accepté en séance publique. Par 59 voix sur 111 votants, M. de Méric de Montgazin, vicaire-général, fut proclamé député du Clergé du Boulonnais, avec tous pouvoirs nécessaires « de proposer, remontrer, aviser et consentir, suivant les instructions qui lui seront remises, tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi » (2).

De son côté, la Chambre de la Noblesse, réunie à l'hôtel de ville, le 16 mars, sous la présidence de M. Patras de Campaigno lui-même, avait confié la rédaction de son Cahier à

du Rieu, Du Campe de Rosamel, de Créquy,

n et Du Tertre. Le 30 suivant, elle en approu-

nommait député, par 119 voix sur 147 vo-

Villequier-Aumont, lieutenant-général des

ms dans la note de la page 87 du tome II.

ENTALES. Série B. *Sénéchaussée du Boulonnais*. Registre

05.

armées du Roi, gouverneur du Boulonnais, avec le mandat si singulièrement libellé de :

« Proposer auxdits États-Généraux, pour le bien et intérêt de ladite province du Boulonnois, l'obtention de ses États particuliers ;

« Y requérir, aviser, remontrer et consentir généralement tout ce qui lui semblera bon et avantageux à ladite province ;

« Veiller avec soin à la défense et conservation des privilèges et capitulations particulières de ladite province ;

« Concilier, autant que faire se pourra, l'admission de nouvelles charges et impôts avec les privilèges du pays, si lesdits impôts sont jugés nécessaires et consentis par les États-Généraux ;

« S'opposer à toutes motions qui pourroient avoir lieu auxdits États-Généraux et être nuisibles ou destructifs des droits, privilèges et capitulations du pays ;

« S'opposer à l'admission ou consentement à la levée d'aucuns impôts ou subsides, de quelque espèce qu'ils puissent être, à compter de la tenue des États qui doivent avoir lieu cette année jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée des États-Généraux, qu'il n'ait été arretté auxdits États et accordé par Sa Majesté la certitude du retour périodique des États-Généraux à l'avenir, tous les deux ans, trois ans ou cinq ans, suivant que la fréquence de ces assemblées sera jugé nécessaire, et jusqu'à ce que les états de recette et dépense annuelle de l'État ayant été communiqués à l'assemblée générale et les abus relevés par les membres desdits États et les réformes par eux proposées accordées par Sa Majesté ;

« Se concerter avec les députés des deux autres Ordres du Clergé et du Tiers-État de la province, et aviser ensemble des moyens à opposer pour le soutien desdits privilèges dont il ne pourra se départir qu'en se conformant à l'avis général des députés des autres provinces qui feroient le sacrifice de pareils exemptions et privilèges dont elles jouissent ;

« Enfin requérir, aviser, remontrer, proposer, consentir et

opposer généralement tout ce qu'il jugera convenable et qui seroit admis à la pluralité par les États-Généraux concernant les besoins de l'État, la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration, l'établissement d'un ordre à jamais fixe et durable, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et un chacun des sujets de l'État et de cette province en particulier » (1).

Enfin, le corps du Tiers-État s'était assemblé le 17 mars, à 7 heures du matin, au Palais de la Sénéchaussée, sous la présidence de M. Pagart d'Hermansart. En procédant, le 30 mars, à la lecture et à l'adoption du Cahier que douze de ses membres avaient reçu la mission de rédiger, l'assemblée insista pour y voir insérer quelques représentations qui lui tenaient spécialement à cœur, notamment sur la concession du triage de la Blanque-Glaux (Pernes), les dégâts commis par les commis à cheval des fermes générales, les délits et insultes d'inférieurs à supérieurs, l'ignorance des officiers des justices seigneuriales. L'élection des députés ayant eu lieu le lendemain, MM. Nicolas Latteux et Bernard Gros, avocats, anciens administrateurs de la province, qui avaient réuni 168 et 170 voix sur 270 votants, reçurent le pouvoir suivant, sans préjudice du Cahier qu'ils devaient porter :

« L'assemblée a chargé ses députés de porter au pied du Trône l'hommage de son amour, de sa fidélité et de son profond respect envers Sa Majesté, ainsi que les vœux ardens du Tiers-État du Boulonnais pour la gloire, la prospérité et la conservation de Sa Majesté, de son auguste compagne et de famille royale ;

ités sont aussi chargés de supplier Sa Majesté . Neker de la continuation de sa confiance, et ce vertueux ministre contre les intrigues et les ennemis qui ne peuvent être que les ennemis ;

(1) Arr. Série B. *Sénéchaussée du Boulonnais* ; ibid. ; f° 220.

« L'assemblée désire que ses députés demandent que les délibérations des États-Généraux soient prises par les trois Ordres réunis, et que les suffrages y soient comptés par têtes ;

« Conformément à ce que Sa Majesté a daigné annoncer elle-même à la Nation, par l'organne de son ministre, l'assemblée enjoint à ses députés de voter pour qu'il ne soit mis ou prorogé aucun impôt, et qu'il ne soit fait aucun emprunt direct ou indirect, sans le consentement des États-Généraux ;

« Pour parvenir à rétablir l'ordre et l'harmonie dans les finances, l'assemblée charge ses députés de prendre une connaissance exacte des besoins de l'État et de la dette publique et elle les autorise à consentir à contribuer, dans une juste proportion, aux sommes qui seront reconnues nécessaires, à condition que la répartition en sera faite entre les trois Ordres par le corps provincial du Boulonnais, d'une manière conforme à la constitution et aux libertés et franchises du pays ;

« L'assemblée entend que les députés ne consentent à cette contribution que pour le tems qui s'écoulera entre la tenue des États-Généraux prochains et le terme qui sera fixé pour les États-Généraux suivans, auquel terme ladite contribution cessera de plein droit ;

« L'assemblée charge expressément ses députés de demander que le retour périodique desdits États-Généraux soit fixé invariablement à des époques certaines, telles qu'elles seront déterminées en l'assemblée prochaine des États, sans que leur convocation puisse être différée pour telles causes que ce soit ;

« Les députés demanderont que les ministres soient responsables de leur gestion aux États-Généraux ;

« Ils demanderont pareillement qne les dépenses de chaque département, même celles de la maison du Roy, soient constament fixées ;

« Lesdits députés concerteront avec les États-Généraux les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas un citoyen ne puisse être arrêté et détenu par ordre ministériel au-delà

du tems nécessaire pour qu'il soit remis entre les mains de ses juges ordinaires, et pour qu'il ne soit expédié des lettres de cachet sur les demandes des particuliers qu'après avoir entendu la famille de celui contre qui elles seront sollicitées, après avoir pris à ce sujet les informations nécessaires et avoir employé les mesures les plus sûres pour prévenir les surprises et les injustices ;

« Les députés demanderont qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels tant en matière civile qu'en matière criminelle ;

« Lesdits députés présenteront à l'assemblée des États-Généraux les remontrances, plaintes et doléances particulières contenues au cahier du Tiers-État du Boulonnais et ils demanderont qu'il y soit fait droit ;

« Au surplus, la présente assemblée donne auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, aviser, remontrer, opposer, consentir ce qu'ils croiront convenable pour le bien de l'État, la réforme des abus de tous genres qui se sont répandus dans toutes les parties de l'administration, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, le bien des sujets en particulier et la conservation des privilèges et franchises de la province du Boulonnais » (1).

L'assemblée du Tiers ne se sépara pas sans avoir encore procédé à l'élection d'un *Conseil de correspondances*, « composé de personnes tant de la ville que de la campagne, avec lesquelles les députés puissent correspondre pour les affaires qui intéresseront le Tiers-État seulement, ayant été arrêté que pour toutes les autres affaires qui concerneront le pays en général les députés s'adresseront directement à MM. les président et administrateurs des affaires communes du Boulonnois » (2).

(1) Arch. départ. Série B. *Sénéchaussée du Boulonnais* ; ibid. ; f° 197.
(2) Arch. départ. Série B. *Sénéchaussée du Boulonnais* ; ibid. ; f° 198.

Il ne restait plus aux quatre députés de la province qu'à se présenter à l'assemblée générale des trois Ordres, pour y prêter le serment d'être fidèles à leurs instructions et pouvoirs et de faire céder l'intérêt personnel et particulier au bien de la Patrie. C'est ce qu'ils firent, les 4 et 9 avril (1), entre les mains du Sénéchal qui leur remit solennellement les cahiers et les pouvoirs qu'ils devaient porter à Versailles.

V

Malgré sa moindre étendue territoriale et sa population sensiblement plus restreinte, le Bailliage de Montreuil s'était vu attribuer par le règlement du 24 janvier une députation semblable (4 députés) à celle de la Sénéchaussée du Boulonnais.

Convoqués en l'église des Carmes, le 16 mars 1789, sous la présidence de M. Jean-Baptiste-Jacques Poultier, lieutenant-général du bailliage de Montreuil, les électeurs de cette circonscription acclamèrent pour députés, quelques jours après, MM. Nicolas Rollin, curé de Verton, pour le Clergé, élu le 23 mars, Jacques-Alexandre de Courteville, comte d'Hodicq, pour la Noblesse (21 mars), Poultier, lieutenant-général, et Jacques-François Riquier, propriétaire à Brimeux, pour le Tiers-État (m. d.).

On trouvera, dans la signature des cahiers que nous publions plus loin, le nom des rédacteurs de ceux-ci.

(1) Le député de la Noblesse, absent de Boulogne, n'avait pu comparaître avec ses trois collègues à la prestation de serment du 4 avril.

VI

Les électeurs de Calais et d'Ardres, réunis de même, le 10 mars, sous la présidence de M. Eustache-Antoine-Richard de Béhague, lieutenant-général de la Justice générale de Calais et Pays Reconquis, avaient composé leur députation de MM. François-Maxime-Alexandre Bucaille, curé de Fréthun, François-Joseph, vicomte des Androuins, Francoville et Blanquart des Salines.

Ce résultat n'avait pas été acquis sans difficultés. Pour éloigner les députés des juridictions (1) qui lui portaient ombrage, le lieutenant-général les avait exclus de concourir, avec les délégués des autres corps libéraux et des corporations d'arts et métiers, à la réunion du 4 mars qui devait nommer les six députés de la ville de Calais. Bien plus, refusant d'insérer leurs dires et protestations, il avait poussé l'audace jusqu'à dissimuler cet acte arbitraire sous un prétendu vote de l'assemblée du Tiers et à l'insérer sous cette forme dans les procès-verbaux de la réunion. Mais, le 6 mars, une nouvelle assemblée du Tiers, bientôt confirmée (8 et 12 mars) par des lettres du garde des sceaux Barentin concluant dans le même sens, protesta énergiquement contre le faux dont le lieutenant-général s'était rendu coupable, fit transcrire sur les registres un arrêté le rectifiant, et requit l'admission immédiate des électeurs de droit qui avaient été si odieusement évincés.

(1) On comptait à Calais cinq juridictions : la Justice générale de Calais et Pays Reconquis, la Maîtrise des Eaux et Forêts, l'Amirauté, les Traites et les Juges Consuls.

VII

En Artois, la convocation des États-Généraux ne devait pas aller sans de nombreuses difficultés.

L'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, sollicitant toutes les administrations municipales et provinciales de donner leur avis sur le mode de convocation, les élections et les circonscriptions électorales, y fut partout le signal de revendications imprévues et tout à fait inusitées dans les traditions de cette province. Bien avant la publication du *Résultat du Conseil touchant les États-Généraux* (27 décembre) où Necker, comme on l'a vu, donnait satisfaction à l'opinion publique, une résolution de l'échevinage d'Arras (18 novembre), calquée sur celles qu'on avait reçues de Digne, de Metz, de Nîmes, de Quimper, etc., acceptée aussitôt par les villes d'Aire, Béthune, Hesdin, Lens, Pernes, Saint-Omer et Saint-Pol, avait réclamé la double représentation du Tiers aux États-Généraux, quelle que dût être à cet égard la décision des Notables que le Roi avait désiré consulter.

Une semblable attitude des villes artésiennes ne pouvait manquer d'appeler l'attention de ceux qui, en dehors des sessions des États, assumaient en leur nom l'administration et la direction de la province. Pour le comte de Cuinchy, député ordinaire de la Noblesse, ces arrêtés allaient à l'encontre des droits constitutionnels de l'Artois, menaçaient l'existence même des États et appelaient une protestation. Il la fit, en déclarant que toute innovation portait en soi un danger dont on ne pouvait calculer ni l'étendue ni les conséquences. Plus avisé, le député du Clergé s'abstint, s'en remettant à la décision que la sagesse des Notables croirait devoir prendre. Seul de ses collègues, M. Desmasières, député du

Tiers-État, faisant appel aux traditions historiques et les développant dans un savant mémoire (1), montrait que la représentation du Tiers aux États de la province avait été composée, dès le XIV^e^ siècle et durant de longues années, d'un nombre égal de députés des campagnes et des villes, et que, si cet usage avait cessé depuis par le fait des événements dont l'Artois fut le théâtre, il importait, dans les circonstances actuelles, de rendre aux populations la légitime représentation qui leur était due. Il concluait en approuvant hautement la résolution du magistrat d'Arras, comme « fondée sur la justice qui veut l'égalité dans la défense, sur la nature qui rend tous les hommes égaux, et sur la saine politique qui, ayant en horreur ces temps où les premières classes de la société civile étaient tout et le peuple rien, exige que dans les États-Généraux du royaume, ce même peuple puisse se faire représenter de manière que ceux qui agiront pour lui et en son nom soient en même proportion de pouvoir et de nombre que ceux qui pourraient avoir des intérêts contraires au sien. »

Quand les États d'Artois s'ouvrirent à Arras, le 29 décembre, cette revendication avait pris un corps et s'imposait énergiquement à l'examen de l'assemblée provinciale.

Mais les ferments de discorde qui devaient se manifester au sein de cette assemblée des États avaient encore d'autres sources. En Artois, comme dans le reste de la France, le Tiers-État n'était pas seul à réclamer la libre accession de tous les citoyens à la représentation nationale et à l'examen des affaires publiques. Gagnant de proche en propre, cette soif d'égalité avait atteint cette majorité du Clergé et de la Noblesse qui, par un usage plusieurs fois séculaire, ait point appelée à faire partie de l'administration de la ice. Les nouveaux anoblis (2) prétendaient aux mêmes

mémoire s'appuyait sur quarante-neuf documents historiques importants.
revendications étaient signées de cent trente-sept noms. Or, les familles
à entrée aux États d'Artois n'étaient pas même au nombre de cent.

droits que les nobles de vieille souche et seigneurs de terres à clocher, disant que « les nobles convoqués à l'assemblée de la province pour l'année 1788 ne pouvaient s'arroger la faculté de nommer des députés à l'assemblée de la Nation », tandis qu'eux-mêmes avaient, comme propriétaires, droit à l'administration, et, comme citoyens, droit à l'élection des représentants de la province. Les curés et les bénéficiers ordinaires tenaient le même langage contre les 38 privilégiés de leur Ordre. En un mot, tous les gens influents des trois Ordres tenus en dehors de l'assemblée provinciale proclamaient hautement que les États d'Artois, malgré leurs allégations intéressées et les traditions historiques contraires qu'ils invoquaient, n'étaient pas compétents pour procéder à la nomination des députés de la province aux prochains États-Généraux du royaume; qu'ils ne représentaient absolument ni tout le Clergé, ni toute la Noblesse, ni tout le Tiers-État, et que, pour opérer une représentation pleine et légale, il était nécessaire que le Clergé du second ordre, les nobles qui jusqu'alors n'étaient pas entrés aux États du pays, les habitants des villes et des campagnes qui pareillement n'y étaient pas appelés, fussent représentés auxdits États du royaume (1).

Aussi n'est-on pas étonné de voir toute la session annuelle se passer en de vaines agitations, en des discussions plus ou moins acrimonieuses où les trois Chambres se renvoyèrent à l'envi des échanges de vues et des essais de conciliation.

Il était dans la nature des choses que le Tiers-État d'Artois, se sentant le plus fort, soutenu d'ailleurs par tout ce qui se disait ou s'écrivait dans toutes les autres provinces et surtout à Paris, se montrât de plus en plus exigeant et accrût ses prétentions de toutes les concessions successives consenties par les deux autres Ordres ou surprises à leur faiblesse. D'ailleurs, pour des esprits moins prévenus, ces prétentions n'auraient rien présenté d'excessif. Elles se résumaient en ces quelques points (29 décembre 1788 et 7 janvier 1789) :

(1) Arrêté du Tiers-État d'Artois du 9 janvier.

1° Que, conformément aux arrêtés particuliers pris par les villes de cette province, le Tiers-État fût autorisé d'envoyer à l'assemblée des États-Généraux des députés égaux en nombre et en voix à ceux des deux premiers Ordres réunis ;

2° Que le Tiers eût aussi, dans les délibérations des États particuliers de cette province, une influence égale à celle des deux autres Ordres réunis, soit que l'on acceptât le mode de donner les suffrages par corps, soit que l'on adoptât celui de les donner par tête, sauf à discuter lequel des deux modes devrait être préféré, lorsque les deux premiers Ordres auraient déclaré consentir d'accorder ladite influence égale (1) ;

3° Que les représentants du Tiers aux États généraux ou provinciaux, fussent indépendants des deux autres Ordres, soit dans leur personne, soit dans leurs privilèges, et ne pussent être subdélégués, procureurs fiscaux, fermiers, amodiateurs, receveurs ou comptables de ceux-ci ;

4° Que les communes des villes fussent rétablies dans leur droit antique et constitutionnel de choisir elles-mêmes leurs échevins et représentants ;

5° Que tous les impôts et charges publiques fussent supportés dans la juste proportion de la fortune et de la consommation de chaque corps et individu, sans aucune distinction d'ordre ni exemption pécuniaire quelconque.

La résistance du Clergé à ces demandes du Tiers ne fut ni bien énergique ni de longue durée. Comme elles étaient soutenables et fondées en justice, il en accepta la teneur presqu'entière, ne maintenant de réserves que sur la forme du vote qui lui paraissait une question grosse d'aléas et de surprises. Tout autre fut l'attitude de la Noblesse des États. Très préoc-

(1) Le Tiers-État n'était représenté aux États d'Artois que par les douze échevins et par des députés en nombre variable envoyés par les villes d'Aire, Bapaume, Hesdin, Lens, Lillers, Pernes, Saint-Omer et Saint-Pol. Toutefois, comme un de chacune de ces villes ne valait qu'une voix, le Tiers-État n'était réellement que par dix députés, alors que le Clergé en comptait près de quarante et la Noblesse près de cent.

cupée des tendances égalitaires de la Noblesse non convoquée (1) dont elle avait sommairement rejeté les avances, en décidant « que le corps de la Noblesse séante aux États serait convoqué seul pour la nomination des députés aux États-Généraux en la forme ordinaire, et que tous les nobles des États seraient assemblés par-devant M. le Gouverneur général pour former le cahier de leurs doléances et donner leurs suffrages, lesquels ne pourraient être donnés qu'à des membres de la Noblesse ayant séance aux États, » elle crut étouffer ces revendications du Tiers en opposant aux premières ouvertures qui lui furent faites un factum insolent et dédaigneux qui qualifiait les idées proposées de déclamations vaines et d'utopies inconstitutionnelles (2). Aussi, lorsque pressée par la gravité des circonstances et des intérêts en jeu, elle parut céder plus tard à quelques-unes des propositions qui lui étaient soumises, elle le fit en des formes ambiguës :

« La Noblesse n'aperçoit aucun inconvénient à ce que les députés du Tiers soient doubles en nombre ;

« Quant à la voix double ou à la double influence, quant à l'opinion par tête qu'on s'efforce de substituer à l'opinion par Ordre, elle les repousse comme inconstitutionnelles ;

« La Noblesse n'entend gêner en rien la libre élection du Tiers-État ; mais elle ne lui admet point le droit de fixer que ses représentants ne peuvent être pris que dans son Ordre ;

« La Noblesse a toujours déclaré que le Tiers-État était indépendant ; elle a accordé aux communes des villes la libre élection ;

« Quant à l'introduction des communautés des campagnes, elle déclare s'y opposer, si c'est une innovation ; elle demande que les trois Ordres réunis examinent si cette introduction ne pourrait pas être regardée comme le rétablissement d'un ancien usage ;

(1) On appelait ainsi les nobles qui n'avaient pas l'entrée aux États d'Artois.

(2) *Éclaircissements sur les prétentions du Tiers-État d'Artois*, par le marquis de Créquy.

« La Noblesse ne peut renoncer en ce moment aux privilèges qu'elle croit inhérents à son existence; elle veut connaître auparavant si elle a le droit de faire un pareil sacrifice, si le bien de l'État l'exige, s'il est avantageux; elle rappelle les égards dus aux privilèges de cette partie de la Noblesse qui cultive elle-même ses champs. »

Elle avait d'ailleurs fait preuve du même égoïsme et de la même étroitesse de vues, en déclarant étranges et inadmissibles les résolutions prises par la chambre du Clergé d'admettre la participation directe des curés et des bénéficiers ordinaires aux élections générales, bien qu'ils n'eussent point part aux affaires de la province (1).

Fort de ses droits et de la justice de sa cause, le Tiers tint bon sur tous les points. « L'incompétence des États pour nommer seuls les représentants, disait-il à la Noblesse (15 janvier), ne peut être révoquée en doute. Les États-Généraux doivent être l'assemblée de la Nation; c'est la Nation qui doit y envoyer ses représentants. Or, tous les corps et individus de la province ne sont point représentés dans l'assemblée des États d'Artois. Ceux qui y sont représentés n'ont pas donné de mandat aux États de cette province pour nommer leurs représentants aux États-Généraux. On ne peut supposer un mandat tacite à cet effet : témoins les nobles non entrants qui réclament formellement. On ne peut tirer conséquence des exemples empruntés à une situation différente (2) ni des capi-

(1) Le dernier avis du Clergé des États était ainsi conçu : « Résolu unanimement par le corps du Clergé de supplier le Roi d'ordonner : 1° que les membres du corps du Clergé soient convoqués en la forme ordinaire; 2° que la province soit divisée en vingt-huit arrondissements; 3° que tous les ecclésiastiques ou corps ecclésiastiques compris dans chaque arrondissement et n'ayant pas séance aux États se réunissent pour former une assemblée, laquelle rédigera ses cahiers de doléances et nommera un député qui sera chargé de ses pouvoirs pour l'élection; 4° les vingt-huit députés ainsi nommés se réuniront aux membres qui composent le corps du Clergé aux États, pour y procéder à l'élection des députés aux États-Généraux et à la rédaction des doléances; 5° les députés aux États-Généraux pourront être élus dans tout l'ordre du Clergé de la province. »

(2) La Noblesse des États avait invoqué comme précédents contre la Noblesse non entrante les convocations usitées pour les États-Généraux des Pays-Bas. Elle s'était

tulations dont l'objet n'a pas été certainement de rien régler en faveur des États contre la province même d'Artois. Relativement au nombre des députés, l'arrêt du Conseil du 27 décembre rend toute discussion superflue. Quant à la valeur des voix, ceux qui supportent la plus forte partie des charges publiques ne doivent pas avoir la part moindre dans les délibérations qui y sont relatives. Enfin, en ce qui concerne la qualité des représentants de chaque Ordre, il semble répugner qu'un noble représenté dans l'Ordre de la Noblesse paraisse encore comme représentant dans l'Ordre du Tiers-État. » Quelques jours plus tard (21 janvier), il répondait de même au Clergé : « C'est une erreur de craindre les effets de la délibération en commun. Les corps politiques, comme les individus, ne se permettent des torts et des délits que quand, à la faveur du nombre et de l'obscurité, ils espèrent pouvoir échapper à l'œil de la justice et à celui de l'opinion publique. Comment en serait-il ainsi dans l'assemblée réunie des représentants d'une grande Nation? A côté des intérêts communs aux trois Ordres, pour lesquels la délibération par Ordre n'aura pas d'inconvénients, il y en a d'autres dans lesquels le choc des intérêts divers sera heureusement détruit par la pluralité des suffrages... »

Mais toutes ces discussions académiques n'absorbaient pas les séances du troisième Ordre. Sans se préoccuper du succès plus ou moins grand que ses revendications devaient trouver auprès de la Noblesse et du Clergé, le Tiers avait chargé une commission composée de MM. Desmasières, Lefebvre du Prey, Dewez, Dauchez et Delepouve, d'étudier un projet de règlement touchant la convocation de ses représentants particuliers aux États-Généraux, et, le 21 janvier, dans une dernière réunion, il en avait arrêté définitivement les bases :

1. La députation du Tiers représentera à parts égales les

attiré cette réponse : « Les États-Généraux des Pays-Bas ne nous regardent pas : nous sommes Français. Français, nous avons le droit de concourir avec les autres sujets du Roi au grand ouvrage auquel il appelle tous ses sujets... »

dix villes qui députent aux États d'Artois et les communes rurales ;

2. Chaque ville élira une Commission composée de tous les députés des corporations et d'un député par 40 électeurs ne faisant partie d'aucune corporation. Cette Commission rédigera un cahier de doléances et nommera ses représentants (Arras, 6 ; Aire, 3 ; Bapaume] 3 ; Béthune, 3 ; Hesdin, 3 ; Lens, 1 ; Lillers, 1 ; Pernes, 1 ; Saint-Omer, 5 ; Saint-Pol, 2) pour l'assemblée électorale ;

3. Le reste de la province sera partagé en vingt-huit districts (1). L'assemblée de district sera formée des députés de chaque paroisse ; elle résumera en un seul les cahiers de ces paroisses et choisira un député pour sa représentation à l'assemblée électorale ;

4. Cette assemblée électorale, formée des vingt-huit électeurs des campagnes, des vingt-huit électeurs des villes et des officiers municipaux de celles-ci, formera l'Ordre du Tiers-État d'Artois et rédigera un cahier général sous la présidence du député ordinaire de l'Ordre. Les députés du Tiers aux États-Généraux seront élus au scrutin par les cinquante-six électeurs susvisés, auxquels s'adjoindront les dix voix fournies habituellement par les municipalités des dix villes.

Trois jours après, le Règlement du Roi (24 janvier) venait donner raison au Tiers-État contre le Clergé et la Noblesse des États de la province, et présenter sous un jour tout à fait inattendu la question des élections artésiennes, en appelant à y concourir les campagnes, le bas Clergé et la Noblesse non convoquée.

Une semblable révolution dans la vie politique d'une province ne pouvait s'accomplir sans exciter le mécontentement des privilégiés qu'elle lésait. En Artois, elle effraya ceux-là

(1) On en trouvera la liste dans la *Bibliographie*, sous l'arrêté du Tiers du 12 février 1789.

même qui devaient en profiter et fournit aux trois Ordres le terrain de conciliation et d'union qu'ils cherchaient vainement depuis un mois.

Le Règlement, qui confiait aux baillis principaux la mission d'organiser les assemblées électorales, n'avait rien prévu pour les provinces où les sièges judiciaires n'étaient pas investis de la connaissance des cas royaux. Pour l'Artois notamment, où aucune des juridictions, y compris la Gouvernance d'Arras qui avait cependant dans son ressort la Sénéchaussée de Saint-Pol et la Gouvernance de Béthune, ne pouvait être considérée comme bailliage principal, il importait de préciser le mode de convocation des électeurs à l'assemblée générale et les opérations préliminaires qui devaient y aboutir.

Ce fut l'objet d'un règlement spécial arrêté en séance du Conseil, le 19 février. Il y était dit que le Roi, voulant assurer à tous ses sujets artésiens une représentation aussi générale que celle des autres provinces unies à la France avant ou depuis 1614, et désirant ne point les éloigner de leur territoire, confiait à tous les bailliages royaux d'Artois les fonctions prévues pour les bailliages secondaires par le règlement du 24 janvier, et attribuait au gouverneur de la province « tout pouvoir pour prendre, au siège de la Gouvernance d'Arras, la séance que prennent les baillis d'épée dans les bailliages royaux », publier la lettre et le règlement du 24 janvier et les dispositions présentes, et faire procéder à la rédaction définitive des cahiers et à l'élection des députés des trois Ordres aux États-Généraux. Le Roi complétait ces dispositions en attribuant quatre députations (16 députés), indivisément, aux huit ressorts judiciaires (gouvernances d'Arras et de Béthune, sénéchaussée de Saint-Pol, bailliages d'Aire, de Bapaume, d'Hesdin, de Lens et de Saint-Omer) de la province, et en décidant que la ville d'Arras pourrait élire 24 députés, celles d'Aire et de Béthune, 8; celle de Saint-Omer, 20; le Tiers-État des autres villes demeurant maintenu

à quatre représentants, et celui des campagnes se réglant sur les dispositions du 24 janvier (1).

Pendant que le Gouvernement s'appliquait ainsi à donner à tout le pays un système électoral uniforme, la province d'Artois continuait à lutter pour défendre l'autonomie que les traités lui avaient garantie. En clôturant leur session, le 21 janvier, les États avaient chargé leurs députés à la Cour, MM. Joscio d'Allennes, abbé de Saint-Bertin, le marquis de Crény et l'avocat Guffroy, de faire prévaloir auprès du Roi les résolutions prises dans le sens d'une assemblée électorale en *corps d'États*, et de s'aboucher, à cet effet, avec les députés ordinaires, MM. Laignel, abbé de Mont-Saint-Éloi, le comte de Cuinchy et l'avocat Duquesnoy, à qui l'on avait adjoint pour la circonstance une Commission spéciale formée de MM. Dauchy, abbé de Chocques, de Bovet, prévôt de la cathédrale d'Arras, d'Aix, prévôt de la collégiale de Béthune, pour le Clergé, le Sergeant d'Hendecourt, le marquis de Créquy et le marquis de Beaufort, pour la Noblesse, Liborel et Lefebvre du Prey, avocats, échevins d'Arras, et Bachelet, avocat, échevin de Saint-Omer, pour le Tiers-État.

Les nouvelles reçues n'étant guère favorables, les députés ordinaires et la Commission tinrent séance le 15 février. - Il y fut unanimement reconnu que la convocation par bailliages, en contredisant les usages de la province, lui ôteroit l'avantage de former un seul corps, et qu'il seroit dangereux que des individus qui n'auroient pas été nommés en commun stipulassent les intérêts de ce corps dans des assemblées partielles auxquelles ne succéderoit pas un vœu commun pris par le corps national, suivant les formes gardées de tout tems par le corps représentatif; qu'ainsi il étoit de l'intérêt de l'Artois de recourir directement au Roi pour le supplier d'ordonner que tous les habitans de la province fussent convoqués en

(1) Arch. départ. Série B. *Gouvernance d'Arras*. Carton 881; pièce 11.

corps d'État pour nommer leurs députés aux États-Généraux, sauf à Sa Majesté d'apporter aux projets adoptés par les trois Ordres des États les changemens ou modifications que sa sagesse et sa justice lui feroient juger nécessaires, sans priver l'Artois de ses droits et de ses usages par rapport à l'imperfection ou à l'insuffisance de ces projets » (1).

Cet arrêté fut dépêché par un courrier extraordinaire aux députés à la Cour, avec réquisition de le mettre sans tarder sous les yeux du Roi et de faire toutes diligences pour en obtenir l'exécution. De nouvelles démarches furent faites, mais sans succès ; car, après avoir reçu l'assurance positive que l'idée d'une convocation par bailliages était abandonnée et qu'on ne déciderait rien pour l'Artois qu'après que tout aurait été décidé pour les autres pays d'États, les députés ne tardèrent pas à apprendre au contraire que le Conseil des Dépêches avait décidé « que la province suivroit la marche commune, que la Noblesse ne formeroit qu'une seule assemblée à Arras, qu'il en seroit de même du Clergé, et que les bailliages et sénéchaussées existantes en Artois y serviroient d'arrondissement pour assembler le Tiers-État. » La lettre qu'ils écrivirent à ce sujet (21 février) à leurs collègues de la députation ordinaire eut bien pour résultat de faire adhérer, dans une certaine mesure, la Noblesse artésienne aux résolutions arrêtées par les deux autres Ordres, le 21 janvier ; mais ces concessions tardives devaient être désormais sans objet. Dès le 24 février, les députés à la Cour entendaient dire qu'on imprimait pour l'Artois des lettres spéciales où la question de la convocation aux États-Généraux se trouverait définitivement jugée. Dans le même temps, les feuilles publiques annonçaient que les pays d'États, notamment la Bourgogne, le Languedoc et les Trois-Évêchés n'avaient pas été traités autrement que les pays d'Élection. Enfin le règlement

(1) Arch. départ. Série C. *États d'Artois*. Registre aux assemblées générales et à la main de 1788-1789.

du 19 février parvenait à Arras et mettait le comble au désarroi des esprits.

Cependant, au lieu d'accepter le fait acquis, les représentants de la province voulurent tenter un suprême effort, et, dans une *assemblée à la main* qui vit s'éteindre les dernières dissidences de la Noblesse et du Clergé et réaliser l'unité de vues si longtemps poursuivie, les trois Ordres prirent, d'un commun accord, la résolution suivante (4 mars) :

« Tous les habitants de la province d'Artois, ainsi que les ecclésiastiques titulaires de bénéfices et les nobles possédant fiefs qui ne sont pas domiciliés dans ladite province, seront convoqués pour la nomination des députés aux prochains États-Généraux du royaume et pourront être élus députés de la province auxdits États-Généraux, sans distinction ni exception aucune dans les trois Ordres ;

« Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'assemblée qui sera formée en conséquence de la convocation générale ci-dessus, pour l'élection des députés aux États-Généraux et la rédaction des Cahiers de doléances, soit tenue en corps d'État » (1).

(1) Ibid. — Il est intéressant de noter ici que, dans la même séance, les États recommandaient à leurs députés à la Cour « de réunir leurs soins et leurs efforts pour qu'il ne soit rien innové aux loix, droits, privilèges, constitutions et usages de la province d'Artois et des États-Généraux du pays, non plus qu'aux traités qui l'ont fait rentrer sous l'empire de la monarchie françoise, telle et ainsi qu'elle avoit été soumise à la domination de Charles-Quint et de ses successeurs ».

Par une bizarre coïncidence, ce mandat, conservé dans les cartons des États depuis le 4 mars, partit seulement d'Arras le jour même où les Parisiens prenaient la Bastille. Il n'empêcha pas les mandataires de la province de prendre part aux généreuses initiatives du 4 août, en ces termes : « Les députés de la province d'Artois, témoins du zèle patriotique avec lequel les députés de toutes les autres provinces et villes du royaume ont fait l'hommage à l'Assemblée nationale des droits particuliers, immunités et privilèges assurés aux dites villes et provinces par des traités, loix, chartres et capitulations; entraînés par un si beau mouvement, et par le désir d'aplanir tous les obstacles qui pourroient retarder ou atténuer les bienfaits d'une constitution libre ; considérant que la gabelle, [qui] est un impôt depuis si longtemps jugé désastreux, a été enfin proscrit[e] dans toute l'étendue du royaume ; persuadés que leurs commettans désirent avant tout et à tout prix cette constitution, dans laquelle ils retrouveront [des] droits

Vain espoir ! L'heure avait sonné pour toutes les provinces et pour toutes les classes d'accepter une impulsion commune et de sacrifier leurs intérêts particuliers à l'unité et au bien de la Patrie française.

A la date du 7 mars, le Roi tranchait définitivement la question en investissant le Gouverneur d'Artois des pouvoirs de bailli d'épée mentionnés dans le règlement du 19 février, et lui faisait tenir la lettre de convocation qui avait déjà été adressée dans toute la France. On me permettra d'insérer ici les termes de cet intéressant document :

« A mon cousin le duc de Guines, chevalier de mes Ordres, Gouverneur de ma province d'Artois, ou, en son absence, au lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras, ou, à défaut de celui-ci, au premier officier de ce siège ;

« Mon cousin, J'ai besoin du concours de mes fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés où je me trouve relativement à l'état de mes finances, et pour établir suivant mes vœux un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de mes

bien plus précieux que ceux qui pourroient rentrer de leurs privilèges, ont déclaré et déclarent que, nonobstant les mandats impératifs qui les obligent à conserver la constitution particulière, les droits et privilège[s] de la province d'Artois en leur entier, ils employeront tous leurs efforts pour engager leurs commettans à désister de ces mandats et à résigner leurs exemptions et immunités, ne doutant pas qu'ils ne partagent le zèle et l'abandon patriotique dont toute la Nation Françoise leur donne un si généreux exemple, ne doutant pas qu'ils n'adhèrent à tout ce que l'Assemblée nationale déclarera pour le plus grand bien et avantage de la Nation, et qu'ils ne renoncent à tous privilèges, libertés, franchises et immunités particulières de la province d'Artois qui pourroient nuire ou apporter quelqu'empêchement au bien général de l'État.

« Pour, ladite réconciliation, avoir lieu et effet seulement à compter du jour de la promulgation de la constitution libre sous laquelle doit vivre désormais la Nation Françoise, et à condition que si cette constitution n'étoit pas établie ou venoit à être détruite ou abrogée, la province d'Artois rentreroit sur le champ et par le fait même dans la possession de tous ses droits, libertés, franchises et privilèges, pour en jouir et user comme par le passé. *Signé :* Briois de Beaumez ; De Croix ; Lameth ; Le Sergent d'Isbergue. — Le Roux, curé de Saint-Pol ; Béhin, curé d'Hersin-Coupigny, Boudart, curé de La Couture ; Diot, curé de Ligny-sur-Canche. — Payen ; Brassart ; Fleury ; Vaillant ; de Robespierre ; Petit ; Boucher ; Dubuisson. » — *Affiches d'Artois.* 1re année, 2e partie ; p. 197.

sujets et la prospérité de mon royaume. Ces grands motifs m'ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de mon obéissance, tant pour me conseiller et m'assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux que pour me faire connaître les souhaits et les doléances de mes peuples, de manière que par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui me rendent à moi particulièrement le calme et la tranquilité dont je suis privé depuis si longtemps.

« A ces causes, je vous avertis et signifie que ma volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de mon royaume le lundi 27 avril prochain, en ma ville de Versailles, où j'entends et désire que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et, pour cet effet, je vous mande et très expressément enjoins qu'incontinent la présente reçue vous ayez à convoquer et assembler, en ma ville d'Arras, dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois États de l'Artois, pour conférer et pour communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de mes dits États ; et, ce fait, élire, choisir et nommer quatre députés du Clergé, quatre de la Noblesse et huit du Tiers-État, sans plus de chaque Ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés. Les convocations et élections seront faites dans les formes prescrites par les Règlemens annexés aux présentes lettres. Et seront les dits députés munis d'instructions et de pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un

ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de mon royaume et le bien de tous et de chacun de mes sujets. Les assurant que, de ma part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre moi et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de mes peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites de telle manière que mon royaume et tous mes sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si noble assemblée. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Écrit à Versailles, le 7 mars 1789 : Louis; Puységur » (1).

J'aurai tout dit sur les longues péripéties de la convocation des États-Généraux en Artois, en notant ici qu'à la prière du duc de Guines, le Roi autorisa (12 mars) le Tiers-État des villes de Bapaume, Lens, Saint-Pol et Hesdin à élire, les trois premières, six députés, et la dernière huit, et consentit à proroger le délai primitivement fixé pour la réunion de l'assemblée générale des trois Ordres.

Après tant d'alternatives et de discussions, nous voyons enfin, le 13 mars, M. Hubert-Antoine-Joseph Cauwet de Baly, lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras, lancer l'ordonnance relative à la lecture et à la publication des pouvoirs de grand-bailli conférés au duc de Guines et des règlements des 24 janvier, 19 février et 12 mars. Ce document, qui fut aussitôt envoyé aux lieutenants-généraux des sièges d'Aire, de Bapaume, de Béthune, d'Hesdin, de Lens, de Saint-Omer et

(1) Arch. départ. Série B. *Gouvernance d'Arras.* Carton 881; pièce 13.

de Saint-Pol, invitait le Tiers-État des villes et des communes rurales de la province d'Artois à convoquer ses assemblées particulières au plus tard dans la huitaine de la publication et indiquait pour le 16 avril, à neuf heures, la réunion de l'assemblée générale des trois Ordres à Arras.

Averties aussitôt (10-25 mars) par des huissiers et des sergents à cheval commissionnés à cet effet, les communes vaquèrent, du 20 mars au 3 avril, à la rédaction de leurs Cahiers et à la nomination de leurs députés.

Les Bailliages secondaires, à leur tour, réunirent ces députés des communes en assemblées préliminaires chargées de rédiger le Cahier du bailliage et de députer à l'assemblée du bailliage principal. Le bailliage d'Aire s'en acquitta, les 30 et 31 mars, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Félix-Joseph-Charles Lochtemberg ; la gouvernance d'Arras (bailliage de Lillers compris), les 30 mars et 3 avril, en l'église de l'Oratoire, sous la présidence de M. Cauwet de Baly (1) ; le bailliage de Bapaume, les 30 et 31 mars et 1er avril, sous la présidence de M. Ignace-Joseph-Delphin Haudouart ; la gouvernance de Béthune, les 31 mars et 2 avril ; le bailliage d'Hesdin, les 4, 8 et 14 avril, sous la présidence de M. Guillaume Danvin ; le bailliage de Lens, les 6 et 15 avril, sous la présidence de M. Lefebvre de Lasalle ; le bailliage de Saint-Omer, les 6, 7 et 8 avril, en la grand'chambre de la Conciergerie de cette ville, sous la présidence de M. Lemaire de Bellerive (2) ; la

(1) Le Tiers-État de la ville d'Arras avait au préalable procédé, en l'église de l'Oratoire, les 26, 27, 28, 29 et 30 mars, à l'élection de ses 24 députés et à la rédaction de son Cahier particulier. Ces assemblées ne se passèrent pas sans tumulte. Les officiers municipaux appartenant au Tiers s'y virent refuser la voix à laquelle ils avaient le même droit que les autres électeurs, et finalement tout le corps municipal dut donner sa démission devant les insinuations blessantes qui ne lui furent pas ménagées. Trente-neuf corporations s'étaient fait représenter à ces élections, et toutes, sauf celle des maçons, avaient rédigé leur Cahier.

(2) Le Tiers-État de la ville de Saint-Omer avait choisi ses 20 députés et procédé à la rédaction de son Cahier particulier, à l'hôtel de ville, les 30 et 31 mars. C. *Convocation du Tiers-État de Saint-Omer aux États-Généraux de France ou des Pays-Bas, en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789* [illegible] d'Hermans. In-8, Saint-Omer, 1883, pp. 41-57.

sénéchaussée de Saint-Pol, les 4 et 9 avril, en l'église des Carmes, sous la présidence de M. de Corbehem (1).

Enfin, l'assemblée générale des trois Ordres qui, à la prière du duc de Guines, avait été reculée au 20 avril, pour permettre aux Artésiens de passer tranquillement la quinzaine de Pâques (2), s'ouvrit à Arras, dans la nef de la Cathédrale, sur une messe du Saint-Esprit célébrée par l'évêque, M. de Conzié. Les opérations préliminaires accomplies, le Gouverneur prit la parole pour remercier le Roi qui venait de donner une si éclatante preuve de générosité et de sagesse en convoquant ainsi toute la Nation pour étudier avec lui la suppression de tous les abus, le dégrèvement de toutes les charges, le soulagement de tous les maux, l'examen et la fixation des dépenses publiques, la réalisation de toutes les réformes attendues dans l'administration et surtout dans les trois classes de la société. L'évêque d'Arras répondit à ce discours au nom des trois Ordres, en s'attachant surtout à montrer la détresse des classes pauvres et la nécessité impérieuse des réformes, et aussitôt, pour joindre l'exemple à la parole, il ajouta : « L'Ordre du Clergé entend remettre à la Nation assemblée l'exercice de celles de ses exemptions et immunités qui pourroient être onéreuses aux autres classes de la Nation ; il veut supporter, dans la plus juste et la plus égale proportion de ses propriétés, toutes les charges et impositions publiques qui auront été librement consenties par le concours des trois Ordres de l'État » (3). Tout le corps du

(1) Le Tiers-État de la ville de Saint-Pol s'était réuni le 27 mars.

(2) Le duc avait instruit le garde des sceaux « du mauvais état et peut-être de la nullité d'assemblées qui résulteroient d'une convocation prescrite pendant la quinzaine de Pâques, dans un pays aussi religieux que l'étoit cette province ». Pour bien comprendre toute la valeur de cet argument, il faut se rappeler que les curés de campagnes allaient se rendre à Arras, de tous les points de l'Artois, pour faire l'appoint de leur Ordre à l'assemblée générale.

(3) Cf. Paris. La jeunesse de Robespierre et la convocation des États-Généraux en Artois. In-8, Arras, 1870 ; p. 357.

Clergé et la Noblesse adhérèrent solennellement à cette généreuse initiative, aux applaudissements unanimes des membres du Tiers. C'est sur ce beau début que les trois Ordres se séparèrent, pour aller, dans diverses salles de l'Hôpital général, tenir leurs séances respectives.

Réunie le même jour, l'assemblée du Clergé tint encore séance les 21, 22, 27, 28, 29 et 30 avril. Parmi les huit cents et quelques députés qui s'y étaient rendus ou y avaient envoyé leurs procureurs, les curés des villes et des campagnes formaient naturellement l'immense majorité, tant par leur nombre même que par les procurations de couvents et de bénéficiers dont ils avaient été chargés, tandis que les trois évêques d'Arras, de Saint-Omer et de Boulogne, les représentants des chapitres et des collégiales, des abbayes et des couvents n'atteignaient pas ensemble au nombre de cent voix. Cette énorme disproportion dans la représentation du haut et du bas Clergé devait fatalement aboutir à l'écrasement de l'un au profit de l'autre, soit dans l'exposition des doléances, soit dans la nomination des députés. C'est ce qui arriva. Comme on allait procéder à un nouveau scrutin, dit le procès-verbal du 29, « M^rs^ les abbés réguliers, chapitres, abbayes, communautés ecclésiastiques de la province d'Artois ont déclaré qu'instruits des abus que M^rs^ les curés font, depuis le commencement de l'assemblée, de la prépondérance du nombre qui leur est assurée, de leur réunion journalière dans la maison des Jacobins de cette ville où ils concertent entre eux seuls et exclusivement à touts autres les délibérations de l'assemblée, le choix des officiers qui doivent y être nommés, celui des députés aux États-Généraux qui doivent y être élus, d'où il résulte que les différents membres qui la composent sont privés de toute influence réelle et réduits à n'être que les

ution arrêtés d'avance par M^rs^ les curés,

arent qu'il ne leur est plus permis d'as-

emblée, de laquelle ils se retirent, protes-

tants contre tout ce qui s'y est fait ou pourroit s'y faire contre les intérest de touts et chacun d'eux... » (1).

Le haut Clergé ne devait pas s'en tenir à cette abstention motivée. Nous avons en effet de lui une protestation revêtue de plus de cent signatures, qui jette un jour bien curieux sur les conditions inégales qui présidèrent à cette première consultation du pays :

« Le règlement du 24 janvier pour la convocation des États-Généraux n'est que provisoire, et ses dispositions seront un des premiers objets de l'examen des États-Généraux. C'étoit une raison pour l'exécuter provisoirement ; mais c'en est une, en même temps, pour réclamer avec plus de force contre les défauts qui s'y trouvent, et en demander avec plus de confiance le redressement.

« Ces défauts, par rapport à la convocation du Clergé, sont : 1° L'extrême disproportion d'influence entre le Clergé du premier et celui du second ordre : elle est contraire à ce que les usages qu'on peut appeller constitutionels, d'accord avec les principes religieux de la Monarchie, ont toujours donné à la prééminence de la dignité épiscopale, et, à plusieurs égards, elle deviendroit aussi nuisible au bien de l'État qu'à celui de l'Église ; 2° la distinction établie entre les ecclésiastiques des villes et ceux des campagnes : elle n'est autorisée par aucun motif suffisant ; elle détruit même ce principe d'égalité dans la jouissance des droits des citoyens qui seul a pu paroître justifier la nouveauté de la disposition précédente ; 3° l'égalité de représentation pour les différentes communautés ecclésiastiques qui, toutes, sont réduites à un seul député ou fondé de procuration, malgré la très grande inégalité que mettent entre elles, soit le nombre des individus qui les composent, soit l'étendue des propriétés qu'elles possèdent ; 4° l'atteinte portée aux droits dont doivent jouir, comme citoyens ecclésiastiques et titulaires de bénéfices, tous les

(1) Arch. départ. Série B. *Gouvernance d'Arras*, carton 881, pièce 22.

membres des églises tant cathédrales que collégiales, droits dont on conserve scrupuleusement l'exercice au plus petit bénéficier, au simple ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, et dont les neuf dixièmes et plus des chanoines, les dix-neuf vingtièmes et plus des bénéficiers des églises se trouvent privés; 5° Le silence du Règlement sur les dignitaires des églises, qui a donné lieu de leur contester le droit de présence et de suffrage évidemment attaché aux titres de leurs bénéfices, et d'écarter ainsi d'une convocation générale de tous les ecclésiastiques ceux qui, dans l'ordre hiérarchique du Clergé séculier, sont après les évêques les premiers ecclésiastiques des diocèses; 6° le silence gardé encore sur les chanoines titulaires de bénéfices ou propriétaires de fiefs particuliers, ainsi que sur les députés des abbayes qui ont des abbés réguliers, d'après lequel on s'est cru autorisé à demander l'exclusion des uns, sous le prétexte que, par le simple concours à la nomination des députés de leurs chapitres, ils avoient consommé tout leur droit, et celle des autres sur le motif que les abbés réguliers, déjà personnellement appellés, pouvoient être regardés en même temps comme les représentans de leurs communautés.

« Ces défauts essentiels du Règlement, l'abus que l'on a fait de ses imperfections par des interprétations arbitraires et injustes, ce qui en est résulté dans les assemblées baillagères où une excessive prépondérance a rendu les curés seuls maîtres des délibérations, ce qui en résultera dans l'assemblée des États-Généraux, où les quatre cinquièmes des représentans du Clergé seront uniquement composés de curés députés par des curés; toutes ces considérations imposeroient aux chapitres, aux abbayes, aux corps et communautés ecclésiastiques, l'obligation de protester hautement et contre la convocation du Clergé dans les assemblées des bailliages et contre la formation de la chambre ecclésiastique aux prochains États-Généraux. Cette obligation seroit impérieuse surtout pour les chapitres des cathédrales, conservateurs nés des droits sacrés

de l'épiscopat et des sages principes qui, réglant la hiérarchie dans l'Église, en ont de tout temps lié les formes à la constitution de l'État, pour le bonheur commun de l'État et de l'Église.

« Mais les remontrans sont effrayés des conséquences qu'on peut en prévoir dans la situation actuelle du royaume; ils craignent de mettre des obstacles à une assemblée d'États-Généraux qui ne doit pas souffrir de délay et dont la légalité ne devroit pas laisser des doutes. Pleins de respect pour le Roi, de confiance en sa sagesse et en sa justice, ils se bornent à demander pour l'avenir : 1° une convocation du corps épiscopal conforme aux principes religieux et constitutionnels de la Monarchie ; 2° une représentation proportionnellement égale des différentes classes de l'ordre ecclésiastique.

« Protestant au surplus dès à présent contre toutes autres convocations qui n'auroient pas pour base les importantes maximes qu'ils viennent d'invoquer ;

« Protestant pareillement d'avance contre tout ce qui pourroit être fait, demandé ou consenti dans les prochains États-Généraux au préjudice de l'honneur, de l'intérêt ou des prérogatives du Clergé, et notamment contre toutes délibérations relatives à la jurisdiction ou à la discipline ecclésiastique qui n'auroient pas été sanctionnées par le consentement exprès des évêques.

« Pourquoi ils demandent que les présentes remontrances et protestations soient insérées dans le Cahier du Clergé de la province, et au besoin requièrent M. le Lieutenant-général de l'y faire inscrire. Fait à Arras le 28 avril 1789.

« Les remontrances et protestations cy-dessus nous ayant été présentées par les abbés et députés des chapitres de cette province, nous déclarons les approuver, et que nous nous emploirons pour leur faire obtenir de la justice du Roi l'effet de leurs demandes. A Arras, le 29 avril 1789 : † L'évêque de Saint-Omer ; † Louis, év. d'Arras » (1).

Il y avait certainement une grande part de vérité dans cette

(1) Ibid., pièce 20.

protestation. Le règlement du 24 janvier n'avait pas tenu un compte suffisant des agglomérations capitulaires et claustrales, au regard de la représentation qu'il avait accordée individuellement à tous les curés ruraux. Il eut sans doute été mieux d'assurer aux uns et aux autres cette égalité d'influence que nous avons vu revendiquée par le Tiers pour sa représentation des villes et des campagnes. Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que les grands corps ecclésiastiques étaient à tous égards des privilégiés et que l'accession du bas Clergé à l'élection et à l'éligibilité fut un acte de justice et de réparation qui ouvrit à des déshérités leur premier recours contre les gros bénéficiers qui les oubliaient trop.

Les 21 et 22 avril, on avait confié à une commission de 14 membres la rédaction des doléances relatives au culte et à la discipline ecclésiastique, et à une commission de 21 membres la portion du cahier concernant les affaires d'ordre général sur la politique, l'administration, les finances, etc. A ce Cahier général de l'Ordre, les curés jugèrent qu'il convenait d'en joindre un second plus spécialement consacré à leurs intérêts et à leurs revendications. Nous le retrouverons plus loin. Réduite à cette démonstration qui révélait beaucoup plus d'appétits que de demandes de réformes, l'influence de la prépondérance numérique du bas Clergé était mince. Elle s'affirma dans de tout autres proportions dans l'élection des représentants de l'Ordre du Clergé aux États-Généraux, car, sur le désistement de l'évêque d'Arras qui avait, dès le premier tour, réuni la majorité des suffrages, les quatre élus furent exclusivement choisis dans le clergé paroissial. Ce furent MM. Leroux, curé de Saint-Pol; Boudart, curé de La Couture; Béhin, curé d'Hersin; Diot, curé de Ligny-sur-Canche.

Plus aiguës encore devaient être les dissidences du second Ordre de la province.

On a vu plus haut sur quel terrain délicat la Noblesse

reçue aux États d'Artois et la Noblesse non entrante s'étaient rencontrées lors des discussions relatives au mode de convocation des États-Généraux et sur quelles questions d'intérêt provincial ces dissentiments avaient disparu. L'ouverture de l'assemblée présidée par le duc de Guînes, la vérification des pouvoirs des 220 nobles présents et des 202 procurations, la nomination des commissaires, la rédaction du Cahier s'étaient faites sans incident (20-26 avril), quand tout à coup, lors de la discussion de ces articles de doléances (27 et 28 avril), les nouveaux nobles voulurent faire insérer des conclusions les concernant qui étaient ainsi libellées : « La province d'Artois, conformément à ses droits, privilèges et capitulations, continuera d'être administrée par des États provinciaux qui, à l'avenir, devront être composés des représentants de l'universalité des Ordres du Clergé et du Tiers-État et de la totalité des membres de la Noblesse, suivant le mode de convocation adopté pour la nomination des députés aux États-Généraux du royaume. »

La Noblesse des États, qui gardait sans doute le souvenir des agitations qui avaient marqué la dernière réunion du corps provincial, s'empressa de reconnaître l'équité du principe qui lui était soumis. Elle le fit en des termes émus qui auraient pu faire croire à sa sincérité, s'ils n'avaient été accompagnés d'une fin de non-recevoir déguisée sous des raisons captieuses et ridicules : « Les États d'une province, disait-elle, sont composés de trois Ordres, et il est de principe que l'avis d'un corps ne saurait entraîner celui des deux autres. Si tous les nobles de l'Artois sont indistinctement admis aux États, ils formeront un nombre de sept ou huit cents. Le Clergé, qui peut et doit réclamer les mêmes droits, formera un nombre double, de seize cents. Le Tiers-État qui, suivant les principes reçus aujourd'hui, doit être en nombre double des [illegible] formera un nombre de près de deux mille. [illegible] quatre mille personnes admises à l'administration [illegible] province d'aussi peu d'étendue ! Comment

supposer que le Roi admette jamais une pareille composition ? et le Ministère ne saisira-t-il pas avec empressement cette occasion de trouble et de confusion pour former un corps d'État comme il le jugera à propos, supposé toutefois qu'il voulût encore conserver à l'Artois son ancienne forme d'administration ? Or donc, lorsque la Noblesse convoquée se refuse en partie à la demande de la Noblesse non entrante, elle ne fait que répondre aux vues de cette même Noblesse, c'est-à-dire la conservation de la province d'Artois.

« Faudrait-il alléguer que les États-Généraux décideront de la forme et de la composition de ses États ? Mais, la province d'Artois, quant à sa constitution, est absolument étrangère et indépendante des États-Généraux. C'est à la nation artésienne seule à prononcer sur ce point, et c'est aussi le vœu de tous les Cahiers, ainsi que du Cahier général » (1).

La Noblesse des États offrait, à la suite de ces conclusions, un projet bâtard qni ne devait satisfaire personne :

« 1° Toute la Noblesse pouvant prouver quatre générations et ayant une terre à clocher entrera de droit aux États ; 2° toute la Noblesse ne possédant point une terre à clocher ou ne pouvant prouver quatre générations s'assemblera à des époques qu'elle fixera, et élira un certain nombre de députés qui auront même séance, mêmes droits, mêmes privilèges que la Noblesse jusqu'ici entrante ; 3° il sera nommé des commissaires des deux partis, qui présenteront au corps de la Noblesse entière convoqué aussitôt après les États-Généraux, un règlement établi d'après les règles ci-dessus » (2).

La Noblesse réclamante refusa naturellement ces demi-concessions qui, sans améliorer sa condition hybride, bouleversaient la constitution provinciale qu'elles prétendaient sauvegarder. Ce fut pour la Noblesse des États le signal d'une démarche semblable à celle du haut Clergé. Une scission se produisit, et soixante-treize signatures protestèrent contre

(1) PARIS. Loco citato, page 375.
(2) IBID., p. 376.

l'insertion du vœu de la Noblesse non entrante dans le Cahier de l'Ordre qui fut définitivement clos, en leur absence, le 30 avril (1).

Le premier député choisi avait été le duc de Guînes, porté par 277 voix sur 293 votants. Il ne voulut séparer sa cause ni de la Noblesse des États de laquelle il faisait partie ni de celle qui venait de le nommer où il comptait plusieurs parents, et résigna le mandat. On élut alors successivement MM. Briois de Beaumetz (234 voix), Charles de Lameth (258 voix), Le Sergeant d'Isbergue (221 voix) et le comte de Croix (268 voix) (2).

L'assemblée du Tiers-État, forte de quatre cent quatre-vingt-huit députés, s'ouvrit également le 20 avril, dans l'une des salles de l'Hôpital général, sous la présidence de M. Cauwet de Baly. Tous les bailliages de l'Artois y étaient représentés, mais de façon bien inégale, comme on en pourra juger par le tableau suivant :

Bailliage d'Aire (74 paroisses — 20,000 âmes (3) environ), 28 députés, soit 1,40 pour mille électeurs;

(1) On conserve aux Archives départementales quelques Cahiers particuliers envoyés par des nobles artésiens qui n'ont pu trouver place dans ce recueil déjà si volumineux. Ce sont ceux de MM. le marquis d'Havrincourt, Hémart de Mamure, L. de Lauretan, Lallart, Wartelle d'Herlincourt, Gosson de Bionval, Blin de Grincourt, de Marbais de Norrent, de Dion, Taffin de Givenchy et du prince de Vaudemont (Neuville et Carency).

(2) Les membres du Conseil d'Artois avaient donné à leurs collègues un bel exemple de désintéressement en prenant la résolution suivante qui fut remise à l'assemblée le 27 avril : « Considérant que tous les citoyens doivent concourir également au paiement des impôts en proportion de leurs facultés, et qu'il est du devoir des magistrats de donner l'exemple du zèle pour le bien de la chose publique, arrête unanimement de faire parvenir à l'assemblée des États-Généraux du royaume le vœu de renoncer à tous les privilèges pécuniaires dont jouissaient ses officiers, tant comme nobles que comme magistrats ». Paris. Loco citato, page 369.

(3) Je prends ces chiffres dans le *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France* de l'abbé Expilly, édité en 1763-1770. Ils n'ont donc qu'une valeur d'approximation et ne sauraient être employés sans contrôle pour la population de l'Artois en 1789. J'ajoute que les chiffres empruntés par Boulainvilliers (*État de la France*, II, 250) au *Mémoire de la Généralité de Picardie* dressé par ordre du duc de [illegible] 1698, par l'Intendant Bignon, s'accordent parfois difficilement avec [illegible] Expilly.

Gouvernance d'Arras — y compris le bailliage de Lillers et Saint-Venant, — (206 par. — 62,600 âmes), 184 dép., soit 2,94 °/₀₀;

Bailliage de Bapaume (72 par. — 25,700 âmes), 35 dép., ou 1,36 °/₀₀;

Gouvernance de Béthune (38 par. — 20,500 âmes), 20 dép., ou 0,97 °/₀₀;

Bailliage d'Hesdin (90 par. — 19,700 âmes), 47 dép., ou 2,38 °/₀₀;

Bailliage de Lens (109 par. — 25,000 âmes), 27 dép., soit 1,08 °/₀₀;

Bailliage de Saint-Omer (65 par. — 24,200 âmes), 61 dép., soit 2,52 °/₀₀;

Saint-Pol (131 par. — 25,000 âmes), 86 dép., soit 3,44 °/₀₀.

La rédaction définitive du Cahier général de l'Ordre, confiée le même jour à une commission de 21 membres, fut présentée le 23 par MM. Brassart, avocat à Arras, et Marin, avocat à Saint-Omer, et approuvée sans réserves après deux lectures.

Les élections auraient pu se faire par liste. On préféra huit scrutins qui s'échelonnèrent sur les 24, 25, 26, 27 et 28 avril et portèrent successivement à la députation les noms suivants :

Charles-Marie Payen, fermier-propriétaire à Boiry-Becquerelle; Dominique-Augustin Brassart, avocat à Arras; Célestin Fleury, fermier à Coupelle-Vieille; Jacques-Louis-Nicolas Vaillant, chevalier, garde des sceaux honoraire du Conseil d'Artois, élu au troisième tour contre le suivant; Maximilien-Marie-Isidore de Robespierre, avocat au Conseil d'Artois, juge à la Salle épiscopale d'Arras; Alexandre-François-Augustin Petit, fermier à Magnicourt-sur-Canche (deuxième tour); Louis-Joseph Boucher, négociant à Arras, élu au troisième tour contre M. Marin, l'un des rédacteurs du Cahier; Hubert-Dominique-Joseph Dubuisson, fermier à Inchy.

Ainsi se trouva réalisé sans secousses l'un des articles du [illegible] Tiers-État, consistant à attribuer les dépu-

tations, à parts égales, aux villes et aux campagnes. Pour obtenir ce résultat, il avait suffi à cet Ordre *généralement mal composé* (1) d'apporter de la sincérité et une belle discipline là où le Clergé et la Noblesse avaient trouvé prétexte à des discussions inopportunes, étroites et parfois violentes.

Terminons sur un tableau récapitulatif de la députation du Pas-de-Calais au 30 avril 1789, composée, comme on l'a vu, de 28 représentants :

Artois

Jacques-Joseph Leroux, curé de Saint-Pol;
Simon Boudart, curé de La Couture;
Pierre-Joseph Béhin, curé d'Hersin-Coupigny;
Diot, curé de Ligny-sur-Canche;

Briois de Beaumetz, premier président au Conseil d'Artois;
Charles de Lameth, colonel des cuirassiers du Roi;
Le Sergeant d'Isbergue, lieutenant des maréchaux à Saint-Omer;
Le comte de Croix;

Charles-Marie Payen, fermier-propriétaire à Boiry-Becquerelle;
Dominique - Augustin Brassart, avocat à Arras;
Célestin Fleury, fermier à Coupelle-Vieille;
Jacques-Louis-Nicolas Vaillant, garde des sceaux honoraire du Conseil d'Artois;
Maximilien-Marie-Isidore de Robespierre, avocat au Conseil d'Artois;
Alexandre-François-Augustin Petit, fermier à Magnicourt-sur-Canche;
Louis-Joseph Boucher, négociant à Arras;
Hubert-Dominique-Joseph Dubuisson, fermier à Inchy;

Boulonnais

Jean-Baptiste de Méric de Montgazin, vicaire général de l'évêque de Boulogne;

Louis-Alexand.-Céleste d'Aumont, duc de Villequier-Aumont, gouverneur du Boulonnais;

Nicolas Latteux, avocat, administrateur du Boulonnais;
Bernard Gros, avocat, administrateur du Boulonnais;

(1) Ce sont les expressions du duc de Guînes, dans sa lettre du 20 avril au comte de Villedeuil. L'opinion de la Noblesse sur les membres du Tiers-État se montre là toute entière. On reconnaît l'œil hautain et l'incorrigible légèreté de jugement qui tiendront cet Ordre éloigné des représentants des communes jusqu'au 23 juin, multiplieront autour d'eux de mesquines avanies et amèneront les grandes secousses que le pays va traverser.

Calaisis

François-Maxime-Alexandre Bucaille, curé de Fréthun ;	Franç.-Joseph, vicomte des Androuins ;	Francoville, avocat à Ardres ; Blanquart des Salines, procureur du Roi à la Maîtrise des Eaux-et-Forêts de Calais ;

Montreuil

Nicolas Rollin, curé de Verton.	Jacques-Alexandre de Courteville, comte d'Hodicq.	Jean-Baptiste-Jacques Poultier, lieutenant-général du bailliage ; Jacques-François Riquier, propriétaire à Brimeux.

VIII

Dans notre ancien droit public, on entendait par Cahiers le mémoire des demandes, des remontrances, des propositions, des doléances que les Assemblées du Clergé, les États provinciaux, les États généraux étaient autorisés à présenter au Roi à l'issue de leurs sessions.

Pour nous tenir aux Cahiers des États-Généraux, on peut dire qu'ils prennent date avec nos assemblées nationales dont ils étaient le corollaire naturel et indispensable, bien que les premiers qu'on possède remontent seulement aux États réunis à Tours par le roi Charles VIII, en 1484. Ces Cahiers de Tours portent ce titre suggestif : « Cy s'ensuit le cayer qui fut présenté au Roi et à son Conseil par les trois Estats, touchant le bien, utilité et prouffit du royaume et de la chose publique, contenant les griefs, oppression et molestation que souffre le pauvre peuple de France, comme il appert par les chapitres et articles ci-après déclarés par ordre ; et puis après, se trouvera ce qui a esté respondu et conclud sur lesdits articles par le Roy et son Conseil au soulagement du peuple » (1).

(1) Isambert. *Loco citato*, xi, pp. 33-96.

Chaque fois, en effet, que nos rois eurent recours à la Nation pour sortir d'un embarras pressant et créer les ressources extraordinaires dont ils avaient besoin, celle-ci prit occasion de ses concessions pécuniaires pour réclamer et obtenir du monarque les améliorations qui lui paraissaient utiles à réaliser dans la politique, dans les finances, dans la justice, dans les rapports sociaux, dans les charges publiques. Cette initiative populaire et ces réclamations furent rarement vaines, en raison des situations troublées où elles se faisaient jour et des gros enjeux dont elles constituaient le gage. De toutes les réformes administratives que l'Histoire de France a enregistrées sur les biens ecclésiastiques et le Clergé, sur le Parlement et la Chambre des Comptes, sur les juges et la Noblesse, sur l'instruction publique et l'organisation de l'armée, sur les Coutumes et la justice, sur le Domaine et les Eaux-et-Forêts, sur les lépreux et les usuriers, sur les routes et les péages, sur les droits féodaux et les impôts du Roi, sur les vœux dans les cloîtres et la police dans les tavernes, etc., etc., les plus sérieuses, les plus fécondes, les plus durables surtout ont été tirées des Cahiers des États-Généraux. C'est eux qui dictèrent à nos rois l'ordonnance de 1302, celles de Paris (1355 et 1357) et de Compiègne (1358), la fameuse ordonnance Cabochienne (1413), celles d'Orléans (1439 et 1561) et celle de Blois (1579), et, depuis les légistes de Philippe le Bel jusqu'à Michel de l'Hôpital lui-même, les rédacteurs de ces grands instruments de réforme eurent beaucoup moins à faire œuvre d'initiative personnelle qu'à suivre pas à pas et dans leurs détours les plus variés et les plus extrêmes les points de doléances touchés par les trois Ordres de la Nation. On peut donc considérer les Cahiers de nos États-Généraux comme de très fidèles tableaux de la situation matérielle et morale du pays, comme les étapes successives et naturelles de son évolution politique et économique.

Après 175 ans d'un silence imposé par le pouvoir le plus absolu qui ait jamais pesé sur la France, à la veille de l'écrou-

lement subit et irrémédiable de tout un régime vieux de treize siècles, à l'avènement d'une transformation politique et sociale qui a retenti dans toute l'Europe et dont nos pères et nous-mêmes n'avons encore vu jouer que les premiers actes, la grande voix populaire ne peut manquer d'éloquence et d'enseignements. « Les esprits étaient dans une fermentation universelle. Des assemblées s'étaient formées dans toute la France à l'exemple de l'Angleterre et sous le même nom, celui de *clubs*. On ne s'occupait là que des abus à détruire, des réformes à opérer et de la constitution à établir. On s'irritait par un examen sévère de la situation du pays. En effet, son état politique et économique était intolérable. Tout était privilège dans les individus, les classes, les villes, les provinces et les métiers eux-mêmes. Tout était entrave pour l'industrie et le génie de l'homme. Les dignités civiles, ecclésiastiques et militaires étaient exclusivement réservées à quelques classes, et dans ces classes à quelques individus. On ne pouvait embrasser une profession qu'à certains titres et à certaines conditions pécuniaires. Les villes avaient leurs privilèges pour l'assiette, la perception, la quotité de l'impôt, et pour le choix des magistrats. Les grâces mêmes, converties par les survivances en propriétés de famille, ne permettaient presque plus au monarque de donner des préférences. Il ne lui restait de liberté que pour quelques dons pécuniaires, et on l'avait vu obligé de disputer avec le duc de Coigny pour l'abolition d'une charge inutile. Tout était donc immobilisé dans quelques mains, et partout le petit nombre résistait au grand nombre dépouillé. Les charges pesaient sur une seule classe. La Noblesse et le Clergé possédaient à peu près les deux tiers des terres; l'autre tiers, possédé par le peuple, payait des impôts au Roi, une foule de droits féodaux à la dîme au Clergé, et supportait de plus les dévasseurs nobles et du gibier. Les impôts sur les pesaient sur le grand nombre, et par conséuple. La perception était vexatoire; les sei-

gneurs étaient impunément en retard ; le peuple, au contraire, maltraité, enfermé, était condamné à livrer son corps à défaut de ses produits. Il nourrissait donc de ses sueurs, il défendait de son sang les hautes classes de la société, sans pouvoir exister lui-même. La bourgeoisie, industrieuse, éclairée, moins malheureuse sans doute que le peuple, mais enrichissant le royaume par son industrie, l'illustrant par ses talents, n'obtenait aucun des avantages auxquels elle avait droit. La justice, distribuée dans quelques provinces par les seigneurs, dans les juridictions royales par des magistrats acheteurs de leurs charges, était lente, souvent partiale, toujours ruineuse, et surtout atroce dans les poursuites criminelles. La liberté individuelle était violée par les lettres de cachet, la liberté de la presse par les censeurs royaux. Enfin l'État, mal défendu au dehors, trahi par les maîtresses de Louis XV, compromis par la faiblesse des ministres de Louis XVI, avait été récemment déshonoré en Europe par le sacrifice honteux de la Hollande et de la Pologne.

Les élémens eux-mêmes semblaient s'être déchaînés. Une grêle du 13 juillet avait dévasté les récoltes, et devait rendre l'approvisionnement de Paris plus difficile, surtout au milieu des troubles qui se préparaient. Toute l'activité du commerce suffisait à peine pour concentrer la quantité de substances nécessaire à cette grande capitale ; et il était à craindre qu'il ne devînt bientôt très difficile de la faire vivre, lorsque les agitations politiques auraient ébranlé la confiance et interrompu les communications. Depuis le cruel hiver qui suivit les désastres de Louis XIV et qui immortalisa la charité de Fénelon, on n'en avait pas vu de plus rigoureux que celui de 88 à 89. La bienfaisance, qui alors éclata de la manière la plus touchante, ne fut pas suffisante pour adoucir les misères du peuple. On avait vu accourir de tous les points de la France une quantité de vagabonds, sans profession et sans ressources, qui étalaient de Versailles à Paris leur misère et leur nudité. Au moindre bruit, on les voyait paraître avec empressement

pour profiter des chances toujours favorables à ceux qui ont tout à acquérir, jusqu'au pain du jour.

« Ainsi tout concourait à une révolution. Un siècle entier avait contribué à dévoiler les abus et à les pousser à l'excès ; deux années à exciter la révolte et à aguerrir les masses populaires en les faisant intervenir dans la querelle des privilégiés. Enfin des désastres naturels, un concours fortuit de diverses circonstances amenèrent la catastrophe, dont l'époque pouvait bien être différée, mais dont l'accomplissement était tôt ou tard infaillible » (1).

Les Cahiers de 1789 reflèteront nécessairement cet état d'effervescence. Ils enregistreront jusque dans les plus infimes détails l'arbitraire, les injustices, les froissements, les exactions dont la Nation est victime ; ils plaideront les deux grandes causes de la liberté humaine et de l'égalité ; ils s'essayeront à restaurer cette vieille monarchie française dont tous les rouages sont manifestement inutiles ou faussés. Les trois Ordres apportent naturellement à cette besogne des idées différentes, souvent même contradictoires, selon l'état d'esprit de chacun, satisfait ou mécontent, selon le rang qu'il occupe ou voudrait prendre dans la direction des affaires publiques.

Pour le Clergé, la religion est la base nécessaire de l'édifice social. Ce principe entraîne, comme conséquences immédiates, la prépondérance des ministres du culte dans les conseils du Gouvernement, leur entrée dans les administrations publiques, leur rayonnement dans la population urbaine et rurale. Pour y arriver, il n'acceptera qu'une liberté modérée de la presse, réclamera à son profit exclusif l'éducation de la jeunesse, plaidera le libre accroissement de ses biens et une plus large rémunération du culte, et fera appel au besoin à la main laïque pour la répression des scandales d'ordre ecclésiastique ou spirituel.

(1) Thiers. *Histoire de la Révolution française* (in-8°, 1839) ; tome I, p. 33.

Habituée à « mener à la guerre le reste de la Nation » (1), la Noblesse prétend à former seule les cadres de l'armée et ne saurait admettre l'accession du Tiers-État aux grades que comme la récompense d'une belle conduite sur le champ de bataille. Quand elle parlera de ces « courtisans altérés du sang des peuples » qui n'approchent la royauté « que pour l'absorber par ses demandes, l'égarer par ses conseils et dégrader le Trône par sa présence » (2), quand la Cour lui paraîtra une grande école de luxe et de futilité, elle sera le porte-voix de ceux qui n'y ont pas leur entrée. Elle acceptera bien sa part d'impôts dans la répartition nouvelle que le pays réclame, mais elle n'abandonne rien des prérogatives honorifiques que les siècles et l'histoire lui ont reconnues. Enfin, très soucieuse des questions de nom, d'origine et de quartiers, elle se déclare envahie par les officiers des cours souveraines et ferme sa porte aux récents annoblis.

Le Tiers-État est naturellement plus positif. Bien placé pour savoir où le bât le blesse, il donnera tous ses soins à ramener l'égalité dans le partage des impôts et l'économie dans l'administration, et, comme il n'est pas de meilleur moyen pour lui d'alléger les charges que d'en contrôler rigoureusement la nécessité et l'emploi, il s'appliquera surtout à entrer dans la place en révisant la Constitution à son profit. Non content de ce rôle qui lui semble acquis et tracé dès avant les élections, grâce à la connivence de Necker et du Parlement, il s'inspirera de l'arbitraire qui l'étreint de toutes parts pour réclamer au nom de la justice la liberté de l'individu, l'inviolabilité de son bien et de son salaire, la protection de ses récoltes et de son commerce, l'égalité devant les tribunaux, la juste récompense du mérite personnel, l'organisation de l'assistance publique, le choix direct de ses représentants.

(1) Cahier de la Noblesse d'Artois; I, 19.
(2) Cahier de la Noblesse de Montreuil; II, 36.

Indépendamment de cette triple formule, les Cahiers revêtent encore un caractère différent selon leur pays d'origine.

Le Calaisis et le Montreuillois, récemment dotés d'une administration provinciale, aspirent à la voir transformée en véritables États provinciaux, et fournissent à cet endroit de bonnes indications. Intéressés l'un et l'autre au service de la mer et aux naufrages, le premier est plus occupé de la pêche maritime, tandis que le second, eu égard au port de Calais, se soucie davantage du fret des navires, de la sûreté des mouillages, des traités de commerce, des tarifs d'importation et d'exportation, de l'entrepôt et du transit des marchandises.

Avec le Boulonnais apparaît cette grande querelle contre l'administration domaniale qui a concédé dans des conditions dérisoires et sans évaluations préalables plusieurs centaines d'arpents de la forêt de Boulogne, à un sieur Delporte qui devait y établir mille brebis et quatre-vingt béliers anglais et qui a failli à ses engagements. Le bois se fait cher naturellement, le pauvre a froid, le glanage prend les proportions de la maraude et du vol, les fermes sont abandonnées, la population rurale diminue, les droits domaniaux sont excessifs, les haras du Roi précipitent la déchéance de la belle race des juments boulonnaises, la côte va s'ensablant de plus en plus si l'on n'y plante immédiatement des oyats, le paysan perd l'habitude de porter ses grains aux marchés. Au surplus, si le Roi se rappelait que les Boulonnais naissent francs et libres, il se contenterait de l'abonnement que la province lui paye, lui laisserait son octroi et lui rendrait des États provinciaux dont l'existence est historiquement prouvée depuis le règne du roi Jean.

Enfin, avec l'Artois, on entre dans la province privilégiée qui, ramenée depuis un siècle à peine dans le giron français, sa première origine, a su conserver intactes, à travers toutes les vicissitudes, son autonomie et ses immunités. Alors que le Boulonnais prononce à tout instant les mots d'aides, de taille, de gabelle, d'insinuation et contrôle, de tabac, d'acquits-

à-caution, de quartier d'hiver et d'hôpitaux, d'échange et de gerbée, et se plaint de l'arbitraire des agents du fisc et des huissiers-priseurs, l'Artésien semble ignorer ces questions pénibles et récolter pour lui seul la moisson qu'il a semée. Ce n'est pas cependant qu'il soit exempt d'impôts. Certes, ses charges sont nombreuses aussi ; mais, votées et réparties par ses soins, levées par ses compatriotes, elles lui paraissent infiniment moins pesantes. Tout est là chez l'Artésien, et les Cahiers en font foi. Il importe peu que la province soit lourdement endettée, que les receveurs aient géré avec prodigalité, que les comptes des quinze dernières années soient sujets à révision, que les pensions et gratifications décernées par les États soient plus souvent déterminées par la naissance que par le mérite, que la Maréchaussée ait multiplié les abus et les vexations, que la représentation du troisième Ordre dans l'assemblée provinciale soit inégale, sans autorité et partant sans contrôle ; les États d'Artois demeurent la grande âme du pays, source de toutes ses institutions, rempart de tous ses privilèges. Les vrais coupables sont ailleurs : c'est les Commissaires du Roi, c'est l'Intendance, c'est les Subdélégations. Si toutes les charges administratives, financières, judiciaires, avaient été tirées de la province, la gestion aurait été constamment profitable et régulière ! si les évêques, les abbés et les bénéficiers de tout ordre avaient toujours été artésiens, on n'aurait pas à déplorer l'abandon de la résidence, le relâchement des mœurs, le refroidissement de la foi ! Très naturelle et très acceptable à une époque où l'unité française n'est ni faite ni soupçonnée, cette tendance étroitement provinciale surprend le lecteur moderne et le fatigue. Il regrette de voir l'unité de code, l'uniformité de poids et de mesures, la réorganisation de la justice circonscrites et enfermées dans le cadre étroit d'une province, alors que les Cahiers d'Artois, — tout au moins ceux de la Noblesse et du Tiers, — fournissent sur la liberté individuelle, l'égalité des citoyens, l'inviolabilité de la propriété, l'abolition du droit d'aînesse, la désinféodation

des biens, l'organisation de l'assistance des aliénés, des incurables et des enfants trouvés, la gratuité des hôpitaux et des écoles, les bourses dans les collèges, l'établissement du budget de l'État, les lois constitutionnelles, un programme assurément digne d'étude et très honorable pour les esprits éclairés qui l'ont conçu et développé.

On pourrait multiplier ces réflexions générales. L'examen séparé des principaux Cahiers y pourvoiera, tout en gardant à chacun d'eux les caractères particuliers qui le recommandent à notre attention.

Le Cahier du Clergé artésien, malgré ses trois parties, est d'un laconisme désespérant. Deux mots suffisent à y noter une réforme, sans qu'il se risque jamais à un exposé de vues même sommaire. C'est une table des matières dont les chapitres n'ont pas été développés. L'attribution des collèges aux monastères, le rétablissement des conciles provinciaux et des synodes, la résidence et la pluralité des bénéfices, le concours et les gradués, les tribunaux ecclésiastiques et les monitoires, la commende et les commensaux du Roi, les portions congrues et la dîme, la création d'hôpitaux et l'administration des fabriques fournissent tout le chapitre de la religion et de la discipline ecclésiastique. Sauf peut-être la gratuité des services municipaux, nous retrouverons bientôt dans les Cahiers du Tiers tous les points touchés par le Clergé d'Artois sur les matières administratives et politiques. On ne peut même pas le louer d'avoir réclamé avec le Tiers-État le retour périodique des États-Généraux, la réforme de la justice, la révision de la dette, l'égale répartition des charges publiques, car, sauf le vote par tête qu'il admet en matière d'impôt, il ne se montre ni aussi large, ni aussi élevé [illegible] Clergé de Boulogne, de Montreuil et de Calais sur toutes [illegible] lois constitutionnelles ou au [illegible] Cahier particulier des [illegible] libéral et conforme aux

traditions de l'Église de France, s'il ne pesait à chaque ligne les mesquines questions de dîme, de casuel et d'offrandes. Retenons toutefois qu'il réclame une caisse de retraite pour les prêtres âgés et infirmes et des écoles gratuites et séparées dans chaque paroisse pour les filles et pour les garçons.

Le Cahier du Clergé de Montreuil est un très beau programme de réformes, étudié consciencieusement et dicté avec fermeté et franchise. S'il donne quelque soin à la question du traitement des curés et des vicaires, c'est discrètement et au nom de l'influence religieuse qui ne peut souvent s'introduire et s'exercer utilement sur les masses populaires qu'à la faveur des aumônes unies aux secours médicaux et spirituels. L'amélioration des services publics, la vénalité des charges et l'abus des pensions lui suggèrent de très justes réflexions. Le droit canon lui paraît un labyrinthe. La médecine dans les campagnes n'est pas assez garantie. Enfin le gain du matelot est trop aléatoire et ses risques trop constants pour qu'on l'écrase encore avec l'impôt et le service de mer.

Très sage aussi, le Clergé du Calaisis constate que le niveau spirituel et moral baisse partout, que les évêques sont bien plus choisis sur leur naissance que sur leur religion, que les curés ont une part trop restreinte d'influence auprès des supérieurs et devraient prendre place à côté d'eux dans les bureaux diocésains, dans les synodes, dans les assemblées du Clergé. Il propose la suppression des monitoires, l'extinction de la dette ecclésiastique, une meilleure répartition des décimes. Dans l'ordre civil, il se ferait volontiers le mentor des éducateurs de la jeunesse populaire; il accepte l'égalité de l'impôt établi sur un cadastre refondu, et réclame pour les prisons et les dépôts de mendicité l'air pur, la nourriture saine et surtout le classement et la séparation des catégories de détenus. De son côté, le Clergé régulier se réclame des canons et des décrétales, du Concordat et de la Pragmatique, pour éloigner la commende, supprimer les prieurés simples, obtenir des abbés réguliers et revenir à l'antique répartition

des biens monastiques. Il demande aussi à prendre sa part plus large dans la représentation de son Ordre.

Sauf quelques considérations un peu excessives sur les conséquences morales et matérielles du luxe, de l'inobservance du dimanche et de la liberté de la presse, le Cahier du Clergé Boulonnais tient le premier rang entre tous par l'abondance de ses indications de réformes et l'étude sérieuse qu'il consacre aux moyens de les réaliser. Après avoir protesté contre l'usage excessif de l'appel comme d'abus et des monitoires, le grand nombre des ecclésiastiques commensaux du Roi, le mauvais choix des aumôniers de régiment, les privilèges des gradués, le droit de patronage exercé par les non-catholiques et l'édit qui les concerne, l'amortissement exigé des constructions des mainmortes, les charges excessives supportées par ceux de ses membres qui, habitant la Flandre, sont soumis aux vingtièmes, les retards apportés par l'Intendance à autoriser les réparations d'églises, la vénalité des charges et la longueur des procédures, l'accroissement des impôts additionnels et les lettres de cachet, il réclame la réorganisation du conseil de conscience, l'ouverture d'écoles pour les deux sexes dans chaque paroisse et une rémunération plus large pour leurs maîtres, la tenue de conciles provinciaux, le relèvement des portions congrues, la fixation d'un âge pour les vœux monastiques, la suppression de la mendicité par la création d'une caisse d'arrondissement, l'élaboration d'un code domanial. Faisant ensuite cause commune avec la Noblesse et le Tiers, il adopte la plupart de leurs propositions relatives au bien du pays et de ses concitoyens. Enfin, tandis que le Clergé d'Artois prétendait accaparer presqu'exclusivement au profit des curés la députation aux États-Généraux,

du Boulonnais, qui n'a pas vu le schisme déchirer son

t des vœux pour que les évêques et les chapitres pren-

l'assemblée de la Nation les premières et les plus

places.

Avant d'accepter aucun nouvel impôt et de s'occuper de la consolidation de la dette, la Noblesse d'Artois demande expressément la révision et l'impression des lois constitutionnelles, et, à l'appui de ce vœu, elle présente un beau programme de constitution où les États-Généraux, les députés de la France et des colonies, les ministres, le Roi, les lois, les scrutins et la majorité sont successivement l'objet de son étude attentive. Non moins remarquable son exposé des règles qui devront désormais guider la comptabilité publique; la Nation n'est imposable que de son consentement, et, puisque les privilèges pécuniaires vont cesser, un cadastre nouveau devra servir de base à l'évaluation définitive des charges de chacun. Rétrécissant par des préoccupations de clocher trop exclusives l'horizon de ses réformes judiciaires, la Noblesse artésienne redevient libérale avec le secret des lettres, l'inviolabilité des personnes et des propriétés, une large liberté de presse, la saisie par le ministère public du temporel des bénéficiers non résidents, l'abaissement du taux de prêt des monts-de-piété, la création d'ateliers de charité et l'assistance par les communes de leurs habitants nécessiteux. On lui reprocherait avec plus de raison une certaine faiblesse dans ses revendications de caste qui repoussent l'annoblissement résultant des charges, protestent contre les usurpations nobiliaires et l'hérédité de la noblesse de Cour, confisquent à son profit l'école militaire et l'entrée dans les grades sans mérite préalable, conservent les droits honorifiques attachés à la terre noble, et proclament l'honorabilité et l'excellence du commerce « où les plus faibles commencemens offrent toujours l'espérance d'arriver par degrés aux spéculations les plus importantes et les plus utiles à la Patrie. »

Plus chevaleresque, la Noblesse boulonnaise ne se plaint des gros appétits de la noblesse de Cour que pour revendiquer une part des grades élevés de l'armée. Essentiellement militaire, elle s'étend avec complaisance sur l'origine, l'organisation et les loyaux services de ces belles *troupes boulon-*

naises dont elle constitue les cadres depuis l'an 1477; elle revendique pour elles l'égalité dans les promotions aux grades et à la croix de Saint-Louis, avec ces milices provinciales du royaume « qui n'ont été créées qu'à leur instar »; elle veut pour l'officier la propriété de son grade; elle proteste contre la discipline actuelle de l'armée et n'hésite pas à demander comme un acte de justice l'amnistie de tous ceux qui ont été bannis du royaume par application de cette discipline. Agricole aussi, elle veut l'encouragement des cultures, l'abolition des droits d'échange et de parcours, la mise à ferme des communaux, la plantation d'oyats sur le littoral, la liberté de l'élevage; elle arrête les vagabonds, réglemente le glanage, veut supprimer la mendicité par la plantation des pommes de terre et s'offre à payer les dégâts de son gibier. Plus religieuse encore pour la foi de ses pères qui la verra vivre et mourir, elle admet la tolérance religieuse pour les autres; elle réclame pour tous les diocèses un séminaire semblable à celui dont son évêque a doté la province; elle veut que ceux qui profitent de la dîme, « cette terrible imposition », en portent aussi les charges; elle souhaite tout à la fois le maintien des monastères et la suppression des moines mendiants, et parle en termes discrets de « l'argent qui passe de France à la Cour de Rome ». Enfin, très attachée à sa province, elle désire la transformation de son administration provinciale en États provinciaux, rejette tous les impôts dont on charge le Boulonnais et demande le maintien de son abonnement et de son octroi. Toutes les autres questions lui sont notoirement moins familières. Elle ne fait point de vœux pour telle ou telle forme de constitution, mais elle en adresse à M. Necker. Elle préfèrera le vote par corps, si on ne lui impose pas le vote par tête. Le cadastre et la capitation, le franc-fief et le contrôle, les forêts et les moulins, les huissiers-priseurs et la banqueroute passent sous sa plume sans qu'on puisse savoir ce qu'elle en pense. Elle désire le rapprochement de la justice, la réfection des codes et la mise en réforme du personnel

judiciaire, mais elle subordonne sa contribution au logement des gens de guerre à ce que la majorité voudra bien décider. Elle pense avec raison que les notaires n'écrivent pas leurs actes avec assez de soin et que l'esclavage des nègres doit être réprimé ; mais elle ne retrouve d'accents vraiment dignes d'éloges que pour flétrir les lettres de cachet dont la raison d'État ne peut suffire à justifier l'usage, et pour recommander la liberté de la presse dont une pratique constante et large eût éclairé plus tôt la Nation sur ses vrais intérêts.

On pourrait reprocher à la Noblesse du Calaisis et de l'Ardrésis d'avoir aligné bout à bout les 91 articles de son Cahier sans classification préalable, si le grand nombre des excellentes choses qu'on y trouve et les considérations supérieures qui les ont dictées ne tiraient de cet imbroglio une saveur particulière. A côté de quelques demandes locales relatives au port de Calais et au commerce d'importation, à côté des questions qu'on retrouve dans la généralité des Cahiers, comme la gabelle, les douanes et le tabac, le contrôle et les jurés-priseurs, les États provinciaux et les commissaires départis, la résidence et les annates, le secret des lettres et la liberté de la presse, les lettres de cachet et la liberté individuelle, on trouve des vœux d'une originalité et d'une indépendance assurément fort curieuses pour l'époque et le milieu qui les ont vus éclore. C'est la réduction des revenus excessifs des prélats et la suppression des ordres religieux, « dont les « maisons ne sont plus propres aujourd'hui qu'à former de « gros bénéficiers et à nourrir une foule d'ecclésiastiques pour « la plupart étrangers au soin des âmes et aux fonctions de « leur ordre » ; c'est aussi la création d'établissements d'éducation nationale dans chaque province ; c'est la répression de la traite des nègres et l'abolition de l'esclavage dans nos colonies ; c'est la suppression libérale de tous les impôts qui pèsent sur le Tiers-État seul ; c'est l'inviolabilité des charges et offices civils et militaires garantie à ceux qui les possèdent ; c'est l'amnistie générale pour les déserteurs ; c'est enfin

la *destruction* (1) des prisons d'État, « monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles » ! Dans l'ordre judiciaire, les codes sont à refondre et à unifier, les juges sont à remplacer, la gratuité s'impose, les accusés doivent être garantis par la publicité de l'instruction, la communication des charges qui pèsent sur eux et l'appui d'un défenseur. Dans l'ordre militaire, il y a trop de généraux et pas assez d'officiers inférieurs; de plus l'effectif peut être largement réduit. Dans l'ordre financier, il est absolument nécessaire de supprimer tous les emplois inutiles, toutes les gratifications coûteuses et ces pensions données aux ministres qui ont perdu leur portefeuille; on remplacerait tous les impôts supprimés par un triple impôt sur les biens-fonds, sur le revenu du travail et sur les objets de consommation, le tout en proportion des facultés de chacun; enfin la création d'une banque nationale rendrait au crédit de la Nation sa solidité compromise. Mais où la Noblesse du Calaisis fait preuve d'une réelle sagacité politique, c'est quand elle expose ses vues sur la constitution, qui est de toutes les réformes la plus urgente et la plus désirée. Elle se flatte que Louis XVI, « dédaignant le dangereux attrait de régner sur les débris des lois politiques, érigera lui-même le monument de la liberté françoise, et posera la limite salutaire où s'arrête le pouvoir souverain. » Or, quelle est cette limite et comment le peuple rentrera-t-il dans ses droits? c'est par l'attribution exclusive du vote de l'impôt aux représentants du pays; c'est par l'élection directe des députés par les citoyens, sur la base d'un membre du Clergé, de deux membres de la Noblesse, de trois membres du Tiers; c'est par le suffrage par tête; c'est par la loi devenue l'énonciation de la volonté nationale!

(1) Ce vœu si explicite de la Noblesse du Calaisis n'est-il pas une réponse à ceux encore tentés de prétendre que la prise de la Bastille n'est qu'un crime populaire? La destruction des bastilles intéressait toutes les classes de la signification? La destruction des bastilles intéressait toutes les classes de la Noblesse plus que toute autre; elle était réalisée dans tous les esprits bien avant le 14 juillet 1789; elle marquait pour tous la suppression de l'arbitraire et l'établissement de la liberté individuelle.

Non moins remarquable que celui du Calaisis, le Cahier de la Noblesse du bailliage de Montreuil offre comme lui des vues très originales et très personnelles sur une foule de questions. La convocation périodique des États-Généraux est nécessaire; mais, d'une part, il n'y a pas lieu de la faire très fréquente parce qu'on pourrait avoir à Paris un Conseil national composé de députés de toutes les provinces qui servirait de lien habituel entre celles-ci et les ministres, et, d'autre part, en prenant les élus de la Nation parmi les membres des États des provinces, on réduirait le nombre des députés et la dépense des élections. Le bon choix des ministres est une affaire capitale, et le vote par tête peut seul, dans les assemblées particulières ou générales, faire connaître sûrement le vœu des trois Ordres. La Noblesse de Montreuil réclame aussi un état annuel des dépenses de la maison du Roi, à moins que celui-ci ne préfère supprimer ces frais et se contenter du produit de ses domaines; enfin elle estime que la plus grande marque de respect qu'elle puisse donner au monarque, c'est de ne point lui parler de l'administration de ses Intendants. Sur la réforme des tribunaux, elle admet d'avance toutes les demandes du Tiers. Elle consent à partager les impôts avec ce dernier; mais, au lieu de réclamer la suppression de ceux qui existent, elle se borne à souhaiter leur fixité et leur répartition équitable et proportionnelle. Elle veut que tous les bénéficiers résident, « pour édifier par leur conduite, soulager par leurs aumônes, et laisser repomper à leurs pères nourriciers les sucs dont ils sont alimentés. » Estimant qu'il est « contre le bon ordre qu'un ecclésiastique, dans quelque classe de citoyens qu'il ait reçu le jour, ait 50,000 livres de rente à dépenser, sans aucune charge d'âmes », elle veut l'extinction de toutes les commendes et leur emploi en pensions curiales qui supprimeraient la dîme si lourde pour les campagnes. Les vœux religieux sont prononcés trop légèrement, ou donnent prise à l'arbitraire; les monastères ont besoin d'être réformés; les gouverneurs qui ne résident pas dans leur gouver-

nement sont inutiles ; l'ignorance et l'inconduite des chirurgiens de campagne coûte annuellement au pays plus de citoyens que dix batailles. « Si, dans les premiers siècles de l'Église, les moines se sont rendus utiles pour les défrichemens, on ne les voit pas dans les siècles modernes courir à la célébrité ni même à l'opulence par des plantations devenues néanmoins nécessaires » ; leurs bois sont gaspillés pour les besoins pécuniaires du moment, sans aucun souci de l'avenir. Si l'on veut enrayer le désordre, la démoralisation et la désertion des troupes, il est absolument urgent de n'accepter plus que des engagements volontaires, de revenir à des pratiques disciplinaires plus dignes et plus humaines, de confier la réforme du code et de l'organisation militaires à des généraux capables et de mettre à la tête de l'armée un ministre civil qui échappe aux influences et aux questions d'amour-propre. Le service de mer ne peut se recruter exclusivement sur les pêcheurs de la côte ; tous les points du territoire sont aptes à le fournir, et, au surplus, les enfants trouvés pourraient y être formés dès le berceau. « L'Amirauté se conduit d'une manière révoltante », et, pour empêcher dorénavant le pillage des échouements et des naufrages, il convient de réformer entièrement son personnel et de reporter toutes ses attributions judiciaires au tribunal ordinaire du lieu. On peut, ce semble, passer condamnation au rédacteur montreuillois d'avoir un peu trop légèrement demandé tout à la fois la suppression des lettres de cachet en tant qu'instrument politique et leur maintien comme agent moralisateur des familles, quand on sent en lui ce « gentilhomme qui n'abandonne ses drapeaux que pour présider à la culture de son champ, revoir une famille élevée à l'école des mœurs, acquérir dans la retraite la théorie de la guerre et préparer des bonifications par ses économies » ?

Dans l'ordre constitutionnel, le Tiers-État de Montreuil demande la délibération commune des trois Ordres et le vote

par tête, le retour périodique des États-Généraux tous les cinq ans et la responsabilité des ministres, la création dans toutes les provinces d'États provinciaux ayant au-dessous d'eux des assemblées de district divisées elles-mêmes en bureaux d'arrondissement, l'élection des officiers municipaux. Dans l'ordre judiciaire, il veut la suppression des tribunaux d'exception et d'attribution, de nouvelles circonscriptions bailliagères, le rachat des offices et l'élection des juges, la réforme des procédures. La fixation du déficit, le remplacement des impôts existants par d'autres égaux pour tout le monde, moins onéreux et surtout moins arbitraires, la suppression des loteries, des barrières intérieures, de tous les droits qui gênent le commerce, celle aussi des jurés-priseurs, la révision de la législation des hypothèques, l'uniformité des poids et mesures, l'admission des actes sous seing-privé fournissent tout son programme économique. Au nom de l'agriculture, il désire la suppression des haras, des réserves de chasse et des octrois, l'augmentation de la durée des baux, l'établissement de foires et de marchés, l'administration des communaux par les communes. Enfin, dans son propre intérêt, il réclame l'admission aux grades, l'indépendance des matelots, l'engagement volontaire des milices, l'administration laïque des hôpitaux, la liberté de l'individu et de sa correspondance, l'instruction plus largement répandue, l'ouverture d'ateliers de charité et l'amnistie des contrebandiers.

Presque aussi prolixe que ceux de la Noblesse et du Clergé, le Cahier du Tiers-État du Boulonnais ne présente ni le solennel appareil de celui-ci, ni le libéralisme généreux de celui-là. Absolument muet sur la question constitutionnelle, il n'aborde que par deux ou trois de leurs faces les grandes questions de liberté et d'égalité qui passionnaient partout le troisième Ordre. Il semble avoir tout dit en réclamant la justice égale pour tous, la suppression des galères pour fait de contrebande, une fixation invariable des peines dans le nouveau code criminel si impatiemment attendu, l'ac-

cession du Tiers méritant aux grades militaires et aux offices des cours souveraines, la liberté des voyages. Il réserve tous ses soucis pour la suppression du logement des gens de guerre, des droits d'insinuation et de contrôle, des rentes albergues, de la foi et hommage, des acquits-à-cautions, de la marque des cuirs, pour la répression du vagabondage et du charlatanisme, pour la réglementation des garennes, des colombiers et du glanage, pour la fixation des droits de mouture, enfin pour l'amélioration des bureaux de charité. Plus pressant encore sur la restauration de tous ses privilèges provinciaux, il proteste contre le quartier d'hiver, les hôpitaux, les aides, la marque des fers, les anciens et nouveaux cinq sous, le polquinage, le franc-fief, le marc d'or, les jurés-priseurs, les droits sur les porcs ; il demande le rétablissement du présidial, l'élection des offices municipaux qu'il a rachetés, la plantation des oyats, la restitution des communaux aux communes, les baux à longues années ; il signale au Gouvernement la dépopulation des campagnes et l'abandon des fermes, la dégradation des forêts domaniales, le tort que les haras et leurs inspecteurs apportent à son élevage. On lit toutefois avec plaisir la longue et érudite dissertation que le Tiers boulonnais consacre à l'histoire de ses États provinciaux, la pénible comparaison qu'il essaie entre les attributions restreintes de ses administrateurs et les larges pouvoirs des États d'Artois, le programme ému de ses espérances d'autonomie provinciale.

J'ai montré plus haut comment l'Artois avait pris à cœur la consultation qu'il devait soumettre aux États-Généraux. Il me reste à dire quel a été plus spécialement le rôle du Tiers dans la dénonciation des abus existants et dans l'indication des réformes à introduire. Dans l'ordre constitutionnel, il assure l'hérédité de la Maison régnante et l'organisation de la régence, le vote, la publication et l'autorité des lois, la réunion des États-Généraux tous les trois ans, la responsabilité ministérielle. Comme mesures financières, il veut l'invariabilité du

poids, du titre et de la valeur des monnaies et proscrit la circulation du papier; il supprime les apanages, les pensions et les charges inutiles; il fixe la dette et la consolide par une caisse d'amortissement dont l'aliénation des domaines de la Couronne formera la première mise; il ne vote l'impôt que pour trois années, et, pour en contrôler l'emploi, il exige l'établissement d'un budget dont les chapitres ne pourront être ni dépassés ni intervertis, la publication annuelle des comptes de la dépense et le libre examen des pièces qui la justifient. Dans l'ordre militaire, il veut que les troupes prêtent serment non seulement au Roi mais aussi à la Nation, qu'elles ne puissent être employées à l'intérieur que dans le cas de rebellion et de révolte armée, que leur effectif soit réduit, que le soldat ne soit plus maltraité et que le recrutement soit exclusivement assuré par l'engagement volontaire primé. Sur le terrain ecclésiastique et spirituel, le Tiers convertit les commendes, les pensions sur les abbayes, les bénéfices simples et les biens des fabriques en établissements d'assistance; il supprime les annates et les frais de dispenses matrimoniales; il érige des églises succursales dans les hameaux éloignés, et, en prélevant sur la bourse des décimateurs une notable augmentation des portions congrues, il obtient des curés la gratuité des sacrements et un service solennel à l'enterrement du pauvre. Dans les questions commerciales, il demande la liberté des routes et de la navigation, la révision de la législation des banqueroutes et la répression de celles qui sont frauduleuses, un nouveau code de commerce, l'unification des échéances des lettres de change, un domicile fixe et un domicile d'élection pour les marchands ambulants, la révision du traité consenti à l'Angleterre, l'unité des poids et mesures, la liberté d'apport et d'enlèvement des grains sur les marchés, la suppression des monopoles. Pour aider l'agriculture, il conviendrait d'autoriser le rachat des droits seigneuriaux, le furetage et la chasse, de restreindre les pigeonniers et les garennes, de régler l'entretien des chemins, d'accroître la durée des

baux et d'empêcher la caducité de ceux des bénéficiers, d'unifier la dîme et d'en circonscrire la portée, de tenir les hautes futaies à distance des terres labourables et d'attribuer aux riverains les plantations des chemins qui les gênent, de rendre aux communes et de remettre en pâtures les biens dont elles ont été induement dépouillées. La propriété est inviolable ; la jouissance n'en saurait être restreinte ou annulée par les droits d'issue et d'écart des villes, par les mises de faits et les saisies seigneuriales, par le retrait féodal ou lignager, par la confiscation des biens des criminels ; de même, la distinction des biens en fiefs et en coteries préjudicie à l'égalité des partages successoraux. Enfin, passant aux individus, le Cahier du Tiers réclame la liberté indéfinie de la presse, l'inviolabilité de la correspondance, l'égalité des peines, l'accession aux grades et aux charges publiques, l'assistance de l'indigent dans son lieu d'origine, la suppression de l'arrêt au corps, des lettres de cachet, des prisons d'État et du bannissement, l'abolition du cérémonial blessant réservé au troisième Ordre dans les assemblées publiques, la répudiation du préjugé barbare qui étend à leur famille la honte des suppliciés.

Pour analyser le Cahier du Tiers-État calaisien comme il le mérite, il faudrait le citer en entier. Il vaut à lui seul tous les autres cahiers du même Ordre, car leurs meilleurs articles s'y rencontrent ; il a sur eux cette supériorité qu'après élimination de ces principes généraux, il forme encore un tout complet et harmonisé, rempli d'idées et de vues dont la Révolution et nos institutions modernes ont consacré la justesse et le sens pratique. Le Calaisis veut que la loi oblige le Roi au même titre que ses sujets, qu'une limite soit nettement
uée aux pouvoirs des ministres, que les élections ultése fassent sur le pied de la représentation la plus large,
es les charges ayant pour objet la défense de l'État
té publique soient communes. Il souhaite de former
drésis, le Montreuillois et le Boulonnais des États

provinciaux organisés à l'instar de ceux du Dauphiné et comprenant des arrondissements et des municipalités. Les États dirigeront les travaux de la province, nommeront les agents de finance, répartiront l'impôt entre les arrondissements, en verseront le montant au Trésor; réunie tous les six mois, l'assemblée d'arrondissement fera exécuter les travaux de sa circonscription sur sa caisse particulière, surveillera et primera l'élevage, répartira l'impôt entre les municipalités; celles-ci, à leur tour, formées de membres librement élus, donneront leur avis sur les travaux provinciaux de leur territoire, administreront leurs revenus et leurs biens sous le contrôle de l'arrondissement, organiseront leur police, règleront la garde et les patrouilles bourgeoises, partageront l'impôt entre les contribuables. Limité dans sa durée, sauf en ce qui concerne l'extinction de la dette, l'impôt frappe désormais les propriétés et les facultés personnelles; tous ceux existants, et notamment les sols additionnels, les droits réservés, le pied fourchu, la corvée, sont appelés à disparaître; d'autres, ceux frappant les objets de consommation, doivent être réduits et uniformisés, mis en régies générales et confiés à des agents dont les tribunaux ordinaires garantiront l'honnête gestion. Pour améliorer les finances publiques, il convient d'arrêter à un maximum le chiffre des pensions de l'État nécessairement révisées et réduites; de stipuler qu'aucune personne ne pourra cumuler désormais plus de 25 à 30,000 livres de pensions, gratifications et gages réunis; de confier à la surveillance des États provinciaux, après leur reboisement complet, les forêts gaspillées par l'administration précédente; de rappeler, pour les aliéner dans des conditions favorables, toutes les cessions de domaines consenties depuis le commencement du règne; d'autoriser le rachat de toutes les rentes et censives dues au domaine royal et de tous les fiefs qui en dépendent; de réunir en un seul état les dépenses de chaque département ministériel préalablement réduites. Celui de la guerre a surtout besoin de réformes ; les dépenses n'y ont aucune cohésion; de

grosses économies sont à réaliser sur le nombre excessif des officiers généraux, sur le démantèlement des places inutiles, sur la réduction de l'effectif; le tirage de la milice serait remplacé par l'engagement volontaire, les soldats traités humainement, l'armée composée exclusivement de troupes nationales, les régiments ramenés à quatre bataillons. Si l'on veut favoriser la marine, il faut adoucir l'existence civile des marins, réformer l'organisation des classes et la levée des garde-côtes, appeler tous les Français au service de mer, donner des encouragements aux pêches nationales, réviser les tarifs du congé, du fret, des droits de port et d'amirauté, créer une compagnie d'assurance qui conserve au pays les primes versées à l'Angleterre et à la Hollande, augmenter le nombre des phares, notamment « sur les côtes de Calais connues par tant de naufrages ». La révision du traité de commerce, les délais d'entrepôt des marchandises d'exportation, le transit pour l'Allemagne et la Suisse, la diminution des droits d'entrée du charbon anglais, la liberté absolue de toutes les branches de commerce, la suppression de tout monopole, la libre navigation, la réglementation des communautés d'arts et métiers, la réforme et l'unification des lois de commerce, l'attribution des faits de faillite et de banqueroute aux juges consulaires ne sont pas moins désirables. La province n'a pas été appelée à donner son avis sur le projet de dessèchement du Calaisis et de l'Ardrésis; elle veut croire que ces coûteux travaux offriront tous les avantages qu'on en espère. Du moins, le curement des watergands et l'amélioration de la vicinalité sont de la plus grande urgence. Pour ceux-ci, les fonds des routes fourniront la dépense, les ateliers de charité exécuteront le travail. On aiderait l'agriculture en ne distrayant plus le laboureur de ses travaux, en le décharmes de lainage et de charnage, en fixant le droit
u prorata des terres possédées, en proscrivant
es avêties, en autorisant le furetage du lapin,
s les communaux aliénés ou induement usur-

pés, en supprimant les mesureurs des marchés aux grains. Pour améliorer le sort du troisième Ordre, on doit abolir les prestations de foi et hommage, porter au juge du lieu les aveux et dénombrements des mouvances du domaine de déplacement si coûteux, créer des bureaux de charité sur les revenus des annates, des commendes et des menses abbatiales, supprimer les ordres mendiants qui font tort aux vrais pauvres, et admettre pour un prix fixé les indigents de la campagne dans les hôpitaux des villes. L'égalité des individus sera réalisée par la suppression des distinctions humiliantes, par la révocation de toutes les ordonnances qui annoblissent les titulaires d'offices ou tiennent le Tiers à l'écart des grades élevés de l'armée et de la marine, des cours supérieures et des bénéfices consistoriaux, enfin et surtout par la réorganisation de la justice. Là, tout est à faire : il faut que les lois et les coutumes soient refondues, unifiées et complétées en un seul code; il faut que les juges aient subi trois années d'études juridiques, un examen public et dix ans de stage dans le barreau, soient nommés à l'élection et demeurent inamovibles; il faut que les tribunaux ordinaires soient juges de toutes les affaires, même des contestations domaniales ou communales, et que les Parlements soient les seuls tribunaux d'appel; il faut que l'instruction soit publique et les jugements prompts, motivés et gratuits; il faut aussi que le justiciable ne puisse être distrait de sa juridiction territoriale, soit assisté d'un conseil et jugé par ses pairs. Notons enfin que le Cahier de Calais a demandé la détermination solennelle des devoirs réciproques des domestiques et des maîtres, l'inviolabilité du salaire, et prié « les députés aux États-Généraux de n'employer à leur usage que des étoffes et autres objets provenant des fabriques nationales » !!

Complètement édifié par la laborieuse analyse qui précède, le lecteur ne me tiendra pas rigueur de passer légèrement sur les doléances des Cahiers secondaires qui sont désor-

mais sujettes à de nombreuses redites et laissent peu de place à l'imprévu. Je me bornerai à signaler, de ci de là, au courant de la plume, les points qui sont particuliers à chacun d'eux.

Le bailliage d'Aire demande des administrateurs laïques pour toutes les fondations charitables et la réception des malades de toutes espèces dans les hôpitaux, un receveur du domaine, une chambre consulaire et un dépôt de minutes dans chaque ville de la province, le maintien des privilèges des corporations, l'entrée en franchise du charbon étranger, la libre élection de domicile, l'assistance au domicile d'an et jour, la restitution au village de Thérouanne des terrains de l'ancienne ville, la surveillance par les communes du règlement sur les coutres de charrue, une caisse d'amortissement pour la dette de l'Artois.

La gouvernance d'Arras appuie longuement sur le maintien des États, du Conseil provincial et de l'Élection d'Artois ; elle réclame le compte d'emploi des 400,000 lb. de la grêle du 13 juillet, l'extension des privilèges de la province aux habitants des trois lieues limitrophes, l'établissement d'un magasin de blé; elle s'occupe des dentelles, linons, batistes et toiles, de l'exportation des matières premières, de la possession et de la mise en valeur des communaux; elle prévoit l'impôt foncier pour les campagnes et conseille pour les villes une série de droits sur les biens, les maisons, les chevaux, les carrosses et les portes-cochères.

Après avoir voté une adresse de remercîment au Roi qui a bien voulu convoquer les États-Généraux, et prié les députés du Tiers d'aller complimenter à leur arrivée à Paris le comte d'Artois, le directeur général des finances et le ministre de la guerre qui a la province d'Artois « dans son département », le Cahier du bailliage de Bapaume réclame une garnison pour son chef-lieu, l'entretien de ses casernes, la gratuité du culte, la suppression des compagnies fiscales et du droit de merci, la surveillance de l'accroissement des biens des mainmortes

et l'autorisation pour elles de placer de l'argent à intérêt modique aux particuliers, la nullité des échanges de villages faits à l'insu de ceux-ci entre l'Artois et le Cambrésis.

La gouvernance de Béthune demande une meilleure répartition des centres d'élections pour les futurs États-Généraux, la construction des chemins et des routes dont on a un si grand besoin, la suppression des moulins qui donnent lieu à des inondations, la fixation de la chasse après la récolte, l'autorisation du port d'armes aux habitants de la campagne, le retrait des privilèges de médecine et de chirurgie accordés à des gens qui ne sont pas agrégés des Facultés. Elle veut que les dépenses de défense nationale soient mises à la charge de l'État et non à celle des villes, que les mouvements de troupes aient lieu au printemps, que les congés puissent s'obtenir facilement en temps de paix, que les maîtres maçons, charpentiers et menuisiers ne puissent être privés de leurs ouvriers même pour le service du Roi. Elle prévoit les moyens de mettre sur pied un régiment dans chaque province en cas de guerre, et les mesures à prendre dans les faillites. Enfin elle enregistre le vœu des communes de Gosnay, Hesdigneul et Fouquières tendant à rentrer en possession de leurs biens hospitaliers et celui de la ville de Béthune qui voudrait créer un bureau de charité, reprendre l'administration des biens de son collège et fonder l'instruction publique et gratuite de la jeunesse des deux sexes.

Le Cahier du baillage d'Hesdin étudie la création d'un conseil de pacification dans chaque ville pour l'arrangement amiable des difficultés, l'organisation des pouvoirs municipaux et des recettes communales et hospitalières. Il demande que les députés aient au moins vingt-cinq ans, que les expropriations soient prononcées par jugement, que les amendes de police soient exclusivement perçues au profit des pauvres, que les actes notariés soient déposés dans les six mois aux greffes du Gros, que les registres aux naissances, mariages et sépultures soient également remis aux greffes des juridic-

tions, que la monnaie usée soit reprise par l'État pour sa valeur initiale, que le taux d'intérêt soit fixé à cinq du cent, qu'un nouveau code de chasse soit dressé, que les religieux rentés prennent à leur charge les religieux mendiants, que les bénéfices simples servent à payer l'apprentissage des enfants pauvres, que la fabrication des bas soit encouragée, que les défrichements soient modérés. La ville d'Hesdin désirerait conserver ses fortifications, rétablir son collège, ouvrir un établissement de Frères des Écoles chrétiennes, compter toujours douze boursiers dans son séminaire, avoir un petit-bailli pour sa police et voir creuser le canal d'Étaples à Hesdin. De son côté, la banlieue veut être admise à l'hospice; Caumont Gennes, Labroye et Tollent revendiquent les biens de maladrerie qu'on a réunis à l'hospice d'Auxi-le-Château. Enfin le bailliage, dont tous les officiers s'offrent dès maintenant à rendre la justice gratuitement, réclame pour lui-même la connaissance des cas royaux et la députation directe aux États-Généraux comme jadis.

A Lens, on répudie comme députés aux États-Généraux les députés ordinaires des États et les nobles. On demande que les États provinciaux aient le droit de remontrance au lieu des Parlements, que les ministres soient responsables « sur leur tête », que les fermiers-généraux soient supprimés, que l'expédition des provisions et des dispenses soit confiée au secrétariat de notre ambassadeur à Rome, que les biens d'hôpitaux et de pauvretés fassent retour aux communes comme à l'origine, que la dîme soit réduite à trois du cent, que le privilège des bateliers de Condé soit révoqué, que le canal de Douai à Béthune soit sérieusement étudié, que les sentiers inutiles soient rendus à l'agriculture, que les bergers soient tenus de rentrer leurs troupeaux avant la nuit, qu'on ne puisse voiturer sur les grandes routes, du 1er décembre au 1er avril, qu'avec quatre chevaux seulement aux chariots et trois aux charrettes pour éviter la destruction du pavement, qu'enfin les notaires, les procureurs, les huissiers, les sergents et autres

officiers publics soient tenus d'écrire lisiblement leurs actes.

Copiant servilement les doléances du Tiers audomarois, le bailliage de Saint-Omer nous dit que la France « est un état purement monarchique, gouverné par un seul souverain, suivant des loix fondamentales qui obligent ses sujets envers lui comme elles obligent le Souverain envers eux ». Personne ne peut attenter à la liberté des citoyens en vertu de quelqu'ordre que ce puisse être, sous peine de mort ou au moins de punition corporelle. La maxime *nulle terre sans seigneur* doit être remplacée par celle plus équitable : *nul seigneur sans titre.* Le Cahier demande encore que les villes restent chargées d'approuver et de réglementer les communautés d'arts et métiers, que les comptes municipaux soient chaque année déposés au greffe de la justice du lieu, que le desséchement du Bas-Artois soit entrepris sans délai, que le curage de l'Aa se fasse au compte des provinces d'Artois et de Flandre, que les soldats soient employés aux travaux publics en temps de paix, qu'on n'exige plus de chevaux de labour pour les convois militaires, que le chien d'avoine et les rentes en poules soient supprimés, que les justices seigneuriales ne soient plus établies dans des cabarets, que les États-Généraux déterminent le titre, le poids et la valeur des monnaies, qu'enfin il soit établi dans les villes de la province des hôpitaux pour l'admission gratuite des pauvres de la campagne, malades ou blessés, des filles enceintes, des enfants trouvés et des aliénés.

La sénéchaussée de Saint-Pol refuse absolument toute augmentation des impôts, se préoccupe de l'extinction de la dette de la province qui s'élève à 8,120,000 lb., accepte trois degrés de juridiction, veut des juges nommés au concours, interdit la chasse depuis le 1er mai jusqu'après la récolte, admet l'expulsion du bailleur en cas de vente de l'immeuble, avec indemnité du huitième du bail s'il est de dix-huit ans et du quart s'il est de neuf ans, réclame des titres pour le rachat des droits féodaux, supprime le mort et vif herbage, impose les communaux comme les biens-fonds, autorise l'extraction libre de la tourbe

par les communes, s'oppose à la saisie des bestiaux et des instruments aratoires dans les cas de contrainte pour non-paiement d'impôts, prohibe la parenté entre juges et l'administration des fabriques et fondations charitables par une seule personne, demande enfin cinq représentants pour la campagne dans les huit sièges de députés réservés au Tiers-État de la province.

Essayons maintenant de glaner à travers nos Cahiers communaux quelques doléances intéressantes.

Ablainzevelle demande l'envoi annuel à chaque paroisse d' « une fœuille bien circonstantié et détaillé du montant des impôts ». — Achiet-le-Petit se plaint de la dime et du terrage et demande « que les cultivateurs qui, par accident, ne dépouillent pas ne soient pas tenus à payer rendage ny deniers royaux ». — Aix-en-Ergny s'insurge contre les fraudes commises par les banqueroutiers. — Aix-en-Issart se plaint de la médiocrité de son sol. — Ambleteuse demande deux foires et un marché. — Ambrines et Beaufort donnent des conseils sur le choix des répartiteurs et les époques le plus favorables à la recette de l'impôt, s'empareraient volontiers des biens des abbayes et pensent que les fondations charitables multiplient les débauches et les excès. Ils ajoutent « que l'état éclésiastique qui ne doit faire qu'un seul et même corps, une seule et même société, doit partager entre ses membres le gâteau des Saints Pères et non point envoyers par les premiers les derniers venus en quête chez le peuple, au grain, à la viande, au œuf, au beure, à l'houblon et autres denrée ». — Annay, Harnes et Loison protestent contre l'abbaye de Saint-Pierre-de-Gand qui n'a pas craint d'envoyer des grenadiers et des dragons pour obtenir gain de cause dans le triage des marais qui leur ont été concédés par Philippe d'Alsace en 1194 et dans l'usurpation de leur marché de l'Aumône. — Anzin-Saint-Aubin réclame en faveur de l'instruction trop négligée dans les campagnes. — [illegible] demande la restitution des biens de son

hôpital qui ont été réunis à celui de Pernes. — La ville d'Ardres veut être maintenue dans la prérogative de garder Sa Majesté quand elle vient la visiter. Elle demande aussi la jouissance des terrains de ses fortifications comme indemnité des dépenses de construction des écuries et du manège, la conservation de ses anciens privilèges, la restitution de son bailliage. — Arleux souhaite la suppression du droit de soyeté. — La ville d'Arras voudrait qu'on construisît des canaux de la Scarpe à la Ternoise et de la Lys à la Deûle, qu'on empêchât le défrichement des marais et aussi celui des bois contenant plus de vingt mesures. Elle souhaite le maintien des privilèges des corporations, le salaire proportionnel au prix des denrées, un certificat de pauvreté pour l'entrée gratuite dans les écoles, un médecin gratuit dans chaque canton, des marques distinctives pour les ouvriers qui vont aux incendies. Elle parle aussi de la police de ses marchés et foires, de la taxe du pain, de la vente des drogues, et trace un beau programme pour l'exercice du métier de sage-femme, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie. — Athies fixe le traitement des maîtres d'école. — Aubigny se préoccupe du sort des petites justices de bourgs. — Audinghem se plaint de la cherté du tabac. — Audresselles supprimerait volontiers le droit de vicomté et l'importation du poisson par les Hollandais. — Auxi-le-Château désire un franc-marché tous les mois et de nouvelles chaussées. — Les curés d'Avesnes-en-Boulonnais veulent des presbytères trop luxueux. — Ayette a étudié un essai de classification des terres en vue de l'impôt.

Un chemin pavé serait bien utile à Bailleulmont. — On comblerait Bailleulval en lui donnant un vicaire. — Les paysans de Bailleul-sire-Berthould « sont des hommes comme les autres et veulent avoir les mêmes droits et déchargé de la banalité ». — Baralle et Buissy succombent sous les impôts. — Bavincourt et L'Arbret sont obligés d'envoyer à quatre lieues acheter leur pain. Un chemin pavé les conduisant d'Arras à Doullens et une bourse commune administrée par

quatre personnes leur seraient bien utiles. — Bazinghem souhaite que les villages soient consultés dans la répartition de l'impôt de la province. — Bécourt proteste contre le glanage qui nourrit les vagabonds. — La corvée a mené Bellebrune à la misère. — Bellonne a perdu ses communaux. — Berguette ne veut pas qu'on mette les bêtes à laines dans son marais. — Les paysans de Berles-Monchel veulent être admis aux États d'Artois. — Béthonsart se plaint de la division « par épilier » des marchés d'abbayes. — « Puis qu'il s'agit ici d'écraser et d'anéantir ce ver rongeur qui occasionne tant de maux dans le royaume, au grand regret du Roi notre maître, notre père par excellence, dit la commune de Beuvrequen, nous ne pouvons mieux faire, ainsi que tous ses autres sujets, que de le prier de prendre sur nos revenus tout ce qu'il jugera à propos ; puisque nous avons l'avantage d'être membres de la société, nous devons contribuer de toutes nos forces à sa satisfaction et à son entretien ». — Bezinghen nous fait connaître l'assistance publique dans les campagnes. — Billy-Berclau demande vingt ans de domicile pour avoir droit aux portions ménagères de son marais, se plaint des inondations causées par le canal de Berclau à La Bassée, réclame l'abolition de la sellette et de la question « sauf pour crime de lèze-majesté divine et humaine au premier chef », et exige une réhabilitation et des dommages-intérêts des juges qui ont fait mettre à mort un innocent. — Bancourt veut que les paysans puissent arriver aux grades et n'aient pas deux mille livres à payer quand ils demandent leur congé. — Boulogne célèbre hautement son petit séminaire et son bureau de charité. Il est moins satisfait de son marché aux grains, de ses jurés-priseurs et des officiers municipaux dont il n'a pas la libre nomination. Il accepterait quelques biens pour son collège. — Boursin, Fiennes et Hardinghen verraient volontiers créer des justices rurales pour la décision des affaires agricoles. — Bréxent et Énocq demandent à conserver leur marais. — Bucquoy voudrait qu'on infligeât une marque distinctive et apparente sur les ban-

queroutiers, se plaint du scandale des curés de campagne et réclame une chapelle pour le hameau d'Essars.

La ville de Calais veut être maintenue dans son privilège de garder le Roi quand il lui fait l'honneur de la visiter, et toutes les immunités qu'elle tient de François II. Elle demande le transit pour l'Allemagne et la Suisse, la réduction de ses quatre foires annuelles à deux, la suppression du tonlieu de Watten. — Cambligneul désire que les députés envoyés aux États-Généraux soient intelligents et désintéressés. — Camiers craint que les sables de la mer ne lui réservent le sort de Rombly qui a été complétement enfoui. — Carly réclame l'assistance publique pour un pauvre père de dix-sept enfants. — Carvin veut posséder une école de lecture et d'écriture et une autre de langue latine, réviser l'adjudication de ses 300 mesures de marais et supprimer les Maîtrises des Eaux-et-Forêts. — Caucourt se plaint de son moulin bannal et Colembert des frais de construction de routes qu'il a supportés. — Conchy réclame sa coutume de 1507. — Condette pleure la perte de ses communaux situés au devant et au derrière du château d'Hardelot, et proteste contre les charrois de foins. — Conteville en est réduit à manger du pain de bailliard. — Cormont veut le défrichement et le partage des communaux et un traitement honnête pour son maître d'école. Il demande aussi « qu'il ne soit plus envoyé d'argent en cour de Rome pour dispenses, achats d'indulgences ou autres choses, attendu que cela fait sortir un grand nombre d'argent hors du royaume et qui n'y rentre jamais ». Couin souhaite « une loi fixe et certaine pour la nomination d'un magistère pour les paroisses de la campagne », et réclame la suppression des procureurs *ad lites* répandus dans bien des villages. — Cuhem dit « qu'il n'est pas juste que les riches qui ont plus de facultés payent moins que les pauvres paysans et campagnart dont la pluspart se trouvent en ce moment sans pain et hors d'état de pouvoir subsister ».

Dainville suppute longuement l'étendue et la lourdeur de

ses charges. — Dannes rappelle ses campagnes de pêche, se plaint de l'hôpital de Boulogne, et dit que « le grain une fois mangé par les lapins ne revien pas ». — Desvres voudrait qu'on lui restituât ses privilèges de 1383, ses communaux, son droit de mesurage perdu en 1780, son bailliage dont la suppression pèse depuis quarante ans sur soixante communes ou hameaux, et qu'elle pût construire un moulin à vent. — Duisans indique un moyen de supprimer la corvée des chemins et de faire les élections des États provinciaux. — Dury parle du choix des marguilliers et regrette la perte de ses communaux et de sa maladrerie.

Écourt se plaint des empiétements de l'abbaye de Marchiennes sur ses communaux, du procès qu'il a soutenu contre Lécluse et de l'éloignement du moulin bannal du comte d'Oisy. — Ergny demande le flottage des prés. — Étaing et Éterpigny réclament leurs communaux et leur autonomie municipale. — Étaples demande une route vers l'Artois. — Le filage de la laine est une des ressources d'Estrée-Cauchie.

Ferques se méfie des charlatans qui parcourent la campagne, des porteurs de faïence, porte-balles, savoyards et marchands chaudronniers qui mettent trop souvent le feu dans les granges qui les ont abrités; il demande un impôt sur les chiens et défend aux pauvres d'en posséder. — Fleurbais nous donne la superficie de son territoire. — Fosseux veut un curé dans chaque paroisse.

Gavrelle repousse le droit de gaule. — Glominghem et Flamenchon veulent des administrateurs laïques pour les fondations charitables et la restitution de leur marais. — Gœulzin a perdu ses communaux. — Gommecourt s'insurge contre les décimateurs qui dévorent son bien, contre les États d'Artois qui dissipent les revenus de la province en « gratifications follement prodigué à des gens qui se seront donné la peine de griffonner une feuille de papier après avoir compulssé qu'elque vieux regître qu'ils avoient sous la main ». Il veut pouvoir faire quatre chasses générales par an pour la destruction du

gibier. A tous ceux qui s'opposeraient à ce que le paysan pût devenir officier, il demande « à quel Ordre appartenaient les Fabert, les Roses, les Digier, les Dugai-Trouin, les Jean-Bart, etc. »? On comblera Gouzeaucourt en mettant un impôt sur « cette classe la plus aisée des citoïens qu'on appelle rentiers et qui tiennent enfermé dans un portefœuille toutes leurs richesses, forme une espèce d'homme du genre des parasitte inutille à l'État et exempt de toutes charges », en établissant un conseil patriotique pour la surveillance des ministres, en augmentant la maréchaussée, en diminuant le nombre des bergers, en ouvrant une école gratuite et publique, en surveillant les apothicaires, en créant un « conseil d'arbitre présidé par des jurisconsultes désintéressé sous le nom de conseillers d'honneur pacificateurs, décorés d'un cordon noir et d'une croix au pélican avec une devise analogue, où les intérêts des particuliers seroient examiné gratis pour les pauvres », enfin en donnant la liberté aux nègres. — La ville de Guînes voudrait recouvrer sa police municipale. — Un pont est nécessaire à Guisy depuis que les États ont fait creuser la nouvelle rivière.

Halinghen trouve que les maîtres d'école sont fort ignorants et que le chemin de Boulogne à Rosamel lui occasionne « des eaux sauvages ». — Ham réclame sa coutume de 1570, et veut que tous les procès civille d'entêtement et sans fon soit jugée en dernier resor et par arrêt à leurs premier siège ».— Hannescamps ne veut plus payer les rentes de Noël et désirerait que les bourgeois d'Arras ne prissent pas tant de place dans la députation du Tiers aux États de la province. — Hardinghen parle de ses mines, de ses verreries, de ses 1,500 habitants, de la bourse commune qui aidera ses pauvres et du marché qui lui est si nécessaire. — Harnes veut « la suppression du déshonorant usage d'avoir leurs députés à genoux, tandis que les représentans des autres Ordres sont debout : virgt-cinq millions d'hommes ne doivent pas être atterrés par l'orgueil d'une poignée d'autres hommes! » — Hauteclocque

s'est vu frustré de trois rues par son seigneur. — Hauteville s'intéresse à son maître d'école. — Havrincourt donne d'excellents conseils sur le cadastre des terres, le commerce des eaux-de-vie, la création d'un régiment provincial, le conseil patriotique, le conseil d'arbitres, l'unité de catéchisme, de bréviaire, de rituel et de mandement de carême, l'administration des caisses de charité, l'établissement d'une école gratuite et publique, la suppression de la traite des nègres. — Hénin-Liétard demande des maisons de force pour l'admission gratuite des aliénés pauvres, et l'attribution aux États provinciaux du droit de remontrances dont jouissent les parlements. — Hermaville veut une caisse pour l'entretien des chemins de la province. — Hesdin n'admet pas qu'on puisse envoyer aux Etats-Généraux, comme représentants du Tiers, aucun bailli ou officier de justice des ecclésiastiques ou des nobles. — Hesdin-l'Abbé trouve ses chemins déplorables et son curé exigeant et prodigue.

Inchy désire « que les enfans des paysans qui auront de la vocation pour l'état ecclésiastique soient élevés gratis », et que les biens de sa maladrerie fassent retour à ses pauvres.

Lacres nous initie au marnage des terres. — Lagnicourt est « inclut dans la sujection des trois lieus lémitrophe », et souhaite d'en sortir bientôt. — La Herlière et La Bazèque veulent être conservés dans leur droit d'usage dans les bois du territoire. — Laires souhaite la division des terres, « estimant que plus il y aura de cultivateurs moins il y aura de pauvres ». — Le pays de Lalleu réclame ses chartes et ses privilèges, la liberté de ses élections municipales et de la répartition de ses impôts, l'établissement d'un chemin pavé, l'abolition des mines d'avoine accordées jadis à Robert de Béthune, et se plaint d'avoir 3,000 pauvres à nourrir. — Landrethun réprouve les excessives corvées de chemins, la destruction des iliers, la cueillette de l'herbe dans les avêties de grain d'hiver et la cherté des transports de pierre. — Lécluse demande que les cinq villages de la châtellenie (Lécluse, Tortequenne,

Étaing, Éterpigny, Dury) forment chacun une municipalité. — Leturne se plaint de la dureté des religieux qui ne donnent jamais rien aux pauvres. — Le Wast demande l'achèvement du chemin de Desvres à Guines. — Loison donne un moyen de se passer de cadastre pour la répartition de l'impôt et désire la liberté des métiers. — Longfossé se plaint de la corvée et des marchands qui achètent le blé à domicile. — Longueville a vu le receveur de l'abbaye de Licques « ragrandir sa mesure au grain pour percevoir ses censive »; il désire dans toutes les paroisses l'établissement d'un garde-champêtre décoré d'une médaille de cuivre. — Lottinghen assiste vingt-cinq familles pauvres.

Maninghen-au-Mont s'indigne contre le luxe des seigneurs et du Clergé. Il voudrait empêcher la Noblesse de « chasser dans les grains des roturiers avant que la récolte soit faite ». — Marconnelle, qui paie le droit de guet, demande une indemnité pour un incendie récent. — Les marais communs à Marles et à Brimeux ont été usurpés par le prince de Soubise. — Les vexations du seigneur de Marquion sont sans nombre: il s'est emparé de quatre cent mesures de friches; il exige un droit de carouage et surbaltage et six jours de corvée avec chariot de quatre chevaux. — Les 250 feux de Marquise sont pauvres. Ils demandent que chacun des six arrondissements du Boulonnais fournisse deux députés pour assister à la répartition de l'impôt sur les communes, et que, dans chacune de celles-ci, six assesseurs fassent avec le sindic la répartition entre les contribuables; ils désirent avoir constamment auprès d'eux des fantassins de maréchaussée, posséder un *enclos* pour l'inhumation des non-catholiques et un franc-marché mensuel; ils voudraient qu'il y eût à Boulogne un cours d'anatomie qui pût fournir les chirurgiens de campagne, et que, pour prévenir les incendies, les couvertures en chaume fussent interdites et remplacées par des pannes. — Matringhem demande que les marchés des villes soient à heure fixe et invariable, qu'il y ait un séminaire dans la

province pour les enfants pauvres, que la Lys soit curée sur tout son cours. — Menneville a perdu 15 ou 16 mesures de communaux. — Monchy-au-Bois demande « que les principaux fermiers de chaque village se prêtent à faire des labours aux particuliers », vu le manque de laboureurs. — La ville de Montreuil se plaint du mauvais pavement de ses rues et de ses places. Elle souhaite la réduction du nombre de ses paroisses, l'agrandissement du ressort de son bailliage, l'érection d'un franc-marché mensuel, l'établissement d'une école des Frères, la construction du chemin de Montreuil à Hesdin jusqu'à Brimeux, l'adoucissement de la descente de la ville-basse, la suppression de sa capitainerie et de tous les droits qui frappent le poisson frais et les grains de son marché, enfin « la reconstruction de l'hôtel commun de cette ville qui est dans un état de grande caducité, tel que les trois Ordres pour les États-Généraux n'ont osé s'y assembler ».

Nédonchel a le malheur d'être sur la frontière et d'endurer les tracasseries des États d'Artois au sujet du commerce des eaux-de-vie ; il n'est pas plus heureux avec ses deux foires et son marché érigés en 1531. — Au lieu de faire 30 à 35 corvées de chemins par an, les gens de Neufchâtel « aimeroient mieux accomoder les rues de leur paroisse qui se trouvent aujourd'huy impraticable dans plusieurs endroits au point d'empêcher les vielles gens de venir assister à l'office divin et les enfans aux écoles publiques ». — Neuville-Saint-Vaast est tellement entouré par l'abbaye de Saint-Vaast qu'il ne lui est plus possible d'établir d'habitations. — Neuvireuil voudrait que les banqueroutiers fussent encore soumis à la honte du bonnet vert. — Niembourg demande des primes pour les beaux étalons et l'expulsion des gens sans aveu.

Œuf réclame pour sa fabrique les revenus de l'ancien prieuré. — Oignies veut deux écoles publiques dans chaque paroisse, l'une pour la lecture et l'écriture, l'autre pour la langue latine. — Oisy engage « la Cour à ne faire usage que des étoffes et autres objets fabriqués dans le royaume ».

— Outreau désire la création de promenades à Boulogne, et l'encouragement de la pêche maritime ; il célèbre à ce propos le courage des marins du Portel.

Palluel se préoccupe de la rédaction des terriers et de la question des marais. — Parenty exige que les curés aillent eux-mêmes chercher les morts et ne se contentent plus d'y envoyer leur clerc. — La ville de Pernes voudrait un bureau de poste. — Pernes-en-Boulonnais réclame quelques arpents de pâturage pour ses pauvres. — Pittefaux se plaint de la foi et hommage, de la bannalité, du nombre des pigeons et des frais excessifs des contrats de mariage. — Preures donnerait volontiers les revenus de sa chapelle à un prêtre résidant. — Les habitants de Pronville veulent la création de bureaux de pacification ; « ils savent qu'ils ne sont plus serfs, ils demandent que les biens communaux qui ne sont passé au seigneur que par cession gratuite leur soit remis ». — Puisieux-au-Val désire le classement des terres, l'impôt « sur les capitalistes », l'entretien des routes par ceux qui les détruisent et l'établissement de barrières pour les fermer, enfin la réforme des ordres religieux.

Quéant est d'avis que « le pauvre qui n'a rien ne peut rien payer », et que les procès devraient être terminés dans les six mois. — Questinghen produisait annuellement 30 à 40 poulains, il n'en donne plus que deux ou trois.

Ransart voudrait que les abbayes et les chapitres entretinssent des magasins de blé. — Le procès de Recques avec son seigneur est pendant depuis quatre-vingts ans. — L'hygiène des locaux d'école, le traitement du maître, la séparation des sexes préoccupent Réty. Il voudrait aussi que tous les notaires eussent fait leur droit et que les inhumations fussent moins précipitées. — Rivière souhaite la suppression du droit de comblage. — Rumaucourt demande aux décimateurs « de fournir une marlière et une argilière pour les favoriser dans l'entreprise des bâtimens qu'ils se proposent de faire » ; il pense que la moisson doit être réglée à la gerbe aux

moissonneurs, que le droit de vinage des chaussées doit disparaître ; il ajoute que le comte d'Oisy et l'abbaye d'Anchin lui ont pris ses communaux. — Sailly-au-Bois ne veut plus être assujetti aux certificats réclamés aux habitants des trois lieues limitrophes pour leur approvisionnement de sel et de tabac. — A Sailly-lez-Cambrai paye, dès l'âge de sept ans, un droit de four d'un sou par tête. — Saint-Étienne veut des inspecteurs hebdomadaires pour les chirurgiens de campagne et un gardien pour les moissons. — Le vœu de Saint-Floris est pour la liberté des digues de canaux. — Saint-Laurent ne veut plus de troupes étrangères et s'occupe de son maître d'école. — Saint-Léonard se rend bien compte des supercheries de son décimateur. — Saint-Martin-Boulogne voit avorter toutes ses cavales en raison de la corvée des glaces. — Saint-Martin-Choquel voudrait que tous les riverains pussent se servir de la rivière chacun à leur tour. — Saint-Michel nous apprend que son territoire ne contient que 950 mesures, « tant à labours que manoirs », et que cependant il paye près de 3,000 livres d'impositions et de droits divers. — La ville de Saint-Omer expose ses vues sur le conseil de pacification, sur son petit-auditoire, sur sa *loi privilégiée*. Elle pense que les frais de procédure criminelle doivent être supportés par l'État sans répétition sur les seigneurs, et que le nombre de feux doit être pour les villes comme pour les campagnes la base du système électoral. — La ville de Saint-Pol se contente d'États-Généraux convoqués tous les 20, 30 ou 40 ans, mais elle veut avoir régulièrement la reddition des comptes de sa fabrique, de sa pauvreté et de son hôpital, et elle entend que le bannissement, au cas où on le conserve, ne soit plus prononcé pour une seule province, mais pour tout le royaume. — Sainte-Catherine voudrait « que les gens honnêtes étant dans la nécessité puisse mandier dans le lieu de leur domicile. » — La place du marché de Samer est en très mauvais état, et cependant le seigneur y perçoit de beaux droits. — La digue de Sangatte a besoin de réparations; les communaux ont été

usurpés. — Sauchy-Cauchy voudrait qu'il fût « libre aux habitans ne trouvant point de grains de se pourvoir de farines où bon leur semblera ». — Sous couvert de rectification de bornages, le comte d'Oisy a enlevé aux habitants de Sauchy-Lestrée cinquante à soixante mencaudées de terre. — Saudemont s'est laissé confisquer ses marais et ses monts. — Selles gémit sous les impôts et constate que les chemins qui devraient desservir les villages sont détournés à l'usage des châteaux. — Senlecque paye un supplément de taille de 40 écus depuis qu'il a déclaré qu'il ne compte pas de pauvres, ce qui d'ailleurs est faux.

A Tardinghem, le pâturage des moutons gêne celui des bêtes à cornes; le curé qui s'en va est toujours plus exigeant que son prédécesseur. — Tingry professe l'opinion de Robespierre sur les peines infamantes; il estime aussi que les chênes de la forêt de Boulogne sont « tous déshonorés au point qu'ils ressemblent plus à des poteaux qu'à des arbres », et que les subdélégués de l'Intendant ne peuvent siéger dans l'assemblée provinciale. — Tournehem supprime l'annoblissement par charges, « puisque ce genre d'illustration est destructeur du commerce et tend à convertir les capitalistes et négocians en simple rentier »; il réclame contre les appointements exagérés et contre l'odieuse bannalité des moulins; il voudrait que les circonscriptions judiciaires fussent réorganisées et que les officiers de sa châtellenie pussent continuer de recevoir les actes de la juridiction volontaire, qu'on érigeât un tribunal constitutionnel pour les contestations domaniales, que l'égalité du Tiers fût partout consacrée et que les fiefs dépendant du domaine pussent être rachetés à un taux déterminé. C'est à Tournehem qu'appartient la paternité du *nul seigneur sans titre* substitué à *nulle terre sans seigneur*. Enfin ce bourg est seul à déclarer qu'il entend expressément: « qu'il ne sera procédée à la nomination des députés aux États-Généraux que sous la conditions qu'ils feront à leurs frais les dépenses de la députation et qu'ils n'exigeront aucune

rétribution directes ou indirectes ». — Les corvées ont causé à Trois-Marquets la perte de ses récoltes.

Le sol de Verval est bien aride. — On désire à Vis « qu'il soit établis par la communauté un père des pauvres chargé de faire les distributions aux pauvres, assisté de quatre autres personnes de la communauté choisie par elle. » — Vitry sollicite la traversée de la route d'Arras à Douai, le redressement de la Scarpe et la construction d'un second pont voûté sur cette rivière.

Wailly veut tous les citoyens électeurs et éligibles. — Westrehem répudie tous les juges qui n'ont pas vingt ans de stage comme avocats. — Willerval réclame un service funèbre gratuit pour tous ses morts. — Wimille plaide la cause des brasseurs de la campagne qui desservent la ville, demande le remplacement des commis des fermes par des soldats, et veut un impôt sur le luxe « qui a gangrené presque toutes les conditions, qui écrase bien des familles tant par la somptuosité des habits, des meubles, des carosses et autres voitures superflues que par celles des tables, du jeu et de la fureur qui domine pour bâtir de superbes maisons ». Enfin il voudrait qu'on créât « des bureaux dont les curés auroient l'inspection, qu'ils confieroient à des gens intègres, pour veiller sur les ouvriers et ouvrières tant en fil de lin, de laine et en cardage et d'autres productions, ouvrages qu'ils feroient chez eux dans les intervalles de leurs travaux domestiques qui ne les occupent pas assez et qui ne suffisent pas pour les nourrir? l'argent étant avancé par l'État, le bénéfice lui en retourneroit aussi, après avoir payé lesdits ouvriers et ouvrières ». — Le peu de durée des baux empêche Wirwignes de marner ses terres. — Wissant ne compte que 105 feux, n'est point riche, et désire qu'on supprime une de ses deux églises. Il se plaint « qu'étant éloignés des forêts, le bois leur revient à un prix excessif, ce qui fait que pour subvenir à leur provision de chauffage d'hiver, les femmes et les filles sont obligées, dans le courant de l'été, de faire sécher le fumier de leurs vaches

et celui des bestiaux des laboureurs qu'ils s'empressent de ramasser; il en résulte alors que, les terres n'étant point fumées autant comme elles l'exigeroient, la récolte n'en est point aussi abondante ».

Quelque rapide que soit cet aperçu, il dit tout, ou peu s'en faut, sur l'intérêt qui s'attache à nos Cahiers ruraux. Dès maintenant on peut se rendre compte de la légèreté dont certains esprits ont fait preuve, qui ont cru stigmatiser ces belles pages en affirmant qu'elles sont toutes de serviles et vaines copies de cadres imprimés d'avance et colportés par des courtiers électoraux.

Il n'est pas douteux, et je l'ai dit plus haut, que, du jour où le mot d'États-Généraux a été prononcé pour la première fois, une légion d'écrivains, de jurisconsultes, de philosophes, d'économistes s'est levée spontanément dans toutes les provinces, avec la mission volontaire d'éveiller l'opinion des villes et des campagnes et de lui inculquer par la parole et par la presse les libres idées dont Mirabeau, Turgot, Necker, Sieyès, Mounier et d'autres encore s'étaient fait les ardents champions sur des théâtres divers. Grâce à eux, de nombreux mémoires, dont on trouvera plus loin la si curieuse liste, se répandirent dans les plus humbles hameaux comme dans les plus gros bourgs, pénétrèrent sous tous les toits et dans toutes les mains, montrant les droits imprescriptibles de l'individu, l'abus des privilèges, le gaspillage des finances, la lourdeur de l'impôt, l'état précaire de l'agriculture, l'ignorance des campagnes, les lacunes de l'assistance publique, traçant en un mot le programme des réformes à obtenir et préparant les électeurs de demain au choix de leurs représentants.

Quoi d'étonnant que plusieurs communes aient emprunté à ces écrits des articles qui présentaient, sous une forme très complète, très précise et très saisissante, l'expression de leurs plaintes et de leurs espérances ? Peut-on davantage reprocher à d'autres, qui n'avaient pas ces guides, de s'être abouchées

avec leurs voisines et d'avoir de concert discuté et élaboré des doléances communes? Non certainement. Les réclamations particulières que contient chacun de ces cahiers nous montrent surabondamment l'activité des rédacteurs ruraux et impriment à leur œuvre un caractère de personnalité que les procès-verbaux officiels et leurs nombreuses signatures suffiraient à rendre indiscutable. Ces documents, modestes dans la forme, mais précieux comme sources d'informations sur l'état des populations agricoles, étaient dignes à tous égards de figurer dans ce livre à côté des cahiers plus importants des trois Ordres qu'ils complètent ou rectifient en plus d'un point.

Un historien peu suspect de tendances révolutionnaires n'a pas craint d'écrire que les Cahiers de 1789 constituent « le document le plus précieux qui nous reste de l'ancienne France et celui que doivent consulter sans cesse ceux qui veulent savoir quel était l'état d'esprit de nos pères au moment où la Révolution éclata ».

A notre avis, on peut dire avec non moins de raison qu'ils sont aussi les premières et les plus belles pages de la genèse de nos institutions modernes. Le tableau systématique suivant permettra d'en juger.

(1) De Tocqueville. *Ancien régime et Révolution*, p. 421.

PROGRAMME DES RÉFORMES

PRÉSENTÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789

Constitution. — L'élaboration d'une constitution et la restitution des peuples dans leurs droits et privilèges doivent être la première occupation des prochains États-Généraux. — Les lois constitutionnelles édictées par cette assemblée seront réunies en un code. Ce code sera envoyé à toutes les municipalités pour être publié deux fois l'an au prône.

Monarchie. — La France est un État monarchique gouverné par un seul souverain. — La Monarchie est héréditaire dans la Maison régnante, de mâle en mâle, par droit de primogéniture, avec représentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. — En cas de minorité du Trône ou d'empêchement dans l'exercice de l'autorité royale, le Conseil d'État assemble les États-Généraux sous deux mois; ceux-ci organisent la Régence.

Le Roi. — Le Roi jure, à son sacre, de garder les lois constitutionnelles. — Il sanctionne les lois; il fait la paix et la guerre; il a la disposition et la discipline de l'armée; il accorde les lettres de grâce ou de commutation de peines; il ne peut aliéner aucune partie du royaume sans le consentement des États-Généraux; il ne peut de même aliéner ou échanger le domaine royal. — Il est lié par les lois comme les autres citoyens. — Fixation et justification annuelles des dépenses de la maison du Roi; ou, mieux encore, suppression de ces dépenses, car les domaines de la Couronne devraient y suffire.

Ministères. — Les ministres ne reçoivent que des pouvoirs limités. — Ils sont responsables à la Nation réunie en États-Généraux de leur administration et de l'exécution des lois. Ils sont éga-

lement comptables de leurs dépenses; ils sont l'objet de poursuites spéciales en cas de prévarication.

Lois. — Les lois sont faites par les États-Généraux seuls; elles sont sanctionnées par le Roi; elles sont révocables dans les mêmes conditions. — Elles sont réputées constitutionnelles. — Aucune cour souveraine ne peut par l'enregistrement suppléer les États-Généraux dans la réception d'une loi. — Les lois obligent tous les citoyens et le Roi. — Elles sont adressées immédiatement aux cours souveraines qui les font lire, publier, enregistrer et exécuter dans leur ressort, sans modifications ni réserves; elles sont adressées exactement aux officiers de police des campagnes pour y être lues, publiées, enregistrées et exécutées.

États-Généraux. — Le retour périodique des États-Généraux tous les deux, trois, quatre, cinq ans, est assuré par une loi. (*La Noblesse de Montreuil veut que cette périodicité soit très espacée; la ville de Saint-Pol la recule même jusqu'à 20, 30 ou 40 ans.*) — Leurs délibérations sont publiques; elles sont aussitôt imprimées et distribuées. — Les décisions y sont prises au scrutin, à la majorité des suffrages. Ceux-ci sont pris par têtes et non par Ordres. (*C'est du moins l'opinion du Tiers, car le Clergé et la Noblesse se sont prononcé généralement dans l'autre sens ou ont réservé leur sentiment*). — Des bureaux peuvent examiner les questions, mais ils ne peuvent pas statuer. — Les États n'ont pas de commission intermédiaire. — Ils font seuls les lois; ils décrètent l'impôt, en fixent la nature, le quantum et la durée; ils décrètent de même l'emprunt; ils fixent annuellement les budgets par départements ministériels et vérifient la dépense; ils demandent compte de leur gestion aux ministres; ils donnent la régence; ils consentent les aliénations de provinces ou de villes; ils consentent de même les aliénations ou les échanges du domaine royal; ils déterminent le titre, le poids et la valeur des espèces d'or et d'argent.

Les prochains États-Généraux s'occuperont de régler leurs tenues subséquentes sur le pied de la représentation la plus large du pays. (*Aucune indication quant à la durée des sessions des États*).

Députés. — Les États-Généraux sont composés de [1200?] députés de la France et des colonies, dont un quart pour le Clergé, un quart pour la Noblesse et l'autre moitié pour le Tiers-État, à

parties égales entre les villes et les campagnes. — Les députés sont personnes sacrées et inviolables ; ils doivent avoir vingt-cinq ans ; ils doivent siéger personnellement. — Ils sont librement élus par le triple scrutin des communes, des bailliages ou arrondissements et de la province. (*La Noblesse de Montreuil, pour diminuer les frais des élections et le nombre des députés, tirerait ceux-ci des trois Ordres des États provinciaux.*) — Tous les citoyens sont électeurs et éligibles. — Les villes prennent part aux élections comme les communes rurales, au prorata du nombre de feux. — Il est procédé à de nouvelles élections à chaque session nouvelle.

Administration provinciale. — Suppression des Intendants des provinces et de leurs subdélégués.

États provinciaux. — Création d'États provinciaux dans toutes les provinces, ayant la même périodicité, la même composition et les mêmes conditions de suffrages que les États-Généraux. Les députés doivent être choisis de façon que tous les cantons soient représentés en proportion de leur population. (*Aucune indication quant à la durée des sessions*). — Il n'y aura aucun commissaire du Roi auprès de ces États. — Les députés à la Cour sont supprimés et remplacés par un agent salarié. — Le greffier des États reçoit des appointements fixes sur lesquels il prend les frais de son greffe. — Les États se divisent en plusieurs bureaux ayant chacun la surveillance d'un arrondissement de la province. — Quatre députés ordinaires, un du Clergé, un de la Noblesse, deux du Tiers, sont nommés par leur Ordre exclusivement [et remplacent les États en dehors des sessions?]. Ils ne peuvent faire que des règlements d'administration sur des points résolus et concertés dans l'assemblée générale des États qui les y aura autorisés. — Impression annuelle du procès-verbal de chaque tenue d'États, et son envoi aux officiers de justice des villes, bourgs et villages. — Les États ont le droit de remontrance au Roi au lieu des Parlements. — Ils répartissent l'impôt et le font percevoir ; ils nomment à cet effet tous agents d'assiette et de perception. — Ils ne peuvent pas voter d'impôts. — Ils ont la direction et l'inspection des travaux publics de la province. — Ils encouragent l'agriculture, l'élevage, le commerce et les manufactures. — Ils ont l'administration et la surveillance des monts-de-piété. — Ils auront la surveillance des greniers d'abondance [si on en crée]. —

Ils fixent leurs dépenses d'après des règles à établir, et s'en font rendre annuellement les comptes par le receveur de la province. Les auditeurs de ces comptes n'ont pas de jetons de présence. — Ces comptes sont imprimés annuellement et envoyés aux officiers de justice des villes, bourgs et villages. — Les mandats de ces comptes doivent être bien motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auront signés. — Tout citoyen de la province peut prendre connaissance des muniments de ces comptes qui restent déposés au greffe ; il peut également en lever des extraits.

Arrondissements ou districts. — Création, dans chaque ville siège d'une juridiction de première instance, d'une assemblée d'arrondissement ou de district subordonnée aux États provinciaux, et comprenant un certain nombre de municipalités. *(Le Tiers-État de Montreuil va plus loin : il subdivise ces districts en* arrondissements *(cantons) ayant aussi leur bureau particulier d'administration et comprenant un certain nombre de communes)*. — Cette assemblée est formée, pour le Tiers-État, d'un député de chaque municipalité. — Elle se réunit tous les six mois ou plus souvent. — Elle arrête les travaux projetés par les États, et en surveille l'exécution dans son territoire. — Elle répartit l'impôt sur les communes, et en verse le montant à la caisse de la province, déduction faite de la somme prévue pour sa dépense locale. — Pour celle-ci, elle a une caisse particulière. — Elle nomme la commission de laboureurs chargée de se prononcer sur le mérite des étalons [les haras étant supprimés]. — Elle assure les convois de troupes et les transports en cas d'échouement ou de naufrage.

Administration communale. — Conservation des municipalités existantes, sauf les modifications indispensables entraînées par l'étendue et la population actuelle de quelques paroisses.

Personnel. — Les officiers municipaux sont renouvelables tous les [2 ou]3 ans, en une ou plusieurs fois. Ils sont élus par les trois Ordres des communes. La banlieue prend part à cette élection et peut fournir des élus. Les échevins en exercice ne peuvent y prendre part. Les baillis, procureurs d'office et greffiers de seigneuries ne peuvent être élus. — Les offices municipaux non rachetés par les villes sont supprimés. *(Aucune indication quant au nombre des offices municipaux des villes et des villages)*. — Le service des officiers municipaux est

gratuit. — Un sindic est choisi à la pluralité des voix, qui peut assembler la commune à la première réquisition. — Les communes élisent aussi leurs juges municipaux. — Elles commissionnent un garde-champêtre. — Les offices de receveurs des villes et des communes rurales sont donnés au moins disant et contre caution.

Administration. — Aucune décision ne peut être prise que par l'assemblée municipale. — Cette assemblée rend compte annuellement de son administration pardevant des députés nommés à cet effet. Les mayeurs et échevins ne peuvent avoir voix lors de la reddition des comptes. — Les communes réglementent l'établissement, le maintien et le régime des communautés d'arts et métiers, sans que celles-ci aient à recourir à des lettres-patentes. — Elles sont déchargées de l'entretien des églises et presbytères. — Elles sont consultées sur tous projets de routes ou canaux empruntant leur territoire. — Elles sont consultées pour tout changement à apporter à leurs finances, bâtiments ou biens. — Elles sont confirmées dans la possession de leurs communaux; à cet effet, on révisera tous les arrêts du Conseil intervenus depuis 20 ans contrairement à ce principe. Elles les administrent, suivant des règles à intervenir, par un ou plusieurs sindics ou échevins. Elles peuvent planter ces communaux, et les arbres existant actuellement leur appartiennent sans qu'elles aient à justifier qu'elles les ont plantés. Les affaires contentieuses sur cette partie sont portées devant les juges ordinaires. — Elles ne peuvent établir aucun impôt. Les octrois sont supprimés, comme nuisibles aux campagnes. — Elles répartissent leur quote-part d'impôt par quelques plus haut imposés élus à cet effet. Elles la font percevoir par un collecteur. — Les communes sont autorisées, sous le visa de l'arrondissement, à faire toutes dépenses locales sur un pied fixé par les États provinciaux. Elles déposent annuellement leurs comptes au greffe de la justice du lieu. — Elles sont tenues de fournir un état circonstancié de leurs revenus et biens patrimoniaux, de leurs octrois et des titres de ceux-ci, de leurs charges et de l'état actuel de leur caisse.

Personnes.—Fixation de la majorité à 25 ans, contrairement à l'art. 154 de la coutume d'Artois. — Les oppositions aux mariages ne peuvent être faites que par les pères et mères, tuteurs et curateurs. — Les dispenses en Cour de Rome pour affinité ou consanguinité

seront fournies par les évêques diocésains gratuitement. — Les registres aux actes de baptêmes, mariages et sépultures seront déposés, comme par le passé, au greffe de la juridiction du lieu.

Inviolabilité. — Les citoyens ne peuvent être arrêtés qu'en vertu d'une sentence des juges ordinaires; il est défendu à toute autre personne que celles prêtant main-forte à la justice, soit officiers, soldats, exempts ou autres, d'attenter à la liberté de qui que ce soit, en vertu de quelqu'ordre que ce puisse être, sous peine de mort ou au moins de punition corporelle. — En cas de prévention, l'interrogatoire doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures; le prévenu doit être élargi aussitôt, avec ou sans caution, à moins qu'il ne soit violemment soupçonné d'un crime punissable de peines afflictives. — Pour fait de police, la détention peut avoir lieu immédiatement, mais elle ne peut excéder huit jours. — Suppression des lettres de cachet. Demandées par les familles contre un membre qui les déshonore, on les tolérerait, mais seulement décidées par le juge du lieu qui prendrait l'avis d'un conseil de famille et recevrait de quatre témoins assermentés des déclarations sérieuses. — Maintien de la suppression de l'arrêt au corps, le débiteur demeurant en liberté sous caution suffisante. — Inviolabilité des lettres et paquets confiés à la poste. — Abolition des recherches dans les dépôts publics d'actes concernant les familles et les rapports des citoyens entre eux.

Liberté. — Liberté absolue de faire tout ce qui ne nuit à personne et n'est pas défendu par les lois. — Liberté de conscience. — Liberté d'opinion. — Liberté de la presse sur l'administration, sur l'emploi des deniers publics et sur toutes choses en général, sauf le respect dû à la religion, aux mœurs, aux lois constitutionnelles et au Roi; l'auteur ou, à son défaut, l'imprimeur doit signer; l'auteur ou, à son défaut, l'imprimeur peut être poursuivi et puni tant pécuniairement que corporellement, comme responsable de ses écrits. — Liberté d'élire domicile dans l'intérieur du royaume ou au dehors, sans contrôle. — Liberté de faire tous les commerces. — Liberté à chacun d'apporter son grain au marché et de l'en retirer. — Liberté des voyages des personnes et de la circulation des marchandises dans telles voitures privée ou publique qu'il conviendra à chacun. Suppression des fermiers des postes et des régisseurs de diligences et de messageries. — Fixation solennelle des devoirs réciproques qui lient les maîtres et les domestiques. — Abolition de l'esclavage

dans les colonies françaises. — Proscription de la traite des nègres.

Égalité. — Tous les citoyens sont égaux entre eux. Ils doivent tous l'impôt en proportion de leurs facultés; ils doivent tous obéissance à la loi; ils sont soumis aux mêmes peines pour les mêmes délits; ils peuvent accéder par leurs mérites aux mêmes emplois civils, notamment dans les cours supérieures, pour que le Tiers soit jugé par ses pairs; ils peuvent accéder aux bénéfices consistoriaux; ils peuvent accéder à tous les grades militaires, et toute loi fermant ces grades aux non-nobles est supprimée. — Tous les citoyens sont électeurs et éligibles. — Les familles ne peuvent être atteintes dans leur considération par la peine infamante encourue par un de leurs membres; les corps et communautés ne peuvent faire de cette peine un motif d'exclusion. — Le Tiers-État suit le même cérémonial que les deux autres Ordres dans les assemblées nationales et ailleurs. (*On sait qu'auparavant le député du Tiers devait présenter à genoux le cahier de la province, pendant que le député du Clergé haranguait le Roi. On a vu plus haut les députés du Tiers-État du Boulonnais s'excuser de s'asseoir, sur la prière qui leur en était faite, lorsqu'ils portèrent (17 mars) à l'assemblée du Clergé les remercîments de leur corps pour l'abandon que celle-ci voulait bien faire de ses immunités pécuniaires*). — Le droit d'aînesse est aboli; le partage dans les successions est égal.

Noblesse. — Sont seuls nobles (écuyer, chevalier, baron, comte, vicomte, marquis), ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse ou qui peuvent prouver une possession immémoriale de ce titre. Les titres concédés par les rois d'Espagne, anciens souverains du pays, valent comme les autres, sans être soumis à des lettres de confirmation. — Des poursuites seront intentées d'office contre toutes les usurpations de noblesse. — Aucune charge de magistrature, ou autre, ne peut conférer la noblesse. — Suppression de l'hérédité des charges qui crée une noblesse de cour distincte de la vraie Noblesse. — La noblesse ne peut pas s'acquérir à prix d'argent. — Le commerce ne déroge pas à la noblesse. — Le corps de la Noblesse renonce d'avance à tous ses privilèges pécuniaires, mais demande le maintien de toutes les prérogatives honorifiques attachées à la terre, telles que fiefs et seigneuries, haute, moyenne ou basse justice. — Il réclame aussi de continuer à jouir exclusivement des maisons d'éducation, chapitres nobles, écoles militaires, créés jadis à son

intention. — Il entend que les questions de noblesse soient portées à un tribunal spécial.

Propriété. — La propriété des citoyens est inviolable. — On ne peut être destitué de son emploi, office, charge ou grade, civil ou militaire, que par un jugement, « à moins que l'on ne soit pourvu que par une commission ou que l'on ne puisse en le perdant être soupçonné d'avoir manqué à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse ». — Les visites domiciliaires pour recherche de correspondances ou papiers domestiques sont interdites, ainsi que celles pour vérification de boissons, sel, tabac, etc. — L'expropriation à raison d'intérêt public doit résulter d'un jugement. Elle entraîne au profit du propriétaire : 1° un dédommagement immédiat au plus haut prix fixé par experts, 2° une indemnité, au cas où sa position ou son bien subirait une dépréciation de ce chef. — Aucun occupeur ne peut être évincé par la loi *Emptorem* ou par toute autre clause semblable. — Suppression des capitaineries, des garennes et des réserves de chasse qui violent cette propriété. Liberté de la chasse, à chacun sur son fonds. — Abolition du droit de confiscation sur les biens des criminels. — Suppression des droits d'issue et d'écart des municipalités sur les biens des régnicoles. — Remplacement de la vieille formule : *nulle terre sans seigneur* par celle-ci : *nul seigneur sans titre.* — Toute saisie seigneuriale doit être précédée de deux sommations de quinzaine en quinzaine. — Incessibilité du retrait seigneurial. — Simplification du retrait lignager. — Suppression du droit d'amortissement qui frappe les améliorations des biens de mainmorte. — Rachat du droit d'indemnité. — Égalité des fiefs, coteries et autres biens, et leur partage égal dans les successions. — Abolition du droit de franc-fief, tant en succession qu'en vente d'immeubles. — Suppression ou modération des lods et ventes. — Refonte des lois relatives à la représentation et aux retraits, aux saisies et criées, aux ordres et contributions entre créanciers. — Suppression des huissiers-priseurs-vendeurs. Faculté à tout officier public de procéder aux ventes mobilières ; suppression des 4 deniers pour livre de ces ventes.

Actes. — Autorisation de faire tous actes sous seing-privé, même ceux translatifs de propriété. — Établissement d'un dépôt public d'archives voûté, dans chacune des villes où il y a un greffe du Gros. Tous les actes notariés doivent y être déposés dans les six semaines

de leur date. Chaque greffier devra tenir répertoire des titres confiés à sa garde. — Prorogation de 3 à 10 ans du délai fixé pour faire opposition aux lettres de ratification intervenues sur les ventes d'immeubles et autres.

Enregistrement et hypothèques. — Maintien du contrôle (*Le Tiers de Montreuil et de Calais demande seulement que celte perception soit modérée et invariable*) et de l'insinuation, comme constatations officielles de la date des actes, mais sans que ces droits puissent donner lieu à une perception. (*D'autres demandent l'exemption du contrôle pour les testaments olographes ou notariés*). — Enregistrement des actes portant substitution et remploi des biens substitués. — Suppression du centième denier; si on le maintient il convient qu'en cas de vente notamment il ne porte pas sur les capitaux des rentes surcensières mais sur les deniers déboursés. — Révision des lois sur les hypothèques, saisies réelles, mises de fait, etc. Enregistrement de celles-ci dans les greffes de la justice du domicile; elles n'ont d'effet que du jour de cet enregistrement. — Suppression des droits seigneuriaux sur les hypothèques.

Affaires ecclésiastiques. — Religion. — La religion catholique, apostolique et romaine conserve exclusivement l'exercice public de son culte. Liberté absolue de conscience et tolérance civile et religieuse pour tous ceux qui en professent une autre. — Surveillance des mœurs et répression du libertinage, du concubinage, de l'adultère, des sociétés secrètes, du jeu, etc.

Discipline. — Amélioration du Conseil de conscience pour la direction des affaires ecclésiastiques du royaume. — Rétablissement des conciles nationaux, les assemblées ecclésiastiques devenant sans objet par l'abandon de l'immunité des biens ecclésiastiques. Si celles-ci sont conservées, les curés y auront entrée à nombre égal à celui des évêques et des titulaires de bénéfices simples. — Rétablissement des conciles provinciaux. — Rétablissement des synodes diocésains annuels; tous les curés y assisteront ou y députeront, une fois tous les deux ans. — Le bureau diocésain compte des membres du clergé paroissial. — Les évêques sont choisis sur leurs mérites et non sur leur naissance.— Un séminaire est établi dans chaque province pour l'enseignement gratuit des enfants qui paraissent appelés à la vocation ecclésiastique. — Meilleur choix des aumôniers de régiment. —

Le clergé de l'ordre de Malte est ramené au droit commun. — Réduction du nombre des commensaux de la Maison du Roi. — Refonte du droit canonique. — Les officialités sont supprimées, l'Église ne conservant que la connaissance des questions de discipline ecclésiastique. — Usage moins excessif de l'appel comme d'abus. — Les monitoires, dont l'inutilité est démontrée, ne sont plus ordonnés que pour les grands crimes. — Les dispenses en Cour de Rome sont remplacées par des dispenses gratuites concédées par les évêques munis d'indults spéciaux.

Cures. — Érection des succursales en cures. — Établissement de vicaires là où il en est besoin. — Les chapitres et les abbayes ne peuvent faire les fonctions curiales dans leurs fermes. — Suppression des privilèges de l'ordre de Malte sur les cures. — Nomination des curés au concours, sur présentation des collateurs de droit. — Le curé dépend exclusivement de son évêque. — Création d'une caisse des prêtres âgés ou infirmes. Les canonicats leur sont réservés, au fur et à mesure des extinctions, après vingt ans de service dans le ministère des paroisses. — Augmentation des portions congrues des curés et vicaires ; leur paiement par les décimateurs. — Les curés ont droit à un logement convenable ; ils garderont à leur profit, et exempts de dîme, les terrains annexés à ce presbytère. — Suppression des honoraires ou casuel, et gratuité de l'administration des sacrements, des sépultures et du service funèbre chanté. Les offrandes appartiennent aux curés et non aux fabriques ou aux curés primitifs. — Les échevins demeurent marguilliers d'honneur, mais il en est élu trois autres pris indifféremment dans les trois Ordres. — Les revenus actuels des fabriques sont appliqués au soulagement des pauvres. — Réglementation définitive des droits honorifiques des patrons dans les églises.

Monastères. — Maintien des monastères, moyennant leur complète réforme. Ils ne peuvent avoir que des supérieurs réguliers [illegible]sent librement. Tous les religieux, même abbés *in partibus*, [illegible] dans leur cloître. — Les deux sexes ne peuvent prononcer [illegible]ocables avant 25 ans révolus. — Retour à l'ancien par- [illegible] monastiques en trois lots : 1° mense abbatiale ; [illegible]ntuelle ; 3° fabrique, bâtiments, dépenses imprévues, [illegible] pauvres, aide aux monastères pauvres, aux écoles [illegible] âgés et infirmes. — Suppression des prieurés et pré-

vôtés. — Suppression des ordres mendiants qui mangent le pain du pauvre; leurs religieux seront entretenus par leurs frères mieux rentés.

Temporel.— Extinction de la dette du Clergé. Sera seule reconnue dette nationale la portion de cette dette qui aura été employée au service de l'État et qui n'est pas représentative de quelque impôt dont le Clergé était exempt. — Révision des biens de mainmorte, et annulation des accroissements obtenus indûment depuis l'édit de 1749 qui les défendait. — Nouveau tarif de répartition des décimes [si on les conserve]. — Le Clergé ne peut s'adonner personnellement au commerce, à l'industrie, à l'exploitation des terres. — Réduction du revenu des évêchés et archevêchés, partout où il sera jugé excessif. — Les bénéfices à charge d'âmes ne peuvent être donnés qu'après cinq années d'exercice du ministère spirituel. — Suppression des bénéfices simples ; on les utiliserait en fondations d'utilité publique, telles qu'hôpitaux d'enfants trouvés et d'incurables, collèges, bourses d'étude pour le sacerdoce, apprentissage mécanique des enfants pauvres. — Interdiction des collations en commende. — Suppression de celles-ci ; le but des fondateurs n'étant plus rempli, on les utiliserait en des pensions curiales qui permettraient de supprimer la dîme. — La pluralité des bénéfices est interdite. — Suppression des pensions sur les bénéfices. — Résidence des bénéficiers obligatoire, à peine de saisie du temporel par le ministère public. — Abolition des expectatives, prévention du Pape, annates, déport, etc. — Suppression du privilège des gradués.

Dime. — Unification de la dîme [3 ou 4 du cent ?], sans effet rétroactif sur les terres qui ne la payent pas ou qui la subissent moins lourdement. — Sa restriction aux quatre gros fruits [blé, seigle, orge, scourgeon]. Conséquemment, suppression des menues dîmes, dîmes insolites, dîmes *infra muros*, dîmes novales, dîme de lainage, dîme de sang ou de charnage, dîme verte. — Location des dîmes accessible aux seuls habitants du lieu, sauf pour ceux-ci à se faire subroger aux droits des étrangers qui les détiendraient. — Le décimateur est chargé des salaires du curé, du vicaire, du clerc-maître d'école, de l'entretien ou reconstruction de l'église, du clocher, du presbytère, de la maison vicariale, de la maison d'école, de la refonte des cloches et de la fourniture des ornements et objets nécessaires au culte.

Assistance publique. — Chaque commune doit assurer la subsistance et le soulagement de ses domiciliés pauvres, malades, estropiés ou infirmes. — Le domicile de secours s'acquiert par l'habitation d'an et jour. L'indigent qui le possède ne peut en aucun cas être renvoyé au lieu de sa naissance. — Le glanage est exclusivement réservé aux vieillards, aux infirmes et aux enfants pauvres. — Tous les biens des établissements charitables font retour à la commune, comme dans l'origine de leur fondation. Ils sont administrés par des laïques.

Hôpitaux. — Les hôpitaux [généraux] des villes sont ouverts aux malades de toutes espèces. — L'admission y est gratuite pour les domiciliés indigents ; elle est ouverte aux indigents des campagnes, sauf l'obligation pour celles-ci de pourvoir à l'insuffisance des revenus ; elle est ouverte aux étrangers moyennant une rétribution personnelle. — La gestion des hôpitaux est confiée à des administrateurs laïques ou du moins enlevée à l'administration exclusive du Clergé. — Création dans chaque province d'un hospice général d'enfants trouvés et d'orphelins ; création semblable d'un hospice d'incurables ; création semblable d'un hospice d'aliénés ; création semblable d'un hospice d'aveugles ; création semblable d'un hospice pour les femmes enceintes ; création semblable d'un hospice d'indigents, avec travail obligatoire. — Création dans chaque canton de la province d'un hôpital public où sont reçus et soignés les malades pauvres, les aliénés, les estropiés, les enfants trouvés, etc. — Ces créations sont assurées : 1° par l'affectation des biens des bénéfices simples, des fabriques, des commendes et des pensions ecclésiastiques ; 2° par une contribution proportionnelle prélevée sur les revenus des abbayes.

Bureaux de charité. — Création dans chaque commune d'un bureau de charité qui fournira du travail et des secours. — La gestion appartient à des administrateurs laïques nommés par les communes. — La caisse est alimentée soit par l'affectation des revenus des menses abbatiales et des bénéfices simples dès leur prochaine vacance, soit par un rôle de cotisation frappant sur tous les habitants. — Le receveur fait ses fonctions gratuitement. Il n'a pas séance dans les assemblées. *[Le projet du Clergé et de la Noblesse du Boulonnais est sensiblement différent. Il demande bien aussi un bureau dans chaque paroisse [illegible] ses ressources propres. Une caisse établie au chef-*

lieu d'arrondissement est alimentée par les cotisations des communes fixées sur le pied de leurs moyens ; elle répartit les ressources entre les bureaux, au prorata des besoins de chacun. C'est la mutualité entre communes.)

Ateliers de charité. — Suppression de la mendicité par la création dans la province d'ateliers de charité pour les gens sans travail, des deux sexes. — L'amélioration et l'achèvement des chemins vicinaux réalisés par ces ateliers supprimeraient la corvée des routes.

Monts de piété. — La surveillance et l'administration des monts de piété sera confiée aux États provinciaux. — On abaissera le taux d'intérêt des prêts.

Médecine gratuite. — On nommera dans chaque canton de la province un médecin pour soigner gratuitement tous les malades des communes de sa circonscription. — Il est payé par la commune de sa résidence.

Médecine et Pharmacie. — Le titre de médecin est obligatoire pour exercer la médecine, la chirurgie ou la pharmacie. Défense aux charlatans ou empiriques d'exercer, sous des peines prévues. — Suppression des facultés de médecine autres que celles de Paris et de Montpellier. — Les cours des facultés sont de six années. Dans chaque faculté, un professeur de médecine pratique doit conduire tous les jours ses élèves à sa clinique. Les grades de baccalauréat, licence et doctorat sont gratuits. Pour prendre les inscriptions, il faut justifier de deux années de philosophie dans une université du royaume et de ses lettres de maître ès-arts. — Création d'une école gratuite de chirurgie dans la province, fondée sur les biens d'une abbaye, pour le bon recrutement des chirurgiens de campagne. — Création semblable d'une école gratuite d'accouchement, pour le bon recrutement des sages-femmes. — Les écoles de chirurgie et d'accouchement ont trois années d'études. Les élèves en sont reçus et approuvés par un médecin et non plus par les officiers municipaux. — Les chirurgiens ne sont admis à la maîtrise pour les campagnes qu'après avoir suivi ces cours et avoir exercé durant deux ans chez un praticien ou dans un hôpital de ville, dont ils rapporteront certificat. Durant leur exercice, ils doivent venir prendre, chaque semaine, d'un médecin préposé à cet effet, des conseils sur les opérations qu'ils ont à faire. — Les chirurgiens-majors ne peuvent traiter les maladies internes. — Création d'une école de pharmacie dans chaque province. — Nul

ne peut exercer la pharmacie sans avoir été examiné préalablement et accepté par le corps des apothicaires. Défense aux charlatans et empiriques de vendre des remèdes spécifiques. Défense aux établissements de charité de vendre des drogues. — Deux médecins visitent annuellement les pharmacies. — Détermination d'une méthode uniforme de préparation des drogues.

Instruction publique. — Collèges. — Réforme de l'éducation publique. — Création de centres d'instruction et d'éducation nationales, proportionnés aux besoins de chaque canton de la province. — Établissement de collèges dans toutes les villes qui en sont encore privées. — Tous les collèges existants ou à créer seront confiés aux abbayes. Celles-ci prendront à leur charge tous les frais, de façon à assurer la gratuité absolue de l'instruction. — Les biens actuels des collèges seront employés en créations de bourses de fin d'études pour les écoliers pauvres qui se seront distingués.

Écoles. — Établissement dans chaque commune d'écoles séparées pour les garçons et pour les filles. — L'enseignement est public et gratuit. Ne peuvent toutefois être admis gratuitement que les enfants munis d'un certificat de pauvreté délivré par le curé et visé par l'écolâtre. — L'enseignement comprend la religion, la lecture, l'écriture, « et autres sciences nécessaires aux gens de la campagne ». (*Carvin et Oignies demandent aussi une école spéciale pour les premiers principes de la langue latine*). — « Les habitants ne sont qu'autorisés à se procurer des maîtres d'école : la loi doit les y obliger » *Clergé de Montreuil* ; II, 25). Augmentation [à 300 lb. ?] du traitement du maître d'école. — Une femme de la paroisse jugée digne tient l'école de filles. [Elle reçoit 200 lb. ?] — Les écoles seront établies dans des locaux spacieux et bien aérés. — L'entretien des écoles, le traitement et l'habitation des maîtres sont à la charge du décimateur.

Affaires judiciaires. — Unité de la justice. — Réforme des coutumes et ordonnances civiles et criminelles. Rédaction d'un code uniforme pour tout le royaume. — Le Roi ne pouvant juger aucune cause entre les parties les doit laisser aux juges du domicile. Conséquemment, suppression des lettres de committimus, d'état, de surséance, de répit, de sauf-conduit, des évocations, des commissions

extraordinaires et des arrêts de propre mouvement. Aucune administration ne peut obtenir l'évocation au Conseil du Roi des causes où elle est partie. — Les juges ordinaires devant connaître de toutes les matières, tous les tribunaux d'exception ou d'attribution sont supprimés : Officialités, Élections, Juges Consuls, Maîtrises des Eaux-et-Forêts, Amirautés, Juges des Traites et des Fermes, Bureaux de Finance, Cours des Aides, Cours des Monnaies, etc. Les Intendants et les États provinciaux perdent également toute attribution judiciaire.

Circonscriptions judiciaires. — Les justiciables ne peuvent être distraits de leur juridiction territoriale. — La juridiction est à deux degrés, pour les affaires civiles et criminelles : un tribunal d'instruction et un tribunal d'arrêt. — Les bailliages royaux ou tribunaux d'instruction connaîtront en première instance, au civil et au criminel, de tous les cas même royaux. — Révision du nombre et de la circonscription de ces tribunaux, pour rapprocher la justice des justiciables. Suppression des enclaves actuelles. — Les registres aux actes de baptêmes, mariages et décès continueront d'être déposés au greffe de ces tribunaux. — Chaque province aura un tribunal d'arrêt, cour souveraine, conseil supérieur ou parlement, pour relever les appels des tribunaux de première instance et juger en dernier ressort. — Les justices municipales sont maintenues, mais pour les affaires de police seulement, avec appel aux sièges de première instance. — Les justices seigneuriales sont maintenues, mais réduites aux affaires de police, arrestations de flagrant délit, saisie seigneuriale, saisine et dessaisine, hypothèques, scellés et inventaires, tutelles et curatelles, sans pouvoir connaître des causes qui naîtraient de ces opérations. Elles ne peuvent se tenir dans des cabarets.

Formes de la procédure. — Simplification et rapidité des formes de la procédure. — Les accusés sont jugés par leurs pairs. Institution des jurés. — Le serment n'est plus exigé des accusés. — Les charges leur sont communiquées. — Un défenseur ou conseil est admis ou constitué auprès d'eux. — L'instruction est publique. Elle se fait par simples mémoires sur papier libre. — Pour faciliter l'instruction sur l'appel, les premiers juges sont tenus d'énoncer les motifs dans leurs jugements. — La justice est gratuite. Les épices et vacations des juges, droits des procureurs, etc. sont supprimés. Les droits de greffe sont modérés. — La liquidation des dépens a lieu immédiate-

ment. — Tout plaideur de mauvaise foi est condamné à des dommages-intérêts. — Les frais de procédure criminelle sont supportés par l'État, sans répétition contre les seigneurs.

Conseil de pacification. — Établissement dans chaque ville d'un conseil de pacification où seront terminées les difficultés qui s'élèveront entre les habitants des villes ou des campagnes jusqu'à une somme qui sera déterminée par les États-Généraux. — Ce conseil sera composé de trois gradués, un ecclésiastique, deux marchands ou négociants et un noble. Ces membres seront élus pour trois ans. — Aucun avocat ni procureur n'est admis à y représenter les parties. — Les jugements sont sans appel et gratuits. Ils ont lieu les dimanches et jours de fête. — La partie qui succombera paiera une amende.

Juges. — La vénalité des offices de judicature est supprimée. Les charges actuelles seront remboursées. — Les juges ordinaires sont nommés par le Roi, sur la présentation d'une liste de trois avocats élus par la province ou par les justiciables directs et justifiant d'un stage de 5 [ou 10 ans] dans le barreau. — Les gradués peuvent être juges suppléants. — Pour la nomination aux cours souveraines, chaque bailliage présentera un juge ayant 5 ans de stage; l'ordre des avocats de la cour souveraine présentera de même trois avocats ayant 10 à 12 ans de tableau, distingués et exerçant actuellement; la cour souveraine retiendra trois de ces candidats entre lesquels le Roi se prononcera. — Les juges sont inamovibles. — Ils sont tenus à la résidence. — Des appointements fixes leur sont attribués. — Les charges de judicature ne confèrent pas la noblesse. — Les receveurs des seigneurs ne peuvent être officiers de leur justice.

Avocats, Notaires, etc. — Exiger des garanties du savoir professionnel des avocats. — Comme garanties du savoir professionnel des notaires, exiger d'eux des grades obtenus dans une faculté de droit. Ils seront tenus d'écrire leurs actes correctement, lisiblement et avec de bonne encre. Personnellement, les notaires demandent à conserver leurs constitutions et à ne pas voir créer de nouveaux offices.

Police. — Amélioration de la police générale. — Les communes ont l'exercice et la juridiction de la police, exclusivement à tous seigneurs, dans toute leur étendue et banlieue. Les commandants de place ou la police militaire ne peuvent faire arrêter et emprisonner aucun habitant sans le concours des officiers de police. — Le petit-

bailli est chargé de l'administration de la police des villes. — Les communes ont l'organisation des gardes-bourgeoises et des patrouilles. Aucun citoyen n'est exempt de ce devoir. — Les aubergistes et logeurs doivent tenir registre des voyageurs à l'arrivée de ceux-ci; ils doivent de même prévenir le bailli, le sindic ou le curé, le jour même si l'arrivée a eu lieu de jour, le lendemain matin si l'arrivée a eu lieu de nuit. — Détermination d'une marque distinctive pour les ouvriers qui, par état, sont appelés aux incendies. Fixation d'une indemnité pour les brouetteurs dont on emploie les chevaux à cette occasion. — Proscription de la mendicité et du vagabondage par l'arrestation et la détention de ceux qui s'en rendent coupables. — Autorisation à tous les habitants de la campagne de porter des armes pour leur défense. — Les amendes de police sont prononcées par les juges. Elles ne peuvent être employées qu'au profit des pauvres.

Maréchaussée. — La maréchaussée résidera hors des villes fermées. — De temps à autre, elle changera de résidence, le long séjour devenant facilement abusif. — Elle fera jour et nuit des patrouilles dans les campagnes.

Peines. — Fixation invariable des peines dans le nouveau code criminel. — Les peines pécuniaires ou corporelles sont égales pour tous les citoyens, pour les mêmes délits. —Abolition de la peine de la confiscation qui frappe les biens des criminels. — Abolition de la peine des galères pour les faits de contrebande, l'amende qui les punissait précédemment étant une peine suffisante. — Suppression de la peine du bannissement; si on la conserve, il convient d'exiler le coupable du royaume et non plus d'une province. — A l'occasion des États-Généraux, il sera accordé une amnistie générale des faits de contrebande.

Prisons. — Suppression des prisons d'État. On ne peut être détenu que dans les prisons publiques, destinées à recevoir tous les prisonniers civils, criminels ou de police. — Séparation des différentes catégories de prisonniers. — Amélioration de late nue, des conditions d'hygiène, de la quantité et de la qualité de la nourriture des prisons et des dépôts de mendicité. — L'inspection des prisons appartient aux juges royaux et aux États provinciaux. — Nomination immédiate d'une commission pour l'examen du dossier des détenus actuels. Élargissement de tous ceux qui ont été incarcérés arbitrai-

rement. — Les auteurs d'une arrestation ou d'une détention illégale sont poursuivis. — Les détenus pour dette sont mis en liberté sous une caution suffisante.

Finances. — Création d'une banque nationale sous l'inspection directe des États-Généraux. — Suppression des fermiers-généraux. — Suppression des compagnies fiscales. — Invariabilité du titre, du poids et de la valeur des monnaies. Ils sont déterminés par les États-Généraux. — Les pièces usées sont reprises par la Monnaie pour leur valeur initiale, sans retenue. — Défense de mettre du papier-monnaie en circulation. — Interdiction de toute loterie et de tous jeux de hasard français ou étrangers. — Les postes de douanes sont confiés à des soldats vétérans. — Le maximum des traitements et gratifications réunis d'une même personne ne peut dépasser 25,000 à 30,000 livres. — Abolition des survivances dans les charges publiques. — Suppression de tous les emplois onéreux et inutiles, tels que gouverneurs généraux et particuliers, commandants de province, chefs divisionnaires, états-majors de l'armée, commissaires des guerres, grands emplois civils, militaires et de marine dont le service peut se suppléer. — Abolition de la vénalité des charges qui est un emprunt déguisé. — Révision de toutes les pensions de l'État. Suppression de toutes celles qui ne seront pas justifiées par des services réels, notamment celles des ministres qui ne sont plus en place. Réduction de toutes celles subsistantes à un chiffre fixe qui ne pourra pas être dépassé ; impression annuelle d'un état de ces dernières. — Publication semestrielle d'un tableau des gratifications, pensions et places qui seront accordées par la suite, contenant les noms et les titres ou services des titulaires.

Comptabilité publique. — Les dépenses publiques sont fixées par les États-Généraux seuls. Elles réalisent toutes les économies pos sibles. — Chaque département ministériel a son état spécial de dé penses, unique, divisé en chapitres. (*Le cahier du Tiers-État de Cal vise spécialement le département de la guerre, qui devra dorénav faire un seul état des dépenses afférentes au logement des états- jors, aux étapes, casernements, nourriture, chauffage et équipe des troupes).* — [illegible] chapitres ne peuvent être excédées. — El peuvent [illegible] chapitres. — Elles ne peuvent être employées [illegible] chapitres. — Les comptes devront ê

dus et publiés annuellement. Ils sont vérifiés par les États-Généraux.

Fixation de la dette. — Dès la réunion des États-Généraux, on prendra connaissance de la dette en examinant : 1° chaque emprunt, 2° la différence progressive entre la recette et la dépense des revenus publics. — Dès que la dette aura été vérifiée et affirmée, on en poursuivra l'extinction par la création d'une caisse d'amortissement constituée 1° sur l'aliénation d'une partie du domaine royal, 2° sur les revenus des commendes et des bénéfices ultérieurement vacants. (*Le bailliage de Lens demande au contraire qu'on fasse un emprunt général à 5 °/₀, qui permette de rembourser immédiatement les emprunts partiels conclus précédemment sur le pied de 6 °/₀ et au-dessus*). — Les emprunts sont consentis par les États-Généraux.

Impots. — Aucun impôt, personnel, réel ou de police, ne peut être consenti que par les États-Généraux. Conséquemment, suppression des octrois existants des villes et des provinces. Suppression semblable de tous les impôts existants : aides, tailles, capitation, tabac, gabelle (*La Noblesse de Calais et le Tiers de Montreuil demandent qu'au cas où la gabelle ne serait pas supprimée, elle ne puisse être perçue qu'à la sortie de la fabrique ou des fosses*), corvée, milice, industrie, quartier d'hiver, hôpitaux, gerbée, droit d'échange, anciens et nouveaux cinq sous, sols pour livre, minage, polquinage, droits réservés, etc., etc. Suppression par rachat de tous les droits féodaux, reliefs, terrage, champart, soyeté, bannalité, parcage, tonlieu, péage, pontenage, corvée, gaule, tanse, chien d'avoine, panneguet, vinage, relief à merci, etc., etc. — Le quantum et la durée de l'impôt sont de même déterminés par les États-Généraux. (*Le Tiers-État d'Artois ne veut pas qu'on le vote pour plus de 3 ans; celui de Calais ne veut pas que sa durée dépasse de six mois la date d'ouverture des États-Généraux*). Nul ne peut les accroître ou les proroger sans se rendre coupable de concussion. — Égalité absolue de tous les citoyens, chacun selon ses facultés personnelles, devant l'impôt et devant toutes les charges ayant pour objet la défense de l'État ou l'utilité publique. Conséquemment, suppression de l'abonnement des villes et des provinces et du don gratuit du Clergé. — Les biens communaux, religieux et hospitaliers paient comme les autres. — Tout impôt est l'objet d'un rôle unique. — Il est levé aux moindres frais et avec le moins de rigueurs. — Il est payable en argent. — L'impôt est réparti par les États-Généraux entre les provinces, par les États provinciaux

lamente sur la destruction croissante des petites fermes et la réunion qui en est faite. Tubersent, Caffiers, Hesdin-l'Abbé, Saint-Martin-Boulogne ne souffrent pas qu'un même fermier puisse occuper à la fois deux fermes. Enfin le Tiers du Calaisis ne veut pas qu'une étendue de cent mesures puisse demeurer sans bâtiments d'exploitation. — Protection des nouvelles cultures, pommes de terre, trèfle et luzerne contre la dîme. — Injonction à chaque ménage pauvre de cultiver la pomme de terre sur un quartier de terre à lui concédé à cet effet par la commune.

Communaux. — Les communaux feront retour aux communes. Les communes qui auront été dépossédées de tout ou partie de ces biens depuis 40 ans, sur des arrêts du Conseil, seront réintégrées en leur propriété. Le seigneur n'y conservera qu'un droit d'usage. — Il ne peut en être distrait aucune partie que de l'avis de la pluralité des habitants homologué par le tribunal souverain de la province. — Les communaux sont rendus à leur destination primitive de pâturages ou de bois. Les communes peuvent néanmoins les affermer, les faire cultiver ou les laisser en parts ménagères. — Les seigneurs ne peuvent planter les communaux. Les arbres qui y existent appartiendront aux communes sans qu'elles aient à justifier de leur plantation. — Ils ne peuvent de même y chasser et y pêcher. (*Quelques communes laissent au seigneur le plantis du triage, au cas où la loi le voudrait ainsi*). — Le droit de plantis des seigneurs sur les chemins est restreint aux chemins assez larges pour le supporter. Ils ne peuvent planter les flégards, les chemins vicomtiers ni les rues. Ils peuvent planter les chemins royaux, mais les arbres doivent être espacés de 30 pieds. Les arbres plantés sur les chemins ordinaires appartiennent au riverain.

Bois. — Rappel immédiat de toutes les concessions de forêts domaniales. Reboisement complet de celles-ci. — Administration des bois et forêts laissée à leur propriétaire exclusivement. Surveillance de cette administration par les États provinciaux [ou par les juges du lieu] aux lieu et place des Maîtrises des Eaux-et-Forêts qui seront supprimées. — Surveillance rigoureuse des coupes qui se font trop souvent par l'appât du gain immédiat, sans souci de l'avenir des forêts. — Retrait ou restriction notable des privilèges qui ont été accordés pour les défrichements.— Défense de défricher les bois qui contiennent plus de vingt mesures. — Défense de défricher les

rideaux qui soutiennent les terres. — Suppression de tous les petits bois servant de remises. — Tous les bois seront défrichés jusqu'à une distance de 150 pieds des chemins, pour la sécurité publique. — Les hautes futaies seront supprimées jusqu'à vingt ou trente pieds des terres cultivées. — Pour mettre fin au monopole des marchands de bois, il sera fait une taxe des différentes qualités de bois trois mois avant la vente des coupes. — Défense à tous les industriels d'alimenter en bois leurs fourneaux; ils devront brûler du charbon de terre. — Assimilation des vols de bois aux vols de grains. — Maintien du droit de ramassage du bois et de l'herbe.

Baux. — Suppression des baux de 3 ans. Autorisation pour les particuliers de les porter à 9, 18 et 27 ans, pour faciliter l'amélioration des terres. — Les baux ne peuvent être rendus caducs par la vente de la propriété. — Les baux des bénéficiers et gens de mainmorte ne peuvent être passés que pardevant notaires, sans pots-de-vin. Ils ne sont pas révocables en cas de mort ou de mutation de ces bénéficiers. Ils ne peuvent être accordés que pour 9 ans. Il ne peut en être passé de nouveaux que dans les trois dernières années à courir. — Suppression des amodiations. — Le clergé séculier et régulier ne peut prendre à loyer les dîmes et les terres. — Les seigneurs ne peuvent prendre à loyer les dîmes dans leurs seigneuries.

Bornages et Terriers. — Fixation d'un règlement précis indiquant des formes peu coûteuses et promptes pour le mesurage et le bornage des terres. — Défense aux seigneurs de procéder à l'établissement d'un terrier, sans en avoir pris l'autorisation de la cour souveraine de la province [ou du Roi]. Il doit afficher cette opération et l'annoncer par quatre fois consécutives, de quinzaine en quinzaine, afin de donner le temps aux particuliers de rechercher leurs titres. L'ouverture et la fermeture du terrier seront annoncés dans la commune par un commissaire aux terriers délégué par [le Roi ou] la cour souveraine. L'arpenteur fera jauger au préalable sa chaîne en présence de deux échevins. Avant de rien délimiter, le seigneur doit commencer par rendre tous les chemins à leur due largeur.

Cadastre. — Il sera fait un nouveau cadastre de tous les biens-fonds de la province, dans chaque commune, dans lequel toutes les terres labourables et biens-fonds, même les communaux, friches, marais, rivières et étangs, seront compris et classés selon leur nature, qualité, valeur et rapport, en trois classes, à savoir en terres

bonnes, médiocres et mauvaises. — Après un arpentage général de chaque commune, on mesurera tous les territoires particuliers. Chaque territoire particulier sera limité et borné avec le territoire voisin à frais communs. — Le mesurage sera fait pour toute la France à la même chaîne. — Les plans seront dressés à une même échelle telle que d'une demi-ligne pour une verge. — Ils seront faits en double, pour être déposés l'un au greffe de la communauté, l'autre au greffe des États.

Haras. — Suppression de l'administration des haras dont l'entretien est aussi inutile à l'élevage qu'onéreux à l'État, et qui mène la race boulonnaise à sa ruine. — Liberté absolue de tenir des étalons et d'envoyer saillir les juments où bon semble. — L'arrondissement nommerait, tous les ans, une commission de laboureurs chargée d'inspecter avec un élève vétérinaire les chevaux présentés et d'approuver ceux qui offriront les qualités requises. — Attribution de primes d'encouragement au plus bel étalon, à la plus belle jument, aux plus beaux poulains.

Colombiers. — Les colombiers ne peuvent être possédés par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques dans les seigneuries où ils ne possèdent pas de terres. (*Sans s'arrêter à cette considération, Pittefaux donne au contraire le droit exclusif de colombier au seigneur de la paroisse, à raison de cent couples par mille mesures du territoire communal.*) — Tout possesseur de terre a le droit d'avoir un colombier sur son fonds. (*Tournehem veut toutefois pour l'exercice de ce droit une possession justifiée de cent arpents de terres à labour.*) — Le nombre des pigeons possédés doit être proportionné à l'étendue du domaine possédé [une couple par quatre arpents ou par mesure, une couple par dix mesures]. — Fermeture des colombiers pendant la durée des semailles et des récoltes. (*Gavrelle les fermerait en mars, avril, août, septembre, octobre.*)

Chasse. — Chacun a le droit de chasse sur son fonds. Conséquemment, suppression des capitaineries, garennes, réserves de chasse, etc. qui gênent ce droit. — Défense absolue de chasser dans ensemencées avant l'enlèvement complet des récoltes dans on, sous des peines sévères. — Élaboration d'une loi qui re de la chasse [au 15 mars, 1er avril, 15 avril, 1er mai], e [au 15 septembre, 1er octobre, 15 octobre]. — Rédac- veau code de la chasse. — Les délits de chasse peuvent

être poursuivis sur le simple témoignage de deux personnes. Ils sont passibles de 50 lb. d'amende au profit du propriétaire des avêties (*Tournehem*). — Autorisation de fureter et de chasser au fusil, à époques fixes de l'année, les lapins, cerfs, sangliers, etc. qui préjudicient à l'agriculture. (*Éterpigny demande que la commune ait le droit de chasse durant six semaines chaque année*).

Police rurale. — Établissement dans chaque canton de la province de justices rurales où les affaires d'agriculture seront traitées dans les mêmes formes rapides que dans les justices consulaires. — Création d'un garde-champêtre dans chaque commune pour la surveillance des récoltes, de la maraude, du glanage, de la chasse, des dommages commis par les bestiaux, les contrebandiers et les commis du fisc. — La maréchaussée fait des patrouilles de jour et de nuit. — Les particuliers sont tenus des dommages causés par leurs bestiaux. — Les bergers doivent rentrer avec leurs troupeaux avant la chute du jour, pour éviter les dommages nocturnes. — Le glanage est réservé aux enfants au-dessous de 14 ans, aux vieillards de 70 ans et aux infirmes, sur certificat du curé et du sindic. Il ne peut d'ailleurs avoir lieu dans les nouvelles éteules.

Subsistances. — Modération des droits qui frappent les objets de consommation. Les débitants ne seront pas soumis à des droits plus élevés que les simples particuliers. — Suppression de tous droits de transport et d'entrée des objets de première nécessité : vins, bière, cidre, bêtes vives, grains, poisson, charbon, etc. — Suppression des droits du pied-fourchu, des langues, des porcs. — L'exportation du blé est défendue, sauf dans les années d'abondance. — Établissement de greniers d'abondance dans chaque province, sous la surveillance des États. — Établissement dans les villes d'un tarif pour le pain et la viande. — Visite des viandes par les égards municipaux.

Foires et marchés. — Établissement de foires et de marchés mensuels dans toutes les villes qui en sont encore actuellement privées. (*Plusieurs bourgs formulent la même demande*). Fixation exacte et invariable par les villes des heures d'ouverture et de fermeture de ces marchés. — Liberté d'apport et de retrait des grains sur les marchés, sauf en cas de disette ou de cherté extraordinaire. (*Arras s'y oppose*). Les mesureurs-jurés des grains sont supprimés. Les droits sur les grains, tels que minage, polquinage, hallage, etc. sont éga-

lement abolis, comme gênant l'approvisionnement et ne frappant que sur le Tiers. — Suppression des acquits-à-caution qui entravent l'approvisionnement des marchés aux bestiaux ; leur remplacement par des certificats des curés ou des sindics. — Empêcher l'importation du poisson hollandais qui avilit le prix du poisson français.

Industrie et Commerce. — Industrie. — On encouragera l'industrie par la suppression du vingtième d'industrie, des droits d'entrée et de marque des fers et du cuir, etc. — Révocation des privilèges exclusifs, notamment pour l'extraction du charbon qui ne prend pas l'essor espéré entre les mains qui la détiennent (*Artois*). Suppression des droits d'entrée sur les charbons étrangers, eu égard à l'épuisement des mines d'Hardinghem et à la mauvaise qualité de ses produits (*Boulonnais et Calaisis*). — Établissement de droits différents pour l'entrée des marchandises fabriquées et de celles non fabriquées. — Exemption de droits à l'exportation des objets fabriqués. — Défense d'exporter les matières premières nécessaires aux manufactures nationales. — Liberté des moulins à foulons pour les *frocs*. — Encouragement à la fabrication des bas (*bailliage d'Hesdin*) et à la filature des laines. — La Cour et les députés seront invités à ne se servir que d'étoffes et d'objets provenant des usines nationales. — Refonte des règlements relatifs aux communautés d'arts et métiers. Les municipalités sont chargées de leur surveillance et de leur régime. Gratuité de l'arrêté des comptes. Suppression des droits de chef-d'œuvre et de réception des sindics et adjoints. Exemption pour les veuves de tous droits pour continuer la profession de leur mari.

Commerce. — Élaboration d'un code uniforme du commerce. — Le commerce ne déroge pas à la noblesse. — Toutes les branches de commerce sont libres pour toutes les villes et pour tous les citoyens. Suppression de tout monopole. Suppression de tous les règlements prohibitifs. — Création d'une banque nationale. — Unité de poids et mesures. — Fixation à 5 % du taux de l'intérêt stipulé dans les contrats ou billets d'obligations à terme, lettres de change, etc. Unité d'échéance de ces effets. Prolongation des délais laissés pour leur protêt. — Réglementation nouvelle des faillites et banqueroutes. Ces affaires sont déférées aux seules juridictions consulaires. Une loi obligera les procureurs du Roi à prendre connaissance des affaires

des faillis. — Prévenir l'abus des lettres de répit, de surséance et de sauf-conduit. Les cours souveraines seules pourront en délivrer, après discussion contradictoire avec les créanciers. — Création d'une chambre consulaire dans toutes les villes où les commerçants le jugeront nécessaire. — Attribution aux juges de première instance de toutes affaires de commerce, « en faisant appeler près d'eux trois citoyens exerçant le commerce le plus relatif à l'objet litigieux pour en prendre des instructions ». (*Boulogne du moins demande des Juges-Consuls comme il en existe à Calais*). — Révision du traité de commerce conclu en 1786-1787 avec l'Angleterre, notamment en ce qui concerne les laines. — Suppression des barrières de province à province, et reculement des douanes aux frontières du royaume. Modération et tarification des droits de traites. — Fixation exacte et précise des droits sur les marchandises et denrées, pour éviter les surprises et l'arbitraire. — Suppression des droits d'entrée sur les objets de première nécessité. — Suppression des droits qui frappent certains objets particuliers, huiles, amidons, cuirs, fers, papiers et cartons. — Suppression [par rachat, s'ils sont fondés sur titres,] de tous les droits de circulation, péages, travers, pontonnage, etc. — Suppression semblable des droits d'entrée dans les villes ou sur les marchés, tonlieu, octroi, vicomté, etc. — Suppression des priseurs-vendeurs. — Suppression des colporteurs. Si on les conserve, ils devront avoir dans la campagne un domicile fixe qu'ils déclareront au bailliage, et un domicile d'élection dans la ville voisine.

Navigation. — Suppression de tout monopole de navigation fluviale ou maritime. Suppression des privilèges des bateliers. — Suppression des franchises des ports. — Modération et unification des droits de congé des navires français. — Franchise des droits de port et d'amirauté pour les bateaux anglais qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre. — Pour favoriser la marine nationale, il sera réglé que : 1° les marchandises importées sur des navires étrangers et venant d'un pays avec lequel il n'y a pas de traité de commerce seront assujetties à un droit plus fort que si elles étaient importées sur des navires français; 2° il sera établi un droit de fret sur les navires des nations avec lesquelles il n'y a point de traité de commerce, pour les marchandises exportées des pays avec lesquels il y a traité de commerce; 3° il sera exigé un double droit sur les marchandises importées sur les navires d'une

nation avec laquelle il y a traité de commerce, mais chargées dans les pays avec lesquels il n'y en a pas; 4° les navires des nations avec lesquelles il y a traité de commerce seront assujettis aux mêmes droits que ceux que les navires français acquittent dans les ports de ces nations. Pour tous ces droits il n'y aura d'exception qu'en faveur des objets de première nécessité, tels que grains, farines, bois et charbon, qui entreront en franchise. — Le transit sera accordé à tous les ports pour l'exportation des marchandises. — Le privilège des ports d'entreposer les eaux-de-vie pour l'exportation est porté de six mois à deux ans. Il sera étendu aux vins et à toutes les productions nationales. — Unité de tarif pour l'entrée du charbon et du fer dans tous les ports, si on maintient ces droits. — Création à Paris, d'une compagnie nationale d'assurances pour favoriser le commerce.

Travaux publics. — Suppression du génie des Ponts et Chaussées, comme trop dispendieux pour les services rendus. — Les États provinciaux ont la direction et l'inspection exclusives des travaux de la province. — Les travaux publics sont interdits le dimanche (*Clergé du Boulonnais*). — Ils ne seront plus obtenus par la corvée. Ils peuvent être faits par des ateliers de charité. On peut de même y employer les troupes en temps de paix. — Liberté absolue des routes et de la navigation. Liberté de passage des voitures sur les digues des rivières et canaux. — Les canaux et les routes ne peuvent être entrepris sans l'avis préalable des municipalités dont on empruntera le territoire. — Il est dû une indemnité pour les emprises résultant de la construction ou du redressement des canaux et des routes.

Chemins. — Création d'une caisse spéciale des chemins dans chaque province. Les trois Ordres y sont astreints. Conséquemment, suppression des travaux à la corvée. — Les États délèguent plusieurs de leurs membres comme inspecteurs chargés gratuitement de s'assurer de la confection et de l'entretien des chemins. — Pour éviter les gros entrepreneurs, les adjudications des chemins seront loties [par quart de lieue ?] pour les travaux neufs, et [par lieue ?] pour les travaux d'entretien. — Une loi fixera invariablement la largeur des diverses catégories de chemins: chemins royaux ou grandes routes qui traversent le royaume; grands chemins [40 pieds ?] qui vont de ville à ville; chemins vicomtiers [32 pieds ?] qui mènent

de village à village; chemins de communication, de traverse ou vicinaux qui mènent des villages aux grands chemins ou aux chemins royaux. — Les traversées des villes, assimilées aux grandes routes, sont à la charge de la province pour la construction, et du district pour l'entretien. — On construira partout des chemins vicomtiers, avec raccord aux chemins de communication. — Pour aider à l'agriculture et faciliter l'approvisionnement des marchés, on améliorera et on achèvera immédiatement les chemins vicinaux sur les fonds affectés aux routes par la province, et au moyen d'ateliers de charité. Les sindics des paroisses décideront les constructions ou réparations, recevront les travaux et les feront payer par un receveur nommé par les habitants qui centralisera les fonds. — Suppression de tous les chemins et sentiers inutiles; leur restitution à la culture. — Des barrières seront installées sur les routes, du 1er décembre au 1er avril. Les chariots ne pourront avoir que quatre chevaux et les charettes trois. Les voitures supporteront cet entretien. — Une loi déterminera les chemins qui peuvent être plantés et la distance des arbres entre eux, pour chaque espèce de chemin. Les chemins royaux seront plantés par la province et à son profit. *(Pour tous les autres chemins, les avis sont très partagés; la tendance paraît être d'attribuer la plantation aux riverains).* — Le ramassage des cailloux ne peut avoir lieu : 1° sans le consentement du propriétaire et sans indemnité, 2° après l'ensemencement des terres, 3° dans les terres en pente, 4° dans celles situées à proximité de carrières. — On demande l'achèvement rapide des chemins de Desvres-Guines, Neuville-Mieurre, Desvres-Hucqueliers, Wissant-Marquise, Montreuil-Saint-Omer, la réfection de ceux de Ferques-Guines, Montreuil-Hesdin, Saint-Pol-Aire, la création de ceux de Wissant-Ambleteuse, Wimille-Hupplandre, le rattachement d'Aubigny, Bavincourt, Étaples, Fauquembergues, Vitry, aux chemins d'Arras-Saint-Pol, Arras-Doullens, Arras-Hesdin, Boulogne-Saint-Omer, Arras-Douai, la plantation de ce dernier, enfin des modifications à ceux de Boulogne-Rosamel et Boulogne-Paris.

Rivières. — Élargissement, redressement et endiguement des rivières aux dépens de la province. — Le curage est obligatoire, mais laissé aux frais des riverains. (*Quelques communes veulent qu'il soit aux frais du seigneur*). — Suppression des radiers et barrages qui obstruent le cours des eaux. — Suppression des péages, pontonna-

ges, etc. (*Neuvireuil préfère que le centième demandé pour le curage soit remplacé par un péage*). — Le plantis des rivières appartient aux riverains. — Défense de prendre l'eau des rivières pour le flottage des prés après la première coupe de foins, afin d'éviter la disette d'eau et les maladies. — Entretien de l'écluse de Slack par l'État. — Demande d'un second pont voûté sur la Scarpe, à Vitry. Agrandissement et approfondissement de cette rivière. — Curage de la Lys entre Lisbourg et Aire. — Approfondissement de l'Ordonne et de la Liane.

Moulins. — Suppression du droit d'eau et de vent. — Suppression de la bannalité des moulins. Elle sera rachetée, si elle est fondée sur des titres. (*Pittefaux et Saint-Martin-Boulogne se bornent à demander un droit de mouture à tant du setier*). — Création de moulins pour la farine et pour l'huile à proximité des habitations [la bannalité étant supprimée]. — Suppression de tous les moulins établis directement sur les rivières; on les rétablira sur des bras de dérivation. — Suppression de tous les moulins à pot qui demandent des eaux trop élevées et inondent les campagnes (*Boulonnais*). — Une loi interviendra pour régler uniformément la hauteur des vannes pour les différents niveaux.

Desséchements et Canaux. — Étude urgente et complète du dessèchement du Calaisis, de l'Ardrésis et du Bas-Artois. — Curage des watergands et agrandissement de leurs ponts. — Urgence de pourvoir à la navigation du canal d'Ardres. Examen du projet de son écluse à quatre faces. — Curage du canal de Guînes demandé depuis quinze ans. — Examen des dédommagements dus aux propriétaires pour la création du canal de l'Aa. — Examen du projet de tracé du canal de Douai à Béthune qui traverse des terres riches. — Meilleur entretien de la digue du canal de Berclau à Labassée. — Création de canaux de jonction de la Lys à la Deûle, de la Scarpe à la Ternoise et d'Étaples à Hesdin.

Côtes, Ports et Phares. — Plantation d'oyats au long de la côte, de compte à demi entre la province (*Boulonnais*) et l'État, pour enrayer l'envahissement des sables. — Les travaux de réparation du port de Boulogne doivent être en grande majorité supportés par l'État. — Établissement de feux et phares sur tous les points de la côte où il en est besoin, et trois notamment sur les côtes de Calais. — Réparation urgente de la digue de Sangatte, aux frais des provinces intéressées à sa conservation.

Armée et Marine. — Armée. — L'armée est établie pour la défense de l'État contre ses ennemis et pour le maintien des lois constitutionnelles dans les cas d'insurrection ou de révolte armée.— Elle est uniquement recrutée dans la Nation. Les troupes étrangères seront congédiées. — Nationales ou étrangères, les troupes prêtent serment au Roi qui en a la disposition et la discipline; elles prêtent en outre serment à la Nation. — Élaboration d'une nouvelle constitution militaire par une commission compétente composée de généraux ayant fait campagne et d'un maréchal ayant commandé une armée. — L'enrôlement et le tirage au sort sont supprimés. Le recrutement se fera exclusivement par engagements volontaires primés. — Les régiments seront ramenés à quatre bataillons. — L'effectif en temps de paix sera notablement réduit. — En temps de paix, l'armée peut être employée en travaux publics, à dix sous par jour et par homme (*Bailliage de Saint-Omer*). — En temps de paix, on peut toujours obtenir son congé anticipé, en versant une somme à l'avenant des années qui restent à courir sur l'engagement consenti. — Suppression des milices provinciales. Au cas où ces milices seraient conservées, l'impôt dit de la milice, qui sert à leur recrutement, doit être levé sur tous indistinctement et sans exceptions. (*Le bailliage de Béthune veut que tout chef de feu soit frappé d'une contribution annuelle destinée à former une caisse spéciale qui permette à chaque province de lever, en cas de guerre, un régiment*). — Réforme et adoucissement du code militaire. — Suppression des peines corporelles qui avilissent et démoralisent le soldat. — Concession d'une amnistie générale à tous ceux qui ont été frappés de la peine du bannissement en application de cette discipline. — Amnistie semblable à tous les déserteurs, à l'occasion de l'ouverture des États-Généraux. — Les grades militaires sont accessibles à tous également, en raison du mérite personnel. — L'officier ne peut être dépouillé de son grade et mis en réforme que sur un jugement du conseil de guerre. — Les régiments provinciaux [au cas où on les conserverait] ont part, comme les autres troupes, dans les mêmes délais et pour les mêmes mérites, aux grades et à la croix de Saint-Louis. — Augmentation du nombre des officiers inférieurs au prorata des besoins. — Suppression de tous les officiers supérieurs inutiles et de leur logement coûteux. — Réduction du nombre des officiers généraux, en tenant compte seulement des besoins du commandement

de l'armée. — Résidence obligatoire des gouverneurs de province, ville ou château, à peine de suppression. — Abolition des privilèges des états-majors des places, tels que capitaineries, droits de langue, etc. — *(Les cahiers de la Noblesse réclament le rétablissement [à leur profit] de l'école militaire).* — Les dépenses militaires, construction et entretien de bâtiments, logement et chauffage, etc., des troupes sont à la charge de l'État exclusivement. Les villes n'y prennent point part. — Les transports de troupes et convois militaires sont assurés par les arrondissements, mais le département de la guerre en paie les voitures, les chevaux et les guides, dans les conditions de salaires usitées sur les lieux. Les laboureurs ne peuvent être réquisitionnés de ce chef. — Les mouvements de troupes auront lieu au printemps. — Le couchage des troupes sera amélioré. — Les places fortes inutiles seront démantelées.

Marine. — Amélioration du sort matériel des marins pour compenser leur existence politique. Les exempter de tous impôts. — Suppression du recrutement des classes qui fait peser le service de mer sur les seuls habitants de la côte, tandis que tout le pays doit ce service. Les enfants trouvés pourraient y être formés dès la jeunesse. — Les sindics des classes ne peuvent être propriétaires, locataires ou armateurs de bateaux de pêche. — Concession de primes d'encouragement pour les pêches maritimes. — Révision du mode de recrutement des gardes-côtes; retour à ce qu'il était précédemment. — Les compagnies de canonniers garde-côtes sont chargées de la police des naufrages. — Les attributions judiciaires des amirautés seront remises aux tribunaux ordinaires. Les lieutenants d'amirauté seront remplacés par des officiers uniquement chargés des sauvetages et de la surveillance des effets naufragés. En élevant le salaire des gardes d'amirauté on pourra exiger d'eux une probité absolue. — Les ventes de prises ou de naufrages seront faites pardevant un des juges du lieu. — Les transports d'échouements sont assurés par les arrondissements, mais le département de la marine en paie les voitures, les chevaux et les guides.

BIBLIOGRAPHIE

DES FACTUMS, MÉMOIRES, LIBELLES & PAMPHLETS

qui ont précédé ou accompagné la rédaction des Cahiers

DANS LE PAS-DE-CALAIS (1)

Recherches curieuses et instructives sur les Etats-Généraux, qui donnent une juste idée des droits qui appartiennent aux différents Ordres, et dans lesquelles on trouvera les formalités qui sont en usage dans lesdits Etats; ouvrage utile à tout le monde et principalement aux membres qui doivent composer la prochaine assemblée. In-8°. Amsterdam et Paris, 1788.

Résultat des Assemblées provinciales à l'usage des Etats d'une province (l'Artois). In-8°. Chartres, 1780.

Ce livre du marquis de Créquy eut un grand retentissement.

Arrêté du Conseil provincial d'Artois du 26 mai 1788. In-12.

Remontrances du Conseil provincial d'Artois du 8 juin 1788, adressées au Roi le même jour. In-8°, 20 pages. S. l. n. d.

Supplications et arrêtés du Conseil d'Artois (juin 1788). In-8°, 18 pages. S. l. n. d.

Très humbles et très respectueuses supplications présentées au Roi par son Conseil provincial d'Artois. In-8°, 18 pages. S. l. n. d.

Mémoire présenté par les députés d'Artois à M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat ayant l'Artois dans son département, pour être mis sous les yeux du Roi. In-8°, 22 pages. Paris, 1788. — In-8°, 15 pages. Arras, 1788.

Représentations contre les édits enregistrés le 9 juin 1788 au Conseil d'Artois. Les édits portent atteinte à la constitution de la province; ils méconnaissent l'autorité de son Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des édits et les privilèges de l'Artois et en ce qui touche la fixation et la levée des impôts. Ce mémoire est signé par les trois députés ordinaires et les trois députés à la Cour.

(1) Je n'ai pu recueillir cette curieuse gerbe bibliographique qu'en puisant à pleines mains dans les cabinets si bien approvisionnés et si hospitaliers de MM. le baron Dard à Aire et Victor Barbier à Arras. On reconnaîtra même la plume de ce dernier dans les deux ou trois notes relatives à Robespierre. Je tiens à rapporter à ces bons amis tout le mérite du résultat auquel je suis arrivé. Je dois aussi des remerciments à MM. Haigneré et Bled qui ont bien voulu dépouiller pour moi les bibliothèques de Boulogne et de Saint-Omer.

Arrêté de l'administration intermédiaire des Etats d'Artois (12 juin 1788). In-8°, 12 pages. S. l. n. d.

Mémoire adressé au Roi par les officiers de l'Election provinciale d'Artois (1788). In-8°, 16 pages. S. l. n. d.

Arrêté des officiers du siège de la Salle épiscopale d'Arras sur les édits, déclarations et ordonnances du mois de mai 1788 envoyés au dit siège pour y être lus, publiés et enregistrés (21 juin 1788). In-8°, 3 pages. S. l. n. d.

Arrêté des officiers de la Prévôté et justice temporelle du Chapitre d'Arras, sur les loix envoyées audit siège pour y être lues, publiées et enregistrées (3 juillet 1788). In-8°, 3 pages. S. l. n. d.

Lettre de M. le comte de Brienne à M. Duquesnoy, député à la Cour pour le Tiers-Etat d'Artois (9 octobre 1788).

Vœu des habitants d'Arras au Roi, à la Nation (18 novembre 1788). In-4°, 8 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 120.

On y demande que les députés du Tiers aux Etats-Généraux soient égaux en nombre et en autorité à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis.

Lettre du Roy aux mayeurs et échevins de la ville et cité d'Arras pour la convocation des Etats d'Artois (27 novembre 1788).

Mémoire sur la députation du Tiers-Etat à l'assemblée des Etats-Généraux et à l'assemblée provinciale d'Artois (par Muschembled, 12 décembre 1788). In-4°, 12 pages. S. l. n. d.

Protestation faite par d'anciens mayeurs et échevins et par des habitants notables de la ville de Saint-Omer contre tout ce qui peut être contraire au rétablissement du Tiers-Etat d'Artois. In-4°, 4 pages. S. l. n. d. (Saint-Omer, 1788).

Cette pièce est également de Muschembled.

Réponse d'un citoyen de la ville de Saint-Omer à la lettre d'un étranger. In-4°, 6 pages. S. l. n. d.

Mémoire présenté aux Etats d'Artois. In-4°, 55 p. S. l. n. d. (1789).

Ce mémoire dû à la plume du marquis de Beauffort parut trois mois après (8 janvier 1789) le livre intitulé « Résultat des assemblées provinciales ». L'auteur anonyme y signale la constitution défectueuse des Etats, les frais excessifs de leur administration, l'abus des gratifications accordées aux Commissaires du Roi (1), l'énormité des charges locales, la nécessité d'un cadastre pour répartir l'impôt foncier plus équitablement, le mauvais état des chemins, les souffrances de l'agriculture résultant de la grêle extraordinaire du 13 juillet 1788, les encouragements à donner à l'industrie locale. Il y préconise aussi la nécessité d'établir un hospice pour les enfants trouvés, de veiller à l'instruction des chirurgiens de campagne, de créer des écoles gratuites pour les filles et des ateliers d'apprentissage pour les garçons, d'étudier les moyens d'éteindre la mendicité, etc., etc.

(1) Le même état de dépenses qui portait pour le gouverneur de la province une gratification annuelle de 25000 livres, qui allouait 6000 livres au lieutenant-général, 6000 livres à l'Intendant de la province et 3000 au président du Conseil d'Artois, ne prévoyait qu'une allocation dérisoire de 400 livres en faveur des pauvres d'Arras et de Saint-Omer !

Questions soumises à l'Ordre de la Noblesse de la province d'Artois avant la rédaction des cahiers de doléances de cet Ordre. In-8°, 20 pages. S. l. n. d.

Tout en se défendant de donner des avis, l'auteur, qui se dit noble et domicilié en Artois, pose à l'Ordre de la Noblesse une série de seize questions qui sont autant de propositions. Ne devrait-on pas voter des honoraires aux députés? Les obliger à rendre compte de leur mandat? Le Tiers des villes ne pourrait-il avoir d'autres représentants que les officiers municipaux des villes? Le Tiers des campagnes ne devrait-il pas avoir sa représentation spéciale? La Noblesse ne devrait-elle pas abandonner ses privilèges pécuniaires? etc., etc.

Lettre d'un membre des Etats d'Artois à l'auteur du Résultat des assemblées provinciales. In-8°, 20 pages. S. l. n. d.

L'auteur signe L. B. D. L., peut-être le baron Des Lyons, et s'adresse au C.. de C.

Lettre d'un citoyen d'Hesdin à l'auteur du Résultat des assemblées provinciales.

Défense des habitants de la campagne contre l'écrit intitulé Lettre d'un citoyen d'Hesdin à l'auteur du Résultat des assemblées provinciales, par un député de la communauté d'Hesmond. In-8°, 32 pages. 1789.

Fragment d'un petit livre. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

Réponse à la précédente brochure que le parti avancé attribuait à M. Thellier de Poncheville.

Le patriote artésien à l'auteur du Résultat des assemblées provinciales. Copie d'une lettre écrite par un patriote artésien à un membre des Etats d'Artois du corps de la Noblesse (26 décembre 1788). In-4°, 16 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, 1, 120.

Cette lettre, attribuée à M. Lesage, avocat, et adressée au marquis de Créquy, est une critique de l'administration des Etats d'Artois.

Un bon François de l'ordre des Patriciens aux bons François de l'ordre des Plébéiens. In-8°, 48 pages. S. l. n. d.

Plaidoyer tendant à rapprocher le Tiers de la Noblesse, en lui montrant que les intérêts des deux Ordres sont connexes.

Décisions prises au Conseil d'Etat du Roi (27 décembre 1788) relativement aux prochains Etats-Généraux. Affiches d'Artois, 1, 83.

Il y fut décidé notamment que le nombre des députés du Tiers serait égal à celui des deux autres Ordres réunis.

Supplique au Roi de la Noblesse d'Artois qui n'a pas été convoquée à l'assemblée provinciale qui doit se tenir pour la nomination des députés aux Etats-Généraux (28 décembre 1788). In-4°, 8 pages. S. l. n. d.

Recueil des avis et arrêtés pris par les trois Ordres des Etats d'Artois dans l'assemblée générale desdits Etats convoquée à Arras au 29 décembre 1788, par ordre du Roi du 27 novembre de la même année, en conséquence du premier arrêté de l'Ordre du Tiers; pré-

cédé d'une liste particulière des membres de chacun des trois Ordres qui ont assisté à ladite assemblée et terminé par l'extrait de l'acte d'offres remis à MM. les commissaires du Roi le 21 janvier 1789. In-4°, 74 pages. S. l. 1789.

Ce recueil, qui comprend tous les avis et arrêtés pris par les trois Ordres du 29 décembre 1788 au 21 janvier 1789, se termine par un arrêté des députés généraux et ordinaires des Etats d'Artois, en date du 15 février, relatif à la convocation par bailliages pour nommer les députés aux Etats-Généraux. Plusieurs des pièces qui suivent figurent dans cet intéressant recueil.

[1er] Arrêté du Tiers-Etat d'Artois (29 décembre 1788). In-4°, 5 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 76.

Cet arrêté est relatif à l'inégalité des charges qui pèsent sur les trois classes de la Nation et à l'influence égale que le Tiers-Etat doit avoir vis-à-vis des deux autres Ordres réunis.

Eclaircissemens (7 janvier 1789) sur les prétentions du Tiers-Etat d'Artois. In-4°, 8 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 92.

C'est la critique de l'Arrêté du Tiers-Etat.

Sous cet épigraphe : « *Le peuple dans son impétuosité ne connoît point le péril où il se jette* » (L'ESPRIT DES LOIX), on se propose l'étude des questions suivantes : Quels fers les corps plébéiens du royaume veulent-ils briser ? Quels sont les liens honteux qui les retiennent? Quand le Tiers-Etat semble-t-il avoir été compté pour peu de chose dans la balance de l'administration générale? Quels sont les tems de barbarie et d'esclavage où il a été exclus des assemblées de la Nation ?

Avis du corps du Clergé sur l'Arrêté du Tiers-Etat du 29 décembre 1788. Affiches d'Artois, I, 98.

Réponse de la Noblesse à l'Arrêté du Tiers-Etat, présentée à la conférence de l'assemblée générale tenante le 1er jour de son ouverture. Affiches d'Artois, I, 99.

Réponse aux Eclaircissemens sur les prétentions du Tiers-Etat d'Artois, imprimé par ordre du corps de la Noblesse. In-4°, 4 pages. S. l. n. d. (janvier 1789). Affiches d'Artois, I, 133.

Lettre d'un citoyen à M. le marquis de C[réquy], ou réponse aux Eclaircissements sur les prétentions du Tiers-Etat d'Artois. In-4°, 7 pages. S. l. n. d.

Un mot de réponse à l'auteur de la Lettre d'un citoyen. In-8°, 8 pages. S. l. n. d. (1789).

La pièce est signée A. M. D.

Requête de la Noblesse non convoquée aux Etats d'Artois de cette province au Roi, par Fruleux de Souchez. Affiches d'Artois, I, 75 et suivantes.

Arrêté de la Noblesse d'Artois convoquée aux Etats de 1788 (6 janvier 1789), en réponse à la Requête de la Noblesse non convoquée. In-4°, 3 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 147.

Observations sur l'Arrêté pris le 6 janvier 1789 par Messieurs de

la Noblesse d'Artois convoquée à l'assemblée des Etats de ladite province pour l'année 1788 (7 janvier 1789). In-4°, 6 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 154.

Arrêté du corps de la Noblesse d'Artois convoquée aux Etats de 1788 (13 janvier 1789). In-4°, 6 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 126.

[2me] Arrêté du Tiers-Etat d'Artois du 7 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 100.

Arrêtés du Clergé et de la Noblesse d'Artois sur le deuxième Arrêté du Tiers (8 janvier 1789). Affiches d'Artois, I, 102.

Résolution du Tiers-Etat d'Artois en réponse à la réponse du Clergé et de la Noblesse à son deuxième Arrêté (8 janvier 1789). Affiches d'Artois, I, 103.

Arrêté du corps du Clergé de la province d'Artois, du 9 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 104.

Déclaration du Tiers-Etat d'Artois du 9 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 106.

Le droit de nommer des représentans aux Etats-Généraux appartient-il exclusivement aux propriétaires fonciers? Affiches d'Artois, I, 107.

Question traitée par M. Lenglet, avocat, à l'Académie d'Arras, le 9 janvier 1789.

Arrêté de la Noblesse en réponse à la réponse du Tiers-Etat du 8 janvier 1789 (13 janvier). Affiches d'Artois, I, 130.

Arrêté du corps du Clergé des Etats d'Artois du 15 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 135.

Réponse à l'Arrêté de la Noblesse du 13 précédent.

Arrêté du Tiers-Etat d'Artois (15 janvier 1789) en réponse à l'Arrêté de la Noblesse du 13 janvier. Affiches d'Artois, I, 142.

Résolutions du Clergé d'Artois relativement à l'élection de ses députés et à la rédaction de ses cahiers pour les prochains Etats-Généraux (Voir l'Assemblée générale de 1788). Affiches d'Artois, I, 149.

Arrêté du corps de la Noblesse d'Artois du 19 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 191.

Il accepte l'accession de tous les membres du corps de la Noblesse à élire les députés de ce corps aux Etats-Généraux, mais il maintient l'éligibilité aux seuls membres ayant séance aux Etats d'Artois.

Réponse du corps du Tiers-Etat à l'avis communiqué par l'Ordre du Clergé le 15 janvier 1789 (21 janvier). Affiches d'Artois, I, 208.

Avis de la Commission du Tiers-Etat d'Artois nommée par les résolutions de ce corps, du 21 janvier 1789. Affiches d'Artois, I, 218.

On y étudie le mode de procéder à l'élection des députés du Tiers aux Etats-Généraux. On y décide que les campagnes seront partagées en vingt-huit districts qui nommeront vingt-huit électeurs et que les vingt-huit électeurs des villes seront pareillement choisis suivant cette répartition : Arras, 6; Saint-Omer, 5; Béthune, Aire, Bapaume, Hesdin, chacun 3; Saint-Pol, 2; Lens, Pernes et Lillers, chacun 1.

Acte d'offres faites au Roi par les trois Etats du pays et comté d'Artois, rédigé par le député général et ordinaire du Tiers et approuvé par l'assemblée générale dernière (21 janvier 1789). Affiches d'Artois, I, 225.

Essai sur la Constitution française (vers janvier 1789). In-8°, 60 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 244.

Etat, par ordre alphabétique, des bailliages royaux et des sénéchaussées royales des pays d'Elections, qui députeront directement ou indirectement aux Etats-Généraux, avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-Etat (24 janvier 1789). In-4°, 16 pages. Imp. royale.

Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles le 27 avril 1789 (*Artois*, 24 janvier 1789). In-4°, 4 pages. Paris, imp. royale. — Cf. Affiches d'Artois, I, 185.

Arrêté des députés général et ordinaire et commissaires du corps du Tiers-Etat d'Artois, du 12 février 1789. Affiches d'Artois, I, 225.

On y décide que la convocation par bailliages étant impossible en Artois, les vingt-huit assemblées de district qui nommeront les vingt-huit électeurs des campagnes se tiendront à Audruicq, Tournehem, Arques, Saint-Venant, Laventie, Richebourg-l'Avoué, Chocques, Fauquembergues, Fruges, Heuchin, Fressin, Blangy-en-Ternois, Douriez, Caumont, Frévent, Avesnes-le-Comte, Aubigny, Houdain, Carvin, Hénin-Liétard, Vitry, Neuville-Saint-Vaast, Agny, Pas, Bucquoy, Ecoust-Saint-Mein, Oisy et Havrincourt.

Règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats-Généraux dans sa province d'Artois (19 février 1789). In-4°, 8 pages. Paris, imp. royale, 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 189, 201, 206.

Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, et réglement y annexé pour l'exécution de ses lettres dans la province d'Artois (19 février 1789). In-4°, 8 pages; Paris, imp. royale, 1789. — Le même. In-8° de 13 pages.

Règlement fait par le Roi pour l'exécution de celui du 19 février dans sa province d'Artois (12 mars 1789). In-4°, 2 pages. Paris, imp. royale, 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 264.

Ma patrie à mes compatriotes. In-8°, 4 pages. S. l. n. d.

Cette exhortation en 184 vers de douze pieds s'adresse aux Artésiens. Dans l'élection qu'ils vont faire de leurs seize députés, ils devront se garder des fougueux réformateurs et des robins qui trompent le paysan crédule. Ils s'inspireront des grandes qualités dont le Clergé et la Noblesse d'Artois ont toujours fait preuve.

Avertissement à la nation artésienne (février 1789). In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

M. Ernest Hamel attribue cette pièce à un ami de Robespierre.

Aux vrais amis de la Patrie. In-8°, 10 pages. S. l. n. d. (Arras, 1789).

Pièce relative aux élections pour l'assemblée du Tiers-Etat à Arras, attribuée à Dubois de Fosseux.

A la nation artésienne. Sur la nécessité de réformer les Etats d'Artois et sur les moyens de parvenir à ce but. In-8°, 50 pages. S. l. n. d.

A la nation artésienne. Sur la nécessité de réformer les Etats d'Artois. In-8°, 83 pages. S. l. n. d.

C'est une « nouvelle édition » du factum précédent « considérablement augmentée de nouveaux faits recueillis depuis la première ».

Ardente philippique de Maximilien Robespierre contre les Etats d'Artois. L'auteur s'attache à démontrer que les trois Ordres ne sont pas sérieusement représentés aux Etats. La chambre du Clergé ne compte pas un seul curé, elle se compose de deux évêques que personne ne choisit, d'abbés réguliers excipant de leur seule qualité et représentant leurs bénéfices, enfin des députés des chapitres ayant seuls l'apparence d'un droit délégué. Les membres composant la chambre de la Noblesse ne représentent pas davantage leur Ordre, car ils ne tiennent pas leur mandat de l'élection, mais du plus ou moins de degrés de leur noblesse et de la possession de telle ou telle terre. La représentation du Tiers-Etat est encore plus illusoire, car si ses députés sont nommés par les corps municipaux des dix villes de la province, les officiers composant ces corps municipaux sont eux-mêmes nommés par les Etats depuis qu'un simple édit de l'abbé Terray a enlevé aux habitants le choix de leurs administrateurs.

Remontant ensuite le cours des années, l'auteur dénonce la violation des traités en vertu desquels les habitants de l'Artois ne pouvaient être, sans leur consentement exprès, assujettis à aucune taxe et aux inquisitions des fermiers-généraux. Il rappelle les libéralités inutiles votées par les Etats au détriment de la province, la dilapidation des deniers publics, l'énormité des contributions et attaque surtout avec véhémence la monstrueuse inégalité de la répartition des impôts.

Au peuple de l'Artois, par un habitant de la province (mars 1789). In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

Attribué à Robespierre par M. Ern. Hamel.

Nouvelle adresse de Maximilien Robespierre au peuple artésien. L'auteur ne sollicite pas directement les suffrages de ses concitoyens, mais il s'attache à les éclairer sur leurs choix en définissant les qualités indispensables à un député de ce Tiers-Etat sur lequel les autres Ordres avaient la prétention de continuer leur injuste domination. Cette adresse non signée fut propagée par Augustin dont le zèle, la tendresse et l'émulation pour son aîné ne connurent jamais de bornes.

Copie de la lettre du sieur N..... au sujet des députés à nommer (en Artois) par l'assemblée des Etats-Généraux. In-8°. (Recueil Dubois de Fosseux.)

Mémoire sommaire des administrateurs de l'Hôpital-Général de Saint-Louis de la ville de Boulogne-sur-Mer (s. d.), pour être présenté à l'assemblée des trois Ordres de la province, le 16 du présent [illegible] laquelle assemblée ils ont été sommés de se trouver, à la requête de M. le Sénéchal, par exploit de Hache, huissier, en date

du 26 du mois de février dernier. ASSEMBLÉES DU BOULONNAIS (page 95). In-4°, Boulogne, 1889.

Ordonnance de M. le lieutenant-général du bailliage royal et gouvernance d'Arras pour la convocation et l'assemblée générale des trois Ordres de la province d'Artois au 16 avril 1789. In-8°, 16 pages. Arras, 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 269.

Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat de la ville de Boulogne-sur-Mer tenue les 10 et 11 mars 1789. ASSEMBLÉES DU BOULONNAIS (page 58). In-4°. Boulogne, 1889.

Discours prononcé par M. Wyant à l'assemblée des trois Etats tenue [à Boulogne] le 16 mars 1789. In-4°, 4 pages. Boulogne, 1789.

Discours prononcé par M. Gros, avocat fiscal de Boulogne-sur-Mer, à l'ouverture de l'Assemblée du Tiers-Etat de cette ville, présidée par MM. les officiers municipaux, le 16 mars 1789, pour la rédaction du cahier du Tiers-Etat. In-8°, 12 pages; Boulogne, 1789.

De la part de Messieurs les mayeur et échevins des ville et cité d'Arras. Avis aux curés de publier au prône de la messe paroissiale les lettres du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, le règlement y annexé et l'ordonnance du lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras. In-4°, 1 page. S. l. n. d. (Arras, 17 mars 1789).

De la part de Messieurs les mayeur et échevins des ville et cité d'Arras. Assemblée des différents corps pour procéder à la nomination de députés chargés de concourir à la rédaction des cahiers de doléances. In-4°, 1 page. S. l. n. d. (Arras, 17 mars 1789).

De la part des mayeur et échevins de la ville et cité d'Arras. Assemblée des habitants composant le Tiers-Etat qui ne se trouvent compris dans aucun corps, communauté ou corporation [du 23 mars, en l'église du Collège]. In-4°, 3 pages. Arras, 17 mars 1789.

De la part des mayeur et échevins de la ville et cité d'Arras. Placard pour la réunion à l'hôtel de ville, le jeudi 26 mars 1789, des députés du Tiers-Etat chargés de la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances et de l'élection des députés à l'assemblée préliminaire. In-f°, 1 page. S. l. n. d. (Arras, 17 mars 1789).

Prône du magister d'Achicourt, pour l'Annonciation du 25 mars 1789. In-8°.

Dialogue entre un cultivateur et un décimateur. In-8°, 27 pages. S. l. 1789.

Discours prononcé à l'assemblée des corporations de la ville d'Aire, le 26 mars 1789, par M. Lemaire, procureur-syndic. Affiches d'Artois, I, 312.

Discours de M. Dubois de Fosseux dans l'assemblée du Tiers-Etat de la ville d'Arras (29 mars 1789). In-8°, 6 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 325.

M. Dubois de Fosseux y donne sa démission, en raison des difficultés qui se sont élevées dans l'assemblée du Tiers-Etat de la ville d'Arras au sujet de la rédaction des Cahiers.

Liste de Messieurs les députés du Tiers-Etat à l'assemblée préliminaire du baillage royal et gouvernance d'Arras. In-8°, 19 pages. S. l. n. d. (Arras, 30 mars 1789).

Projet de doléance pour la province d'Artois par un gentilhomme artésien. In-4°, 8 pages. S. l. (mars 1789).

Projet dans le sens des réformes modérées, avec cet épigraphe : « Nous sommes tous sujets, nous sommes tous citoyens, nous sommes tous égaux ».

Avis aux Artésiens des campagnes. In-8°, 8 pages. S. l. n. d. (Arras 1789).

Nouvel avis de la nation artésienne sur les doléances d'une communauté. In-8°, 14 pages. S. l. n. d.

Avis aux députés des trois Ordres de la province d'Artois; pétition en faveur des laboureurs artésiens. In-8°. S. l. n. d.

Instruction pour les habitants de la campagne de la province d'Artois, relativement à la convocation des Etats-Généraux du royaume. In-4°, 20 pages. 1789.

Ce mémoire est rédigé par le marquis de Créquy.

Encore ici pour un autre, ou attrape qui peut. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

Pamphlet anonyme qui prend la défense des monastères qu'il est de l'intérêt de l'Artois de conserver.

Réflexions sur l'état actuel des impositions sur les boissons en Artois et les moyens à employer pour une juste répartition. In-4°, 7 pages. S. l. n. d.

Doléances des blasés d'Artois ; « fait au Ramon d'or par les blasés d'Artois ». In-8°, 8 pages. S. l. n. d. (mars 1789).

Facétie contre la ferme de l'eau-de-vie et ses rigueurs.

Réponse d'un intéressé dans la ferme à l'eau-de-vie aux Doléances des blasés d'Artois. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

Lettre intéressante d'un fermier à son ami, fermier au village de XXX. In-8°, 8 pages. S. l. n. d. (mars 1789).

Extrait de la séance tenue en l'église du collège des prêtres de l'Oratoire, à Arras, pour l'élection des députés dans la classe des habitans composant le Tiers-Etat qui ne se trouvent compris dans aucun corps, communauté ou corporation. In-4°, 1 page; S. l. n. d. (mars 1789).

Lettre écrite à MM. les députés généraux et ordinaires des Etats d'Artois par M. Esmangart, intendant de Flandres et d'Artois, le 8 avril 1789. Affiches d'Artois, I, 334.

Discours de M. Wyant, en l'assemblée tenue le 9 avril 1789, pour la prestation et réception du serment de M. le duc de Villequier, député de l'ordre de la Noblesse du Boulonnais aux Etats-Généraux. ASSEMBLÉES DU BOULONNAIS (page 105). In-4°. Boulogne, 1889.

Discours prononcé par M. le duc de Villequier, député de l'ordre de la Noblesse de la sénéchaussée du Boulonnais, en l'assemblée des trois Etats de ladite sénéchaussée tenante pour la prestation et réception de serment dudit député, le 9 avril 1789. ASSEMBLÉES DU BOULONNAIS (page 107). In-4°. Boulogne, 1889.

Lettre d'un député à un autre député sur l'élection des personnes du Tiers-Etat (de Saint-Omer) à nommer pour les Etats-Généraux. In-8°, 7 pages; Saint-Omer, 1789 (16 avril).

Cette lettre est signée « *Personne* ».

Liste de Messieurs les députés du Tiers-Etat nommés pour l'assemblée générale des trois Ordres de la province d'Artois du 20 avril 1789. In-folio, 6 pages. S. l. n. d. (Arras, 1789).

Liste des gentilshommes comparants à l'assemblée des trois Ordres du bailliage principal de la province d'Artois dont l'ouverture s'est faite à Arras le 20 avril 1789...; avec le nombre de voix que chaque membre de cette assemblée peut donner personnellement et par procuration. In-folio, 8 pages. S. l. n. d. (Arras, 1789).

Discours de M. le duc de Guines, gouverneur général de l'Artois, faisant les fonctions de grand-bailly d'épée à l'assemblée générale de cette province, le lundi 20 avril 1789. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.; et aussi in-4°, 8 pages. S. l. n. d.

Discours sur la nécessité de réunir et de former en corps d'Etat l'assemblée générale des représentans de l'Artois présidée par M. le duc de Guines, gouverneur de la province faisant les fonctions de grand-bailli, prononcé par un des membres de la Noblesse dans la première séance, le 20 avril 1789. In-8°, 15 pages. S. l. n. d.

Assemblée générale d'Artois convoquée pour la nomination des députés aux Etats-Généraux de 1789. (Procès-verbal de la séance du 20 avril). In-4°, 5 pages ms.

Procès-verbal de l'assemblée de la province d'Artois convoquée à Arras le 20 avril 1789. In-8°, 40 pages. S. l. n. d.

Cahier des pouvoirs, demandes et instructions que l'Ordre de la Noblesse de la province d'Artois donne à ses députés aux Etats-Généraux; lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'assemblée de la Nation. In-8°, 40 pages. S. l. 1789.

Aux députés de la province d'Artois à l'assemblée des trois Ordres du 20 avril 1789. Pétition en faveur des laboureurs artésiens par M. Lair de Vaucelles, député de la paroisse de Saulty. In-8°, 22 pages. S. l. n. d.

Motion faite par un de MM. les députés du Tiers-Etat de la province d'Artois à la séance du 21 avril 1789. In-8°, 6 pages. Arras, s. d.

Motion des députés de la province d'Artois tendant à demander à l'assemblée des Etats-Généraux une Chambre de pacification dans chacune des principales villes du royaume (avril 1789). Affiches d'Artois, I, 352.

Motion faite par un de MM. les députés du Tiers-Etat de la province d'Artois à la séance du 21 avril 1789. In-8°, 5 pages. Arras, 1789.

Sur la constitution à donner aux Etats d'Artois.

Remontrances et protestations que font les abbés réguliers, les chapitres, les abbayes et communautés ecclésiastiques de la province d'Artois (28 avril 1789), suivies de la déclaration faite à l'assemblée de l'Ordre du Clergé d'Artois à l'ouverture de sa séance du matin mercredi 29 avril 1789. In-8°, 13 pages. S. l., 30 avril 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 403.

Contre le règlement du 19 février pour la convocation des Etats-Généraux.

Lettre d'un curé de campagne à ses confrères. Sur les doléances formées par Messieurs les curés de la ville d'Arras. In-8°, 15 pages. S. l., 1789.

Avis au bas clergé de l'Artois. In-8°, 3 pages. S. l. n. d. (1789).

On l'invite à choisir des représentants dignes de prendre part aux réformes.

Discours prononcé le 29 avril 1789 dans l'assemblée de la Noblesse d'Artois, par M. Dubois de Fosseux. In-8°, 10 pages. S. l. n. d. (Arras, 1789).

Discours prononcé à l'assemblée générale du Clergé de l'Artois le 29 avril 1789, par M. Boudart, curé de La Couture, après son élection pour la députation aux Etats-Généraux. In-8°, 2 pages. S. l. n. d.

Résolution de la Noblesse entrante aux Etats d'Artois, prise conséquemment à ses prétention et résolution du 29 avril 1789. In-4°, 3 pages. S. l. n. d.

Les ennemis de la Patrie démasqués par le récit de ce qui s'est passé dans les assemblées du Tiers-Etat de la ville d'Arras [tenus dans les mois de mars et avril 1789]. In-8°, 58 pages. S. l. n. d.

Écrit attribué à Robespierre.

Sentimens de M. le duc de Guines honoré de deux cens soixante-dix-sept suffrages pour la députation aux Etats-Généraux. In-4°, une page. S. l. n. d. (30 avril 1789).

Plaintes et pétitions d'un curé de campagne (avril 1789). Affiches d'Artois, I, 370.

Motions sur la desserte, le binage, la contribution aux charges des gros décimateurs, la non-influence des curés d'Artois dans l'administration de leur temporel, les chirurgiens de village, le manque de vétérinaires.

Projet et motifs de cahier de doléances, plaintes, remontrances et offres à présenter aux assemblées provinciales d'Artois, de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis par les abbayes, prévôtés, prieurés et autres corps réguliers des dites provinces. In-8°, 44 pages. S. l. 1789.

Cahier général des remontrances, plaintes et doléances du Tiers-Etat de la province d'Artois. In-4°, 11 pages. S. l. n. d. — Cf. Affiches d'Artois, I, 381.

Cahier des représentations et doléances du Clergé de la province d'Artois assemblé à Arras, en exécution des ordres du Roi pour les Etats-Généraux convoqués à Versailles au 27 avril 1789. In-4°, 12 pages. Douai, 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 409.

Cahier général du Tiers-Etat des bailliages de Calais et Ardres. In-8°, 36 pages. Paris, 1789.

Aperçu des points principaux qui devront entrer dans la confection des cahiers du bailliage d'Hesdin et de la ville. In-8°, 11 pages. S. l. n. d.

Rédaction des cahiers des doléances, plaintes, etc. du quartier de Frévent, sénéchaussée de Saint-Pol. In-8°, .. pages. Arras, bureau des feuilles d'Artois.

Plaintes et doléances des négociants de Boulogne omises dans le cahier du Tiers-Etat [par le député Belle]. In-4°, 16 pages. Boulogne, 1789.

Doléances particulières des habitants des paroisses de Conteville, Pernes et Baincthun en Boulonnais. In-4°.

Factum dû à la plume de M. Belle et dirigé contre la concession du fonds de Pernes à MM. Delporte pour l'établissement de leurs bergeries (1).

Procès-verbal de l'assemblée de la Noblesse d'Artois convoquée à Arras le 1er mai. In-8°, Arras, 1789.

Discours de M. le duc de Guines, gouverneur général de l'Artois, faisant les fonctions de grand-bailli d'épée à l'assemblée de clôture de cette province, le vendredi 1er mai 1789. In-4°, 2 pages. S. l. n. d.

Lettre adressée au rédacteur des Affiches d'Artois relativement à l'article des doléances de cette province où l'on demande que les collèges soient confiés aux abbayes (24 mai 1789). In-8°, 16 pages. S. l. n. d.

Règlement fait par le Roi pour le payement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées relatives à la convocation des Etats-Généraux (30 mai 1789). In-4°, 5 pages. Arras.

(1) La Bibliothèque de Boulogne possède : 1° Les Doléances de M. Belle. Chanson [illegible] aux citoyens pour servir de réponse à un [illegible] MM. Delporte frères. In-4°, 1790 ; 2° Délibération [illegible] la municipalité de Boulogne. In-4°.

Réclamations du Chapitre de Boulogne au sujet du règlement du 24 janvier dernier pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux (4 juin 1789). Assemblées du Boulonnais (page 97). In-4°, Boulogne, 1789.

Assemblée des Etats d'Artois à la main, convoquée au mercredi premier juillet 1789. In-8°, 16 pages. S. l. n. d.

Disette de grains dans la province ; essais de moyens pour y obvier.

Extrait des arrêtés pris à l'assemblée nationale de France, dans la séance du mardi au soir 4 août 1789, sauf les modifications dans la rédaction. Déclaration des députés de la province d'Artois. In-8°, 6 pages. S. l. n. d.

Considérations sur les droits et les intérêts des habitans de l'Artois dans la circonstance présente par le marquis de Beauffort, membre du corps de la Noblesse des Etats d'Artois. In-8°, 30 pages. S. l. 1790.

Examen des commendes et des pensions dont sont chargées les abbayes dans les provinces belgiques et notamment en Artois, d'après les principes du droit public tant de cette province que de l'intérieur du royaume. In-8°, 44 pages. S. l. n. d.

Réflexions d'un vétéran du régiment de Champagne. In-8°. S. l. n. d.

Sur la régie en Artois.

Moyen très simple de convoquer les États-Généraux, sans qu'il en coûte un sol au Roi, par M. L. D. S. L., ancien avocat (M. Lesage ?). In-4°, 16 pages. S. l. n. d.

Avis aux curés. In-8°, 16 pages. S. l. n. d.

Dans cette pièce qui est attribuée à Béhin, curé d'Hersin, député aux Etats-Généraux, l'auteur se propose de démontrer que les membres du Clergé d'Artois admis aux Etats de la province n'ont pas soutenu les intérêts du clergé inférieur et ont tout préparé pour se faire nommer députés aux Etats-Généraux au détriment du bas clergé.

Réponse d'un religieux de Flandre à la lettre d'un bénédictin sur la demande que font les abbés et moines de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis de se charger des collèges de leurs provinces. In-4°, 12 pages. S. l. n. d.

Diatribe sous forme de lettre contre l'état monastique, ses empiètements et son incapacité à élever la jeunesse. C'était, à cette époque, une plaisanterie à la mode de mettre aux prises deux ordres religieux et de les décrier l'un par l'autre.

Adresse aux citoyens de la ville d'Arras. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

La sentinelle artésienne ou rêve d'un vieux soldat d'Arras. In-8°, 16 pages. S. l. n. d.

Dans cette curieuse brochure, l'auteur qui signe « *Darras*, grenadier au régiment des *Francs*, première compagnie de *Franchise*, capitaine *Au Vrai* », s'érige en sentinelle chargée de garder la porte de l'assemblée électorale, arrêtant les candidats qui viennent briguer les suffrages et leur disant de cruelles vérités.

Observations sur l'origine, la formation et les avantages de l'administration du Boulonnais et sur la nécessité de la conserver en lui donnant tout le degré de perfection dont elle est susceptible. In-4°, Versailles, 1789.

Supplément aux observations concernant l'administration du Boulonnais, In-4°. Paris, 1789.

Cette pièce, comme la précédente, est due à MM. de Montgazin, de Villequier, Latteux et Gros, députés du Boulonnais.

Exaudiat national, par un citoyen de Calais. In-4°, 4 pages. Saint-Omer, 1789.

Discours prononcé à l'assemblée primaire d'Hardinghen, par Cazin d'Honincthun. In-4°. S. l. n. d. (1789).

Le préservatif ou lettre patriotique aux Belges sur la situation actuelle de leurs provinces par un citoyen d'Arras, suivi de la Lettre de repentir de M. Guffroi au citoyen d'Arras, auteur du Préservatif. In-8°, 28 pages. Arras, 1789.

Discours d'un gentilhomme de l'assemblée de la Noblesse d'Artois. In-8°, 4 pages. S. l. n. d.

Epître aux curés d'Artois. In-8°, 6 pages. S. l. n d.

Motions que propose M. Froidure, avocat et ancien échevin de Saint-Omer, à l'assemblée des trois Ordres de la province d'Artois. In-8°, 3 pages. S. l. n. d.

Avis d'un habitant de la campagne de la province d'Artois à un cultivateur. In-8°, 12 pages. S. l. n. d. (fin 1789).

Factum contre les dîmes.

Le réveil de l'Artois, ou réflexions sur les droits et intérêts des Artésiens et autres habitans des provinces belgico-françoises, par un habitant des provinces belgiques. In-8°, 48 pages. S. l. n. d.

Sous l'épigraphe « Le prétexte du bien public est toujours le plus dangereux fléau du peuple ».

La ressource de l'Artois. In-8°, 24 pages. S. l. n. d.

Pour la conservation des États de la province et contre les députés à la Cour.

Chapelet d'une sœur de l'hôpital pour obtenir de la Sainte-Vierge la réforme de la Coutume d'Artois. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

Homélie sur l'hymne *Vexilla regis prodeunt*, etc. à l'usage des oisifs et gobbe-mouches de l'Atrébatie. In-8°, 8 pages. S. l. n. d.

A mes compatriotes. In-8°, 8 pages. S. l. n. d. (1789).

Le Tocsin, sur la permanence de la garde nationale, sur l'organisation des municipalités et des assemblées provinciales, sur l'emploi des biens d'église à l'acquit des dettes de la Nation, par M. Guffroy,

avocat, député des Etats d'Artois à la Cour. In-8°, 124 pages avec carte. Paris [21 octobre] 1789.

Ce factum reçut une suite en février 1790 sous le titre : « Le Franc en vedette, ou le porte-voix de la vérité sur le Tocsin, par un François ». In-8°, 35 pages. Paris, février 1790.

Remercîment de la Nation à M. Guffroy, avocat, député des Etats d'Artois, pour le riche présent qu'il lui a fait dans son ouvrage intitulé : Offrande à la Nation par un laboureur des environs de Saint-Claude en Franche-Comté. In-8°, 36 pages. S. l. 1789.

Persiflage sur cette proposition du député Guffroy : « *Tous les biens du Clergé appartiennent à la Nation* ». L'auteur établit que le Clergé possède légitimement ses biens et en fait un usage utile au pays.

La France régénérée ou la pétition d'un citoyen, par dom Devienne. Affiches d'Artois, I, 274.

Dialogue entre Mathurin et Damon, par M. R., de Béthune. Affiches d'Artois, I, 280.

Dialogue en vers relatif aux élections dans les campagnes.

Observations sur les dixmes et la portion congrue, pour servir à la rédaction du cahier des demandes, plaintes et doléances des bons et utiles pasteurs de la province d'Artois. In-8°. Arras, 1789. — Cf. Affiches d'Artois, I, 347.

Les patriotes des provinces françoises-belgiques aux auteurs des Considérations sur les droits et les intérêts de l'Artois, du Réveil de l'Artois et de la Lettre des commettans de la Flandre et du Cambrésis. In-8°, 26 pages. S. l. n. d.

Réflexions sur la réformation des États provinciaux, par M. Servan, ancien avocat-général au Parlement de Grenoble. 1789. Affiches d'Artois, I, 120.

GLOSSAIRE HISTORIQUE [1]

Abbayes. — Maison de religieux ou de religieuses régie par un abbé ou par une abbesse. Élus d'abord par leurs religieux, les abbés furent nommés par le Roi à la suite du Concordat. On appelait *régulière* l'abbaye gouvernée par un religieux portant l'habit de son ordre. Dans l'abbaye *en commende*, l'abbé était un séculier jouissant des revenus du monastère sans avoir aucune juridiction sur les moines. Au moment de la Révolution, les cinq sixièmes des abbayes étaient dans ce dernier cas.

Les abbayes du Pas-de-Calais étaient nombreuses :

Bénédictins : Saint-Vaast d'Arras, Saint-Josse-sur-Mer, Saint-Sauveur d'Andres, Saint-Silvin d'Auchy, Sainte-Berthe de Blangy, Saint-Jean-au-Mont près Thérouanne, Saint-Saulve de Montreuil, Saint-Wulmer de Samer, Saint-Bertin de Saint-Omer, Saint-Sauveur d'Ham. — Cisterciens : Notre-Dame de Cercamp, Notre-Dame de Longvilliers, Notre-Dame de Clairmarais. — Augustins : Saint-Nicolas d'Arrouaise, Notre-Dame d'Eaucourt, Saint-Augustin d'Hénin-Liétard, Saint-Amand de Marœuil, Mont-Saint-Éloi, Saint-Jean de Doudeauville, Beaulieu (Ferques), Notre-Dame-au-Bois de Ruisseauville, Saint-Wulmer de Boulogne, Saint-Jean de Choeques. — Prémontrés : Saint-André-au-Bois, Saint-Josse de Dommartin, Notre-Dame de Licques, Saint-Augustin-lez-Thérouanne. — Bénédictines : Notre-Dame d'Étrun, Notre-Dame d'Avesnes (Bapaume), Sainte-Austreberthe de Montreuil. — Cisterciennes : Notre-Dame-du-Vivier (Arras), Notre-Dame de la Brayelle-lez-Annay, Sainte-Colombe de Blendecques, Notre-Dame de Beaupré, Notre-Dame du Verger (Oisy).

Abolition (lettres d'). — Lettres du Souverain éteignant un crime irrémissible par sa nature et soustrayant le coupable à la peine portée contre lui par la loi.

Abonnement. — Somme fixe payée par convention pour se rédimer de droits incertains. Les États d'Artois payent ainsi au Roi en 1701 un abonnement de 500,000 livres pour que la province soit exempte de la capitation et des aides extraordinaires. Cette somme était couverte par un centième et un tiers. Elle fut portée à 650,000 livres en 1704 sur de-

(1) Grâce à mon jeune camarade de l'École des Chartes, M. Albert Bléry, j'ai pu mener à bien ce Glossaire historique dans les courts délais qui m'étaient laissés. Je tiens à reconnaître ici ses bons offices et son intelligent concours.

mande pressante du Roi, et fut tour à tour augmentée ou réduite selon les exigences royales et les remontrances de la province. Le Boulonnais était de même abonné pour ses vingtièmes.

Acensement. — Convention par laquelle on aliène un héritage au profit d'un tiers, moyennant paiement annuel d'une rente foncière dite *cens.*

Acquit-à-caution. — Sorte de quittance imprimée sur papier timbré, délivrée par les commis des Traites du lieu d'origine au marchand qui se transporte d'un lieu à un autre. A l'arrivée, un autre commis vérifie les marchandises et donne décharge sur l'acquit pour qu'au retour le cautionnement soit remboursé au marchand.

Administrations provinciales. — Assemblées composées de membres des trois Ordres et renouvelables tous les quatre ans, établies dans certaines provinces à l'instar des États provinciaux dont jouissaient les pays d'États. Elles étaient chargées de répartir les impositions, d'en faire la levée, de diriger la confection des routes et canaux, etc. Mirabeau fut le premier instigateur de ces administrations qui donnèrent partout d'excellents résultats. Tout près de nous, citons l'administration du Boulonnais (1766) et celle de Montreuil, Calais et Ardres (1787).

Æde (loi). — V. la note de la page 114 du tome I^er^.

Afforage. — Droit seigneurial payé pour avoir la permission de vendre vin, bière, cidre, etc., sur le fief du seigneur. Il se percevait souvent en nature par prélèvement d'une portion de la chose mise en vente.

Aides. — A l'origine l'*aide* est un droit dû au seigneur dans quatre circonstances et pour faire face aux dépenses de la chevalerie de son fils aîné, du mariage de sa fille aînée, de sa propre rançon, de son départ pour la croisade. Dans un sens plus général, c'est toute imposition extraordinaire de deniers levée par le suzerain sur son vassal.

Le Roi en levait aussi pour subvenir aux frais de la guerre ou aux charges de l'État. Imposées d'abord pour un an, puis pour deux ou trois ans, les aides devinrent bientôt perpétuelles. Ces droits portaient principalement sur les boissons et se divisaient en plusieurs fermes. A l'époque qui nous occupe, un grand nombre de provinces s'étaient rédimées de cet impôt ; d'autres, en qualité de pays d'État, faisaient elles-mêmes leur imposition en droits similaires perçus sur les objets de consommation. Dès le XIV^e^ siècle, l'Artois payait sous le nom d'*ancienne composition* une aide annuelle de 14,000 lb.

La Cour des Aides était une juridiction souveraine qui connaissait et décidait en dernier ressort les procès civils et criminels relatifs aux subsides, impositions, tailles, aides, gabelles, droits du Roi. On comptait 13 cours.

Aînesse (droit d'). — On appelle *aîné* le plus âgé des enfants mâles ...iles à succéder et qui, à ce titre, prend dans la succession de son père et

de sa mère une portion plus considérable que celle de chacun des autres enfants. Inconnu chez les Romains, le droit d'aînesse pénétra en France par les pays de droit coutumier. Il s'introduisit avec la féodalité pour maintenir l'indivisibilité des fiefs.

En Artois, ce droit souffrait des exceptions, sinon pour les biens patrimoniaux, au moins pour les acquêts; l'art. 133 de la Coutume d'Artois stipulait la libre disposition testamentaire des acquêts et conquêts, et un arrêt de Parlement décida en 1749 que les sieurs Cossin d'Hesdin avaient pu valablement stipuler dans les contrats d'acquisition de plusieurs fiefs qu'ils seraient partagés par égales portions entre leurs enfants et en conséquence faire par leur testament le partage de ces fiefs au préjudice du droit d'aînesse de leur fils.

Alleux (Francs). — Héritages exempts de tous droits seigneuriaux, bien que situés dans la juridiction d'autrui. On les disait *nobles* quand une censive ou un fief relevait d'eux, ou quand une justice propre leur appartenait; dans tous les autres cas, ils étaient *roturiers*.

Amirauté. — Siège de juridiction placé sous les ordres d'un lieutenant du grand amiral de France. Il donnait les congés, passeports, commissions et sauf-conduits aux capitaines des vaisseaux équipés en guerre ou pour le commerce, commissionnait les interprètes, les maîtres de quais et les courtiers, veillait à l'entretien des feux et balises, au lestage et au délestage des navires, surveillait les ports, les rades et les côtes, jugeait de toutes questions relatives aux constructions, armements, nolisements de vaisseaux, polices d'assurances, engagements de matelots, pêche et vente du poisson, corsaires, prises et naufrages, etc., etc. On en comptait cinquante-deux, Calais et Boulogne étaient de ce nombre.

Amodiation. — Convention par laquelle on donne un bien à ferme pour une durée limitée, contre une redevance annuelle d'argent ou de grains.

Amortissement. — Droit payé au Roi par les gens de mainmorte, pour le dédommager des droits qui auraient frappé leurs biens à chaque mutation si ceux-ci étaient demeurés dans le commerce ordinaire.

Annates. — Droit payé à la Chambre apostolique par tous ceux qui étaient pourvus de bénéfices consistoriaux en retour des bulles qui confirmaient leur nomination. Ce droit était plus ou moins d'une année de revenu du dit bénéfice.

Apanages. — Le droit d'aînesse qui garantissait les moindres fiefs devait assurer aussi la transmission intégrale du domaine royal entre les mains de l'aîné. Dès la troisième race, les cadets de la famille royale ne reçurent pour leur part que des *apanages*. Ces portions de territoire, reversibles à la Couronne au défaut d'héritiers mâles de l'apanagiste, ne pouvaient être aliénées par lui, mais il s'en qualifiait duc ou comte, selon le titre attaché à

la terre, y jouissait de tous les droits utiles et de tous les revenus, faisait rendre la justice, recevait l'hommage des vassaux, etc. L'Artois érigé en comté par saint Louis en 1237 avait été ainsi donné en apanage en 1226 par Louis VIII à son second fils Robert.

Introduit pour maintenir l'unité du royaume, l'apanage mentit souvent à son origine et à son but. Il faillit même compromettre irrémédiablement l'avenir de la Nation en permettant à des maisons puissantes comme celle des ducs de Bourgogne de se poser en rivales de la royauté.

La concession d'apanages n'empêcha pas d'ailleurs nos rois de consentir à chacun de leurs frères, sous couleur de fonds d'entretien, des pensions qui au XVIII[e] siècle dépassaient 200,000 livres et des droits souverains considérables, comme ceux de nommer aux offices de judicature ou aux abbayes; le tout au très grand détriment des finances publiques.

Appel comme d'abus. — Appel interjeté au Parlement contre les juges ecclésiastiques qui ont contrevenu aux canons et concordats reçus dans le pays, aux édits et ordonnances du Roi et aux arrêts des cours souveraines, attenté aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, empiété sur la juridiction civile.

Des arrêts rendus contre l'archevêque de Lyon et l'évêque de Beauvais en 1333 et 1376 paraissent avoir assis cette jurisprudence qui fut complétée et à peu près définitivement constituée par une ordonnance de 1539.

Appointement. — Jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit sous huitaine devant lui.

Arpent. — L'arpent des Eaux-et-Forêts, dit *arpent d'ordonnance,* est de 100 perches de 22 pieds de 12 pouces, et vaut 51 ares 072.

Arrentement. — Bail d'héritages qu'on donne à rente.

Arrêt réel et personnel ou *arrêt au corps.* — Se dit du jugement qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile; on l'appelle ailleurs *contrainte par corps.* Cet usage avait également lieu en Artois pour le recouvrement des impôts levés au profit du Roi, des États ou des villes. Un édit du mois d'août 1786 révoqua ce privilège des villes afin de protéger le droit d'asile et la liberté des étrangers en France.

Arrêts de Parlement, du Conseil, etc. — Jugements rendus par une Cour souveraine, contre lesquels on ne peut pas se pourvoir par appel.

Arrière-vassaux. — Vassaux du vassal.

Asile (droit d'). — Immunité dont les églises et leur parvis couvraient les coupables qui s'y réfugiaient une fois leur crime commis. Cet usage, qui entraînait d'immenses inconvénients, avait cessé d'exister bien avant le XVIII[e] siècle. Il ne faut donc voir qu'une locution banale dans le *droit d'asyle* qui figure dans cet ouvrage, tome II, page 524.

Attribution (lettres et tribunaux d'). — En vertu de *lettres d'attribution*, certains commissaires ou des juridictions subalternes pouvaient recevoir le droit de juger en dernier ressort des affaires qui, en d'autres cas ou pour d'autres justiciables, eussent demandé la juridiction du Parlement ou de tout autre tribunal supérieur.

Aubaine. — Droit en vertu duquel le Souverain recueille la succession de l'étranger qui meurt dans ses états sans avoir été naturalisé. En France, il s'exerçait aussi sur l'étranger, même naturalisé, qui mourait intestat. De nombreux traités avec les puissances étrangères abolirent peu à peu ce droit odieux, notamment au cours du XVIII[e] siècle, et Louis XVI alla plus loin que tous ses prédécesseurs dans cette voie de justice.

Dans l'organisation féodale, le droit d'aubaine s'exerçait également par le seigneur sur tout étranger qui se fixait sur ses terres.

Auditoire. — Lieu où s'assemblent les juges pour rendre la justice. L'auditoire des justices seigneuriales se composait la plupart du temps d'une chambre unique servant à la fois de salle d'audience, de chambre de conseil pour le juge, de parquet pour le procureur fiscal et de greffe pour les archives. Dans l'Artois et le Boulonnais, une salle de cabaret ajoutait souvent ce multiple office à celui de servir aux assemblées de la paroisse.

Aune. — L'aune de Paris mesurait 3 pieds 7 pouces ou 1 mètre 19. Celle d'Arras ne valait qu'un peu plus de 26 pouces. Elle était de 70 cent. à Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Frévent, Fruges, Lens, Lillers, Oisy et Saint-Venant; de 71 à Aire, Ardres, Hesdin, Montreuil et Saint-Omer; de 72 à Tournehem; de 73 à Boulogne et Samer; de 82 à Auxi.

Aveu et dénombrement. — C'est la reconnaissance que le vassal donne à son seigneur, quarante jours après qu'il a fait acte de foi et hommage, des terres qu'il tient de lui. Cet acte contient la description des héritages par tenants et aboutissants, et, s'il s'agit de fiefs, le détail des droits et devoirs qui dépendent de ces fiefs.

Baguette. — Insigne de commandement des sergents et des huissiers. Les bedeaux d'église l'ont conservé. Le sceptre du roi, la crosse de l'évêque, le bâton du maréchal de France, la baguette du maître des cérémonies répondent à la même idée.

Baillart. — Orge printanière appelée aussi *baillarge* et *baillark*, cultivée en Boulonnais comme en Angoumois et en Poitou, et employée pour faire du pain dans les moments de disette.

Bailli. — Dans leur constitution la plus large, les baillis sont des officiers investis des fonctions financières, militaires, judiciaires et administratives dans une étendue plus ou moins importante du domaine royal. Avec l'extension de ce domaine, l'accroissement du pouvoir royal et l'im-

portance de leurs multiples attributions, les baillis devinrent excessifs dans leur administration et gênants pour la royauté. La création des receveurs et des gouverneurs supprima leurs fonctions financières et militaires. Toujours chargés de la convocation du ban et de l'arrière-ban, ils demeurèrent bien à la tête de la noblesse de leur bailliage, mais sans pouvoir s'en dire les chefs. Enfin la justice qui continua à se rendre en leur nom s'exerçait en fait par des lieutenants sans qu'eux-mêmes y eussent voix délibérative. Leur compétence judiciaire était considérable : au civil, elle embrassait les questions féodales, les affaires des nobles, les questions de personne telles qu'aubaine, bâtardise, déshérence et confiscation, la rébellion aux loix et l'appel des justices subalternes; au criminel, ils entérinaient les lettres de grâce, jugeaient les cas royaux et privilégiés; enfin, en matière ecclésiastique, ils faisaient exécuter les édits concernant la religion et la discipline, réprimaient les abus de l'autorité ecclésiastique, connaissaient des matières bénéficiales, droit de patronage et dîmes inféodées, cotaient et paraphaient les registres d'état-civil.

Les baillis seigneuriaux étaient de même chargés de représenter les possesseurs de fiefs seigneuriaux, d'assembler leurs officiers de justice, de donner la forme aux jugements rendus en leur nom, de recevoir les foi et hommage, aveu et dénombrement, etc. Ils administraient la justice aux *vassaux* et *tenanciers* avec le concours des *hommes de fief* ou des *hommes cottiers*, suivant qu'il s'agissait d'une affaire de noble ou de roturier.

En dépit de leur nom, les *grands baillis* de l'Artois se rapprochent bien plus de ces derniers que des baillis royaux. Les gouvernances et bailliages de l'Artois (Arras, Aire, Bapaume, Béthune, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer et Saint-Pol) sont tout à la fois des sièges royaux subalternes parce qu'ils sont juges ordinaires sans ressortir directement au Parlement de Paris et des cours féodales en ce que leurs officiers ne jugent qu'en qualité d'hommes de fief. Après avoir tenu entre leurs mains l'administration de la justice, la police militaire et les finances, les grands baillis durent, lors de la réunion de l'Artois à la Couronne, remettre les finances aux Intendants et en 1664 laisser aux Gouverneurs le soin des affaires militaires. Leur rôle se restreignit à faire rendre la justice à tous les justiciables du Roi par les pairs ou hommes de fief relevant immédiatement de Sa Majesté à cause des châteaux où siégeaient ces juridictions. Leur tâche se bornait à *conjurer* ces hommes de fief, à veiller à ce qu'ils rendissent la justice selon les instructions civiles et criminelles, à donner force de chose jugée aux décisions sans pouvoir par eux-mêmes y prendre part. Ils étaient aussi *conjureurs-nés* de la juridiction municipale de leur ville pour y représenter le Roi, propriétaire de la justice qu'on y administrait; ils en scellaient les actes comme ceux émanant de leur propre bailliage. D'abord

donnés par commission gratuite du Roi, les offices de grands baillis devinrent vénaux et héréditaires en 1652.

Bailliages. — Circonscription judiciaire du bailli. Les officiers qui en composaient le siège étaient ordinairement le bailli, deux lieutenants généraux et deux lieutenants particuliers pour le civil et pour le criminel, des conseillers, deux avocats, un procureur du Roi, deux greffiers, des sergents. Les bailliages seigneuriaux avaient une composition semblable dans un cadre plus restreint.

Bannalité. — Droit du seigneur de posséder un four, un moulin, un pressoir, etc., et de contraindre le vassal à y aller cuire, moudre, presser, etc., en payant une taxe pour ce service obligé.

Baron. — A l'origine, ce mot désigne l'homme libre par excellence. Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles il devient synonyme de seigneur ou de chevalier. Au XVIII^e^ siècle, il désigne tout au plus le possesseur d'une seigneurie qualifiée *baronnie* par la coutume du lieu.

Barrières. — Lieux où les fermiers généraux avaient établi leurs bureaux pour la perception des droits d'entrée. Ils tiraient leur nom de la pièce de bois tournant sur un pivot qui commandait le passage des voitures et des marchandises. On dit encore la *barrière de Clichy*, la *barrière de l'Étoile*.

Les seigneurs possédant des péages avaient de même des barrières.

Barrique. — Vaisseau fait de douves, contenant 32 verges ou veltes, ou 110 pots ou 256 pintes de Paris.

Bâton. — La peine du bâton ou des *baguettes*, très usitée en Allemagne, avait été introduite en France par le ministre de la guerre M. de Saint-Germain. Munis d'une baguette, les soldats de la compagnie étaient placés sur deux rangs que le patient devait traverser recevant sur les épaules le coup de chacun d'eux. Pour laver la honte de ce supplice, on faisait ensuite passer sous les plis du drapeau celui qui en avait été l'objet.

Beaucuit. — Graine de sarrasin.

Bénéfice. — Le *bénéfice* était une portion de bien d'église donnée à une personne ecclésiastique, quelquefois laïque, sa vie durant, en rétribution du service qu'elle rendait ou devait rendre à l'église. On entendait par *bénéfice simple* celui qui pouvait être possédé, à sept ans, par un clerc tonsuré, n'ayant d'autre obligation que de dire son bréviaire. Il s'obtenait sur une simple signature de Rome. Les archevêchés, évêchés et abbayes, dont la nomination appartenait au Roi et devait être proposée à Rome dans le consistoire des cardinaux, s'appelaient *bénéfices consistoriaux*.

Bêtes vives. — Droit prélevé sur la vente des chevaux et bestiaux, même non originaires de la province. Il était de 4 deniers la livre dans les villes et de 6 deniers dans les autres lieux. Ce droit était affermé par les États d'Artois.

Biguet. — Voir *Quartier.*

Bimonts. — Appelés aussi monts, bruyères, riez, etc.

Boisseau. — Le boisseau de Paris vaut 13 litres 01. A Hesdin, blé et sel, 10 litres 04; avoine, 12 litres 7; charbon de terre, 32 litres 8; charbon de bois, 10 litres 4; — à Montreuil, avoine, pommes, pommes de terre, 12 litres 2. Il est généralement le quart de la rasière. — Voir ce mot.

Bonnier. — Sa valeur. — Voir I, page 389.

Bourses communes. — La première institution de ce genre établie en Artois est due à Charles-Quint qui prescrivit (1531) la réunion de toutes les charités, tables des pauvres, maladreries, confréries, etc. de la ville pour, de leurs revenus et des aumônes recueillies, faire un fonds commun destiné à venir en aide aux nécessiteux, à élever les orphelins, à donner un métier aux enfants trouvés, etc. Il réglementa cet établissement en décembre 1535.

Bouteur. — Préposé du marché aux grains chargé de recevoir le grain, le faire mesurer, le vendre et en payer le prix au propriétaire, déduction faite des droits de place qu'il est chargé de départager entre les déchargeurs, les mesureurs, les grainetiers et l'administration du marché.

Bréamans. — Déchargeurs jurés, portefaix.

Brémendage. — Corporation des *bréamans;* les règlements y relatifs.

Bréviaire. — Livre contenant pour chaque jour de la semaine et pour chaque fête l'office ecclésiastique du jour et de la nuit.

Bruyères. — Terres incultes ou abandonnées, généralement à usage commun.

Bureaux. — Lieux où se faisait la recette des impôts : le bureau du domaine, le bureau des aides, le bureau des gabelles, le bureau des traites, etc.

Bureaux des Finances. — Fondés en 1577 dans chacune des Généralités du royaume, ils ont la direction du domaine du Roi et de tous les droits en dépendant, l'assiette de l'impôt, la surveillance des agents financiers de rang inférieur, l'audition et la clôture des comptes des villes dont la vérification n'était pas faite par les Intendants assistés des officiers ordinaires du Roi, enfin la voirie. Comme juridictions, ils connaissent en appel des sentences des Elections, et en première instance des contestations domaniales.

L'Artois ressortissait au bureau de Lille créé en 1691; cependant les comptes d'Arras, Aire, Béthune, Bapaume, Hesdin, Lens, Saint-Omer et Saint-Pol étaient entendus et approuvés par les grands baillis, plus tard par l'Intendant et jamais par le bureau.

Le Boulonnais ressortissait au bureau d'Amiens créé en 1579.

eaux diocésains. — Juridictions ecclésiastiques de première instance (1616) pour régler tout ce qui concerne les décimes et les dons s ou autres impositions sur les bénéfices.

Cadastre. — Le premier essai de cadastre en France est du à Louis le Gros et date de 1115. On n'en connaît pas les résultats. Beaucoup plus tard on trouve en Languedoc un *compoix* et en Provence, en Dauphiné et en Bretagne des *affouagements*. Colbert crée celui de la Généralité de Montauban qui peut passer pour un modèle pour l'époque. A leur tour, l'abbé de Saint-Pierre et Vauban donnèrent sur la question d'excellentes idées qui furent suivies en partie dans la déclaration royale du 23 novembre 1763 qui ordonnait un cadastre général du royaume. Le projet ne reçut malheureusement qu'un commencement d'exécution.

Les cahiers de centièmes de l'Artois (1569) peuvent à bon droit passer pour un excellent cadastre de la province.

Cancel. — Sanctuaire de l'église, ainsi nommé de la balustrade, *cancellum*, qui le ferme ordinairement.

Canons. — Les *canons des conciles* sont les décrets des conciles. — On entend par *canon de rente* le revenu annuel que doit fournir celui qui a pris à rente un héritage.

Capitaineries. — Étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses. Par imitation des capitaineries érigées autour des maisons royales, les gouverneurs de ville ou de province avaient pris la qualité de capitaines des chasses, s'étaient ingérés d'interdire la chasse dans tout ou partie de leur gouvernement. Ils s'attribuaient de même la pleine juridiction civile et criminelle sur le fait des chasses à l'exclusion des Maîtrises des Eaux-et-Forêts.

Capitation. — Droit établi en 1695, pour subvenir aux dépenses considérables de la guerre que termina la paix de Ryswick. Elle se levait sur toute personne à raison de sa charge ou de son travail. Aucun n'en était exempt, et le Clergé la payait sous forme de don gratuit. Dans les pays d'États elle se payait par abonnement ; ainsi, en Artois, les États versaient en son nom une somme de 222,000 lb.

Capitulaires. — Actes législatifs des Carlovingiens, ainsi nommés parce qu'ils étaient divisés en chapitres.

Capitulations. — Les capitulations d'Hesdin (1639), d'Arras (1640), d'Aire (1641), de Béthune (1645), de Saint-Omer (1677) et les traités qui rattachèrent l'Artois à la France stipulent formellement le maintien de la constitution provinciale et des libertés municipales. (V. tome I, p. 35.)

Carouage. — Droit prélevé par le seigneur sur chaque charrue, sans doute comme rachat d'une ancienne corvée de labour.

Cas royaux. — Affaires dont la connaissance est attribuée aux seules juridictions royales comme intéressant le Roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit relativement à la police du royaume ou aux droits attachés à la puissance souveraine. C'était notamment celles relatives

aux officiers royaux, aux corps de fondation ou de sauvegarde royale, abbayes, villes, etc., au domaine et à ses mouvances, aux concessions de privilèges, érections de terres en dignités, grâces et commutations de peines, à l'état-civil, à la naturalisation, à l'aubaine, aux falsifications de monnaies et de sceau, au rapt et à l'hérésie, aux rébellions et émotions populaires, à la discipline ecclésiastique, au crime de lèse-majesté, aux francs-fiefs, amortissements et nouveaux-acquêts, aux rues, routes et rivières, aux foires et marchés, etc., etc. On les trouve énumérés dans l'ordonnance de 1670.

Cas prévôtaux ou présidiaux. — Cas royaux dont la répression urgente était réservée aux prévôts des maréchaux, comme les méfaits commis sur les routes, les assemblées illicites, les séditions, les falsifications de monnaies, les délits des bannis et des militaires, les duels, etc. Ils avaient été fixés surtout par une ordonnance de 1670 et une déclaration de 1731.

Cas privilégiés. — Crimes ou délits commis par des ecclésiastiques et méritant, outre les peines canoniques, des peines afflictives que le juge d'église ne peut pas prononcer.

Catteux. — Immeubles auxquels quelques coutumes, notamment celles d'Artois et de Boulonnais, accordent les mêmes attributs et les mêmes effets qu'aux meubles. Les *catteux verts* sont les arbres qui ne donnent pas de fruit et les avêties en vert. — Les *catteux secs* sont les bâtiments légers comme les étables, les remises, les granges, qui ne peuvent pas s'appeler *héritages*.

Cauchie. — Un des noms du péage payé pour l'entretien des chaussées.

Cens, censive. — Rente en argent ou en nature dont un héritage d'origine noble est chargé envers le seigneur du fief dont il dépend. C'est la marque de la seigneurie que le seigneur s'est réservée le jour où il a baillé à *cens* et à rente une terre dépendante de son fief. Le possesseur d'une terre en *censive* est un *homme de fief*.

Centièmes. — Impôt établi en Artois par édit de Philippe II, du 9 septembre 1569, frappant les individus sur le chiffre de leur revenu. A cet effet, des notables de chaque commune furent chargés de dresser un état détaillé des biens de leur territoire, de quelque nature qu'ils fussent, terres ou étangs, bois et chemins plantés, moulins et carrières, péages et rentes, meubles et effets, et d'en déterminer le revenu brut. En étaient seuls exempts les églises, chapelles et monastères, les châteaux et les communaux. On possède encore aujourd'hui ces cahiers ou rôles de centièmes qui constituent un véritable cadastre. Le centième produisait en Artois en 1748 215,000 lb. Les États le multipliaient autant de fois qu'il en était besoin pour faire face aux charges de la province et pour fournir l'*ancienne composition*, l'*ancien abonnement*, le *don gratuit*, les *fourrages*, les *nouveaux abonnements*, etc.

Centième denier. — Droit domanial dû à chaque mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes foncières, etc., à l'exception néanmoins des successions directes et des donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, en faveur des enfants qui se marient. C'était le salaire de l'*insinuation* des actes et contrats établie en 1703.

Champart. — Sorte de dîme laïque prélevée par le seigneur sur la récolte de son vassal, quand la terre de celui-ci était frappée du droit de ce nom. Ce droit variait entre la dixième et la quinzième gerbe.

Châtellenie. — Le seigneur châtelain est celui qui a droit d'avoir un château ou une maison forte entourée de fossés et qui a une justice appelée châtellenie. Le mot *châtellenie* désigne donc tout à la fois la seigneurie et l'étendue de la juridiction du châtelain. Les bailliages d'Aire, d'Arras, de Saint-Omer, Hesdin, Lens, etc. ne sont que d'anciennes châtellenies des comtes d'Artois ayant changé de nom. On peut encore citer dans le Pas-de-Calais les châtellenies de Tournehem, de Pas, d'Orville, d'Auxi-le-Château, etc.

Chevalier. — Au moyen-âge ce nom est réservé à celui qui a reçu la chevalerie. En 1789 il paraît avoir désigné, comme celui d'écuyer, les nobles qui manquaient des titres ordinaires de noblesse, comtes, marquis, etc., et ce, en dépit de l'ordonnance de 1629 qui réclamait pour ce titre la concession de lettres royales.

Chien d'avoine. — Redevance seigneuriale, assez commune en Artois et en Boulonnais. Elle consistait en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitants et destinée à son origine à la nourriture des chiens de chasse du seigneur.

Choquage, déchoquage. — La *choque* est une souche d'arbre. Le choquage ou déchoquage est l'opération d'essarter les choques.

Classes. Sindics des classes. — L'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes pour régler le service des matelots et autres gens de mer enrôlés pour le service de l'État est ordonné et distribué en portions qui s'appellent *classes* et qui servent tour à tour sur les bâtiments de guerre et dans la marine marchande. Les *sindics des classes* sont des commissaires chargés de leur levée et de leur surveillance. Cette organisation prit naissance dans les ordonnances du 17 décembre 1665 et 22 septembre 1668. Il y avait un bureau des classes à Boulogne.

Collégiale. — Chapitre de chanoines établi dans une église qui n'est pas cathédrale, c'est-à-dire siège d'un évêque. On peut citer dans le Pas-de-Calais : Saint-Barthélemi de Béthune et Notre-Dame de Lens dans le diocèse d'Arras, Saint-Pierre d'Aire, Saint-Martin d'Hesdin, Dourier, Saint-Omer de Lillers dans le diocèse de Saint-Omer, Notre-Dame de Fauquembergue et Saint-Sauveur de Saint-Pol dans le diocèse de Boulogne.

Colombiers. — Le droit de colombier n'est pas exclusivement seigneurial. Le colombier à *pied*, ou *fuie*, c'est-à-dire bâti jusqu'à terre, en forme de tour ou autrement, était exclusivement seigneurial. Le colombier *élevé* ou *sur pilier* au contraire pouvait être érigé par tout possesseur de terres pour recevoir un nombre de pigeons calculé sur l'étendue de ces terres. Il en était de même du *volet*, endroit quelconque des bâtiments de ferme aménagé pour l'élevage des pigeons et souvent fermé par un volet.

Comblage. — Droit payé en quelques endroits au seigneur foncier par le tenancier qui veut reconstruire sa maison.

Commandeur. — Chevalier de l'ordre de Malte investi d'un bénéfice appelé *commanderie*. On connaît les commanderies de Hautavesnes, Gaudiempré, Loison, etc.

Commende. — Jouissance accordée par le Pape à un ecclésiastique séculier nommé par le Roi titulaire d'un bénéfice régulier. Le commendataire recueillait tous les droits utiles et honorifiques du bénéfice, mais il n'avait aucun droit sur le spirituel et la discipline.

Commissaires départis. — Nom donné aux Intendants.

Commissaires des guerres. — Officiers préposés à la conduite et à la police des troupes, pour leur faire observer les ordonnances militaires, faire la revue des différents corps, les faire payer, veiller à ce que les hôpitaux soient bien administrés, etc.

Commissaires du Roi. — Les commissaires du Roi aux États d'Artois étaient à l'origine le gouverneur de la province et le premier président du Conseil d'Artois. En 1661, on leur adjoignit l'Intendant. Ils étaient chargés d'exposer aux États les ordres du Roi.

Commissions extraordinaires. — Pouvoir donné à certaines juridictions ou à l'une de leurs chambres pour connaître de certains objets durant un délai prévu, à l'encontre des juridictions naturelles.

Committimus. — Par des lettres de *committimus*, le Roi pouvait, en faveur de privilégiés, officiers royaux, abbayes, dignitaires civils ou ecclésiastiques, enlever aux tribunaux réguliers des causes dont la connaissance leur appartenait, pour les renvoyer aux Requêtes du Palais, aux Requêtes de l'Hôtel ou au Grand Conseil.

Trois déclarations royales de 1661, 1687, 1708, maintenant l'Artois, sur la réclamation pressante des États, dans l'exemption de toutes lettres de committimus, d'évocation et d'attribution, témoignent du parfait sans-gêne avec lequel, une fois le pays conquis à la Couronne, on essayait de l'assimiler au reste du royaume.

Communaux. — Appelés aussi *communes*. Ce sont les biens à la propriété et au produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes, ou même d'une section de commune, ont un droit commun (pâturages, marais,

tourbières, etc.). Un édit de 1667 autorisa les communautés laïques à rentrer, contre remboursement par termes du prix de l'aliénation, dans les communaux qui avaient été aliénés depuis 1620. L'ordonnance de 1669 sur les bois, prés et marais appartenant aux communautés, décida que le *tiers* des bois communaux pourrait être distrait au profit des seigneurs, pourvu que ces bois aient été concédés gratuitement par le seigneur aux habitants de la paroisse. En ce qui concerne les marais, prés, îles, etc., les seigneurs ne doivent avoir qu'un droit d'usage comme les autres habitants. Des lettres-patentes du 12 novembre 1779 ordonnèrent le partage des marais d'Artois. — Voir à ce sujet la note de la page 98 du tome I^er^.

Componende. — Bureau dépendant du Dataire, à la Cour de Rome, où l'on envoie les suppliques reçues et signées qui doivent payer quelque grâce particulière. Il a pris son nom de la taxe, *componende*, qu'on paye à ce sujet.

Comptes (*Chambre des*). — Cour souveraine où se rendaient les comptes des deniers royaux, où s'enregistraient les foi et hommage, aveu et dénombrement des domaines relevant du Roi, tout ce qui regardait ses finances ou son domaine, et où se jugeaient en dernier ressort toutes les causes issues de ces matières. Il y eut jusqu'à quinze de ces chambres, dont une à Lille. Celle de Paris remonte au XIV^e^ siècle.

Comte. — Au déclin de l'empire romain, le comte est un dignitaire chargé de l'administration d'une province. Sous les Carlovingiens il se rend indépendant du pouvoir central. Peu à peu les comtés ayant fait retour à la Couronne, le titre de comte ne fut plus qu'un titre honorifique accordé par le Roi, et, pour s'appeler comte de leur comté, les possesseurs durent justifier qu'ils étaient gentilshommes et que l'érection de la terre en dignité avait été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres. Le rang que le comte occupe aujourd'hui dans la hiérarchie des titres (1808) est purement factice et n'a pas de bases historiques.

Concordat (*le*). — Traité conclu entre François I^er^ et Léon X (1516) qui régit les rapports de la France et de la Papauté jusqu'à la Révolution. Les deux parties contractantes se donnèrent mutuellement ce qui ne leur appartenait pas. Le Pape y gagna les annates, mais le roi de France s'y réserva la nomination aux archevêchés, évêchés et abbayes. Il y a lieu de remarquer que le concordat ayant été fait pour prendre la place de la Pragmatique sanction, le Roi ne put nommer en vertu de celui-ci aux bénéfices consistoriaux des diocèses qui n'étaient pas soumis à la domination française lorsque la Pragmatique fut faite. C'est en vertu d'indults spéciaux que les nominations royales purent avoir lieu dans les diocèses d'Arras, Cambrai, Saint-Omer, etc.

Concours. — En Artois, aux termes du concile de Trente, les cures se donnaient au concours, au plus digne. Néanmoins celles dépendant d'abbés

collateurs de plein droit furent conservées à ceux-ci par un arrêt du Parlement du 12 janvier 1660. En France, où le Concordat était suivi, les droits de tous les collateurs étaient restés entiers, malgré les canons du concile.

Confiscation. — Droit conférant les biens du condamné à mort ou du banni au seigneur haut-justicier du lieu où ces biens sont situés.

Confréries. — Sociétés ou associations formées par des laïques pour des exercices particuliers de charité ou de dévotion. Abolies par un édit de 1776, en raison de leur inutilité et des orgies dispendieuses qu'elles occasionnaient, elles reparurent après le départ de Turgot. — Quelques confréries de *charitables*, qui se sont donné pour mission d'accompagner les morts, sont venues jusqu'à nous, notamment celles de Saint-Éloi de Béthune, de Saint-Nicolas de Bapaume et de Neuville-Saint-Vaast.

Conjure. — Injonction que fait le chef d'une justice seigneuriale aux juges qui la composent de procéder au jugement d'un procès ou à l'expédition d'un acte judiciaire quelconque. C'est la conjure qui imprime l'autorité de jugement à l'avis émis par les hommes du seigneur.

Conseil d'État. — La *Cour du Roi*, dont les attributions étaient à la fois religieuses, politiques, administratives et judiciaires, se scinda dès le XIII^e^ siècle pour former la *Cour de justice* ou *Parlement*, la *Chambre des comptes*, le *Conseil du Roi*. Celui-ci à son tour donna naissance en 1348 au *Conseil secret*, au *Grand Conseil de la justice* en 1497, au *Conseil des affaires* sous François I^er^, au *Conseil des parties* en 1557, au *Conseil des Finances* sous Catherine de Médicis et finalement au *Conseil d'État* qui dirigea jusqu'à la Révolution toute l'administration intérieure de la France. Ses attributions embrassent dès 1630 toutes les affaires des provinces, les finances de l'État et la création des impôts, les évocations et les conflits de juridiction, les remontrances des cours souveraines, etc.

Grand conseil. — Il est né des démembrements successifs de la Cour du Roi. Au commencement du XIV^e^ siècle, c'est le conseil politique ; mais le Roi y évoque aussi toutes les causes qu'il lui plaît de soustraire à l'action des juridictions ordinaires. Le nombre de ces affaires devint si grand que Charles VII, Louis XI et Charles VIII tirèrent de leur conseil politique un nouveau corps exclusivement chargé d'expédier les affaires réservées et qui retint le nom de Grand conseil. Définitivement constitué en cour souveraine en 1497 et 1498, il fut supprimé en avril 1771, puis rétabli en novembre 1774. Ses attributions, assez mal définies, le mettant souvent en conflit avec le Parlement de Paris, un édit de juillet 1775 lui réserva les procès civils relatifs aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques, toutes les causes que le Roi *évoquait* et toutes celles qui étaient *renvoyées* par le Conseil privé.

Conseil de conscience. — Organisé en 1715 pour la direction des affaires ecclésiastiques du royaume, il avait pour objet principal la distribution des bénéfices. Il était composé de prélats et de dignitaires de la Cour. Fleury en était le chef en 1723. Si l'on en juge par le cahier du Clergé boulonnais, ce corps ne fonctionnait pas très régulièrement.

Conseil de la guerre. — Conseil permanent d'administration du département de la guerre, établi en octobre 1787 et ayant pour attributions toute la partie législative et consultative, tandis que le secrétaire d'État de la guerre demeurait chargé de la partie active et exécutive.

Conseil de la marine. — Conseil permanent établi en mars 1788, sur les mêmes bases et avec les mêmes attributions que le Conseil de la guerre.

Conseil provincial d'Artois. — Cour souveraine créée pour l'Artois, par Charles-Quint (12 mai 1530), à l'instar de ceux des autres provinces des Pays-Bas. En 1640, il fut scindé en *Conseil de l'Artois cédé* siégeant à Arras (France) et en *Conseil de l'Artois réservé* siégeant à Saint-Omer (Espagne); mais en 1677 il reprit son unité à Arras. Dès 1664 son ressort s'étend, outre l'Artois, aux territoires de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines. Supprimé en février 1771 et remplacé par un *Conseil supérieur d'Arras*, il fut rétabli en novembre 1774. En première instance, il jugeait les cas royaux, les cas privilégiés, et faisait toutes les fonctions des grands bailliages royaux. Il était juge d'appel de toutes les juridictions ordinaires ou de privilège établies dans son ressort, de toutes les affaires criminelles, des affaires de noblesse, des matières d'aides, centièmes, fermes, octrois et impositions diverses. Il jugeait en première instance et en appel la fausse monnaie, le duel et tous les cas royaux ou privilégiés au criminel.

Conseils supérieurs. — Tribunaux créés par les édits de février, août, septembre et décembre 1771, à d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers, Nîmes, Bayeux, Douai et Rennes. Ils devaient connaître en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans l'étendue des bailliages de leur circonscription à l'exception néanmoins des affaires concernant les pairs, les pairies, etc. Ils furent supprimés par les édits de novembre 1774 et février 1775. — Les conseils supérieurs ou souverains dont les cahiers demandent l'établissement paraissent être, dans l'esprit de ceux qui les réclament, assez analogues à nos cours d'appel.

Conseils souverains. — Tribunaux souverains établis pour l'Alsace à Colmar et pour le Roussillon à Perpignan.

Conseillers pensionnaires. — Officiers établis dans les villes des Pays-Bas pour donner leur avis aux échevins sur les causes soumises à leur décision. C'était naturellement des jurisconsultes.

Contrôle. — Enregistrement des contrats, actes de justice, actes de finance, etc., excédant cinq écus de principal. Destiné (juin 1581) à donner

une date certaine à ceux-ci, à assurer aux familles la propriété de leurs fonds, et à constater les hypothèques dont ces fonds pourraient être chargés, le contrôle donnait naturellement lieu à la perception d'un droit de la part du contrôleur siégeant au tribunal du lieu. L'Artois en avait été dispensé par une déclaration du 14 juillet 1699. Il le paya sous forme d'un abonnement de 18,000 lib. à partir de 1714. Depuis 1727, il fut dispensé du contrôle et de l'*insinuation laïque* pour un abonnement de 90,000 lb.

Corde. — La corde de bois se mesurait entre deux membrures de quatre pieds de haut et distantes de huit pieds. Elle contenait 40 *faisceaux*. La corde *d'ordonnance* ou des Eaux-et-Forêts, ou de grand bois, était de 4 st. 387. La corde *de port*, de son côté, valait 4 st. 799. Elle mesurait 2 st. 09 à Lillers, 2 st. 43 à Arras et Aubigny, 2 st. 85 à Béthune, 3 st. 22 à Hesdin et Montreuil, 3 st. 84 à Bapaume. La demi-corde de Saint-Pol valait 1 st. 54.

Corporations. — Les *corps et communautés d'arts et métiers* étaient des compagnies formées de gens de même métier, obéissant à une discipline et à des règlements communs, sous la protection de lettres-patentes de reconnaissance. Ces associations, qui créaient des rivalités dangereuses et des monopoles coûteux pour le public, qui introduisaient l'inégalité dans le travail, éteignaient l'émulation et stérilisaient le talent, en fermant arbitrairement leurs rangs et en réglant les conditions d'accession de l'apprenti au grade de patron, furent un instant supprimées par Turgot (1776) comme les confréries. Elles ne disparurent réellement qu'en 1791. Dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, quelques institutions de ce genre ont persisté, créant au profit des villes d'exorbitants monopoles qui pèsent sur le consommateur et entravent l'essor de l'approvisionnement : tels sont les privilèges corporatifs des mincks et des marchés aux grains.

Corvées, Coroiées. — La corvée seigneuriale était un service dû au seigneur par les serfs de son domaine. Elle variait de nature et d'étendue : elle consistait généralement en transports de fardeaux. A mesure que les possessions royales s'étendirent, les rois imprimèrent aux services féodaux un caractère d'utilité publique. Il y eut une *corvée royale* dont le principal objet consistait dans l'entretien et la réparation des routes. D'après les mémoires de d'Argenson, elle fut très funeste à l'accroissement de la population au XVIII[e] siècle. Par des ordonnances qu'il fit rendre par le Roi en 1775 et 1776, Turgot supprima la corvée qui fut remplacée par un impôt sur les propriétaires de biens-fonds ; mais, rétablie quelques mois après sa suppression, elle persista jusqu'à la nuit du 4 août. Nos prestations actuelles n'en sont pas aussi éloignées qu'on pourrait croire.

Coterie. — Terre d'origine roturière. C'est l'opposé du *fief* ou de la *censive*. L'*homme cotier* est de même l'opposé de l'*homme de fief*.

Coutumes. A l'origine, c'est le droit non écrit et non officiel, né des traditions et des usages observés dans une province ou dans une localité. D'abord recueillies par des jurisconsultes et des praticiens, les Coutumes furent plus tard consacrées dans des rédactions officielles.

Entre 1283 et 1302, un jurisconsulte anonyme rédigea une compilation fort remarquable connue sous le nom d'*Anciens usages d'Artois*, d'après laquelle [?] la comtesse Mahaut fit dresser en 1315 une première rédaction officielle de Coutumes du pays qui ne nous est pas parvenue. Rédigées à nouveau en 1509, les Coutumes générales d'Artois ont été encore retouchées en 1540 et en 1544. On possède pour tout le Pas-de-Calais plus de 80 Coutumes. Citons notamment: Aire-bailliage, 1739; Aire-ville, 1507; Arras-ville, 1510; Arras-cité, 1507; Bapaume-bailliage, 1509; Bapaume-ville, 1535; Béthune-gouvernance, 1509; Béthune-ville, 1622; Boulonnais, 1493; Boulogne, 1550; pays de Brédenarde, 1589; Calais et Pays reconquis, 1583; Hesdin, 1627; pays de Lalleu, 1543; pays de Langle, 1586; Lens-bailliage, 1599; Lens-ville, 1507; Lillers, 1507; Montreuil-bailliage, 1627; Saint-Omer-bailliage, 1531; Saint-Omer-ville, 1509; Saint-Pol-sénéchaussée, 1536; Saint-Pol-ville, 1615; Thérouanne,...? Tournehem, 1590.

Cueilloir. — Registre de recette que tient le seigneur d'une terre ou son fermier des cens et redevances qui lui sont payés.

Décimateurs (Gros). — V. *Dîmes.*

Décimes. — Deniers levés ordinairement ou extraordinairement sur le Clergé de France. Jusqu'au XII[e] siècle ces subventions se firent à titre gracieux; mais peu à peu, et malgré les protestations des conciles, cet impôt prit une telle régularité que les receveurs des décimes furent érigés en titres d'office en 1557. Au colloque de Poissy, le Clergé s'engagea à payer de suite une somme de 630,000 lb., plus une annuité de 1,160,000 lb. pendant six ans. En 1580, il s'engagea de nouveau à fournir 1,300,000 lb. pendant six années. En 1586, 1596, 1606 et 1616, et ainsi tous les dix ans, lors de ses assemblées générales, le Clergé de France renouvela le contrat de 1580.

Décrétales. — Lettres émanées des papes, dont l'objet est de décider sur quelque point de doctrine. Les collections de décrétales les plus connues sont les cinq compilations qui vont d'Alexandre III (1190) à Honorius III (1226), les Décrétales de Grégoire IX (1234), le Sexte de Boniface VIII (1298), les Clémentines de Clément V (1313) et les Extravagantes (1500) de Jean XXII à Sixte IV.

Défrichement. — Pour encourager l'agriculture, une déclaration du 13 août 1766 décida que toutes les terres nouvellement défrichées seraient

exemptées pendant les quinze premières années du paiement de toutes dîmes, tailles et impositions quelconques. Malheureusement cette bonne idée fut très mal appliquée et on peut juger de ses tristes résultats par les cahiers du Boulonnais. Des lettres-patentes du 30 mai 1767 avaient de même accordé à l'Artois une immunité d'impôts de vingt années pour tous les défrichements ou desséchements.

Denier. — Monnaie de cuivre qui vaut la douzième partie d'un sou. V. *Livre.*— Au pluriel, il signifie toutes les espèces qui composent une somme d'argent.

Déport. — En matière bénéficiale, le déport est une sorte d'annate dont les évêques, les archidiacres, les archiprêtres, les grands-vicaires et les chapitres jouissent en quelques endroits sur les bénéfices dépendant d'eux.

Députés à la Cour. — Députés chargés de solliciter audience à la Cour pour y présenter les cahiers et les désidératas de la province. Ils rendaient compte de leurs démarches et rapportaient la réponse du Roi dans une assemblée annuelle dite *à la main.*

Députés ordinaires. — Bureau permanent des États, siégeant à Arras, élu pour trois ans, formé d'un membre de chacun des trois Ordres, et chargé d'administrer la province dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, moyennant des émoluments fixes. La Commission départementale de nos jours en est l'image assez fidèle.

Déroder. — Défricher, cultiver.

Dîme. — Offrande d'abord volontaire et spontanée des fidèles à l'Église, rendue obligatoire par le deuxième concile de Mâcon (585). Elle ne devint obligatoire au civil que sous Charlemagne (779) qui mit à son paiement une sanction pénale. Les *grosses dîmes* portaient sur les *quatre gros fruits* qui, dans cette région, étaient le blé, le seigle, l'escourgeon, l'avoine ; elles étaient les plus abondantes en revenu et bénéficiaient au *gros décimateur.* Les *menues dîmes* se levaient sur les cultures spéciales, menus grains ou légumes : la dîme *infra muros* ou d'*enclos* était de ce genre. Les *dîmes vertes* portaient sur les objets consommés en vert par les hommes ou par les animaux : fèves, foin, etc. Les *novales* se prélevaient sur les terres nouvellement défrichées, mais seulement 40 ans après le défrichement. La *dîme de sang* ou de *charnage* visait le croît des bestiaux ou des volailles de basse-cour : poulains, veaux, cochonnets, agneaux, poulets, oisons, canetons, etc. Les dîmes qui n'étaient pas d'usage général et constaté s'appelaient *insolites.* Enfin on nommait *dîmes inféodées* celles qui avaient été aliénées à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques et qui étaient possédées par eux comme biens profanes faisant partie de leur fief.

Dîme royale. — Impôt unique que Vauban proposa de substituer aux taxes multiples qui pesaient sur le contribuable. On sait le peu de succès

de cette proposition qui eut pour résultat la disgrâce de son auteur. Par un édit d'août 1787, Louis XVI établit une sorte de dîme répondant au projet de Vauban, sous le nom de *subvention territoriale*, et portant sur tous les revenus des biens-fonds et droits réels du royaume, sans aucune exception. Malgré les protestations du Parlement, possesseur de biens-fonds considérables, le Roi fit enregistrer l'édit d'office. C'est à elle que les Cahiers font allusion lorsqu'ils parlent de la *dîme royale et territoriale*.

Dispenses de Rome. — Le Pape accordait, moyennant finance, des dispenses de jeûne, d'affinité aux 3e et 4e degrés en cas de mariage, de pluralité de bénéfices, etc., etc.

Dixième. — Impôt extraordinaire établi en 1710, supprimé le 31 décembre 1717, rétabli en 1733 jusqu'au 31 décembre 1737, rétabli à nouveau en 1741 et enfin aboli par édit de mai 1749. Il se percevait sur tous les fonds, maisons, charges, emplois, commissions d'épée, de robe, et de finance ainsi que sur les rentes de l'hôtel de ville de Paris et des particuliers. L'impôt du vingtième lui a été substitué.

Dixième et sixième denier. — Droit seigneurial payé pour mutation de vassal. En cas de mutation à titre onéreux, il était du dixième du prix ; il était du dixième de la valeur du fonds, si c'était à titre gratuit. — Le *sixième denier* est un droit de mutation analogue. L'un et l'autre sont à plus proprement parler des droits de relief.

Domaine. — On appelle ainsi tantôt les terres qui furent successivement réunies à la Couronne et formèrent le domaine royal, tantôt les revenus de ce domaine et les droits de natures très diverses perçus sur les eaux et forêts, les biens de main-morte, les francs-fiefs, etc.; on tenta plusieurs fois et sans beaucoup de succès aux XIV, XV, XVIe siècles, d'établir une distinction entre le domaine de la Couronne et le domaine privé des rois. En 1607 le Parlement empêcha Henri IV de se réserver les domaines privés de la maison de Bourbon. Dès lors, le domaine privé des rois a toujours été confondu avec le domaine public. — On appelle aussi *Domaine* l'administration qui, affermée jusqu'en 1775, puis mise en régie, devint en 1780 l'*administration générale des Domaines et droits domaniaux*.

Don gratuit. — Subvention extraordinaire accordée au Roi par les États d'une province ou par le Clergé dans ses assemblées, en considération des privilèges qui leur sont accordés ou des impositions dont ils sont déchargés. Consenti spontanément à l'origine, le don gratuit ne tarda pas à être exigé par la royauté et fixé à une somme déterminée. En 1660 le don gratuit du Clergé est devenu une subvention ordinaire. Il fut dès lors accordé par toutes les assemblées du Clergé de cinq ans en cinq ans environ. — Le don gratuit payé par l'Artois a toujours été de 400,000 livres depuis la prise de Saint-Omer en 1677.

Droits réservés. — Droits dont la perception avait été attachée à certains offices et fut continuée au profit du Roi même après la suppression de ceux-ci.

Eau et vent (Droit d'). — Droit perçu par les agents du Domaine en retour de l'autorisation par eux donnée de construire un moulin à eau ou un moulin à vent.

Écart, Escart (Droit d'). — Droit levé par certaines villes et par certains seigneurs, sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois entre celles d'un forain, soit par succession, soit autrement.

Échevinage. — Conseil chargé de l'administration d'une commune et composé des *échevins* élus par les bourgeois. — C'est encore la juridiction de première instance tirée du sein de ce conseil et connaissant de tous les cas de haute justice et de police de la commune, en matières réelles civiles et criminelles. Les échevinages d'Aire, Bapaume, Béthune, Hesdin, Lillers, Pernes et Saint-Pol ressortissaient au bailliage du lieu ; celui de la cité d'Arras allait en appel à la salle épiscopale d'Arras ; ceux d'Arras-ville, de Lens et de Saint-Omer ressortissaient au Conseil d'Artois directement.

Écolâtre. — Dignitaire d'un chapitre cathédral primitivement chargé de la direction de l'école épiscopale et ayant conservé de cette ancienne charge l'institution, la juridiction et la destitution des maîtres et maîtresses d'école du diocèse.

École royale militaire. — Établissement fondé par Louis XV en janvier 1751 et confirmé en août 1760, en faveur des enfants de la Noblesse française dont les pères avaient consacré leur vie ou sacrifié leurs biens au service de l'État. En 1776, par mesure d'économie, les 600 élèves furent répartis dans douze collèges de province qui prirent le titre d'écoles militaires. Rétablie à Paris en juillet 1777, pour les cadets reçus au concours, l'École militaire fut de nouveau renvoyée en province en 1787. Elle sombra à la Révolution.

Échange (Droit d'). — Droit prélevé à tort par le Domaine sur les échanges de terres consentis à l'amiable et opérés sans bourse délier. Il montait au quart denier de la valeur des terres échangées.

Égards, Esgards, Eswards. — Offices municipaux chargés de l'inspection des denrées, marchandises, étoffes, etc.

Élections. — Juridictions royales érigées au XIV^e^ siècle, pour juger en première instance toutes les causes réelles et personnelles, civiles et criminelles relatives aux tailles, aides, impositions, fermes et octrois des États et des villes. Elles connaissaient aussi des privilèges et des exemptions des privilégiés, de sorte qu'elles décidaient incidemment de la noblesse et des

priviléges, quand ceux-ci étaient attaqués. Les appels se faisaient aux Cours des Aides. — L'Élection d'Artois fut détachée de la Cour des Aides de Paris en 1530, pour ressortir dorénavant au Conseil provincial d'Artois. Une compétence spéciale lui fut attribuée, par divers placards ou édits, en matière de noblesse : elle eut la connaissance des titres, distinctions et ornements de noblesse et armoiries. Les Français s'étant rendus maîtres d'une portion de l'Artois, un siège d'Élection fut établi en 1644 à Saint-Omer, pour la portion de cette province demeurée espagnole; il y fonctionna d'une façon intermittente jusqu'au traité de Nimègue (1678).

Emptorem (*Loi*). — V. tome I, p. 86.

Engagère, Engagement. — Contrat par lequel le Roi cède à quelqu'un, l'*engagiste*, avec faculté de rachat, des biens ou des droits domaniaux, contre finance et moyennant certaines conditions.

Ensaisinement. — V. *Saisine.*

Entrave (*Droit d'*). — Il n'existe pas de droit de ce nom. Ce mot paraît employé (I, 453) comme qualificatif des droits de passage et de péage qui précèdent.

Entrée et sortie (*Droit d'*). — Droit levé sur les marchandises entrant en France par mer ou par terre, soit qu'elles viennent de l'étranger soit qu'elles viennent de provinces réputées étrangères. L'Artois prétendait avoir été exempt de ce droit jusqu'en 1661.

Épices. — D'une gracieuseté faite au juge après le gain d'un procès, les épices devinrent bientôt un droit payable préalablement à tout examen du litige. On essaya à plusieurs reprises de réglementer cet usage exorbitant, mais il persista jusqu'à la Révolution.

Épilier (*par*) ou plutôt *à l'épillée*, c'est-à-dire divisé par portions séparées.

Estocage (*Droit d'*). — Droit de quatre deniers dû au seigneur lors de la vente d'un immeuble.

État (*Lettres d'*). — Lettres de grande chancellerie accordées par le Roi aux personnes absentes pour le service de l'État, au vu desquelles on doit surseoir à toutes poursuites civiles contre ces personnes pendant le temps porté par ces lettres.

États d'Artois. — On ne connaît pas la date de la première convocation des États d'Artois, mais on constate leur existence dès 1361. Après la prise d'Arras (1640), les États se transportèrent à Saint-Omer où ils tinrent jusqu'en 1677 les assemblées accoutumées. D'autre part, le Roi ayant rendu à l'Artois ses États après la paix des Pyrénées, il y eut dès 1661 des États tenus à Arras pour l'Artois français. La prise de Saint-Omer rendit l'unité à cette assemblée provinciale qui dura jusqu'en 1790.

Les députés des États d'Artois étaient ainsi répartis. Pour le Clergé, les

évêques d'Arras et de Saint-Omer, les abbés réguliers de la province et le grand prieur de Saint-Vaast, les députés des chapitres. Les gentilshommes comptant cent ans de noblesse, issus, au quatrième degré, du premier anobli, et seigneurs de paroisse ou d'église succursale étaient seuls admis à représenter la Noblesse. Les députés des échevinages des principales villes de la province composaient le Tiers-Etat. (V. la note de la page xxxiv.) L'évêque d'Arras faisait toutes les fonctions de président des États, sans l'être réellement. (V. la note de la page 35, tome I.) Après s'être réunis, depuis leur origine, dans l'abbaye de Saint-Vaast, les États firent construire pour eux au XVIII[e] siècle un hôtel spécial dans la rue Saint-Géry, le tribunal actuel.

Éteules (Nouvelles). — Terres dont les récoltes ont été liées et enlevées depuis moins de trois jours.

Évocation (Arrêt d'). — Arrêt qui a pour but d'enlever à la juridiction compétente la connaissance d'une cause pour la déférer à une autre juridiction.

Exception (Tribunaux d'). — On visait ici les *Élections, Bureaux de Finance, Maîtrises des Eaux-et-Forêts, Bureaux des Traites, Greniers à sel, Chambre du Domaine,* auxquels un édit de mai 1788 avait ôté toute attribution judiciaire pour ne leur laisser que le rôle administratif.

Exeat (Lettres d'). — Permission donnée par un évêque à un ecclésiastique son diocésain, pour aller faire dans un autre diocèse les fonctions de son ministère. Ceux qui n'en étaient pas munis pouvaient être considérés comme vagabonds.

Exempts. — Officiers commis près d'une juridiction, notamment près de la maréchaussée, pour en faire exécuter les sentences. On peut les comparer à nos *huissiers* actuels.

Expectatives (Grâces). — Droit accordé par le Pape à un ecclésiastique d'être pourvu d'un bénéfice quand il vaquera.

Fabriques. — C'était, comme aujourd'hui, l'ensemble des biens et ressources affectées à l'entretien d'une église paroissiale, à ses réparations, à son culte, etc. Elle était gérée par des laïques nommés *fabriciens* ou *marguilliers* qui rendaient leurs comptes aux évêques ou aux archidiacres, lors des visites annuelles.

Fermes (Cinq grosses). — En 1726, la plus grande partie des droits du Roi, autrement dit des revenus de l'État, fut affermée par bail à une société de capitalistes qui payaient une somme déterminée beaucoup moins considérable que celle qu'ils extorquaient au peuple. Les *fermes générales* ou *fermes unies*, comme on les appela, étaient au nombre de cinq, les *cinq grosses fermes*, savoir : 1° la ferme des traites; 2° la ferme des grandes gabelles de la Franche-Comté, des Trois-Évêchés, de l'Alsace et

de la Lorraine, et le tabac; 3° la ferme du tabac et les petites gabelles; 4° la ferme des aides ; 5° la ferme des domaines.

Fief. — Concession faite par un propriétaire dit *suzerain* à une autre personne dite *vassal*, d'un bien territorial, d'un droit ou d'un office à charge de service noble ou roturier et avec réserve par le suzerain de la seigneurie directe. En Artois on appelle *fiefs vilains* ou *abrégés* ceux qui ont été baillés à rente.

Flégards. — Places communes, carrefours des grandes rues des villages, terres vagues et sans maître servant à l'usage public.

Florin. — A l'origine, c'est une monnaie d'or; plus tard, on en connaît aussi d'argent. Dans le langage courant, c'est une monnaie de compte valant ordinairement 25 sous de France.

Foi et Hommage. — La *foi*, c'est la promesse solennelle de fidélité. L'*hommage*, c'est plus particulièrement la cérémonie qui accompagne cette promesse. La jurisprudence pour la réception de l'hommage que doivent au Roi ceux qui relèvent immédiatement de la Couronne a été fixée par un édit du mois de mai 1783.

Forage. — Droit perçu par le seigneur sur le vin et les autres liquides vendus en détail dans sa seigneurie.

Forains. — Dans une ville, est appelé *forain* tout individu qui n'est pas *bourgeois* de cette ville. C'est aussi celui qui est étranger à une localité. — Les *deniers forains* sont les impositions supportées par les forains, en raison des propriétés qu'ils possèdent dans une localité.

Forières. — Terres destinées au pâturage des animaux.

Formule (Droit de). — Il était établi sur les papiers et parchemins timbrés servant à l'expédition de tous actes notariés et judiciaires. La déclaration du 19 mars 1671 avait ordonné que des formules seraient imprimées pour les actes de toute espèce et qu'il serait arrêté un tarif des droits à percevoir pour chaque nature d'acte. Le tarif fut fixé par un arrêté du 22 avril 1671, mais les formules promises ne furent jamais publiées. Les droits de timbre gardèrent néanmoins le nom de *droit de formule*.

Fourrages (Droit de). — Charge locale supportée par les villages susceptibles de fournir à l'alimentation sur place d'un corps de cavalerie quelconque.

Franc-fief. — Les fiefs ne devant, à l'origine, être possédés que par des nobles, le droit de *franc-fief* ou de *nouvel-acquêt* est la taxe qui se prélève tous les trente ou quarante ans sur les roturiers et les gens de main-morte, villes, hospices, églises, pauvretés, etc., pour qu'ils puissent jouir des fiefs qu'ils tiennent ou qu'ils ont acquis et qui ne sont pas amortis.

Franquet. — V. *Rasière.*

Fruits (Gros). — V. *Dîmes.*

Gabelle. — Perçu dès le XIII[e] siècle, cet impôt du sel ne fut érigé en monopole au profit de la Couronne que par l'ordonnance du 20 mars 1343. Chaque famille fut taxée arbitrairement à une certaine quantité de sel qu'elle devait prendre au *grenier à sel*; elle ne pouvait revendre le surplus de sa consommation. La gabelle fut jusqu'au XVIII[e] siècle une cause fréquente de rébellions.

L'ordonnance du 6 mai 1680 exempta l'Artois et reconnut à ses habitants le droit d'avoir du sel gris et du sel blanc, mais seulement pour un usage de six mois calculé à raison de 100 livres pour sept personnes par an. Un arrêt du Conseil du 29 février 1720 interdit tout usage et commerce du sel gris en Artois.

Garde-Gardienne (Lettres de). — Lettres accordées par le Roi à des établissements ecclésiastiques, des universités ou des collèges, en vertu desquelles ces corporations ou établissements pouvaient plaider en dehors des juridictions ordinaires et devant un juge particulier, généralement le bailli, désigné par ces lettres comme juge-conservateur de leurs privilèges.

Gaule, Gave, Gavenne, Gavre. — L'abbaye de Saint-Vaast était une trop riche proie pour que les comtes de Flandres n'aient pas usé jusqu'à l'abus du droit de gîte et de past qui leur revenait. Grassement installés eux-mêmes dans le monastère, ils laissaient, à chacun de leurs voyages, leurs fidèles, parfois au nombre de cent, piller les campagnes voisines et y répandre l'adultère et le viol. Pour mettre un terme à ce déplorable état de choses, l'Abbaye obtint de Bauduin le Chauve (879-918) de lui substituer le paiement annuel d'un droit fixe fourni par 19 villages des environs d'Arras. Ce droit, dit *gaule*, possédé au XII[e] siècle par le sire de Beaumetz, cédé en 1353 à Gérard de Boubers, puis, plus tard, à Jean d'Abbeville et à Philippe de Bourgogne, fut rétrocédé à Saint-Vaast le 28 novembre 1422. De 16 à 17,000 rasières d'avoine qu'il était lors de cette cession, le gaule était tombée à 5,000 rasières environ dès 1729 et ne portait plus guère que sur un cinquième ou un sixième des mouvances de l'Abbaye.

Généralités. — Circonscriptions financières, créées en 1355, formées de plusieurs Élections et ayant à leur tête un *Trésorier de France* ou *Général des finances*. En 1789 il y avait en France 32 Généralités.

De la Généralité d'Amiens, l'Artois passa en 1754 à celle de Lille. Le Boulonnais, le Calaisis, l'Ardrésis et le Montreuillois restèrent unis à la Picardie jusqu'en 1789.

Gouvernance. — Nom donné aux juridictions royales ordinaires d'Arras, de Béthune, de Douai, de Lille. C'est l'équivalent du mot bailliage; il vient de ce que le gouverneur de la ville en était autrefois le chef et le bailli. Celle d'Arras paraît remonter à la rentrée de l'Artois dans le domaine de

la Couronne, entre 1180 et 1194. Celle de Béthune existe certainement en 1311.

Grâce (Lettres de). Terme général qui comprend les lettres-royaux d'abolition, de rémission et de pardon.

Gradués. — Ce sont ceux qui ayant étudié pendant un certain temps dans une Université ont obtenu des *lettres de degré*, *gradus*, de bachelier, licencié ou docteur. Le concile de Bâle (1431) attribua à ces gradués un droit de préférence sur le tiers des bénéfices vacants. Pour mettre à profit cette faveur, ils devaient faire insinuer leurs letttres de grade et les notifier aux patrons et collateurs des bénéfices qu'ils convoitaient.

Graineterie. — Office temporel de l'abbaye de Saint-Vaast chargé de recevoir les grains provenant des rentes, du gaule, etc. Il en existait également dans un grand nombre d'abbayes.

Grains gras. — Colza, cameline, lin, œillette, chanvre, navette.

Greffe (Droits de). — Ils étaient perçus sur les expéditions d'actes délivrées par les greffes des différentes juridictions.

Greffes du Gros. — En Artois, on entend par *Greffes du Gros* les dépôts institués dès le commencement du XVI[e] siècle par Charles-Quint dans les villes d'Arras, Béthune, Hesdin, Aire, Saint-Omer, Saint-Pol, pour recevoir toutes les *minutes* des notaires et en donner des expéditions. Ceux-ci ne devaient conserver chez eux que les *protocoles* ou registres où étaient couchées les copies de ces minutes. Le *Greffier du Gros* était un officier fiscal qui sous-baillait aux dépositaires sus-nommés les portions de Gros de leur circonscription. — Les Gros d'Arras, Aire, Béthune, Hesdin, Saint-Pol, font actuellement partie des Archives départementales ; celui de Saint-Omer y sera ultérieurement réuni.

Greniers à sel. — C'étaient à la fois des bureaux établis pour la vente du sel et des tribunaux chargés de juger en première instance les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles. Les appels de leurs sentences étaient portés aux Cours des aides.

Habout. — En Artois ce mot ne signifie pas seulement limite ; il est l'équivalent de *manoir* ou *héritage*.

Hallage. — Droit que le Roi ou les seigneurs percevaient sur les grains, denrées, etc., vendus dans les foires, marchés, halles, etc. On l'appelait ailleurs *stellage*, *minage*, etc.

Hallots. — Plantation de têtards de saules ou autres arbres, ordinairement le long des rivières et ruisseaux.

Havage. — Droit consistant à percevoir sur les grains qui se vendaient dans les marchés autant qu'on pouvait en prendre avec la main. Le havage de Paris appartenait au bourreau.

Homme vivant et mourant. — Homme que les églises, les abbayes, les mainmortables présentaient à leur suzerain, afin qu'il lui fît hommage et qu'à sa mort le seigneur pût exercer ses droits de relief, retrait féodal, etc.

Hôpitaux. — Droit créé par arrêt du Conseil du 11 septembre 1725, pour fournir la subsistance des mendiants qu'on renfermerait dans les hôpitaux. Ce droit devait durer six ans ; il était encore perçu en 1789.

Huissiers-jurés-priseurs-vendeurs. — Créés par un édit de février 1556 pour faire, exclusivement à tous autres officiers, l'inventaire, l'estimation et la vente des biens meubles ; ce sont nos commissaires-priseurs actuels.

Iliers.— Tiges maîtresses dans les haies.

Indemnité (Droit d'). — Droit dû au seigneur immédiat, comme l'*amortissement* était dû au Roi.

Indult. — Privilège accordé par lettres apostoliques à certaines corporations ou à certaines personnes, pour faire ou obtenir quelque chose contrairement au droit commun. — V. *Concordat.*

Industrie. — Taxe analogue à nos patentes. On la joignait à la capitation.

Insinuation. — Créée par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), délimitée en 1549, 1553, 1566, 1612, 1645, l'insinuation laïque ne fut définitivement organisée que par un édit de décembre 1703. Elle consistait en l'enregistrement dans le greffe de la justice du lieu de tous actes et contrats, lettres d'annoblissement, érection de terres en dignités, de foires et marchés, etc., etc. Le salaire de cette formalité s'appelait *centième denier.* L'Artois en était dispensé. V. *Contrôle.*

Intendant. — Dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle, on rencontre dans les provinces des magistrats chargés d'y faire rayonner l'action du pouvoir central, sous les noms d'*intendants de la justice, intendants de la justice et police, intendants de la justice, police et finance.* Plus spécialement placés sous la surveillance du Contrôleur général des finances, investis d'une redoutable autorité, ils avaient des attributions beaucoup plus variées et étendues que celles de nos préfets. Sur le fait de la justice, ils étaient juges du contentieux administratif, de tous les conflits de juridiction et de toutes les causes qui n'étaient pas attribuées d'une façon certaine à une juridiction particulière ; ils étaient de même les juges d'attribution naturels pour toutes celles que le Roi voulait réserver ; enfin, chargés de surveiller l'administration de la justice, et placés au-dessus de tous les tribunaux et cours de leur ressort, ils en pouvaient prendre la présidence quand ils le jugeaient convenable. En matière de police, leurs attributions étaient ce que nous appelons aujourd'hui l'administration générale. Chargés de la sûreté générale, ils surveillaient les personnes influentes, exerçaient la tutelle administrative sur les communes et les corporations industrielles et commer-

ciales, encourageaient l'agriculture, dirigeaient les travaux publics, les affaires ecclésiastiques, l'assistance et l'instruction publique. Au point de vue financier, ils établissaient une base d'impôt ; dressaient la liste des contribuables, leur revenu supposé et leur cote d'impôt ; ils étaient aussi chargés de rechercher les voies et moyens de créer des ressources nouvelles. Enfin, comme attributions militaires, ils avaient l'enrôlement, la solde, le logement et le transport des troupes, la surveillance des vivres, casernes et hôpitaux militaires, le recrutement des milices bourgeoises, la levée, le classement et l'organisation des marins et des canonniers garde-côtes.

Le ressort de l'Intendance était le même que celui de la Généralité. V. *Généralité.*

Issue (Droit d'). — Même signification que le droit d'*écart.*

Juges consuls. — Négociants ou marchands choisis pour faire les fonctions de juges dans les juridictions consulaires, et connaître des contestations et des procès élevés entre marchands pour fait de marchandises. Les juridictions consulaires doivent leur origine à des édits de 1563 et 1566. Il y avait une juridiction consulaire à Calais (avril 1565).

Jurandes. — V. *Maîtrises.*

Justice. — En France, la *justice* et la *seigneurie* sont deux choses distinctes, indépendantes l'une de l'autre et pouvant exister séparément. En Artois, au contraire, seigneurie et justice ne furent toujours qu'une même chose, et tout propriétaire de fief seigneurial possède la justice patrimoniale de sa seigneurie. Avec la hiérarchie féodale ce principe était désastreux, puisque les degrés de juridiction se trouvaient aussi multipliés que les mouvances.

La *haute-justice* comportait la connaissance de toutes les matières civiles et criminelles et le droit de prononcer les condamnations à mort, à la réserve des cas royaux. La *moyenne-justice* ou *vicomtière* comprenait, au moins en appel, la basse-justice. Elle connaissait en première instance de toutes actions civiles, réelles, personnelles et mixtes, et des actions criminelles, lorsqu'elles ne donnaient pas lieu à une amende supérieure à soixante sous parisis. La *basse-justice* conférait la connaissance, en matière personnelle, des procès nés entre les sujets du seigneur, pourvu que la valeur de l'objet litigieux ne dépassât point une certaine somme, et, en matière réelle, des difficultés provenant de la constitution de la propriété, de la prestation des redevances pécuniaires ou autres, cens, lods et ventes, bornages, amendes, etc. C'est pourquoi on l'appelait aussi *censuelle* ou *foncière.* Au criminel, le bas-justicier jugeait des délits de peu d'importance, les dégâts, les légères infractions aux règlements de police jusqu'à concurrence de dix sous parisis d'amende

Langues (Droit de). — Droit prétendu par l'état-major des places fortes sur les langues des bestiaux abattus. Les villes rachetèrent de bonne heure ce droit gênant. Les bouchers d'Arras payent à cet effet 600 lb. (1721); la ville de Bapaume, 187 lb. 10 s. (1714); celle de Béthune, 200 lb. (1714); celle de Saint-Omer, 2,200 lb. (1714). Une ordonnance royale avait interdit en France dès 1663 l'exercice de ce droit comme fait de concussion; une ordonnance du 1er mars 1768 maintint cette défense.

Lavage. — Mauvaise leçon du mot *Havage.*

Lettres (Poste aux). — Ce fut seulement sous Louis XIII que l'on créa le service des postes aux lettres : les courriers du Roi furent alors autorisés à se charger des lettres des particuliers. La taxe, laissée d'abord à l'arbitraire des directeurs des postes, fut réglementée par Louvois, en 1673, qui fixa un tarif d'après les distances parcourues. Tantôt affermées, tantôt mises en régie et administrées pour le compte de l'État, les postes étaient devenues, à la veille de la Révolution, une branche de revenus importante; elles avaient produit en 1788 près de 12,000,000 lb.

Lettres closes ou *lettres de cachet.* — Lettres écrites par ordre du Roi, contresignées par un secrétaire d'État et closes au moyen du cachet du Roi. Elles notifiaient un ordre impératif, immédiatement exécutable.

Lettres patentes. — Elles émanaient du Roi, étaient scellées du grand sceau et contresignées par un secrétaire d'État. On les appelait *patentes*, parce qu'elles étaient ouvertes, à la différence des lettres closes ou de cachet qu'on ne pouvait lire sans les ouvrir. Elles ne produisaient leur effet qu'après avoir été enregistrées par la cour à qui elles étaient adressées.

L'eusses-tu-cru (Guerre de). — Insurrection des campagnes boulonnaises (1662) qui eut son centre entre Desvres et Hucqueliers et fut menée par François Postel, sieur du Clivet. Elle avait pour prétextes la demande faite d'une somme de 30,000 lb. en échange du logement des troupes dont la province était exempte, et aussi les exactions de Dumouchet de Vauxelles, gouverneur du Monthulin. Elle fut réprimée par le marquis de Montpezat, sous la direction du duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie et Artois.

Lieue. — La lieue de poste valait 2000 toises ou 3 kil. 90. La lieue commune comptait 2280 toises et un tiers, soit 4 kil. 44.

Ligne. — Mesure de longueur, douzième partie du pouce, soit 2 millim. 3.

iliers. — Mauvaise leçon pour *iliers.*

trophes (Lieues). — On appelait ainsi une bande du territoire d'Ar- Flandre qui contournait la Picardie. Une déclaration du 9 avril décidé que tous les villages situés dans cette zône seraient le tabac et pour le sel à la même surveillance et aux mêmes ue les provinces françaises, bien qu'appartenant à des pro- ces.

Livre. — Poids comprenant, à Paris, 16 onces de 8 gros de 72 grains. Elle valait 489 grammes 506.

La *livre* est également une monnaie de compte se composant de 20 sous de 12 deniers. La livre *parisis* valait un quart de plus que la livre *tournois*. Celle-ci est seule admise à partir de Louis XIV. Comparée au prix du blé, la livre tournois, d'après Bally, valut sous Charles VII, 27 fr. 34 ; Louis XI, 42,28 ; Charles VIII, 31 ; Louis XII, 32,52 ; François Ier, 11,83 ; Henri II et François II, 7,90 ; Charles IX, 4,50 ; Henri III, 3,83 ; Henri IV, 3,66 ; Louis XIII, 3,07, Louis XIV (1643-1661) 1,95 ; (1662-1683) 2,47 ; (1684-1715) 1,80 ; Louis XV (1716-1725), 1,78 ; (1726-1774) 1,66 ; Louis XVI (1775-1786), 1,44. Elle valait en 1803, 0 fr. 988 ; soit pour le sou 0,049 et pour le denier à 0,004.

Locato conducto (Code). — Voir la note du tome I, page 114.

Lods et Ventes. — Droit perçu par le seigneur sur le prix des immeubles censiers de sa mouvance, lorsque ceux-ci changent de mains par suite de vente, de succession ou de tout autre acte équivalent.

Loi. — Ce nom, donné d'abord à la charte de commune, fut plus tard étendu à l'administration municipale elle-même ; il est alors synonyme d'échevinage.

Magistrat (Le). — On a vu ailleurs ce qu'est l'*échevinage* des villes d'Artois. On donnait plus spécialement le nom de *magistrat* à une sorte de Conseil communal extraordinaire composé non-seulement de l'échevinage ou *loi* de l'année, mais aussi des mayeur et échevins sortants. Aux termes de l'édit de novembre 1773, c'est cette dernière assemblée qui avait seule qualité pour traiter et décider les questions difficiles, comme les emprunts, acquisitions, aliénations ou dépenses extraordinaires.

Main-assise. — C'est, en Artois et en Flandre, une manière d'acquérir hypothèque sur les biens d'un débiteur ; elle consiste à *asseoir* la main de la justice sur ces biens, c'est-à-dire à les mettre en une sorte de séquestre judiciaire qui, à la différence du séquestre ordinaire, ne dessaisit pas le propriétaire.

Maîtrises des Eaux-et-Forêts. — Les *Maîtrises particulières des Eaux-et-Forêts* connaissaient en première instance de tout ce qui a rapport aux bois, rivières, chasse, pêche, etc., tant au civil qu'au criminel, et comprenaient ordinairement un maître particulier, un lieutenant particulier, un procureur du Roi, un garde-marteau, un receveur, un greffier et un arpenteur. Plusieurs maîtrises particulières formaient une *grande Maîtrise des Eaux-et-Forêts*. Ces dernières étaient au nombre de vingt, et, en tant que juridictions, portaient le nom de *Tables de marbre ;* elles jugeaient en appel les sentences des maîtrises particulières, ayant d'ailleurs au-des-

sus d'elles un tribunal encore plus élevé, la *Table de marbre du Palais*, à Paris, qui jugeait en dernier ressort.

L'Artois possédait quatre maîtrises particulières (1692) à Arras, Hesdin, Saint-Omer et Tournehem. Elles ressortissaient directement au Conseil d'Artois, contrairement à ce qui vient d'être dit. Il y avait aussi des maîtrises particulières à Boulogne et Calais, qui ressortissaient à Amiens.

Maîtrises et Jurandes. — La *maîtrise* était la dignité de celui qui était *maître*, dans une corporation d'arts et métiers. C'était aussi l'ensemble des maîtres d'une corporation.

On appelait *Jurande* une charge qui se donnait annuellement par voie d'élection, dans les corps de métiers, à plusieurs maîtres de la corporation nommés *jurés*, qui avaient pour mission de veiller aux intérêts de la communauté et de faire recevoir les maîtres et les apprentis. On nomme encore *jurande* le corps des jurés de chaque métier.

Supprimées sous le ministère de Turgot, par un édit de février 1776, les maîtrises et les jurandes furent rétablies au mois d'août suivant.

Majorats. — Propriétés immobilières dont les revenus sont spécialement affectés, en vertu de lettres du souverain, à soutenir un titre de noblesse, et qui peuvent être transmises à perpétuité, dans la ligne masculine, par ordre de primogéniture.

Maladreries. — Appelées aussi *léproseries* ou *ladreries*. C'était de petits hospices généralement placés hors des lieux habités, où l'on renfermait, après une visite sanitaire contradictoire, les gens qu'on soupçonnait de lèpre. La lèpre ayant peu à peu disparu et les biens des maladreries étant restés sans emploi, on les donna (1672) à l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare qui les réunit sous le nom de commanderies. L'essai ne répondit pas aux espérances et les biens des maladreries furent en 1693 et 1698 réunis aux hôpitaux ordinaires. C'est en vertu de cette réunion que les habitants des lieux où des maladreries étaient situées réclament encore aujourd'hui leur admission aux hospices de ville qui ont accepté ces biens.

Marc d'or (*droit de*). — Droit payé au Roi, par le nouveau titulaire d'un office ou d'une charge, avant de pouvoir obtenir ses provisions. Créé en 1578, doublé en 1656, porté au quarantième du prix d'acquisition de l'office en 1770, ce droit a été successivement étendu à des concessions ou autorisations de tous genres.

Marché de terre. — Réunion d'une certaine quantité de mesures de terre.

Maréchaussée. — C'était la troupe à cheval qui, dans les provinces, remplissait le rôle confié aujourd'hui à la gendarmerie départementale. A la tête de la maréchaussée royale de chaque Généralité il y avait un prévôt

général qui, lui-même, était placé sous les ordres des maréchaux de France. En 1789, la maréchaussée royale d'Artois était commandée par un lieutenant du prévôt-général de la Généralité de Lille; la lieutenance d'Artois comprenait les deux sous-lieutenances d'Arras et de Saint-Omer; ces deux sous-lieutenances étaient subdivisées en sept brigades, deux à Arras et les cinq autres en résidence à Aire, Hesdin, Lens, Saint-Omer et Saint-Pol. — A Boulogne, il y avait un lieutenant du prévôt-général de Picardie ainsi qu'un sous-lieutenant qui commandaient aux brigades de Boulogne, Calais, Desvres, Montreuil, Ardres et Licques.

A côté de la Maréchaussée royale établie en Artois par édit du 28 août 1720, il y avait la Maréchaussée des États qui fut créée par un édit de 1693 et organisée par un arrêt du Conseil d'État de janvier 1695. Les États entretenaient cette maréchaussée provinciale et nommaient à tous les grades et emplois. Les officiers et archers étaient occupés non seulement à veiller à l'ordre public, mais à exécuter les ordres des États concernant le service du Roi et le paiement des impôts. Ce corps était composé d'un prévôt, de deux lieutenants, trois brigadiers, quatre sous-brigadiers et trente cavaliers.

Marlière. — On dit aujourd'hui marnière.

Marque des fers. — Impôt réglé définitivement dans l'ordonnance des Aides de 1680 intitulée « des droits de marque sur les fers, acier et mines de fer ». Les gueuses devaient être fondues dans des moules numérotés.

Ce droit se percevait à raison de 13 s. 6 d. par quintal de fer, 18 s. par quintal de quincaillerie, 20 s. par quintal d'acier, 3 s. 4 d. par quintal de minerai.

Mesure ou *mencaudée* ou *rasière* de terre. Elle était de valeur extrêmement variable : — 100 verges de 20 pieds de 11 pouces, ou 35 ares 46 centiares à Aire, Ardres, Arques, Bomy, Cagnicourt, Carvin, Esquerdes, Fauquembergues, Fruges, Henneveux, Lambres, Liettres, Metz-en-Couture, Moulle, Oisy, Saint-Omer, Saint-Venant, Seninghem, Thérouanne, Tournehem, Vaulx, Wismes. — 100 verges de 20 pieds de 12 pouces, ou 42 ares 208 à Ardres, Boulogne, Bourthes, Calais, Campagne, Condette, Desvres, Étaples, Guînes, Hardinghen, Henneveux, Hucqueliers, Lebiez, Licques, Marquise, Montreuil et Neuville, Nouvelle-Église, Peuplingues, Saint-Josse, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Pierre-Calais, Samer, Waben, Wail. — 100 verges de 22 pieds de 11 pouces, ou 42 ares 91 centiares à Arras, Aubigny, Auxi, Avesnes-le-Comte, Beaumetz, Berneville, Blangy, Le Biez, Bomy, Boulogne, Cagnicourt, Cambrin, Campagne, Capelle, Carvin, Condette, Coullemont, Courcelles, Croisilles, Desvres, Étaples, Fauquembergues, Fleury, Foncquevillers, Framecourt, Frévent, Fruges, Grévillers, Hénin-Liétard, Hersin, Hesdin, Heuchin,

Houdain, Lens, Magnicourt-sur-Canche, Metz-en-Couture, Monchy-Breton, Mont-Saint-Eloy, Neuville-sous-Montreuil, Nouvelle-Église, Oisy, Oppy, Pas, Pernes, Rœux, Saint-Pol, Vimy, Vitry, Waben, Wail. — 300 verges de 14 pieds de 10 pouces, (11 pieds 8 pouces de Paris), ou 43 ares 08 centiares à Audruick, Saint-Folquin, Saint-Omercapelle, Sainte-Mariekerque, Saint-Nicolas. — 125 verges de 22 pieds de 11 pouces, ou 53 ares 64 centiares à Bapaume, Cagnicourt, Courcelles, Croisilles, Foncquevillers, Grévillers, Haplincourt, Metz-en-Couture, Vaulx. — 400 vergelles de 10 pieds de 11 pouces (*ancienne loi*) ou 35 ares 46 centiares à Béthune, Cambrin, La Couture, Lambres, Fleurbais et Laventie. — 450 vergelles de 10 pieds de 11 pouces (*nouvelle loi*) ou 39 ares 90 centiares à Béthune, Cambrin, Hersin, Houdain. — 127 verges et demie de 20 pieds de 11 pouces (18 pieds 4 pouces de Paris), dite d'*Ostrevent*, ou 45 ares 22 centiares sur Cagnicourt et Vitry. — 444 vergelles de 10 pieds de 11 pouces, dite *de Beuvry*, ou de 39 ares 368, sur Cambrin. — 112 verges et demie de 20 pieds de 11 pouces, dite de *Bucquoy*, ou de 48 ares 279, sur Courcelles-le-Comte. — 500 vergelles de 10 pieds de 11 pouces, ou 44 ares 33 centiares, sur Lillers. — De 500 vergelles de 10 pieds de 11 pouces (9 pieds 2 pouces de Paris), dite *grande mesure* de Lillers et de Busnes, ou 44 ares 33 centiares.

Mesure. — Mesure de capacité : A Arras, chaux, 65 lit, 9; charbon de bois, 92,6; à Béthune, chaux, 36,6; à Calais et Ardres, chaux 51,1 ou un quart de *poquin*; charbon de terre, 67,3 ou *demi-baril*; à Hardinghen, charbon de terre, 86,4; chaux, 45,7; à Hesdin, la mesure à la chaux ou manne vaut 4 boisseaux de blé; à Montreuil, charbons, 93, 3.

Milice. — En 1688, Louis XIV ayant besoin de forces considérables pour résister à la ligue d'Augsbourg, ordonna aux communautés de lever des recrues nommées *milices*. A l'issue de la grand'messe, les habitants des paroisses se réunissaient et élisaient l'homme qu'ils voulaient présenter, lequel devait être non marié et âgé de 20 à 40 ans. Une paroisse ne fournissait jamais plus d'un homme et certains villages étaient exemptés. La paroisse équipait son homme et payait sa solde; l'État l'armait d'un mousquet. En temps de paix les miliciens restaient chez eux et s'exerçaient tous les huit jours. A partir de 1691 le recrutement de la milice se fit par voie de tirage au sort. Licenciées à la paix de Ryswick (1697), les milices furent encore levées pendant la guerre de la succession d'Espagne. En 1709, chaque paroisse fut dispensée de la milice en donnant 75 livres par chaque milicien. Les milices restèrent dans leurs foyers jusqu'en 1725 et Louis XV les rétablit en 1726. Une ordonnance du 12 novembre 1733 organisa 123 bataillons de milices [illegible] hommes chacun. En vertu des ordonnances de [illegible] était obligé de fournir deux bataillons de

milice faisant ensemble 1368 hommes, non compris les officiers. Supprimées par ordonnance du 15 décembre 1775, les milices furent rétablies le 30 janvier 1778, et l'ordonnance du 1er mars de la même année leur donna une organisation qui dura jusqu'à la Révolution.

Minage (*Droit de*). — Ce droit paraît se confondre à Boulogne avec celui nommé *minette*. A Montreuil, ce droit consistait (1787) en un pot de grain raclé sur chaque setier et sur les sacs.

Mine. — Mesure de grains, charbon, chaux, etc., contenant 2 *minots*, valant à Paris la moitié du setier ou 6 boisseaux.

Minette (*Droit de*). — Ancien droit domanial établi dans l'origine pour subvenir à l'entretien des chemins. Il consistait dans la perception d'une petite portion de grains prise sur chaque setier apporté au marché de Boulogne. Il avait été réglé par un arrêt du Conseil d'État du 29 septembre 1699. Au XVIIIe siècle on l'affermait pour 800 ou 900 livres annuelles.

Ministères. — A la fin de l'ancien régime, il y avait 4 départements ministériels : les affaires étrangères, la guerre, la maison du Roi et les affaires ecclésiastiques, et enfin la marine. Les finances dépendaient du contrôleur-général et la justice du chancelier. A la tête de chaque ministère était un *secrétaire d'État* qui était en outre administrateur désigné d'un certain nombre de Généralités et avait dans celles-ci la direction des services (postes, commerce, colonies, haras, manufactures, instruction publique, direction des bâtiments publics) qui ne rentraient spécialement dans aucun des départements ministériels. L'Artois et la Flandre étaient du ressort du ministère de la guerre, la Picardie de celui de la maison du Roi. — Les secrétaires d'État ne prenaient le titre de *ministres* que quand le Roi les avait fait entrer au *Conseil d'État d'en haut*, lequel s'occupait des affaires politiques.

Mise de fait. — Terme de droit coutumier particulier à l'Artois, la Flandre et la Picardie, désignant la prise de possession judiciaire d'un bien.

Monitoires. — Lettres des juges ecclésiastiques relatant ordinairement quelque crime et enjoignant à tous ceux qui en avaient connaissance de le révéler à l'autorité compétente, sous peine de censures ecclésiastiques. Les monitoires étaient lus au prône, par trois dimanches consécutifs.

Monnaies (*Cour des*). — Une *Chambre des monnaies* avait été tirée de la Chambre des Comptes en 1358. Elle fut érigée en cour souveraine en janvier 1551. Elle connaissait en dernier ressort de tous les délits, malversations et abus commis soit par les officiers et ouvriers de la Monnaie, soit par les changeurs, orfèvres, raffineurs, départeurs, batteurs et trieurs d'or et d'argent, horlogers, joailliers, balanciers, faux-monnayeurs, etc.

Mort-bois. — Droit qu'avaient les habitants des paroisses de ramasser le bois mort dans les forêts situées sur leur territoire.

Mort et vif herbage. — Droit appartenant au seigneur haut ou moyen justicier qui le percevait sur tous les propriétaires d'héritages roturiers de son fief, en raison des bêtes à laine que ceux-ci possédaient. Le *vif herbage* était ainsi appelé parce que, pour cette redevance, on donnait au seigneur une bête vive sur dix, vingt ou vingt-cinq, suivant les coutumes. Le *mort herbage* était payé en argent par ceux qui n'avaient pas le nombre d'animaux pour lequel se payait le vif herbage.

Mouvance. — C'est le genre de dépendance qui liait entre elles les tenures féodales ou roturières. Dans une autre acception, c'est l'étendue d'un fief.

Mulcte. — Peine.

Nouvel-acquêt. — V. *Franc-fief.*

Novales. — V. *Dîme.*

Obédience. — Ordre ou congé par écrit donné par un supérieur ecclésiastique à un inférieur, soit pour le faire aller en quelque mission, soit pour le transférer d'un lieu dans un autre ou pour lui permettre d'aller en pélerinage ou en voyage. — On appelait *pays d'obédience* les provinces où le Concordat n'avait point lieu.

Obreption. — Fraude commise dans l'obtention de quelque grâce, titre ou concession d'un supérieur, en lui taisant une vérité qu'il était nécessaire d'énoncer pour la validité de sa concession. On dit des *lettres obreptices.*

Octrois. — Droits levés par des villes sur l'entrée ou la vente de certaines denrées. On les trouve existants un peu partout dès le XIV[e] siècle. Par un édit de décembre 1663, le Roi s'en réservait la moitié. Une ordonnance du 12 juillet 1681 rendit les octrois perpétuels. Le Boulonnais possédait un octroi servant notamment à la construction de ses routes. De temps à autre on voit cette province accepter de mauvais gré les augmentations de revenus que la sollicitude intéressée du Gouvernement lui assurait en élevant sans la consulter les droits perçus.

Officialité. — Tribunal ecclésiastique chargé, dans chaque diocèse, de la connaissance des causes de mariage, de testament, de cléricature, de sacrilèges, de discipline ecclésiastique, de dîmes, etc. L'Église avait, de la sorte, attiré à sa juridiction un grand nombre d'affaires civiles. Cet envahissement fut réfréné en 1376 par *l'appel comme d'abus.*

Once. — V. *Livre.*

Ordinaire. — Nom donné à l'évêque diocésain.

Pamelle. — Espèce d'orge hâtive au grain plus fort que l'orge de mars ordinaire et servant à la fabrication de la bière.

Panne, Panneguet (*Droit de*). — Même sens que le mot *Comblage*. C'est la redevance payée pour avoir le droit de restaurer sa toiture et de la couvrir en *pannes*.

Parcage. — Droit dû au seigneur par les habitants de sa seigneurie qui possèdent un parc à moutons.

Parcours. — Droit réciproque de deux ou plusieurs villages voisins, qui consiste à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture.

Pardon (*Lettres de*). — Lettres accordées par le Roi à un individu impliqué dans une affaire criminelle pour s'être trouvé dans la compagnie du principal accusé lorsqu'il a commis le crime.

Parlements. — Tiré de la *Cour du Roi*, le Parlement fut ambulant comme elle jusqu'en 1302 que Philippe le Bel l'établit à Paris. Cour judiciaire souveraine pour tout le royaume, le Parlement délégua d'abord des juges pour tenir des assises dans certaines provinces; mais, dès le commencement du XIV^e^ siècle, la multiplicité des affaires amena la création successive de [12] parlements de province qui héritèrent, dans le cercle d'un territoire limité, de l'autorité souveraine du parlement de Paris. L'Artois ressortissait [au civil seulement] au parlement de Douai, tandis que le Boulonnais, le Calaisis et le bailliage de Montreuil étaient [au civil et criminel] du parlement de Paris.

Parties casuelles. — Finance qui revenait au Roi des offices vénaux non héréditaires. Elle consistait dans le paiement annuel du centième denier du prix d'évaluation des offices, lorsque les titulaires voulaient les conserver à leur veuve ou à leurs héritiers, ou lorsqu'ils voulaient jouir de la dispense des 40 jours qu'ils étaient obligés de survivre à leur résignation. Faute de ce paiement, les offices étaient dits *tombés en parties casuelles*.

Patar. — Pièce de monnaie fabriquée en France sous Louis XII. Son usage a persisté en Flandre et dans les pays voisins jusqu'au XVIII^e^ siècle. Le patar valait à peu près un liard.

Patrons, Patronage. — Personnes ou descendants des personnes qui avaient fondé, bâti ou doté une église. — Le droit de *patronage* consistait en honneurs, charges et profits : présentation des clercs, présidence des cérémonies, défense de l'église, nourriture des pauvres, etc.

Pauvretés. — Appelées aussi *tables des pauvres*. C'étaient de véritables bureaux de bienfaisance administrés par des *pauvrieurs* ou *tabliers*. On en rencontre en Artois dans la plupart des communes; Saint-Omer en possédait dans presque toutes ses paroisses dès le XIII^e^ siècle.

Pays. — Il existait en Artois avant la Révolution trois groupes de paroisses qui constituaient de véritables syndicats administratifs placés sous la direction et la juridiction d'un échevinage unique.

Le *Pays de Lalleu* était administré par dix échevins de Laventie (3), Fleurbais (3), Sailly-sur-la-Lys (2), la Gorgue (2), renouvelables par moitié tous les ans. La charte communale avait été fixée en 1245 par l'abbé de Saint-Vaast et Robert, seigneur de Béthune. Le chef-lieu judiciaire était dans une maison à *Es-Mals*, sur le territoire de Sailly. Dans les cas difficiles, on appelait tous les habitants à l'assemblée de *verte-rue*.

Le *Pays de Brédenarde* était administré par huit échevins et keurheers d'Audruick (2), Nortkerque (2), Zutkerque (2) et Polincove (1 puis 2). Le siège d'administration, de justice et des *franches vérités* se trouvait sur le territoire d'Audruick, en un lieu appelé *Landshuus* ou maison du pays. La *Keure* ou charte communale avait été reconnue en 1272 par Ernous, comte de Guines; c'était d'ailleurs la loi ou *meinschewic* de Bailleul.

Le *Pays de Langle* était administré par huit échevins et keurheers de Saint-Folquin (2), Sainte-Marie-Kerque (2), Saint-Nicolas (2), Saint-Omer-Capelle (2). Le siège d'administration, de justice et de *franches vérités* se trouvait sur le territoire de Saint-Folquin, en un point presque central appelé *Monkebuer*, dans une maison dite *Ghiselhuus*, ou maison de l'ôtage, parce qu'elle servait aussi de prison. La keure avait été reconnue par Robert d'Artois en 1248.

Dans ce genre on peut encore citer la *loi* ou échevinage de la châtellenie de Lécluse qui comprenait les cinq villages de Lécluse, Dury, Étaing, Éterpigny, Tortequenne.

Péage, Pontonnage, Pontage.— Droit payé au passage des voitures, des bestiaux, des marchandises ou des hommes, sous couleur d'entretien des routes, des rivières, des ponts, des bacs, etc. On ne pouvait imposer aucun péage sans une permission expresse du Roi.

Perche. — Centième de l'arpent, appelée aussi *verge* ou *corde*. Elle a tantôt 18, 20, 22, 27 pieds. Celle des Eaux-et-Forêts valait 51 centiares 072.

Petit criminel. — Il comprenait les procès criminels susceptibles de n'apporter à leur auteur que des amendes ou des dommages-intérêts.

Petit-scel. — C'est le sceau des chancelleries établies près des juridictions royales autres que les cours souveraines. Tous les actes judiciaires étaient soumis à la formalité du sceau qui donnait lieu à la perception de droits. Le droit de petit-scel faisait partie de la ferme des domaines.

Pied. — Le pied type, dit *pied de Roi*, valait 12 pouces de 12 lignes, soit 0,3248 de mètre.

Pied fourchu. — Impôt sur l'entrée et la vente de quelques animaux qui ont le pied fendu, tels que bœufs, vaches, moutons, brebis, chèvres, cochons, etc. Il fut fixé par une ordonnance de 1600.

Pierrées. — Fosses remplies de pierres qu'on recouvre de fascines

ou de branchages et que l'on remplit ensuite de terre bien tassée. Ce sont des drains.

Pinte. — La pinte de Paris vaut 0 lit. 931. Pour l'Artois et le Boulonnais. V. *Pot.*

Pistole. — A l'origine, ce nom est donné à une monnaie d'or d'Espagne qui avait cours en France. Dans la suite, la pistole ne fut plus, et n'est encore pour les maquignons, qu'une monnaie de compte de la valeur de 10 francs.

Planques. — En Artois, ce mot est employé pour ponts, passerelles.

Plantis. — Droit que le seigneur prétendait avoir de planter sur tous les chemins, flégards, marais et communaux de sa seigneurie.

Plats-monts. — V. *Bimonts.*

Polquin, Polquinage. — Mesure de capacité encore en usage à Boulogne dans le commerce de la chaux, et valant deux hectolitres. Il n'est pas certain qu'elle ait présenté la même valeur pour les grains. — Le *polquinage* était le droit d'un polquin de grain dû par tous les vaisseaux entrant au port de Boulogne.

Portion congrue. — Pension payée par le curé primitif ou le gros décimateur au vicaire perpétuel ou au curé qui dessert la cure en sa place, tous les autres revenus du bénéfice étant perçus par le titulaire officiel. Augmentées plusieurs fois, les portions congrues avaient été portées (1786) à 700 liv. pour les curés et vicaires perpétuels et à 350 lb. pour les autres vicaires.

Pot. — Mesure des liquides, contenant 2 demi-pots, ou 4 pintes, ou 8 demi-pintes, ou 16 potées ou tiercons, ou 32 demi-potées ou 64 colettes ou 128 demi-colettes. Il valait à Avesnes-le-Comte, 1 lit. 73; Montreuil, 1,74; Frévent, 1,77; Guînes et Hardinghem, 1,90; Calais, 1,93; Boulogne, 1,94; Hesdin, 2,05; Lillers, 2,08; Aire, Aubigny, Bapaume et Lens, 2,10; Saint-Omer, 2,11; Arras, 2,12; Béthune et Saint-Venant, 2,14; Saint-Pol, 2,20; Fruges, 2,25; Ardres, 2,40; Auxi, 2,67.

Pouce. — V. *Pied.*

Pragmatique sanction. — On entendait par *pragmatique* au moyen-âge toute ordonnance d'un intérêt général. Mais ce terme a été particulièrement employé pour désigner les dispositions prises par nos rois pour régler certains points de discipline ecclésiastique et les rapports avec la cour romaine. On a invoqué en France deux actes célèbres de ce genre : la Pragmatique sanction dite de Saint-Louis, qui est un document daté de 1269, fabriqué par un faussaire, et la Pragmatique de Bourges rendue par Charles VII en 1438, et empruntée en grande partie aux doctrines du concile de Bâle. Très mal vue de Rome, cette ordonnance fut remplacée plus tard par le concordat de Léon X.

Présidial. — Tribunal établi par l'édit de janvier 1552 dans certains bailliages, pour décharger les cours souveraines et conséquemment abréger la longueur des procès. Il jugeait en dernier ressort les causes civiles ne dépassant pas 250 lb. de principal ou 10 lb. de rente, et provisoirement celles n'excédant pas 500 lb. A partir de 1774 sa compétence en dernier ressort va jusqu'à 2,000 lb. Au criminel, il jugeait sans appel les brigandages sur les grandes routes, les vols avec violence et effraction, les rassemblements armés, la fausse monnaie, etc. Boulogne avait été désigné comme siège de présidial dès 1552, mais les moyens financiers ayant manqué à ce moment il ne fut pas donné suite à cette création.

Prévention du Pape. — Par le concordat de 1516, le Pape s'était réservé le pouvoir de conférer par *prévention* les bénéfices électifs non soumis à la nomination du Roi, y compris les dignités des chapitres et des collégiales, ce qui constituait une violation du droit direct des Ordinaires.

Prévôté. — Au civil, la prévôté est une juridiction subalterne. — Au point de vue ecclésiastique, c'est la même chose qu'un *prieuré*.

Prieurés. — Les prieurés, ou mieux les *prieurés forains*, sont des maisons secondaires fondées par les abbayes, pour la surveillance et la gestion de leurs biens ruraux souvent éloignés. A l'origine, plusieurs religieux y résidaient sous la conduite du prieur. Avec le temps et le relâchement, beaucoup de prieurés se trouvèrent réduits au seul prieur qui n'était même pas toujours un ecclésiastique. Le Pas-de-Calais peut citer les prieurés suivants : Arques, Aubigny, Barlet, Beaurainville, Berclau, Beussent, Biencourt, Cohem, Écoivres, Évin, Framecourt, Gorres, Gouy-Ternas, Herly, Houdain, Labeuvrière, Ligny-sur-Canche, Maintenay, Monchy-au-Bois, Œuf, Le Perroy (Béthune), Pas, Rebreuves, Renty, Rumilly, Sailly-sur-la-Lys, Saint-André-lez-Aire, Saint-Aubin (Bapaume), Saint-Michel (Arras), Saint-Georges (Hesdin), Saint-Pry (Béthune), Sarton, Valrestaut (Thiembronne), Le Wast.

Procureur. — Le *procureur général* est un magistrat qui fait office de ministère public dans les cours souveraines. Il a pour substitut dans les juridictions royales des *procureurs du Roi*. Le *procureur fiscal* ou *procureur d'office* tient les mêmes fonctions dans les juridictions subalternes, municipales ou seigneuriales. Les *procureurs ad lites* ou *aux causes* étaient des officiers chargés de défendre les intérêts de clients qui leur en avaient donné commission ; l'*attorney* des Anglais paraît être une trace de cette institution.

Quarte et *demi-quarte.* — La *quarte* est le quart d'un *boisseau* ; la *demi-quarte* en est le huitième. — Leur contenance varie suivant celle du boisseau, grand ou petit. A Calais, la quarte vaut pour le sel gris, 16 lit. 8.

Quartier. — Le *quartier* de terre, ou *boitelée*, est le quart de la mesure.

Le *quartier* est également une mesure pour les grains. Dans le Boulonnais, il est de 4 boisseaux et vaut, pour les grains, à Boulogne, 43 lit. 7, à Calais, 44,4. A Frévent, il vaut 46,2 ; à Montreuil, blé, seigle et orge, 34,9 ; à Saint-Pol, blé, seigle, etc., 38,8 ; avoine, 76 ; sel, demi-rasière ou 91,7 ; charbon de bois, demi-rasière ou 158 lit. (la mesure à la chaux étant la moitié de cette dernière) ; à Lillers, au contraire, c'est le quart de la rasière, soit 20,4 ; à Saint-Omer, grains, sel, charbon de terre, il vaut 4 biguets ou 33,4.

Quartier d'hiver. — Impôt de 40,000 livres établi (25 janvier 1657) sur le Boulonnais pour fournir au paiement de « la solde, subsistance et ustancilles du régiment de cavalerie de Villequier composé de huit compagnies placées en quartier d'hiver dans ledit pays ». Quoique réduit à 30,000 lb., son maintien fut cause de la guerre de l'Eusses-tu-cru (1662) ; il fut aussitôt porté à 48,000 lb. sous le nom de *subvention*.

Quint. — Droit levé par le seigneur à chaque vente d'un bien noble ou roturier situé dans sa mouvance. Il était du cinquième, *quint*, du prix de vente pour les fiefs et d'une moindre somme pour les coteries.

Rapport et dénombrement. — Même chose qu'*aveu et dénombrement*.

Rasière ou *mencaud.* — A Aire, pour tous les grains, 4 boisseaux ou 103 litres 6 ; à Arras, blé, seigle et orge, 86 l. 3 ; avoine, 102,1 ; œillette et colza, 108,7 ; grains ronds, 119,3 ; braise, 106,5 ; cendres, 105 ; charbon de terre, 126,2 ; sel, 121,2 ; à Aubigny, grains, 93,6 ; à Auxi, blé, 54,1 ; avoine, 68,1 ; à Avesnes-le-Comte, blé, seigle, escourgeon, 98,1 ; mars et matières sèches, 112,3 ; à Bapaume, blé, 84,9 ; (les autres comme à Arras) ; à Béthune, blé, seigle, orge, 78,9 ; avoine, 123,8 ; mars, 111,4 ; sel, 37,4 ; charbon de bois, 219,6 ; braise, 165,9 ; charbon de terre, 46,7 ; à Carvin, blé, seigle, orge, 70,3 ; avoine, 83,4 ; à Fruges, blé, 62,8 ; à Guînes, sel, 152,3 ; à Hesdin, charbon de bois, 124,5 ou 12 boisseaux ; à Lillers, grains, 81,6 ; charbon de bois, 185,6 ; chaux, 47,9 ; à Saint-Omer, charbon de bois, 112,1 ; chaux, 67,7 ; à Saint-Pol, charbon de terre, 136,7 ou 4 *francquets* ; à Saint-Venant, mars, 91,1 (les autres denrées suivent la mesure de Béthune) ; à Calais, la rasière de sel blanc est de 17 boisseaux ou 164 litres ; à Hardinghem, la rasière de grain et de sel est de 16 boisseaux et vaut 179 litres.

Ratification (Lettres de). — Lettres de grand sceau que l'acquéreur obtient, à effet de purger les hypothèques que le vendeur aurait pu avoir constituées sur les biens vendus. Pour obtenir ces lettres, aux termes de l'édit de 1771, l'acquéreur devait faire afficher pendant deux mois au greffe du bailliage du lieu un extrait du contrat d'acquisition.

Régale. — Droit qu'avait le Roi, durant la vacance des sièges épiscopaux, de jouir de tous leurs biens et revenus et de conférer les bénéfices non cures qui en dépendaient. S'appuyant sur un privilège de Philippe-Auguste (août 1204) l'église d'Arras prétendait y échapper. On ne lui contesta ce droit qu'à la mort de Guy de Sève (1724), et le 20 mars 1727 le Parlement déclara qu'elle n'était pas fondée dans sa prétention.

Régnicoles. — Synonyme de sujet. Ce mot signifie littéralement habitant d'un royaume. Il est opposé à *aubain.*

Réguliers. — Nom donné aux religieux.

Relief. — Droit payé au seigneur à chaque mutation de fief. Il n'était pas dû 1° en cas de vente, car alors il y avait lieu au paiement du *quint* et non du relief; 2° en cas de succession ou de donation en ligne directe, car dans ces deux cas il n'était dû que la foi et l'hommage. — On donne le nom de *relief à merci* à un droit de relief équivalant à une année du revenu présumé du fief relevé.

Rendages. — Rentes foncières réservées lors de l'aliénation du fonds.

Rentes albergues. — Redevances annuelles dues au Domaine, qui paraissent tirer leur origine de l'ancien droit de gîte et procuration.

Rémission (*Lettres de*). — Lettres par lesquelles le Roi faisait à un criminel la remise de la peine de mort encourue par lui.

Remontrances (*Droit de*). — Il n'appartenait qu'aux cours souveraines. Il consistait à présenter des observations au Roi, sur ses édits, ordonnances ou déclarations, et à refuser de les enregistrer lorsque les lois fondamentales du royaume ou ses intérêts généraux paraissaient devoir en souffrir. Le droit de remontrances provoqua une lutte très vive entre les parlements et la monarchie au XVIII[e] siècle.

Répit (*Lettres de*). — Lettres de grande chancellerie qui donnaient le temps aux débiteurs de bonne foi d'arranger leurs affaires.

Représentation. — On entend par ce mot la subrogation légale d'un homme vivant à un homme mort, ou, si l'on veut, le droit en vertu duquel le fils prend la place de son père décédé et en exerce les droits. Elle n'avait pas lieu en Boulonnais (art. 76 de la coutume) ni en Artois (art. 60 et 93); toutefois, dans cette dernière province, des lettres patentes de 1773 ordonnèrent que « la représentation auroit lieu à l'avenir à l'infini en ligne directe et aux termes de droit en ligne collatérale ».

Requint. — Anciennement le vendeur était chargé de payer le droit de *quint*; il donnait la cinquième partie du prix qu'il avait reçu, et vendait en conséquence. Lorsque l'usage s'introduisit de grever l'acquéreur de cette prestation, pour que le seigneur n'y perdît rien, on obligea le même acquéreur de donner, outre le *quint*, ce qu'on nomma le *requint*, qui est le quint du quint.

Retrait féodal. — Droit du seigneur de reprendre et retirer, par puissance de fief, les héritages de sa mouvance, en remboursant à l'acquéreur les prix et loyaux coûts.

Retrait lignager. — Droit accordé aux parents du vendeur d'un immeuble d'obliger l'acheteur à le leur délaisser, en le remboursant et l'indemnisant de tout ce que l'acquisition lui a coûté.

Riez. — V. *Bruyère.*

Saint-Cyr. — Maison fondée en 1686, par Louis XIV, pour l'éducation gratuite de 250 jeunes filles nobles sans fortune. M^me^ de Maintenon en eut la direction. On sait que les demoiselles de Saint-Cyr représentèrent pour la première fois Esther (1689) et Athalie (1691).

Saisie réelle. — Acte de justice par lequel un créancier fait déposséder son débiteur des immeubles dont ce dernier est propriétaire, pour les faire vendre judiciairement.

Saisie féodale ou *seigneuriale.* — Saisie de la terre du vassal par le seigneur faute de foi ou hommage, de droits et devoirs non payés ; pendant la durée de celle-ci, le seigneur fait siens les revenus de la terre.

Saisine. — Investiture donnée par le seigneur d'un héritage dont on a fait l'acquisition. — La *dessaisine* est l'opération inverse.

Sauf-conduit (*Lettres de*). — Lettres royaux donnant l'assurance qu'il ne sera pas inquiété, pendant un temps déterminé, à quelqu'un qui est sous le coup de poursuites judiciaires.

Sauvegarde (*Lettres de*). — Le Roi ou les cours souveraines plaçaient ainsi sous la protection royale et protégeaient contre toute attaque ou oppression d'ennemis puissants les personnes qui les avaient obtenues et leurs biens.

Seigneur. — Propriétaire d'un fief ou d'une terre à qui sont dus certains droits féodaux ou honorifiques. Il arrivait fréquemment que dans une même paroisse plusieurs personnes jouissaient à un degré égal de la haute, moyenne ou basse justice ; ainsi à Aix-en-Issart, en 1725, on connaissait jusqu'à 15 ou 16 seigneurs, sans qu'on pût dire quel était le seigneur primitif. Dans ce cas, la jurisprudence des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles décida constamment que le titre de seigneur du lieu appartenait à celui qui avait dans sa juridiction le territoire de l'église paroissiale et l'église elle-même. On appelle *seigneur féodal* le propriétaire d'un fief ou d'un franc-alleu noble duquel un fief relève. Le *seigneur direct, censier* ou *foncier* est celui qui n'a dans sa mouvance que des héritages cotiers, auquel, à cause du fonds, on doit quelque droit féodal, censuel ou emphytéotique. En Artois, on appelait *seigneur vicomtier* celui qui, outre les droits du seigneur foncier, possédait, par ses hommes féodaux, la connaissance, judicature et punition de sang

jusqu'à 60 s. exclusivement, et du larron jusqu'à la mort, avait droit aux biens vacants, pouvait disposer des flégards, places et chemins, etc.

Sénéchaussées. — Même signification et mêmes attributions que les bailliages. — La sénéchaussée du Boulonnais fut érigée par lettres patentes du 18 avril 1478. Elle avait dans son ressort les huit petits bailliages de Boulogne, Outreau, Wissant-Londefort, Étaples-Le Choquel-Bellefontaine, Desvres.

Sergents. — Officiers de justice chargés de faire les ajournements, de lever les amendes et d'emprisonner les malfaiteurs.

Somme. — La somme de bois contenait 61 *marques*. Elle valait à Guînes 0 st. 33; à Calais, 0 st. 26 pour le bois dur et 0 st. 36 pour le bois tendre. Elle était de 3 st. 45 à Saint-Omer. A Boulogne, la somme de bois dur vaut 0 st. 327; celle de bois tendre, 0,414; celle de bois équarri, 0,257.

Soucrion. — Escourgeon, sorte d'orge.

Sous (anciens et nouveaux cinq). — Une des formes des droits d'aides. Un édit de septembre 1561 avait mis un droit de 5 s. sur chaque muids de vin ou 3 s. par muids de vendange entrant dans toute ville close, dû par tous les habitants sans exception. Établi pour cinq années, ce droit fut prorogé en 1573, 1579, 1585 et 1593. Henri III ajouta 5 nouveaux sous au droit précédent par lettres patentes du 18 décembre 1581. Louis XIII y ajouta encore 4 s., ce qui donnait un total de 14 s.

Soyeté. — Participation du seigneur, pour une part plus ou moins forte dans les revenus de la terre. C'est une des formes du métayage, assez fréquente en Artois. Aux environs de Montreuil, elle prend le nom de *gagnage*.

Subdélégué. — Agent personnel de l'Intendant, n'ayant aucune commission officielle, mais placé par lui à la tête d'une *subdélégation*, c'est-à-dire d'un district d'étendue variable dont l'établissement et la suppression étaient laissés à sa convenance. Il y en eut à Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Hesdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Pol et Saint-Venant. Il y en eut également à Boulogne, Calais, Ardres et Montreuil.

Subreption. — Fraude qu'on commet dans l'obtention de grâces quelconques, en avançant des faits contraires à la vérité. On dit des *lettres subreptices*.

Substitution (Lettres de). — Lettres royaux permettant à l'impétrant de disposer de sa fortune mobilière ou immobilière en faveur de personnes qui devaient se la transmettre les unes aux autres, de telle sorte que les premières occupantes n'en avaient que l'usufruit et n'étaient responsables envers leurs créanciers que dans la mesure de l'usufruit.

stion. — V. *Quartier d'hiver.*

ige. — Mauvaise leçon de *surbastage*. Ce mot doit être l'équi-

valent des vocables latins *badatgium*, *bastagium*, signifiant un droit payé par tout possesseur d'animaux mis à l'attelage pour le labour ou pour le charroi. La rencontre de ce mot à côté du *carouage* (I, 399) rend cette supposition assez plausible.

Surcens, Surcensives, rentes surcensières. — Rentes nobles, foncières, dues au seigneur du fief, en plus du cens que le fief payait déjà.

Surséances (Lettres de). — Même signification que les lettres d'état.

Survivance. — Privilège accordé par le Roi, assurant à l'impétrant la possession d'une charge, après la mort du titulaire.

Suzerain. — *V. Fief.*

Synode. — Dans son acception la plus connue, c'est une assemblée du clergé d'un diocèse convoquée par l'évêque pour traiter des points de règlement ou de discipline,

Table de marbre. — V. *Maîtrise des Eaux-et-Forêts.*

Tables des pauvres. — V. *Pauvreté.*

Taille. — La taille seigneuriale est une redevance extraordinaire levée sur les personnes et les biens qui ne sont pas privilégiés. La taille royale est un impôt qui frappe les personnes à raison de leurs propriétés ou de leur industrie. Les nobles, les ecclésiastiques et les officiers du Roi en furent successivement exemptés ou chargés par différents édits. La plupart des provinces avaient consenti un abonnement de cette taille. Les Élus en arrêtaient le rôle dans le ressort de leur Élection et chaque paroisse à son tour avait ses *asséeurs* et collecteurs de tailles. De temporaire, cet impôt devint perpétuel sous Charles VII (1444), et, destiné à la création et à l'entretien d'une armée permanente, fut par la suite augmenté de quelques centimes additionnels très lourds appelés *crue, taillon, subsistances,* etc.

Tanse (Droit de). — Droit dû au Domaine, en quelques endroits, et consistant en rentes de grains. Calonne-Ricouart doit ainsi, en 1671, « au domaine du roi d'Espagne en la ville d'Aire », un droit de « tenche » montant avec les arrérages à 562 lb.

Terrage (Droit de). — C'est le *Champart.* — V. ce mot.

Terrier. — Registre contenant le dénombrement des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie et le détail des droits, cens et rentes qui y sont dus.

Toise. — Mesure de longueur valant 1 mèt. 949.

Tonlieu (Droit de). — Taxe qui frappait l'entrée et l'exposition des marchandises en vente.

Traites. — La *traite* est un droit de douane dû pour l'entrée ou la sortie des marchandises de pays étrangers ou d'une province réputée étrangère comme l'Artois. La *ferme des traites* était une des cinq grosses fermes. Les

juridictions des traites, dont l'organisation avait été réglée par une ordonnance de 1687, connaissaient en première instance de toutes les causes civiles et criminelles relatives aux droits de traite, avec appel aux Cours des aides. Il y en avait une à Boulogne (1690) et une à Calais.

Travers (Droit de). — Péage établi dans le territoire d'une seigneurie partout où passaient les marchandises sur les routes, les rivières, aux des portes villes, bourgades et châteaux-forts.

Triage. — Les grandes forêts sont divisées en plusieurs gardes ou portions d'une certaine étendue commises aux soins d'un sergent-garde; les gardes sont divisées en triages ou cantons; voilà pour le sens forestier. — En Artois, le mot triage a une tout autre valeur. Il désigne ce tiers des pâtures, bruyères, marais communaux, que le seigneur s'est fait attribuer, sous prétexte que la commune possédait ces biens par concession gratuite des seigneurs antérieurs.

Usage. — Droit de jouir, dans une certaine mesure, des fruits d'un fonds. Les droits d'usage dont il s'agit dans les Cahiers sont ceux qui appartenaient aux communautés d'habitants sur les marais, bois, tourbières, etc. Les dites communautés étaient dispensées de payer le droit d'amortissement de leurs usages, mais elles devaient le droit de nouvel-acquêt.

Vénalité des offices de judicature. — Pratiquée très anciennement, en dépit de règlements contraires, la vénalité des offices de judicature devint peu à peu la règle générale, à partir de l'ordonnance du 6 juillet 1521.

Vicomté (Droit de). Ce droit paraît se confondre en Boulonnais et en Artois avec le droit de tonlieu. Il consiste en redevances sur toutes marchandises, denrées, bestiaux, chevaux, etc. amenés sur les marchés.

Vicomtier (Chemin). — Chemin qui conduit d'un village à un autre. D'après la coutume d'Hesdin, le chemin *royal* doit avoir une largeur de 40 pieds de roi, le chemin *vicomtier*, 30, le chemin *forain*, 15, le chemin *volontaire* ou d'accès aux villes, 12, la *sente*, 5, et la *piedsente*, deux pieds et demi.

Vinage (Droit de). — En Artois et en Flandre, ce mot paraît désigner non un droit sur les vins récoltés ou transportés, mais bien une redevance pour les réparations des routes et des ponts.

Vingtième. — Impôt extraordinaire et temporaire établi par un édit de mai 1749, en remplacement du *dixième*. Il fut bientôt suivi ou accompagné d'autres vingtièmes. Il frappait tous les propriétaires ou usufruitiers, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes et les engagistes. Par le paiement des décimes et du don gratuit, le Clergé y échappait. Quelques provinces s'en étaient rachetées par un abonnement.

Warats. — Gerbes de vesces, dravière, fèves et autres fourrages de même genre.

Warechaix. — Ruelle menant à la rivière, à la fontaine, etc. C'est, à proprement parler un flégard.

Watergands. — De très bonne heure, les habitants du bas Artois, pour maintenir leurs terres en état d'être cultivées, ont eu besoin d'y pratiquer des canalisations compliquées assurant l'écoulement des eaux jusqu'à la mer. Ils y ont réussi au moyen de canaux de différente section, appelés *watergands*, qu'ils entretiennent à frais communs en état constant de propreté. L'Intendance d'Artois fit beaucoup pour le desséchement du Calaisis, de l'Ardrésis et du bas Artois (Pays de Langle et de Brédenarde notamment).

Un décret de mai 1809 et une ordonnance royale de janvier 1837 ont réglé dans le Pas-de-Calais cette intéressante question en divisant les terrains en huit sections de *wattringues* qui s'administrent elles-mêmes sous le contrôle du préfet.

INDEX DE L'INTRODUCTION

AVANT-PROPOS V

I. — Convocation des États-Généraux XI

II. — Règlement électoral du 24 janvier 1789 XIV

III. — Le département du Pas-de-Calais XVII

IV. — Les élections dans le Boulonnais XXII

V. — Les élections dans le bailliage de Montreuil XXIX

VI. — Les élections dans le Calaisis XXX

VII. — Les élections dans l'Artois XXXI

— *Les députés du Pas-de-Calais* LVII

VIII. — Les Cahiers LVIII

— *Les Cahiers du Clergé* LXVI

— *Les Cahiers de la Noblesse* LXIX

— *Les Cahiers du Tiers-État* LXXIV

— *Les Cahiers des bailliages secondaires* LXXXI

— *Les Cahiers des paroisses.* LXXXVI

PROGRAMME DES RÉFORMES PRÉSENTÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789 CI

BIBLIOGRAPHIE DES MÉMOIRES, FACTUMS, LIBELLES ET PAMPHLETS QUI ONT PRÉCÉDÉ OU ACCOMPAGNÉ LA RÉDACTION DES CAHIERS DANS LE PAS-DE-CALAIS. CXXXIII

GLOSSAIRE HISTORIQUE. CL

ARTOIS

CAHIERS GÉNÉRAUX

DE

LA PROVINCE

CAHIER

DU

CLERGÉ [1]

Religion et discipline ecclésiastique.

1. Que la religion catholique, apostolique et romaine conserve exclusivement l'exercice public de son culte.

2. On supplie Sa Majesté de renouveller les ordonnances touchant la religion et les bonnes mœurs, d'enjoindre aux magistrats de veiller à leur exécution et de réprimer le libertinage public et scandaleux, lorsqu'ils en seront requis par les curés.

3. Défendre d'imprimer aucun ouvrage contraire à la religion et aux bonnes mœurs.

4. Confier aux monastères les colléges et l'éducation de la jeunesse.

5. Rétablir les conciles provinciaux et les synodes diocésains, conformément aux lois de l'Église.

6. Rappeller les officialités aux vrais principes du droit canonique, et statuer que les ecclésiastiques n'y seront jugés que par leurs pairs.

(1) Archives Départementales. B. 881 [19]. Ms. in-f°, 6 ff., avec pièces à l'appui : B. 881 [15], [16], [17], [18], [20], [20*], [21]. — Arch. Municipales d'Arras. *Assemblée des États-Généraux*, t. III. « Cahier des représentations et doléances du Clergé de la province d'Artois assemblé à Arras, en exécution des ordres du Roi, pour les États-Généraux convoqués à Versailles au 27 avril 1789. » Imprimé in-4°, 12 pages (y compris le Cahier des Curés), Douai, Derbaix. 1789.

Publié : Paris. *La Jeunesse de Robespierre*. In-8°, 417-cxiv pages. Arras, Rousseau-Leroy. 1870 (pp xxx-xxxv). — Deramecourt. *Le Clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution*. 4 vol. in-12, Arras, Laroche. 1884-1886 (tome I. pp. 501-506).

7. Réduire le nombre des commensaux ecclésiastiques de la maison du Roi, et les rendre aux fonctions de leurs titres.

8. Résidence des bénéficiers et interdiction de la pluralité des bénéfices.

9. Toutes les cures du royaume au concours.

10. Que nul ecclésiastique, même gradué, ne puisse être pourvu de bénéfice à charge d'âmes qu'après cinq années d'exercice dans le saint ministère.

11. Que l'expectative soit accordée aux gradués de l'université de Douai, concurremment avec les gradués des autres universités.

12. Qu'aucune opposition aux mariages ne soit valable, si elle n'est faite par pères, mères, tuteurs ou curateurs.

13. N'ordonner de monitoires que pour grands crimes.

14. Supprimer les commandes et les pensions sur les abbayes, et leur rendre le droit d'élection.

15. Enjoindre à touts religieux, mêmes abbés *in partibus*, de rentrer dans leurs cloîtres.

16. Augmenter les portions congrues des curés, et établir des titulaires dans toutes les paroisses.

17. Loi claire et précise sur les objets décimables et les charges de la dîme.

18. Que les curés de l'Artois soient co-administrateurs des fabriques, pauvretés et hôpitaux.

19. Établir des hospices dans toutes les provinces du royaume pour les femmes enceintes, les enfants trouvés, les insensés et les incurables.

20. Pourvoir à la subsistance des pauvres, et deffendre la mendicité.

Administration, législation et finances générales.

21. La France est un gouvernement monarchique, composé de trois Ordres distincts, égaux, et indépendants l'un de l'autre, le Clergé, la Noblesse, et le Tiers-État.

22. Demander le retour périodique des États-Généraux, à qui seuls appartient le droit de consentir l'impôt.

23. Constater l'existence du déficit et sa quotité, pour y proportionner les subsides à établir.

24. L'égale répartition des impôts sur les trois Ordres de l'État, sans néanmoins enfreindre les droits honorifiques des deux premiers.

25. Former une caisse d'amortissement dont les deniers ne pourront être employés qu'à éteindre la dette nationalle.

26. Fixer la dépense de touts les départements, et rendre les comptes publics chaque année par la voie de l'impression.

27. Ne porter aucune atteinte à la propriété.

28. Conserver et maintenir les maisons religieuses.

Retirer l'arrêt du 20 décembre 1788, qui a mis en séquestre la prévôté d'Haspres (1).

29. Suppression des réserves, et administration des bois en bon père de famille, sous l'inspection du juge roial.

30. Liberté aux mains-mortes de construire, reconstruire, améliorer et réparer leurs églises, monastères, maisons, fermes et autres bâtiments, sans que le Domaine puisse y apporter aucune gêne ni exiger aucun droit.

31. Affranchissement des droits d'amortissement, franc-fief, indemnité, échange, nouvel-acquêt, et touts autres droits domaniaux.

32. Qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction, en matière civile comme en matière criminelle.

33. Cinq ans d'exercice distingué dans le bareau, pour pouvoir remplir une charge de juge dans les cours souveraines.

34. Plus d'arrêts du propre mouvement, plus de commissions particulières en aucune manière.

35. Plus de lettres d'état, de répit, de sauf-conduit.

36. Liberté individuelle.

37. Réformation du code civil et criminel.

38. Simplification des formes de la procédure.

39. Réformation de la loi qui soumet les accusés au serment.

40. Plus de garenne, sinon en lieux clos de murs.

41. Maintien de l'usage de voter par Ordre et non par tête, sinon en matière d'impôt.

42. Réprimer les abus de la chasse, des pigeonniers et volières.

(1) Les biens de la prévôté d'Haspres avaient été mis sous le séquestre, à la demande du cardinal de Rohan, abbé commendataire de Saint-Vaast d'Arras, et au détriment de dom Le Riche, religieux de cette abbaye, qui en avait été régulièrement pourvu. — Un arrêt du 20 décembre 1789 fit droit aux réclamations de l'Abbaye et aux doléances du Clergé.

Administration, législation et finances de l'Artois.

43. Conservation et maintien des capitulations, privilèges, franchises et immunités des provinces Belgiques : point de changement sans le consentement des trois Ordres.

44. Aucun impôt ne sera perçu que par les États.

45. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur dans la province, et que les fonds soient versés immédiatement dans le thrésor roial.

46. Les comptes de la recette et de la dépense seront rendus publics chaque année, par la voye de l'impression.

47. Que les curés, bénéficiers, chapelains et autres ecclésiastiques, séculiers et réguliers, soient suffisamment et proportionnellement représentés aux États de la province.

48. Un juge d'arrest en Artois, en matière civile, criminelle, et bénéficialle.

49. Le service des officiers municipaux sera entièrement gratuit; le droit de les élire sera rendu aux communes, et les trois Ordres concourreront à leur nomination ; leur compte sera rendu publiquement chaque année.

50. Le droit d'eau et de vent n'aura lieu en Artois.

Étoit signé : Leroux, curé doyen de Saint-Pol; Duflos, curé d'Hesmond; Revol, curé de Sainte-Aldegonde; Dubois, curé de Givenchy; Béhin, curé d'Hersin-Coupigny; Sauvage, curé de Forest; Beugin, curé d'Herlin-le-Secq; *paraphé par* † Louis, évêque d'Arras, et Diot, curé de Ligny-sur-Canche, secrétaire.

CAHIER PARTICULIER

DE MM. LES CURÉS, VICAIRES ET AUTRES PRÊTRES

ATTACHÉS AU SERVICE DES PAROISSES (1)

Pleins de confiance dans la bonté et justice du Roi, ils demandent :

1. Que le casuel forcé soit supprimé, comme onéreux pour le peuple, odieux et avilissant pour le Clergé.

2. Que les portions congrues, qui jusqu'ici ont toujours porté très improprement ce nom, soient considérablement augmentées, et de manière que les curés et vicaires puissent vivre décemment et honorablement dans un pays où les denrés sont à très haut prix.

3. Que, conformément aux capitulaires, aux saints canons du concile de Trente, aux synodes et aux placards de la province, cette portion soit fixée en dîmes et en fruits pour les curés.

4. Que cette portion soit affranchie de toutes les charges imposées aux gros décimateurs, etc.

5. Que, dans le cas où la totalité même de la dîme ne suffiroit pas à l'honnête entretien des curés et vicaires, il y soit pourvu par union de bénéfices simples ou offices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à la concurrence de..... (2) dans les moindres paroisses, avec une augmentation graduelle et proportionnelle au nombre des habitans et éloignement des habitations.

6. Que les curés, indépendamment de la portion congrue, puissent garder les terreins annexés à leurs presbytères, et tous autres fonds qui ne leur auroient point été abandonnés par les gros décimateurs; et que ces fonds soient exempts de dîme.

(1) Arch. Départementales. B. 881 [10]. Ms. in-f°, 2 ff.

(2) Les rédacteurs du cahier ont oublié d'inscrire sur leur minute le chiffre définitivement arrêté par eux.

7. Que les gros décimateurs d'Artois soient chargés, comme ceux du Haynaut, de la Flandres et du Cambrésis, des maisons curiales et vicariales ; en sorte que toutes les dîmes, même celles qu'on appelle inféodées, autres pourtant que celles des curés, y contribuent.

8. Que les curés aient l'option de la portion congrue, et que ceux qui resteront en possession de ce qu'ils ont, ne soient soumis à aucune charge inhérente à la dîme ; mais que, conformément à l'établissement des dîmes, aucunes terres n'en soient exemptes, pas même l'ordre des chevaliers de Malte.

9. Comme les curés des villes n'ont communément d'autre ressource qu'un casuel incertain et insuffisant à leur honnête entretien, et que les édits de 1768 et 1786, relativement à l'union des bénéfices simples à ces mêmes cures, sont encore sans effet en Artois, que ces édits soient exécutés en ce point, et qu'il soit pourvu à la subsistance des vicaires et autres prêtres des paroisses de villes, par les moyens qu'on jugera convenables.

10. Que, conformément à la déclaration de Louis XIV (1), toutes les offrandes appartiennent aux curés, à l'exclusion de ceux qui se prétendent curés primitifs et des fabriques.

11. Qu'on érige toutes les églises succursales en cures, ainsi que les annexes, ou qu'on y établisse des vicaires, ou du moins qu'ayant égard au double service des curés de ces églises, on augmente proportionnellement leur portion congrue.

12. Qu'on érige pareillement en cures les paroisses de cette province qui sont encore desservies par des prêtres amovibles, indépendans de tout curé, et qui n'ont qu'une portion vicariale, même sans avoir égard aux privilèges prétendus de l'ordre de Malte.

13. Que les chapitres et les abbayes ne puissent plus exercer les droits curiaux dans leurs fermes ; mais que ces fermes, éloignées souvent de plusieurs lieues, soient réunies aux paroisses les plus voisines.

14. Qu'on abolisse les servitudes auxquelles certains patrons, tant chapitres qu'abbayes, ont assujetti les curés, comme de chanter chez eux l'épître à la messe, une leçon à matines, de porter le dais à leurs processions, d'y assister au dernier rang, etc., etc.

15. Que le nombre des vicaires à la charge des gros décimateurs

(1) Il s'agit sans doute ici de la déclaration du 29 janvier 1686.

soit proportionné au nombre des habitans et à l'éloignement des habitations dans les grandes paroisses.

16. Que, conformément à l'édit de 1786, on prépare des fonds pour subvenir aux nécessités des curés malades ou infirmes qui ont besoin de desservans, et à celles des vicaires, et que les curés puissent entrer dans l'administration de ces fonds.

17. Que les curés, qui auront rempli honorablement leur ministère pendant vingt ans, puissent requérir et obtenir exclusivement les canonicats et autres prébendes des cathédrales et collégiales pendant plusieurs mois de l'année.

18. Que l'on réforme les abus qui se sont introduits sur les droits des gradués; qu'ils ne puissent obtenir les grades sans un examen rigoureux.

19. Qu'on régle et détermine les droits honorifiques des patrons et des seigneurs dans les églises.

20. Qu'on supprime dans le diocèse d'Arras le droit odieux de déport, qui n'a pas lieu dans les autres diocèses de la province.

21. Établir dans les paroisses des écoles gratuites et séparées, si cela se peut, pour les filles et pour les garçons.

Étoient signés : Jean-Louis Hornez, curé de Zudausque; Bourdon, curé doyen de Dourges; M.-L. Pronier, curé doyen de Drouvin; J. Sockeel, curé de Sainte-Marguerite; P.-J. Bucaille, curé de Cohem; F. Cauet, curé de Morval; Romon, curé de Fillièvre; J.-F. Paternelle, curé de Saint-Martin, Cavron et Wambercourt; † Louis, évêque d'Arras, et Diot, secrétaire de l'assemblée du Clergé.

CAHIER

DE

LA NOBLESSE [1]

Préambule.

La province d'Artois, privée depuis 1484 du bonheur de se réunir en corps de nation avec les autres provinces de la monarchie, oublie en ce moment ses malheurs pour se livrer aux plus douces espérances en délibérant sur les grands intérêts de l'État. Elle se félicite d'avoir conservé dans tous les temps, sous le nom d'immunités et de privilèges, quelques vestiges des droits nationnaux si longtemps méconnus. C'est dans le sein des États-Généraux qu'elle en retrouvera la plénitude et que cette province, toujours libre et toujours fidèle, sera remise en possession de ses prérogatives les plus chères.

De concert avec le monarque qui l'y invite, elle contribuera de tout son pouvoir à [fixer [1]] la Constitution française sur des bazes si

(1) Arch. Départ. B. 881 [26]. Ms. in-f°, 34 ff., avec pièces à l'appui : B. 881 [24], [27], [32-40]. — Bibliothèque de M. le Baron Dard. « Cahier des pouvoirs, demandes et instructions que l'Ordre de la Noblesse de la Province d'Artois donne à ses Députés aux États-Généraux; lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'Assemblée de la nation. » Imprimé in-12, 39 pages. [Arras,] 1789.

Publié : Paris. *Loco citato*, pp. xxxvi-li. Tiré de l'imprimé ci-dessus, il est incomplet comme lui.

[1] On a mis entre [ ] toutes les corrections apportées au cahier par ses rédacteurs avant d'en arrêter le texte définitif; on a rejeté dans la note, en italique, le texte premier. Les mots *établir*, puis *affermir* avaient successivement tenu la place du terme « fixer ».

solides et si bien mesurées que cet empire soit également préservé désormais du despotisme et de l'anarchie ; et si, malgré tant de soins, les Assemblées nationales pouvoient encore une fois se retrouver suspendues, elle trouveroit de nouveau dans sa constitution particulière, dans ses titres, ses capitulations, ses stipulations inviolables, un abri certain contre le régime arbitraire ; inaccessible à toute infraction de ses droits, elle conserveroit soigneusement dans son sein la dernière et précieuse étincelle de la liberté publique et ne désespéreroit jamais d'en rallumer le flambeau.

Cahier des pouvoirs, demandes et instructions que l'Ordre de la Noblesse de la province d'Artois donne à ses députés aux États-Généraux. Lesquels pouvoirs et instructions ne pourront avoir effet que pour un an, à dater du jour de la première séance de l'assemblée de la Nation.

Section première.

1. Les députés aux États-Généraux seront reconnus personnes sacrées et inviolables.

2. Le retour périodique des États-Généraux sera assuré par une loi solemnelle, et les députés s'opposeront à l'établissement de toute commission intermédiaire.

3. Les États-Généraux seront toujours composés de douze cens députés au moins ; ils seront tous librement élus, et on procédera à une nouvelle élection pour chaque tenue.

4. A l'avenir rien ne sera réputé loi que ce qui aura été demandé par les États-Généraux et sanctionné par le Roi.

5. Les loix seront aussitôt adressées aux cours souveraines pour les faire sur le champ lire, publier, enregistrer et exécuter dans leur ressort, sans modifications ni réserves.

6. La Noblesse de la province d'Artois charge ses députés de faire déclarer par les États-Généraux que la nation française est un peuple libre, c'est-à-dire que tout Français est libre de faire tout ce qui ne nuit à personne et qui n'est pas deffendu par les loix ; que les loix seules peuvent priver un citoyen de la liberté de sa personne ; qu'aucun ne peut être détenu que dans les prisons publiques, destinées à recevoir les prisonniers civils, criminels et de police.

7. Toute propriété sera inviolable; nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé au plus haut prix.

8. Aucun impôt ou contribution personnelle, réelle, ou sur les consommations, direct ou indirect, manifeste ou déguisé, sous quelque forme et manière que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne pourra être établi ni perçu qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la Nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, états provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais les consentir.

9. Les cours souveraines ne pourront jamais, en matière d'impôts, supléer par l'enregistrement au consentement qui ne peut être donné que par les États-Généraux, et ceux qui tenteroient la levée d'un impôt dépourvu de leur sanction seront poursuivis et punis comme concussionnaires.

10. Il ne sera ouvert aucun emprunt que du consentement des États-Généraux, consentement aussi indispensable pour hypothéquer les revenus publics que pour établir ou proroger les impôts dont ils se composent.

11. Les dépenses de chaque département seront vérifiées, examinées et fixées par les États-Généraux; et les ministres, secrétaires d'État ou ordonnateurs ne pourront excéder les sommes qui auront été déterminées, ni les emploïer à aucun autre usage.

12. Les ministres et secrétaires d'État ou ordonnateurs seront responsables aux États-Généraux de leur administration, et comptables de la totalité des dépenses qu'ils auront ordonnées.

13. Le Roi ne pouvant jamais vouloir ni ordonner une chose injuste, les ministres seront responsables à l'Assemblée nationale de toutes infractions aux loix.

14. Les États-Généraux déclareront qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre et la disposition et discipline de l'armée, mais qu'il ne pourra par aucun traité aliéner aucune des provinces ou villes du royaume, sans le consentement des États-Généraux.

15. Les États-Généraux déclareront que la monarchie française est héréditaire de mâle en mâle, par droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants, avec représentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en collatéralle.

16. Il sera reconnu et déclaré que l'armée est établie pour la deffense de l'État contre ses ennemis, et pour le maintien de ses loix constitutionnelles.

17. Tous les articles précédents seront déclarés constitutionnels et fondamentaux, et lorsqu'ils auront été arrêtés par les premiers États et sanctionnés par Sa Majesté, il n'y pourra être dérogé par aucun des États-Généraux suivants, si ce n'est en vertu de pouvoirs précis donnés à cet effet.

18. Nous défendons spécialement à nos députés de consentir aucun impôt ni de consolider la dette publique, avant que les articles ci-dessus n'aient été rédigés en forme de loix sanctionnées par le Roi et promulguées. Dans le cas où les États-Généraux rejetteroient aucuns de ces articles, nos députés protesteront formellement et demanderont acte de leur protestation, sans jamais pouvoir se retirer.

Section deuxième.

Constitution, administration et justice.

19. La Noblesse de la province d'Artois entend que l'on opine par Ordre aux États-Généraux.

20. L'assemblée des États-Généraux obtiendra, avant de se séparer, de nouvelles lettres de convocation pour la prochaine tenue, laquelle ne pourra être reculée au-delà de l'année 1792.

21. Les États-Généraux auront seuls le droit de donner la régence.

22. Dans le cas où un événement empêcheroit le Roi d'exercer les fonctions de l'autorité roïale, le Conseil d'État, auquel sera appellé le chancelier, assemblera les États-Généraux dans le délai de deux mois au plus tard; et le Conseil d'État ainsi que le chancelier seront responsables à la Nation de l'exécution de cet article.

23. La Nation aïant seule le droit d'établir des impôts et d'en fixer la durée, nos députés demanderont que les États-Généraux les déclarent tous supprimés; qu'ils consentent cependant que la levée en soit continuée provisoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelle en sera la quotité et la nature; mais nos représentans déclareront que si, avant qu'il ait été statué sur les impôts, l'autorité venoit à dissoudre les États-Généraux, les subsides cesseroient dès

ce jour, et quiconque se présenteroit pour en faire la levée seroit poursuivi comme concussionnaire.

24. Les loix constitutionnelles seront recueillies dans un code imprimé; et le Roi, lors de son sacre, sera tenu d'en jurer l'observation.

25. La liberté, qui consiste à ne dépendre que des loix, exige aussi que tous les citoyens leur soient également soumis. La Noblesse d'Artois demande qu'aucun accusé ne puisse être soustrait, par l'autorité, à la justice et aux formes ordinaires de l'instruction qui sera réglée pour tous les citoyens indistinctement; que la différence dans les peines ne soit déterminée que par la nature des délits et non par la qualité des personnes; et comme la pluspart des violations à l'ordre judiciaire ont été motivées jusqu'ici par le funeste et absurde préjugé qui étend sur les familles la honte des supliciés, la Noblesse d'Artois demande que la Nation déclare solemnellement, dans son assemblée, qu'elle abjure à jamais la barbarie et l'injustice de ce préjugé; elle donne charge à ses députés d'appuïer de tous leurs efforts cette proposition qui lui paroit intimement liée avec l'abolition des lettres de cachet.

26. La liberté des personnes comprend nécessairement celle de voiager ou de fixer sa demeure où l'on veut, soit dans l'intérieur du royaume ou au dehors; celle surtout de transmettre secrètement sa pensée par lettres confiées à la poste, sans qu'elles soient exposées au plus honteux de tous les espionages puisqu'il consiste dans la violation de la foi publique. Les députés prendront toutes les précautions possibles pour que cet abus, qu'on doit regarder comme un délit, soit à jamais proscrit, sous les peines les plus sévères, contre ses auteurs, fauteurs et complices.

27. Les députés aviseront aux moïens de concilier la plus grande liberté possible de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs, aux loix constitutives et à la personne du monarque.

28. Si les précautions prises pour assurer la liberté des individus deviennent insuffisantes, la partie publique sera chargée, sous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

29. Les États-Généraux demanderont, aussitôt leur réunion, la levée et révocation de toutes les lettres de cachet actuellement existantes, et nommeront une commission pour prendre connoissance des causes de la détention de tous les prisonniers détenus en

vertu d'ordres arbitraires, et pour aviser au parti à prendre à l'égard de chacun d'eux, suivant l'exigence des cas.

30. Toutes les maisons de détention et de correction seront soumises à l'inspection et à la police immédiate des juges roïaux du lieu où elles sont situées, et des États provinciaux.

31. Quiconque sera détenu pour dettes sera mis en liberté en donnant suffisante caution ; si c'est pour accusation, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures par les juges compétens ; si c'est pour fait de police, les formes propres à la police seront observées, et la détention dans ce dernier cas ne pourra être prolongée au delà de huit jours.

32. Les États-Généraux s'occuperont de la réformation des loix civiles et criminelles.

33. Ils demanderont que le jugement par jurés soit institué.

34. Ils déclareront que le Roi ne peut juger aucune cause entre parties, mais doit les renvoier toutes pardevant les juges compétans et établis pour rendre habituellement la justice à ses sujets, et que la jurisdiction des commissaires départis soit supprimée.

35. Les États-Généraux demanderont la suppression de tous les droits de committimus.

36. Ils déclareront qu'au Roi seul appartient le droit d'accorder toutes lettres de grâces, pardon, rémission, abolition, commutation de peines, lesquelles ne pourront être adressées désormais qu'aux cours souveraines qui les vérifieront, pour reconnoître si elles ne sont pas obreptices ou subreptices.

37. La Noblesse d'Artois demande qu'il ne soit accordé désormais par le Roi aucunes lettres d'état ou de surséance à un débiteur, ni aucune évocation de faveur ou arrêt du propre mouvement tendant à détourner le cours de la justice, ou à détruire le droit de liberté et de propriété ; que les cours supérieures soient autorisées à rendre des arrêts de surséances en connoissance de cause, et sur des moïens contradictoirement discutés avec les créanciers.

38. Que les offices de judicature ne puissent plus être acquis à prix d'argent, mais qu'ils soient conférés gratuitement par Sa Majesté aux sujets les plus dignes, qui lui seront indiqués par le vœu des administrateurs des États provinciaux et par celui des tribunaux eux-mêmes.

Finances.

39. Nos députés annonceront aux États-Généraux que l'ordre de la Noblesse a renoncé [unanimement [1]] et solemnellement aux privilèges pécuniaires.

40. La Noblesse de la province d'Artois ayant fait l'abandon de tous ses privilèges pécuniaires et exemptions, demande que tous les privilégiés pécuniaires, abonnemens des villes et particuliers et exemptions soient désormais anéantis sans exception.

41. Les députés de la Noblesse d'Artois prendront connoissance exacte et détaillée de la dette de l'État, des causes qui ont occasionné ou nécessité chaque emprunt, de la différence progressive qui s'est introduite entre la recette et la dépense des revenus publics, de l'état de la dépense actuelle de chaque département, des améliorations et des retranchemens dont chaque partie de la recette et de la dépense est susceptible.

42. La dette publique ayant été ainsi vérifiée et constatée, elle sera reconnue et consolidée; [elle sera rendue celle [2]] de [l'État [3]] et il sera pris tous les moyens de l'éteindre successivement.

43. Il sera dressé un état de tous les offices et charges tant civiles que militaires qui ont été mis en finance et aliénés, du montant des premières finances et des supplémens et augmentations successives qui y ont été ajoutées, et de la somme des intérêts qui se paie annuellement sous la dénomination de gages desdits charges et offices.

44. Nos députés demanderont que les États-Généraux prononcent sur la dête du Clergé, et ne reconnoissent comme nationale que la portion qui auroit été employée au service de l'État et qui n'est pas représentative de quelqu'impôt dont le Clergé étoit exempt.

45. Les États-Généraux aviseront aux meilleures moyens d'administrer les domaines du Roi, s'ils ne votent pas pour leur aliénation.

46. S'ils estiment que l'aliénation ou l'engagement du domaine royal, en totalité ou en partie, puisse être avantageuse aux finances, ils seront autorisés à y consentir et à donner à cet égard toute sureté aux acquéreurs.

[1] *publiquement.*
[2] *elle sera celle.*
[3] *la Nation.*

47. Dans le cas où l'aliénation des domaines de la couronne ne seroit pas décidée, les États-Généraux demanderont qu'il n'en soit plus fait d'échanges à l'avenir sans leur consentement.

48. Les États-Généraux se feront rendre compte des échanges qui ont été faits avec le Roi, et demanderont qu'on revienne sur ceux qui seront manifestement onéreux à l'État.

49. Toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu la perception des droits appelés domaniaux et réunis seront portées pardevant les [juges [1]] qui connoissent des matières d'impositions.

50. Les droits [de franc-fief, d'amortissement et d'ensaisinement royal [2]] seront supprimés.

51. Si, d'après l'examen de l'état des finances, les États-Généraux jugeoient nécessaire ou utile de recourir à quelqu'emprunt, ils pourront engager à cet effet le crédit de la Nation; et les obligations qu'ils contracteront en son nom seront inviolablement [remplies [3]].

52. L'impôt qui aura été consenti par les États-Généraux sera réparti entre toutes les provinces du royaume, au marc la livre du total des impositions qu'elles paient actuellement. [Cette disposition n'aura lieu que provisoirement et jusqu'à la confection d'un cadastre général, qui seul pourra donner une base certaine pour la répartition entre les différentes provinces [4]]. Les États particuliers seront chargés de sa perception.

53. Comme en matière de constitution les formes ne sont pas indifférentes, la Noblesse de la province d'Artois désire qu'à l'avenir la forme de loi ne soit plus donnée à l'établissement des impôts, qui n'ont rien de commun avec les loix, dont l'essence est la stabilité. C'est à la Nation seule à porter la parole dans des actes par lesquels elle dispose d'une portion de sa propriété. Les députés proposeront ce changement à l'Assemblée nationale, qui avisera à la rédaction des formules destinées à servir de monument à ce principe: *que la Nation française n'est imposable que de son consentement.*

54. Le produit des impôts et des emprunts sera versé en entier dans le trésor national. Il ne pourra en être délivré aucuns deniers aux différents départemens que dans la proportion fixée par les États-

[1] *juges ordinaires.*
[2] *de franc fief.*
[3] *observées.*
[4] Toute cette phrase a été ajoutée.

Généraux; et les trésoriers, receveurs ou préposés en seront personnellement responsables à la Nation.

55. Les États-Généraux aviseront aux moyens de faire contribuer la fortune des capitalistes, en proportion égale avec celle des autres citoyens.

56. Le compte des finances sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression, et un exemplaire en sera déposé aux archives des États-Généraux. Il en sera également envoié un aux sindics des pays d'États actuellement subsistans, et à ceux qui seront établis par la suite. Les États-Généraux statueront sur la forme du compte et sur l'époque de l'année où il sera publié.

57. Les États-Généraux établiront des archives pour la conservation des minutes, et nommeront l'officier préposé à leur garde.

58. Les États-Généraux s'occuperont des moyens de mettre un obstacle invincible à toute espèce d'anticipation.

59. Aucun changement ne pourra être introduit dans [le titre, le poids ni la valeur [1]] des monnoies, que par le vœu des États-Généraux.

60. L'état des pensions sera [soumis [2]] à l'examen des États-Généraux. Celles qui sont la récompense des services rendus à l'État seront payées sans retenue, et celles qui auroient été accordées à l'intrigue ou à la faveur seront réduites ou supprimées.

61. Le Roi sera supplié de ne [pas [3]] accumuler les grâces sur une même tête et de les répartir [avec modération et justice [4]].

De la Noblesse.

62. La Noblesse de la province d'Artois demande que [les États-Généraux pourvoient à l'exécution des loix et ordonnances concernant les usurpations de noblesse, et qu'en conséquence [5]] il ne soit permis à personne de se dire noble ni écuier, s'il n'est véritablement noble, ni de prendre les qualités de chevalier, de baron, de comte,

[1] *la fabrication.*
[2] *remis.*
[3] *plus.*
[4] *avec plus de modération et plus de justice.*
[5] Phrase ajoutée entièrement. Les mots « pourvoient à l'exécution » remplacent *ordonnent l'exécution.*

vicomte ou marquis, s'il n'en a obtenu lettres ou s'il n'en a possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs.

63. Les substituts des procureurs généraux de Sa Majesté seront autorisés à poursuivre d'office les usurpateurs du titre de noble, écuier, chevalier, et des autres titres d'illustration, et à les faire condamner à raier les titres induement pris et au payement d'une forte amende au profit des hôpitaux.

64. Les États-Généraux chercheront des moyens justes d'empêcher que les annoblissemens par charges ne puissent avoir lieu désormais.

65. Nos députés demanderont que la Noblesse de chaque province avise aux moyens de dédommager la pauvre Noblesse des exemptions pécuniaires auxquelles elle a renoncé.

66. Que le respect pour la propriété, base de toute société, devienne (dans le moment du choc de tous les intérêts), plus inviolable que jamais ; qu'en conséquence tous les droits attachés aux terres, fiefs, seigneuries, haute, moyenne ou basse justice soient maintenus dans toute leur étendue.

67. Les nations éclairées ayant, dans tous les tems, jugé le commerce une profession aussi distinguée qu'utile, les États-Généraux inviteront la Noblesse française à s'y livrer, et déclareront que, loin de déroger, tout est honorable dans une profession où les plus faibles commencemens offrent toujours l'espérance d'arriver par degrés aux spéculations les plus importantes et les plus utiles à la patrie.

68. Nos députés demanderont que la Noblesse soit conservée dans toutes les prérogatives, honneurs, rangs et préséances qui lui ont jusqu'ici appartenu et qui sont essentielles à toute constitution monarchique.

69. Personne ne pourra entrer au service en qualité de cadet ou d'officier, qui ne soit noble [1] ; sans entendre néanmoins exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminents, les soldats qui auroient bien mérité de la patrie.

70. Les nobles devant admettre entre eux la plus parfaite égalité, les députés seront chargés de demander au Roi que ce soit au mérite et à l'ancienneté, et non pas à la faveur ou à l'extraction, que l'on donne désormais tous les grades militaires.

[1] On a supprimé ces mots : *Le privilège constant de la Noblesse française étant de mener à la guerre le reste de la nation.*

71. Toutes les fondations et établissemens publics qui ont été institués à perpétuité en faveur de la Noblesse telles que bourses, maisons d'éducation pour les deux sexes, chapitres d'hommes et de femmes, ordres militaires et religieux réservés à la Noblesse, lui seront exclusivement conservés comme par le passé, attendu que ces avantages lui sont acquis et par l'intention des fondateurs et par la possession, et forment pour elle une propriété commune aussi sacrée que les propriétés particulières.

72. La forme des preuves des chapitres nobles d'Artois, Flandres et Haynault sera rétablie telle qu'elle étoit anciennement et avant l'arrêt du Conseil de 1781, et que les preuves de mère soient maintenues dans tous les ordres, chapitres et établissemens réservés à la Noblesse. Cet article est nécessaire pour procurer aux filles de condition pauvres des mariages convenables à leur état.

73. Le corps de la Noblesse supliera Sa Majesté de prendre en considération la différence qui paroit s'être établie dans les tems modernes entre la Noblesse de la cour et celle du reste du royaume, et Sa Majesté sera priée d'observer que les seules causes de cette prétendue différence sont l'hérédité des charges auprès de sa personne dans les mêmes familles qui se partagent entre elles toutes les grâces. Cet abus ne remonte qu'à l'époque à laquelle on a réglé que les femmes mariées pourroient seules occuper des places auprès de la famille royale.

74. Il sera établi un tribunal permanent et sans appel pour recevoir et juger toutes les preuves nécessaires, soit pour l'admission au service, soit pour la participation aux grâces réservées à la Noblesse, afin d'éviter les inconvéniens d'un juge unique et la diversité des jugemens en cette matière.

75. [Le Roi sera supplié [1]] rétablir, à usage d'école militaire, l'hôtel qui a été destiné à cet établissement par le feu Roi, comme un monument qui a honoré son règne, qui ne peut être converti à d'autres usages sans occasionner d'énormes dépenses, dont la dotation a été assurée sur des fonds indépendans du trésor royal, et qui, placé près de la capitale, atteste aux yeux des étrangers et à ceux de la Nation la protection particulière des rois de France pour un Ordre de l'État dont la principale profession est de sacrifier son sang et sa fortune au service de la patrie.

[1] *Qu'il plaise au Roi.*

76. Les États-Généraux suplieront le Roi d'ordonner que M. le comte de Moreton-Chabrillau sera jugé par un conseil de guerre, ainsi qu'il le sollicite, conformément à l'article..... de l'ordonnance militaire du..... qui n'a pas été révoquée.

De l'Église.

77. L'ordre de la Noblesse d'Artois demande que les biens ecclésiastiques soient soumis par toute la France aux mêmes formes et quotités d'impositions auxquelles les propriétés des autres citoyens seront assujetties; en conséquence, que les assemblées du Clergé qui se tenoient tous les cinq ans et qui avoient pour principal objet l'octroi du don gratuit et l'assoiement des décimes soient abolies; qu'elles soient remplacées par des conciles nationnaux ou provinciaux, où le clergé des provinces ajoutées ou réunies à la Couronne soit appellé, et dont le principal objet soit l'affermissement de la foi catholique, l'observation de la discipline ecclésiastique, la conservation des libertés de l'Église gallicane, et la réformation des abus qui peuvent s'être introduits dans cet Ordre; qu'il soit tenu tous les ans dans chaque diocèse un sinode, où tous les curés soient obligés d'assister au moins une fois en deux ans, à moins de légitime empêchement.

78. [Les portions congrues seront augmentées. La fixation en sera déterminée par les États-Généraux.

79. Au moyen de ces dispositions il ne pourra être exigé aucune rétribution pour l'administration des sacremens, ni pour la sépulture des morts [1].

80. Que le privilège des gradués qui est devenu [abusif [2]] soit aboli;

[1] Ces deux articles en remplacent trois autres :

Que la portion congrue des curés des campagnes soit fixée en proportion du nombre d'habitans de chaque paroisse et de son étendue, en sorte que les plus foibles portions congrues soient au moins de cinquante septiers de froment, mesure de Paris, et les plus fortes de cent septiers, sans pouvoir jamais excéder cette dernière fixation.

Que la portion congrue des vicaires dans les campagnes soit toujours au moins de vingt-cinq septiers de froment, mesure de Paris, et au plus de trente-cinq.

Que lesdites augmentations, qui devront être supportées en chaque lieu par les décimateurs, soient fixées par l'administration de chaque province. Ces quatre derniers mots avaient d'abord été remplacés par ceux-ci : « par les États-Généraux. »

[2] *non seulement illusoire, mais funeste.*

que la libre nomination des bénéfices soit rendue aux collateurs, et qu'il n'y soit apporté d'autres restrictions que celles qui pourront assurer un meilleur choix de ministres des autels et surtout de pasteurs.

81. Que les collations de bénéfices en commande soient abolies dans tout le royaume comme [abusives [1]] et nuisibles au bien public. On fera valoir à cet égard des motifs particuliers à l'Artois, dans le chapitre qui traitera des intérêts séparés de cette province.

82. Les titulaires des bénéfices à charge d'âme seront tenus de se conformer pour la résidence aux règles établies par les canons; et les ecclésiastiques pourvus de bénéfices simples seront tenus de résider six mois de l'année dans le diocèse où le chef-lieu de leur bénéfice est situé, pour que la consommation se fasse au moins en partie dans le lieu de la reproduction; que le ministère public soit autorisé à veiller à l'exécution de cet article, et à y contraindre les bénéficiers par saisie du temporel.

83. La prévention du Pape et les annates n'auront plus lieu en France.

Des pauvres et des hôpitaux.

84. La Noblesse d'Artois demande qu'il soit pris les précautions les plus efficaces pour proscrire de la France le fléau de la mendicité.

85. Que chaque communauté fournisse la subsistance aux pauvres malades ou infirmes qui y sont domiciliés.

86. Qu'il soit établi dans chaque province un hôpital ou renfermerie, où les mendians seront conduits, appliqués à des travaux utiles et contraints par une discipline [exacte [2]] à contracter l'habitude du travail.

87. Que l'administration de chaque province s'occupe d'établir des ateliers de charité qui procurent le double avantage de bannir l'oisiveté et de faire fructifier au profit du public les aumônes [acquises [3]] par le travail.

88. Qu'il soit établi dans chaque province un hôpital [pour les foux et un autre pour les enfans trouvés [4]].

[1] *scandaleuses.*
[2] *sévère.*
[3] *achetées.*
[4] *des enfants trouvés.*

Différents objets.

89. Pour prévenir tous les inconvéniens attachés à la périodicité des États-Généraux, nos députés sont chargés de demander que la prochaine assemblée s'occupe des moyens d'établir des États-Généraux permanents [et parfaitement constitués [1]].

90. Il ne sera pris aux États-Généraux aucune décision qui n'ait été mise en délibération dans trois assemblées et à trois jours différens.

91. Les États-Généraux décideront combien dans leurs délibérations il faudra de voix au-delà de la moitié pour déterminer la majorité, en distinguant différantes majorités suivant l'importance des objets.

92. Le vœu de chaque Ordre, après avoir été préparé séparément par des rapports de commissaires, par des discussions approfondies, par des avis formés et par des communications réciproques d'Ordre à Ordre, ne sera définitivement arrêté que dans les assemblées générales des trois Ordres, afin de procurer la réunion parfaite de toutes les lumières et la formation d'un vœu vraiment nationnal.

93. Les délibérations journalières des États-Généraux seront rendues publiques le plus promptement possible par la voie de l'impression.

94. La Noblesse de la province d'Artois charge ses députés de demander qu'il soit accordé aux colonies françaises une [représentation [2]] dans les assemblées de la Nation.

95. Toutes les capitaineries seront sur le champ et à jamais abolies comme attentatoires à la propriété, [ainsi que les réserves et chasses des gouverneurs, états-majors et garnisons des places de guerre [3]].

96. Les corvées et les bannalités seront rachetables à raison du denier xxx, à dire d'experts, le dit rachapt ne pourra être fait [partiellement [4]].

97. Le Roi sera suplié de ne plus accorder de survivances ni d'adjonction.

98. La liste des pensions qui seront accordées à l'avenir sera imprimée chaque année avec les noms des personnes qui les auront

[1] *et vraiment constitutionels.*
[2] *représentation quelconque.*
[3] Cette dernière partie a été ajoutée.
[4] *particulièrement.*

obtenues [et contiendra sommairement les motifs qui les auront fait accorder [1]].

99. Les États-Généraux aviseront à l'examen des loix prohibitives et exclusives qui gênent le commerce.

100. Comme toutes les institutions, et surtout les loix militaires, doivent tendre à fortifier l'esprit national et le sentiment d'honneur qui anime toutes les classes de la nation française, les députés [supplieront le Roi d'ordonner [2]] que la discipline militaire ne puisse désormais infliger aucunes punitions corporelles que pour des fautes qui entraîneront avec elles la privation de l'honneur.

101. Les députés de la Noblesse demanderont qu'il soit fait un recueil des loix constitutionnelles; qu'il en soit envoyé dans toutes les municipalités un exemplaire, pour y demeurer déposé, à l'effet par les habitans d'en prendre communication; qu'il en soit fait lecture au prône des paroisses et à la porte des églises les premiers dimanches des mois de janvier et de juillet de chaque année [3].

102. [L'assemblée de l'ordre de la Noblesse de la province d'Artois ne sera censée dissoute qu'après que ses députés aux États-Généraux seront venus lui rendre compte de leur mission, ce qu'ils seront tenus de faire au plus tard dans le délai de six semaines après la clôture des États-Généraux [4]].

103. Sur tous les articles compris dans la deuxième section, les députés de la Noblesse opineront conformément à leur instruction, sans être obligés de protester contre la majorité contraire.

[1] Cette dernière partie a été ajoutée.

[2] *demanderont.*

[3] On a retranché cette fin : *tout objet mis.*

[4] *Six semaines après la clôture des États-Généraux, les Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État de la province d'Artois se rassembleront tels qu'ils ont été convoqués pour députer aux États-Généraux; et leurs députés aux États-Généraux seront tenus d'y venir rendre compte de leur mission.* Cet article avait d'abord subi une modification pour le restreindre à l'ordre de la Noblesse, avant d'être remplacé par l'art. 102.

Section troisième.

Administration.

104. La province d'Artois, conformément à ses droits, privilèges et capitulations, continuera d'être administrée par des états-généraux provinciaux qui, à l'avenir, devront être composés des représentans de l'universalité des ordres du Clergé et du Tiers-État, et de la totalité des membres de l'ordre de la Noblesse, suivant le mode de convocation adopté pour la nomination des députés aux États-Généraux du royaume.

105. Les députés de l'ordre de la Noblesse, se conformant à l'article précédent, feront cesser l'usage de convoquer individuellement les membres de l'ordre de la Noblesse par lettres de cachet.

106. La portion de la dette particulière de la province d'Artois qui a été contractée pour fournir à l'État des secours extraordinaires, et qui n'est pas représentative des impositions annuelles consenties par cette province, sera réunie à la dette nationale ; et les États-Généraux s'occuperont des moyens d'en libérer la province d'Artois.

107. Dans le cas où les États-Généraux prononceroient le reculement des barrières, la province d'Artois ne pourra, en aucune manière, être soumise à l'impôt de la gabelle, sous quelque forme qu'il soit déguisé, ni à aucune imposition qui en seroit représentative.

108. Le tabac continuera d'être librement cultivé et débité en Artois.

109. Dans le cas où les États-Généraux laisseroient subsister les fermes générales, l'extension de leur privilège introduite en Artois dans l'étendue des trois lieues limitrophes sera abolie.

110. Nos députés appuyeront les réclamations d'un membre de l'ordre de la Noblesse, au sujet des dédommagements qui lui sont dus pour les terreins pris pour la confection du canal de l'Aa.

111. Les réclamations presque générales contre les privilèges onéreux des états-majors des places seront soumis à la décision des États-Généraux.

112. Nos députés demanderont qu'il soit établi des États dans toutes les provinces où il n'en existe pas.

113. La nomination des officiers municipaux des villes sera ren-

due aux communes de l'Artois, sauf la propriété des seigneurs particuliers.

114. La surveillance et administration des monts de piété sera confiée aux États provinciaux, et on s'occupera d'y réduire le taux de l'intérêt de l'argent.

115. Les États-Généraux s'occuperont des moyens de faire supprimer les droits d'eau et de vent prétendus par les régisseurs du domaine.

Justice.

116. Nos députés demanderont que le Conseil d'Artois soit rendu souverain en toutes matières civiles et criminelles [1] (1).

117. Que l'égal partage des fiefs et des anciens manoirs ne puisse être ordonné que pour les successions roturières.

118. Que les receveurs des seigneurs ne puissent être nommés par eux officiers de leur justice.

119. Que l'appel des jugemens de police des échevinages ne puisse être relevé que pardevant les juges ordinaires.

120. Qu'aucune administration générale ni particulière ne soit autorisée à obtenir l'évocation au Conseil du Roi des causes où elle est partie.

121. Les députés de la Noblesse demanderont qu'il soit ordonné

[1] On a supprimé ici un article qui portait : *Qu'il reçoive directement l'adresse de toutes les loix pour les faire enregistrer, publier et exécuter.*

(1) Le Conseil d'Artois était la cour souveraine de la province. Il connaissait en première instance de toutes les causes ordinairement soumises aux juges royaux ; mais il était surtout un tribunal d'appel pour les causes criminelles sur lesquelles il statuait en dernier ressort et pour les causes civiles dont on pouvait encore appeler au Parlement de Paris.

Au-dessous du Conseil d'Artois, on trouvait les grands bailliages, tels que les gouvernances d'Arras et de Béthune, les bailliages d'Aire, Bapaume, Hesdin, Saint-Omer, Lens, Lillers, la sénéchaussée de Saint-Pol.

Les villes avaient en outre un *échevinage* jugeant principalement les affaires de police.

Enfin les seigneuries laïques ou ecclésiastiques avaient des juridictions particulières plus ou moins importantes, suivant l'étendue et le ressort juridictionnel de chacune d'elles.

La déclaration du Roi de 1651 avait spécialement maintenu les habitants de l'Artois dans le droit d'être jugés directement par ces juridictions locales.

que la province d'Artois soit soustraite à la jurisdiction du Bureau des finances de Lille et que la connoissance des causes actuellement attribuées audit Bureau des finances soit renvoyée aux baillages de cette province.

122. Les députés de la Noblesse demanderont que les bailliages de l'Artois aient le droit de prévention en matière civile, tant en demandant qu'en deffendant, sur toutes les justices inférieures.

123. Que, pour remédier aux abus de la prévention en matière criminelle, il soit établi dans la province un ou plusieurs bailliages à qui le renvoi des procédures criminelles puisse être fait par les justices des seigneurs, conformément aux articles 13 et 14 de l'ordonnance de 1771, sauf pour le délai qui sera porté à huit jours.

Qu'en outre les procureurs du Roi des bailliages ne soient censés avoir prévenu les justices seigneuriales que sur les délits qu'ils auront mentionnés dans leur première plainte.

124. Les justices municipales seront conservées dans les villes de l'Artois.

125. Il sera pourvu par une loi à établir un meilleur ordre dans la province d'Artois, sur les mises de fait, les hypothèques et la discussion des biens saisis réellement.

126. Les États-Généraux prendront en considération le grand nombre de faillites qui ruinent le commerce, et aviseront aux moyens d'empêcher ce désordre.

127. Ils demanderont une loi pour prolonger le délai établi pour le protêt des lettres de change, sauf celles tirées sur la place de Lyon, et établir une échéance uniforme pour les lettres de change dans tout le royaume.

Noblesse, Éducation.

128. Nos députés demanderont qu'il soit avisé aux moyens de perfectionner l'éducation publique et de préparer à l'État des citoyens utiles. Ils [examineront s'il est avantageux de la confier à des Réguliers [1]].

129. Les anciennes familles nobles de la province d'Artois qui ont reçu des rois d'Espagne des titres d'honneur et d'illustration, dans le

[1] *proposeront de la confier aux Reguliers de la province.*

tems où ils étoient souverains de cette province, pourront en jouir en France, sans avoir besoin de lettres de confirmation.

Clergé.

130. Nos députés demanderont [qu'il soit porté une loi pour étendre [1]] à la province d'Artois l'exécution des lettres patentes du 13 avril 1773 rendues pour la Flandre maritime et [pour ordonner [2]] que les charges et obligations des décimateurs, relativement à la reconstruction et l'entretien des églises et presbytères, maisons vicariales et cléricales, et tous autres objets les concernant, en ce compris ce qui est nécessaire au culte divin, et l'entretien des vicaires, seront réglés en conformité des dispositions de [cette loi [3]].

131. Qu'aucune personne des deux sexes ne puisse prononcer de vœux irrévocables en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

132. Que, conformément au traité de réconciliation de 1579 (1), il soit ordonné que les bénéfices situés en Artois soient toujours conférés à des Artésiens.

Objets divers.

133. Nos députés demanderont, qu'en dérogeant à l'article 154 de la Coutume, la majorité en Artois soit fixée à vingt-cinq ans.

134. Ils demanderont une loi précise pour fixer la largeur des chemins ruraux en Artois et déterminer ceux qui pourront être plantés

135. Ils demanderont une loi pour rendre plus faciles les moyens de constater les dégâts faits par le gibier.

136. Qu'il soit rendu une ordonnance conforme à celle qui existe dans plusieurs provinces du royaume, pour réduire le nombre de pigeons en proportion de l'exploitation des terres, sans préjudice aux droits des seigneurs.

137. Que pour éviter l'abus du privilège exclusif des messageries, il ne soit plus exigé de permis [pour aucune voiture [4]].

[1] *étende.*
[2] *États-Généraux ordonnent.*
[3] *sole et nécessaire.*
[4] *ones qui voyagent dans des voitures non suspendues.*
(1) de réconciliation d'Arras, conclu avec Philippe II, le 17 mai 1579, par l'Artois et de Hainaut et les châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

138. Que les baux faits par les ecclésiastiques ne soient plus résolus par mort ou par mutation des bénéficiers; que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'aient pas été faits *in extremis*, qu'ils ne contiennent pas une lézion d'outre moitié, et qu'ils n'excèdent pas neuf années [1].

L'assemblée de l'Ordre de la Noblesse de la province d'Artois donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser et consentir ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, les traités, capitulations et droits particuliers de la province d'Artois; déclarant que sur tous les objets qui ne sont pas compris ou limités dans le cahier elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés.

Signé : Foacier de Ruzé, commissaire; Dubois de Fosseux, commissaire; Lesergeant d'Isbergue, commissaire; Charles de Lameth, commissaire; Briois de Beaumetz, commissaire; duc de Montbazon, commissaire.

Plusieurs membres de la Noblesse s'étant retirés, MM. le marquis de Croix, le marquis de Créquy et le comte de Cuinchy, qui avoient été nommés commissaires et qui avoient concouru à la rédaction du cahier, ne l'ont pas signé, étant du nombre de ceux qui se sont retirés.

Signé : Le d. de Guines, président, le m[is] d'Alciati, Bataille, le ch[r] de Barre, de Beauvarlet, Caumont, de Beugny de Bondus, de Beugny de Pomeras, de Beugny d'Hagerue, Blin, Blin de Grincourt, Blin de Grincourt fils, Blin, major du rég[t] de l'Isle-de-France, Boistel du Cardonnois, de Bosquillon de Frescheville, Boucquel de Beauval, Boucquel de La Comté, Boudart de Mingrival, Bruneau de Beaumez, Cacheleu de Nœux, Priez-Cardon d'Ouvrin, Chomel de Montfort, Christian-Marie-Oudart v[te] de Couronnel, Charles-Louis-François

[1] On a supprimé ici un dernier article qui portait : *Qu'il n'y ait plus de commissaire départi dans les provinces.*

chr de Couronnel, le cte de Crény, le cte de Croix, Dambrines, Dambrines de Ramecourt, Damiens de Ranchicourt, Dehault de Vaulx, chr Deslyons de Moncheaux, Desmaretz d'Hersin, Donjon de Saint-Martin, Boucher de Marolles, Dourlens, Durand, Enlart de Grandval, Enlart de Pottier, de Fourmestraux de Pas, Fromentin de Forestelle, de Jouffrey de La Cressonnière, de Bailliencourt, Fromentin de Gommecourt, Fromentin de Sartel, Fruleux de Souchez, Girault Desbrosses, Godefroy, Gosse de Louez, Gosson de Rionval, Goyez de Sennecourt, Dehanon de La Bucaille, Hellemans de Berry, Hémart Demoimure, Huvino de Bourghelles, Joly de Sailly, chr de Lalbenque, Lallart, chr de Saint-Louis, Lallart de Berlette, Lallart de Lebucquière, Alexandre de Lameth, Le Caron de Canettemont, Le Caron de Sains, Lefebvre de Trois-Marquets, Lefrançois Dufétel père, Lefrançois Dufétel fils, Lejuy de Milly, Lemayeur de Simencourt, Le Merchier de Renaucourt, Le Merchier de Bois-Hutin, Le Mercier du Carieul, le chr Dupire d'Hinge, de Lencquesaing, Lericque de Violaines, Lericque de Labourse, le vte de Marles, Le Roy d'Hurtebise, Leroux de Puisieux, Le Roux du Châtelet père, Leroux du Châtelet fils, Lesergeant d'Acq, Lesergeant de Baïenghem, Lesergeant de Monnecove, Liot de Guzelinghem, de Loches de Tortefontaine, Adrien-François de Longueval, Jean-Joseph de Longueval de La Vasserie d'Angres, Adrien de Longueval de La Vasserie, le président de Madre, de Malet bon de Coupigny, de Marbais de Norrent, Marc de Saint-Pierre, le mis de Marescaille, le bon de Mengin, de Milly, le cte de Montgon, Noizet de Saint-Paul, le chr de Saint-Pol, de Pan d'Wisque, Pourra, Prévôt de Wailly, Quarré de Boiry, Quarré d'Hermaville, Quarré Durepaire, Raulin de La Vasserie, de Raulin de Marœul, de Raullin de la Motte-Quéry, Rouvroy de Libessart, Ruyant de Bernicourt, Ruyant de Cambronne, Desars, Taffin de Givenchy, Taffin de Gœulzin, Taffin du Crocquet, Théry de Gricourt, Thiébault, doyen du Conseil d'Artois, de Valicourt, Dewirquin, Wartelle d'Erlincourt, Werbier de Chatinay, Werbier d'Antigneul, Duwicquet de Rodelinghem, Vaillant, secrétaire.

CAHIER

DU

TIERS-ÉTAT [1]

Doléances générales au Royaume.

Les représentans du Tiers-État de la province d'Artois aux prochains États-Généraux porteront aux pieds du Trône les sentimens d'amour et de reconnoissance dont le peuple d'Artois est pénétré pour la personne sacrée de Sa Majesté qui, en convoquant l'assemblée de la Nation françoise, a bien voulu lui donner l'assurance d'une prompte réforme des abus, et de l'établissement d'un ordre fixe et durable, qui procurera à jamais la prospérité du Royaume et de cette province en particulier.

1. Que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante; que dans le cas où le trône seroit dévolu à un prince mineur, la Nation soit de droit convoquée, pour régler la tutelle et la régence.

2. Qu'aux États-Généraux le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux autres Ordres réunis, et que dans les délibérations les voix soient comptées par têtes.

3. Que les États-Généraux soient à l'avenir convoqués et assemblés tous les trois ans.

4. Que les dépenses de tous les départemens soient fixées, ainsi que les appanages des princes.

(1) Arch. Munic. d'Arras. *Assemblée des États-Généraux*, t. III. Imprimé in-4°, 11 pages; s. d.

Publié : Paris. *Loco citato*, pp. LII-LX.

5. Que la maxime constitutionnelle qui veut que l'impôt ne soit levé, s'il n'est consenti par la Nation assemblée, soit de nouveau sanctionnée dans les prochains États-Généraux.

6. Qu'aucun impôt ne soit accordé que pour trois années, à l'expiration desquelles il ne pourra plus être perçu, sous quelque prétexte que ce soit.

7. Qu'il ne soit pareillement fait aucun emprunt, que du consentement de la Nation assemblée.

8. Que tout impôt, de quelqu'espèce qu'il puisse être, soit désormais supporté par tous les membres des trois Ordres de l'État, sans aucunes exemptions, ni privilèges.

9. Que tous les emplois onéreux et inutiles à la nation soient supprimés, et que l'importance des pensions soit fixée par les États-Généraux.

10. Que le montant de la dette nationnale soit par eux vérifié et arrêté, et qu'ils s'occupent des moyens de l'acquitter.

11. Que, pour y parvenir, il soit établi une caisse d'amortissement, dont les fonds ne pourront en aucun cas être employés à un autre usage.

12. Que, pour faire en partie le fond de cette caisse, la loi concernant l'inaliénabilité du domaine soit modifiée de manière que les domaines puissent être constitutionnellement et irrévocablement aliénés.

13. Que les échanges, inféodations, accensemens et autres aliénations des biens domaniaux faits au-dessous de leur valeur, à compter de l'époque qui sera déterminée par les États-Généraux, soient révoqués et annullés.

14. Qu'il ne soit consenti à aucun impôt ou emprunt, qu'après la vérification de la dette nationale et celle des recettes et dépenses de l'État.

15. Que le titre, le poids et la valeur des monnoies ne puissent être changés que du consentement des États-Généraux, et que l'on n'y adhère à aucune circulation de papier-monnoie.

16. Que les ministres soient comptables et responsables aux États-Généraux de leur administration.

17. Que le compte des finances du royaume soit rendu public, chaque année, par la voie de l'impression.

18. Que les lettres de cachet et tous autres ordres arbitraires

soient abolis ; que personne ne puisse être arrêté, si ce n'est en vertu d'un décret des juges ordinaires, sauf les cas exprimés par les loix criminelles et les réglemens de police, et que les prisons d'État soient supprimées.

19. Que les troupes nationnales et celles étrangères au service de France soient tenues de prêter serment non seulement au Roi, mais à la Nation ; qu'elles ne puissent être employées contre les provinces réclamantes, si ce n'est dans le cas d'insurrection et de révolte armée.

20. Que la Nation assemblée s'occupe des moyens nécessaires pour assurer, dans tous les cas, le secret des lettres confiées à la poste.

21. Que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, en mettant, par les auteurs et imprimeurs, leurs noms à tous les ouvrages qu'ils publieront.

22. Que la liberté des routes et de la navigation ait lieu dans tout le royaume, sans être assujetti à aucun permis ni privilège exclusif.

23. Que toute propriété soit inviolable ; qu'on n'en puisse être privé, sur le fondement de l'intérêt public, sans en être incontinent et justement dédommagé.

24. Que les loix qui se formeront lors des États-Généraux soient constitutionnelles et ne puissent être révoquées ou changées que du consentement de la Nation.

25. Que le code criminel soit réformé, tant en la forme qu'au fond, et que les peines soient les mêmes pour tous les citoyens sans distinction.

26. Qu'il soit fait une loi pour obvier aux suites du préjugé contre les familles des suppliciés ; qu'à cet effet la confiscation soit abolie ; que même il soit prononcé des peines graves contre ceux qui feroient à cet égard des reproches.

27. Qu'il soit porté une loi sévère contre les banqueroutiers ; plus de lettres de répit, surséance, sauf-conduit ou autres du même genre.

28. Que la peine du bannissement soit supprimée.

29. Que la procédure civile soit simplifiée par une nouvelle loi.

30. Qu'il soit fait un nouveau code du commerce, et que l'échéance des lettres et billets de change soit uniforme dans tout le royaume.

31. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes, et les colporteurs, soient tenus d'y avoir un domicile fixe, et un domicile d'élection dans la ville la plus voisine.

32. Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit examiné et

discuté par les États-Généraux, pour remédier aux inconvénients notoires qui en résultent.

33. Que les successeurs aux bénéfices soient tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs.

34. Que les portions congrues soient augmentées, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratuitement, et de chanter un service à tous les enterremens.

35. Que le droit d'annates soit supprimé, ainsi que les dispenses en cour de Rome, lesquelles seront accordées gratuitement par l'évêque diocésain.

36. Que les emplois et grades civils et militaires, ainsi que les bénéfices et dignités ecclésiastiques, soient conférés indistinctement à tous les citoyens, suivant le mérite ; que les bénéfices simples et leurs titres soient éteints ; que leurs revenus et ceux des fabriques soient appliqués au soulagement des pauvres, et que les ecclésiastiques, ainsi que les nobles, contribuent à la cotisation nécessaire pour pourvoir aux inconvéniens de la mendicité.

37. Que les cas où les pauvres devront être renvoyés au lieu de leur origine soient fixés par une loi uniforme par tout le royaume.

38. Que l'Ordre et les membres du Tiers-État ne soient plus assujettis, dans les assemblées nationnales et ailleurs, qu'au même cérémonial que les deux autres Ordres.

39. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un poids et une mesure.

40. Que la loi qui abolit l'arrêt au corps soit exécutée dans toutes les provinces du royaume, et notamment en Flandre.

41. Que le soldat françois soit mieux traité ; qu'il soit fait, s'il est possible, une réduction des troupes régulières.

42. Que la milice ne soit formée dans tout le royaume que par des enrôlemens volontaires, et que les frais à cet égard soient pris sur la masse des contributions qui seront fournies par les trois Ordres, et que le gouvernement ou les ministres ne puissent exiger des provinces aucunes contributions pour la milice, qu'autant qu'elle sera sur pied.

Doléances particulières à la province d'Artois.

43. Que les capitulations, loix, ordonnances et traités particuliers à la province d'Artois (1), soient et demeurent hors de toute atteinte.

44. Que, par suite de constitution, ladite province soit maintenue dans le droit d'être régie en pays d'État (2), et qu'à elle seule et aux administrateurs de son libre choix il appartienne de faire la répartition et perception des impôts dans le pays.

45. Que la province d'Artois soit incessamment convoquée, de la manière qu'elle l'est actuellement, pour s'occuper de la réforme et constitution de ses États, notamment pour que le Tiers-État y ait un nombre égal de suffrages à celui des deux autres Ordres réunis (3), le présent vœu général étant pour la révocation des pouvoirs des administrateurs actuels; la nécessité de réformer incessamment

(1) Chaque fois que l'une ou l'autre des villes de l'Artois fut obligée de se rendre à l'ennemi, elle stipula comme condition première de sa reddition le maintien des priviléges locaux. D'autre part, les vainqueurs successifs mirent toute leur politique à reconnaître ceux-ci pour s'attacher leurs nouveaux sujets. Grâce à ces faveurs, et en dépit des atteintes que Louis XIV porta peu à peu à ces priviléges, pour les besoins de ses finances ou de son gouvernement, l'Artois se trouvait, au moment de la Révolution, dans une situation bien plus avantageuse que la plupart des autres provinces françaises.

(2) Les États de la province, dont l'existence historique est affirmée dès l'année 1361 qu'ils prirent part à la rançon du roi Jean, avaient été confirmés par Charles-Quint, Philippe II, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, soit solennellement, soit tacitement, à l'occasion de différents actes de leur administration. Ces États discutaient et votaient l'impôt réclamé par le pouvoir ou nécessaire à l'administration de la province, répartissaient cet impôt sur tout son territoire, à l'aide de divers moyens dont l'un des plus curieux est un cadastre qui est encore utilisé tous les jours, organisaient la milice, entretenaient les casernes et les places fortes, ouvraient une large vicinalité et une navigation intérieure remarquable, fondaient des écoles spéciales, encourageaient l'acclimatation dans l'Artois des manufactures de l'étranger.

(3) Cette tendance à réclamer pour le Tiers une représentation égale en nombre à celle des deux autres Ordres réunis s'était déjà manifestée dans la lettre d'*un Artesien* à MM. les mayeurs et échevins d'Arras, qu'on attribua à Robespierre, et dans le *Vœu des habitants d'Arras au Roi et à la Nation*. Voir Lecesne, *Arras sous la Révolution*, tome I, pag. 7 et 9. Voir aussi dans Filon, *Histoire des États d'Artois*, pag. 112, l'analyse d'une motion des députés du Tiers à l'assemblée provinciale du 29 décembre 1788, qui jette un jour complet sur cette intéressante question.

l'administration actuelle des États (1) résultante d'une infinité d'abus détaillés dans les cahiers particuliers des différens bailliages de la province ; que, d'ailleurs, l'inquiétude sur l'administration des finances est si universelle que l'on demande même avec unanimité la révision des comptes de ladite province depuis quinze années.

46. Qu'il n'y ait plus à l'avenir de commissaire du Roi (2) aux États-Généraux de la province d'Artois.

47. Que les limites de la province d'Artois et de ses différentes jurisdictions soient incessamment déterminées d'une manière fixe et invariable (3).

48. Que les colléges de la province soient confiés aux abbayes, qui s'en chargeront gratuitement, et que les revenus d'iceux soient convertis en bourses.

49. Que les habitans des trois lieues limitrophes jouissent des mêmes franchises et libertés que les autres habitans de la province qui, en aucun cas, ne peut être soumise à la gabelle.

50. Que toute imposition directe ou indirecte, perçue par les agens du fisc en cette province, sous la dénomination de sols pour livre, de droits sur les cuirs, huiles, savons, amidons, cartons et autres, soient abolis, ainsi que les droits de traites et autres qui se perçoivent sur les marchandises et denrées destinées pour l'Artois.

51. Que les commendes, même celles en faveur des princes et cardinaux, ainsi que les pensions sur les abbayes, soient supprimées, et que le produit ne soit employé qu'en établissemens utiles dans la province.

52. Que les loix qui prescrivent la résidence aux évêques et autres bénéficiers soient rigoureusement observées.

(1) Dans la séance des États du 20 avril 1789, M. François de Rosnel, membre de la Noblesse, demande la réforme des États de la province et engage l'assemblée à nommer une commission pour en rédiger le plan de réorganisation. Cf. Filon, *loco citato*, p. 16.

(2) Les Commissaires du Roi existaient déjà du temps de Charles-Quint ; mais, sous Louis XIV, ils se montrèrent particulièrement gênants en essayant de faire admettre par l'assemblée provinciale les vues du gouvernement qu'ils représentaient.

(3) A la suite de chacun des traités de paix qui attribuèrent à la France ou à ses vainqueurs la possession totale ou partielle de la province d'Artois, celle-ci fut l'objet de remaniements de frontières ; aussi, malgré les délimitations péniblement fixées en 1560, 1664, 1769, 1774, on n'était pas encore bien d'accord en 1789 sur l'attribution définitive de certains territoires aux provinces d'Artois, de Picardie ou de Flandre, au pays français ou au pays étranger.

53. Que la dîme ecclésiastique soit réduite en Artois aux quatre gros fruits ; que celle de sang soit supprimée ; que la perception et la quotité soient uniformes dans toute la province, de manière cependant que les fonds qui en sont exempts, ou qui la paient à une quotité moindre que celle qui sera fixée, continueront d'être affranchis et privilégiés à cet égard.

54. Que les dîmes soient tenues, outre leurs charges ordinaires, de la réédification et entretien des nefs et clochers des églises, maisons presbytérales, vicariales et cléricales, ainsi que du salaire du clerc laïc.

55. Qu'il soit défendu aux ecclésiastiques et communautés religieuses de prendre en loyer les dîmes et terres.

56. Qu'il soit érigé des églises succursales dans les hameaux notables, distans d'une demi-lieue de l'église paroissiale.

57. Qu'il soit procédé à la rédaction d'une seule Coutume pour toute la province.

58. Que la vénalité des offices de judicature soit abolie.

59. Qu'il soit établi en cette province une Cour souveraine en toute matière.

60. Que tous les tribunaux d'exception, d'attribution, même les officialités, soient supprimés.

61. Que l'Intendance de la province soit supprimée (1).

62. Que toutes commissions pour juger, évocations et autres moyens d'éluder le cours ordinaire de la justice, cessent à jamais d'avoir lieu.

63. Que la connoissance de toutes les affaires contentieuses, même domaniales, sans distinction de cas royal, appartienne aux juges ordinaires de la province, lesquels connoîtront pareillement du fait d'impôt et de noblesse, et consulairement des matières de commerce.

64. Qu'en toutes matières il n'y ait que deux degrés de juridiction.

65. Que les justices seigneuriales ne connoissent plus à l'avenir que des objets de police, saisies seigneuriales, saisine, dessaisine, hypothèques, scellés, inventaires, quand ils en seront requis, tutelles

(1) Le rôle de l'*Intendant* commence à apparaître en Artois assez peu de temps après le retour de cette province à la couronne de France.

L'Intendance ne fut jamais bien sympathique, et les très grands services qu'elle rendit à la contrée ne firent jamais oublier aux Artésiens que l'expansion administrative et policière du gouvernement du Roi s'était établie aux dépens de leurs priviléges.

et curatelles, sans que les officiers d'icelles puissent retenir les contestations qui pourroient naître à cet égard.

66. Que les mises-de-fait et main-assises soient enregistrées dans les greffes des justices immédiates de la situation des biens, et qu'elles n'aient d'effet que du jour de l'enregistrement.

67. Que les actes portant substitution et remploi des biens substitués, soient aussi enregistrés dans les mêmes greffes, dans le délai fixé par l'ordonnance, à peine de nullité.

68. Que toutes les loix et réglemens soient à l'avenir exactement envoyés aux officiers de police des campagnes, pour y être lus, publiés et enregistrés.

69. Qu'il ne soit pas permis à la police de forcer les cultivateurs qui apportent des grains au marché, à les y vendre ou laisser, si ce n'est dans les cas de disette ou de cherté extraordinaire.

70. Qu'il soit ordonné au greffier du Gros de cette province de faire un répertoire de tous les titres reposans dans son greffe; et qu'il soit tenu d'établir à ses dépens dans chaque ville un dépôt voûté et arrangé de manière que lesdits titres soient à l'abri de tout accident.

71. Qu'il n'y ait plus de recherches de la part des agens des domaines et finances, dans les dépôts publics ni archives des communautés, des actes qui concernent les citoyens entr'eux.

72. Rétablir les communes de la province dans leur droit primitif d'élire leurs juges et administrateurs.

73. Que les communautés des villes, bourgs et villages de la province soient confirmées dans la propriété de leurs biens communs et des terres vaines et vagues de leur territoire; que celles desdites communautés qui en ont été privées en tout ou en partie, soit par la voie de triage, partage ou autres, y soient pleinement réintégrées.

74. Que l'administration des biens communaux appartiendra dans les campagnes aux communautés elles-mêmes, qui nommeront à cet effet tel nombre de syndics ou échevins qu'elles trouveront convenir.

75. Que tous les biens communaux soient restitués à leur état et destination primitive de pâturage, sauf dans les communautés qui voteront unanimement de les laisser en partage ou de les faire cultiver.

76. Que les communautés auront [illegible] le droit de planter dans leurs biens communaux, et [illegible] qui y existent actuellement

leur appartiendront, sans qu'elles soient tenus de justifier de les avoir plantés.

77. Que tous les priviléges exclusifs pour l'extraction du charbon (1) de terre soient révoqués, et qu'il ne soit à l'avenir perçu aucun droit sur lesdits charbons venans de l'étranger.

78. Que tous les droits de francs-fiefs et d'ensaisinement royal soient supprimés.

79. Que l'on supprime toutes recherches pour droit d'amortissement et d'indemnité contre les gens de main-morte, pour les temps antérieurs à l'édit de 1749, et que les gens de main-morte ne soient en aucun cas tenus du droit de nouvel-acquêt, si ce n'est dans de véritables acquisitions d'immeubles.

80. Qu'il soit trouvé un moyen pour parvenir au rachat des droits seigneuriaux, reliefs, droits d'aide et autres, ainsi que champart, soieté.

81. Qu'il ne soit plus dû de droits seigneuriaux pour les hypothèques.

82. Que les droits de bannalité, parcage, tonlieu, péage, pontenage, corvée, gaule, gave, tanse, chien d'avoine, panneguet et autres de cette nature, soient supprimés.

83. Que les droits d'issu et d'escart perçus par les municipalités à l'ouverture des successions soient supprimés en faveur des régnicoles.

84. Que toutes les garennes soient supprimées ; en conséquence,

(1) Les États d'Artois, qui avaient en très grand souci l'amélioration et l'accroissement des ressources industrielles de la province, favorisèrent de tout leur pouvoir l'extraction du charbon de terre sur différents points du territoire artésien, chaque fois qu'une demande de recherche leur fut présentée.

Dès 1735, ils avaient ainsi accordé une concession exclusive, pour un laps de vingt années, aux sieurs Désandrouins et Taffin, sur toute la rive gauche de la Scarpe. Plus tard, en 1778, ils projettèrent d'accorder une prime d'encouragement de 200.000 lb. à quiconque installerait une usine d'extraction et la mettrait en pleine exploitation.

Malheureusement, l'inaction ou le manque de ressources de quelques sociétés démentirent parfois les prévisions et les encouragements des États. De plus, ces priviléges exclusifs laissèrent toutes les concessions de l'Artois se centraliser peu à peu entre les trois seules sociétés du duc de Guines, du duc de Croy et du marquis de Traisnel.

Enfin la protection excessive accordée au charbon local, dans un but d'encouragement, et l'impôt mis à l'entrée en Artois du charbon de Mons avaient tenu les prix assez élevés pour la classe laborieuse. Telles étaient en 1789 les causes du mécontentement.

qu'il soit permis à toutes personnes de fureter partout où il se trouvera des lapins.

85. Qu'il soit porté un réglement beaucoup plus rigoureux que ceux qui existent actuellement, contre les abus de la chasse tellement préjudiciable en certains cantons de cette province que, dans les châtellenies d'Oisy et de l'Écluse, le gibier cause, chaque année, une perte de vingt mille rasières de grains.

86. Qu'il soit également pourvu au tort énorme que cause la multiplicité des pigeons.

87. Que les seigneurs ne puissent exercer aucune saisie seigneuriale, qu'après deux sommations de quinzaine en quinzaine.

88. Que le retrait seigneurial ne soit plus cessible.

89. Que les formalités rigoureuses du retrait lignager soient abrogées.

90. Que les fiefs, tant patrimoniaux qu'acquis, manoirs et autres biens de préciput, soient partagés également dans les successions roturières, sans que, pour raison du partage, il soit dû plus d'un relief qui sera divisé et reporté sur chaque part, et qu'il soit néanmoins libre au propriétaire desdits biens d'en disposer en faveur des héritiers apparens, comme il le trouvera bon.

91. Qu'il soit porté un réglement pour l'entretien, réparation et élargissement des chemins qui en ont besoin, et la suppression de ceux inutiles.

92. Qu'il soit fait défense d'avoir haute-futaie plus près des terres à champs que de trente pieds, et que le rejet du pourtour des bois soit au moins de dix pieds.

93. Que les bois voisins des grands chemins soient, pour la sûreté publique, dérodés à la distance de cent cinquante pieds.

94. Qu'attendu que les chemins royaux et ruraux sont pris sur les héritages voisins, que les propriétaires de ces héritages paient les censives, même pour la portion que forment ces chemins, le droit de plantis sur les chemins ruraux soit supprimé et interdit, et que, sur les chemins royaux, il appartienne exclusivement auxdits propriétaires riverains, en observant les distances qui seront prescrites.

95. Que l'administration des États de la province soit chargée des dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux du bas Artois, sans que les communautés de ce canton soient, pour raison de ce, assu-

jettis à aucun autre impôt qu'à ceux qui se lèvent dans le reste de la province.

96. Que la somme de quatre cens mille livres, accordée pour les pertes occasionnées par la grêle du treize juillet dernier, soit distribuée proportionnellement entre ceux qui les ont souffertes, en présence de six cultivateurs choisis.

97. Que les habitans d'un village, en donnant caution, aient le droit de se faire subroger au lieu et place de ceux qui, n'en étant pas habitans, ont pris les dîmes en loyer.

98. Une majeure partie des membres de l'assemblée a demandé la prorogation des baux à dix-huit ans, et non au-delà ; d'autres ont demandé ladite prorogation jusqu'à vingt-sept ans, sans être assujettis à aucuns droits seigneuriaux ni fiscaux.

99. Qu'il soit ordonné que les radiers qui obstruent le cours des rivières, et occasionnent des inondations, soient supprimés, ou réduits de manière à empêcher les inconvéniens qui en résultent.

100. Que les baux des fermes et terres ne pourront être résolus par les acheteurs, même en dédommageant les fermiers, lorsque le terme de la location n'excédera pas neuf années.

Tels sont les objets que les commissaires nommés par l'assemblée du vingt de ce mois, croient devoir former le cahier des plaintes, remontrances et doléances du Tiers-État de la province d'Artois, pour être porté à l'assemblée prochaine des États-Généraux du Royaume. Quant aux points de doléances particulières à différens bailliages et villes de la province, il en sera fait des extraits, qui seront joints au présent cahier général.

Ainsi clos et signé par nous commissaires soussignés, après qu'il en a été fait lecture dans l'assemblée générale du Tiers-État de cette province cejourd'hui, et qu'il a été définitivement arrêté, à Arras, le vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lemaire de Bellerive, Marin, Taffin le jeune, B. Baude, E. Hogedée, François, Brassart, Levaillant fils, L. Mairesse, Danvin, Aug. Petit, Hermant, Lechon, Haudouart, Thelu, Bollet, A.-J. Waterlot, Leroy, Ramette, Wallart, C. Fleury, Martel, Remond, Payen, Cauwet et Mathon, *avec paraphes*.

CAHIERS

DES

BAILLIAGES SECONDAIRES

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE D'AIRE

Remontrances, plaintes et doléances des habitans composans le Tiers-État du baillage royal et ville d'Aire.

1. Demandent la résidence perpétuelle des évêques dans leurs diocèses, comme aussi celle des abbés commandataires, bénéficiers et autres ayans des pensions sur des bénéfices d'Artois, dans le chef-lieu de l'abbaye ou du bénéfice, lesquels seront tenus d'opter; et, pour l'avenir, la suppression des commandes et des pensions sur les bénéfices.

2. Que tous vicaires actuellement payés comme vicaires de commodité, ainsi que les clercs-laye, soient doresnavant à la charge des décimateurs ecclésiastiques, et qu'il en soit établis dans les endroits où il y a des églises sucursales, de même que des vicaires et clercs là où il y en a pas.

3. L'augmentation des portions congrues des curés et des vicaires fixée de manière que l'administration des sacremens, publications de bancs et sépultures, soient gratuites, ainsi qu'un service qui précédera la sépulture.

4. L'édification et l'entretien des églises, non seulement pour le cœur, mais pour tout ce qui en fait partie, les choses nécessaires pour que le service divin soit fait et célébré avec la plus grande descence; enfin les maisons des curés, vicaires et clercs-laye, tant pour celles qu'il faudra construire que pour les reconstructions et réparations de celles déjà existantes, à la charge des décimateurs ecclésiastiques et subsidiairement des décimateurs laïcs, si mieux ils n'aiment abbandonner leurs dîmes.

5. Que les revenus des fabriques seront employés à la subsistance des pauvres de chaque lieu.

6. Qu'il soit pris, chaque année, sur toutes les abbayes et sur tous les bénéficiers dont le revenu est plus que suffisant pour le besoin du bénéficier, une certaine somme réglée proportionnellement à la valeur de l'abbaye ou du bénéfice, dont il sera formée une caisse pour la subsistance des pauvres et la suppression de la mendicité.

7. Que tous les hôpitaux, maladreries, bourses des pauvres et autres fondations pieuses, n'aient doresnavant que des administrateurs laïcs, et que dans lesdits hôpitaux les malades de toutes espèces soient admis.

8. Que les députés de l'Ordre du Tiers-État, tant à l'assemblée des États-Généraux qu'à celle des États d'Artois, soient égaux, non seulement en nombre mais aussi en voix, à ceux des deux autres Ordres réunis; pourquoi dans ladite assemblée des États d'Artois les habitans de la campagne auront des représentans, indépendans toutes fois du Clergé et de la Noblesse, en nombre suffisans et qui sera déterminé.

9. Que toutes les impositions et charges publiques soient supportées généralement par tous les citoyens, dans la juste proportion de la fortune et de la consommation de chaque corps ou individu, sans aucune distinction d'Ordre, ni exemptions pécuniaires quelconques.

10. Que les comptes des États d'Artois soient rendus publics et imprimés chaque année, et un exemplaire d'iceux remis aux officiers de justice des villes, bourgs et villages de la province, qui seront libres de prendre inspection des munimens quand ils le voudront.

11. Que les députés ordinaires et ceux à la cour ne pourront être choisis que parmi ceux qui sont nés et demeurans en cette province, sans toutes fois que les députés du Tiers-État puissent être ecclésiastiques ni nobles, ni dépendans de ces deux Ordres en manière quelconque.

12. Les députés ordinaires des États d'Artois ne pourront faire aucuns réglemens que ceux concernant l'administration, résolus et concertés dans l'assemblée générale des États qui les y aura autorisés.

13. Que toute commission particulière, évocation au Conseil et

jurisdiction des Intendants, soient abolis, et que les tribunaux d'exceptions soient supprimés ; que toutes les justices non royales soient réduites à l'exercice de la police, aux saisies seigneuriales, aux dessaisines et saisines et autres œuvres de loix, apposition de scellés, nommination de tuteur et curateur, sans néanmoins qu'elles puissent connoître des contestations qui s'élèveroient pour ces devoirs.

14. Que les baillages royaux de l'Artois connoîtront dans leur ressort, en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous les cas indistinctement, même royaux, au nombre de cinq juges au moins, sauf l'appel au Conseil d'Artois ou au Parlement de Paris, chacun dans les cas de leur compétence et jusqu'à concurence des sommes à fixer par Sa Majesté, de sorte qu'il n'y ait jamais que deux degrés de jurisdiction.

15. Que les articles précédents soient entendus de manière qu'il n'y ait aucune innovation pour les jurisdictions des villes, lesquelles seront maintenues dans l'exercice de la police, exclusivement à tous autres seigneurs, dans l'étendue desdites villes et banlieues.

16. Que l'arrondissement de chacun des baillages soit fait d'une manière proportionnée à l'intérêt et à la vicinité des justiciables; dans lequel arrondissement tomberont les amortissemens qui s'y trouvent enclavés, de manière que chaque village ou bourg ressortisse du baillage dont il sera le plus voisin.

17. Que les grands baillys de la province soient réduits à la simple conjure et autres droits de leurs offices, sans qu'ils puissent partager les épices des rapports, des procès de vérifications de rapports et dénombrements et autres devoirs où ils n'ont qu'une présence muette, sans que les épices contournent au profit des autres officiers du siège.

18. Qu'il soit établi un receveur du domaine du Roi dans chaque ville de la province et pour le baillage de la même ville.

19. L'établissement d'une chambre consulaire dans les villes de la province d'Artois où les commerçans jugeront à propos d'en établir, et que l'on fixe uniformément l'échéance des lettres et billets de change, pour telle cause que ce puisse être, dans tout le royaume.

20. Que l'on remette en vigueur les loix concernans les banqueroutes, et qu'il soit remédié aux abus des lettres de répit et surséances.

21. Que les corps des communautés d'arts et métiers de cette ville et les marchands soient maintenus respectivement dans les droits et priviléges résultans pour eux de leurs statuts et réglemens.

22. La suppression des droits d'entrée sur les charbons de terre étrangers.

23. La suppression de tous les traitans et des droits fiscaux et domaniaux, nuls exceptés, et l'établissement d'un impôt unique qui sera réparti sur chaque province, et dont elle fera chacune sa cottisation, répartition et perception particulière, de manière que le tout soit porté directement au trésor royal.

24. La suppression des droits d'entrée et de sortie de l'intérieur du royaume, pour l'Artois.

25. La suppression du droit d'écart et autres y assimilés, dans tout le royaume, comme l'a été le droit d'aubaine par les puissances de l'Europe.

26. Que tous François n'étant pas dans un état d'indigence soient libres de s'établir en quelque endroit du royaume que ce soit, et que, lorsqu'ils y auront acquis domicile d'an et jour, ils soient à la charge des communautés de cet endroit, sans qu'ils puissent être renvoyés en cas d'indigence au lieu de leur naissance.

27. Que les abus de la chasse, des garennes et des pigeonniers, soient réprimés par des réglemens propres à empêcher que tous préjudices soient causés aux avesties.

28. La liberté raisonnable de la presse, et la permission aux imprimeurs de s'établir dans telle ville qu'ils trouveront convenir.

29. Que les mises-de-faits soient enregistrées dans les greffes des justice du lieu de la situation des biens, et qu'elles n'aient d'effet que du jour de l'enregistrement.

30. Qu'il soit ordonné au greffier du Gros de cette province de faire un protocole de tous les titres de son greffe, et qu'il soit tenu d'établir dans chaque ville, à ses dépens, un endroit voûté et arrangé de manière que lesdits titres y soient à l'abris de tous accidents.

31. Que le réglement du 26 novembre 1757, concernant l'exercice de l'appoticairie en Artois, soit exécuté et remis en vigueur.

32. De suivre l'exécution du projet de 1739, pour la refusion de toutes les coutumes d'Artois en une.

33. Qu'il n'y ait en Artois qu'un poid, qu'une mesure et qu'une aulne.

34. Que les fiefs seront désinféodés, ou au moins divisibles et partageables, ainsi que les anciens manoirs, entre roturiers, sans qu'à raison dudit partage il soit due plus d'un relief qui sera divisé et réparti sur chaque part, si ce n'est qu'il en soit autrement disposé par testament ou acte entrevif.

35. Que le retrait lignager ne soit point assujetti à plus de formalités que le retrait féodal.

36. Que les actes portant substitution et remploi des biens substitués soient enregistrés dans les greffes de la situation des biens, sur le registre aux saisines et hipotèques, à peine de nullité.

37. Que l'on mette un frein aux vexations qu'exercent les messageries, depuis qu'elles sont devenues un objet de fiscalité, et que l'on abolisse la nécessité de prendre des permis.

38. Qu'il soit statué sur les inconvéniens et les abus résultans de la levée du payement de la milice.

39. Que les communes des villes soient rétablies dans leurs droits antiques et constitutionnels de choisir les échevins et autres officiers représentans d'icelles, et que les échevins et représentans ainsi nommés soient tenus de rendre compte chaque année de leur administration par devant les députés de la commune choisis pour leur élection; et que nulle importante affaire ne soit par eux décidée sans l'assemblée d'icelle, à tout quoi les habitans des banlieues pourront concourir.

40. Que tous les marais et les communes de l'Artois soient remis dans leur ancien état, ainsi que l'emplacement de la ville de Thérouanne, et que les habitans des lieux de leur situation puissent y faire paître leurs bestiaux comme ci-devant.

41. Que les réglemens sur les plantis soient exécutés.

42. Qu'il soit libre aux habitans de la province de passer avec voitures sur les digues des rivières et canaux publics.

43. La faculté aux habitans d'un village de se faire subroger aux droits de ceux qui n'en sont pas et qui auront loué les dîmes qui se lèvent dans le village, en donnant bonne et sûre caution à l'appaisement des propriétaires, l'intérêt public étant que les pailles des dépouilles d'un endroit servent à l'engrais des terres de ce même endroit.

44. La suppression de la vénalité des offices de judicature, en désinterressant les officiers pourvus.

45. De mettre en vigueur les réglemens concernans les réparations des chemins et leur entretient.

46. Que les communautés soient chargés seules de ce qui concerne l'exécution du réglement sur les coutres de charues, afin d'empêcher les vexations que les maréchaussées exercent à cet égard.

47. La réforme dans les points nécessaires aux codes criminelle et civile, et la confection d'un réglement pour les mesurages et bornages qui contienne une forme peu dispendieuse et prompte.

48. L'établissement d'une caisse d'amortissement en Artois, pour le remboursement des dettes de la province.

49. Que l'on examine quel a été l'employ des sommes accordées en différens tems, dans les assemblées générales des États d'Artois, pour le soulagement des habitans de la province qui ont essuyés quelque perte ou dommage.

50. La suppression de la maréchaussée des États.

51. La suppression des lettres de cachet.

52. Que l'on fixe irrévocablement le retour périodique des États-Généraux.

53. Après qu'il aura été répondu d'une manière favorable aux articles du cahier générale des doléances, faire les sacrifices nécessaires pour combler le déficit, acquitter les charges de l'État et pourvoir à ses besoins.

Fait et arrêté dans la salle de l'hôtel de ville, prise à cet effet faute d'emplacement suffisant au Baillage, le trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Garson ; Cocud ; Duval l'aîné ; Lefebvre ; Thyrant ; Martel ; Hermand ; E.-J.. Primorin ; J.-B. Sénéchal ; F. Vincent-Mantel ; Constant-Joseph Conseil ; P.-F. Delflye ; Ch.-F. Dumez ; Louis Blondel ; P. de Prey ; P.-J. Bertin ; L. Réant ; Croigié ; J.-B. Engrand ; Facon-Bouquet ; André Hidoux ; Louis Lhomel ; F.-J. Colson ; D.-J. Davrout ; Pierre Leureus ; J.-B. Hidoux ; L. Robichet ; J.-B. Glachon ; Willars ; Caron ; J.-E.-J. Trouille ; L. Dutailly ; P. Toursel ; Lombart ; A. Fauqueur ; L.-J. Réant ; F.-J. Cocud ; M.-J. Dumont ; Williot ; J.-F. Nocq ; P. Lefebvre ; Saison ; Jacque Denis ; A.-J. Hesse ; Rolin ; Pierre Venel ; Alex.-J. Vanvincq ; Delbare ; Vanvincq ; J.-J. Dumeron ; Mahieu ; Bomart ;

Lagache ; Dehestru ; Legrain ; Ledoux ; Robbes ; Charles Milon ; J.-H. Potel ; A. Thilloy ; N. Fauquembergue ; J.-Ph. Lefebvre ; A. Denissel ; J. Broucqsault ; Michel Noël ; B. Delbreuve ; P.-P. Huguet ; C. Dehestru ; A.-J. Hermary ; J. Hormalet ; F.-J. Rolin ; P. Hermant ; Bouy ; Antoine Leleux ; L. Saison ; C. Remond ; A. Remond ; Alavaine ; J. Brouart ; J.-J. Lefebvre ; Marteau ; J.-J. Danvin ; L.-J. Caron ; Thuilier ; Pierre-François Foulon ; Fr. Lesage ; H. Bouquel ; F.-V.Pruvot ; J.-J. Chavatte ; Collart ; J.-F. Mantel ; J.-F. Baurain ; L. Crépin ; Muchembled ; François-Joseph Delerue ; F. Herber ; P.-A. Delepouve ; J. Delecroix ; P. Potterie ; P. Cocut ; A.-F. Marquant ; Félix-Joseph Charles ; Lochtenberg.

(1) Archives Départementales. B. 881 [43]. Ms. in-f°, 5 feuillets.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE D'ARRAS

Cahier du Tiers-État du bailliage royal et gouvernance d'Arras, des remontrances et doléances à faire aux États-Généraux du royaume, convoqués par Sa Majesté en la ville de Versailles le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, par les délégués et députés de ce bailliage..... Me Hubert-Antoine-Joseph Cauwet de Baly, conseiller du Roi, lieutenant-général audit bailliage royal et gouvernance d'Arras, séant en ladite église (1) comme lieutenant de M. le Gouverneur général grand bailly d'épée, et Me Ange-Alexis-Aubert Lesoing, conseiller du Roi et son procureur en ladite gouvernance, le trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Qu'aux États-Généraux le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux autres Ordres réunis, et que les avis et les voix soient comptés par têtes.

2. Le retour périodique des États-Généraux du royaume.

3. Une règle fixe pour les dépenses de tous les départements et qui détermine les appanages des princes.

4. Que les impôts ne puissent être levés s'ils ne sont consentis par la Nation, et qu'ils soient suportés par les trois Ordres sans distinction.

5. La liberté indéfinie de la presse sur l'administration générale et publique du royaume, sur l'employ des revenus de l'État et leur comptabilité.

6. L'abolition des dispenses en cour de Rome et du droit d'annates,

(1) L'église des PP. de l'Oratoire.

et que les dispenses soient accordées gratuitement par l'évêque diocésain.

7. Une loi pour simplifier la procédure.

8. La réforme du code criminel, tant au fond qu'en la forme.

9. L'égalité des peines, sans distinction des classes des citoyens.

10. Une loy qui obvie aux suites du préjugé contre les familles des suppliciés, en prononçant des peines graves et corporelles contre ceux qui en feroient le reproche, et en défendant aux corps et communautés quelconques tant ecclésiastiques que laïcs d'en faire un moyen d'exclusion.

11. Des loix sévères contre les banqueroutiers, et plus de lettres de répy, surséance, sauf-conduit, ou autres du même genre.

12. Supression du traité de commerce avec l'Angleterre, et, dans le cas où elle ne seroit point admise, demander que les dentelles, linons, baptistes et toilles y soient compris.

13. Défense d'exporter hors du royaume les matières premières propres à ses manufactures.

14. Faire régler que la Noblesse poura faire le commerce, même en détail, sans dérogeance.

15. L'échéance des billets et lettres de change uniforme partout le royaume.

16. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes seront tenus d'avoir un domicile fixe et d'en faire leur déclaration au greffe du bailliage où elles ressortissent.

17. La liberté des routes et suppression des permis.

18. Les portions congrues augmentées, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratis.

19. Que les baux relatifs aux biens des bénéficiers et gens de main-morte ne pouront être passés que devant notaires, sans pot de vin ; que ces baux ne puissent être anéantis par la mort du bénéficier ; que les baux faits par les gens de main-morte ne puissent être accordés que pour neuf ans.

20. Que la couronne soit maintenue à jamais dans la maison régnante et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler la tutelle et la régence.

21. L'examen impartial et scrupuleux de la situation des finances, de l'état de la recette tant directe qu'indirecte, la vérification des

dépenses et l'impression de toutes les pièces justificatives certifiées véritables par les membres d'une commission choisie par les États-Généraux.

22. Que la durée des impôts soit limitée au terme de la tenue des États-Généraux.

23. Prendre des mesures contre l'abus de l'obéissance aveugle du militaire.

24. Idem que l'article 72 des doléances particulières à la province.

Doléances particulières à la province.

25. Que les capitulations, loix et ordonnances particulières à la province d'Artois, et qui constituent l'état civil et la liberté de ses habitans, soient et demeurent hors de toutes atteintes, étant la propriété première et la plus inviolable de toutes celles que possèdent lesdits habitans.

26. Que, par la suite de sa constitution, elle soit maintenue et conservée dans le droit d'être régie en pays d'État, et qu'à elle seule et aux administrateurs de son libre choix il appartienne de faire la répartition des impôts levés sur le pays.

27. Que les habitans des trois lieues limitrophes jouissent des mêmes franchises et libertés que les autres habitans de la province.

28. Que toute imposition directe ou indirecte perçue par les agens du fisc en cette province, sous la dénomination de droits sur les cuirs, huilles, savons et autres de même espèce, soient abolis.

29. Maintenir la province dans le droit d'être régie en pays d'État; réformer l'administration de manière que les membres actuels cessent d'administrer, et qu'il soit procédé à l'élection libre de ceux qui devront la composer; que, dans cette nouvelle administration, le Tiers-État soit composé de députés dont la moitié sera choisi dans les villes de la province et l'autre moitié dans les campagnes.

30. Que l'administration actuelle des États d'Artois soit suprimée comme nuisible et onéreuse, et qu'il soit procédé à l'élection libre des membres qui composeront une nouvelle administration, laquelle sera composée de vrais représentans des citoyens de toutes les classes.

31. Que, dans cette nouvelle administration, les Ordres du Clergé et de la Noblesse n'aient ensemble que des représentans en nombre égal à ceux du Tiers-État; que le choix des représentans de la Noblesse

soit fait dans l'assemblée de tous les nobles du pays et qui y soient domiciliés ; que celui des représentans du Clergé soit également fait dans la réunion de tous les ecclésiastiques de tous rangs engagés dans les ordres sacrés et des députés des différens corps ecclésiastiques.

32. Que, dans la nouvelle administration des États d'Artois ainsi formée, les délibérations soient prises à la pluralité des suffrages, et que ces suffrages soient comptés par têtes et non par Ordres.

33. Que la députation à la cour soit remplacée par un seul agent, à qui il sera payé pour tous appointemens et logemens une somme de six mille livres ; que cet agent soit originaire du pays et pris dans l'ordre du Tiers-État.

34. Que la députation ordinaire soit composée de quatre membres pris dans chacun des Ordres et choisis particulièrement par eux, de manière qu'il y en ait deux pour le Tiers-État, dont l'un choisi parmi les députés de la campagne et l'autre parmi les députés des villes.

35. Qu'à cette députation n'appartiendra aucune puissance coactive contre les habitans du pays, sauf à employer les voies de droit contre les contribuables, aux moindres frais possibles, sauf aussi à faire exécuter par les mêmes voyes de droit les réglements qui auront été arrêtés par la province assemblée ; et que tout emprisonnement, toute amende prononcée par ladite députation soit regardé comme un attentat à la liberté du citoyen, et que les auteurs en soient rigoureusement punis, non seulement par des dommages et intérêts, mais par la privation de tous emplois dans l'administration, laquelle privation sera de droit encourue et prononcée par la prochaine assemblée des États.

36. Que les réglements à faire pour le régime intérieure de la province n'aient ce caractère qu'autant qu'ils auront été consentis ou confirmés par la nouvelle administration des États, à la pluralité des trois quarts des suffrages ; et que, pour la notoriété, ils soient enregistrés au tribunal supérieur de la province.

37. Que les comptes des receveurs généraux du pays soient rendus chaque année le lendemain de l'ouverture des États, devant une commission composée de douze membres, dont six seront pris dans les deux premiers Ordres et six dans le Tiers-État, sans aucune influence de la députation ordinaire ; que lesdits comptes seront imprimés pendant la première semaine de la tenue de ladite assemblée, et distribués de manière que le public puisse en avoir connoissance et

en faire librement la censure; lesquels comptes ne seront arrêtés définitivement que la veille de la clôture de ladite assemblée.

38. Que, huitaine après la clôture de ladite assemblée, la députation ordinaire sera tenue de rendre également public par la voye de l'impression ledit arrêté des comptes des receveurs généraux et le tableau des dépenses prévues par ladite assemblée pour l'année courante, afin que chaque citoyen soit informé de l'employ projetté de ses contributions et (puisse) vérifier autant qu'il sera en lui le dit employ.

39. Que, pour l'économie des fonds de ladite province, il soit fait une réduction du nombre des receveurs particuliers des États; que tous les intérêts de finance, tant des receveurs généraux que des receveurs particuliers, soient supprimés comme abusifs; que l'on assujettise lesdits receveurs à fournir toute autre caution qu'une finance qui réellement vis-à- vis un préposé qui se dérange n'en est pas une;

Qu'il soit assigné au greffier des États des appointemens fixes et déterminés, de manière qu'il reste personnellement chargé de tous les frais de son greffe, mais même de ceux de la députation ordinaire, et qu'à cet égard il ne soit porté en dépense dans le compte de la province que la seule importance fixe desdits appointements;

Que les archers des États soient supprimés, sauf, à la prochaine assemblée générale de la nouvelle administration, à fixer, à la pluralité des trois quarts des suffrages, le traitement qu'il conviendra de faire à aucuns d'eux, soit pour s'être conduits avec modération dans l'exercice des commissions qui leur ont été précédemment imposées, soit parce qu'ils seroient parvenus à un âge tellement avancé qu'il ne leur soit pas humainement possible de se procurer désormais leur subsistance;

Qu'il ne soit accordé aucune gratification à qui que ce soit qu'à la pluralité des trois quarts des suffrages, et qu'autant que ladite gratification sera fondée non sur des motifs de considération, mais sur les seuls motifs de la justice.

40. Que nulles dépenses dans les comptes généraux de la province ne soient allouées qu'autant qu'elles seront fondées sur titres et quittances de la créance ou sur mandat de la députation ordinaire, justement causés et motivés; que dans les comptes, il soit fait un chapitre particulier des indemnités payées, lequel contiendra le nom,

la qualité et la demeure de ceux qui les auront mérités, et sera justifié par la quittance de ceux qui les auront reçus.

41. Qu'il soit formé une caisse d'amortissement pour la liquidation des dettes de la province, et que, chaque année, celles qui auront été arrêtées par l'Assemblée générale, à la même pluralité des suffrages, comme devant être acquittées, soient exactement payées, à peine par le préposé à ladite caisse d'amortissement d'en répondre en son privé nom, ou à peine de pareille responsabilité par lesdits receveurs généraux quand les fonds de la caisse d'amortissement auront été arrêtés et qu'ils seront en retard d'en faire le versement à ladite caisse d'amortissement.

42. Qu'il soit nommé une commission pour revoir et controller les comptes des États de la province depuis quinze ans; que l'on fasse restituer les déprédations à ceux qui les ont commises ou notoirement occasionnés par leur influence; que les pensions et gratifications injustes soient également sujettes à restitution par ceux qui les ont obtenus, et que le tout se verse à ladite caisse d'amortissement; pour raison de quoi le préposé à la dite caisse sera autorisé de faire, en sa dite qualité, toutes les poursuites, après qu'elles auront été arrêtées et approuvées par la nouvelle administration des États d'Artois.

43. Que nul impôt ne soit exigible en Artois, s'il n'a été réglé par une délibération des représentans des trois Ordres de la province; qu'aux dits impôts contribuent également et proportionnellement les citoyens de toutes les classes, sans distinction de rang et de fonction et sans aucune exemption ; que, par une suite, la contribution à la milice, qui n'a été jusqu'ici fournie que par le Tiers-État, soit supprimée et qu'elle soit, comme tous les autres impôts, payée par tous les citoyens sans distinction, ou que cette milice soit formée avec les fonds publique de la province.

44. Qu'il soit à l'avenir établi dans la province pour la contribution générale du pays, par voie de don gratuit au trésor royal, des impôts d'une perception plus simple, moins onéreuse et moins sujete aux fraudes que ceux qui existent actuellement; que jusques lors il soit permis à tous citoyens de dénoncer ceux qui fraudent les vingtièmes; que les bois et plantis des seigneurs y soient assujettis, ainsi qu'aux centièmes; qu'à l'égard desdits centièmes, ils soient perçus par la voie d'une même rétribution à l'arpent de terre labourable, dans toutes les paroisses de la province, pour parer à l'inconvénient monstrueux

de la différence des quotes de chaque paroisse à cette contribution ; qu'il soit pareillement établi un semblable tarif uniforme pour toutes les autres propriétés réelles de différentes espèces qui doivent ledit impôt, le tout à régler provisoirement par la prochaine assemblée légale et régulière des États d'Artois, lors de laquelle et la ferme sur les bêtes vives et celle sur l'eau-de-vie seront suprimés et remplacés par un autre genre d'impôt sur ladite liqueur, de manière qu'il soit libre à tous citoyens de s'en procurer directement où ils le jugeront bon, en payant à l'encavement ou à l'arrivée chez eux ledit impôt, ainsi qu'il sera réglé.

45. Suppression de toute inégalité dans le payement des octrois levés par les États, de manière que le consommateur et le débitant ne payent à cet égard uniformément que le même impôt ; et, par le même principe d'égale contribution entre tous les habitans de la province, supression de tous les octrois des villes dont les charges, pour l'acquittement desquelles lesdits octrois ont été obtenus, seront acquittées avec les deniers communs de la province.

46. Que vérification scrupuleuse soit faite de l'employ de la somme de quatre cent mille livres accordée dans la dernière tenue des États aux cultivateurs grélés, par une commission choisie à cet effet, dans laquelle se trouveront plusieurs fermiers notables de la campagne ; qu'il soit fait une liste de tous ceux qui ont participé ou y participeront, contenant leurs noms, qualités et demeure ; que l'on sollicite une part pour les habitans de la province dans la lotterie formée au même effet à Paris.

47. Que tous les sols pour livre introduits dans la perception des impôts de la province soient abolis comme n'étant qu'une imposition d'invention fiscale, étrangère à la loyauté qui doit gouverner l'impôt, ne tendant qu'à livrer le contribuable à la fraude des percepteurs subalternes.

48. Suppression des commandes et des pensions sur les abbayes, et en employer le produit en établissement utiles aux pauvres et au soulagement du peuple.

49. Une loi qui détermine les fruits et choses décimables et qui fixe la quotité des dîmes, en sorte que la dîme ne frappe que sur les quatre gros fruits et que la quotité en soit fixé à quatre du cent.

50. Qu'il soit déclaré que les dîmes ecclésiastiques sont tenues directement de la réédification et entretien des nefs des églises,

clochers, presbitaires, maisons vicariales et même de la maison du clerc; que les hameaux distans d'une demie-lieue de l'église paroissiale seront érigés en cures, auquel effet le décimateur sera tenu de la construction d'une église et de payer le prêtre.

51. Rachat des droits seigneuriaux de lots et ventes, reliefs, droits d'aide et autres semblables, et supression de ceux de bannalité, gaules, corvées et autres, ainsi que des droits de parcage, panne ou comblage.

52. Une seule coutume en Artois; un seul poid; une seule mesure.

53. Partage égale des fiefs, tant patrimoniaux que d'acquêts, manoirs et autres biens de préciput, dans les successions roturières, sauf aux propriétaires la liberté d'en disposer comme ils trouveront convenir.

54. Qu'il soit établi en cette province, sous la dénomination de Parlement, ou sous celle de Conseil supérieur plus familière à nos usages, un tribunal souverain à tous effets, lequel sera composé au moins pour les deux tiers de membres pris dans le Tiers-État; que ce tribunal soit le seul dépôt de nos loix; qu'il soit chargé de veiller spécialement à leur exécution, et soit tenu d'enregistrer celles agréés par l'administration des États, soit qu'elles émanent de la puissance législative ou qu'elles soient de simples statuts conventionnels jugés nécessaires par ladite administration; auquel tribunal néanmoins, pour la défense de la constitution du pays, appartiendra le droit de simples remontrances qui n'empêcheront pas l'exécution des loix et réglements.

55. Que toute jurisdiction ecclésiastique, exceptées celles relatives à la discipline de l'Église, demeurera supprimée en Artois, ainsi que celle des maîtrises des eaux et forêts.

56. Que les membres qui composeront le tribunal souverain seront éligibles, originaires du pays, et que la vénalité des charges de judicature sera entièrement abolie; que la qualité de magistrat ne conférera plus la noblesse.

57. Qu'en toutes matières il n'y aura que deux degrés de jurisdiction; que toutes évocations des juges de la province ou toutes commissions particulières pour juger seront nulles de droit public, comme contraires à la constitution du pays.

58. Que la connoissance de toutes les affaires contentieuses, même domaniales, appartiendra aux juges ordinaires de la province.

59. Qu'il soit établie une chambre consulaire à Arras.

60. Que la jurisdiction de l'Élection d'Artois soit maintenue dans le droit de connoître de toutes les impositions généralement quelconques, du fait de la noblesse et de toutes les matières qui sont du ressort des Élections.

61. Rendre aux communes le droit de nommer les officiers municipaux des villes de la province, et qu'il soit en conséquence demandé incessamment une loi qui permette de procéder librement à l'élection desdits officiers.

62. Arrêts à la police notifiés à M. le Procureur général dans les vingt-quatre heures.

63. Que les minuttes du greffe du Gros soient mises en ordre dans un lieu de sûreté et permanent.

64. Qu'il soit permis aux habitans des campagnes de se choisir, à l'exclusion des seigneurs, tous leurs officiers municipaux pour l'administration de la justice et police ou de se choisir au même effet les hommes de fief ou cottiers de leurs seigneuries, à l'exception du bailly, procureur d'office et greffier, qui en ce dernier cas continueront d'être nommés par les seigneurs.

65. Que les seigneurs ne puissent exercer aucunes saisies seigneuriales, quelles n'aient été précédées de deux sommations de quinzaine en quinzaine.

66. Que le retrait seigneurial ne soit plus cessible.

67. Demander une loi qui établisse en Artois une manière de prendre hipotecque plus simple, plus avantageuse et plus propre à prévenir les fraudes.

68. Que les États d'Artois, concurrement avec deux membres du Conseil d'Artois et M. le premier Président, nomment les trois sujets qui devront être présentés au Roi pour remplir les places vacantes dans les tribunaux.

69. L'abolition du droit de confiscation.

70. Suppression des Intendants, Bureau des finances, juges des Fermes d'Hesdin et Bapaume.

71. Abolition des formalités rigoureuse des retraits lignagers et féodaux.

72. Que le ressort des villages en litige entre diverses jurisdictions soit décidé par une loi.

73. Que l'usage de n'avoir pas de président aux États d'Artois soit maintenu.

74. Qu'à l'avenir les habitans des campagnes ne supporteront plus qu'un seul impôt qui sera réparti sur tous les biens fonds généralement quelconques, suivant leur valeur intrinsecque, sans aucune distinction ni privilège, qualité, rang ni condition, et que les habitans des villes remplaceront cette imposition par des levées sur les charges tant de judicature, maisons, chevaux, carosses, portes-cochères et autres biens qui leur appartiennent et qui ne pouront être taxés et inposés que du consentement de l'assemblée générale de la province, proportionnément à l'imposition desdits habitans de campagne.

75. Les colléges confiés aux abbayes de la province.

76. Suppression des droits qui gênent le commerce et la navigation.

77. Supression des droits de péage, tonlieu, et autres de même nature.

78. Établissement de magazin de bled.

79. Supression du droit de franc-fief.

80. Défense de défricher les bois qui contiennent plus de vingt mesures.

81. Obligation aux évêques et bénéficiers de résider ; même obligation pour le seul gouverneur qu'il y aura désormais dans la province.

82. Conservation des états-majors dans les places, et supression des officiers généraux et militaires inutiles et onéreux au peuple ; qu'on décharge le peuple des logemens frayeux et sans nombre qui l'accablent.

83. Suplier le Roi d'abroger l'usage de lui présenter à genoux le cahier des États d'Artois par le député du Tiers.

84. Que les décimateurs ne puissent affermer leurs dîmes qu'aux habitans des lieux dans lesquels ils les percevront ; qu'il en soit de même pour le terrage.

85. Demander qu'il soit fait défense aux ecclésiastiques de prendre à bail des terres, droits de dîme et terrage.

86. La suppression de la dîme *infra-muros*.

87. La suppression des garennes pour la destruction entière des lapins, et permission de tuer les sangliers et les cerfs.

88. Suprimer les petits bois servans de remise.

89. Déterminer la largeur des chemins ruraux et suprimer ceux qui sont inutiles.

90. Que tous défrichemens de marais en Artois soient interdits à l'avenir ; qu'il soit permis aux communautés d'habitans de remettre en pâturage les marais qui auroient été défrichés.

91. Supression du droit de triage, et réintégration des communautés dans les parties de marais que les seigneurs ont obtenues à ce titre et dans le plantis qui s'y trouve.

92. Défense aux seigneurs de planter et de pêcher dans les communaux, dont la propriété et les plantis seront assurés aux communautés d'habitans.

93. Qu'il soit fait défense de planter ou de laisser croître des arbres dans les bois, si ce n'est à la distance de vingt pieds des héritages voisins.

94. Supression du droit de planti.

95. Supression du droit exclusif de la chasse ; liberté à toutes personnes de tuer ou prendre le gibier qui se trouve sur son terrein.

Plainte générale de vingt villages circonvoisins de l'Écluse et d'Oisy contre l'abus que font du droit de chasse les seigneurs de ces deux endroits. Tous ces villages, qui contiennent environ vingt mille mesures de terre, voient détruire chaque année l'espoir de leurs récoltes et manger par le gibier, qui excède de beaucoup celui des capitaineries royalles, la valeur de vingt mille razières de bled et autant d'autres grains. Le comte d'Oisy chasse habituellement avec des chevaux dans les avesties ; ses gardes toujours armés, contre la disposition des loix, ont tué plusieurs personnes, sous le prétexte de veiller à la conservation des droits de leur maître.

Les habitans du village de Rœux se plaignent également de l'excès du gibier.

96 [*anciennement* 72]. Que les récompenses et grades militaires soient accordées au mérite, et révocation de la loi qui borne les roturiers à la seule espectative de simple grade de bas officier.

97. Retirer les domaines engagés, et en disposer pour subvenir aux besoins de l'État.

98. Une loi pour l'entretien des chemins ; fixation de la largeur d'iceux, et que le propriétaire riverain puisse y planter à son profit.

99. Suppression du droit de dixième et sixième denier.

100. Suppression des commissaires du Roi aux États.

101. Préférence des curés dans leur vielliesse pour les prébendes des églises cathédrales et collégiales, et qu'elles ne soient accordées qu'à des Artésiens.

102. L'extinction des bénéfices simples, et application de leurs revenus au soulagement des pauvres, qui profiteront également des biens des fabriques, lorsque leurs charges et dettes seront acquittées.

103. Que tous les ecclésiastiques, les nobles, abbayes et chapitres soient compris dans la cottisation pour le soulagement des pauvres.

104. Que les habitans des campagnes soient admis, comme ceux des villes, dans les hospices de charité.

105. Que les impôts soient levés principalement sur les objets de luxe.

106. Que dans le cas d'une augmentation d'impôts, elle ne porte pas sur les occupeurs, nonobstant les clauses des baux actuels; que pour l'avenir les impôts ne puissent être qu'à la charge des propriétaires, quoique le contraire soit stipulé par les baux.

107. Que l'administration des biens communaux n'appartienne qu'aux communautés d'habitans, et que la connoissance en soit interdite à toute administration.

108. Que l'exportation des grains et autres denrées de subsistance hors du royaume soit interdite, à moins qu'il ne soit constaté qu'il en existe une double provision.

109. Qu'il ne soit plus dû de droits seigneuriaux pour les hipotecques.

Doléances particulières à la ville d'Arras concernant la police, formées par différentes corporations (1).

110. Les offices de police seront héréditaires, non sujet à résignation ni aucune rétribution à la ville d'Arras.

111. Distribution libre du charbon, au prix convenu entre les voituriers et l'acheteur, au comptant ou à crédit.

112. Permis aux marchands de charbon à petite mesure d'acheter à volonté.

113. Salaires payés proportionnellement au prix des denrées;

(1) On verra plus loin que le cahier spécial de la ville d'Arras offre un certain nombre de divergences sur les différents points touchés dans les articles qu'on va lire.

priviléges exclusif à tous les corps, chacun pour ce qui concerne leur état, tant dans la ville que dans la banlieue.

114. Accorder aux brouteurs une indemnité pour la perte de leurs chevaux, lorsqu'ils sont employés aux incendies.

115. Que messieurs du Magistrat soient tenus de remettre aux maîtres bouchers et serruriers tous titres et papiers concernant le corps desdits bouchers qui pouroient se trouver au greffe, et qu'on annonce devoir y être depuis quarante à quarante-cinq ans.

Idem, pour la restitution des statuts aux serruriers.

116. Supression des fermes sur les bêtes vives et mortes.

117. Égards sur les viandes payés par la ville.

118. Abolition du droit de l'état-major sur les langues, attendu que le motif qui a donné lieu à l'établissement n'existe plus.

119. Dans le tarif des viandes on aura égard : 1° au transport pour l'achat des bestiaux et au prix de cette viande dans les villes voisines, 2° au défaut de marché dans la ville d'Arras pour les bestiaux gras, ce qui force les bouchers de nourir les bestiaux pour l'aprovisionnement, 3° aux intérêts de l'argent à rente que les bouchers sont obligés de payer chaque année.

120. Tarif uniforme pour toutes les viandes.

121. Amendes pécuniaires seulement dans tous les cas de contravention aux réglements de police pour les bouchers.

Idem, pour les cordonniers mineurs.

122. Que le prix du pain ne soit plus fixé arbitrairement, mais par des experts qui prendront pour baze de leur opération celle que font à cet égard MM. de l'Académie des Sciences.

123. Tarif[er] le prix du pain eu égard à l'usage des ventes : deux tiers de pain bis pour un tiers de pain blanc.

124. Que MM. du Magistrat ne puissent recevoir eux-mêmes à maîtrisse des serruriers.

125. Les corps des selliers et boureliers.

Idem, celui des charpentiers et menuisiers.

126. Une seule foire dans la ville et cité, bornée à neuf jours, y compris les fêtes et les dimanches, sans qu'il soit permis d'en proroger la durée.

127. Réunir tous les marchands en six corps, à l'instar de ceux de

upression du droit de forage dans la ville.

129. Marques distinctives pour tous les ouvriers qui, par état, doivent se trouver aux incendies.

130. Reddition des comptes des cordonniers mineurs à leur communauté, et diminution des droits de corps.

131. Les orfèvres demandent l'exécution de l'arrêt du Conseil du vingt-trois may 1767. (1)

132. Qu'il ne sera reçu dans les écoles gratuites que les enfans munis de certificat de pauvreté de la part des curés et visé par l'écolâtre.

133. Mention des statuts des marchands drapiers.

134. Exécution des réglements généraux du royaume rendus en 1730 pour les chirurgiens, ou statuts particuliers pour leur corps conforme au plan dont MM. les officiers municipaux et les députés des États sont dépositaires.

135. A l'élection des officiers municipaux ne voteront point les échevins en exercice.

136. Remboursement des charges de judicature, en prenant le milieu de la première et de la dernière finance.

137. Charger l'abbaye de Saint-Vaast des reconstructions et réparations de toutes les églises paroissiales de la ville, à défaut des fabricque, et des hôpitaux pour les infirmes, les malades, enfans trouvés et ceux dont les parens sont pauvres.

138. Les traiteurs feront partie du corps des aubergistes.

139. Augmentation du tarif de logement des aubergistes, conformément à la cherté des denrées.

140. Abolition du dixième denier qu'exige l'abbaye de Saint-Vaast à chaque mutation.

141. Fermeture des pigeonniers pendant les semailles et les récoltes.

142. Tous les corps demandent des statuts.

Les meuniers demandent des statuts à l'instar de ceux de Paris.

Idem, les tonneliers.

Idem, les apoticaires. Et, en outre, interdire à toutes personnes de s'établir dans les petites villes, bourgs et villages, sans au préalable avoir été examiné par le corps des apoticaires de la ville voisine. Défendre aux établissements de charité et autres de vendre des drogues.

(1) Arrêt rendu par la Cour des Monnaies et non par le Conseil.

143. La supréssion de toutes les facultés de médecine du royaume, excepté celles de Paris et de Montpellier.

Dans l'une ou l'autre faculté personne ne sera admise à prendre sa première inscription qu'il n'ait auparavant justifié, en bonne et due forme, de deux années de philosophie dans une des université du royaume et de ses lettres de maître ès-arts.

Dans l'une ou l'autre faculté l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'étude; l'on soutiendra publiquement depuis huit heures du matin jusqu'à midy, selon l'usage établi à Montpellier, une thèse de baccalauréat ; la quatrième année l'on fera la thèse de licence, de la même manière; la sixième année l'on s'en tiendra pour le doctorat à un examen sur toutes les parties de la médecine, tant théorique que pratique, toujours de la manière que dessus.

L'on conférera dans l'une ou l'autre école tous les grades gratuitement : c'est le seul moyen d'encourager les talens, en n'accordant qu'au mérite reconnu des marques d'honneur et de distinction, et de conserver au Roy un nombre considérable de sujets, surtout ceux de campagnes qui, quoique les plus nécessaires et les plus utiles à l'État, sont journellement les tristes victimes de l'imprudence et de l'impéritie de ceux qui les soignent dans leur maladie.

Dans chaque faculté il y aura un professeur de médecine pratique; ce professeur sera tenu de conduire, matin et soir, au lit de ses malades, tous les bacheliers et licenciés, et leur motiver les traitemens qu'il emploiera pour la guérison de ses malades.

Défendre aux chirurgiens et aux apoticaires et à toutes autres personnes, quelles qu'elles puissent être, sans le titre de médecin, d'exercer la médecine même gratuitement, dans toute cette province, conformément aux édits, arrêts et ordonnances donnés par nos souverains concernant l'exercice de la médecine.

Que les élèves en chirurgie ou en l'art des accouchements soient tenus de fréquenter pendant trois ans les écoles établis en cette ville, à moins qu'ils n'aient un certificat d'étude dans une des universités du royaume; sans cela, cet établissement en lui-même si utile ne devient plus qu'une institution onéreuse à cette province.

Accorder au médecin conseiller, chargé d'assister à la réception des chirurgiens et sages-dames, le droit d'[illegible] donner son suffrage; et, dans le cas [illegible] méde-

cin conseiller et les examinateurs, que les élèves des sages-femmes soient renvoyées pardevant le collége de médecine, pour y subir les examens nécessaires à l'effet de constater leur capacité.

Établir en la ville d'Arras une école publique de pharmacie, pour tous les élèves de la province. Dans cette école on leur exposera les principes et la théorie de cet art, et l'on y préparera sous leurs yeux les différentes drogues usuelles, lesquelles seront ensuite déposées dans la pharmacie des sœurs de la Charité de cette ville, pour servir au besoin des pauvres seulement. Le professeur sera nommé par le concours. Le médecin conseiller présidera à ce cours de pharmacie, avec les prérogatives attachés à sa charge. Les élèves en chirurgie et les sages-femmes ne seront plus reçus désormais par les officiers municipaux, comme n'étant aucunement compétens pour juger de leur capacité.

Les apoticaires seront soumis chaque année aux visites de deux médecins choisis par le corps, à l'effet de connoître si leurs drogues ne sont point falsifiées, altérées par la vétusté ou autrement.

144. Accorder aux médecins composant le collége de cette ville de faire adopter aux apoticaires une méthode uniforme de préparation pour les remèdes qui peuvent être préparés de différentes manières.

145. Accorder aux étrangers pauvres et non pauvres (mais à ceux-ci en payant) la liberté d'entrer dans les hôpitaux, dans l'espérance d'y être mieux soigné.

146. Défendre aux chirurgiens-majors le traitement des maladies internes, sur tous sujets quelconques.

147. Chercher avec soin en quelles mains ont passés les biens de différents hôpitaux de l'Artois (c'est l'objet du procès commencé depuis longtems par l'administration de la Bourse commune des pauvres de cette ville contre l'abbaye de Saint-Vaast), et les employer à fonder un hôpital général pour toutes sortes de personnes de cette province.

148. Bannir de tout le royaume les charlatans, les empiriques, quelque soient leurs priviléges.

149. Accorder au Conseil d'Artois la souveraineté en toute matière.

[illegible] supprimer la vénalité des charges de judicature dans la province [illegible] faire rembourser par la province aux héritiers des titulaires [illegible] mesure que ces charges viendront à vacquer, et accorder

aux corps dont ils étoient membres le droit de choisir trois sujets qu'ils présenteroient au Roi qui nommeroit un des trois pour remplacer celui qui est décédé; c'est l'unique moyen d'avoir des juges intègres et instruits.

151. Fixer irrévocablement les frais de justice dans tout le royaume.

152. Rendre à la commune le droit de nommer les officiers municipaux, droit imprescriptible qu'on a osé lui usurper jusqu'ici.

153. Diviser la province en plusieurs cantons.

154. Chaque canton aura son médecin pour en soigner tous les malades; chaque médecin sera nommé et payé par la commune de son canton.

155. Suprimer tous les Intendans du royaume.

Doléances particulières de diverses communautés.

156. La communauté de Carvin-Épinoy se plaint d'un arrêt du Conseil d'État qui proroge un bail qu'elle a passé de trois cent mesures environ de marais, au-delà du terme de Saint-Remy prochain fixé par ledit bail; elle demande la révocation dudit arrêt.

157. La communauté de Billy-Berclau demande que les États d'Artois lui remettent le compte que leur ont rendu les héritiers du notaire Level, de la régie de deux cent mesures de marais appartenant à ladite communauté. Plusieurs autres communautés demandent la même chose. (1)

158. Elle demande que le subdélégué de l'Intendant lui rende compte d'une adjudication d'une portion de leur dit marais, adjudication faite de l'autorité dudit sieur Intendant, pour payer les detes de la communauté.

159. Elle demande que la digue du canal de Berclau à La Bassée soit mieux entretenue, parce que les eaux dudit canal se reversent dans le marais de ladite communauté et le submergent.

160. La communauté de Meurchin réclament contre l'injustice du terrage perçu dans le territoire; il est si excessif qu'il absorbe le cinquième des récoltes.

161. La communauté de Willerval demandent que les terre sou-

(1) Ce Level était receveur général des Marais d'Artois.

mise à la fois à la dîme et au terrage vers les seigneurs, ou à l'un desdits droits et à des rentes en grains, soient déclarées ne devoir qu'un seul desdits droits.

162. La communauté d'Annay réclame contre les violences commises par les troupes que l'abbaye de Saint-Pierre-les-Gand a obtenu pour faire exécuter un triage injustement obtenu, cette communauté ayant des titres qui prouvent que son marais est de concession onéreuse.

163. Les communautés d'Harnes, Annay et Loison demandent que l'abbaye de Saint-Pierre-les-Gand leur restitue la ferme et marché dit de l'Aumône donné aux pauvres de ces trois communautés et envahy par ladite abbaye.

164. Les mêmes communautés demandent que les plantis faits par ladite abbaye dans leurs communaux soient déclarés leur appartenir, ladite abbaye n'ayant eu aucun droit de faire ces plantations.

165. La partie Artois du village d'Éterpignie demande la restitution des marais communs entre les parties Flandre et Artois, et dont la totalité a été concédée à la partie Flandre.

166. Les villages de Fampoux et Rœux réclament le tiers des marais accordé à M. de Noailles, engagiste, dans l'ignorance où ils étoient que le Souverain avoit remis ce droit aux habitans de ses domaines.

167. Les habitans de Vitry réclament contre les États les plantis qui, dans ce village, se trouvent le long de la Scarpe, parce que le terrein sur lequel ils croissent fait partie de leur communaux; ils demandent aussi que le lit de la Scarpe soit approfondi, pour parer aux inondations.

168. Les habitans des villages voisins d'Arras demandent que les biens de leur maladeries réunis à l'hôpital de Saint-Jean leur soient restitués. — Idem pour la maladerie de Lillers. (1)

169. Ceux de Berneville forment la même demande à la charge de l'abbaye de Saint-Vaast, ainsi que pour les biens de leur hôtellerie.

Ceux de Biache réclament aussi les biens nommés biens de Quarités.

170. Résolution des échanges de Béthune, Lens et Avesnes-le-Comte faits avec le Roi.

(1) Affectés à l'ordre de Saint-Lazare, par un édit de 1672, les biens des maladreries furent réunis en 1693, par un autre édit, aux hôpitaux ordinaires.

171. Remettre en vigueure la coutume des trois villages d'Harnes, Annay et Loison, relativement aux droits seigneuriaux.

172. Réintégration des mêmes communautés dans le marché de l'Aumône.

173. Liberté aux fermiers et marchands de grains de les retirer du marché quand ils le jugeront à propos.

174. Qu'il soit sévèrement défendus aux commandans des places et autres officiers militaires de s'emparer sous aucun prétexte d'aucune partie de la police civile; que tous les militaires qui auront commis quelque délits autre que celui de désertion soient abandonnés à la justice ordinaire, comme les autres citoyens.

175. Que les habitans du pays de Lallœue soient réintégrés dans les droits qui leur sont accordés par leurs chartres. (1)

176. Et au cas où cet article ne leur soit pas entièrement accordé, que les terres dudit pays soient cottisées comme les autres terres de l'Artois, eu égard à leur valeur.

177. Tous les baillis et greffiers du pays de Lallœue, ainsi que les officiers municipaux et les collecteurs, nommés par les habitans.

178. Que le droit d'amortissement perçu par l'abbaye de Saint-Vaast sur les biens des pauvres et des églises soit aboli.

179. Que les quatre foires du pays de Lallœue soient rétablis.

180. Qu'un chemin pavé soit construit, pour le bien et les besoins du pays de Lallœue.

181. Abolition des rentes dites de confiscation.

182. Que les droits de chasse et de pêche soient assurés aux habitans dudit pays de Lallœue.

183. Abolition des mines d'avoines qui ont été accordées personnellement à Robert de Béthune à condition et sous serment de maintenir les priviléges dudit pays. (2)

184. Pourvoir à la surcharge qu'éprouve ledit pays de Lallœue en ce qu'il paye environ cent mille livres d'imposition pour centième,

(1) Les franchises de ce pays avaient été accordées par Robert, avoué de l'abbaye de Saint-Vaast, d'accord avec l'abbé Martin, en octobre 1245. Grâce à des confirmations successives, ce pays resta neutre jusqu'en août 1671 qu'il fut réuni à la châtellenie de Lille, pour passer à l'Artois par arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1717.

(2) Ayant perdu une portion de ses priviléges par la réunion dont nous venons de parler, le pays de Lallœu n'avait plus aucun intérêt à continuer de payer les 870 mines d'avoine qu'il accordait à son seigneur en reconnaissance de ces priviléges.

vingtième et impôts sur les bières, eau-de-vie, vin et droit de bêtes vives, tandis que jusqu'en 1670 ils ne payoient que dix mille cinq cent livres : imposition d'autant plus onéreuse, que ledit pays est obligé de nourir à titre de pauvres au moins le quart de ses habitans.

185. Réclamation par les habitans de Beuvry sur la taxe des rentes en grains évalués à la prisée; demandent que ces rentes soient payés en nature des grains dépouillés sur les terres.

186. Que les droits de relief demandés par les seigneurs (lorsqu'il sera chargé de viage), ne poura être exigé qu'après le décès du viager.

187. Que les habitans de Richebourg-Saint-Vaast soient maintenus dans leurs droits sur les flégards.

188. Que les habitans d'Ham soient maintenus dans les droits qui leur sont accordés dans la ville de Lillers, par l'article onze de leur coutume particulière.

189. Les habitans de Guarbecq se plaignent de ce qu'ils n'ont point profité de l'indemnité accordée pour la mortalité des bestiaux.

Ainsi fait, résolu et arrêté en l'assemblée générale formée des députés du bailliage royal et gouvernance d'Arras, le trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Cauwet, Blanquart, Thellier, Dourlens père, Liborel, Dauchez, Lallart, J. Delegorgue, Louis Boucher, Saladin Deterbecque, Harduin de Groville, Delarue, Lainé, Delannoy. Husson, H. Legentil, Lesage, Derobespierre, Ch. Scribe, F.-J.-Bte Scribe, Delepouve, Coille, Colin, Martinet, Rémy Boet, Constant Didier, Thulliez, F. Delaporte, Coulmont, Rausson, D.-D. Legrand, Bocquet, curé d'Athies, Dubois de Fosseux, J.-B. Leclercq, J.-P. Delebecque, Cormont, Le Vaillant fils, C.-M. Gaillard, Alexis-Joseph Cohem, J.-P. Blondel, C.-M. Galliard, Pottier, Clément, J.-B. Desongnies, D. Soubiran, Delannoy, L.-J. Waterlot, P. Duburcq, C. Gottran, Brazier, Norman, Lepoivre, P.-A. Saudemont, Salembiez, Deshorties, Davion, Distinghin, Lerisson, Noël-Florent-Joseph Bocquet, Antoine-François Baudelle, Delcour, Réant, Boisleux, Thomas Aubron, Mustin, Lambert, Pierre Vicogne, Coustenoble, Cormont, Farez, Caline, Caulet, Véron, P.-F. Derobespierre, Lequesne.

(1) Archives Municipales d'Arras. *Assemblée des États-Généraux.* T. III. Copie collationnée.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE DE BAPAUME

Cahier général des doléances, plaintes et remontrances des ville, villages et communautés du bailliage royal de Bapaume, fait pardevant nous Ignace-Joseph-Delphin Haudouart, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel des ville et bailliage de Bapaume, par les commissaires qui ont étés nommés à cet effet à haute et intelligible voix et à la pluralité d'icelles par tous les députés des dittes ville, village et communauté, lesquels commissaires ont été nommés au nombre ci-après repris.

Lesdits habitans bien convaincus des sentimens paternels du monarque qui les gouverne, pénétrés de la plus vive reconnoissance pour iceux et du zèle le plus ardent pour son service, animés de la même gratitude pour les vues de bienfaisance qui caractérisent les princes du sang royal et les ministres dont les talens et les vertus promettent à la France entière l'avenir le plus heureux ; encouragés enfin par l'invitation de Sa Majesté elle-même à tous les sujets de son obéissance, de lui présenter leurs articles de plaintes et doléances ; assemblés selon la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier, ont résolus que Messieurs les députés de la province d'Artois soient priés :

1. De voter pour des addresses de remercimens à Sa Majesté des ordres qu'elle a bien voulu donner pour la convoquation des États-Généraux, et pour la supplier de continuer sa protection envers ses ministres.

2. De se présenter à l'audience de monseigneur le comte d'Artois, lui reconnu[illegible], prier son Altesse Royalle d'accepter une

copie des doléances de la province et de les honorer de son appuy.

3. De se présenter à l'audience de monseigneur le Directeur général des Finances, le supplier de continuer son travail, de ne pas se décourager et de veiller aux intérêts de la province.

4. De se présenter à l'audience du Ministre de la Guerre, de lui observer que la province d'Artois est dans son département, qu'à ce titre elle a des droits particuliers à sa protection, de lui remettre une copie de ses doléances, et de le prier d'y donner son attention.

5. Demander la confirmation des priviléges de la province d'Artois maintenus par les capitulations des villes, édits et déclarations des souverains; confirmations des propriétés, charges et offices, notamment la liberté indéfinie du sel et du tabac dans toute l'étendue de la province d'Artois, même dans les trois lieux limitrophes, suivant les anciennes constitutions.

6. Le maintien et conservation des États de la province, mais composé de manière que les trois Ordres y soient complettement représentés, c'est-à-dire que le Tiers-État, dans lesquels seront compris conjointement avec les villes les habitans des campagnes, y ait un nombre égale de députés à celui des deux autres Ordres opinant par tête et non par Ordre.

7. Que les communes des villes soient rétablis dans leurs droits antiques et constitutionnels de choisir les échevins et autres officiers et représentants d'icelle.

8. Que les maire et échevins et représentans ainsi nommés soient tenus de rendre compte chaque année de l'administration, pardevant les députés de la commune choisis pour leur élection.

9. Suppression du tonlieux, péage, et autres droits odieux, exhorbitans et contraires à la liberté naturelle, soit qu'il se paye au Roy, aux villes ou aux seigneurs.

10. Demander une garnison fixe en la ville de Bapaume, attendu les dépenses excessives qu'elle fut obligée de faire, par l'ordre du gouvernement, pour se procurer les fournitures nécessaires aux troupes qui lui ont été accordés pour une résidence momentannée, ce qui a fait contracter par laditte ville des dettes considérables qu'elle ne pourroit acquitter. Demander au surplus que le produit de l'octrois des cazernes ne soit employé qu'à l'entretien des cazernes seules de laditte ville de Bapaume et non ailleurs.

11. La suppression des traitemens à titre de logements payés aux

officiers généraux, commissaires de guerre, inspecteur et autres qui tombent à la charge de la ville et de la province et qui ne font pas résidence.

12. L'abolition des droits de francs-fiefs.

13. La suppression des banalités et corvées.

14. Que les charges et impositions soient également supportées par les trois Ordres, sans distinction ni priviléges.

15. Le rétablissement des marais sur l'ancien pied et par commune, pour l'avantage des communautés et de la province.

16. Faire en sorte que toutes les administrations, tant généralles que particulières municipalles, soient moins frayeuse.

17. N'être assujetis à aucun impôts qu'à ceux consentis par les États d'Artois assemblées comme à l'article six.

18. Les domaines du Roy rendus alliénables.

19. Deffendre l'exportation des grains en pays étranger, suivant les circonstances.

20. La punition exemplaire contre les banqueroutiers, conformément aux anciennes loix.

21. La suppression des huit sols pour livres des greffes, et droits sur les huilles et amidons, cuirs, papiers, de manière qu'il n'y ait plus en Artois de régies ny de commis pour les fermiers généraux ou autres directions étrangères.

22. La liberté des routes et des voyages par telles voitures que l'on jugera à propos, sans être assujetis à prendre aucuns permis ny de payer aucuns droits aux voitures publiques lorsqu'on ne s'en servira pas.

23. L'abolition des lettres de cachet.

24. Demander que les baux des bénéficiers soient exécutés en entier par leurs successeurs.

25. Qu'il soit permis aux gens de main-morte de placer de l'argent à intérêt aux particuliers à un taux modique et à fixer par l'Assemblée.

26. Que la connoissance des affaires contentieuses soit interdite aux I ans et aux États, pour appartenir exclusivement aux j de la province, ainsi que les contestations relatives

Roy.

lu code civil et criminel.

eil d'Artois soit souverain en toutes matières.

29. Qu'il n'y ait qu'une seule Coutume en Artois.

30. Deux degrés de jurisdiction seulement, en matière civile comme en matière criminelle, et les justices seigneurialles restraintes à la connoissance des contestations relatives aux droits des seigneuries.

31. Que tout appel de jugement rendus par quelque juge de la province que ce soit, tant en matière de police que relativement aux corps et métiers ou autrement, soit relevé pardevant le juge souverain de la province.

32. La suppression des commandes et pensions ecclésiastiques. Employer le produit de ce retranchement à des établissemens utils aux pauvres et au soulagement du peuple; et demander que tous les bénéfices de la province ne soient donnés à l'avenir qu'à des Artésiens; et que les évêques et autres bénéficiers soient tenus de résider dans leurs évêchés au moins pendant neuf mois de l'année.

33. Demander une loix fixe et généralle pour les dîmes, et cependant que les décimateurs soient seuls obligés aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, cœurs, sacristies, maisons presbitéralles, vicarialles, etc., en proportion de leurs perceptions.

34. La suppression des capitaineries, des garennes et des terriers dans les seigneuries; et de permettre aux habitans de campagnes de détruire tous les lapins et autres animaux contraires à l'agriculture qui se trouveront sur leurs terres; et de demander qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'établir remises ni bois qu'à la distance de trente toises de terres voisinnes de toutes parts.

35. Le retour périodique des États-Généraux.

36. Le partage égal des fiefs entre les roturiers, ainsi que des anciens manoirs, dans les coutumes qui les défèrent à l'aîné.

37. Que les revenus des biens des administrations quelconques seront perçus en nature et non en argent, pour le soulagement des pauvres dans le besoin.

38. La suppressions des boutiques des caulporteurs, et que les marchands colporteurs ne puissent venir vendre en ville aucune marchandises, attendu que les marchands des villes payent des droits de localités particuliers ; que les dits droits soient diminués, attendu que plusieurs personnes en profitent égallement.

39. Que la vénalité des charges soit abolie.

40. Que la maréchaussée des États soit supprimée de moitié.

41. Que les domaines échangés ou engagés soient réunis à la couronne pour être allienné, et les deniers en provenans être employés à l'acquit des dettes de l'État.

42. Que les droits sur le vins et bierres soient diminués, ainsi que les abus sur les perceptions soient supprimés.

43. Que les fermes de bêtes vives soient supprimés.

44. Que les débitans de vin et bierre et autres boissons ne payent les droits que comme les autres habitans.

45. Que le droit de terrage soit supprimé avec indemnité.

46. Qu'on ne puisse planter que dans les chemins qui auront la largeur convenable et avoués vicomtiers; un réglement général pour que les plantations ne nuissent point aux terres voisines.

47. Qu'il seroit à désirer que les curés n'exploitassent pas par eux-mêmes les terres de leur cures.

48. Que la dîme soit seule perçue sur le bled, seigle, orge ou scorion, à raison d'une quotité moindre que celle actuelle, et que toutes les autres dimes insolites *infra muros* de sang et autres soient supprimés; et qu'il seroit à désirer que les dîmes ne fussent perçus que par les habitans des lieux; et qu'il seroit aussi à désirer que les biens des fabriques fussent convertis en établissemens de charité dont les gens de loix auront l'administration.

49. Que les admodiations soient supprimés.

50. Qu'il y ait identité de poids, mesures et aulnages.

51. Que les baux des terres soient faits à longues années, au moins pour vingt-sept ans.

52. Que les pensions sur les abbayes soient supprimés, et qu'il seroit à désirer que le tiers de leur revenu soit appliqué en place au besoin de l'État.

53. Que les curés soient assez rétribués pour qu'ils exercent le le saint ministère gratis.

54. Qu'il y ait un réglement clair, fixe et facile à exécuter, pour empêcher les dommages causés par le gibier et par les chasseurs.

55. Que la somme de quatre cent mille livres accordée pour la perte occasionnée par la grelle du 13 juillet dernier soit distribuée entre tous ceux qui ont soufferts des pertes et au prorata d'icelles, le plutôt possible, suivant les procès-verbaux des commissaires des États, et que la distribution à en faire le soit par six cultivateurs choisis à cet effet, en présence de MM. des États.

56. Que les compagnies fiscalles soient supprimés.

57. Que tous les comptes de l'administration tant politique que financière de la province soient rendus publiques chacques années par la voie de l'impression, ainsi que la révision des dits comptes depuis quinze ans.

58. Que le droit de gaules soit supprimé.

59. Que le droit de dixième denier et de mercy sur les biens, aux mutations qui arrivent, soient supprimés.

60. Qu'il soit remédié au traité de commerce fait avec l'Angletere.

61. Qu'il soit nommé un commité pour viser si les biens de main-morte ne se sont point accrus depuis l'édit qui leur doffend de s'agrandir; le surplus, s'il s'en trouve, applicable aux pauvres; et qu'ils ne puissent plus exploitter par leurs mains.

62. Que les impôts sur les terres, qui sont déjà trop onéreuses, soient diminués et allégés, et qu'en remplacement d'iceux les personnes qui ont une fortune mobiliaire en portefeuille, papiers, lettres de change, effets commerçables et autres généralement quelconque, payent à raison de leur fortune une contribution à proportion d'icelle représentative de leur industrie, et telle que l'assemblée des États-Généraux trouvera convenir.

63. Que l'échange fait entre les États d'Artois et ceux de Cambrésis pour de certains villages, auquel échanges lesdits villages n'ont pas consentis, soient déclarés nuls.

64. Que les églises qui tombent en ruine et dans lesquelles on ne peut plus faire le service divin soient rétablies.

65. A été résolu unanimement par toute l'assemblée que la forme actuelle pour la convocation des États-Généraux, et telle qu'elle est fixée par les réglemens des vingt-quatre janvier et dix-neuf février dernier, sera seule regardée comme bonne et valable, et que toute autre forme contraire soit regardée comme nulle et non avenue et comme contraire aux priviléges de la province; authorisant même les députés de l'assemblée de faire, en cas de changement de la formme actuelle, toutes les protestations et réserves qu'ils trouveront convenir.

66. Laditte assemblée des députés de ce bailliage donnent pouvoir à ses députés, porteurs du présent cahier, de voter pour tout le contenu d'iceluy, et donne pareillement tous pouvoirs généraux et suffisans aux dits députés pour proposer, remontrer, aviser et con-

sentir tout ce qui peut concerner les biens et besoins de la province d'Artois et de l'État en général, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets.

Lecture faite dudit cahier à haute voix, en présence de tous les députés des ville, villages et communautés de ce bailliage, il a été unanimement consenti et approuvé par tous les dits députés, et ils ont consentis que les commissaires qui ont procédés à sa rédaction le signent seuls, et en conséquence ils ont signés en duplicata, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : L.-J. Proyart; A.-J. Waterlot; N. Demory; Boniface de Lostel; Gillion; Waterlot; Piot; Delambre; de Berly; Cathelain; Payen; Legentil; Delambre; H. Cailleret; Lefebvre; Delœuvacq; N. Warnier; Férot; Remy; — Haudouart.

(1) Archives Départementales. B. 881 [46]. Ms. in-fo, 11 ff.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DE LA

GOUVERNANCE DE BÉTHUNE

Cahier des plaintes, doléances et demandes du bailliage royal et gouvernance de la ville de Béthune.

1. Demander que, dans l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra en la gouvernance d'Arras, le cahier des plaintes et doléances du Tiers-État sera rédigé par les députés de cet Ordre seulement.

2. Qu'en l'assemblée générale de la Nation les voix se comptent par tête et non par Ordre.

3. Qu'il sera statué sur les remontrances, plaintes et doléances, avant d'examiner la dette nationnale et de délibérer sur l'impôt.

4. Demander le retour périodique des États-Généraux, à fixer par l'assemblée générale de la Nation.

5. Demander que, dans les assemblées des États de cette province, les représentans des habitans de la campagne conjointement avec ceux des villes, et en proportion respective de leurs contributions et impositions, soient égaux en nombre et en voix aux représentans des deux premiers Ordres réunis.

6. Que tous les impôts et octrois actuellement existans, sous telle dénomination que ce puisse être, et perçus au nom du Roi, des provinces et des villes, seront supprimés ; qu'il en sera établi de nouveaux également répartis sur les villes, bourgs et villages du royaume, et consentis par les États-Généraux pour le terme par eux fixé. Lesquels impôts seront payés en argent par tous les habitans généralement quelconques, privilégiés à tel titre que ce soit ou non privilégiés.

Que toutes les denrées et marchandises seront franches dans toutes les parties de la France; qu'en conséquence toutes les douannes seront reculées jusqu'aux frontières du royaume.

Demander, en outre, qu'il y ait une grande différence dans les droits que devront payer à leur entrée dans le royaume les marchandises étrangères fabriquées et celles non fabriquées, et que les objets de fabrique nationale qui en sortiront ne soient sujets à aucun impôt.

7. Que les chemins de communication dans la province, d'un chemin royal à un autre, seront achevés le plutôt possible, aux dépens de la province; que, quand les circonstances le permettront, il en sera construit des nouveaux de village à village jusqu'aux grandes routes les plus voisines, pour faciliter aux habitans de la campagne les moïens de conduire en tous tems et avec moins de chevaux leurs grains et bois aux marchés publics des villes.

Demander qu'il soit porté une loi qui fixe la largeur des chemins vicomtiers et le droit de plantis, de manière que les seigneurs ne puissent en jouir aux préjudices des riverains qui semblent devoir seuls en avoir le droit dans ces chemins, puisqu'ils sont pratiqués sur leurs propres terres.

8. Que les comptes de la province et l'état exact de ses finances seront rendus publics chaque année par la voie de l'impression. Qu'il sera formé une caisse d'amortissement pour la liquidation de sa dette.

9. Que la levée de la milice cessera pendant la paix. Que néanmoins il sera perçu chaque année une légère contribution payable indistinctement par tous les chefs de feux de la province, et en proportion de leurs facultés; que le produit de cette contribution servira en cas de guerre à lever un régiment de soldats provinciaux, et que les deniers reçus à cet effet dans chaque ville et village seront déposés chez l'un des gens de loix, au choix de la communauté.

10. Que toutes les dépenses qui ont rapport au service militaire seront doresnavant à la charge du gouvernement; qu'en conséquence toutes celles occasionnées par l'entretien, construction et reconstruction des pavillons et casernes, fournitures de lit des soldats, chauffage, lumière, logemens des gouverneurs, officiers généraux, état-major, officiers d'artillerie, génie, commissaires des guerres, fourages et autres objets quelconques, seront acquittés

par le trésor royal; on observe que la masse de ces dépenses a toujours retombée sur la classe la plus indigente de la société, la presque généralité des octrois accordés par le souverain pour ces objets ne portant que sur les malheureux bourgeois, païsans et soldats qui ne boivent qu'au cabaret.

11. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'en tems de paix le mouvement des troupes se fera au printems et que, lors des passages des régimens par les villes et bourgs du roïaume, les chevaux et voitures destinés à conduire MM. les officiers seront pris dans les villages voisins et dans lesdites villes, bourgs et faubourgs, proportion gardée au nombre de chevaux qui s'y trouveront; lesquels chevaux seront payés par le gouvernement à un taux convenable, pour que les cultivateurs soient au moins défraiés de la perte que cette corvée leur occasionne; et qu'aucuns chevaux de trait ne pourront être montés.

12. Que l'ordonnance du Roi concernant les congés de grâce rendue pendant le ministère de M. de Saint-Germain sera exécutée; qu'en conséquence tous les soldats des troupes de Sa Majesté pourront obtenir leur congé en tems de paix, en païant à l'avenant des années de services qui leur resteroient à faire la somme portée au tarif dressé à cet effet.

13. Que l'ordonnance qui exclud le Tiers-État des grades militaires soit abolie.

14. Qu'il n'y ait dans la province que deux degrés de jurisdiction, l'un pour l'instruction, l'autre, tribunal souverain, jugeant par arrêt toutes causes civiles et criminelles. Que les siéges de première instance seront composés d'un bailli, d'un avocat ou procureur du Roi et de cinq juges. Qu'il sera pourvu aux offices à établir et à ceux qui viendront à vacquer par la présentation de trois sujets élus dans une assemblée des trois Ordres du bailliage ou sénéchaussée, sur lesquels trois sujets les officiers du Tribunal souverain de la province en nommeront un d'après examen. En conséquence, demander que tous les tribunaux d'exception et d'attribution seront supprimés. Demander en outre que la vénalité des charges sera abolie. Qu'il soit accordé des honoraires aux juges, et que tous jugemens et arrêts soient rendus gratuitement. Demander au surplus la suppression de toute commission particulière, évocation au Conseil d'État, droits de committimus, etc.

15. Qu'à l'avenir aucunes charges de judicature ne donnera la noblesse transmissible.

16. Que l'arrêt au corps moïennant cédules ou obligations sera rétabli ; que l'arrêté sera conduit pardevant le juge du lieu qui en tiendra procès-verbal ; et à défaut de par le débiteur de faire paiement à l'instant ou de donner suffisante caution, il sera, d'après jugement rendu sans déplacer, constitué prisonnier, aux risques, périls et fortune du demandeur qui devra donner caution égallement suffisante.

17. Que le Roi sera supplié de ne plus accorder d'arrêts de surséance qui mettent les débiteurs à l'abri des poursuites légitimes de leur créancier et le plus souvent leur facilitent les moïens de les fruster de ce qui leur reste.

18. Que les billans déposés aux greffes des tribunaux par tous négociants, marchands et artisans, seront examinés avec la plus scrupuleuse attention et sans frais par trois juges domiciliaires et deux marchands. Que les faillis seront tenus de rester dans le lieu où ils auront présenté leurs billans, sans pouvoir en sortir sous tel prétexte que ce soit, sous peine d'être déclarés banqueroutiers frauduleux ; et que, dans le cas où les pertes ne seroient pas prouvées et où la fraude seroit manifeste, le délinquant sera constitué prisonnier, poursuivi extraordinairement à la requête de la partie publique et puni corporellement suivant l'exigence des cas.

19. Qu'il soit défendu à toutes autres personnes que celles domiciliées dans les villes, bourgs et villages, de vendre, débiter et colporter aucune espèce de marchandises ailleurs que dans le lieu de leur domicile, rien ne favorisant les banqueroutes plus que l'ambulance des colporteurs qui fait que presque jamais le créancier ne sait où trouver son débiteur. Demander que ceux qui viendront à l'avenir exercer quelque commerce, art ou métier, dans les villes, ne soient tenus à supporter aucunes dettes contractées précédemment par les corps des marchands ou artisans et ne puissent être assujettis à payer aucun droit de maîtrise.

20. Que la mendicité sera proscritte dans toute l'étendue du royaume, chaque société devant fournir à la subsistance de ses membres invalides et nécessiteux, d'après les réglemens qui seront faits à cet égard ; en conséquence, tous mendians seront arrêtés et punis.

Demander qu'il soit établi en la ville de Béthune un bureau géné-

ral de charité composé, sans aucune présidence, des deux curés, de deux députés du chapitre (1), de deux officiers du bailliage, de deux du corps municipal et de quatre notables bourgeois à la nomination de la commune, dont deux de ces derniers seront changés chaque année; que tous les biens, revenus de l'hôpital et maladrie, de la pauvreté, de la ville, de la charité, de toutes autres fondations pieuses, et enfin toutes les aumônes et donations quelconques seront à la disposition des administrateurs de ce bureau, qui en disposeront selon leurs lumières et connoissances, etc.

Il a été observé par les députés des habitans des villages de Gosnay, Hesdigneul et Foucquières, qu'il existoit audit Gosnay un hôpital pour les pauvres de ces trois communautés; que cet hôpital a été fondé sur des biens affectés à son service; que, sans le consentement desdits habitans et sans qu'ils eussent été appellés ni entendus, lesdits biens ont été enlevés et réunis à l'hôpital de Saint-Jean de Béthune; que les habitans desdits villages demandent à rentrer dans la jouissance desdits biens, et qu'en conséquence l'ordonnance non enregistrée du Conseil privé du Roi, du huit juin mil cinq cent soixante treize, qui ordonne cette réunion et sur laquelle aucunes lettres patentes n'ont été expédiées, demeurera sans effet. Cette réclamation mérite d'être d'autant plus considérée que ces trois villages renferment une infinité de nécessiteux et que la moitié des propriétés y appartient aux moines.

On ajoute que le même sujet de réclamation existe pour plusieurs autres communautés.

21. Qu'il n'y aura dans tout le royaume qu'un même poids, une même mesure, une même coutume et qu'une même échéance pour les lettres de change et billets à ordre, soit qu'ils portent valleur en compte ou en marchandises, rien n'étant plus contraire au bien du commerce que les différentes échéances, selon les différents usages et coutumes des provinces où l'ordonnance du commerce n'a point été enregistrée.

22. Que le droit de franc-fief et les dix sols pour livre d'icelui seront abolis dans toute l'étendue du roïaume, ce droit étant une charge réelle qui ne seroit pas supportée par les trois Ordres.

Que tous fiefs territoriaux sans mouvances, charges inféodées et

(1) Le Chapitre ou Collégiale de Saint-Barthélemi.

anciens manoirs possédés par des roturiers seront partageables par égale portion entre tous les enfants et cohéritiers, comme les cotteries, sans que ledit partage puisse occasionner, envers le seigneur, de charges et redevances plus considérables pour les parties partagées, que si lesdits fiefs étoient restés en une seule main.

Que les fiefs qui ne consistent qu'en mouvances, ne pouvant être partagés, seront licités entre tous cohéritiers.

23. Que Sa Majesté sera suppliée de ne plus accorder d'abbaïe en commande ni aucune pension sur les abbaïes, étant infiniment plus avantageux que le superflu des revenus des communautés religieuses tourne au profit général que de les voir posséder par des particuliers déjà pourvus d'autres riches bénéfices.

24. Que le produit des impositions de la province sera versé directement dans le trésor roïal ou emploïé sur ordre à l'acquit des charges de l'État.

25. Demander que, dans la formation du nouveau code criminel, la peine de banissement soit abolie. Cette peine, en chassant un citoïen dangereux de la société dont il étoit membre, le force à le devenir davantage par l'impossibilité qu'il éprouve de s'établir ailleurs.

26. Demander qu'il soit libre à toutes personnes de voïager à l'avenir sur les chemins roiaux, en telle voiture qu'elles jugeront à propos, sans être obligé de païer de permis à aucun entrepreneur de voitures roiales; et que tous les habitans pourront charger leurs paquets et ballots, de tels poids qu'ils soient, sur tous cheval et voiture, sans que ces entrepreneurs puissent les prendre en contravention, et, en un mot, la suppression des priviléges exclusifs des messageries.

27. Que personne ne puisse être arrêté et constitué prisonnier en maison de force, qu'en exécution d'un jugement rendu dans les formes par ses juges naturels et domiciliaires.

28. Que les droits d'avoir pigeonnier et garenne soient abolis.

29. Qu'il y ait, dans chaque ville de la province, un bâtiment destiné au logement du greffier du Gros, dont les appartemens servans à la conservation des [illegible] voûtés et mis par ce moïen à l'abri du feu, à la [illegible] propriétaire dudit greffe de payer, sur estimation [illegible] ement aux préposés de la province, laquelle [illegible] construction.

30. Que la ville de Béthune soit rétablie dans son droit antique et constitutionel de choisir ses échevins et représentans, conformément à ses chartes et priviléges, et que les habitans des campagnes jouissent des mêmes droits dans leurs communautés.

Demander en outre que les baillis, procureurs fiscaux et greffiers des seigneuries, soient tenus de résider dans le lieu de leurs fonctions, et que lesdits baillis ne puissent être en même tems receveurs des seigneurs.

Demander que les personnes chargées de percevoir les impôts seront choisies et nommées par les habitans des villages, dans une assemblée convoquée à cet effet dans les formes les plus exactes.

31. Que la confiscation des biens des criminels naturels François n'ait plus lieu.

32. Demander la suppression des priviléges des batteliers, de telles villes et corporations qu'ils puissent être, de manière que la navigation intérieure soit absolument libre.

33. Demander que tous droits de péages, tonlieux, bannalités, autres droits de cette nature et reliefs sur les catheux verds et secs soient abolis, en dédommageant les propriétaires fondés en titres.

Demander aussi que tous les moulins, notamment celui de La Gorgue, qui seront jugés nuisibles aux campagnes par les inondations qu'ils causent, seront supprimés.

34. Supplier Sa Majesté de retirer tous les priviléges qu'elle a accordé d'exercer la médecine et la chirurgie à d'autres qu'à des médecins et chirurgiens aggrégés à des colléges ou à des facultés, et de ne point en accorder par la suite.

35. La liberté de la presse, avec les modifications que les États-Généraux trouveront les plus convenables.

36. Que les biens des colléges soient doresnavant administrés par la commune du bailliage, pour les revenus être employés partie à la subsistance des professeurs des humanités et partie à l'instruction publique et gratuite de la jeunesse des deux sexes, et le surplus des revenus des biens desdits colléges (s'il s'en trouve), sera converti en bourses qui seront conférées tant aux habitans des villes que des bailliages.

37. Qu'il soit réglé que tous les possesseurs de bénéfices, sans aucune exception, seront assujettis à résidence dans le lieu principal où ils seront situés, sous peine d'être privés des revenus d'iceux,

lesquels seront applicables aux pauvres de l'endroit; et que ces bénéfices ne pourront être conférés qu'à des personnes nées en Artois ou qui y soient domiciliées depuis dix ans.

38. Réviser les ascensemens, échanges, engagères et autres actes relatifs au Domaine, pour en corriger et poursuivre les abus.

39. Demander qu'à l'avenir aucuns maîtres maçons, charpentiers et menuisiers ne puissent être privés de leurs ouvriers en aucune circonstance, même pour le service du Roi.

40. Que la chasse ne sera ouverte chaque année qu'après la levée des avesties, de quelque espèce que ce soit.

41. Que les habitans de la campagne puissent avoir chez eux des carabines ou autres armes à feu, pourvu qu'elles ne puissent pas leur servir à la chasse et en obtenant par eux la permission des gens de loix.

42. Qu'il soit accordé que les baux accordés par les bénéficiers seront exécutés par leurs successeurs, pourvu que ces baux n'aient été passés que deux ans avant l'expiration des précédens.

Demander qu'aucun occupeur de maison de ville et biens de campagnes ne puisse être évincé en vertu de la loi *Emptorem* (1).

43. Que les habitans des villages possédant des marais et communes soient rétablis dans leurs anciens droits et possessions d'y faire paître leurs bestiaux. Qu'il ne puisse en être distrait aucune partie que de l'avis de la grande pluralité de ses habitans, homologué par le tribunal souverain de la province. Que les seigneurs soient tenus de restituer les parties de marais et communes dont ils se sont emparés, et que le droit de plantis dans lesdits marais soit réglé.

44. Demander que tout François muni de certificats en forme qui attesteront ses bonne vie et mœurs devra être reçu habitant dans les villes, bourgs ou villages où il désirera s'établir, et que, s'il tomboit dans l'indigence, il devra être aidé par la société dont il sera devenu membre, sans qu'elle puisse le renvoïer au lieu de sa naissance, et qu'en conséquence les priviléges de la Flandres et de toutes autres provinces à cet égard soient supprimés.

(1) L'ancien droit français, adoptant la constitution d'Alexandre Sévère, faisait perdre au preneur le bénéfice de son bail à tout changement de propriétaire. L'article 1743 du Code civil, au contraire, a réglé avec beaucoup de justice que le bail authentique et de date certaine ne peut être rompu par le fait de la vente de la chose louée.

45. Demander que le réglement du Conseil d'Artois concernant les coutres des charues soit supprimé, ce réglement donnant lieu à une infinité de vexations commises par les cavaliers de la maréchaussée roïale et étant d'ailleurs devenu illusoir par l'abonnement qu'un très grand nombre de communautés ont fait avec ces cavaliers pour se délivrer de leurs visites et éviter les amendes, de sorte que ce réglement n'est qu'une source de contributions forcées. Demander en outre que l'exécution du réglement porté par ledit Conseil d'Artois pour les nids de corbeaux (1) et la destruction des chenilles (2) sera confiée aux gens de loix des communautés, pour éviter le même genre de vexation de la part de ladite maréchaussée.

46. Demander que les seigneurs ne puissent jouir de la faculté du retrait féodal que pour eux-mêmes, sans pouvoir le céder à un tiers qu'après dix années de possession bien prouvée.

47. Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentés de manière que leur subsistance, assurée par ce moïen, soit indépendante des rétributions casuelles inconciliables avec la dignité de leur ministère, et qu'ils ne puissent plus les exiger à l'avenir ni exploiter par leurs mains aucuns fonds ni dîmes.

Que les dîmes ecclésiastiques soient à cet effet affectées au paiement de ces portions congrues ainsi qu'aux frais de construction et entretiens des églises paroissiales, des presbytères, logemens des vicaires et clercs, et généralement de tout ce qui a rapport au service divin.

Que, toutes ces charges acquittées, le surplus du revenu de la dîme ecclésiastique soit réparti suivant la quotité qui se percevra sur la totalité du terroir de chaque paroisse, pour le soulagement et en proportion du nombre des nécessiteux qui s'y trouvent, s'en rapportant à cet égard, tant pour l'administration, perception et répartition de ladite dîme, à ce qui sera adopté dans l'assemblée du bailliage principal d'Arras.

(1) Un réglement du 20 novembre 1764 enjoignait à tous les habitants de l'Artois d'abattre chaque année tous les nids de pies, corbeaux et corneilles se trouvant sur leur fonds, à peine de xx s. d'amende.

(2) Le Conseil d'Artois avait confirmé, le 16 mars 1762, tous ses réglements précédents sur cette question, notamment celui du 30 janvier 1690, enjoignant de couper et de brûler, chaque année, avant le 15 mars, les nids et bourses de chenilles à peine de L lb. d'amende.

Demander que les fonds appartenant aux Réguliers soient assujettis au paiement de la dime et à la même quotité que les propriétés laïques. Que les revenus des biens des fabriques, qui se trouveroient par les moïens ci-dessus indiqués, exempts de toutes charges, soient applicables aux pauvres de chaque paroisse ou à des établissemens utils.

48. La suppression de tous les prieurés et prévôtés réguliers de l'Artois, et que leurs revenus servent à l'établissement et dotation de trois hôpitaux pour les enfants trouvés ou abandonnés, les foux et les incurables.

49. Demander que, pour la tenue des États-Généraux du roïaume qui auront lieu après ceux fixés au vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, il soit réglé qu'il sera pris des députés dans toutes les parties de la province, et qu'à cet effet Sa Majesté sera suppliée d'y établir pour cette circonstance et pour députer directement à l'assemblée générale de la Nation autant de bailliages principaux que les Artésiens devront envoier de députations.

50. Demander que les seigneurs dont les terres, bois, prairies, rentes, dîmes, seigneuries, etc., n'ont point été assujettis à l'imposition des centièmes, seront tenus de restituer aux habitans de leurs communautés les sommes que cesdits habitans ont païés et supportés pour eux depuis la nouvelle répartition.

51. Demander qu'aucunes communautés religieuses ou abbaïes ne puissent à l'avenir exploiter par elles-mêmes aucuns fonds de terre.

52. Demander qu'un mémoire lu à cette assemblée par M. le chevalier Dupire d'Hinges, maire de la ville de Béthune et l'un des députés d'icelle, soit annexé au présent cahier duement paraphé par M. le lieutenant générale, pour être présenté et lu dans l'assemblée générale des trois Ordres de la province au bailliage principal d'Arras et y être pris en considération.

Charger les députés de la province aux États-Généraux de remercier le Roi des grandes marques de bonté paternelle qu'il vient de donner à ses fidels sujets en les appellant auprès de lui, et d'assurer Sa Majesté de toute la reconnoissance et du dévouement des habitans de ce bailliage.

Ainsi fait et rédigé par nous commissaires soussignés, nommés par l'assemblée du [illegible] du bailliage royal et gouvernance de la ville de [illegible] mars dernier.

Audit Béthune le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé :* De Bailliencourt dit Courcol; Taffin le jr; C.-J. Bréhon; E. Hogedeze; A. Lecreux; Brassart; Devaux; Hennebelle; Pérus; Platel (1).

(1) Archives Départementales. B. 881 [47]. Ms. in-fo. 12 feuillets, avec observations à l'appui dans B. 882 [59].

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE D'HESDIN

Cahier de doléances, plaintes, remontrances et demandes des habitans, corps, communautés et corporations du baillage roïal d'Hesdin en Artois.

Chapitre premier concernant le bien général du roïaume.

1. Le baillage d'Hesdin demande que l'auguste Maison de France glorieusement régnante se perpétue toujours de mâles en mâles pour y conserver la couronne, et, qu'au cas de minorité, la Nation soit convoquée de droit en états-généraux, pour y régler et arrêter la régence et consentir l'impôt; et que la religion catholique, apostolique et romaine soit toujours la dominante.

2. Le vœu général est que le baillage d'Hesdin soit conservé avec la connoissance des cas roïaux, pour juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme à fixer ; que la jurisdiction sur les marais et autres biens communaux à lui attribuée par l'article 3 de la coutume particulière dudit baillage lui soit rendue, lui aiant été enlevée tantôt par le Commissaire départi, tantôt par des arrêts du Conseil que les États ont surpris. Il est de principe que ces sortes d'arrêts, rendus sans avoir entendu les parties, doivent céder à une simple réclamation qui devra les détruire et réintégrer le siége dans tous ses droits.

3. Demander que le baillage soit réintégré dans son privilége antique de députer directement aux États-Généraux, comme il s'est pratiqué lorsqu'il étoit sous la domination françoise.

4. Le peuple françois étant libre, personne ne pourra par la suite être arrêté que pour crime, délit et autres cas prévus par la loi, et en exécution d'ordonnance de juges; en conséquence, que toutes lettres closes et de cachet soient abolies.

5. La sûreté des propriétés sera également maintenue. C'est pourquoi il sera établi que nul ne pourra en être dépossédée que par un jugement prononcé par ses juges naturels; que tous actes d'autorité illégale seront à jamais interdits; que si, pour l'utilité publique et bien reconnue, il falloit que quelqu'un en fut privée, il devra en être dédommagé sans délai, au plus haut prix et aux dires d'expers; en conséquence, que ceux qui auront contrevenu à cet article et au deuxième ci-dessus pourront être à cet égard pris à partie et qu'ils seront justiciables des juges de l'opprimé.

6. Les justices civiles, criminelles et militaires seront réformées, et les loix établies de manière que le glaive de la justice atteigne de la même peine tous les coupables, de quelqu'état, qualité et condition qu'ils puissent être. Que la justice soit rendue promptement et à peu de frais. Que les droits de huit sols pour livre revenans au Roi dans les procédures soit suprimés.

7. Que toutes les jurisdictions municipale et seigneuriale soient suprimées, de manière qu'il n'existe plus à l'avenir que deux degrés de jurisdictions. Raprocher le plus près possible le justiciable du juge de première instance. Que la police et les actes conservatoires soient confiés aux officiers municipaux et des seigneurs. Que ces derniers ne pourront plus par la suite s'arroger l'administration des biens communaux, et qu'il sera établi dans chaque communauté un sindic choisi à la pluralité des voix, qui pourra assembler ladite communauté à la première réquisition.

8. Qu'il soit établi en chaques villes et villages, ou du moins dans un arrondissement déterminé, un conseil ou chambre de pacification, où seront terminés sans apel et sans frais, les dimanches et jours de fêtes, les difficultés qui s'élèveront entre les habitans des villes et campagnes, dont l'importance sera réglée par les États-Généraux. Que ceux qui seront de l'arrondissement de ce conseil en nomment les membres tous les trois ans, et qu'aucun avocat ni procureur ne soit admis à y plaider, à moins qu'il ne soit parties en cause; et, au cas que la voie d'apel soit admise, si l'apellant succombe, outre les frais de l'instance, qu'il soit condamné en

une amende sans remise ni modération de vingt-quatre livres, au profit des pauvres de la paroisse.

9. Demander le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste.

10. Quelques paroisses demandent l'impôt territorial, d'autres s'y opposent, et le plus grand nombre ne parle pas. Mais le vœu général est que l'impôt soit établi de manière que les trois Ordres paient également, à condition que cet impôt remplace tous les autres; qu'il ne sera consenti que pour un tems à limiter relatif au besoin de l'État; ne le consentir qu'après avoir vérifié la dette nationale, avoir aussi aviser aux moiens de faire les retranchemens utiles dans les dépenses de l'État et toutes autres opérations nécessaires dans les circonstances présentes; que le recouvrement de l'impôt se fasse de la manière la plus douce et la moins onéreuse; s'en raporter à la sagesse des États-Généraux, pour que les capitalistes et ceux dont la fortune consiste dans le porte-feuille contribue en proportion. Que les loteries soient suprimées; et qu'il soit établi une taxe sur les objets de luxe.

11. Déterminer le retour périodique des États-Généraux, sans laquelle condition nul impôt ne pourra être accordé; et, au cas que lesdits États-Généraux au terme fixé n'aient lieu, tous impôts cesseront.

12. Que la dette de la province d'Artois, contractée pour l'acquit des charges dont elle est grevée, soit confondue dans la dette nationale; libre aux États-Généraux de faire rendre compte de l'emploi des fonds de cette province depuis quinze ans, en admettant au compte une commission composée des différens Ordres, pris parmi les individus qui n'ont jamais été aux États de cette province.

13. Que tous les ministres soient comptables au Roi et à la Nation assemblée en états-généraux de l'emploi des fonds qui leur sont confiés, et qu'ils soient responsables de leur gession.

14. Que la recette et la perception des deniers publics soient simplifiés, ainsi que leur emploi, surtout dans l'extraordinaire des guerres.

15. Quant aux dixmes, de quelque nature qu'elles soient, s'en raporter à la prudence des États-Généraux, afin de pourvoir à l'entretien, reconstruction et décoration des eglises, des presbitaires, maisons vicariales et écoles, à l'achapt et entretien des ornemens,

à faire un sort honnête aux curés et vicaires qui mettent ces derniers en état de faire leurs fonctions gratuitement, et à faire distribuer le surplus desdites dixmes aux pauvres, d'après un rôle qui sera fait dans chaque paroisse; qu'il soit aussi pourvu de vicaires où il sera jugé nécessaire.

16. Que, conformément aux anciens canons de l'Église et aux loix du roïaume, les évêques soient tenus à la résidence apostolique dans leurs diocèses, ainsi que tous autres bénéficiers, sous peine d'être privés de leurs revenus dans la proportion de leur absence qui excéderoit six semaines chaque année; demander encore que les deniers provenans de cette retenue soient distribués aux pauvres qui y ont des droits ; l'évêque de Boulogne, né Artésien, en donne l'exemple aux évêques de France.

17. Que les annates établies par le Concordat soient suprimées; et que les évêques dispensent pour les parentés et alliances.

18. Supression des commandes et des pensions sur les abbaïes; que ces objets soient emploiés au bien public.

19. Que les bénéfices simples, dont les possesseurs ne rendent à l'État ni à l'Église aucun service, soient destinés et employés, à fur et à mesure qu'ils viendront à vaquer, à former une caisse dont les deniers seroient apliqués au profit des jeunes gens pauvres à qui les patrons trouveroient des dispositions à étudier pour entrer dans le sacerdoce, ou à ceux qui se destineroient à prendre quelques arts ou métiers qui exigent des aprentissages dispendieux et fort longs.

20. Que dans tous les cas les bénéficiers, de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent louer leurs biens pour moins de dix-huit années; qu'il soit néanmoins libre aux bailleurs d'accorder aux preneurs la faculté de résiller tous les six ans et renouveller les baux dans le courant des quatre dernières années; demander que ceux qui succéderont aux morts soient tenus d'entretenir les baux, et que les vins de ces marchés ne puissent jamais excéder le revenu d'une année.

21. Que tous les individus du Tiers-État soient admis à posséder tous les emplois ou dignités ecclésiastiques, civiles et militaires; ils ne demandent aucune grâce, mais seulement justice : tous sont François et nul ne doit souffrir d'exclusion humiliante.

22. Demander qu'aux États-Généraux il soit opiné par têtes et non par Ordres.

23. Insister sur l'abolition des corvées pour les convois militaires qui sont surtout préjudiciables aux campagnes, les mouvemens des troupes se faisant ordinairement aux tems des semailles et de la moisson; que, si dans les circonstances extraordinaires et en tems de guerre le gouvernement l'exigeoit, les gens des trois Ordres y soient également tenus.

24. Le Roi, profitant du bénéfice des monnoies, doit aussi en suporter le déchec; en conséquence, que les pièces qui par leur vétusté ne peuvent plus circuler soient portées aux Monnoies ou aux changes, pour qu'il leur soit substitué des pièces neuves de même valeur, sans aucune retenue. Cet article intéressant pardessus tout les gens moins fortunés, les États-Généraux doivent prendre cette demande en considération particulière.

25. Que les domaines soient affermés à longues années, telles que dix-huit ou vingt-sept ans, ou plutôt à longues années, pardevant les juges roïaux de leurs situations qui seront tenus d'y procéder gratuitement, sauf les frais d'expéditions à taxer modérément; et que la recette en soit jointe à celle des autres deniers publics.

26. Que la vénalité des charges soit suprimée lorsque l'état des finances le permettra.

27. Les députés s'en raporteront à la prudence des États-Généraux sur ce qui sera arrêté relativement au commerce des grains qui, bien réglé et par de sages loix, devra entretenir l'abondance et contrebalancer le prix avec le salaire des ouvriers.

28. Dès le commencement de son règne, le Roy a manifesté son désir de renoncer aux droits féodaux qui grevoient ses sujets, quoique profitables pour ses domaines ; qu'il y a eu même sur cet objet des édits promulgués tombés en désuétudes ou qui n'ont point eu d'exécution, on demande que toute servitude et bannalité soient abolies; quant à celles des seigneurs, qu'on soit autorisé à les obliger d'en accepter le rachapt, en justifiant par eux de leur propriété par titres primordiaux.

29. Que tous les billets, stipulations d'intérêts dans les contrats ou billet d'obligation à terme soient autorisés à cinq pour cent, comme nécessaires au commerce.

30. Qu'il ne soit reconnu dans la province aucun édits, réglemens ou arrêts, que ceux adressans aux juges ordinaires.

31. Qu'il n'y ait qu'une seule coutume, une seule loi partout le

roïaume; que les poids, les mesures et l'aunage y soient uniformes.

32. Que l'édit concernant la conservation des hipotèques ait lieu par tout le roïaume avec les modifications à y porter pour éviter aux procès trop fréquens qu"ils occasionnent.

33. Que tous les actes des notaires soient déposés dans les six semaines de leurs dates aux greffes du Gros, et dans le lieu le plus prochain ou baillage de leurs résidences.

34. Que les regîtres aux actes de baptême, mariages et sépultures soient déposés, comme ils étoient ci-devant, dans les jurisdictions d'où les paroisses ressortissent.

35. Que la liberté de la presse ait lieu en signant la minute de ce que l'on veut faire imprimer.

36. Que les jours de grâce accordés par l'ordonance du commerce pour lettres de change, billets ou autres obligations à termes, aient partout la même époque de paiement, et qu'ils soient remédiés aux désastres qu'occasionnent les banqueroutes fréquentes.

37. Que les Intendans soient suprimés dans toute l'étendue du roïaume, et que leurs jurisdictions soient attribuées aux juges qui seront désignées.

38. Que les amendes de police ne puissent être prononcées par la suite qu'au profit des pauvres.

39. Que chacun puisse voiager librement en voiture, même de louage, sans payer aucun droit de permission aux directeurs des messageries.

40. Que les droits de relief à merci puissent être rédimés et remboursés à un prix à fixer par les États-Généraux, en justifiant par les propriétaires de leurs titres primordiaux; que de même les terres puissent être affranchies de terrages et champarts, en indemnisant les propriétaires et laissant une légère censive comme titres recognitifs de la seigneurie.

41. Qu'il soit fait un nouveau code de chasse pour obvier aux dégâts des lapins, pigeons et autres bêtes nuisibles aux bois des campagnes; et qu'il soit fait de nouvelles loix rurales.

42. Qu'il soit permis à chaque particulier d'avoir des armes pour sa deffense personnelle.

43. Que les religieux rentés soient tenus de rendre les services spirituels que l'on pourroit exiger d'eux; qu'ils fassent un sort, à fixer par les États-Généraux, aux religieux mendians qui seront

toujours tenus à rendre les mêmes services, et que le surplus de leurs revenus soient employés au soulagement des peuples.

44. Que la recette des villes et communautés des campagnes soit donnée aux meilleures conditions possibles et aux moins disants, en donnant caution; que les recettes des fondations de charité soient faites gratuitement par les receveurs, qui n'auront séance à l'assemblée que quand ils seront apellés que par le président.

45. Que l'adjudication des bois de Sa Majesté près de cette ville soit faite par portion de quatre arpens, au plus offrant et sans bénéfice de feu: la façon de vendre actuelle étant préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté et à celui des particuliers; que les Maitrises soient suprimées et autres juges d'exceptions.

46. Que la sauvegarde pour la garantie des plantis des seigneurs soit abolie.

47. Que deffenses soient faites aux gens de main-morte de pouvoir exploiter des terres à champ, si le bien général le demande.

Quelques communautés demandent aussi que les fermes soient réduites à trois cens mesures de terre à labours; d'autres s'y opposent.

États d'Artois.

48. Qu'il soit pris toutes les mesures nécessaires pour établir dans la province des atteliers et maisons de charité, un hospice pour les insensés, un hôpital pour les enfans trouvés.

49. Que les cavaliers des États soient suprimés, comme un objet de luxe et de scandale; que les prisons de ces mêmes États soient aussi suprimées, d'après le principe que qui n'a point de jurisdiction ne peut avoir de prisons; qu'aussi la maréchaussée du Roi soit sujette au changement, comme les troupes, parce que leur long séjour dans le même endroit devient abusif.

50. Qu'il ne soit nommé de députés dans les trois Ordres qu'ils ne soient Artésiens nés et âgés de vingt-cinq ans, et y faisant leur principale résidence.

51. Que les entraves des trois lieues limitrophes, introduites au mépris des capitulations de la province par l'arrêt du neuf avril 1743, soient suprimées.

Que les Artésiens ne soient plus soumis aux droits des traites intérieures.

52. Que les droits de francs-fiefs et d'amortissemens soient suprimés, le droit de franc-fief surtout rapelant le souvenir affligeant du sistème féodal, tous étant François; ou au moins demander que ces droits ne soient perçus que conformément à la Coutume de la province.

53. Qu'il soit établi un canal de navigation d'Étaples à Hesdin, même au-delà, s'il est possible; et que les derniers traités de commerce avec l'Angleterre soient anéantis ou modifiés. La ville demande ce canal et la majeure partie des communautés s'y oposent.

54. Qu'on constate sur la confection et entretien des chemins roiaux et vicinaux, de manière que la corvée ne puisse jamais être introduite dans cette province; que les inspecteurs actuels soient réformés comme trop dispendieux ; qu'il en soit nommé annuellement parmi les membres de l'assemblée des États à former selon le mode des États-Généraux, qui veilleront gratuitement à leur confection, entretien et réparation, et qu'ils soient adjugés en petite partie.

55. Que dans les États de cette province, comme aux États-Généraux, le Tiers-État ait égalité de voix contre les deux autres Ordres réunis; qu'ils ne puissent jamais être liés par le vœu des deux premiers ; que dans tout les députés qui formeront les États soient pris de manière que chaque canton de la province à proportion de sa population ait une influence proportionnée.

56. Que si une commission intermédiaire est jugée nécessaire en Artois, les apointemens de ceux qui la composeront soient réglés de la manière la plus économique.

57. Que la députation à la Cour soit suprimée, un agent pour la province devant suffire quand il sera jugé nécessaire.

58. Que l'on ne puisse contraindre ni arrêter pour le recouvrement des deniers publics, qu'en vertu d'ordonnance des juges naturels; et que toute évocation et appellation au Conseil du Roi de la part des États soient abolies.

59. Que le procès-verbal de chaque tenue d'État, ainsi que les comptes desdits États, soient annuellement imprimés et rendus publics; les munimens de ces comptes déposés au greffe pour qu'on puisse les inspecter : toute communauté de la province pouvant nommer à cet effet telle commission qu'elle trouvera convenir.

60. Que tous les comptes soient rendus suivant et d'après le mode à établir; que toutes distributions aux auditeurs, comme jettons et

autres soient abolies; s'il convient de payer des vacations, que ce soit toujours de la manière la plus économique.

61. Que les gratifications, à charge depuis si longtems au peuple de cette province, soient anéanties; il ne devra jamais en être accordé de perpétuelles, et, s'il est trouvé expédient d'en accorder de momentanées, que ce soit avec l'unanimité des trois Ordres.

62. Que la milice soit répartie également et par feux indistinctement; et si on la conserve dans le mode actuel, les exemptions soient réduites dans les bornes les plus étroites, bien entendu que les trois Ordres devront y contribuer également.

63. Que les villes soient déchargées des fournitures et logemens des gens de guerre indistinctement; que le Roi d'après l'état de guerre qui lui sera accordé par la Nation, sera tenu de les fournir, et que les troupes de passage soient mieux couchées et traitées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

64. Que pour tous les objets de commerce les juges de première instance soient à l'instar des juges consuls, en faisant apeller près d'eux trois citoyens exerceant le commerce le plus relatif à l'objet litigieux, pour en prendre des instructions.

65. Que l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 8 septembre 1787, rendu contre les États d'Artois (1) qui ont abusé d'une manière criante de l'autorité à eux confiée, soit reconnu dans les États-Généraux; en conséquence, que les habitans de cette province soient assurés dans la propriété de leurs biens communaux et marais; qu'il leur soit indiqué à qui ils pourront s'adresser pour être indemnisés des frais énormes qu'ils ont exposés pour l'obtenir; qu'il soit remédié aux inondations très fréquentes que les rayes des moulins occasionnent en arrêtant et retardant le libre cours des eaux; et que lesdits marais ne puissent plus être plantés par les seigneurs des paroisses mais bien par les communautés, si elles le veulent; et que les rayes desdits moulins soient détruites.

66. Qu'il soit remédié aux abus qui se glissent journellement

(1) Des lettres patentes du 13 novembre 1779 avaient autorisé les États d'Artois à faire procéder au partage des marais communaux. Vingt-trois communes intéressées s'opposèrent à cette mesure et obtinrent du Conseil d'État, le 27 août 1785, un premier arrêt les autorisant à délibérer sur leur cas, puis, le 8 septembre 1787, un second arrêt révoquant les lettres patentes de 1779 et prescrivant que les partages futurs se feraient conformément à l'ordonnance de 1669.

sous prétexte de défrichemens, en conformité de la déclaration du Roi de 1767 (1); qu'il soit deffendu surtout de défricher les rideaux qui soutiennent les terres et en empêchent les dégradations.

67. Que l'édit de municipalité de 1773 soit suprimé, et que les communes des villes et bourgs soient autorisées, suivant leur droit imprescriptible, à nommer leurs officiers municipaux d'après le mode établi pour la nomination des députés au baillage d'Hesdin et celui proposé article 3 du cahier de cette ville, et que les membres seront choisis indistinctement dans l'ordre de la Noblesse et du Clergé.

68. Que les hôtels de ville soient tenues de donner un état circonstancié de leurs revenus et importances de leurs biens patrimoniaux, des octrois qu'ils perçoivent, des titres qui les y autorisent, des charges qu'ils suportent et de l'état actuel de leur caisse.

69. La ville demande que nul octroi ne soit sollicité, nul changement considérable opéré, aucun édifice ou réparation au-dessus de deux mille livres ne soit commencé sans la participation de la commune assemblée dans le mode actuel, sous la présidence du premier officier au baillage. Les habitans des campagnes du baillage demandent la supression des octrois, même le droit du guet qui ne se perçoit que sur cinquante-deux villages du baillage.

70. Que, les échevins restant margueilliers d'honneur, qu'ils soient nommés trois autres margueillers onéraires pris indistinctement dans toutes les classes et nommés par les députés de la commune.

71. Que les maieur et échevins ne puissent avoir aucune voix lors de la reddition des comptes de la ville, n'étant pas naturel que les rendans compte aient voix délibérative ni consultative.

72. Que le collége soit rétabli et dirigé par des Réguliers ou une congrégation ; et qu'il soit fait surtout un établissement de frères de la Doctrine chrétienne, y aiant des fonds suffisans pour l'un et l'autre établissement; et que le séminaire d'Hesdin soit toujours composé de douze boursiers qui ne paieront aucun suplément.

73. Qu'il soit créé, par l'administration de la police de la ville, une charge de petit-bailli.

(1) Ceux qui desséchaient des marais ou défrichaient des terres étaient assurés d'être exempts, pendant une durée de quinze années, des dîmes et de toutes les autres impositions qui frappaient les terres ordinaires.

74. Que la fabrique des bas, unique commerce de ce baillage, soit encouragé, ainsi que l'ont été dans tous les tems les autres fabriques de la province.

75. Qu'il soit pourvu à la mendicité et au soulagement des pauvres, par le moïen le plus convenable et le plutôt possible à l'Assemblée.

76. Que les fortifications de la ville soient conservées, y compris le premier fossé, et que l'entretien soit au compte du Roi.

77. Les officiers au baillage roial d'Hesdin offrent par écrit de rendre la justice gratuitement et de contribuer à toutes les charges publiques.

78. Les notaires demandent à être conservés dans leur constitution et qu'il ne soit point créé de nouvelles charges.

79. Les chirurgiens demandent qu'il soit avisé aux moiens les plus efficaces pour ne laisser exercer leur art, surtout dans les campagnes, que par des sujets qui auront prouvé leur capacité, et qu'il en soit de même des sages-femmes.

80. Les procureurs demandent la supression des huit sols pour livre, la simplification des procédures, qu'elles soient moins coûteuses et plus abrégées.

81. Tous les marchands de la ville, sans exception, demandent la proscription des marchands foirains, sauf dans les tems de foires, comme nuisibles à leur état, étant grevés de toutes les charges de la ville. Les habitans de la campagne demandent pleine liberté, ni aiant point de maîtrises dans cette ville.

82. Les chapeliers demandent que leurs marchandises sortent de la ville de Lyon en tout tems, sans payer aucun droit.

83. Les cordonniers demandent à être les surveillans des tanneries et s'offrent de payer annuellement trente sols par chaque chaise, pour l'acquit des dettes de l'État.

84. Les aubergistes et cabaretiers demandent à n'être pas plus assujettis au logement des gens de guerre que les autres citoyens.

85. Les boulangers demandent que le pain soit taxé par des personnes qui ont des connoissances, comme il est d'usage dans la capitale.

86. Les chaudronniers demandent que les droits sur le cuivre soient abolis ou diminuées.

Demandes particulières de la campagne.

87. Plusieurs paroisses demandent que les chaussées roiales soient plantées, les arbres placés à trente pieds de distance; mais qu'il soit deffendu aux seigneurs de planter les chemins vicomtiers, cette plantation étant nuisible à la culture; et pour qu'ils puissent planter dans les rues des villages, il faille qu'elles aient au moins trente pieds de largeur, et qu'il n'en soit planté qu'une route de chaque côté, au moins à cinq pieds des haies et bâtimens. Demandent aussi que le bois de frêne ne puisse être emploié que pour charonage (1).

88. Les habitans du Vieil-Hesdin demandent que l'administration de la ville d'Hesdin soit tenue de la confection, réparation et entretien des chemins dudit village, puisqu'ils payent les mêmes octrois que cette ville.

89. Les habitans de la banlieue demandent à être admis à l'hôpital de la ville, puisqu'ils en paient les charges.

90. Les habitans de Caumont demandent, ainsi que ceux de Labroye, Gennes et Tollent, que les biens de la maladrerie, dont jouit l'hôpital d'Auxi-le-Château chargé de recevoir leurs malades, soient réunis à leur administration.

91. Les habitans du village de Contes demandent à revenir contre la transaction qu'ils ont faite, il y a dix à douze ans, avec leur seigneur comte d'Egmont, pour le triage des marais de leur communauté. Même demande de ceux du Saulchoi et Wavans.

92. Les habitans d'Auxi-le-Château demandent l'établissement d'un franc-marché tous les mois, et qu'il soit fait des chaussées pour conduire aux villes les plus voisines.

93. Les habitans de Conchi demandent à être maintenus dans les droits et priviléges portés dans leur coutume locale rédigée en 1507.

94. Les habitans du Parcq réclament l'exécution de leurs priviléges, en vertu desquels ils demandent l'exemption des centièmes et vingtièmes.

(1) Une main postérieure ajouta dans la marge : *Depuis, a été dit que l'on ne pourroit plus planter dans les rues, et que les arbres actuellement y croissans seront estimés et rachetés à dire d'expers par les communautés ou particuliers que les plantations pourroient incommoder.*

95. Les habitans de Guisi demandent un pont sur la nouvelle rivière que les États ont fait creuser depuis quelques années.

96. Attendu que la paroisse de Marconnelle est du nombre de celles qui paient le droit du guet, les habitans demandent une indemnité pour le sieur Grenier qui a été incendié le vingt novembre dernier, prétendant que la perte qu'il a essuiée n'auroit point été si considérable si l'on eût sonné le guet.

97. Les habitans de la ville d'Hesdin s'opposent à ce qu'il se trouve aux États-Généraux aucun bailli ou autre officier de justice des ecclésiastiques ou nobles, ni de leurs receveurs soit admodiataires ou comptables.

98. Demande le baillage d'Hesdin que les droits sur les cuirs, huiles, papiers et cartons soient suprimés, ainsi que les droits de bêtes vives et sur les boissons.

Ainsi fait, clos et arrêté, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sept heures de relevée, en présence de Me Guillaume Danvin, conseiller du Roy, lieutenant-général civil et criminel au baillage roial d'Hesdin, commissaire en cette partie, après lecture faite à l'assemblée desdits commissaires, pour être représenté et lu à l'assemblée du Tiers-État dudit baillage prorogée au mardi 14 de ce mois, conformément au procès-verbal tenu pardevant ledit sieur lieutenant-général le quatre de ce présent mois ; et ont lesdits commissaires signé le présent cahier de doléances, en double, après y avoir vaqué quatre jours; ledit cahier cotté et paraphé *ne varietur* par ledit sieur lieutenant-général, conformément au réglement de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

Signé : Thélu; Trogneux; Barbier; Danvin; N. Duclay; Wallart; A.-J. Testu; Le François; Laisné; L.-H. Louvet; Wallart; Prévost. *Paraphé :* Danvin (1).

(1) Archives Départementales. B. 881 [11]. Ms. in-fo. 12 feuillets.

CAHIER DU TIERS-ETAT

DU

BAILLIAGE DE LENS

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État du bailliage royal de Lens, arretté en l'assemblée dudit Tiers-État tenue le quinze avril 1789, en exécution des lettres du Roi pour la convoccation des États-Généraux du royaume du vingt-quatre janvier dernier, du réglement y annexé et de l'ordonnance particulière du lieutenant-général dudit bailliage de Lens du vingt-un mars dernier. Ladite assemblée a résolue de demander:

1. Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une loy, même poids, même mesure.
2. La supression de toutes les fermes et impositions quelconques, en y substituant un seul et unique impôt.
3. Que la Noblesse et le Clergé payent ledit impôt comme le roturier.
4. Qu'à la Nation seule appartienne le droit de s'imposer et de faire des emprunts pour payer les dettes de l'État quand elle le jugera nécessaire.
5. Que la province seule soit chargée de la perception de tout impôt quelconque.
6. Que les députés ordinaires des États d'Artois, ainsy que ceux qui y sont attachés, ne puissent être nos représentans à l'Assemblé des États-Généraux, ainsy que de n'y admettre aucun noble.
7. Que les députations à la Cour soient suprimés.
8. La supression entière des commis-greffier aux États de cette province, ainsy que la livré desdits États.

9. Que l'on ôte auxdits États le droits qu'ils se sont arrogés de disposer de la liberté des cytoyens.

10. Que les représentans aux assemblés généralles et provincialles soient pris moitié parmis les habitans des villes, moitié parmis les habitans de campagne.

11. Que les opignons des députés aux États-Généraux soient pris par tête et non par Ordre.

12. Que les États ainsy composé se chargent du soin de faire les remontrance nécessaire à Sa Majesté, au lieu des Parlements.

13. Que les comptes de la province soyent rendu publique par la voye de l'impression.

14. Qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction, tant en matière civille que criminelle.

15. Que la vénalité des charges soit suprimés et qu'elles ne soient accordés qu'au mérite.

16. Que le droit d'aînesse entre les roturiers soit suprimés, ainsy que le droit de franc-fiefs et d'amortissement; et au cas que le droit de franc-fiefs ne soit suprimé, il soit ordonné que les préposés à leur recouvrement soyent tenus de passer chaque année un double de leur registre au greffe du Gros ou autre; interdiction de toutes recherches pour le passé au sujet de ces droits.

17. Que la banqueroute frauduleuse ne puisse être punie avec trop de sévérité.

18. Qu'aucun bénéfice ne soit accordé qu'à des personnes de la province et tenu de résider au lieu de leur bénéfice.

19. Que tous ecclésiastique, tant séculier que régulier, ne puissent prendre en location aucun bien et ne puissent s'immisser dans les affaires, de manière qu'aucune maison religieuse ne pourra cultiver par elle-même.

20. L'abbolistion du droit de committimus.

21. L'abbolition du traité de commerce entre l'Anglaitaire et la France.

22. Que tout soldat, cavaliers, dragons, etc. pour cause légitime, ayent leur congé moyennant payer au Roy à prorata des annés qu'ils auront encorre à parfaire.

23. Que nul seigneur ne puisse exercer aucune saisie seigneuriale qu'au préalable ils n'aient donnés des sommations de quinzaine en quinzaine.

24. Que toute personne possédants droit de terrage, rente foncière et seigneurailles ou surcents et tous autres seront tenus à la première réquisition de donner, et ce sans frais, inspection de leur titres primitifs en bonnes et dûes formes, sinon et à faute de quoy leurs rentes seront suprimés, et ce sans pouvoir alléguer aucune prescription.

25. Que le droit de reliefs des biens et héritages chargés de viages ne puisse être exigé qu'après le décès de l'usufruitiers.

26. Que le droit de chasse soit abolie comme contraire au droit public et destructeur de l'agriculture; qu'il soit réglé comme la vaine pâture et de manière qu'il ne soit aucunement à charge aux laboureurs; qu'on fasse valoir, avec toute la force que donne une juste réclamation, contre les dégâts, vexations et attrocité même qu'exerçent envers nous pour ces objets les seigneurs et surtout leurs subalternes: l'autorité qui jadis déchaîna les cerfs scaura bien empêcher que nos moissons deviennent désormais la pâture des animaux sauvages.

27. Que le droit de plantis le long des chemins n'appartiennent aux seigneurs qu'à deffaut de propriétaires riverains, et que les plantis existant actuellement soient rendus auxdits propriétaires riverains.

28. La justice réclame impérieusement contre l'usurpation que les seigneurs ont faits de ce droit : 1° parce que les chemins sont toujours pris sur le contenus des champs voisins, 2° que ces arbres causent un dommages considérables aux moissons qui langissent sous leurs ombrages, 3° enfin parce que les réparations desdits chemins sont toujours à la charge desdits propriétaires.

29. Que les seigneurs ne puissent plus cedder (comme il le font aujourd'huy) le droit qu'ils ont de retraire.

30. Que les échevins soient nommés par la commune à l'exclusion des seigneurs, de leur bailly et receveur.

31. Que les receveurs des seigneurs soyent obligés de recevoir leurs rentes en nature ou à la prisé, depuis la Saint-Remy jusqu'à la Saint-André.

32. Faire deffense aux seigneurs de s'entremettre en aucune façon en l'administration des gens de loix.

33. Que le Clergé et la Noblesse contribuent comme le Tiers-État aux rachats des corvées, et soyent également soumis aux logements des gens de guerres et autres charges publiques.

34. Que tous les marais soient remis en pâture commune, et que les seigneurs remettent aux paroisses le tiers qu'ils ont usurpés, et que les plantis sur le contours desdits marais, flégards et arrentements soient remis aux paroisses auxquelles ils appartiennent.

35. Que les États soient tenus de rendre compte du produits de différentes portions de marais dont ils retiennent le produits sans jamais en avoir rendu compte.

36. Qu'il soit accordé aux communauté d'alienner quelque partie de biens communaux, pour payer les dettes occasionnés par les frais indispensables qu'elles ont été contrainte de faire pour la conservations desdits communaux.

37. Qu'il y ait un nouveau réglement concernant les pigonniers.

38. Que la bannalité et les corvées soient suprimés.

39. La supression du droit de gaule.

40. Que, pour subvenir aux besoin de l'État, l'on demande : 1° la supression des prieurés, prévôtés et autres, 2° celle de toute les commandes des deux sexes et de toutes pensions quelconques, et que les provinces reçoivent par elle-même ces commandes (suivant les baux et titres que les abbayes seront tenus leurs représenter), pour les deniers en provenant être versé dans la caisse royal, et ce sans frais par les administrateurs desdittes provinces.

41. La supression des bénéfices forains.

42. Qu'aucun baux ne puissent être interompu, pour quelque raison que ce soit.

43. Que la dime soit fixé à trois du cent, comme elle l'étoit lors de son institution.

44. Que les propriétaires desdittes dimes soient chargés des resconstructions des églises, presbitaire et maison vicarialles.

45. Que la dime de sang soit suprimé.

46. Que la dime ne puisse se percevoir que sur les quatres gros fruits.

47. La supression entierre des Intendances.

48. La supression des maîtrisses des eaux et forests.

49. L'entierre supression des fermiers-généraux.

50. La supression de toutes lettres de cachets.

51. Que touts les dommaines accessés et étrangers soient réunis à la couronne, pour être fait de nouvelle condition.

52. Que les engagistes des domaines n'ayent point d'entré aux

Etats-Généraux, à moins qu'ils ne fassent la soumission de remettre leurs engagements ; et qu'ils n'ayent point voye délibérative auxdits États-Généraux sur lesdits objets.

53. Que le commerce se fasse avec toute liberté dans l'étendue du royaume.

54. Que les dix sols pour livres dans tous les greffes soient suprimés.

55. Que tout les sentiers inutilles soient suprimées et rendu à la culture.

56. Que les bergers rentrent de soleil avec leurs troupeaux, pour empêcher les dommages qu'ils causent nocturément, et de ne plus s'étendre sur personne étrangère.

57. Qu'on ne puisse voiturer sur les grandes routes, depuis le premier décembre jusqu'au premier avril, qu'avec quatres chevaux seulement aux chariots et trois pour les charettes, pour empêcher la destrution des pavés.

58. Que les villes ne puissent établir aucun octrois et ne jouissent d'aucun privilége nuissible aux campagnes.

59. Que tous les biens d'hôpitaux et de pauvretés rentrent aux communautés respectives à qui ils ont été donnés lors de leurs institusitions.

60. Que les États-Généraux soient tenus aussi souvent que le besoin du peuple l'exigera.

61. Que tout ministre d'État répondent sur leur tête de leurs gessions.

62. Qu'on consolide la dette de l'État, et qu'on la fixe ainsy que les moyens du payement d'ycelle.

63. Que les évêques et archevêques ne puissent posséder plusieurs bénéfices, ni s'immisser dans d'autre administrations que dans celles de leurs évèchés, tant la prépondérance de ces seigneurs est grande sur les eclésiastiques qu'ils promeurent aux ordres et aux bénéfices, de même que sur les deux autres Ordres, à cause du placement de leur familles.

64. Que le Roy et les États-Généraux décident la Cour de Rome à accorder gratuitement les provisions et dispenses dont les expéditions seront faitte par le secrétariat de l'embassedeur de France; parer aux raisons des frais de laditte Cour de Rome, et, en cas de difficulté de la part de cette Cour, que les évêques de France rentrent

dans le droit de les accorder, parce qu'ils n'ont pu le sacrifier au préjudice de la Nation et parce que la Cour de Rome n'a pu en jouir qu'à titre précaire à cause de la minorité de la Nation.

65. Que le code civil et criminel soit réformé, afin que la justice civile soit moins coûteuse et plus prompte et que la justice criminelle soit moins exposée à frapper l'innocent.

66. Que le fond ne dépende plus de la forme, à moins que les avocats et procureurs n'en soient responsable envers les parties.

67. Que le recouvrement de quelque titre péremptoire, selon l'avis de trois avocats, autorise la réclamation contre le jugement définitif.

68. Qu'il soit étably un genre de punition contre toute personne convaincu d'avoir intenté ou soutenu un procès de mauvaise foy ou par un esprit de chicanne, ainsy que contre leur deffenseur, selon la griefveté des circonstances.

69. Que les notaires, procureurs, huissiers, sergeants et autres officiers publics joignent à la connoissance de leurs professions une écriture bien lisible.

70. Que les officiers municipaux soient comme par le passé choisies et nommés par leurs communes respectives et n'exercent que pendant l'espace de deux ans, la moitié devant changés chaque année; et que les comptes soient rendus publiquement.

71. Que, les chemins royaux étant à la charge des États d'Artois, le droit de plantis sur yceux doit leur appartenir, exclusivement aux seigneurs.

72. Qu'on abroge aux États-Généraux touttes les déclarations et ordonnances relatives à la fiscalité et aux vexations des messageries et des maîtres de postes, et qu'on donne à chaque individus la liberté illimité de se faire voiturer à son grés, sans qu'il faille ny permis ny chose semblable.

73. Que les droits établis sur les cuirs, ammidons et papiers, ainsy que sur les choses de premières nécessités soient suprimés.

74. Qu'on fixe uniformément dans tout le royaume l'échéance des lettres de changes.

75. Qu'il sera présenté un tableau général et exacte des pensionnaires du Roy et de l'État, avec les motifs qui ont déterminés leurs ensions, afin qu'on suprimes celle des individus qui ne les ont pas érité.

76. Que les minuttes du Gros et les registres des notaires des pays

où ils sont garde de note soient mises en sûreté et en ordre dans tout le royaume.

77. Qu'on suprime les droits domaniaux de marc d'or et autres envers les villes et communauté pour l'alliénation de leur communaux et pour l'obtemption de leurs octrois.

78. Que tous les sujets du Roy qui auront acquis domicil d'an et jour en quelque lieu du royaume ne puissent être renvoyés en celui de leur naissance pour cause de pauvreté.

79. Que si les États-Généraux trouvoient la dette nationnale si exhorbitante qu'ils veroient que les objets propres à être imposés ne puissent suffir, qu'ils décident que deux, trois ou quatre prébendes (relativement à leur nombre) dans chaque chapitre resteront vacantes jusqu'à la liquidation parfaitte de la dette de la Nation et du Clergé.

80. La révocations des priviléges des batteliers de Condé; la navigation rendu libre partout le royaume.

81. Que les rentes seigneuriales, foncières, surcencives et autres soient déclarés rachetables d'après une règle fixe.

82. Que les États-Généraux ayant fixés la dette empruntent à cinq pour cent et au-dessous, pour solder de suitte les capitaux à six pour cent et au-dessus.

83. Que les abonnements des charges et impositions soient à jamais deffendu et supprimés, pour que leur poids ne retombe plus sur les pauvres ou sur le malheureureux.

84. Que le canal navigable proposé de Douay à Béthune est fixé passer, à compter du Pont-à-Vendin, par les terroirs de Vendin, Wingles, Douvrain, Haisne, Auchy, Cuinchy, Cambrain, Anquin, Sally-la-Bourse et de là à Béthune; que si l'exécution s'en fait suivant ce plan, il causera des dommages considérables aux habitans de ces endroits et au public, tant par l'immensité de terre précieuse à la production qui s'y trouveront annéantis que par la division des terroirs que ce canal occasionneroit.

Observer que ce canal ne paroit point utile de ce côté, puisqu'il se trouve trois chaussé bien pavés sortante de Béthune par la même porte, l'une conduisante à Lille, l'autre à Douay et la troisième à Arras.

Que si cependant on jugoit à propos d'en faire un, demander qu'il soit dressé suivant le premier projets, c'est-à-dire à compter du ca-

nal de Berclau à La Bassée, delà le faire passer dans le fossé des Crettes et ensuite dans les mauvaises prairies jusqu'à la rivierre de Béthune, ce qui procureroit l'avantage aux habitans de ces cantons de rendre à la culture une grande partie de prairie que l'abbondance d'eau rende impénétrable.

Que les habitans de Douvrin, sous le règne de Louis XIV, accablé par la duré de la guerre qui rédusit les cultivateurs pendant sept années dans l'imposibilité de recuoeillir les fruits de leurs travaux, auroient comme forcé (pour acquitter une partie des frais du procès que Mr de Salus, lors leur seigneur, leur avoit intenté dans ces temps de calamnité, en exécution du jugement qu'il avoit obtenu par défaut contre eux) été obligés, n'ayant d'autre resource d'abandonner deux cent cinquante mesure et plus de leur marais à la ville de La Bassée en Flandre, moyennant dix mille livres France, demander de rentrer en cette possession moyennant la restitution desdites dix mille livres France,

Ainsi fait et arretté en l'assemblée des commissaires députés pour la rédaction du cahier général en double, en la ville de Lens, le quinze avril mil sept cent quatre vingt-neuf.

Signé : J.-B. Bridoux, J.-F. Payen, A. Dusauchois, Capron, Erneste Duquesnoy, A.-J. Cresson, François Pollart, Grenier, J. Decamps, Carlier, Couhé, Roussel, Lefebvre, L.-A. Dambrinne, Hacart, Platel, Ramette, Caufin, Jean-Baptist Laurent, Lefebvre de Lasalle, Barbier.

(1) Archives Départementales. B. 881 [45]. Ms. in-fo, 7 feuillets.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE DE SAINT-OMER.

Cahier de doleances, plaintes et remontrances du Tiers-Etat du bailliage royal de Saint-Omer assemblé en l'hotel de la conciergerie de ladite ville, le trois fevrier mil sept cent quatre-vingt-neuf, suffisamment autorisé par l'ordre du Roi et execution des lettres de convocation du dix-neuf fevrier dernier.

Les deputés du Tiers-Etat de la province d'Artois aux Etats-Généraux seront chargés de former les demandes suivantes.

1. Que les suffrages seront recueillis par tête dans les trois Ordres, pour que le Tiers-Etat ait une influence égale avec celle des deux autres Ordres reunis.

2. Qu'il soit arrêté dans ladite Assemblée que la monarchie de France est un Etat purement monarchique, gouverné par un seul souverain, suivant des lois fondamentales qui obligent ses sujets envers lui comme elles obligent le souverain envers eux.

3. Que les Etats-Généraux du royaume seront assemblés à des époques fixes et déterminées par eux-mêmes, sans qu'aucun pouvoir puisse les assembler toutes les fois que les besoins du royaume l'exigeront, et, attendu le long intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière tenue, insister pour qu'ils soient de nouveau assemblés en celle-ci dans trois ans.

4. La liberté individuelle étant le premier des biens comme le droit inviolable des droits, que les lettres de cachet et autres ordres contraires soient abolis et que les prisons d'État soient supprimées, en sorte que personne ne puisse être arrêté, si ce n'est en vertu d'un

décret de juges ordinaires, sauf les cas expressément prévus par les loix.

5. Qu'il soit défendu à toute autre personne que celles prêtant main-forte à justice, soit officiers, soldats, exempts ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort ou au moins de punition corporelle, ainsi qu'elle sera déterminée par les États-Généraux et prononcée par les juges ordinaires; et, dans tous les cas où il sera décidé par les juges que la privation de la liberté est contraire à la loi, ceux qui l'auront sollicitée ou qui en auront donné l'ordre seront condamnés aux dommages et intérêts des parties ou en telles peines qui sera déterminée par la loi à porter sur ce point.

6. La liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment, en mettant par les auteurs ou imprimeurs leurs noms à tous les ouvrages qu'ils publieront.

7. Le respect le plus absolu pour toutes lettres confiées à la poste sera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

8. Tout droit de propriété sera inviolable, et nul n'en pourra être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

9. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été librement consenti par la Nation dans l'assemblée des États-Généraux; et lesdits États ne pourront les consentir que pour un tems limité et jusqu'à la prochaine tenue des États-Généraux, et, le terme fixé étant arrivé, les impôts ainsi accordés ne pourront plus être perçus sous quelques prétextes que ce soit.

10. Les États-Généraux du royaume arrêteront le montant de la dette nationale et s'occupperont des moyens de l'acquitter, ainsi que de ceux à mettre en usage pour faire face aux suppressions qui seront jugées nécessaires; détermineront la nature des impôts qui seront à l'avenir perçus, en supprimant ceux qui pèsent particulièrement sur le peuple et les remplaçant par d'autres qui peuvent être perçus sur des objets de luxe.

11. Il ne pourra aussi être fait aucun emprunt que du consentement de la Nation assemblée.

12. Tout impôt consenti, sera généralement également réparti et supporté indistinctement par tous les Ordres du royaume, même par les créanciers de l'État.

13. Il ne sera consenti aucun impôt qu'après avoir reconnu la dette nationale et après avoir vérifié les revenus et les dépenses du royaume.

14. Les ministres seront comptables et responsables aux États-Généraux de leur conduite et de leur administration.

15. Le compte des finances du royaume sera rendu public chaque année par la voye de l'impression; il en sera de même des comptes des États de province, des administrations provinciales et des villes.

16. Les États-Généraux s'occupperont des moyens d'économiser dans les diverses parties de l'administration, soit en supprimant ou réduisant nombre d'officiers généraux ou subalternes employés dans les départemens, soit en supprimant ou réduisant les pensions dont l'État est actuellement grevé, et en prenant les précautions nécessaires pour que la masse totale des pensions et gratifications n'excède jamais à l'avenir une somme que les États-Généraux fixeront.

17. Les États-Généraux détermineront pour quelle part chaque province devra contribuer dans les impôts qui seront consentis, et la répartition et perception en seront laissées aux États provinciaux et assemblées provinciales.

18. Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, la loi qui a déclaré le domaine de la couronne inaliénable sera modifiée; en conséquence, il sera procédé à l'aliénation irrévocable de tous les petits domaines et même des seigneuries particulières, soit par la voye de vente, accensement ou inféodation, et l'irrévocabilité de ces aliénations sera garantie par la Nation.

19. Les États provinciaux seront chargés de l'administration des domaines qui ne seront pas susceptibles d'aliénation. Les coupes des forêts s'adjugeront pardevant les juges ordinaires, sur les poursuittes du receveur desdits États, à l'intervention des procureurs du Roi, et ces adjudications se feront au plus offrant et dernier enchérisseur ou par la voye de rabais au premier disant.

20. Toutes loix portées sur les demandes des États-Généraux ne pourront être changées, modifiées, réformées et révoquées que du

consentement des mêmes États, et devront être registrées purement et simplement par les Cours souveraines du royaume.

21. Les codes civil, criminel et du commerce seront réformés dans toutes leurs dispositions qui pourroient être défectueuses.

22. En s'occuppant de la réforme du code du commerce, les États-Généraux aviseront aux moyens de faire exécuter rigoureusement les loix portées contre les banqueroutiers frauduleux et même contre les faillis coupables d'imprudence grossière; à cet effet, solliciter une loi qui oblige les procureurs du Roi à prendre une connoissance particulière de l'état des affaires de toutes personnes qui seront en faillite, pour vérifier leur conduite.

23. Tous titulaires de bénéfices requérant résidence ne pourra s'absenter plus de trois mois chaque année du lieu de sa résidence. Ce terme écoulé, les fruits et revenus temporels de leurs bénéfices seront saisis à la requête du procureur du Roi du siége dans lequel le bénéfice est situé, pour être perçus pendant cette année par le receveur de l'administration des pauvres de la paroisse, au soulagement desquels ils seront appliqués.

24. Les particuliers, administrateurs laïcs, ecclésiastiques réguliers ou séculiers pourront faire des baux pour le tems de neuf, dix-huit ou vingt-sept années, sans pouvoir être assujettis à payer aucun droit, soit au Roi, soit aux seigneurs particuliers. Les bénéficiers, les administrateurs laïcs, ecclésiastiques séculiers ou réguliers ne pourront passer de nouveaux baux que dans les trois dernières années des baux courans. Les successeurs aux bénéfices, à quelque titre que ce soit, seront tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs.

25. Demander l'abolition des loix *Ædе* (1) et *Emptorem* au code *Locato conducto;* liberté cependant laissée aux propriétaires des maisons qui servent à l'habitation de se réserver le droit d'user du bénéfice de la première de ces deux loix, pour habiter eux-mêmes dans les cas par elle prévus.

26. Toutes peines établies par les loix seront infligées sans aucune distinction de rang ni d'état; en sorte qu'un ecclésiastique ou un

(1) La loi *Ædе* (Cod. Justin., liv. IV, tit. LXV, *de locato et conducto*), après avoir posé les droits du locataire sur la chose louée, autorise le bailleur, soit pour son usage personnel démontré nécessaire, soit pour mauvaise gestion du locataire, à évincer ce dernier. — On a vu plus haut ce qu'était la loi *Emptorem* (voir page 86).

noble sera puni de la même manière que le seroit un roturier qui se seroit rendu coupable du même délit.

27. La suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution, pour la connoissance des matières qui leur étoit attribuée appartenir comme par le passé aux juges ordinaires.

28. Dans aucun cas il ne sera établi de commission extraordinaire pour connoître d'aucun procès civil ou criminel, entre quelques personnes et pour quelques délits que ce soit; il ne sera non plus accordé aucune évocation pour suspendre ou arrêter le cours ou le jugement des instances, causes et procès pendans dans les tribunaux ordinaires.

Le droit de commitimus du grand et du petit sceau et les lettres de garde-gardienne seront supprimées, et il ne sera rendu aucun arrêt de cassation si ce n'est pour les cas déterminés par les loix.

29. La suppression des Intendants comme inutiles pour l'administration et onéreux aux provinces; et, dans le cas où il seroit cependant jugé qu'il fut nécessaire d'avoir un commissaire départi dans chaque généralité, il n'aura aucune espèce de jurisdiction contentieuse.

30. Les justices seigneuriales ne connoîtront plus à l'avenir d'aucune contestation, soit au civil, soit au criminel; elles auront seulement le droit d'accorder les saisines et dessaisines et hypothèques, d'apposer les scellés, de faire les inventaires, s'ils en sont requis, de nommer des tuteurs et curateurs et de veiller au maintient de la police; que celles desdites justices qui sont en possession de recevoir tous actes et contrats volontaires en concurrence avec les notaires seront maintenues dans ce droit.

31. L'ordre des jurisdictions de la province sera désormais constitué de manière qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction; auquel effet le Conseil d'Artois sera établi juge d'appel souverain en toutes matières.

32. Les juges ordinaires de première instance connoîtront de toutes matières, même des cas royaux, et jugeront en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres et par provision jusqu'à celle de mille livres.

33. Supprimer la vénalité des offices de judicature, pour les fonctions de juges être à l'avenir remplies par des personnes choisies par les justiciables parmis les avocats qui auront exercé leur profession pendant au moins dix ans.

34. Interdire toutes poursuittes et recherches de la part de l'administrateur général des domaines ou autres préposés, en payement du droit d'amortissement et de celui d'indemnité, pour les biens possédés par les gens de main-morte antérieurement à l'édit de 1749.

35. Les gens de main-morte seront exempts du droit de nouvel acquêt et de tout autre droit pour constructions nouvelles ou reconstructions de bâtimens, soit pour leur propre usage, soit pour donner en loyer, et sans que pour raison de ce ils soient tenus de faire aucune déclaration ni demande et d'obtenir aucune permission.

36. Le motif qui a fait établir le droit de franc-fief ne subsistant plus depuis que les roturiers sont comme les nobles astraints à faire le service militaire, ce droit doit être totalement supprimé comme injuste et injurieux au Tiers-État, et les préposés au recouvrement de ce droit ne pourront même exercer aucune poursuitte pour raison d'acquisitions de fief antérieures à la loi à obtenir à cet-effet.

37. Supprimer l'ensaisinement royal.

38. La suppression de toutes les amendes coutumières et de police, sauf néanmoins aux juges à en prononcer selon l'exigence des cas et d'en faire l'application qu'ils trouveront convenable.

39. Les receveurs des domaines et finances, contrôleurs, vérificateurs et autres employés, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront faire aucune recherche dans les dépôts publics d'actes judiciaires ou volontaires, non plus que dans les archives des communautés laïques ou ecclésiastiques régulières ou séculières.

40. La suppression des huit et dix sols pour livre qui se perçoivent sur les droits de greffes et autres, comme de peu de rapport et dispendieux pour leur perception.

41. La suppression de toutes espèces de droits sur les cuirs et peaux fabriqués dans le royaume comme aussi sur ceux venant brut de l'étranger, ainsi que ceux sur les papiers et cartons, les huiles et l'amidon.

42. Supprimer les droits qui se perçoivent aux entrées du royaume sur les matières premières propres à la fabrication venant de l'étranger, et prohiber la sortie du royaume des mêmes marchandises.

43. Attendu que la province d'Artois contribue aux charges de l'État en proportion de ses richesses, au moyen des sommes qu'elle

verse chaque année dans le trésor royal, les droits d'entrée et de sortie qui se perçoivent sur plusieurs marchandises et denrées qui entrent dans cette province et en sortent, forment un double emploi aussi onéreux qu'injuste, raison qui doit nécessiter la suppression de ces droits.

44. Les États-Généraux s'occuppperont de l'examen du dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre, et aviseront aux moyens de le faire corriger dans les points qui peuvent être désavantageux au commerce du royaume.

45. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une même mesure, même aune et même poid dans tout le royaume.

46. Abolition du droit d'issue dans le royaume en faveur des régnicoles.

47. Abolition de toutes espèces de corvées, des droits de tonlieue et de bannalité.

48. Attendu que les États de la province sont chargés de la confection et entretient des grandes routes qui la traversent, il doit être permis à toutes personnes d'y voyager dans des voitures particulières à elles appartenantes ou prises en loyer, sans pouvoir être assujetties à payer aucun droit aux fermiers des messageries.

49. Les commendes seront supprimées, en sorte que même les cardinaux, sous le prétexte qu'ils sont réguliers, ne pourront être pourvus d'aucune abbaye.

50. Les membres du Tiers-État seront habiles à parvenir à toutes dignités ecclésiastiques et à tous emplois et grades militaires de terre et de mer, comme les membres de la Noblesse; ils seront également habiles à posséder toutes charges de magistrature; et l'Ordre du Tiers-État ne sera, dans les assemblées nationales, assujetti qu'au même cérémonial en usage pour les deux autres Ordres.

51. Demander une loi qui ordonne le partage égal des fiefs en succession roturière, sauf à l'aîné à retenir la totalité des fiefs seigneuriaux en fournissant à chacun de ses cohéritiers sa quote part, soit en argent, soit en immeuble de la même succession; et les anciens manoirs cottiers, dévolus sous quelques coutumes de l'Artois à l'aîné, seront aussi partagés également dans les successions, et, dans le cas de partage, le droit de relief se divisera et répartira proportionnellement sur chaque portion divisée.

52. Permettre aux seigneurs de donner à cens, avec deniers d'en-

trée, leurs domaines féodaux, en sorte que les biens ainsi accensés seront de nature roturière à toute sorte d'effet.

53. Demander aussi une loi qui dispense pour l'aliénation des fiefs patrimoniaux des formalités prescrittes par la Coutume.

54. Les États particuliers d'Artois seront organisés de la même manière que les États-Généraux du royaume, en sorte que le Tiers-État sera en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis et que l'on y votera par tête.

55. Maintenir la province d'Artois dans son droit d'exemption de gabelles, dans le cas où cette imposition ne seroit pas abolie pour le reste du royaume. La maintenir également dans celui de cultiver le tabac dans toute son étendue, même dans les trois lieues limitrophes : l'exclusion introduite par rapport à ces trois lieues étant contraire aux capitulations des villes et aux traités qui ont réuni l'Artois au royaume.

56. Rétablir les communes de la province dans leur droit primitif d'élire leurs juges et administrateurs; en conséquence, révoquer l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante-treize et tous autres ultérieurs, ainsi que toutes lettres patentes et déclarations concernant les municipalités d'Artois; et cette élection se fera par les trois Ordres des villes, assemblés dans la forme qui sera déterminée par les lettres patentes à obtenir à cet effet.

57. Maintenir les communes des villes de la province dans le droit de faire, sous le ressort des juges supérieurs ordinaires, des réglements pour l'établissement, le maintien, le régime, la suppression ou réunion des communautés d'arts et métiers, sans que lesdites communautés aient besoin d'obtenir de lettres patentes.

58. Que la rivière d'Aa sera désormais entretenue et les herbes coupées aux dépens des provinces de Flandres et d'Artois pour ce qui les concerne, en sorte que les habitans de Saint-Martin-au-Laert, Salperwicq, Serques, Tilques, ceux des faubourgs du Haut-Pont et l'Izel ne soient plus forcés de travailler gratuitement à la vidige ou coupe d'herbes ni à aucuns travaux relatifs à ladite rivière.

59. Que l'enseignement du Collège François de cette ville soit donné aux religieux de l'abbaye de Saint-Bertin, conformément aux offres qu'ils ont faites de s'en charger gratuitement et d'employer les revenus du collége à l'érection de différentes bourses pour les écoliers les plus méritans.

60. Demander une loi qui défende aux ecclésiastiques et communautés religieuses de prendre en loyer les terres et dixmes d'autrui.

Demander aussi qu'il soit défendu aux ecclésiastiques de se mêler de la recette des revenus des particuliers, fabriques, évêchés et communautés séculières ou régulières.

Qu'il sera également défendu aux seigneurs de prendre en location aucune dixme dans l'étendue de leurs seigneuries.

61. Demander qu'on s'occuppe sans délai des travaux nécessaires pour le desséchement du bas Artois.

62. Demander une loi qui détermine une forme simple et peu dispendieuse pour parvenir au bornage des héritages.

63. Interdire aux bélandriers de Dunkerque de charger en retour à Saint-Omer, à moins que les bélandriers de Saint-Omer n'aient aussi la faculté de charger en retour à Dunkerque.

64. Demander la révocation du privilége exclusif accordé à certaines personnes ou compagnies de la province de s'occuper seules de la fouille des mines de charbon et de profiter seules des découvertes qui pourroient en être faites.

65. Demander le rétablissement des priviléges d'arrêt réel et personnel connus ci-devant en cette ville sous le nom de *loi privilégiée*, pour ne pouvoir cependant avoir lieu qu'en faveur des habitans de cette province contre les personnes et biens des étrangers du royaume pour dettes contractées en France.

66. Que les comptes de chaque communautée de village soient rendus chaque année dans l'assemblée de la communautée; que ces comptes restent déposés au greffe de la justice principale; que tous les membres de la communautée puissent en prendre inspection et s'en faire délivrer expédition entière ou par extrait.

67. Qu'il y ait dans chaque ville un dépôt destiné à recevoir et renfermer les minuttes des actes passés devant notaires, lequel dépôt sera construit aux frais du propriétaire des greffes du Gros et de façon qu'il soit à l'abri de l'incendie.

68. Que la milice consacrée à la deffense de l'État et à la conservation des propriétés ne soit formée, dans tout le royaume, que par des engagements volontaires, et que le prix de ces engagemens et autres frais y relatifs soient pris sur la masse des impositions supportées également par tous les membres des trois Ordres.

69. Que les impôts sur les grains, les bestiaux et sur tous

les objets d'agriculture et de commerce, soient remplacés par d'autres impôts sur les choses de luxe, tels que les chevaux de selle, de cabriolet, de carosses, le trop grand nombre de domestiques, etc.

70. Demander une loi qui, en supprimant la dîme de sang, détermine d'une manière claire et précise quels sont les fruits sujets à la dîme, afin qu'il ne s'élève plus aucune contestation sur le point de savoir si une dîme est solite ou insolite.

71. Demander que les décimateurs soient obligés, outre le payement des portions congrues des curés et vicaires, de fournir et entretenir leurs logemens ainsi que ceux des clercs ou maîtres d'écoles, et de payer leurs salaires; qu'ils soient en outre tenus des réparations et de l'entretient des églises.

72. Que les soldats soient traités plus humainement, en supprimant les coups de plat de sabre et autres châtimens de pareille espèce qui avilissent l'homme et abattent son courage.

73. Qu'à l'exemple des Romains, les soldats soient employés en tems de paix aux travaux publics, en accordant à chaque travailleur dix sols par jour en sus de sa paye : ce qui procurera de grands avantages aux provinces et aux soldats.

74. Demander que les échanges, les aliénations, les accensements qui se sont faits, depuis l'avènement du Roi au trône, des biens domaniaux, soient révisés, et que ceux faits au-dessous de leur valeur soient annullés.

75. Demander la suppression, vaccance arrivant, des bénéfices qui ne sont point à charge d'âme, comme inutiles, pour leurs revenus être employés au soulagement des pauvres ; et, en attendant, qu'il soit pris sur les bénéfices au-delà de deux mille livres le dixième de leur valeur pour en faire une masse commune de charité.

76. Sa Majesté sera supplié de prendre en considération particulière les convois militaires pour lesquels on exige des chevaux de labour, au grand dommage de l'agriculture, et que pour les diminuer les garnisons soient rendues plus permanentes.

77. Sa Majesté sera pareillement supplié de donner des ordres précis pour faire exécuter la démarcation des limites de l'Artois avec l'Ardresi pour mettre fin aux contestations, prévenir les fraudes, empêcher que des propriétaires soient imposés dans les deux pays et, en un mot, pour faciliter la juste répartition qu'on se

propose; en conséquence, qu'il soit promptement porté une décision qui déclare que les villages d'Herbinghem et Hocquinghem étant dans la mouvance et ressort du bailliage de Saint-Omer sont de la province d'Artois à tous effets.

78. Que, pour rétablir l'ancienne loy et ramener la liberté, la maxime *nulle terre sans seigneur* sera anéantie, et que celle plus équitable *nul seigneur sans titre* lui sera substituée. Qu'il sera pris des moyens pour empêcher les seigneurs et propriétaires de fief de pratiquer des saisies pour extorquer des déclarations de censives et pour anéantir les francs-alleux.

79. Sa Majesté sera supplié de dispenser les propriétaires de francs-alleux de l'inutile embaras de se présenter chaque année, à différentes époques, pour que la franchise cesse d'être alliée avec la servitude.

80. Il sera sollicité une loi pour que les mesures dont se servent les seigneurs pour la recette de leurs censives soient étalonnées contradictoirement avec leurs vassaux, chaque année, au siége royal établi dans le ressort de leurs seigneuries.

81. Attendu que les communautés des pays de Langle et Brédenarde et celle de Ruminghem supportent, comme toutes les autres de la province, toutes les impositions qui s'y perçoivent et sur le produit desquelles se prennent les sommes nécessaires à la confection, entretien et réparations des grands chemins, et que d'ailleurs la position du sol de ces communautés les assujettit à recevoir toutes les eaux d'une grande partie de la province, demander qu'elles soient déchargées de fournir aux dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux dont elles ont été jusqu'aujourd'hui mal à propos chargées; en conséquence, que les États de la province pourvoient à l'avenir à ces dépenses, comme ils pourvoient à celles relatives aux grands chemins.

82. Que toutes les loix seront à l'avenir envoyées aux procureurs fiscaux des justices de campagnes pour y être lues, publiées et enregistrées.

83. Demander qu'il soit porté une loi qui règle uniformément pour tout le royaume les cas où des pauvres puissent être renvoyés dans le lieu de leur origine pour y être secourus.

84. Demander un réglement pour l'entretient, réparations et élargissement des chemins qui en ont besoin et la suppression de ceux inutiles.

85. Obliger les entrepreneurs des chemins publics et les gens de loix des campagnes de faire enlever, avant que les terres soient ensemencées, les cailloux qu'ils font ramasser chaque année dans les champs.

86. Qu'il soit permis à toutes personnes de tuer les lapins ainsi que les cerfs et autres bêtes fauves qui dévastent les campagnes, attendu que la coutume d'Artois ne donne point le droit de garenne aux seigneurs et que les capitaineries de chasse y sont inconnues; auquel effet les habitans de la campagne seront autorisés à avoir chez eux des armes à feu.

87. Demander la suppression d'un droit connu dans le bailliage de Saint-Omer sous le nom de *chien d'avoine*, dont une partie est tenue à titre d'engagement par l'abbaye de Saint-Bertin.

Pareille suppression des reconnoissances en poules que payent au domaine du Roi et à certains engagistes plusieurs villages du même bailliage.

88. Demander qu'il soit établi dans les villes de la province des hôpitaux où les pauvres de la campagne, malades ou blessés, seront reçus et traités gratuitement, dans lesquels on recevra les filles enceintes pour y faire leurs couches, et on y nourrira les enfans trouvés ainsi que les pauvres imbéciles ou en démence.

89. Ordonner à tous seigneurs justiciers d'établir une chambre de justice dans le chef-lieu de leurs seigneuries, dans laquelle s'administreroit la justice et se feroient les adjudications des biens de fabriques et toutes les assemblées de paroisses: observant que la plupart des chambres de justices seigneuriales se trouvent dans les cabarets, où les officiers sont souvent confondus avec les particuliers qui viennent pour y boire, que de là il est résulté des despects à justice et autres abus.

90. Demander qu'à l'avenir la justice dans les municipalités et autres justices ordinaires s'administrera gratuitement.

91. Que l'administration des marais communaux continuera d'appartenir aux officiers municipaux et gens de loix des lieux, sans qu'aucun changement dans l'usage d'iceux ne puisse se faire que du consentement des trois quarts au moins des habitans qui y ont droit.

92. Qu'il soit fait une réforme dans la maréchaussée royale; que leur résidence soit hors des villes fermées, et qu'on les oblige de faire patrouille dans les campagnes pour la sûreté de

cultivateurs et les préserver des vagabonds dont les campagnes sont infextées par la misère.

93. Demander que les États-Généraux déterminent le titre, le poid et la valeur des espèces d'or et d'argent, pour qu'il n'y soit fait aucun changement que de leur consentement.

94. Les députés de la province d'Artois aux États-Généraux ne pourront consentir à ce que le gouvernement mette en circulation aucun papier monnoye, sous quelque dénomination que ce soit.

95. Demander l'exécution des loix et réglemens qui défendent aux seigneurs d'établir pour officiers de leurs justices leurs fermiers ou ceux des décimateurs des paroisses ou autres personnes de leurs dépendances.

96. Demander la révocation du réglement du Conseil d'Artois qui défend aux laboureurs de laisser dans la campagne les coutres aux charues.

97. Demander qu'il soit porté une loi qui défende à tout particulier, habitant la ville ou la campagne, de tenir des pigeons, et autoriser toute personne à les tuer.

Fait et arrêté définitivement, approuvé en tous ses points par tous les députés du Tiers-État du bailliage royal de Saint-Omer, en leur assemblée des six, sept et huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé: Le ch^er^ de Laurétan, Marin, Crépin, Gaillart de Blairville, Le Roy du Pray, Gosse de Serlay, F.-L. Froidure, A.-J. Le Grand, Buret, Martelart, L.-A. Thomas, André, Le Sage, L.-F.-F. Du Brœucq, Roelt, Godefroy, N.-H. Louis, P.-F. Vermeersch, Martel. A.-J. Hochart, G.-J. Henquenet, F.-J. Longuenesse, P.-A. Bocquet, Pierre Briche, C.-M. Delehelle, M. Souilliart, G.-D. Dusautois, A. Lallart, Trouille, Bomy, J. Froche, Rozé, Mobailly, Le Blanc, Fourcroy, Dannel, J. Jonnart, Delumie, J.-B.-B. Bocquet, Roche, J.-F. Lefebvre, Gastez, A.-J. Toustin, C.-A. Thélu, Sauvage, Haudiguet, B. Alexandre, Tavernier, Masset, B.-Adrien Sagot, Boudry, Lecerf, Frizon, B. Biallais, Louis Le Blond, P.-F. Crendal, Petipré, Louchon, Baude, Charle Hamy, Dupuis, Michel Du Hautoy, Wallart, J.-J. Ducrocq, F.-M. Lourdel, P.-V. Lefebvre, Jean Debiez, Depois, F. Cazier, A.-F. Devau, M. Massenier, P.-M. Braure,

J.-F. Herman, L.-J. Vandomme, J. Braure, Lefebvre, J.-F. Dufay, J.-S. Quendal, J. Matringue, Cadet, L.-A.-F. Cavroy, Vasseur, F.-J. Duval, Hache, Lucas, Hénocq, A. Marcotte, Louis Ducatel, Bouvart, J. Peintelle, Bailly, de Lannoy, Augustin Béhalle, C.-F. De Clercq, J.-B. Delozier, Bled, André Debroide, Alexis Lefebvre, A.-J. Thibaut, P.-F. Valque, Alexis Lefebvre, Lemaire, Remont, J.-B. Wercheirœl, J.-C. Hovart, Touzart, J.-B. Devez, J.-B. Legrand, Lemaire, Jean Denis, P.-J. Raoult, J.-B.-Aug. Pruvôt, Folquin Dausque, Philippe Godart, D.-F. Bouvart, F.-R. Decroix, L.-J. Delattre, J.-B. Baroux, J.-J. Dufay, J. Ansel, L.-G. Declercq, P. Bouvart, L.-F. Capelle, N.-J.-J. Rache, M.-J. Lefebvre, A.-L. Lambricquet, J.-F. Gressier, J.-J. Flajollet, Lourdel, Alexandre Cuper, François Denis, L.-F. Alluin, Declémy, Le Blanc, J.-F. Plumion, Bulin, A.-J. Galamé, J.-J. Montaque, Hochart, J.-E. Deligny, Louis Toulotte, J.-F. Masset, J. Decroix, F.-J. Deroo, A.-J. Hidoux, J.-A. Galamez, F.-L. Lefort, P.-N. Lefebvre, N.-F. Ledoux, J.-J. Hochart, P.-F. Mesmaere, Harduin, P.-P. Deremetz, Dehaine, Devolder, F.-P. Barrois, F.-C. Lefebvre, Macau d'Hervare, J.-B. Bodecot, F.-J. Gœusse, O. Canleer, Le Roy, Levrout, A.-F.-J. Varlet, P.-F. Wintrebert, J.-F. Gay, Guilleaume Sailly, D. Dereudre, Dekeisere, Martin Henry, Augustin-Joseph Masset, G. Sailly, Fayolle, J.-G. Decque, P.-J. Labitte, B.-A. Platiau, J.-L. Ducrocq, M.-R. Laus, Bruno-F.-J. Danel, Marin, Couprant, J. Billau, J.-M. Lefebvre, J.-J. Baude, Delpierre, F.-F. Devigne, F.-Aug. Damart, P.-M. Milloir, B. Baude, Obert, L.-P. Dereudre, Boidin, J.-F. De Reuder, J.-B. Demametz, A.-J. Decocq, Defrance, Dehélieau, Personne, Buffin, Berteumier, F. Boubert, Omer Vallé, F.-H. Remond, N.-J. Hermetz; *paraphé :* Lemaire de Bellerive.

(1) Archives Départementales. B. 881 [1]. Ms. in-f°, 14 ff.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-POL

Cahier de doléances des communautés convocquées à l'assemblée générale du comté et sénéchaussée de Saint-Pol.

Les communautés convocquées à Saint-Pol pour députer au bailliage d'Arras et de là aux États-Généraux du royaume ont arretté les articles suivants :

1. Le cahier de doléances du Tiers-État sera distinct et séparé de celui des deux autres Ordres.

2. Les voix seront recueillies aux États-Généraux et dans la suite aux États provinciaux par tête et non par Ordre.

3. La religion catholique, apostolique et romaine sera seule publiquement proffessée dans le royaume, sans qu'il soit permis cependant d'inquiéter personne pour fait de religion.

4. Personne ne pourra être arretté par lettres de cachet ou autrement, ni privé de sa propriété qu'en vertu de la loi et d'un jugement décerné par ses juges ordinaires.

5. Les États-Généraux s'occuperont des moyens de garantir les citoyens des effets dangereux de l'obéissance aveugle et illimitée des militaires.

6. La Nation sera convocquée de droit en cas de minorité.

7. Le retour périodique des États-Généraux sera statué, selon le terme fixé par la Nation assemblée.

8. Il ne pourra être à l'avenir établi aucun impôt sans le consentement de la Nation, et à elle seule appartient le droit de faire des

9. La dette nationale sera vérifiée et arrettée par les États-Généraux.

10. Les communautés refusent absolument toute augmentation d'impôt, ceux établis devant suffir au besoin de l'État s'ils sont bien administrés.

11. Si les États-Généraux jugent à propos d'accorder de nouveaux impôts, ce ne sera qu'après qu'il leur aura été fait droit sur tous leurs objets de doléances et pour un tems limité.

12. Les dépenses de l'État seront vérifiées; on portera l'examen le plus scrupuleux sur les pensions et autres grâces accordées sous quelques prétexte que ce soit; toutes les dépenses non nécessaires seront supprimées, les autres modérées et réglées par la Nation assemblée.

13. La dette nationale sera vérifiée et arrettée par les États-Généraux.

14. Il sera établi, sous l'inspection des États-Généraux, une caisse d'amortissement pour éteindre la dette nationale, en observant que la province se trouve chargée d'une dette de huit millions cent vingt mille livres ou environ à l'extinction de laquelle il est également nécessaire de pourvoir.

15. Le compte des recettes et dépenses de l'État sera rendu public annuellement et par la voie de l'impression.

16. Il sera établi un seul et unique impôt qui s'étendra sur les propriétés mobiliaires et immobiliaires, selon leur produit et valeur; la perception en sera facile, point onéreuse ni sujette à la fraude.

17. Cet impôt sera également réparti sur tous les individus du royaume, sans exemption ni priviléges quelconques.

18. Les contraintes qui pourroient avoir lieu pour la perception de cet impôt porteront sur les fonds seulement et jamais sur les bestiaux ou instrumens aratoires des cultivateurs.

19. Les ministres seront comptables aux États-Généraux de l'em-
fonds qui leur seront confiés, et responsables de leur
lits États-Généraux.
plois et dignités de l'État tant civiles qu'ecclésias-
tires seront accordés au mérite, sans distinction
ondition.
définie de la presse.

22. La poste sera un dépôt sacré, et toute violation des sceaux interdite sous quelque prétexte que ce soit.

23. On demandera la réforme de la justice civile et criminelle, cette dernière rendue publique, et un conseil adjoint à l'accusé; la simplification de la procédure.

Les loix pénales seront, comme l'impôt, égales pour tous les ordres sans dictinction.

24. Il sera pourvu dans les campagnes à l'établissement d'un conseil de pacification.

25. Il y aura au plus trois degrés de jurisdiction, en conservant le droit qu'a tous citoyens d'être jugé par ses pairs.

Conseil d'Artois supérieur.

26. Les charges de judicature ne seront plus vénales, mais données au concours.

27. Les poids, mesures et aunages seront uniformes dans la province d'Artois, ainsi que dans tout le royaume.

28. Le commerce jouira d'une liberté entière dans l'intérieur du royaume, et les priviléges exclusifs généralement abolis.

29. Il sera remédié incessament aux torts faits aux provinces par le traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

30. Il sera fixé un délai pour l'échéance des lettres de change dans tout le royaume.

31. Le procès des banqueroutiers frauduleux sera fait et parfait aux frais du ministère public, lequel confisquera l'excédent de leurs biens, les créanciers paiés.

32. Les ordonnances concernant la chasse seront remises en vigueur. Les lapins seront détruits et l'usage du furet indistinctement accordé à tout le monde.

La chasse sera interdite depuis le premier mai jusqu'après la récolte.

Les pigeonniers seront réduits de manière à ce qu'ils ne puissent préjudicier en rien aux habitants des campagnes.

33. La dîme sera rendue, autant que faire se pourra, à sa destination primitive.

Il sera pourvu à la subsistance des vicaires et curés en sorte qu'ils n'exigent plus le casuel.

Il n'y aura plus aucune reconstruction quelconque, soit presbitériale, soit de l'église, à la charge des habitants, mais bien des décimateurs.

34. Les dîmes de sang, les dîmes insolites seront supprimées, et il sera fait un réglement uniforme sur tous les objets qui pourront être soumis à la dîme.

35. Les pailles de la dîme levées sur un territoire ne pourront en être enlevées qu'autant que les habitans ne voudroient pas en profiter si la vente en est faite, et ne pourront être louées à d'autres qu'aux habitants du territoire.

36. Il sera défendu aux curés et autres bénéficiers d'occuper à ferme ou autrement aucunes terres, hors celles qui leur appartiennent, soit en propriété, soit comme attachées à leurs bénéfices.

37. Le décès des bénéficiers et autres gens de main-morte ne pourra plus entraîner la résiliation des baux.

38. Il sera permis de passer des baux de dix-huit à vingt-sept ans, sans qu'ils puissent être assujettis à aucuns droits.

L'indemnité résultante de l'expulsion en cas de vente sera fixée au huitième, si le bail est de dix-huit ans, et au quart s'il n'est que de neuf ans.

39. Les champarts et bannalités fondées sur titres suffisants seront rachetables au taux réglés par les États provinciaux.

40. Les droits d'avoine de gave, de gaule ou teuffe perçus par le Roi ou les seigneurs seront supprimés comme un reste de servitude odieuse et proscrite, ou rachetables en cas de titres.

41. Les communautés attenantes à la Picardie demandent la suppression du droit de mort et vif herbage.

42. Aussitôt après la tenue des États-Généraux, la nation Artésienne sera convocquée de la même manière qu'elle l'est aujourd'hui, pour s'occuper de la réforme et constitution de ses États ; les habitans des campagnes y seront représentés dans une proportion égale à ceux des villes; bien entendu que les communes des villes et des campagnes auront la libre élection de leurs députés et officiers municipaux.

43-44. Les comptes de l'administration de la province seront imprimés chaque année; et les administrateurs comptables et responsables de leur gestion.

45. La jurisdiction des Intendants sera à jamais supprimée.

46. Les Artésiens seront maintenus dans tous leurs priviléges, suivant les termes de leur capitulation, en tout ce qui ne peut pas nuire au peuple.

47. La province sera délivrée des fermiers-généraux et rétablie dans les droits usurpés par eux sur les trois lieues limitrophes de l'Artois.

48. Les droits de franc-fief et d'amortissement seront abolis dans tous les cas.

49. Il n'y aura plus d'abbayes en commande ni pensions accordées sur les bénéfices de la province quelqu'ils soient; celles accordées seront supprimées.

50. Le tiers des abbayes, prieurés et autres bénéfices sera appliqué à l'établissement d'attelliers et bureaux de charité, d'un hôpital d'incurables et d'une maison d'enfans trouvés.

51. Les abbayes seront chargées à leurs frais et dépens de l'entretien des colléges de la province.

52. Les revenus desdits colléges seront constatés et convertis en bourses au profit des sujets pauvres qui en seront jugés dignes; ils seront Artésiens, et la nomination de ces bourses appartiendra exclusivement aux trois Ordres de la province.

53. Les évecques, tous bénéficiers à charge d'âme et autres quelconques seront nés Artésiens; ils seront tenus à la résidence la plus exacte, sinon leurs revenus seront saisis et appliqués au profit des pauvres.

54. Les communautés jouiront paisiblement de leurs communes et marais; le tiers induement distrait au profit des seigneurs leur sera restitué sans indemnité; les terreins et marais défrichés et usurpés sur les communautés leur seront également rendus.

55. Les communes ainsi que les bruyères et riez seront également imposés au rôle de cotisation.

56. Les communautés seront autorisées à extraire la tourbe librement.

57. Les priviléges accordés à des compagnies étrangères d'extraire le charbon de terre sera révocqué, et l'exploitation des mines appartiendra exclusivement à la province.

58. Les péages, pontages et octrois des villes, sous quelque dénomination qu'ils soient, demeureront à jamais supprimés.

59. La milice ne sera levée que dans des cas extraordinaire, et elle le sera par les États de la province.

60. Les seigneurs ne pourront plus concéder leur action en retrait féodal.

61. Il leur sera défendu de planter dans les communes et marais. S'ils plantent dans les flégards, ils observeront au moins une distance de six pieds de la ligne d'arbres aux héritages voisins; il ne pourra y avoir qu'une ligne de plantis dans les rues qui auront au moins trente pieds de large; si les seigneurs usent du droit de plantis, ils seront tenus de réparer les rues et de l'entretien des ponts.

62. On supprimera tous les plantis faits ailleurs que sur les chemins royaux.

63. La majeure partie des communautés ayant demandé la réformation de la coutume de Saint-Pol relativement aux droits d'aînesse, et les autres n'en ayant pas fait mention, les députés requéreront que la nation Artésienne prononce sur ce point important.

64. Les habitants de la ville de Saint-Pol seront maintenus dans leur possession immémoriale de ne payer que douze deniers d'entrée et douze deniers d'issue, pour les droits dus aux seigneurs pour les immeubles tenus d'eux situés dans ladite ville et banlieue, à moins qu'il n'y ait titres contraires.

65. L'administration des biens de l'église, de l'hôpital et du bureau des pauvres ne pourra être réunie dans la personne d'un seul; les comptes en seront rendus publics dans le tems fixé par l'ordonnance.

66. Le siége de la sénéchaussée de Saint-Pol sera tenu par des officiers gradués et en nombre suffisant.

L'ordonnance qui prohibe les degrés de parenté entre juges aura son exécution.

67. Les représentants de l'Artois aux États-Généraux seront nés et domiciliés dans la province.

68-69. Les députés des communautés à l'assemblée générale d'Arras ne pourront voter sur aucun point, qu'au préalable le présent cahier n'ait été lu et inserré dans son entier dans le cahier générale de la province; qu'il n'ait été accordé que les habitants des campa-
s de l'Artois auront cinq représentants sur le nombre de huit
r le réglement pour le Tiers-État; que sur les cinq députés le
e Saint-Pol puisse en avoir au moins un, sans que cependant
pporté par lesdites communautés aucune gêne à la liberté
ages.

s communautés ont pris en considération et pensent devoir

insérer dans leur cahier les doléances particulières à quelques-unes d'entre-elles.

71. La communauté d'Œuf demande que les revenus d'un prieuré fondé à Œuf pour l'établissement d'une classe de théologie dans le collége des Jésuites de la ville de Douay, soient applicables à la décharge de la paroisse, vu l'inexécution de la fondation.

72. La communauté d'Heuchin, ainsi que celle de Créquy et celle de Canlers, observe qu'elle se trouve dans la nécessité de reconstruire son presbitère, et elle demande que, dans le cas où le fait de la dixme seroit réglé et arretté, les frais de cette reconstruction soient à sa décharge.

73. La communauté d'Orville demande qu'il soit permis à ses habitants de passer librement avec voitures et chevaux dans la longue voie du bois d'Orville, pour faciliter les labours et les pâturages des bestiaux.

74. La ville de Pernes qui communique par un chemin royal à celle de Saint-Pol, de Lillers, est privée d'un bureau de poste à lettres : elle en demande l'établissement.

75. Les habitants du Valhuon, outre la commune de leur village qu'ils réclament avec les plantis sur icelle, sont vexés par la plantation faite par leur seigneur depuis trente à quarante ans.

76. La communauté d'Hautecloque demande qu'on lui restitue les trois rues dont le seigneur s'est emparé sans titres.

77. La communauté d'Anvin demande que les biens de son hôpital réunis à celui de Pernes leur soient restitués.

Monsieur le lieutenant général ordonne que l'article quatre des demandes particulières de la ville de Saint-Pol soit inserré dans le cahier, tel qu'il existe dans le cahier particulier de Saint-Pol :

78. « Que les comptes de l'hôpital et de la pauvreté soient ren-
« dus, ainsi que ceux de l'église, dans le tems, de la manière et
« dans l'ordre prescrit par les placards, loix, ordonnances et règle-
« ments dans la province. »

Les communautés chargent expressément leurs députés de veiller à ce que les formes établies par le réglement du vingt-quatre janvier dernier soient observées, et, dans le cas où on y porteroit atteinte en telle manière que ce puisse être et qu'on apporteroit quelque changement à la présidence introduite par ledit réglement,

elles ont arretté que dès cet instant le pouvoir de leurs députés cesseroit.

Fait et arretté en l'église des Carmes de la ville de Saint-Pol, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

En marge et au bas des articles 65, 66, 67 et 68 est écrit ce qui suit :

« Quatre membres de la commune de Saint-Pol ont requis que « l'article 4 des demandes particulières de leur ville soit rétabli « dans son intégrité, et que MM. Crochart et Capron, deux des six « députés de la commune, ont signés et reconnus la légitimité de « cet article.

« MM. Crochart et Capron ont requis que l'article 65 du présent « cahier restera dans son intégrité, alléguant de plus que les éche- « vins de Saint-Pol n'ont jamais valablement représenté la commu- « nauté et que le sens de l'article 4 des demandes particulières de la « ville de Saint-Pol est le même que celui de l'article 65 du présent « cahier. »

Collationné à son original reposant au greffe de la sénéchaussée de Saint-Pol, cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles par M. le lieutenant général, et trouvé y concorder par le secrétaire greffier de ladite sénéchaussée soussigné, un grand nombre des députés à l'assemblée du Tiers-État de ladite sénéchaussée tenue le quatre et continuée le neuf avril 1789 ayant signé ledit orignal et les autres ne l'ayant pas voulu signer, et, pour plus d'autenticité, le scel de ladite sénéchaussée a été apposée aux présentes cottées par première et dernière page et paraphées au bas de chacune d'icelles par le greffier et ensuite remises à M. le lieutenant général, comme il est dit au procès-verbal susdatté. A Saint-Pol, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf (1).

(1) Archives Départementales. B. 881 [41]. Ms. in-f°.; 6 feuillets.

CAHIERS

DES COMMUNAUTÉS

OU PAROISSES

11. A voté pour la suppression général des plantis qui font un tors considérables aux particuliers.

Telles sont les points sur lesquelles nous enjoignons à nos députés de faire statuer aux États-Généraux, leur donnants tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tous ce qui peut concerner les besoins de l'États. Faite en double à Ablainzevelle, le jour, mois et an susdits.

Signé : Théry, Théry, Vaast, M. Parsy, Thomas, Delevaque, Chocquet, Blondel, Blondel, Huidecocq, Dewacquez, Labalette; *paraphé :* Proniez (1).

ACHIET-LE-PETIT

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq du mois de mars, les habitans, corps et communauté d'Achiet-le-Petit soussignés, à l'issue de la messe paroissiale y célébré ledit jour, après le son de la cloche réitérés, et les autres formalités requises observés, se sont assemblée au devant du grand portail de l'église dudit lieu, et ont unanimement résolue de prier MM[rs] les députées de la province d'Artois aux États-Généraux de demander :

1. Que la couronne soit maintenue à jamais dans la maison régnante et que, dans le cas imprévus où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoqué des droits pour régler la tutelle et la régence.

2. Que les Artésiens soient confirmés et rétablis dans tous leurs anciens priviléges.

3. La supression de M[rs] les Intendant, et que la connoissance des causes qui leur est attribués soient portés devant les juges ordinaires.

4. Que les évêchés, les canonicats, les bénéfices de la province ainsi que les penssions sur les abbayes d'Artois soient donnés à l'avenir à des Artésiens; et la suppression des abbés commandataire et que lesdits évecques soient tenue et obligé de résider au moins neuf mois de l'année dans leur diocesse.

(1) Archives Départementales. B. 882 [1]. Ms. in-f°., 2 feuillets.

5. La supression des justices seigneurialles.

6. Que la répartition et charges sur les terres soient faits eu égard à leur valleur; et que ces même charges soient supportés par les trois Ordres sans aucun priviléges.

7. La suppression des droits de franc-fiefs.

8. Que les fiefs soient partagés également, sans aucun droit d'ainesse.

9. Que les biens engagé soient rapellé au domaine de la Couronne, pour y faire des nouvelles conditions avec les engagistes.

10. Que le commerce se fasse avec toute liberté possible.

11. Qu'il soit fait établissement d'une Cour souveraine en Artois.

12. La suppression de toutes les banalités et corvées seigneurialles en Artois.

13. L'unité d'une mesure, d'un poids, d'une aune dans tous le royaume.

14. Que les provinces soient autorisé à verser directement au trésor royal les revenus ordinaires.

15. Que, pour éviter désormais les contestations ruineuses auquel donne lieu la dixme, il soit décidé que tous les fruits qui ne viennent pas à mathurités, ainsi que ceux qui servent à la nourriture des cheveaux et autres bestiaux, en soient exempt; et qu'icelle dime se paye seulement du bled, seigle et scorion, à raison de quatre... du cent, surtout si l'on considère que toutes les terres du territoire dudit Achiet-le-Petit, à la réserve seulement de quarante mesures, sont chargés d'un droit de terrage à raison de huit du cent sans précompter la dixme, et que les fiefs même sont chargés de ce droit de terrage ou champart.

16. La suppression totale de la dixme de sang.

17. Qu'il n'y ait plus de chasse réservés, et que les seigneurs ne puissent planter le long des chemins de traverse, attendu que ces plantis sont très préjudiciables à ceux qui ont des corps de terre qui y aboutissent; comme aussi ne plus planter de remises dans les champs et sur le territoire pour retirer le gibier, ce qui fait aussi un tors considérable aux propriétaires et locataires des pièces de terres y tenantes et même au-delà.

18. Que les dixmes qui pourroient encore se percevoir soient occupés par les habitants de l'endroit, et que les propriétaire ne puissent, sous quel prétexte que se soit, le louer à d'autre.

19. La pénétration impartial dans toutes les parties du déficit, sur les pièces originalles, et que tout ce détail soit publié et soumis à la censure de tous les citoyens.

20. Que Sa Majesté pensionne tous les religieux des ordres des saints Benoist, Bernard, Augustin et Dominique, et que le surplus des revenus des dittes communauté, lesdites pensions prélevés, serve à remplir le déficit.

21. Qu'à l'avenir les habitans des campagne aient un représentant aux États d'Artois.

22. Qu'il soit absolument deffendu aux propriétaire de donner leur biens en admodiation.

23. Qu'il soit ordonné de passer des baux de dix-huit ans.

24. Qui soit fait une réforme, aux États d'Artois, de beaucoup de charges onéreuse à la province.

25. Que les pensions de pure faveur soient annéantis.

26. Que les cultivateurs qui, par accident, ne dépouillent pas ne soient pas tenus à payer rendage ny deniers royaux.

27. Que les vingtièmes soient payé par les propriétaire sans pouvoir déroger.

28. La supression des fondations connu sous le nom d'obit.

29. Et enfin la gloire du Roi, la prospérité de l'État, et le bien-être de tous les citoyens.

Ainsi fait et résolue le jour, mois et an que dessus, et ont Nicolas Couvreur, Jean-François Sanlis, Pierre-Philippe Desseignes, Pierre-Philippe d'Artus, Félix Caleu, Jean-Philippe Pronnier, Guillain Ledoux, François Mehaye, Nicolas Hoelle, Jean-Guislain Baroux, Augustin Devauchele, la veuve Paul Labouré, Nicolas Vast, Étienne Théry, la veuve André Morèle, Pierre-Guislain de Beugny et Jean-Guislain Bédu déclaré ne scavoir écrire ny signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance; et ont signés ceux qui s'en suivent: Marquis, Desseinne, Proniez, Dartus fermier, Verdrez, Boniface, Ledoux, Parsys, Dartus, Marquis, Desseinne, Martin Couvreur, Miette, Marquis fils, Labouré, Marquis, Éloy, Marquis, Guillain Belvalle, Pierre-François Verdrez, Letierce, P.-F. Dewailly, Counez, Ignace Savary, Debeugnie, Debeugny, Labouré fils, Cattelain, Letierce député, Boisleux député. (1)

(1) Départementales. B. 882 [4]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

AGNIÈRES

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-huit de mars, au village d'Agnière, dans le lieu ordinaire des assemblée, après lectures des ordonnances du Roy et de Monsieur le procureur du Roy de la gouvernance d'Arras fait au prône et à l'issue de la messe paroissiale du dimanche précédent, et le son de la cloche de ce jour, nous lieutenant, gens de loy et habitants dudit Agnière assemblés en exécution desdits ordonnances, à effet de marquer nos doléances pour envoier à l'assemblé des États-Généraux; qui, après avoir mûrement réfléchie pour le biens du royaume et de la province, nous avons délibéré et fait notre cahié d'observation de manière suivante, et enjoignons à ceux qui doivent nous représenter audit États-Généraux de le faire valoir comme il appartiendra.

1. Comme François nous demandons et désirons que la couronne soit maintenu à jamais dans la maison régnante et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoqué de droit pour régler la tutèle et la régence.

2. Les députés ne pouront prendre aucune connoissance de la dette de l'État ni établir aucun impôts pour l'acquitter, sans qu'au préalable il ne soit décidé et fait droit sur les doléances qui seront portés à l'assemblés général de la Nation.

3. Nous demandons que dans la province d'Artois il y soit établie pour toujour un juge d'arrêt à l'instar du Parlement, et que tous les pouvoirs en soient donnés et attribués au Conseil d'Artois.

4. Que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs, dans la coutume de Saint-Paul et autres coutumes, puissent être divisible de droits et partagés également entre toutes personnes roturière, sans avoir égard au droit d'ainesse accordés par la coutume.

5. Qu'il soit statué pour toujours que tous les impôts étably et à établir, les impositions particulières de la provinces soient réparties et payés également entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, sans aucune distinction.

6. Nous demandons la suppression des abbés commandataire,

comme inutils dans leurs fonctions et à cause du préjudice connu qu'ils causent à la province.

7. Nous demandons également que dans la suitte toutes les abbayes soient affranchie de toutes pensions arbitraires et qu'il soit fixé sur ces abbayes, pour en tenir lieu, une contribution annuelle qui n'excédera pas le quart de tous leurs revenus.

8. Nous demandons qu'il n'y ait que la seule religion catholique et aspostolique et romaine dans le royaume; d'avoir des bons évêques qui ne sortent pas de leur diocèse, à cause de secours journalier que l'on doit en attendre et de celui d'une circulation d'argent qu'ils prodiguent aillieurs.

9. Nous demandons que toutes les décimateurs soient seul obligés au reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, chœurs, sacristie, maison presbitéral.

10. Que toutes les biens des églises fournissent à un hôpital d'enfants trouvé, des fous, et d'incurables.

11. Que toutes les défrischement de marais de l'Artois soit pour toujours staté, ayant été reconnu générallement par toutes les bons cultivateurs que ce défrichement a fait un tort considérables à la cultures et à l'engrais des terres, et a occasionné une perte beaucoup plus considérables dans les bestiaux par le deffaut d'élève.

12. Que, dans l'assemblées prochaines des États-Généraux, il soit statué et reconnu quà la Nation seule appartient le droit de s'imposer et de faire des emprunts pour payer la dette de l'État quand elle le juge nécessaire.

13. Que toutes les planties des chemins des territoires de l'Artois autres que ceux qui conduissent des villes en villes et de bourcq en villes soient suprimés, et les planties actuels adjugés au proffit des propriétaire des aboutants audits chemins, pour les indemniser des domages qu'ils ont souffert desdits arbres qui sétent souvent au delà de quarante pieds desdits chemin.

14. Qu'avant de convenir des propositions à établir, il faut prendre connoissance des tous les objets qui forment les dépenses actuelles, prendre tous les moyens possible pour les réduire et les faire réformer, et ensuite établires des règles fixes et invariables pour celles qui seront décidés nécessaires pour le soutien, le bon ordre et la gloire du royaume.

15. Que la dette étant bien reconnu, vérifiers et arrêté, demander

la supression de tous les impôts proportionné à ce qui sera arrêté sur la dette à payer, et aussi en proportion de propriété tant mobiliers qu'imobiliers, payable par tout citoïens sans aucunes distinction d'états, des biens n'i de personnes, et pour un temps qui sera limités. Choisir sur les différens impôts qui seront proposé celui dont la perception sera jugés la plus simple, la moins onéreuse, la moins fâcheuse et la moins sujette aux fraude. Que la province soit autorisé comme cy-devant d'en faire elle-même la répartition et la perception, sans le concours d'aucune commission étrangère directement ni indirectement.

16. Nous demandons au surplus la confirmation des priviléges, coutumes, loix, ordonnances, capitulation et constitution de la province d'Artois, et que nul autres que des Artésiens ne régissent leurs affaires.

17. Nous demandons au surplus à Sa Majesté qu'il plaise nous modérer dans les impôts et demande qu'il lui plaira faire dans ladite province.

Ainsi fait et arrêté le jour, mois et an susdits, après avoir élu à la pluralité de suffrages la personne de J.-D. Laly et Pierre-François Damart, habitants de ce lieu, députés pour nous représenter à l'assemblés de la province, le trente de ce mois et seize d'avril, s'il y échet, pour élire les députés qui doivent nous représenter aux États-Généraux, avec pouvoir de faire valoir nos plaintes et doléances et ne rien conclure de contraire à notre cahier d'observation dont il est porteur; lesquels a promis en présence de notre assemblé de s'acquiter fidellement du pouvoir qu'il lui est confier; en foi de quoy nous avons signés :

J.-D. Laly, J. Mithomme, P.-F. Damart, Isidore Vaast, Joseph Poitaux, J.-F. Damart, G. Fenet, Élie Poitaux, Ambroise Damart, Pierre-Hubert Fenet, Nicolas-Joseph Damart, Alphonse-J. Damart, Albert Defurne, Jean-Guislain Blasart, L.-J. Beaucourt (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [1]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

AMBRINES

Cahiet de doléances qu'à Sa Majesté Louis seize, roi de France, présente les habitants ruraux du village d'Ambrines en Artois.

1. Que est à tort qu'on leur demande et fait payer par contrainte le droit de franc-fief, en fait de partage, licitation et donation en avancement de succession, puisque, suivant la coutume générale d'Artois, ce droit est qualifié de droit de nouvel-acquêt et n'est conséquament dû qu'à raison des acquisitions fief.

2. Qu'il n'y ait plus de droit d'aînesse parny les roturiers, sauf que l'aîné fera deux têtes dans les fief propres.

3. Que les vingtièmes deniers soient convertis en centièmes, pour réformer les abbuts et erreurs et obmissions qui se sont glissés dans les déclarations des biens touchant les vingtièmes.

4. Que les nobles et les éclésiastiques payent par égale portion avec les Tiers-État les dettes de l'État et les demande de Sa Majesté, tant en centièmes comme autrement.

5. Que les impôts sur les boissons, cuires, autres denrées, et sur les bettes vives soient suprimés, pour terminer les procès et amendes qui en résultent.

6. Que les dépenses des États soient modifiers en diminuant le nombre des receveurs et des officiers, les gages, les gratifications et appointemens.

7. Que les quatres plus haut payeurs des impositions de Sa Majesté de chaque paroisse dont, dans plusieurs, lesdits quatre plus haut payeurs payent la moitiers et même deux tiers de la totalité, en fasse la recette en tenant siége de recette deus fois l'anné, la première à la Saint-André et la segonde à la my-mars, sans d'autres frais que chacun trois livres à chacque siége qu'ils retiendront sur les suplément du cahier des centièmes ou leurs seront employers dans l'assiette des faux frais dont ils feront aussi la recette gratis.

8. L'un desdits quatre plus haut payeurs portera directement le montant desdits deniers royaux aux États.

9. Pour approcher la justice distributive, au lieu d'impôts térie-

torial qui n'engenderoit que des difficultés, il sera fait trois classes des terres portant à l'arpent trois sols de chacun centième; les prairies et les bois en payeront six; supposé que trois mesures de terre doivent par an neuf livres, la première classe en payera quatre, la segonde trois, et la troisième deux, et ainsi des prairies et bois.

10. Les députés du Tiers-État, qui seront en nombre égal à ceux de la Noblesse et des Éclésiastiques, seront autorisés de prendre connoissance de tout ce qui s'e est passé jusqu'ici aux État et de s'en faire rendre compte; et à l'avenir, rien ne poura être accordée, arrêté, ny fixé sans leurs avis et consentement et participation.

11. Les seigneurs seront tenus de déplanter tous les arbres qu'ils ont plantés indeument et sans droit dans les chemins qui traversent les corps de terre de leurs vassaux, et ausi les arbres qu'ils ont plantés dans d'autres chemins dans les riverains de chaque côté en souffrent chacun la moitiers qui se prend et fait partie de leurs corps de terre et dans toute autres chemins là où le vassal n'auroit son grand à cinq pied de reget desdits arbres, pour ne plus causer de domage aux avestis et gêner l'agriculture.

12. Lesdits seigneurs ne pouront laisser croître et deveront abbattre dans leurs bois et remises les arbres de hauttes futaye et balivaux qui ne seront point éloingnés de la haye à vingt pied de Roy du côté des terres des vassaux; et ils laisseront aux bois et remises qu'ils planteront par la suite dix pied de regets à la haye et dix autres pieds ensuite aux balivaux, et élagueront les hayes à deux pieds et demy tous les deux ans, afin de ne point causer tant de domages aux avestie de leurs vassaux.

13. Il sera permis aux vassaux en tems de semaille, c'est-à-dire depuis la my-mars jusqu'à la my-may et depuis la my-septembre jusqu'à la Toussaint, de tuer, en laissant sur le camps, les pigeons qui voleront, et de faire chasser avec fusil et furet deux fois l'an, incontinent après les semailles, dans les bois et remises des seigneurs, pour détruire les lapins qui causent tant de domages aux avêtis, lesquels lapins ils rapporteront aux seigneurs.

14. Les seigneurs ne pouront saisir féodalement les biens de leurs vassaux, sans au préalable avoir fait faire deux sommations au propriétaire ou occupeur, de huit jours en huit jours, dans lesquelles seront spécifiers les causes de saisie; lesquelles sommations seront payés à douze sols chacunes.

15. Les hipotecques qui ne seront point déclarés au registre du greffe du lieu où les biens sont situés, par une acte qui contiendra les sommes et datte des obligations, ne vaudront contre les acquéreurs de ces biens, pour, par ce moyens, n'être plus exposé à payer deux fois.

16. Pour terminer tous procès dont les tribunaux sont plains, à raison des droits de dixme de décimateurs, il conviendroit de fixer ces droits de dixme en argent, par exemple à vingt-cinq sols la mesure de terre, compris dixme de laine et de sang et autres insolites.

17. Les décimateurs ne deveront se plaindre de cette fixations : elle est sur le pieds du fermage à dix-huit livres la mesure, bona mala; à sept du cent elle porte, sur le pied du centième, huit centièmes et un tiers, et Sa Majesté perçoit les deux vingtièmes réduits en centièmes, dix centièmes. Voilà donc pour les décimateurs un droit bientôt équivalent à celui de Sa Majesté, qui, joint à leurs marchéz, terre et seigneuries, forme un volume innombrables de revenus.

18. Que l'état éclésiastique qui ne doit faire qu'un seul et même corps, une seule et même société, doit partagez entre ses membres le gâteau des Saints Pères, et non point envoyers par les premiers les derniers venus en quête chez le peuple, au grain, à la viande, au œuf, au beure, à l'houblon et autres denrée, ce qui fait encore une espèces de dixme.

19. Que le droit de terrages, qui engendre pareils procès que les droit de dixme, soit aussi fixé en argent sur le pied de fermages.

20. Que les gros décimateurs soient tenus aux reconstructions et réparations des maisons presbitérales et curiales, afin qu'on ne voit plus les paroissiens en procès avec leur curé, et de fournir aussi tous ornemens au culte divin.

21. Que Sa Majesté doit retirer des abbayes les biens dont ses pères les ont dotés, peut-être de ceux de la Couronne qui sont inaliénables; ou, au moins, que Sa Majesté s'en rende abbé commandataire.

22. Par ces moiens les pauvres pébléens trouveront des resources pour ne plus mandier auprès de leurs frères qui se trouveront en état d'y pourvoire et non autrement.

23. Que les fondations des hôpitaux ne feront que multipliers les débauches et les excé, puisqu'on entend dire, où il y en a, « nous ne

risquons rien de boire et divertire, en tous cas nous irons avec nos enfans à l'hôpital.

24. Que les Artésiens soient gardés et maintenu dans leurs droit et priviléges de ne pouvoir être attrait en justice que pardevant leur juges naturel, à la charge de l'appel au Parlement de Paris en toutes causes, telles qu'elles puissent être, et que l'Intendant n'en puisse connoitre.

25. Que toutes banalités au moulin, au four, et autres soient éteintes et supprimés comme odieuses et contraires à la liberté, en remboursant sur le pieds du fermage au denier six.

26. Que le commerce soit libre, dans tous le royaume, de toutes espèces de marchandises et de denrées, sans être sujet aux traitans des fermes; ou, qu'en tous cas, les trois lieux lémitrophes soient suprimés; que les barières soient reculés au confins du royaume.

27. Que, pour obvier aux procès et constestations entre les communauté, chacun paye les deniers royaux de son téritoire, c'est-à-dire qu'il ni ait plus de forains.

Fait en double, en lieu ordinaire des assemblés du village d'Ambrines, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Adrien-F. Martin, N.-A. Leroux, Éloy Puchois, Adrien Cuvelier, Léturgez, Bracquart, Cuvillier, Capy, Canda, Leclercq, Louis Cuvillier, Nizart, Guillain Darthois, C. Leclercq, Darthois (1).

ANNAY

Cayez des plaintes et doléances formées par les habitans et paroissiens du village d'Annay, en exécution de la lettre de Sa Majestée du vingt-sept avril de la présente année mil sept cens quattre-vingt-nœuf et de l'ordonnance de Monsieur Cauvetz, lieutenant-général de la Gouvernance et souverain baillage d'Arras du treize du présent mois de mars, dont le tout fut lue au prosne par le sieur curée d'Annay le vingt-cincq dudit présent mois de mars, publiéz et affichée le mesme jours; lequel cayez, plaintes et doléance avons

(1) Archives Départementales. B. 882 [10]. Ms. in-fol.; 5 feuillets.

dressée, l'assemblée tenante, et l'avons remis et joint au procès-verbal d'assemblé de ce jour, pour estre remis aux députée choisies et nommée à hautte voix ce vingt-nœuf mars mil sept cents quattre-vingt-nœuf.

1. Qu'ils désireroient d'estre admis aux assemblées provinciales, comme faisants partie du Tiers-État qui sera composée des habitans de la campagne et de ceux des ville, chacuns par motiez, et ensemble seront en nombre égal aux deux auttres corps réunies; que les voix seront recœuillies dans touttes les assemblée de la province d'Artois, tant aux États-Généraux du royaume qu'aux assemblées provinciales, par teste de délibérants et non par Ordre.

2. La suppression des impôts, pour estre replacés par un impôt unique.

3. De réprimer le dépostisme des seigneurs qui dominent trop sur les gens de la campagne, à qui ils ne donnent aucuns secours, ne faisants au contraire que les vexer et chagriner.

4. Les cens, le terrage, le champart, les lots et ventes, banalitées et auttres droits n'ayants jamais été approuvée, ceux qui les perçoivent n'ayants aucuns tiltres n'ont point laissée que d'obtenir des jugements fondée sur la possession opposée sans tiltre et de mauvaise foye, dont on désireroit la suppression, ainsy que de la disme ecclésiastique; suppléer aux charges y attachée par le superflu des moines, ou du moins arrester les entreprises des décimateurs qui, profitants de la faiblesse du pauvre cultivateur, lui intentent des procè pour le contraindre à leurs payer une disme qui ne leurs doit point, tel que colsags, oliettes, camomille, carottes, pommes de terre et tabacq, dont plusieurs communautées voisinnes en sont exemps; qu'il plust au Roy de descharger les habitans de ce droit, ainsy que de l'entretient des prespitaires, logements des viccaires, et de tout ce qui a rapport au service divin.

5. Que le droit de chasse, étant un obstacle à la culture des terres, soit supprimée, ou du moins ne soit accordée qu'aux seigneurs hauts-justiciers, en personne seulements, sans commettre domages eux et leurs chiens aux avesties; qu'il leurs soit deffendu de commettre aucunes personnes pour chasser en aucuns auttres temps que touts les fruicts de la terre soyent enlevée. Qu'il fut permis aux laboureurs de tuer touttes espèces de gibier sur leurs champs, et

les pigeons dans le temps des semisons, jusqu'à ce que les grains soyent levé, en ce qu'ils enlèvent une partie des semences.

6. Qu'il plaise à Sa Magestée d'ordoner que le transport des bagages de ses trouppes soit fait aux frais du gouvernement, et que leurs mouvements se fasse en d'auttres saison qu'en autome, temps de la cultivation et de la semison.

Rétablir les communautées dans leurs droits d'élire leurs gens de loix et eschevins, à l'exclusions des seigneurs.

7. Que les seigneurs n'auronts que la nommination des bailly, procureurs fiscaux et greffiers, qui ne seronts ny leurs receveurs ny fermiers d'iceux et qui ne seronts aucunement dépendants d'iceux; que lesdits bailly, procureurs fiscaux et greffier résideront dans le territoires dont ils seronts officiers.

Et qu'il soit deffendu aux seigneurs de se mêler en aucunes façon de l'administration des eschevins et gens de loi.

8. Qu'il plaise au Roy porter une loix pour l'entretient des chemins, en fixer la largeur, et régler les droits de planties qui deveront appartenir aux propriétaires des champs voisins ou cultivateurs, parce que l'ombre des fœuillage empêche la croissance des grains et que leurs racines dégraissent la terre.

9. Que la taxe des deniers royaux, à la mesure de terre, étant exorbitante selon la recette du collecteur, il plust au Roy la fixer à l'avenand de la mesure, pour qu'un chacuns scache pour quelle quotitée il paye, quele quart d'un centiesme que le receveur ou collecteur perçoit annuellement pour le rétablissement des chemins : aucuns habitans ne scait à quoy s'employent le montant d'ycelui, les chemins étants négligée.

10. Que les seigneurs de ce lieu, qui sont MM. les abbée et religieux de Saint-Pierre-lè-Gand, ont plantée le contour des marais et perçoivent pleinne disme de ce qu'il y a de défrichée, ce qui est contraire aux ordonnances : pourquoy on désireroit que ces droits restent au proffit de la communautée; qu'après le partage des marais de ce lieu lesdits seigneurs ont obtenue le droit de triache, en exécution des arests et jugements qu'ils ont surpris par deffault, et forcé les habitans de ce lieu à consentir à leurs en laisser le tier, ayant obtenue garnison de cinquante grenadier et trente dragons qui ont menacé de piller et faire feu sur lesdits habitans si ils ne corespondoient aux volontées desdits moines qui ont forcé lesdits habitans

de délibérer par un acte informe en leurs faveurs, parce qu'ils présentoient très biens n'avoir aucuns droit de t[r]ier, ces mesmes marais n'étants point de leurs concession mais bien de celle de bon duc Philippe d'Alsace, comte de Flandre et d'Artois et de Vermandois, qui est de unze cents quattre-vingt-quatorze, ratiffiez par Jeanne et Thomas en 1241; que, pour les condamnations portée à la charge des habitans de ce lieu, lesdits moines ont fait arrestée plusieurs citoyens, conduir en prison et fait enlevé et vendre les effets de plusieurs habitans.

11. Qu'il plust au Roy laisser la libertée des communes aux habitans, pour les aider à vivre et à élever des volilles et élèves tant pour la culture des fonds que pour le service.

12. Qu'il plust au Roy d'ordonner que touts fief se partageront par égalitées entre touts les enfants et héritiers, sans aucuns préciput de sexe ny d'âge, nonobstant la rigeur de la coutume d'Artois.

13. Qu'il plaise au Roy d'ordonner que la coutume des trois villages d'Harne, Annay et Loison, reposante aux archives d'Amien, soit exécutée à l'égard des droits seigneuriaux que MM. les abbée et religieux de Saint-Pierre-lè-Gand ont droits de percevoir, qui n'est que de douze deniers au corps de terre en vente, don, transport et auttres alliénations, que cependant ils exigent le huitiesme denier des rotures et le cinquiesme des fief du prix principal des fonds vendus, etc.

14. Qu'il y a un marché de l'Aumonne composée au moins de quattre-vingt mesures, dont un tier doit estre pour les pauvres d'Annay, le second pour ceux d'Harne, et l'auttre pour ceux de Loison, que MM. les abbée et religieux de Saint-Pierre-lè-Gand s'en sont emparée depuis longtemps et ne font aucunes aumosnes aux pauvres : qu'il pluest au Roy remettre ce mesme marchée aux trois communautée sus-nommées pour l'assistance des pauvres nécessiteux, priant Sa Majestée de vouloir annéantir le droit des francs-fief ou, en tous cas, s'il n'admet cette proposition, qu'il accorde ce droit à une ou plusieurs personne de cette province.

Que ses bontées veuillent nommer un tribunal en cette province, pour juger en dernier ressort ou plus tost par arrest de touttes causes civiles et criminelles à l'instar des parlements; et qu'il n'y ait à l'avenir aucuns committimus ny évocation pour telle causes et

15. Enfin, qu'il plaise au Roy de procurer aux gens de la campagne composant le Tier-État avec ceux de la Noblesse et Éclésiastique d'admettre touttes personnes dudit Tiers-États en dignitée, comme les nobles, nonobstants touts édits antérieurs, selon le méritte et dignitées de ceux qui en seronts capables; d'accorder la suppression de touts les octroyes des villes qui sont à la charge des habitants de campagnes, soit en y menants leurs grains ou auttres denrées; et qu'il plaise au Roy de procurer aussy aux gens de la campagne le bonheur de verser eux-mesmes dans les trésors du gouvernement les impositions ausquels le fruict de leurs travaux seronts assujetties, sans estre obligés les verser dans des mains intermédiaires qui font leurs fortune aux despens de la Couronne.

16. Que touts impôts seront payez égallement par les trois corps, sans distinction et exemptions, et que touts abbé commandataires des abbaye soyent réformée pour estre remplacé par les religieux, si mieux n'aime Sa Majestée se les approprier.

Signé: J.-B. Dumont, L.-J. Demarquet, N. M. Hurpy, J.-B. Baucour, Pénin, J.-B. Caron, Joseph Douille, J.-P. Masclé, F.-J.-J. Bondois, Barthélemi Lardés, Dumolin, Héringuez, Leroy, Dufour, Huleux, Ochin, Dusosoy, Caucue, Camille Teillier, Dourge, P.-A. Demailly, P.-L. Caron, V. Delattre, L.-J. Lauron, Housine, Dufour, N. Duflos, O. Deprés, A.-J. Dufour, Devallée, Nicolas-Louis Devallée, Blondelle, Hirrache, P.-M. Masclet, Dourges, Jean-Louis Caron, Caron, J.-B. Poly, J.-J.-P. Thobois, Wantiez, Ochain, Louis Cocu, Laurant, F. Demarquette; *paraphé :* Goubez (1).

ANZIN, SAINT-AUBIN

Plainte et doléances des habitans du village de Saint-Aubin et Anzin-lés-Arras.

Nous avons cherché l'origine des impôts désastreux auxquels nous sommes soumis; nous avons cru la trouver dans la foiblesse et la mauvaise constitution des États; nul de nous n'y est admis, et nous seuls cependant portons la masse énorme des impositions levées pour acquitter des charges trop facilement consenties.

(1) Archives Départementales. B. 882 [11]. Ms. in-fol.; 7 feuillets.

Il est essentiel de remédier aux abus qui résultent d'une pareille administration; c'est pourquoi, pour obtenir des États auxquels tout citoyen soit légalement représenté, nous avons résolu de demander :

1. Que le corps du Tiers-État soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié sera élue par les villes, l'autre moitié par les campagnes.

2. Que le corps du Clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élue par les évêques, chapitres et abbés réguliers, et l'autre moitié par curés et autres bénéficiers.

3. Que le corps de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tout les nobles domicillés dans la province.

4. Que les suffrages soient comptés par têtes et non par Ordre.

5. Que tous les deux ans, il soit procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire.

7. Que le député du Tiers-État puisse seul avoir des appointements qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.

8. Que la députation à la Cour soit suprimée, et remplacée par un agent à qui ont donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.

9. Qu'on réduise le nombre des receveurs des États, et qu'on simplifie la perception des deniers.

10. Que l'on cesse d'allouer aux receveurs généraux et particuliers les intérêts des capitaux prétendus mis dans leurs caisses, sauf à eux retirer lesdits capitaux, et les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.

11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointemens que ceux qui leur seront accordés par l'assemblée générale des États.

12. Que les comptes des receveurs généraux soient rendus chaque année, dans la huitaine qui précède l'assemblée générale des États, pardevant une commission composée de douze députés, dont trois du Clergé, trois de la Noblesse, et six du Tiers-État, qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits comptes ne seront arrêtés définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale, après que les commis-

saires en auront fait le rapport à l'assemblée; et que, jusque lors, lesdits comptes demeurent déposés au greffe des États, pour être pris inspection par toute les personnes convoquées aux dits États, pour en être par elle pris des extraits si elles le jugent à propos.

14. Qu'ils ne soit passé dans les dits comptes aucune dépense que sur des mandats bien et duement motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auroit signés.

15. Que les gratifications et demnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier des dits comptes qui contiendra par article les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenus; et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quittance.

16. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratifications et fait aucunes libéralités, sous telles dénominations que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité des trois quarts des suffrages recueillis par la voie du scrutin.

17. Que toute délibération où il s'agira de faveur à accorder ne puisse pareillement être pris qu'au scrutin.

18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge des dits États.

19. Que l'on accorde au greffier des dits États la somme de douze mille livres pour appointement, moyennant laquelle il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, plumes, encres et cires qui seront nécessaires tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire.

20. Que la maréchaussée des États soit supprimée, et qu'il soit nommé un nombre de commissionnaires suffisant pour faire le service desdits États.

21. Que les pensions accordées par les États soient revues et examinées par la prochaine assemblée.

22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplasser par une imposition mieux répartie.

23. Qu'il soit fait une nouvelle répartion des vingtièmes.

24. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour liquider dans un temps déterminé les dettes de la province.

25. Que les États soient admis à racheter, par des abonnemens, tous les droits de ferme et autre qui ne se perçoivent pas en leur nom.

26. Que l'on délivre les trois lieues limitrophes des vexations des traitans.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucun acte de jurisdiction contentieuse, et qu'il ne puisse faire arretter aucuns citoyens que pour le remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse a étouffé les juste réclamations.

28. Que, conformément aux privilége de la province, les États ne puissent faire évoquer au Conseil d'État du Roi aucune cause concernant les habitans de cette province, et que les députés desdits États soient tenu de faire révoquer les arrêts d'évocation ci-devant obtenus.

29. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors, en payant pour tout impôt la moitié du prix marchand d'icelle.

30. Que la justice soit rendue gratuitement; qu'on simplifie la procédure; qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction en matière civile comme en matière criminelle, et que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roi.

31. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tiers-État.

32. Que les évêques soient tenus de résider.

33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits; qu'elle soit rendu à sa destination primitive, savoir: un tiers au curé, un tiers à l'entretien des églises et bresbytères et un tiers aux pauvres; que la cotité en soit fixée également pour tous les cantons.

34. Que le droit de gaule, aboli dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnu universellement injuste, tant par sa perception onéreuse que par son institution, dont les motifs d'ailleurs n'existent plus aujourd'hy que la ruine des vassaux qui en ont refusé le paiement, occasionnée par les frais énormes, les chicannes et les longueurs qu'on leur a fait essuyer avant la décision empêche de poursuivre, quoique fondés dans leur refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt, que ce droit onéreux, injuste, et plus désastreux même que les impôts, soit proscrit dans toute la province.

35. Que le droit dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ces cas les vassaux du dixième de leur fortune, contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement, et changé pour les autres cas en un relief à merci, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires qui ne sont prescrits que par la possession et l'usage, et non par la loi, soient rachetables au dernier vingt.

37. Que le droit de franc-fief soit aboli.

38. Que le tiers des marais appartenant aux main-mortes et [dont] les communautés sont en possession et jouissent, leur soit assuré; qu'on force les abbayes d'y renoncer, comme le Roi en a donné l'exemple dans toutes ses terres : ce partage laissant aux main-mortes un moyen indirect d'acquérir, ce qui ne peut être que très préjudiciable à l'Artois, dont les deux tiers au moins appartenant aux maisons religieuses qui y sont établies.

39. Que les clers laïcs des campagnes soient à la charge des décimateurs, auxquels il seroit fait un gros suffisant pour qu'ils puissent se livrer sans détour à l'instruction de la jeunesse, objet le plus important, négligé néamoins à l'extrême à la campagne; et que lesdits clercs soient désormais à la nomination du haut séculier, pour éviter les dissentions et les procès que produisent assez souvent, dans la plupart des communauté, les élections des clercs, et essentiellement pour qu'il en soit fait de meilleur choix.

40. Les Artésiens veulent être confirmés et rétablis dans tous leurs priviléges; et que nul autres que des Artésiens ne se mêlent de leurs affaires.

(Cette loi de l'Artois est très importante à rappeler dans ce moment, pour l'Ordre du Clergé qui paroît être destiné à n'avoir que des étrangers, malheur que la province doit prévenir).

41. Qu'il ne puisse y avoir en Artois de priviléges et de privilégiés qu'autant qu'ils seront jugés utiles aux campagnes.

42. Que le commerce se fasse avec toute liberté.

43. Que ceux d'entre les paysans qui auront bien servi comme soldat parviennent au grade d'officier.

44. Que toute l'administration du royaume soit établie et réglée pour le soulagement des habitans des campagnes.

45. Que les villes ne puissent pas établir d'octrois, et ne jouissent pas de priviléges nuisibles aux campagnes.

46. Qu'il ne puisse point être pris de résolutions par les États-Généraux, sans avoir eu le temps de la réflexion.

47. Enfin les habitans de campagnes doivent se souvenir que leurs demandes et les pouvoirs qu'ils donneront se réduisent à établir irrévocablement la liberté des personnes, la sûreté des propriétés, le consentement de la Nation indispensable pour les impositions, et que leurs vues doivent tendre à enlever aux villes et surtout à la capitale les consommateurs pour les rendre aux campagnes.

48. Qu'il soit nommé une commission, à effet de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers de la province par ceux qui les ont commises.

49. Que l'on adjoigne quatre fermiers à la commission nommée par les États, pour faire la distribution de la somme de quatre mille livres accordée à l'assemblée générale dernière pour les grêles; qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualités et demeures de ceux qui y auroient participés.

50. Que l'on supprime les places de commandans en premier, commandans en second, poste purement de faveur qui ruinent la province.

51. Qu'on supprime les Intendans et les places de commissaires du Roy aux États.

52. Que les droits de dix sols pour livre de tous les greffes soient supprimés.

53. Les habitans demandent que la dîme soit perçu par quelqu'un de la communauté, attendu que c'est un grand mal, tant pour le bien des pauvres que pour les engrais, et mêmes dans le général elle est recueilli par quelqu'un du lieu.

54. Les habitants se plignent que les terres sont loués trop chère, et que celas empêche une meilleure culture qu'on pourroit leur donner; en outre, que les ouvriers trouvent difficilement du travail, attendu que le propriétaire empêche le locataire de lui en procurer.

55. Les habitans demandent les logements des curés, vicaires, l'entretien des églises à la charge des dessimateurs.

56. Qu'il n'y auroit plus qu'une même mesure et qu'un même poids, même aune.

57. Qu'il n'y ait plus qu'une même coutume : celas éviteroit bien des procès qui sont souvent la ruine des familles.

58. Tout bénéficiers, tel qu'il puisse être, obligé à résidence.

59. Les habitans se plaingent que les agens de monseigneur le cardinal de Rohan, abbé commandataire de l'abbaye royal de Saint-Vaast, ont occasionné une grande misère par la cassation des beaux qu'ils ont fait, dont plusieurs fermiers en demandent la réclamation.

Tels sont les plaintes et doléance desdits habitans de Saint-Aubin et Anzin-lès-Arras, dénoncé par le présent procès-verbal.

Signé : P.-F. Brasme, M. Lallau (1).

ARLEUX

Cahier des demandes, plaintes et doléances, arrêté dans l'assemblé du Tiers-État du village d'Arleux-en-Gohelle et Mons-Arleux, tenu le vingt mars mil sept cens quatre-vingt-neuf en l'église dudit lieu, en exécution des lettres du Roy donnés à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, du réglement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du baillage royale et gouvernance d'Arras du treize dudit mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Ladite assemblée a résolue de demander :

1. Que la province d'Artois continue d'être érigé en pays d'État, mais que la constitution actuelle soit changé.

2. Que, pour remédier aux abus qui résultent d'une pareille administration, lesdits États soient composé d'un nombre déterminé, et que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chacque Ordre.

3. Qu'afin que le Tiers-État soit légalement représenté il soit composé d'un nombre égal à celuy des deux autres Ordres réunies, lesquels seront élus moitié par les villes, moitié par les campagnes.

4. Que les suffrage soient comptés par tête et non par Ordre.

5. Que chacque Ordre continue de nommer son député ordinaire.

6. Que la députation à la Cour soit suprimé : elle est absolument

(1) Archives Départementales. B. 882 [13]. Ms. in-fol.; 7 feuillets.

inutille et trop honéreuse à la province; qu'elle soit remplacé par un agent à qui on donnera une somme quelconque.

7. Qu'il ne puisse être accordé aucune gratification ou soit aucune libéralité, sous telle dénomination que ce soit, qu'autant qu'elle soient consentie par une majorité des trois quarts des suffrages recœuilli par la voye du scrutin.

8. Que l'on fixe les appointements du greffier desdits États, mais qu'il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, plumes, encre, cire et tout ce qui sera nécessaire tant pour le service du greffe que celuy de la députation ordinaire.

9. Que la maréchaussé des États soit pour toujours suprimés, et que le service soit fait par des commissionnaire.

10. Qu'il soit fait deffence aux députés des États d'exercer aucune acte de juridiction contentieuse, et qu'il ne puisse faire arrêter aucun cytoyen que pour les remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé et dont les malheureux (surtout des campagnes) n'ont été [que] trop souvent victime.

11. Qu'il soit reconnu que la Nation a seul le droit de s'imposer et de faire des loix générale.

12. Qu'il soit statué pour toujours que tous les impôts établie ou [à] établir, les impositions particulières de la province, même celles sur les consommations, soient réparties et payé également entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, sans aucune distinction.

13. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes plus exacte que celle actuelle, au cas que cet impôt subsite; et que les abbonnements soient pour tousjours suprimés.

14. Que l'obligation de prendre des permis pour aller de ville à autres soit annéantie, puisque la construction et l'entretien des chemins royaux se fait aux frais de tous les individus.

15. L'établissement uniforme des poids et mesures.

16. Nous suplions Sa Majesté d'établir pour tousjours dans sa province d'Artois un juge d'arrêt, à l'instard des parlements; que tous les pouvoirs en soit donné et attribué au Conseil d'Artois, et juge, de l'avis de tous les individus de l'État, de l'honneur des noblesse, il peut bien aussy juger de tous les intérêts civile.

17. Qu'il n'y ai dans toutes la France qu'une seule et même loix. Que l'on simplifie les procédure; et qu'il n'y ai plus que deux degrés de juridiction en matière civile comme en matière criminelle.

18. Que le retrait lignager cesse d'être assugeti à des formes aussy rigoureuses.

19. Que les fiefs de l'Artois puisse être, dans la suite, divisible de droit et partagé égallement entre toutes personnes roturières, sans avoir égard aux droits d'aînesse.

20. Que la coutume de Saint-Pol, qui accorde les anciens manoirs aux aisnés, soit suprimé ou corrigé comme nuisible, surtout aux habitans de la campagne dont la fortune ne consiste plus souvent qu'en un manoir.

21. La supression de toute bannalité, corvés, etc.

22. Que, pour se conformer à la destination primitif des biens d'église, la reconstruction des presbitaire soient désormais à la charge des gros décimateurs ainsy que la construction des églises, nefs et cœurs.

23. Que le défrichement des marais de l'Artois soit pour jamais staté, ayant été reconnu généralement par tous les bons cultivateurs que ce défrichement a fait un tors considérable à la culture et à l'engrais des terres, et a occasionné une perte infiniment plus grande dans les bestiaux par le défaut d'élève; on pourroit avec raison attribuer à ce défrichement l'augmentation des denrés de toutes espèces : elle né point entérieure à ce moment désastrueux pour la province.

24. Que le droit de franc-fief soit abolie.

25. Qu'on oste aux Intendans toute espèce de juridiction.

26. Que les barrières soient reculés.

27. Que les abbés commandataires soient suprimés; que les pensions accordés sur ces mêmes abbaye (aux étrangers) soient anéanties et qu'il soit fixé sur icelles une contribution annuelle et modéré qui n'exéda pas le tiers, pour être employé à établir des hospices, soulager les malheureux tant des villes que des campagnes.

28. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dixme; et qu'on ne la perçoive que sur le bled, seigle, scorion et avoine, à raison de quatre du cent.

29. Que la dixme de sang soit suprimé.

30. Que l'on suprime le droit de soytés qui ce perçoit sur le terroir de cette paroisse sur environ deux cents soixante mesures, à raison de vingt bottes du cent de chacque espèces de grains; outre ce droit, les propriétaires des fonds soumis à le payer sont encore tenu à la dixme, ce qui décourage les cultivateurs.

31. Qu'il soit permis à tous les habitans de l'Artois de faire venir des eau-de-vie du dehors, en payant pour touts impôts ce que la Nation décideroit.

32. Et que toutes les rentes seigneurialles soit à un tot uniforme pour cette paroisse, attendu que des certain manoirs doivent jusqu'à deux rasières de bled à la mesure de manoir, charge qui absorbe la valleur du fond; outre cette charge, le seigneur de ce même terrain a encore le droit de prendre le dix-huitième denier en vente et le vingt-huitième en relief, ainsy que le tiers du territoire.

Que le terrage soit suprimés ou modifié: ce droit ce perçoit à raison de huit du cent de toutes espèces de grains, sur environ cent quatre-vingt-seize mesures de terre de notre territoire.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Signé : Létienne, Duez, Franchois, Em.-J. Debourse, Bailly, A.-F. Duez, Hermant, Pentiaux, Dujardin, Plaisant, Capron, Viltart, Franchois, Dubois, Capron, Capron, Liébert, J.-F. Groux, Célestin Capron, Buquet, Monchy, Delporte, Bailly, Hermant, Jean-F. Capron, Legroux, Éloy Plaisant, Capron, Jean-Baptiste Coulante, Adrien Legroux, Buriaux, Jean-Michel Legroux, Hunet, Augustin Barbiée, Bécu, Laurent, Rohart, Henry, Petit; *paraphé :* Comble (1).

ARRAS

Doléances générales au Royaume.

1. Qu'aux États-Généraux le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux Ordres réunis, et que les avis et les voix soient comptés par tête.

2. Le retour périodique des États-Généraux du royaume.

3. Une règle fixe pour les dépenses de tout les départemens, et qui détermine les apanages des princes.

4. Que les impôts ne puissent être levés s'ils ne sont consentis par la Nation; et qu'ils soient supportés par les trois Ordres sans distinction.

(1) Archives Départementales. B. 882 [13]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

5. La liberté indéfinie de la presse sur l'administration générale et publique du royaume, sur l'employ des revenus de l'État et leur comptabilité.

6. L'abolition des dispenses en cour de Rome et du droit d'annatte, et que les dispenses soient accordées gratuitement par l'évêque diocésain.

7. Une loi pour simplifier la procédure.

8. Réforme du code criminel, tant au fond qu'en la forme.

9. Égalité des peines, sans distinction des classes de citoyens.

10. Une loi qui obvie aux suittes du préjugé contre les familles des suppliciés, en prononçant des peines graves et corporelles contre ceux qui en feroient le reproche et en défendant aux corps et communauté quelconques tant éclésiastiques que laïques d'en faire un moyen d'exclusion.

11. Des lois sévères contre les banqueroutiers, et plus de lettres de surcéances, de répit, sauf-conduit ou autre du même genre.

12. Suppression du traité de commerce avec l'Angleterre; et, dans le cas où elle ne seroit pas admise, demander que les dentelles, linon, baptiste et toilles soient comprises dans le traité de commerce.

13. Deffenses d'exporter hors du royaume les matières premières propres à ses manufactures.

14. Faire régler que la Noblesse pourra faire le commerce, même en détail, sans dérogeance.

15. L'échéance des billets et lettres de change uniforme dans le royaume.

16. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes seront tenus d'avoir un domicile fixe et d'en faire leur déclaration au greffe du baillage où elles resortissent.

17. Liberté de routes et supression des permis.

18. Suppression des commandes et des pensions sur les abbayes, et en employer le produit en établissemens utiles aux pauvres et au soulagement du peuple.

19. Une loi qui détermine les fruits et choses décimables, et qui fixe la quotité des dixmes.

20. Qu'il soit déclaré que les dixmes éclésiastiques sont tenues directement de la réédification et entretien des nefs des églises, clochers, presbitaires et maisons vicariales.

21. Les portions congrues augmentés, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratis.

22. Que les baux relatifs aux biens des bénéficiers et gens de main-morte ne pourront être passés que devant notaires, sans pot-de-vin.

Que ces baux ne puissent être anéantis par la mort du bénéficier.

Que les baux faits par les gens de main-morte ne puissent être accordé que pour neuf ans.

Doléances générales à la province.

23. Maintien de la constitution d'Artois et restitution de ses droits. Réforme de l'administration actuelle des États d'Artois, et formation légale d'une administration composé de représentans des citoyens de toutes les classes, de manière que le Tiers-État ait une voix égale à celles des deux autres Ordres réunis, et que les voix soient comptées par tête.

24. N'être assujetti à aucuns impôts qu'à ceux consentis par les États de la province et duement enregistrés.

25. Rachat des droits seigneuriaux ordinaires et de ceux de bannalité, gaules, corvées et autres.

26. Conserver la province dans le droit de répartir ses impôts.

27. Suppression de tous les impôts et levées, sous quelques dénomination que ce soit, et établissement d'un nouveau subside le moins onéreux, le plus simple et le moins sujet aux fraudes.

28. Suppression des centièmes.

29. Suppression de la ferme sur l'eau-de-vie.

30. Une seule coutume en Artois, un seul poid et une seule mesure.

31. Partage égal des fiefs, tant patrimoniaux que d'acquêt, manoirs et autres biens de préciput dans les successions roturières, sauf au propriétaire la liberté d'en disposer comme il trouvera convenir.

32. Conseil d'Artois souverain à tous effets et en toutes matières.

Élection des magistrats du Conseil aux officiers de ce tribunal qui présenteront au Roy trois gradués à prendre parmi les avocats qui auront cinq années d'exercice ou exercé pendant ce tems un office de judicature; et néanmoins, dans le cas de changement dans la forme actuelle du tribunal, les officiers qui le composent seront conservés.

33. Réduire les jurisdictions à deux degrés pour toutes matières civiles, criminelles et de police, même en ce qui concerne les statuts et réglemens des corps, arts et métiers.

34. Que les justices seigneurialles où il n'y a pas trois juges gradués ne connoîtront que de la police et des droits de seigneuries.

35. Connoissance de toutes les affaires contentieuses, même domanialles, aux juges ordinaires de la province.

36. La jurisdiction éclésiastique réduite à la simple discipline.

37. Une Chambre consulaire à Arras.

38. La jurisdiction de l'Élection d'Artois maintenu dans le droit de connoître de touttes les impositions générallement quelconque du fait de noblesse et de touttes les matierres qui sont du ressort des Élections.

39. Suppression des évoccations au Conseil.

40. Rendre aux communes le droit de nommer les officiers municipaux des villes de la province, et qu'il soit en conséquence demandé incessament une loix qui permette de procéder librement à l'élection desdits officiers.

41. Arrêts à la police notifiés à M. le Procureur général dans les vingt-quatre heures.

42. Que le pouvoir de l'administration des États d'Artois soit réduit aux faits de pure administration économique; plus de puissance coactive, plus de prison, plus d'archers.

43. Diminution des frais d'administration des États; suppression de tous dons et pensions, et établissemens d'une caisse d'amortissement pour acquitter les dettes de la province.

44. Publicité et impression annuelle des comptes de l'administration des États et de toute autre administration publique.

45. Vénalité des charges de judicature supprimée.

46. Que les minuttes du greffe du Gros soient mises en ordre et dans un lieu de sûreté et permanent.

47. Les colléges confiés aux abbayes de la province.

48. Suppression des droits qui gênent le commerce.

49. Suppression des droits de péage, tonlieu, et autres de même nature.

50. Établissement de magasins de bled.

51. Canal de communication de la Scarpe à la Ternoise.

52. Canal de jonction de la Lis à la Deulle.

53. Déterminer la largeur des chemins ruraux.

54. Suppression du droit de franc-fief.

55. Que tous défrichemens de marais en Artois ainsi que tous

démenbrement de fermes appartenantes aux bénéficiers, corps et communautés, soit interdit à l'avenir ; qu'il soit permis aux communautés d'habitans de remettre en paturrages les marais qui auroient été défrichés.

56. Défense de défricher les bois qui contiennent plus de vingt mesures.

57. Obligation aux évecques et bénéficiers de résider.

58. Conservation des états-majors dans les places, et suppression des officiers généraux et militaires inutils et onéreux au peuple : qu'on le décharge des logemens sans nombre et frayeux qui l'acablent.

59. Examen des comptes des États, et surtout depuis la construction de la frégate.

60. Un simple agent pour remplacer les députés à la Cour; et, si on continu trois députés, uniformité dans leurs honoraires.

61. Supplier le Roi d'abroger l'usage de lui présenter à genoux le cahier des États d'Artois par le député du Tiers.

Doléances concernants la police.

62. Les offices de polices seront héréditaires, nont sujets à résignations ni à aucune rétributions à la ville d'Arras.

63. Distribution libre du charbon au prix convenu entre les voituriers et l'acheteur, au comptant ou à crédit.

64. Permis aux marchands de charbons à petite mesure d'achetter à volonté.

65. Salaire payé proportionnellement au prix des denrés; priviléges exclusif à tous les corps, chacun pour ce qui concerne leur état, tant dans la ville que dans la banlieue.

66. Accorder aux brouetteurs une indemnité pour la perte de leurs chevaux lorsqu'ils sont employés aux incendies.

67. Que M^rs^ du Magistrat soient tenu de remettre aux maîtres bouchers et serruriers tous titres et papiers concernant les corps desdits bouchers, qui pourroient se trouver au greffe et qu'on annonce devoir y être depuis quarante à quarante-cinq ans.

Idem pour la restitution des statuts aux serruriers.

68. Suppression des formes sur les bêtes vives et mortes.

69. Égard sur les viandes payé par la ville.

70. Abolition du droit de l'état-major sur les langues, atendu que le motif qui a donné lieu à l'établissement n'existe plus.

71. Dans le tarif des viandes on aura égard: 1° au transport pour l'achat des bestiaux et au prix de cette viande dans les villes voisines; 2° au défaut de marché dans la ville d'Arras pour les bestiaux gras, ce qui force les bouchers de nourrir les bestiaux pour l'appr[ov]isionnement; 3° aux intérêts de l'argent à rente que les bouchers sont obligés de payer chaque année.

72. Tarif uniforme pour toutes les viandes.

73. Amendes pécuniaires seulement dans tous cas de contravention aux réglemens de police pour les bouchers.

74. Que le prix du pain ne soit plus fixé arbitrairement, mais par des experts qui procéderont par base de leur oppération celle que font à cet égard MM. de l'Académie des sciences.

75. Tariffer le prix du pain eu égard à l'usage des ventes : deux tiers de pains bis pour un tiers de pains blanc.

76. Que MM. du Magistrat ne puissent recevoir eux-même à maîtrisse de serruriers.

77. Les corps des selliers et bourliers.

Idem celuy des charpentes et menuisiers.

Idem pour les cordonniers-mineurs.

78. Une seule foire dans la ville et cité, bornée à neuf jours, y compris les fêtes et les dimanches, sans qu'il soit permis d'en proroger la durée.

79. Réunir tous les marchands en six corps, à l'instart de ceux de Paris.

80. Suppression du droit de forage dans la ville.

81. Défenses de retirer les grains présentés aux marchés, lesquels grains devront être vendus le même jour.

82. Marques distinctives pour tous les ouvriers qui par état doivent se trouver aux incendies.

83. Reddition des comptes des cordonniers-mineurs à leur communauté et diminution des droits de corps.

84. Les orfèvres demandent l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 may 1767.

85. Qu'il ne sera reçu dans les écoles gratuites que les enfans munis de certificat de pauvreté de la part des curés et visés par l'écolâtre.

86. Mention des statuts des marchands drapiers.

87. Exécution des réglements généraux du royaume rendu en 1730 pour les chirurgiens; ou statuts particuliers pour leurs corps conforme au plan dont MM. les officiers municipaux et les députés des États sont dépositaires.

88. A l'élection des officiers municipaux ne voteront point les échevin en exercice.

89. Remboursement des charges de judicature, en prenant le melieur de la première et de la dernière finance.

90. Charger l'abbaye de Saint-Vaast des reconstruction, réparations de toutes les églises paroissialle de la ville à défaut de fabrique, et des hôpitaux pour les infirmes, les malades, enfans trouvés et ceux dont les parents sont pauvres.

91. L'exportation des bleds prohibés, si ce n'est dans le cas d'abondance.

92. Les traitteurs feront partie du corps des aubergistes.

93. Augmentation du tarif de logements des aubergiste, conformément à la cherté des denrées.

94. Abolition du dixième deniers qu'exige l'abbaye de Saint-Vaast à chaque mutation.

95. Fermeture de pigeonniers pendant les semailles des récoltes.

96. Tous les corps demandent des statuts.

Les meuniers demandent des statuts à l'instart de ceux de Paris.

[Idem les] tonneliers.

Idem les apoticaires.

Interdire à toutes personnes de s'établir dans les petites villes, bourgs et villages, sans au préalable avoir été examiné par le corps des apoticaires de la ville voisines. Défendre aux établissemens de charités et autres de vendre des drogues.

97. La suppression de toutes les facultés de médecine du royaume, excepté celle de Paris et de Montpeller.

98. Dans l'une ou l'autre faculté personne ne sera admis à prendre sa première inscription qu'il n'ait auparavant justifié, en bonne et due forme, de deux années de philosophie dans une des universités du royaume, et de ses lettres de maître ès-arts.

99. Dans l'une ou l'autre faculté l'on sera tenu de faire un cours complet de six années d'étude; l'on soutiendra publiquement depuis huit heures du matin jusqu'à midy, selon l'usage établi à Montpel-

lier, une thèse de bacchalauréat; la quatrième année, l'on fera la thèse de licence de la même manière; la sixième année, l'on soutiendra pour le doctorat un examen sur toutes les parties de la médecine tant théorique que pratique, toujours de la manière que dessus.

100. L'on conférera dans l'une ou l'autre école tous les grades gratuitement. C'est le seul moien d'encourager les talens, en n'accordant qu'au mérite reconnu des marques d'honneurs et de distinction, et de conserver au Roy un nombre considérable de sujets, surtout de ceux de campagnes qui, quoique les plus nécessaire et les plus utils à l'État, sont journellement les tristes victimes de l'imprudence et de l'impéritie de ceux qui les soignent dans leur maladie.

101. Dans chaque faculté il y aura un professeur de médecine pratique. Ce professeur sera tenu de conduire, matin et soir, au lit de ses malades, tous les bacheliers et licenciés et leur motiver les traitements qu'il emploiera pour la guérison de ses malades.

102. Deffendre aux chirurgiens et aux apoticaires et à tous autres personnes, queles queles puissent être, sans le titre de médecin, d'exercer la médecine même gratuitement dans tout cette province, conformément aux édits, arrêts et ordonnances donnés par nos souverains concernant l'exercice de la médecine.

103. Que les élèves en chirurgie ou en l'art des acouchements soient tenus de fréquenter pendant trois ans les écoles établis en cette ville, an moins qu'ils n'ayent un certificat d'étude dans une des universitées du royaume, sans cela cet établissement en lui-même sy util ne devient plus qu'un institution onéreuse à cette province.

104. Accorder aux médecins conseiller chargé d'assister à la réception des chirurgiens et sages-femmes le droit de les interroger et de donner son suffrage; et, dans le cas de mésintelligences entre les médecins conseiller et les examinateurs, que les élèves des sages-femmes soient renvoyés pardevant le collége de médecine, pour y subir les examens nécessaire à l'effet de constater leur capacité.

105. Établir en la ville d'Arras une école publique de pharmacie pour tous les élèves de la province. Dans cette écoles on leurs exposera les principes et la théorie de cet art et l'on y préparera, sous leurs yeux, les différentes drogues usuelles, lesquelles seront ensuite déposées dans la farmatie des sœurs de Charité de cette ville pour servir au besoin des pauvres seulement.

106. Le professeur sera nommé par le concourt; le médecin-conseiller présidera à ses cours de farmatie avec les prérogatives attachés à sa charge.

107. Les élèves en chirurgie et les sages-femmes ne seront plus reçu désormais par les officiers municipaux comme n'étant aucunement compétent pour juger de leur capacité.

108. Les apotiquaires seront soumis chaque année aux visites de deux médecins choisy par le corps, à l'effet de connoîttre si leurs drogues ne sont point falsifiés, altérées par la vestutée ou autrement.

109. Accorder aux médecins composants le colége de cette ville de faire adopter aux apotiquaires une méthode uniforme de préparation pour les remèdes qui peuvent être préparée de différentes manières.

110. Accorder aux étrangers pauvres et non pauvres (mais à ceux-cy en payant) la liberté d'entrer dans les hôpitaux dans l'espérance d'y être mieux soignés.

111. Deffendre aux chirurgiens-majours le traitement des maladies internes sur tout sujets quelconques.

112. Chercher avec soin en quelles mains ont passé les biens de différents hôpitaux de l'Artois (c'est l'objet du procès commencé depuis longtems par l'administration de la Bourse commune des pauvres de cette ville contre l'abbaye de Saint-Vaast), et les employer à fonder un hôpitale générale pour toutes sortes de personnes de cette province.

113. Banir de tous le royaume les charlatans, les empiriques, quelques soit leurs priviléges.

114. Accorder au Conseil d'Artois la souveraineté en toutte matierre.

115. Supprimer la vénalité des charges de judicatures dans la province, les faire rembourser par la province aux héritiers des titulaires à mesure que ces charges viendront à vacquer, et accorder aux corps dont ils étoient membres le droit de choisir trois sujets qu'ils présenteroient au Roy qui nommeroit un des trois pour remplacer celuy qui est décédé; c'est l'unique moyen d'avoir des juges intègres instruits.

116. Fixer irrévocablement les frais de justice dans tous le royaume.

117. Rendre à la commune le droit de nommer les officiers municipaux, droits imprescriptible qu'on a osé lui usurper jusqu'icy.

118. Diviser la province en plusieurs cantons. Chaque canton aura

son médecin pour en soigner tous les malades. Chaque médecin sera nommé et payé par la commune de son canton.

119. Supprimer tous les Intendans du royaume.

Signé : Saladin Deterbecque, Blanquart, Corroyer, Guilly, L. Busquet, Delanoy, Bon-Lallart, Lavalle, Ch. Scribe, Delarue-Lainé, Augustin Frahey, Pajot, Grebet, Lecointe, Debuissy, Dambrine, Amand Dupré, J.-B. Desongnis, Dupin, F.-J.-B^te^ Scribe, Colin, Delegorgue-Lejeune, Candelier, Lallart de Berlette, Dubois de Fosseux, Husson, Caudron, Fauchison, Thellier, Legentil, Souilliart, Dupan, Liborel, De Dion, Et. Duquesnoy, T. Dupuich, Dauchez, Delepouve, Le B^on^ d'Aix de Remy.

Paraphé par nous M^e^ Jean-Baptiste-François-Xavier Dauchez, avocat au Conseil d'Artois et échevin des ville et cité d'Arras, au désir du procès-verbal de l'assemblée du Tiers-État de cette ville d'Arras commencé le vingt-six de ce mois et clos cejourd'hui trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, une heure du matin; Dauchez (1).

ATHIES

Le vingt-sept du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, après avoir observé les formalités requises, les habitans de la paroisse d'Athies se sont assemblés au lieu ordinaire; a été convenu unaniment de ce qui suit :

Les dîmes ayant été donnés aux ministres du Seigneur pour l'administration des Sacremens, et pour tous les services de leurs ministère qui peuvent nous être utile ou nécessaire pour notre sanctification, et enfin pour tous ce qui a rapport; c'est pourquoi nous demandons, et avec justice :

1. Que les décimateurs soient tenus aux entretiens des églises et presbitaires.

2. Ne plus rien payer pour les publications des bans de mariages, mariages, convois, services et entérement, et administrations des sacremens.

(1) Archives Départementales. B. 882 [17]. Ms. petit in-f^o^.; 24 feuillets.

3. Et, pour suppler à l'article cy-dessus, faire un fixe pour la portion alimentaire et honoraire desdits ministres du Seigneur, et cent livres par chaque cinquante feu pour l'assistance des pauvres.

4. Comme l'instruction de la jeunesse est pour le bien de l'État et de la religion, accorder aux clercs qui sont ordinairement commis pour ladite instruction trois cens livres, afin que chacun y puisse envoïer gratuitement ses enfans, et assister aux convois et entéremens sans rétribution.

5. Nous avons cherché l'origine des impôts auquels nous sommes soumis, nous avons cru la trouver dans la foiblesse et la mauvaise constitution des États: nuls de nous n'y étoient admis, et nous seul cependant portons la masse énormes des impositions trop facilement consenti.

Et, pour remédier à ces abus, que les suffrages soient compté par tête et non par Ordre.

6. Que tous les deux ans il soient procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chaque Ordre.

7. Que chaque Ordre continu de nommer son députés ordinaire.

8. Que le député du Tiers-État puisse seul avoir des appointemens qui ne pourront exéder la somme de six mille livres.

9. Que la députation à la Cour soit supprimé et remplacée par un agent à qui on donnera une pareille somme de six mille livres pour tout traitement.

10. Qu'on réduise le nombre des receveurs des États, et qu'on simplifie la perception des deniers.

11. Qu'il ne soient accordé aucune gratification et fait aucune libéralitée, sous telle dénomination que ce puisse être, qu'elle ne soient consenties par une majorité des suffrages recueillies par la voix du scrutin.

12. Qu'il ne soit accordé aucune survivance dans aucune charges des États.

13. Que l'on accorde ausdits greffiers desdits États la somme de douze mil livres pour appointement, moyennant laquelle somme il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, encre et plumes et cires qui seront nécessaire tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire.

14. Que conformément au privilége de la province, les députés des dits États consentent faire évoquer au Conseil d'État du Roi con-

cernant les habitans de cette province, au contraire faire révoquer les arrêts cy-devant obtenus.

15. Que la justice soit rendu gratuitement, et simplifier la procédure.

16. Qu'il n'y ai plus que deux degrets de juridiction, en matière civile comme en matière criminel.

Que l'égalité des peines soient établies entre tous les sujets du Roi.

17. Que les offices de judicature soient électives.

Que les nobles et ecclésiastiques soient soumis à tous les charges et impôts sur tous leurs biens comme le Tiers-État.

18. Que les évêques et les abbés commandataires soient tenus de résider.

19. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits; et que la quotité soit partous égalle.

20. Que le droit de gaules perçu par l'abbaye de Saint-Vaast, aboli dans le Cambrésis et partous où les malheureux ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnu universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son institution dont les motifs n'existe plus depuis un temps immémorial, que la ruine des vasseaux qui en ont refusés le payement, occasionné par des frais énormes et chicanes et les longueurs qu'on leur a fait essuier avant la décision, empêche de poursuivre, quoique fondés dans leur refus comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de la paroisse de Roclaincourt près d'Arras, que ce droit onéreux, injuste et désastreux plus que tous les impôts de la province, soit proscrit.

21. Que le droit du dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix denier perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ces cas les vassaux du dixième de leur fortune, contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement, et changé pour les autres cas en un relief à merci fixé au revenu d'une année, payable en deux ans.

22. Que les autres droits onéreux et extraordinaires qui ne sont prescrit que par la possession et l'usage, et non par la loix, soient rachetable au denier vingt.

23. Que le fief possédé par le Tiers-État soit regardé comme cotterie.

24. Que les tiers des marais soient réunis, et que les parties de marais qui en sont éclipsés soient restitués par ceux qui sont

emparés sans titres, et notamment des deux parties qui appartiennent à la communauté d'Athies, dont l'abbaye de Saint-Vaast joui ainsi que la communauté de Feuchi.

25. Que l'on supprime les Intendants et les places de commissaire du Roi aux États.

26. Qu'il y ait par tous le même poid et la même mesure, et régit par le même droit.

27. Que les plantis sur les flégards et communes soient supprimés, aussi bien que les plantis des chemin vicomtier qui gênent l'agriculture, et que les arbres plantés sur les grands chemins soient plantés conformément aux ordonnances du Roi et notamment sur le grand chemin d'Arras à Douay.

28. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux répartie.

29. Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes.

30. Qu'il soit fait une caise d'amortissement, pour liquider dans un tems limité les dettes de la province.

31. Que l'on délivre les trois lieux limitrophe de la vexation des traitans nuisible au commerce.

32. Qu'on supprime les péages des ponts, chaussés et rivières.

33. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors, en payant pour tout impôts la moitié du prix marchand d'icelles.

34. Que les barrières soient reculés, et qu'on daigne enfin nous naturaliser François.

35. Que les droits de dix sols pour livre de tous les greffe soient supprimés.

36. Que les États soient tenus de remettre à la communauté d'Athies les titres, papiers et comptes, ainsi que les deniers provenants de la communes dudit lieu.

Ainsi fait et arrêté par les habitans, les jours, mois et an que dessus :

Signé : Hocquet, Louis-Joseph Crépel, Roch-François Crépel, -Charles Denis, Pierre-Philippe Carpentier, Godin, A. Denis, e-Guislain Duporge, P.-J. Denis, Moncomble, Pierre Grard, ois Denis, Pierre-Joseph-Amable-Albert Leroulx, Antoine niez, Ambroise Lefebvre, Louis Caré, Antoine-Gullain Four-

niez, Alexandre Baco, Louis Wartelle, Martinvile, Romain, Crépel, Fidel Baco, Adrien Duporge, André Albert, J.-B. Tavernier, J.-B. Caré, J.-B. Leclercq, mayeur; Milot, greffier, par ordonnance (1),

AUBENCHEUL-AU-BAC

Plaintes, doléances et remontrances des manans et habitans du village d'Aubencheul-au-Bac, juridiction d'Artois.

1. Les charges réelles devant être supportés par tous les propriétaires au prorata de toutes leurs propriétés, ils demandent, lesdits habitans, à ce que l'impôt ou la subvention territoriale soit supportée par tout les propriétaires quelconques, sans aucunes distingtion de la Noblesse ni du Clergé, sans préjudicier aux priviléges de l'Artois.

2. Un moyen très facile pour alléger les charges de l'État, réparer le déficit des finances et y donner une stabilitée immuable, seroit, outre ladite subvention territoriale qui sera supportée par tous les propriétaires sans distinctions, de mettre un impôt sur tous les objets de luxe et des choses parfaitement superflues.

3. Que Sa Majesté se nomme abbé commendataire de toutes les abbayes de son royaume à leurs vaccances, en nommant des abbés réguliers en chacunes d'icelles; et se faire rentrer le tier et plus du revenus desdites abbayes.

4. Demandent lesdits habitans le reculement des barrières aux frontières; que les poix et mesures soient uniformes, et que la justice soit rendue par arrêt, en chacune province, pour éviter les frais énorme des procédures.

5. Le gibier est si nombreux sur le territoire de la châtellenie du seigneur comte d'Oisy, dont le terroir dudit Aubencheul-au-Bac fait partie et est très voisin, que ce seigneur ne chasse presque jamais de ce côté et ne souffre pas aussy qu'on y chasse : ce qui est la cause que ce gibier consistant en lièvres, lapins, perdrix, grande quantité de faisants est si nombreux. Ce gibier dévaste toutes les avêties, en sorte que les principaux fermiers et autres cultivateurs souffrent des dommages et intérêts chaque année; ils se verront même néces-

(1) Archives Départementales. B. 882 [18]. Ms. in-fo.; 4 feuillets.

sité d'abandonner leurs exploitations sans pouvoir acquitter les deniers royaux. Ces infortunés habitans ont fait nombre de représentations à ce seigneur pour avoir la destruction de ce gibier, mais le tout a été inutille. Ces habitans demandent donc à ce qu'il fût enjoint à ce seigneur de détruire son gibier, sinon que cette permission soit accordé à ses vassaux ou autres.

6. Demandent lesdits habitans de rentrer dans le tier de leurs marais communaux accordé à leurs seigneurs par leurs prédécesseurs pour son droit de triache, qui se consiste en seize mencaudées de terre ou environ.

7. Demandent lesdits habitans que les rues de leur village ne puissent être plantés, attendu qu'ils les rendent impraticables, les légumiers sans récolte, les toits des maisons sans durés par l'ombrage des branches, et les murailles desdites habitations sans soliditée par l'augmentation annuelle de leurs racines.

8. Que les prétendus droits de soyeté et de terrage prétendus par le seigneur comte d'Oisy, qui consistent, savoir : celui de soyeté en cinq boisseaux de bled à la mencaudée de terre, et celui de terrage à raison de huit du cent de gerbes, bottes ou warats, souvent sur les mêmes parties de terre; demandent lesdits habitans la supression de ces droits onéreux.

9. Demandent lesdits habitans que les droits de vinage et payages des chaussées royalles et celui d'étape sur les vins soient suprimés et annéantis, d'autant qu'ils sont onéreux pour le Tier-État qui sont les seuls qui sont soumis à ces droits, pour d'autant mieux rendre ces passages libres et exempts d'iceux qui seroient plus fréquents et n'empêcheroient aucunement la circulation de toutes espèces de marchandisses : desquels droits les éclésiastiques et nobles sont exempt.

10. Demandent lesdits habitans la supression du droit de francfief et amortissement, d'autant que souvent on prétend percevoir ce droit sur le pied des acquisitions plutôt que le revenu de trois années une, conformément aux édits et ordonnances de Sa Majesté.

11. Demandent enfin lesdits habitans de n'être plus à l'avenir tenus aux reconstructions et entretiens tant des églises que des maisons pastoralles de leur villages, comme il se pratique en Flandre, mais que le tout soit à la venir à la charge des décimateurs, sans préjudicier aux fondations faites tant en faveur des pauvres qu'au

profit des pasteurs pour leurs rétributions des obits fondés par les fondateurs.

12. Demandent de plus lesdits habitans que les sieurs archevêques, évecques et abbés résident chacuns en leurs archevêchés, évêchés et abbayes; et que les droits de banalités des moulins qu'ils prétendent, ainsy que bien des seigneurs, soient suprimés et annéantis, d'autant qu'il n'y a que le Tier-État d'assujetis à ce droit.

Ainsy fait par nous, manans et habitans d'Aubencheul-au-Bac, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Noël Bernard, Pierre-Joseph Paul, L. Bouchez, Jean-Laurent Dumont, François Dumont, Nicolas Dulieu, Charles-Louis-Paul More, Pierre-Joseph Lainé, Martin Mayeux, Léonard Goubé, Philippe Wiart, Souplet, Jean Féron, Hardy, Bertaux, Cochon, Porquet, greffier (1).

AUBIGNY

Remontrances, plaintes et doléances des bourg, baillage et communauté d'Aubigny-le-Comte-et-la-Marche, sur lesquelles les officiers et habitans de ce même lieu demandent qu'il soit statué aux États-Généraux de France fixés au 27 avril prochain de la présente année 1789, et que l'on y eut égard aux assemblées qui précèderont celle de ces États-Généraux.

1. MM. les députés de ce bourg et baillage, nommés par le procès-verbal de ce jourd'huy, demanderont que dans la province d'Artois il y ait un juge d'arrêt, à l'instar des partements (*sic*), en toutes matières, et que les pouvoirs en soient donnés au Conseil d'Artois.

2. Que la vénalité des charges des présidens, conseillers et autres membres de ce Conseil soit interdite, en avisant cependant les moyens pour le remboursement général de la finance des dites charges sur le pied des contrats d'acquisition qu'en ont faite les possesseurs actuels, lesquels puissent être chacun remplacés à leurs décès ou démissions de leurs charges par l'un des trois plus anciens avocats qui auront

(1) Archives Départementales. B. 882 [31]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

plaidés audit Conseil au moins pendant douze années et tenus cabinet de consultations; lesquels seront présentés à Sa Majesté par les présidens et procureur général du Roy du même Conseil, pour la nomination d'un des trois.

3. Que les justices des villages seulement soient abrogées et que celles des bourg de l'Artois, comme formant des baillages secondaires soient continuées et confirmées; qu'en conséquence que les baillages royaux d'Avesne-le-Comte, d'Aubigny continuent de resortir [mê]mement dudit Conseil d'Artois et que les villes de Saint-Pol, Pernes et Lillers et les bourg de Carvin-Épinoy, Oisy, Pas, Frévent, Fruges, Auxy-le-Château, Fauquembergue et Houdin qui ont des justices seigneurialles resortissantes actuellement à la Gouvernance d'Arras resortissent pareillement doresnavant au même Conseil d'Artois.

4. Que les abus dans la forme et les frais des procédures soient corrigés, et qu'il ne soit plus payé aucune vaccation ou épice pour les jugements et arrêts; lesquelles procédures devront être instruites dans le siège de première instance dans les trois mois, et dans le cours d'un an jugé par arrêt diffinitifs au Conseil d'Artois.

5. Que les dixmes insolides soient abrogées, et que celles de droit sur les avesties de bled, scorion, seigle, pamelle, orge et avoisne, soient réduites à une seule et même quotité en Artois, tel qu'à trois du cent; tous autres fruits ne devant être soumis à aucune dixme.

6. Que les droit de francs-fiefs et amortissements, comme étant odieux, soient abolis pour toujours, ainsy que les huit sols pour livre des droits de greffes.

7. Que les impôts soient répartis et payés égallement et sans distinction par le Clergé, la Noblesse et le Tier-État; lesquels impôts ne puissent être portés plus haut qu'ils ne le sont actuellement.

8. Que la nomination aux abbayes et les pensions arbitraires soient interdites, les abés commandataires étant inutiles et nuisibles à la province; et que le Roy lui-même soit l'abbé de ces abbayes, dans lesquelles le supérieur spirituels et temporels soit un grand prieur électif au scrutin par les religieux des mêmes abbayes.

9. Que les personnes en dignité et pourvues de bénéfices soient tenues de résider dans les lieux de leurs bénéfices, au moins neuf mois par chaque année.

10. Que [illegible] les fiefs dans l'Artois puissent être partagés

également entre toutes personnes roturières, ainsy que les anciens manoirs.

11. Que les maisons presbitéralles et vicarialles, les églises, chœurs et toutes autres choses nécessaires au culte divin soient pour l'avenir et à toujour à la charge des décimateurs.

12. Que les biens des fabriques soient employés, partie au soulagement des pauvres des lieux et partie à l'établissement d'un hospice dans la province pour les enfants trouvés et les fous, et que ces biens continuent d'être administrés comme cy-devant.

13. Que l'Ordre des agriculteurs et autres personnes de la campagne soit admis dans l'administration de la province d'Artois. En conséquence, que la constitution actuelle des États soit mise sous une meilleure forme : auquel effet qu'il soit fait des districts.

14. Que les abus dans l'administration desdits États soient suprimées, tel que les cavaliers ou maréchaussés, dont des personnes prises à la journées peuvent en remplir les devoirs, tel aussi que les appointements des commis au greffe, dont le greffier pouroit être chargé en lui assignant annuellement, tant pour cet objet que pour lui, une somme de.....*ut toi;* [tel] enfin, que la supression des receveurs dans les différentes villes et des députés en Cour : à la place de ces derniers un agent doit suffir.

15. Que toutes les évoccations au Conseil du Roi, et généralement tout ce qui peut interrompre le cours de la justice ordinaire soient suprimés; que toutes les contestations dont MM. les Intendants ont aujourd'huy la connoissance mal à propos, tant au civil qu'au criminels, soient à l'avenir et pour toujour portées pardevant les juges naturels et domiciliaires de tous citoyens.

16. Que les défrichements des marais et bois soit staté, ayant été reconnus comme faisant un tort considérable à la culture et occasionnant une perte dans les bestiaux par le défaut d'élèves.

17. Que les habitans de l'Artois soient rétablis et maintenu dans tous leurs priviléges; et que nul autre gens que des Artésiens ne se mêlent de ce qui les regarde.

18. Que les pays conquis et reconquis soient exempt de tous octroys dans les villes de France, soit pour entrée soit pour sortis de marchandises, vin et autres choses, étant sous une même domination.

19. Qu'il soit réglé que généralement les manoirs et terres de

chaque endroit et territoire cottisé en centième et vingtième soient à l'avenir compris dans les rolles et cahier du lieu de leur situation pour y payer ces impôts, et non dans les lieux voisins, comme il se fait abusivement pour aucune partie : auquel effet que le cadastre commencé en 1767 soit achevé.

20. Que la réformation des chemins d'encouragement et d'utilité à certains seigneurs soit faite, n'étant que dispendieux à la province, et qu'en place de cela, il soit procuré des accès aux bourgs ayant foires et marchés, aux chemins royaux, tel qu'Aubigny qui en est privé depuis 1740, époque de la formation du nouveau chemin d'Arras à Saint-Pol, dont l'ancien étoit plus près de cet endroit de deux cent pas, et auquel il n'y a plus d'accès.

21. Qu'il soit pourvu aux moyens d'annuler le traité de commerce avec les Anglais qui cause la ruine totale des provinces, notament de celles de Flandre et de l'Artois.

22. Et enfin, que les députés aux États-Généraux ne puissent consentir aucune chose qu'il ne soit fait droit sur les doléances de chaque endroits, lesquelles devront être inserrées au cahier général, ayant été dit qu'il convient de régler les chemins susceptibles de plantation et ceux qu'ils ne le sont pas dans chaque endroit et territoire de la province.

Fait et arrêté en l'hôtel-de-ville dudit Aubigny, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Martin, Lefebvre, de Ricquebourcq, Lebas, Didier, Leroy, Souilliart, de Saint-Léger, Tilloy, Vion, Michaux, Ricart, Desaulty, Didier, Dupuich, Painblan, Dupuich, Leroy, Duhamel, Leroy, J.-J. Garé, Didiez, Breuvart, Godfroy, Dhoudain, Painblan, Allexandre, Thilloy, Tilloy, Thiloy, Painblan, Duriez, Croox, Lepoivre, Leroux, C. Sauty, Allexandr, Durier, Tilloy, B. Ansart, Ansart. *Paraphé :* Pruvost (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [11]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

AYETTE

Cahier des doléances de la communauté du village et paroisse d'Ayette :

1. Que la province d'Artois soit confirmé dans tous ses priviléges.

2. Que les États d'icelle soient à l'avenir composé des trois Ordres; que le Tiers-État, y compris les gens de campagnes, seront en même nombre que les deux premiers Ordres réunis.

3. Les centièmes, vingtièmes et fermes de bettes vives devront être suprimés et remplacés par une imposition sur chacune mesure de terre, en arondissant les terroirs par des chemins et des bornes permanentes pour la perception seulement desdits impôts, sans préjudice au droit de vins paturage et autres; les enclos, manoirs amazés, presbitaires, maisons de campagnes, châteaux, jardins, parcqs et bosquets payeront le double des terres labourables, et les chemins vicomtiers et rues des villages seront imposés comme les terres labourables, soit qu'ils soient plantés ou non.

4. Que tous les impôts soient répartis également sur les trois Ordres.

5. Que les décimateurs ne puissent louer leurs dîmes qu'aux habitans des lieux dans lesquels ils les perceveront.

6. La suppression de la dîme *infra muros*.

7. La suppression des garennes pour la destruction entière des lapins.

8. Qu'il soit permis à tous les habitans de campagne de s'assembler lorsque le gibier fera tors à leurs avêtis, et d'autoriser deux sindics qui se retireront pardevant les seigneurs ou leurs premiers officiers sur le lieux pour les prier de détruire incessament le gibier; sinon, permis à tous cultivateurs de chasser sur les terres qu'ils exploitent.

9. Qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction en Artois; et que le Conseil d'Artois soit juge d'arrêts, tant au civil qu'au criminel.

10. Que toutes personnes puissent rouler dans l'étendus du royaume avec chaises, chariots, charettes et conduire tels personnes qu'ils trouveront convenir, ainsi que toutes balles, balots, paquets, boite, &ca., sans aucuns permis.

11. Que le commerce soit libre dans toute l'étendus du royaume, sans être sujette à aucuns droits de péages et autres.

12. Qu'il n'y ait qu'une seule coutume en Artois; et que les fiefs et anciens manoirs soient partagés également sans aucuns droits d'ainesses.

13. La suppression des droits de franc-fiefs.

14. La supression des commandes, pour les revenus d'icelles être employé en une maison ou hôpital pour les pauvres.

15. Que les bénéficiers et les évecques seront obligés de résider, sinon privés de leurs revenus pour être employés au soulagement des pauvres.

16. Que les portions congrues des curés et viccaires soient suffisantes, affin qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions gratis, sans distinction du pauvre au riche.

17. Qu'il n'y ait qu'un seul poid, aune, mesure et pied de douze pouces.

18. Qu'il ne soit plus accordé aucune lettres de cachet n'y de surcéance.

19. Que les décimateurs soient tenus des reconstructions et entretiens des maisons presbitéralles et des églises.

20. Que l'exploitation des grosses fermes en Artois soient réduites à trois cens mesures de terres.

21. La suppression des jurisdictions des Intendants.

22. La suppression de touts droits de banallités.

23. La suppression de la milice, étant absolument contraire à l'agriculture.

24. Qu'il ne soit plus permis de planter des petits bois servans de remises dans l'étendues des terroirs, qu'en laissant vingt pied de rejets.

Ainsi fait, clos, signés et arrettés en double, l'assemblée tenante, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Antoine Dupuich, G. Lesage, Bécourt, C. Dufour, Derancourt, Lesage, Lebrun, Rifflart, Flament, Marqui, Derancourt, Proniez, Lardier, Candelliez, Nicolas-François Henry, Derancourt, Manessier (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [24]. Ms. in-f°., 4 feuillets.

BAILLEULMONT

Cahier de pétitions et doléances fait et résolu par les habitans, corps et communauté du village de Baillœulemont, le 25 mars 1789.

1. Que les États-Généraux soient composés de manière que les représentans du Tiers-État soient égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres, et que les voix soient comptées par têtes.

2. Que les impôts actuels soient supprimés et remplacés par d'autres d'une perception plus facile, moins onéreuse au peuple, payables par toutes personnes indistinctement et dont la durée soit limitée au terme de quatre ans au plus.

3. Que les priviléges de la province d'Artois soient conservées en entier.

4. Qu'il soit remédié aux abus qui se sont glissés dans l'administration des États, ou qu'ils soient régénérés en États provinciaux. Que toutes personnes indistinctement puissent y avoir entrée, en vertu d'une élection libre et régulière de son Ordre. Que les députés du Tiers-État soient égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres. Que les voix en délibération y soient pareillement comptés par têtes. Et que ces États, ainsi régénérés, soient tenus de rendre chaque année un compte public et imprimé de l'administration provinciale; auquel effet, tous les munimens relatifs à ce compte seront déposés au greffe desdits États, pour en être pris inspection par tous ceux qui le jugeront à propos.

5. Qu'il soit érigée en Artois une Cour souveraine en toute matière.

6. Que les communautés de campagnes soient affranchies de l'autorité des Intentans (*sic*).

7. Que l'on supprime toutes les corvées auxquelles les habitans de la campagne sont assujettis.

8. Qu'il soit établi une quotité uniforme pour la dîme, qui n'aille pas au-delà de quatre du cent.

9. Que l'on supprime le droit de franc-fief.

10. Que l'on ordonne le partage égale des fiefs dans les familles roturières, ainsi que des anciens manoirs régis par la coutume de Saint-Pol et autres.

11. Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentées, et qu'ils fassent le service gratuitement.

12. Que les réparations, reconstructions des églises, maisons presbitérales, fournitures de toutes les choses nécessaires pour le service divin, soient à la charge seule des décimateurs.

13. Que l'on supprime le droit de bannalité des fours et moulins dans l'étendue de la province, ou du moins qu'il soit permis aux habitans des villages y sujets, et notament à ceux de Baillœuillemont de s'en affranchir pour l'avenir et d'en faire le rachat sur le pied du produit annuel, ce qui sera fixé d'après les baux qui existent actuellement.

14. Qu'il en soit de même du droit de terrage, qui est presque générale dans l'étendue de la paroisse et se perçoit à raison de huit du cent; qu'il soit pareillement permis d'en faire le rachat, d'après l'évaluation du tiers du produit annuel des trois dernières années du susdit droit sur chaque corps de terre y soumis.

15. Qu'il soit deffendu aux seigneurs de faire des remises dans leurs terres pour le gibier; que celles existantes déjà en très grand nombre au terroire de Baillœulemont soient supprimées comme étant préjudiciables au bien public.

16. Qu'il en soit de même des garênes, et qu'il soie en outre deffendu aux seigneurs de laisser pulluler le gibier en tel nombre qu'il cause le moindre préjudice aux avesties, comme il arrive annuellement au village de Baillœulemont.

17. Que le droit de plantis soit restreints et limités aux seuls chemins qui conduisent directement des village aux chemins royaux pour aller à la ville la plus voisine, pourvu qu'ils soient larges de trente-deux pieds au moins, et que les arbres soient à dix-huit pieds l'un de l'autre, sans aucunement gêner les héritages riverains.

18. Qu'il soit fait un pavé depuis ledit village de Baillœulemont jusqu'au plus prochain chemin royal, pour la facilité de l'exportation des denrées en hiver.

Signé : Legru, Baurain, Blondel, Delaire, Chocquet François, [illegible]-Louis Deberles, Louis-Bernard Lupreux, Buissart, Pruvost, Lieurer, A.-Joseph Momble, Pierre-Louis

BAILLEULVAL & LA CAUCHIE

Doléances de ladite communauté de Baillœulval-La-Cauchy.

1. Que les Artésiens soient confirmés et rétablies dans tous leurs priviléges, et que nul autre que des Artésiens ne se mèlent de leurs affaires.

2. La suppression de toute bannalités et corvés, mais particulièrement la bannalité des moulins, tiranny à laquelle nous gémissons en ses fers depuis longt tems.

3. L'établissement uniforme des poids et mesures.

4. L'abolissement des droits seigneuriaux et reliefs, nous étant très onéreux comme étant au sixième deniers.

5. La suppression absoulue du droit de franc-fief.

6. Une nouvelle évaluation des vingtiesmes et la suppression des abonnement.

7. Que les États d'Artois dûment représentés doivent conserver le droit de consentir et d'asseoir l'impôt.

8. La deffensse de deffricher les bois, atendus que les bois de construction et ceux de chaufage viendroient sans prix.

9. Le rétablissement des pâturages communes en toute propriété comme cy-devant, en toute la province, pour la population des bestiaux et l'abondance des matières combustibles comme pour l'engrais des terres par les cendres que les tourbes en produisent, ainsi que la location du vain pâturage au profit de la communautée.

10. L'abolissement de la ferme à l'eau-de-vie, étant si dangereuses sortant de la main des fermiers.

11. La publicité des comptes desdits États d'Artois dûment représentés.

12. Les abbayes ne seroient plus donné en commande ; et qu'aucune pension ne soient plus accordés dessus.

13. Les masses [*lisez :* menses] abatialles, à mesure qu'elles viendroient à vacquer, seroient employé à la fondation d'hôpitaux et maison de charité en la campagne.

14. Que les seigneurs ne s'ingerrent plus à l'avenir de planter les chemins de terroir, et de permettre aux vasseaux contre les che-

mins vicomtier de faire tel et profond fossé qu'ils jugeront bon contre lesdits plantis, à la distance et éloignement d'un pieds, avec un talu convenable pour empêcher l'écroulement dudit fossé; atendu que l'ombre desdits arbres nous endomage beaucoupt, nous serions bien aise que les racines n'y puissent plus tant le sucre et saveurs des terres.

15. Que les presbitaires, les logements vicarial, l'entretien des églises et chapelles de nécessités soient à la charge des décimateurs.

16. Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmenté, de manière qu'ils puissent vivre à l'aise pour faire le service gr[at]uits.

17. Que les éclésiastiques et nobles ne soient plus privilégiés en aucun impôt.

18. Que les fiefs en famille roturière soient partagés.

19. Que les vasseaux ne soient plus tenus de mener leurs therrage aux maisons seigneurialle, et que les occupeurs desdits therrages les cœuillent et ramassent sur les champts.

20. Que les gros marchéz et dixmes soient divisés, afin que plus de monde puisse profiter des locations.

21. L'établissement uniforme en quotité pour la dixme ordinaire, et plus de dixme insolites.

22. Demandons d'avoir un vicaire de nécessité en Baillœulval, comme n'ayant pas la résidence du curé ni du clercq, est que l'église paroissialle est champêtre et éloigné d'une grande distance de chez nous.

Fait audit Baillœulval, les jour, mois et an repris en notre procès-verbal, et avons signés : Pigache, François, Hocedé, Martin Camus, Caudron, X. Camus, Noël François, Brassart, F. Vicongne, J. François, L.-F. Duquenoy, H.-Laurent Marel, Antoine-François Basseux (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [38]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

Cahier, doléances, plinte et remontrance du village et communauté de Baillœul-sire-Bertoult.

La communauté de Baillœul assemblée a unanimement résolue de demander aux États-Généraux du royaume :

1. Que la maisons reignante restera à jamais sur le tronne.

2. Que la justice sest prompte et quelle coûte peut. Que le Conseil d'Artois soit supérieur.

3. Que les loix et coutume sest uniforme dans l'Artois.

4. Que le fief roturier sait partagable sans préférence.

5. Que le droit de franc-fief soit abouly.

6. Que les autres droit onéreux et extraordinaires, qui ne sont prescrit que par la possessions et l'usages et nom par la loi soient rachetables au deniers vingt.

7. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruit. Qu'elle soit rendue à sa destinations primitive, scavoir : un tiers au curé, un tiers à l'intretien des église et presbytaire et un tiers aux pauvres. Que la qotité en soit fixée égallement par tous les canton.

8. Que le droit des dixième deniers, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçue à chaque relief et mutations, qui prive dans ces cas les vasseaux du dixième de leur fortune, contre les droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénations seulement et changé pour les autres cas en un relief à merchy, c'est-à-dire fixée au revenue d'une année payables en deux ans.

9. Que les centième soit suprimé, sauf à les remplacé par une impositions mieux répartie.

10. Qu'il soit fait une nouvelle répartitions des vingtièmes.

11. Que les nobles et les ecclésiastiques soient soumise à l'impôt comme le Tiers-État.

12. Que l'états éclésiastique jouis des trois quart des biens de la province, tant en biens fond, dîme, terrages, gaule, rente, relief et droit seigneuriaux.

13. Que toutes l'administrations du roiame soit établie et réglé pour le soulagement des habitans des campagnes.

14. Les paysans sont des homme comme les autres, et veulent avoir les mêmes droits et déchargé de la banalité.

Ainsi fait, convenu et arrêté le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et avons signé : Delahay, Laurent, Bauduin, J.-A. Taffin, Buquet, Delahay, Blin, Joutort (?), Meinet, Pigache, Pierre-Éloy Delehay, Léchevin, Nicolas-Joseph Delahay, Laurent, Barbier; *paraphé* : Sébert (1).

BARALLE

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du village de Baralle.

1. Comme François ils déclarent et demandent que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

2. Que les droits de la province d'Artois soient conservés et maintenus.

3. Que tous les Ordres des citoyens soient légalement représenté dans l'assemblée de la province lorsqu'il y échéra.

4. Que ce soit les États provinciaux ou l'assemblée provincial qui soient chargés d'asseoir l'impôt.

5. Que toutes les impositions soient supportés et réparties également, sans aucune distinction.

6. Que le droit de francs-fiefs soit aboli en Artois, et, au cas qu'il auroit lieu, demander qu'il soit statué définitivement quels sont les cas qui peuvent donner ouverture à ces droits, et que la province d'Artois en fasse elle-même la régie et perception.

7. Demander que les seigneurs n'aient plus de droits particuliers dans les marais communs; et qu'ils soient obligés de remettre aux paroissiens ou communautée ce qu'ils se sont emparés depuis plus d'un siègle.

(1) Archives Départementales. B. 882 [10]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

8. Que les droits de bannalités puissent être annulés ou du moins rachetés.

9. Que les décimateurs soient tenus de toutes les reconstructions et réparations des églises, chœurs, clochers, maisons curialles, vicarialles et de clercs, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clercs, de fournir et entretenir les vases sacrés, ornements, livres, linges et autres choses nécessaires pour la célébration des saints mistères et d'entretenir les cloches.

10. Que les décimateurs ne puissent exiger la prestation d'autre dîme que du bled, du scorion, de l'orge et de l'avoine, à moins qu'ils ne soient en possession depuis plus de quarante ans de lever la dîme d'autres espèces de fruits, ce qu'ils seroient obligés de prouver au cas de dénégation.

11. Que les abbayes ne puissent être données en commande, et que ce soit l'État qui en jouisse.

12. Que les biens des fabriques soient convertis en établissement de charité dont les gens de loix auront l'administration, pour les revenus en provenants être employés aux soulagements, nourritures et entretien des pauvres de ce village.

13. Demander que les portions congrues des curés, vicaires et clercs soient augmentés à une somme suffisante, et pour qu'ils puissent vivre décemment et à charge qu'ils ne pourront rien exiger ou recevoir à titre d'honoraires ou de gratification pour l'administration des sacrements ni pour inhumer les personnes décédées dans leurs paroisses, pour les repos de l'âme desquels ils seront tenus de chanter gratuittement un service solennel le corps présent si faire se peut.

14. Que les fiefs soient partagés comme rotures dans les successions roturières, et qu'il en soit usé de même par rapport aux manoirs régis par la coutume d'Hesdin et autres.

15. Que les habitans d'Artois n'aient d'autres juges que leurs juges naturels et domiciliaires; et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction.

16. Que les justices seigneurialles puissent être prévenues par le demandeur ou deffendeur.

17. Que le Conseil d'Artois juge en dernier ressort de toutes affaires civiles et criminelles.

18. Demander la suppression du droit de chasse aux seigneurs.

19. Se plaindre des longues absences que font les personnes en dignités des lieux et provinces où elles sont établies; que c'est un préjudice notable, à cause du défaut des secours journaliers que l'on en doit attendre et de celui d'une circulation d'argent qu'elles prodiguent ailleurs; et qu'elles soient obligées d'y faire résidence toute l'année.

20. Demander la suppression de toutes les impositions actuelles, et que dans leur place il soit établi un impôt proportionné à ce qui sera arrêté sur la dette à payer et aussi en proportion des propriétés, payable par tous citoyens sans aucune distinction d'état, de biens, ni de personne, et pour un tems qui sera limité.

21. Choisir sur les différents impôts qui seront proposés celui dont la perception sera jugée la plus simple, la moins onéreuse, la moins frayeuse et la moins sujette aux fraudes.

22. Qu'on désire vivre et mourir dans la religion catholique et romaine, et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

23. Demander que tous les droits onéreux au peuple, tels que terrage, soyeté, champart, qui se perçoivent à raison de trente-quatre, vingt-quatre, dix du cent et en dessous, (sans y comprendre la dixme) sur une grande partie du terroir de ce lieu et circonvoisins, soient annulés, déchargés ou limités.

24. Demander en outre la suppression du droit de planti aux seigneurs vicomtiers; et que chaque particulier, qui est obligé d'entretenir le chemin vis-à-vis son champ, aura droit d'y planter; et si tout au moins ledit droit étoit réservé au seigneur, il seroit tenu de planter les arbres à quarante pieds de distance et d'entre[te]nir les chemins.

25. Qu'aucuns vassaux désormais ne soient tenus payer des rentes à deux ou trois seigneurs pour une même pièce de terre ou manoir.

26. Suppression des pigeonniers dans tout le royaume.

27. Et enfin, que les cultivateurs suplient très humblement Sa Majesté et les États-Généraux de supprimer les entraves et droits onéreux qui mettent un obstacle insurmontable au progrès de l'agriculture dans ce canton et qui, dans peu, les forceront à faire, à leur grand regret, ce que firent autrefois les protestans, de chercher ailleur une patrie où ils pourront au moins jouir paisiblement de leurs travaux, car il est impossible de subsister si on continu

d'enlever les trois quarts des moissons par des droits de champart, terrage et autres semblables à raison de trente-quatre et vingt-quatre du cent, qui fait la quatrième partie : le propriétaire a la quatrième partie; le décimateur la douzième partie; l'ouvrier moissonneur la douzième partie; les impôts la dixième partie; sans y comprendre les dégâts d'un gibier innombrable qui dévore les campagnes en verdure : il ne reste donc plus aux pauvres et malheureux cultivateurs que la peine et la douleur.

Ainsi fait et arrêté en l'assemblée des habitans de Baralle, le vingt-neuf de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lanthier, de Saint-Aubert, Ringeval, Grottard, Adrien Fournier, Benoit Cuvillier, Théry, Philippe Lantache, Dellemotte, Charle-Eugène Lacour, Williervalle, Théron, Pène, Williot, Clary, Blay, Lenain, Dolet, Pierre-J. Ringvalle, Sarry, Adrien Cuvellier, Olivier Damlencour, Merguse', Jean-Baptiste Féron, Poralle, Guislain Drode, Williervalle, Locquet, Charle Théron, François Thellet, Bridelle; Ringeval, mayeur (1).

BASSEUX & LOGES

Les habitans de Basseux et Loges demandent :

1. Qu'à l'avenir les habitans des campagnes aient autant des représentans aux États d'Artois que les villes.
2. Que les impôts sur les terres soient diminués, et qu'on en mette sur les objets du luxe.
3. Que les procès soient jugés en dernier ressort dans la province.
4. Que les nefs des églises paroissiales, les maisons presbytérales et vicariales soient à la charge des décinateurs (*sic*), et que les deniers et revenus des fabriques soient employés pour les ornemens, décorations des églises et pour les pauvres.
5. Que les portions congrues des curés et vicaires de compagnes soient considérablement augmentées pour qu'ils puissent vivre

(1) Archives Départementales. B. 882 [33]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

d'une manière conforme à leur état, secourir les pauvres et les malades.

6. Que les éclésiastiques et les nobles soient soumis aux mêmes impôts que les roturiers, conformément à l'arrêté du Conseil d'Artois du quatorze de ce mois.

7. Qu'on deffende le défrichement des bois et des marais, et que ces marets rentrent et deviennent une ressources pour les habitans des compagnes.

8. Que les seigneurs ne puissent plus planter, sinon sur les grands chemins et chemins vicomtiers; et qu'ils ayent une règle pour les remises de gibiers.

9. La suppression du terrage.

10. Que les abbayes ne soient plus données en commande.

11. Le reculement des barrières.

12. La résidence des bénéficiers; et que les bénéfices ne s'acordent qu'aux habitans nés de la province.

13. Que toutes les rentes affectées sur les manoirs deviennent rembousables.

Signé : J.-L. Fourmeaux, Fourmaux (1).

BAVINCOURT

Cahier de pétitions et de doléances faits et résolus par les habitans, corps et communauté du village de Bavincourt, à l'assemblée tenue le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Que l'assemblée des États-Généraux soit composée de manière que les représentans du Tiers-État soient égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres; et que les voix soient comptées par tête.

2. Que tous les anciens impôts en général soient supprimés et remplacés par d'autres d'une perception plus facile, moins onéreuse au peuple, paiable par toutes personnes indistinctement, nobles, éclésiastiques et roturiers, et que la durée de ces nouveaux impôts consentis par la Nation assemblée soit limitée aux termes de quatre ans au plus.

(1) Archives Départementales. B. 882 [35]. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

3. Le reculement des barrières jusqu'aux frontières du roiaume.

4. Abolition de toutes corvées pour les habitans de la campagne; et suppression de tous les pigeonniers.

5. Que l'on réforme les abus qui se sont glissés dans l'administration des États de cette province. Que l'on avise au moyen de paier les dettes d'yceux sans fatiguer les habitans de cette province, ou plutôt que ces mêmes États soient abolis et remplacés par des états provinciaux. Que toutes personnes indistinctement, soit habitans de ville ou de campagne, puissent y avoir entrée et y être admis en vertu d'une élection libre et régulière de son Ordre. Que les députés du Tiers soient pareillement égaux à ceux des deux autres Ordres. Que les voix en délibération soient comptées par tête et non par Ordre. Que ces États ainsy régénérés soient tenus de rendre chaque année un compte public et imprimé de leur gestion, auquel les munimens y relatifs seront déposés au greffe desdits États pour être vus et vérifiés par quiconque le trouvera convenir.

6. Qu'il soit érigé en Artois une Cour souveraine en toutes matières.

7. Qu'il n'y ait plus aussy à l'avenir en toutes matières que deux degrés de jurisdiction.

8. Que la justice soit administré gratuitement. Que l'on supprime à cet effet la vénalité des charges, et que l'on accorde aux juges des appointemens convenables; lesquels ne pouront être choisis que parmi les jurisconsultes qui se seront le plus distingués et qui auront au moins dix années d'exercice.

9. Que l'on supprime le droit de franc-fief.

10. Qu'il soit ordonné que les fiefs se partageront à l'avenir par égalle portion dans les familles roturières; qu'il en soit de même à l'égard des anciens manoirs régis par la coutume de Saint-Pol et autres.

11. Que l'on augmente les portions congrues des curés et des vicaires et clerc laïc, et qu'en conséquence ils soient tenus de faire le service gratuitement.

12. Que les réparations et reconstructions des églises, maisons presbitéralles et fournitures de tout ce qui est nécessaire pour le service divin soit à la charge seul des décimateurs.

13. Qu'il soit établi partout une quotité uniforme de dixme qui n'aille pas au-delà de quatre du cent.

14. Que l'on supprime le droit de terrage, ou qu'il soit permis à chaque particulier propriétaire d'héritage y soumis d'en faire le rachat sur l'évaluation du tiers du produit des trois dernières années de ce droit.

15. Que l'on supprime le droit de banalité des fours et moulins dans l'étendue de toute la province d'Artois, ou qu'il soit permis à chaque communauté d'habitans y sujets de s'en affranchir et d'en faire le rachat sur le pied de leur valeur actuelle.

Ce droit de banalité est d'autant plus onéreux pour les habitans de Bavincourt et hameau de l'Arbret qu'ils se trouvent forcés de porter le grain qu'ils ont besoin de faire moudre à une lieue et demie environ de leur demeure, ce qui les réduit très souvent à la triste nécessité d'envoïer à quatre lieues acheter du pain pour leur subsistance et celle de leur famille.

16. Qu'il soit deffendu aux seigneurs de faire faire sur leurs terres aucune remise pour le gibier; que celles qui existent au terroir dudit Bavincourt soient destruites; qu'il en soit de même de garennes existantes dans l'étendue dudit terroir; qu'il soit pareillement fait deffense aux seigneurs de laisser pululler le gibier au point d'être nuisible au bien public et de causer le moindre dommage aux avesties, comme aussi de chasser avant le premier d'octobre.

17. La suppression du droit de planti, ou plutôt qu'il soit restraint aux seuls chemins qui conduisent directement des villages au plus prochain chemin roial, pourvu qu'il soit large au moins de trente-deux pieds, et que les arbres soient distans de dix-huit pieds l'un de l'autre, sans toutefois gêner les héritages riverins.

18. Qu'il soit fait un pavé du village de Bavincourt au chemin roial qui conduit d'Arras à Doulens, pour l'exportation des denrées en hiver.

19. Qu'il soit deffendu de défricher à l'avenir aucuns bois, vu sa rareté dans toute l'étendue de la province d'Artois.

20. Que les évêques et autres bénéficiers soient tenus à résidence.

21. Qu'il soit établi dans chaque village de la province une Bourse commune pour le soulagement des pauvres prise sur les dixmes qui se perçoivent dans l'étendue de chaque terroir, à proportion de leur rapport, dont l'administration sera confiée à quatre personnes intègres choisies par la communauté pour trois années consécutives sans pouvoir être continuées, lesquelles seront tenues chaque année

de rendre un compte exact et public de leurs gestions. Que l'on supprime en conséquence les commandes et les pensions sur les abbayes.

22. Que l'on supprime la ferme à l'eau-de-vie, et que tous les impôts sur les boissons soient supportées par toutes personnes indistinctement, même par les débitans.

Ainsi fait et arrêté les jours, an et mois susdit.

Signé : L. Cavrois, Mayeur, Dehée, J.-Baptiste Desailly, Vaillant, Brassart, Célestin Pesé, Grandhomme, Deruy, Cocquel, Froment, Dehée, C. Cudou, Lenfant, Gossart; Robert Gorriez, greffier; Michel Binois, lieutenant (1).

BEAUFORT

Cahier de doléances qu'à Sa Majesté Louis seize, roi de France, présentent les habitans rureaux de la paroisse de Beaufort.

1. Que c'est à tort qu'on leur demande et fait payer par contrainte le droit de franc-fief en fait de partage, licitation et donnation en avancement de succession, puisque suivant la Coutume général d'Artois ce droit est qualifié de droit de nouvel-acquêt : il n'est par conséquent dû qu'à raison des acquisitions fiefs.

2. Qu'il n'i ait de droit d'aînesse parmi les roturiers, sauf que l'aîné fera deux têtes dans les fiefs propres.

3. Que les vingtièmes soient convertis en centièmes pour réformer les abbus, erreurs et obmissions qui se sont glissés dans les déclarations des biens touchant les vingtièmes.

4. Que les nobles et les ecclésiastiques payent par égal portion avec le Tiers-État les dettes de l'État et les demandes de Sa Majesté, tant en centièmes qu'autrement.

5. Que les impositions sur les boissons, cuirs et autres denrées et sur les bêtes vives soient supprimé, pour terminer tous procès et amendes qui en résultent.

(1) Archives Départementales. B. 882 [39]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

6. Que les dépenses de l'État soient modifié, en diminuant le nombres de receveurs et des officiers, les gages, gratifications et appointement.

7. Que les quatre plus haut cottisés des impositions de chaque paroisse, dont plusieurs des quatre payent plus de la moitié et quelquefois même deux tiers de la totalité, en fassent la recette et les avances en tenant siège de recette deux fois l'année, la première à la Saint-André et la seconde au mi-mars, sans d'autres frais que chacun trois livres à chaque siége qu'ils retiendront sur le suplément du cahier de centième ou leur seront employé dans l'assiette de faux frais, dont ils feront aussi la recette gratis.

8. L'un des plus hauts payeurs portera directement le montant des deniers royaux aux États.

9. Pour approcher la justice distributive, au lieu d'impôts territorial qui n'engendreroit que des difficultées il sera fait trois classes de terres, prairies et bois. Si les terres portent à l'arpent trois sols de chacun centièmes, les prairies et les bois en payeroit six: supposé que trois mesures de terres doivent par an neuf livres, la première classe en payera quatre, la seconde trois et la troisième deux et aussi des prairies et bois.

10. Les députés du Tiers-État, qui seront en nombres égal à ceux de la Noblesse et des Ecclésiastiques, seront autorisés de prendre connoissance de tout ce qui s'est passé jusqu'ici aux États et de s'en faire rendre compte, et à l'avenir rien ne pourra être accordé, arrêté ni fixé sans leurs avis, consentement et participation.

11. Il sera permis aux vassaux en tems de semailles, c'est-à-dire depuis la mi-mars jusqu'à la mi-mai et depuis la mi-septembre jusqu'à la Toussaint, de tirrer en laissant sur les champs les pigeons qui voleront et de faire chasse avec fusils et furets deux fois l'an en conséquense, après les semailles, dans les bois et remises des seigneurs, pour détruire les lapins qui causent tant de dommages aux avestits, lesquels lapins ils rapporteront au seigneur.

12. Les seigneurs ne pourront saisir féodalement les biens de leurs vassaux sans au préalable avoir fait faire deux sommations au propriétaire ou occupeur, de huit jours en huit jours, dans lesquelles seront spécifié les causes des saisies, lesquelles sommations seront payées à douze sols chacune.

13. Les hypotéques qui ne seront point déclarés au registre du

greffe où les biens sont scitués par un acte qui contiendra les sommes et dattes des obligations, ne vaudront contre les acquéreurs, pour par ces moyens n'être plus exposé à payer deux fois.

14. Pour terminer tous procès dont les tribunaux sont pleins à raison des droits de dixme des diécimateurs, ils conviendroit de fixer ces droits de dixme en argent, par exemple à vingt-cinq sols la mesure de terre, compris dixme de laine et de sang et autres insolites.

15. Les dicimateurs ne doivent se plaindre de cette fixation, elle est sur le pied du fermage à dix-huit livres la mesure, bona mala, à sept du cent elle porte sur le pied du centième dix-huit centièmes et un tiers, et Sa Majesté perçoit les deux vingtièmes réduits en centièmes, dix centièmes. Voilà dont pour les dicimateurs un droit bientôt équivalant à celui de Sa Majesté, qui, joint à leurs marchéz, terres et seigneuries immenses, forment un volume inombrable des revenus.

16. Que l'état ecclésiastique qui ne doit faire qu'un seul et même corps, une seule et même société, doit partager entre ses membres le gâteau des Saints Pères et non point envoyer les derniers venus en quête chez le peuple, au grain, à la viande, au bœur, aux œufs, à l'houblon et autres denrées, ce qui fait encore une espèce de dixme.

17. Que le droit de terrage qui engendre pareil procès que le droit de dixme soit aussi fixé en argent sur le pied du fermage.

18. Que les gros dicimateurs soient tenus aux reconstructions et réparations des maisons presbytéralle et vicarialle, afin qu'on ne voit plus les paroissiens en procès avec leur curé, et de fournir aussi tous ornemens au culte divin.

19. Que Sa Majesté doit retirrer des abbayes les biens dont ses pères les ont dotés, peut-être de ceux de la Couronne qui sont inaliénables; ou, au moins, que Sa Majesté s'en rende abbé comandataire.

20. Par ces moyens les pauvres plébéens trouveront des resources pour ne plus mandier auprès de leurs frères qui se trouveront en état d'y pourvoir et non autrement.

21. Que les fondations des hôpitaux ne feroit que multiplier les débauches et les exés, puisqu'on entend dire où il y en a, « nous ne risquons rien de boire et de nous divertir, en tous cas nous irons avec nos enfans à l'hôpital.

22. Que les Artésiens soient gardés et maintenus dans leur droit et priviléges de ne point être attrait en justice que pardevant leurs juges naturels, à la charge de l'appel au Parlement de Paris en toute causes, telles qu'elles puissent être, et que l'Intendant n'en puisse connoître.

23. Que le commerce soit libre dans le royame de toutes espèce de marchandises et denrées, sans être sujets au traitans des fermes; ou, qu'en tous cas, les trois lieus limitrophe soient suprimés; que les barrières soient reculés au confins du royame.

24. Que, pour obvier les procés et contestations entre les communautés, chacun paye les deniers royaux de son téritoire, c'est-à-dire qu'il n'i ait plus de fermes.

25. Les seigneurs seront tenus de déplanter tous les arbres qu'ils ont planté induement et sans droit dans le chemins qui traverssent les corps de terre de leurs vassaux, et aussi les arbres qu'ils ont plantés dans d'autres chemins dont les riverains de chaque côté en soufrent chacun la moitié qui se prend et fait partie de leur corps de terre, et dans tous les autres chemins là où le vassal n'auroit son grain à cinq pieds de rejet des arbres, pour ne plus causer de dommage aux avêties et ne plus gêner l'agriculture.

26. Les seigneurs ne pourront laisser croître et devront abbattre dans leurs bois et remises les arbres de haute futaye et balivaux qui ne seront point éloignés de la haye à vingt pieds de roi du côté des terres des vassaux; et ils laisseront aux bois et remises qu'ils planteront par la suite dix pieds de rejets à la haye et dix autres pieds ensuite aux balivaux, et élargueront les hayes à deux pieds et demy tous les deux ans, afin de ne point causer tant de dommage aux avêtis de leurs vassaux.

Ainsi fait en double en l'auditoire de ce lieu, le vingt-six du présent mois de mars, présent les soussignés : F. Ledru, A. Petit, C. Nizart, Haultcœur, Vast, Louis Petit, Jean Padru, Jan Gaudel, J.-B. Léturgé (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [41]. Ms. in-f°.; 6 feuillets.

BEAUMETZ-LEZ-LOGES

Doléances des habitans du village de Beaumetz-les-Loges.

Les habitans dudit village demandent :

1. Que les procès n'aillent plus à Paris, mais qu'ils soient jugés en dernier ressort dans la province.

2. Qu'on diminue les impôts sur les terres. Qu'on supplée à ce retranchement par des impôts sur des objets de luxe et à la décharge de l'agriculture et de l'industrie.

3. Que nous ayons un représentant à l'assemblée des États.

4. Que les décimateurs soient chargés de bâtir et d'entretenir les nefs des paroisses et les maisons presbitérales et vicariales.

5. Que les priviléges des nobles et des ecclésiactiques soient anéantis, et qu'il s'en fasse une répartition sur les peuples des villes et compagnes.

6. Qu'on ne défriche plus de bois et de marais.

7. Que les portions congrues soient augmentés, afin que les curés puissent secourir les pauvres.

Fait à Beaumetz, le vingt-trois mars mil septs cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Poiteau, Bécourt, Coin, J. Savary, Méhay, Coin, Méhay, Rogez, Vermel, Garbez, Hémery, Carillon, Poitaus, Charle Laderière, Arnould Boileux (1).

BELLONNE

État de la doléance des habitans du village de Bellonne, comme il suit :

1. La communauté de Bellonne demande si elle a droit de réclamer le cordon du marais ainsi que le chemin planté dans ledit marais, quoique le seigneur prétende d'en jouir de ce cordon et de ce plantis.

(1) Archives Départementales. B. 882 [41]. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

2. Il y a une très grande quantité de terres incultes sur le terroire appartenantes à la communauté de Bellonne qui étoient cy-devant et même depuis un temps immémorial remplis de grais et une partie desdites terres situées en forme d'une vallée dont les habitans ont travaillé à faire des tourbes, que le seigneur s'en est emparé; nous demandons d'y pouvoir rentrer.

3. Nous demandons que les décimateurs soient tenus à la construction et entretien de la maison pastorale ainsi qu'à l'église tandis qu'ils jouissent des dîmes.

4. Nous nous plaignons que notre terroir est rempli de beaucoup d'arbres, ce qui nous cause de grands dommages par l'ombre et les racines qui traversent des pièces de terre assez grandes toutes entières.

5. Nous demandons les rentes que le seigneur perçoit sur nos biens, tant pour les pauvres que pour l'église.

6. Nous avons plusieurs pièces de terre sur notre territoire dont nous payons seize du cent, dont huit pour la dîme et huit pour le terrage; nous demandons de payer ces deux parties en argent plutôt qu'en jerbes, attendu qu'il nous manque des pailles pour faire fructifier la terre et nous demandons aussi si ces deux droits sont bien justes.

7. Nous demandons de pouvoir faire le relief des cotteries pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

8. Il y a une très grande quantité de faisans, de perdrix, de lièvres, qui se multiplient tous les jours et font de grands dommages à nos avêties; nous demandons que le seigneur les détruise ou qu'il nous permette de les détruire nous-mêmes.

9. Nous demandons aussi de ne plus payer aussi la dîme insolide.

10. Et pour les différens impôts que nous sommes obligé de payer nous demandons de ne point payer plus que les ecclésiastiques et nobles.

11. Nous demandons aussi l'uniformité des poids et mesures.

12. Nous demandons aussi la supression de l'élection des intendances (1).

Signé : Caudin, Hégo, C. Richard, Maroille, Guilbert, Louis Varlet, Péqueur, Delattre, J.-F. Pontus, Deperte, Stienne, Jacques-Jo. Facon, Pintiau, Delchambre, François Pontus (2).

(1) *Lire :* de l'Election.

(2) Archives [illegible] Ms. in-f°.; 2 feuillets.

BERGUETTE

Doléances du village de Berguette du vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, comme il suit :

1. La résidence perpétuelle des évêques dans leurs diocèses, comme aussi celle des abbés commendataires, bénificiers et autres ayant de pensions sur des bénifices d'Artois, dans le chef-lieu ou du bénifice.

2. Que tous les vicaires actuellement payé comme vicaire de commodité soient dorénavent à la charge des décimateurs éclésiastiques, et qu'il en soit établie dans les endroits où il y a des églises succursales.

3. L'augmentation de portions congrues des curés et des vicaires, savoir : des curés à seize cent livres, des vicaires à huit cent livres, sans qu'ils puissent rien exiger pour l'administrations des sacremens, publications de bans et sépulture, et au surplus ils seront tenues de chanter un service gratuit.

4. L'édification et l'entretien des églises, non seulement pour le chœur mais pour tout ce qui en fait partie, les chosses nécessaire pour que le service divins soit fait et célébré avec la plus grande décence, enfin les maisons des curés et des vicaires, tant pour celles qu'il faudra construire que pour les reconstruction et réparations de celles déjà existantes, à la charge des décimateurs.

5. Qu'il soit prie chaque année, sur toutes les bénifices éclésiastiques dont le revenue et plus que suffisans pour les besoins du bénificier, une certaine somme réglée proportionnelement à la valeur du revenue du bénifice, dont il sera formé une caise pour la subsistance des pauvres et la suppresion de la mandicité.

6. Que tous les hôpitaux, maladriers, bourses des pauvres et autres fondations pieuses n'aient dorénavent que des administrateurs laïcs.

7. Que les députés de l'Ordre du Tiers-État, tant à l'assemblé des États-Généraux qu'à celle des États d'Artois, soient égaux non seulement en nombre mais aussi en voix à ceux des autres Ordres réunis : pourquoi dans laditte assemblé des États d'Artois les habitans de la campagne auront des représentans indépendans toute

lois du Clergé et de la Noblesse, en nombre suffisans et qui sera déterminé.

8. Que toutes les impositions et charges publicq soient supportés généralement par tous les citoyens dans la juste proportion de la fourtune et de la consommation de chaque corps ou individue, sans aucune distinction d'Ordre ni exemption pécuniaire quelconque.

9. Que les compte des États d'Artois soient rendue publicq et imprimés chaque année, et un exemplaire d'iceux remis aux officiers de justice des villes, bourgs et villages de la province qui seront libres de prendre inspection des munimens quand ils le voudront.

10. Que cela a lieu à commencer à la tenue prochain des États d'Artois où les députés rendront un compte publicq, comme il est dit dans l'article précédent, et justifiant notament de l'employe qu'ils ont fait d'une somme de quatre mille livres destinée l'année dernière pour indemniser le cultivateur des pertes qu'ils avoient esuyés dans les avêties par les grêles.

11. Les députés ordinaires et ceux à la Cour ne pourront être choisie que parmie ceux qui sont nés et demeurant dans la province, sans toutefois que les députés du Tiers-États puissent être ni éclésiastiques, ni nobles, ni dépendans de ces deux Ordres en manière quelconque.

12. Les députés ordinaires des États ne pourront faire aucuns réglement que ceux concernans l'administrations, résolus et concertés dans les assemblé générale des États qui les y aura authorisés.

13. Que les tribunaux d'exceptions soient supprimés, et les autres justices non royales réduites à l'exercie de la police, aux saisines, désaisines, appositions de sellés, nomminations de tuteurs et curateurs, saisie seigneuriales, et les confections des inventaires dans le cas de droit, sans néanmois qu'elles puissent connoître des contestations qui s'élèveroient pour ses devoirs.

14. Que les baillages royaux de l'Artois connoîtront en première instance, tant matière civile que criminelle, de tous les cas indistinctement, même royaux, sauf l'appel au Conseil d'Artois ou au Parlement de Paris chacun dans le cas de leur compétence, en adoptant la mode des lois du huit mai dernier, jusqu'à concurrence des sommes à fixer par Sa Majesté, de sorte qu'il n'y ait jamais que deux degrés de jurisdiction.

15. Les grand bailly de la province soient réduit à la simple

conjure et autres droit de leurs offices, sans qu'ils puissent en aucune fontion partager les épices des rapports et des autres devoirs où ils n'ont qu'une présence muette.

16. Que l'arondissement de chacun de ces baillages soit fait d'une manière proportionné à l'intérêt et à la vicinité des justiciables; dans lequel arrondissement tomberont les amortissemens qui s'y trouvent enclavés, de manière que chaque village ou bourg resortisse du baillage dont il sera le plus voisin.

17. L'établissement d'un receveur du domaine dans chaque ville de la province.

18. Le retour périodique des États-Généraux.

19. L'établissement d'un impôt unique et la suppresion de tous les traitans et des droit fiscaux.

20. Que les abus de la chasse soient suprimés par des réglemens propres à empêcher que tout préjudice soit causé aux avêties de campagne.

21. La suppresion de l'Intendant.

22. Celle de la maréchaussé des États.

23. Le droit d'aînesse aboulie à l'égard de roturiés, comme odieux et contraire au droit naturelle.

24. Enregistrement des mises de fait dans les justices de la cituation des biens sur les registres aux hypothèques, et qu'elle n'auront d'effet que du jour dudit enregistrement.

25. Après qu'il aura été répondue d'une manière favorable au articles du cayer général de doléances, faires les sacrifices nécessaires pour combler le dificit, acquitter les charges de l'État et pouvoir à ses besoins.

26. On demande qu'il soient empêchés de tourner les bêtes à laine dans le marais ou commune et de ramaser les engraix qu'il s'y trouve.

Ainsi fait le dit jour, vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A. Barre, J.-B^te^ Lefebvre, C.-J. Dulongcourty, G.-J. Danet, S.-J. Lévecque, J. Duez, L.-F. Hédin, G.-T. Barre, J.-J. Defrance, J.-B. Feumery, N.-L.-J. Dannet, A.-F. Fumery, Julien Vannois, A. Fimery, Eustache Dutas, J.-Y. Grujot, L.-J.-M. Grujot, Antoine Duomel, Ciprien Dippre, Jean Lap..... (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [48]. Ms. in-fol.; 5 feuillets.

BERLES-AU-BOIS

Cayet de doléance qu'à Sa Majesté Louis seize, roy de France, présentent les habitant buraux (*sic*) du village de Berle-au-Bois.

1. Que c'est à tort qu'on leur demande et fait payer par contraulle le droit de franc-fief, en fait de partage, licitation et donation en avamcement de sucession, puisque, suivant la Coutume générale d'Artois, ce droit est qualifié de droit de nouvel-acquêt et n'est conséquament dû qu'à raison des acquisition fief.

2. Qu'il n'y ait plus de droit d'aînesse parmy les roturier, sauf que l'aîné fera deux teste dans les fief propre.

3. Que les vingtième denier soient convertis en centième, pour réformer les abus et obmission quy se sont glissés dans le déclaration de bien touchant les vingtième.

4. Que les nobles et éclésiastique payent par égale portion avec le Tiers-État les dette de l'État et les demande de Sa Majesté, tant en centième comme autrement.

5. Que les impôts sur les boissons, cuirs, autre denrée et sur les bête vives, soient supprimés, pour terminer le procès et amendes qui en résultent.

6. Que les dépence des État soient modifié en diminuant le nombre des receveurs et des officier, les gages, gratifications et appointement.

7. Que les quatre plus haut payeurs des impositions de Sa Majesté de chaque paroisse, dont dans plusieurs lesdit quatre plus haut payeurs payent la moitié et mêmes deux tiers de la totalité, en fassent la recette et les avances en tenant siège de rente (*sic*) deux fois l'année, la première à la Saint-André et la seconde à la mymars, sans d'autres frais que chacun trois livres à chaques siège qu'il retiendront sur le suplément du cayet de centième ou leur seront employés dans l'assiéte de faux frais dont ils feront ausi la recette gratis.

8. L'un desdits quatre plus haut payeurs portera directement le montant desdits denier royaux aux État.

9. Pour approcher la justice distributive, au lieu d'impôt terri-

torial qui n'engendreroit que des difficultés, il sera fait trois classes des terre, prairies et bois. Si les terres portent à l'arpent trois sols de chacun centième, le prairies et le bois en payeront six ; supposé que trois mesures de terre doivent par an neuf livres, la première classe en payera quatre, la seconde trois et la troisième deux et ainsi de prairies et bois.

10. Les députés du Tiers-État, qui seront au nombre égal à ceux de la Noblesse et des éclésiastiques, seront autorisés de prendre connoissance de tout ce qui s'est passé jusqu'ici aux État et de s'en faire rendre compte, et à l'avenir rien ne pourra être accordé ny fixé sans leur avis, consentement et participation.

11. Le seigneurs seront tenus de déplanter tous les arbres qu'il ont plantés induement et sans droit dans les chemins qui traversent les corps de terre de leurs vassaux, et aussi des arbres qu'ils ont plantés dans d'autres chemins dont les riverains de chacque côté en souffrent chacun la moitié qui se prend et fait partie de leurs corps de terre, et dans tous autres chemins là où le vassal n'auroit son grand (*sic*) à cinq pieds de rejet desdits arbre, pour ne plus causer de domage aux avestis et gêner l'agrigulture.

12. Lesdit seigneurs ne pourront laisser croître et devront abbattre dans leurs bois et remises les abres de hautte futaye et balivaux qui ne seront point éloignés de la haye à vingt pieds de roy du côté des terres des vassaux, et il laisseront aux bois et remises qu'il planteront par la suitte dix pieds de reget à la haye et dix autres pieds ensuitte aux balivaux, et élagueront les haye à deux pieds et demy tous les deux ans, afin de ne point causer tant de domages aux avestis de leurs vassaux.

13. Il sera permis aux vassaux, en tems de semaille, c'est-à-dire depuis la my-mars jusqu'à la my-mai et depuis la my-septembre jusqu'à la Toussaint, de tuer en laissant sur le champ les pigeons qui voleront, et de faire chasse avec fusil et furet, deux fois l'an, incontinent après les semaille, dans le bois et remises des seigneurs, pour détruire le lapins qui causent tant de domage aux avêtis, lesquel lapins ils raporteront aux seigneurs.

14. Les seigneurs ne pouront saisir féodalement les bien de leurs vassaux sans au préalable avoir fait faire deux sommations au propriétaire ou occuppeurs, de huit jour en huit jours, dans le requette seront payée à douze sols chacune.

15. Les hipotecques qui ne seront point déclarées au registre du greffe du lieu où les bien sont situés par un acte qui contiendra les somme et datte des obligations, ne vaudront [contre] les acquéreures de ces biens, pour par ce moyens n'être plus exposé à payer deux fois.

16. Pour terminer tous procès dont le tribunaux sont pleins à raison de droit de dixme des dicimateurs, il conviendroit de fixer ces droits de dixme en argent, par exemple à vingt-cinq sols à la mesure de terre, compris dixme de laine et de sang et autres insolites.

17. Les dicimateurs ne devront se plaindre de cette fixation; elle est sur le pied du fermage à dix-huit livre la mesure, bona mala; à sept du cent elle porte sur le pied du centième huit et un tier, et Sa Majesté perçoit les deux vingtièmes réduit en centièmes, dix centièmes. Voilà donc pour les dicimateurs un droit bientôt équivalant à ceux de Sa Majesté qui jouir [*lisez :* joint] à leurs marchéz, terre et seigneurie immenses, forment un volume innombrable de revenus.

18. Que le droit de terrage qui engendre pareil procès que le droit de dixme soit aussi fixé en argent sur le pied de fermage.

19. Que les gros dicimateurs soient tenus aux reconstructions et réparations des maisons presbitérales et curiales, à fin qu'on ne voit les paroissiens en procès avec leur curé, et de fournir ausi tous ornemens au culte divin.

20. Par ces moyens, les pauvres plébéins trouveront de secoures pour ne plus mandiez auprès de leurs frère qui se trouveront en état d'y pourvoir et non autrement.

21. Que les fondations des hôpitaux ne feroit que multiplier les débauches et les excès, puisqu'on entend dire où il y en a « nous ne risquons rien de boire et divertir, en tous cas nous irons avec nos enfans à l'hôpital.

22. Qu'il soit établi en Artois de juges consuls par distric ou arondissement, du jugement des quel on pouroit appeller au Conseil qui, rendu supérieur en matière civile comme il l'est en matière criminelle, jugeroit toute le cause en dernier ressort.

23. Que Sa Majesté doit retirée des abbayes le bien dont ses père les ont dotée, peut-être de ceux de la Couronne qui sont inaliénable, ou au moins que Sa Majesté s'en rende abbé commendataire.

24. Que le commerce soit libre partout le royaume, en toute espèce de denrées et de marchandise.

Signé : Isidore Basseux, Pierre-Antoine Caudron, Pierre-Philippe Bray, Jean-Mart. Goudemets, Jean-Guislain Muchenbled, Louis Delemotte, Jean-Noël Delemotte, Pierre-Martin Demailly, Bartélemi Catelain, Célesten Depré, Pierre-Guillain Basseux, Jean-Louis Cresson, Nicolas Dupréel, Pierre-Augustin Fiévet, Jean-Pierre Vasseurre, Guislain Dubois, Pierre-Philippe Basseux, Pierre-Joseph Dejez, Jean-Adrien Debuissy, Jean-Augustin Catelain, Pierre-Michel Muchemblé, Louis Diruit, Liénard Havet, Pierre Catelain, Pierre-François Triboulet, Jean-Crisosthome Covet, Thomas Muchembled; *paraphé :* Devaquez (1).

BERLES, MONCHEL, WANDELICOURT

Doléances du village de Berles-Monchel-lès-Aubigny, y joint le hameau de Wandelicourt et Monchel, annexe dudit Berle.

Le député demandera qu'il soit fait droit sur les doléances et remontrances cy-après avant d'entrer dans la connoissance des dettes de l'État.

1. Demandera qu'en Artois il y ait un juge d'arrêt, et que ce soit le Conseil d'Artois.

2. Demandera que les fiefs en Artois soient partagé égallement entre tous roturiers.

3. Demandera que le droits de franc-fiefs soit abolis.

4. Demandera que les impositions soient payés égallement par les nobles, éclésiastiques et roturiers.

5. Demandera que les décimateurs soient chargés des maisons des curés et vicaires, des églises, chœurs et ornemens.

6. Demandera que les impositions ne puissent être augmentés.

7. Demandera que les biens de la fabrique soient employés au soulagement des pauvres.

8. Demandera que les dixmes insolides soient suprimés et celles de droit réduites à trois du cent.

9. Demandera que les paysans soient admis aux États.

10. Demandera que l'Artois soit rétablis dans ses anciens priviléges.

(1) Archives Départementales. B. 882 [51]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

11. Demandera qu'il ne soit plus défriché aucun bois ny marais.

12. Demandera qu'il n'y ait plus que deux chemins dans chaque endroit susceptible de plantation.

13. Demandera que le traité de commerce avec les Anglais soit annulé.

14. Demandera que les abus dans l'administration des États d'Artois soient suprimés, tels que la maréchaussée, les commis et les chemins d'encouragement, ainsi que les receveurs dans les villes et les députés à la Cour.

15. Demandera que les terrages seigneurialles soient abrogés.

16. Demandera que les bannalités des moulins et fours soient aussi abrogés.

Fait et arrêté dans le lieu des assemblés du villages de Berle, en double, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : D. Saint-Léger, Bocquet, Chilliez, Évrard, Brodel, Bocquet, Bocquet, Candelier, Deplanque, Ricart. Ricart, Petit, Candelier, Godart, Bocquet, Delory, Desion, Durand, Blasart, Diéval, Godart, Candelier, Blasart, Godart, Didiez, Candelier, Ponthieu, De Saint-Léger, P. Canonne, Didier (1).

BERNEVILLE

Doléances, plaintes et remontrances du village de Berneville :

1. La maison régnante restera à jamais sur le trône.

2. Qu'il n'y eût qu'un seul poid et une seule mésure dans la province.

3. La division des fiefs dans les familles roturières, de façon qu'on puisse hériter égallement tant en ligne directe que collatéralle.

4. La suppression absolue du droit de franc-fief.

5. La suppression des dimes insolites, disant que dans l'origine on ne payoit dime que de quatre sortes de grains, savoir : bled, seigle, scorion et avoine, et ce à raison de trois bottes sur cent et dix.

(1) Archives Départementales. B. 882 [10]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

6. Que les décimateurs soient tenus à la construction et entretien des maisons presbitéralles ainsi qu'aux reconstructions et entretien des églises, et que les biens desdites églises soient employés au soulagement des pauvres du lieu.

7. Que le droit du dixième denier qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation, (ce qui oblige la plus part des vassaux à abandonner ou vendre leurs biens et maisons, pour satisfaire audit droit), soit aboli, particulièrement en cas de relief.

8. Que le droit de gaûle, aboli dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux, que ce droit reconnu universellement injuste, tant par sa perception onéreuse que par son institution, dont les motifs d'ailleurs n'existent plus aujourd'hui, que la ruine des vassaux qui en ont refusé le paiement, occasionnée par les frais énormes, les chicannes et les longueurs qu'on leur a fait essuyer avant la décision, empêche de poursuivre, quoique fondés dans leur refus comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclaincourt, que ce droit onéreux, injuste et plus désastreux même que tous les impôts, soit proscrit dans toute la province.

9. Que les nobles et éclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tiers-État.

10. Que les vingtièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux réparti.

11. La liberté d'exercer toutes sortes de métiers et commerce sans maîtrisse.

12. Que le Conseil d'Artois soit érigé en conseil souverain, tant pour le civil que pour le criminel.

13. Que la justice soit prompte et peu coûteuse, et qu'on simplifie la manière de procéder.

14. La suppression des plantis, sauf sur les chemins vicomtiers.

15. La suppression de toutes banalités et corvées.

16. De remédier à la mendicité si commune que les habitans de campagne sont contribués par les pauvres et exposés à des insultes nocturnes.

17. Que les évêques soient tenus de résider en leur évêché.

18. Réclament ausi les pauvres de ladite communauté plusieurs portions de terre dont se sont emparés messieurs de l'abbaye de

Saint-Vaast d'Arras, qu'on nomme encore maintenant terres de maladerie et hôtellerie.

Nota. Lesdits habitans observent encore qu'ils paient auxdits sieurs de Saint-Vaast, généralement de toutes leurs terres, une dîme à raison de huit bottes par chaque cent, un terrage ausi à raison de huit, et encore l'injuste et onéreux droit de gaûle dont est fait mention en l'article huit des présentes, ce qui les met à l'impossible de fumer et cultiver les terres, et cela faute de nouriture pour les bestiaux.

Signé : Lucas, J.-B. Roger, J. Hocedé, M. Mayeur, Jean-Louis Froment, M. Hocedé, Sueur, François-Joseph Hanot, Charles Dauchez, Bernard Dauchet, M. Duplouy, Duplouy, L.-J. Lefebvre, J.-F. Mehay, P.-M. Mayeur, J.-N. Diéval, N.-F. Méhay, Jacques-Philippe Rogez, L.-A. Dorlet, M. Simon, C.-G. Dorlet, Charles Froment, Louis-Joseph Dorlet, Joseph Desailly, Jean-Baptise Sailly, Pierre-Martin Goudmand, Jean Thilier, Ledru, G. Monchiez, Estienne Ricart, Fr. Rogez (1).

BÉTHONSART

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans dudit village de Béthonsart.

1. Il seroit bon qu'il soit décidé et fait droit sur les doléances qui seront portées à l'assemblée générale de la Nation avant que les députés puissent prendre connoissance de la dette de l'État, et avant qu'on établisse aucun impôt pour l'acquiter.

2. Il seroit d'un grand bien dans la province d'Artois d'établir pour toujours un juge d'arrêt à l'instar des parlements et d'en donner les pouvoirs et attributions au Conseil d'Artois, par la raison que le peuple de l'Artois se trouve exposé à supporter de grands frais pour soutenir ses droits par les chicannes et par les appels au Parlement de Paris; comme aussi de réformer les procédures inutiles et les abbus dans les ordonnances civiles et criminelles.

(1) Archives Départementales. B. 882 [54]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

3. Il est malheureux pour les cadets des familles roturières que les aînés emportent les fiefs dans la coutume d'Artois, sauf le quint aux cadets, et que, dans la coutume de Saint-Pol et autres coutumes, ils emportent tous les anciens manoirs, au lieu qu'étant frères et sœurs ou habiles à succéder, il seroit beau et consolant d'avoir ces biens divisibles de droit et de les voir partager également entre héritiers roturiers, sans avoir égard aux droits d'aînesse accordés par ces coutumes.

4. On appréhende d'acquérir, tester ou partager les biens fiefs ou allœux en Artois, à cause des exactions commises dans la perception du droit de francs-fiefs et allœux. En conséquence il seroit bon d'abolir ce droit ou du moins de faire statuer définitivement quels sont les cas qui peuvent donner ouverture à ces droits.

5. Il seroit bien, pour éviter des abbus, d'attribuer la connoissance et la décision aux juges naturels et domiciliaires de tous citoyens de toutes les contestations relatives aux droits domaniaux, impositions et autres dont la connoissance et la décision sont attribué aujourd'hui à MM. les Intendants.

6. Il est malheureux pour les cultivateurs et le peuple de l'Artois d'être chargé d'impositions, de centièmes et d'impôts particuliers sur les consommations, et de voir le Clergé et la Noblesse de cette province exempts d'une partie des dites impositions, au lieu qu'il seroit avantageux à la Nation de statuer pour toujours que les impositions et impôts établis ou à établir soient répartis et payés également entre toutes personnes, sans aucune distinction.

7. Comme aussi de faire distraire les doubles employs que des particuliers sont obligés de payer dans les impositions des vingtiesmes de cette paroisse par l'abus qui s'est glissé dans la déclaration d'iceux, à quoi Messieurs des États d'Artois n'ont voulu pourvoir jusqu'à présent quoique cet abus leur ait été représenté différentes fois.

8. Comme aussi de faire statuer que l'imposition des centièmes demandés en Artois, au cas qu'ils aient encore lieu, soient perçus sur tous les biens dans chaque territoire, pour en prévenir et réformer les abbus qui s'y rencontrent dans la collecte des forains et des dixmes.

9. Il seroit à désirer que les États-Généraux se tinssent tous les

trois ans, ou du moins, une assemblée nationale, pour connoistre l'emploi des demandes et impositions quelconques.

10. Il seroit avantageux au peuple de l'Artois de supprimer les abbés commandataires ainsi que les pensions excessives accordées sur les abbayes, à cause du préjudice et tort considérable que cela cause à la province en prodiguant et en allant en dépenser les revenus ailleurs.

11. Comme aussi d'affranchir ces abbayes de toutes pensions arbitraires, et de fixer sur elles, pour en tenir lieu, une contribution annuelle et modérée du tier au quart de tous leurs revenus, pour survenir au besoin de l'État et soulager le peuple qui est déjà accablé sous le poid de la misère par la chèreté des grains et par la diminution excessive du prix des filets dont s'occupe la plus grande partie du peuple de l'Artois, et cela depuis le traité de commerce fait avec l'Angleterre, à quoi il paroit urgent de remédier.

12. Il est évident que le défrichement des marais fait un tort considérable à la culture et à l'engrais des terres et occasionne une diminution considérable dans les bestiaux par le défaut d'élèves, comme aussi la division des marchés d'abbayes tombés aux lots des abbés commandataires qui ne cherchent que leur profit par des augmentations considérables, en donnant par épilier une partie de ces marchés, ce qui cause la ruine du peuple, à quoi il est aussi bon de remédier.

13. Il seroit d'un grand soulagement aux cultivateurs et au peuple de l'Artois de ne permettre ni accorder la perception du droit de dixme que sur les gros fruits, tels que bled, seigle, scorion, orge, pamèle et avoisne et d'en exempter tous les autres fruits; même abolir la dixme de sang qui fait horreur à la nature.

14. Comme aussi d'obliger tous les décimateurs dans la province d'Artois aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, chœurs, sacristies, maisons presbitérales, etc., dont les entreprises et innovations occasionnent très souvent des troubles et des procès avec les communautés.

15. Comme aussi d'assurer aux curés un gros suffisant, à prendre sur les dixmes qui sont augmentées excessivement en Artois, pour qu'ils puissent vivre selon leur état, en les obligeant à administrer tous les sacrements et faire tous les enterrements gratis.

16. Il seroit encore d'un grand secours, dans les paroisses où il

n'y a pas de biens des pauvres, d'accorder une partie des revenus de l'église pour former une fabrique ou pauvreté qui serviroit à aider et soulager les pauvres de chaque paroisse.

17. Il seroit du bon ordre que dans l'assemblée prochaine des États-Généraux, après avoir vérifié et reconnu la dette de l'État, de prendre des moyens pour établir des impôts proportionnés à ce qui sera deû, dont la perception seroit simple et non sujette aux fraudes, payables par tous citoyens sans aucunes distinctions, en proportion des propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires, pour un temps limité, sans donner atteinte, s'il est possible, aux priviléges de cette province.

18. En conservant à la noblesse artésienne ses rangs et dignités, et en accordant aux habitans des campagnes les mêmes priviléges, droits et franchises qu'ont et pourroient avoir à l'avenir les bourgeois des villes de cette province, sans distinctions, d'abolir les octrois et impositions quelconques que les dites villes établissent et qu'elles ont établies jusqu'à présent, qui deviennent à charge aux habitans des campagnes, et enfin faire le redressement de tous les torts et abus pour la tranquilité et la gloire du royaume.

Signé : N.-F. de Saulty, Chopin, Pierre Dabelmont, Sarazin-Desaulty, N.-J. Leverd, J.-B. Lefebvre, Bertin Dericquebourcq, Galvaire, N.-J. Sohier, P.-G. de Ricquebourcq, Fr. Sarazin, J.-J. Sohier.

Coté et paraphé par nous, officiers du village de Béthonsart soussignés, pour éviter à changement, et remis aux sieurs Desaulty et Chopin, députés élus en notre procès-verbal d'assemblée de cejourd'huy vingt-trois de mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf;

C.-L. François, Des Gouy (1).

BIENVILLERS-AU-BOIS

Aujourd'huy vingt-deux du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumées, pardevant nous Pierre-Joseph Marel, bailly,

(1) Archives Départementales. B. 882 [16]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

Martial Lepot, Louis François, Nicolas Decamps, Louis Dingreville, et Jean-Baptiste Deruy, échevins du village de Bienvillers-au-Bois, et ont comparus en l'auditoire dudit lieu les habitans, corps et communauté dudit Bienvillers, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rôle des impositions, habitans de cette communauté composée de deux cent vingt feux, lesquels, en exécution des lettres de Sa Majesté données à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des États-Généraux de ce royaume, et en exécution du réglement y annexé et de l'ordonnance de M. Hubert-Antoine-Joseph Cauwet, conseiller du Roy, lieutenant-général du baillage royal et gouvernance d'Arras, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication faite au prosne de la messe de parroisse par M. le vicaire desservant, cejourd'huy jour de dimanche, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de pétitions, plaintes et remontrances, et en effet nous y avons vacqué conjoinctement avec eux sur le champs; et après avoir pris les avis, conseils, représentations et observations libres de tous lesdits parroissiens assemblés, nous avons rédigé ledit cahier signé de ceux desdits habitans présens qui savent signer et par nous, duquel cahiet la teneur et rédaction suit :

Cahiet de pétition et doléance pour la communauté de Bienvillers-au-Bois.

1. Que la constitution du royaume soit consacrée d'une manière certaine et irrévocable, et qu'on en pose pour base le retour périodique des États-Généraux qui sera fixé à quatre ans au plus tard.

2. Qu'il soit établi une forme fixe pour l'assemblée des États-Généraux, et que les États provinciaux soit organisés de la même manière.

3. Que le Tiers-État soit au moins égal en nombre aux deux autres Ordres réunis, les campagnes ayant leurs représentants dans cet Ordre; et que les suffrages y soient comptés par tête.

4. Que tous les impôts soient supportés également par les trois Ordres de l'État; en conséquence, abolition de tous priviléges.

5. Qu'il ne pourra être à l'avenir établi aucun impôt sans le consentement de la Nation.

6. Que personne ne puisse être arrêté ni constitué prisonnier qu'en vertu d'un jugement; que le Conseil d'Artois soit juge souverain de la province, et qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction en toute matière quelconque.

7. Que les bénifices ne soient accordés qu'à des prêtres de la province, et que tous bénificiers soient tenus à résidence.

8. Que les comptes d'administration soient imprimé avec les munimens, et qu'il soit libre à toute personne de prendre communication du double au greffe des États et ailleurs où ils soient déposés.

9. Le reculement des barrières et la liberté du commerce.

10. Égalité de poids et mesure partout le royaume.

11. Qu'il n'y ait qu'une seule coutume uniforme pour toute la province.

12. Partage égale des fiefs dans les familles roturières.

13. Abolition absolue du droit de franc-fief.

14. La suppression des banalités par un rachat s'il y échet.

15. La réforme des loix civiles et criminelles, et surtout l'égalité des peines pour les nobles comme pour les ecclésiastiques et roturiers.

16. L'abolition des corvées, servitudes odieuses.

17. Que les corps militaires étrangers soient congédiés, qu'il n'y ait que des troupes nationiales mieux stipendieux.

18. Que la reconstrution, réparation des églises, maisons presbytérales et vicariales et généralement tout ce qui est nécessaire au service divin soient à la charge des décimateurs.

19. Que les portions congrues des curés, pensions vicariales et appointemens des clercs soient fixés à une somme juste et raisonnable, et qu'ils ne puissent exiger aucun salairs pour le mariage et funéraires et autres objets de leurs ministères, le tout à la charge des décimateurs.

20. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement sur le surplus des dixmes et biens de la fabrique, pour stipendier un prêtre ou autre quelconque ou instruction de la jeunesse, le soulagement des veuves, orphelins et pauvres ou autres dont l'administration sera confiée aux administrateurs.

21. Que les baux puissent être prolongés et ne soient point ressillés par le décès du bénificier.

22. La suppression des commandes.

23. Que la dixme soit perçue d'une manière uniforme, tout au plus à quatre pour cent.

24. La suppression des dixmes *infra muros* et de sang.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix de leurs députés, en conformité desdites lettres du Roy et réglement y annexé, ils ont tous choisis d'une voix unanime ledit Pierre-Joseph Marel, Isidore Choquet, fermier et Me Deusy, procureur au Conseil d'Artois, lesquels sieurs Marel et Choquet ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Ladite nomination de députés ainsi faite, lesdits habitans ont en notre présence remis auxdits sieurs Marel et Choquet le présent procès-verbal et cahier ci-dessus, afin de le porter conjoinctement avec ledit Me Deusy à l'assemblée qui se tiendra le trente de ce mois devant ledit Me Cauwet, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de mondit sieur Cauwet, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté; les autorisant au surplus de s'opposer à toutes convocations et assemblées en forme d'États pour l'élection des députés aux États-Généraux, comme contraires aux dispositions desdites lettres et réglements et au vœu général de la province. Et, de leur part, lesdits sieurs Marel et Choquet se sont présentement chargés du cahier de pétition et doléance de ladite communauté inséré dans le présent procès-verbal, et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, réglement y annexé et ordonnance susdattés, en ce qui ne pourroit néanmoins gêner aucunement la liberté des suffrages et des élections; et ont promis en outre de faire accepter conjoinctement avec eux ladite commission et se conformer à tout ce que dessus par ledit Me Deusy, procureur, par acte couché au bas des présentes. Desquelles nominations de députés, remises de cahier, pouvoir et déclaration, nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux

desdits habitans comparans qui savent signer et avec lesdits sieurs Marel et Choquet notre présent procès-verbal et cahier de doléance et pétition. Fait en double, l'un pour être déposé aux archives de cette communauté, et l'autre a été remis présentement auxdits sieurs Marel et Choquet pour constater leurs pouvoirs et ceux dudit Me Deusy, les jour, mois et an que dessus. Lesquels doubles ont été paraphés par ledit Lepot, échevin plus ancien, à cause de l'empêchement du mayeur et de l'incompétance du bailly, étant député.

Signé : Jean-Baptiste Deruy, Jean-Baptiste Barbier, Étoan Decoins, Jean-Jacques Duc, Éton-Guislain Masson, Jean-Baptiste Deruy, Jean-Louis Broet, Jean-Guillain Boulonge, Pierre-Joseph Vermel, M..... Catelain, Guillaume Dupire, Guillain-François Deruy, Jean-Baptiste Dupire, J.-F. Deruy, Louis-Charles Duquesne, François Vasseur, Jean-Robrte Deruy, Jean-François Duquesne, Éton Vasseur, Charle-François Duquêne, Jean-Martin Cathellain, Nicolas Vasseur, Jean-Baptistte Dreuille, Jean-Adrien Vaillant, Jean-François Marele, Louis-Charles Serré, Jean-Baptiste Dingreville, Amable Decamps, Antoine-Joseph Dingreville, Batiste Delvale, Guillain-François Dreuille, Augustin Decamps, Louis-Joseph Bécourt, Nicolas Capiaux, Pierre-François Dupire, Guillaume Marele, Jean-Louis Vasseur, Jean-Char[les] Bau[der]-lique, Jean-François-Gauwert Descamps, Jean-Baptiste Marel, Jean-Adrien Vaillant, Pierr Vasseur, A. Bocquillon, clerc, Adrien-Joseph Deruy, Bruno Duquesne, Jean-François François, Pierre Demailly, Guillaume Vasseur, Barthélemy Descamps, Jean-Pierre Dreulle, Joseph Caudron, Maurice Descamps, Jean-Baptiste Bauchet, Pierre-Philippe Bauderlique, Alexis Tavern, Pierre-Louis Dupire, Modeste Dreuille, Guillain Decamps, Jacque Falenpin, Marel, Choquet, Jean-Louis-Charles François, Nicolas Descomps, Louis-André Dingreville, Jean-Baptiste Deruy; *paraphé :* André-Martial Pot.

Le soussigné déclare accepter la nomination faite de sa personne pour député à l'effet repris cy-devant, promettant de bien s'acquitter de ladite commission, à Arras, le 30 mars 1789 : Deusy (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [63-64]. Ms. in-fo.; 4 feuillets.

BILLY-BERCLAU

Doléances des habitans, corps et communauté du village de Billy-Berclau-Artois, pour satisfaire à l'ordonnances de Sa Majesté du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Ils suplient Sa Majesté d'ordonner que les réparations, constructions ou reconstructions nouvelles des maisons presbitérale seronts à l'avenir à la charge des décimateurs.

2. La communauté suplie Sa Majesté d'observer que l'on a alliéné à terme deux cent arpens ou environ de leurs communal en présence du subdélégué du commissaire départie en cette province; qu'il en a reçu ou fait recevoir le produit par le sieur Level qui a choisy à cet effet; qu'étant venu à décéder, messieurs les députés des États d'Artois ont requis de la communauté une procuration pour couler les comptes de ses héritiers et en ont remis le reliquat ès mains du sieur Cauwez de Baly, leurs receveurs général, dont ny l'un ny l'autre n'ont donné connoissance à cette communauté; qu'elle croit être en droit de la prendre pour reconnoître la justice dudit compte, et que en conséquence il lui soit confié sou récépissé le même compte avec les munimens y servant, tels que beaux et adjudication, pour qu'icelle communauté puisse valablement reconnoître son dûe.

3. Que tous ceux qui ne seront pas nés dans la paroisse ne pourront aspirer à la portion ménagère qu'après vingt ans d'habitations.

4. Que les réparations des chemins vicontier, digues des rivières ou caneaux seront à la charge des seigneurs qui profitent des plantis, attendu que les vasseaux en payent les rentes fonsière au seigneur qui font partie de chacun leur champ.

5. La communauté suplie Sa Majesté d'observer que laditte communauté avoit contracté quelque dettes, et que, pour les acquitter, il a été alliéné une portion de leur communal en présence du subdélégué du commissaire des parties en cette province; que le subdélégué en a reçue le produit par lui-même ou son préposé, dont il n'a jamais été rendu compte ny fait apparoir de l'employe de la

recette; qu'en conséquence, il soit donné à tous subdélégué, receveur ou préposé d'en rendre compte à la communauté, et, lors de laquelle reddition, de représenter par les comptables tous les beaux, titres et adjudications y relative.

6. Suplie Sa Majesté d'ôter à ses commissaires départie dans ses provinces toutes juridictions contentieuse qui sera néanmoins attribués à ses juges ordinaires, et que les Intendants n'ayent plus d'autre connoissance que des affaires qui concernent directement le service de Sa Majesté.

7. Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que ceux de ses sujest qui par leur forfait auront mérité le bannissement seulement, leur peine soit commencé d'être enfermé dans une maison de force pour y travailler le temps prescrit par leurs bannissement.

8. Que quand on poura justifier que les juges d'arrêts auront condamné un inocent au dernier suplice aucuns des sujets de Sa Majesté, que les juges qui l'auront condamné induement seront obligé de payer les domages et intérest, à purger la mémoire, à la réparation et délive de leur charge.

9. Que tout accusé qui méritera peine affective ou infamante par le genre du délit poura se choisir un conseil pour sa défense de qui lui sera demandé avant de subir son premier interogatoire, et que l'usage de la sellette et de la question sera abrogé, sauf pour crime de lèze-majesté divine et humaine au premier chef.

10. Suplie Sa Majesté d'établir dans l'étendu de ses États la jurisprudence la plus brève possible, tant au civil qu'au criminel.

11. Que toutes les loix qui seronts émanée de Sa Majesté ne seront plus sujettes à l'enregistrement dans ses Parlements ou leurs supérieurs; elles seronts au contraire addresser à l'assemblée provinciale qui sera tenu chaque année. Et que tous les dix ou vingt ans, tel qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, il sera tenu une assemblée des États-Généreaux pour rectifier les abus qui pourroient s'être glissé dans les administrations, pour y apporter le plus grand ordre et la meilleure économie possible.

12. Que tous les comptes des receveurs des biens de pauvres et d'église de chaque communauté seront rendu tous les deux ans à une assemblé qui sera convoqué à cet effet.

13. Suplie Sa Majesté de révoquer le traité de commerce fait avec

l'Angleterre qui mène et abolie en quelque sorte les manufacturage de ses états et le commerce nationale.

14. Que tous les sujests de Sa Majesté, ecclésiastique, tous les ordres rentés et chapitres, et le Tier-État n'auront à l'avenir aucuns privilége ny exemption et qu'il contriburont tous également à toutes les charges et imposition quelconques, et à la même quotité.

15. Enfin la même communauté suplie Sa Majesté de prendre en considération que leurs communal ayant communication avec le canal de la Scarpe à Berclau par le défaut des digues, ce qui inonde chaque anné une partie desdits communal qui pouroit être mis en culture; qu'en outre, la partie à présent en culture se trouve continuelement submergé, que l'on ne peut réparer les domages et intérêts qu'en formant une digues qui sépare les eaux du canal d'avec le communal, ce que la communauté fera sy plait à Sa Majesté de leurs accorder.

16. De plus suplie Sa Majesté de considérer que le seigneur perçoit un droit de relief au dixième tant à la mort qu'à l'achap, étant chargé de rente fourière [*lisez :* foncière]. Le même seigneur exige le même droit sur le bien des pauvres et, qu'à cet effet, il fait choisir par ladite communauté un homme vivant et mourant, et qu'à sa mort exige le relief comme sur toutes autres biens.

Ainsy fait et arretté audit Billy-Berclau par les habitans soussigné, assemblé tenante au lieu ordinaire, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Lequesne, Véron, Daulet, Lequensne, Cuvelier, Lery, Broche, Drelay, Jean-Philippe-Antoine, Renat, Desin, Joseph Sauvage, Lequesne, Pecqueur, Boulangez, Breton, Bourgeois (1).

BLAIRVILLE

Plaintes et doléances des habitants du village de Blaireville.

Les habitants de Blaireville représentés par Messieurs Jacque-André Herdebaut et Célestin Deruy du dit village, choisis par eux à cet effet, comme il paroît par le procèz-verbal d'élection joint aux présentes plaintes, doléances et demandes, se plaignent :

(1) Archives Départementales. B, 882 [63]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

1. De ce que la reconstruction des églises dont les fabriques sont insuffisantes, la reconstruction et les grosses réparations des maisons presbitérales et vicariales soient à la chargent des communautés. Il leurs paroît qu'il seroit plus juste qu'une charge aussi onéreuse fût imposée sur les dixmes, dont le produit seroit encore plus que suffisant pour l'honnette sustentation des ministres de la relligion; se confiant dans la justice de cette plainte, ils demandent d'être libérés d'un fardeau dont ils ont déjà senti tout le poid dans leur particulier, et qu'on se serve pour ce du moïen qu'ils indiquent ou d'un autre également juste.

2. De ce que l'administration des sacrements ne soient pas gratuite et les enterrements dont les frais sont souvent si difficiles à fournir pour une famille déjà assez malheureuse par la perte d'un père dont les travaux pénibles l'alimentoient avec tant de peine; ils trouvent que les dixmes grevés des charges reprises dans l'article précédent restent bien plus que suffisantes pour fournir aux pasteurs un nécessaire honette et un superflu modique que leur charité emploieroit à secourir l'indigent dont ils connoissent la misère; en conséquence, ils demandent cette administration gratuite qui est si possible par le moyen indiqué.

3. De ce que l'administration lente et dispendieuse de la justice réduit souvent et presque toujours le foible qui a des droits à réclamer contre le puissant à l'injuste nécessité de ne pouvoir les faire valoir; ils demandent qu'on arrête le cour d'un abus si désolant en érigeant dans la province un tribunal supérieur qui, étant plus près d'eux, soit pour eux d'un accès plus facile, et qui, connoissant mieux leurs usages et coutumes, les juge d'après ces règles inviolables.

4. Ils se plaingnent de ce que le fruit de leurs travaux et de leurs sueurs leur soit enlevé par une infinité d'octrois de villes dont la multiplicité prouve l'injustice; ils demandent que ces octrois abusifs soient réduits au point qui mettroit dans un juste équilibre les contributions des campagnes et celle des villes; il leur paroît que les habitants des campagnes n'étant pas la partie la moins précieuse des sujets du Roi, cette demande est de la plus exacte justice.

5. Ils se plaingnent des priviléges accordés aux nobles, aux éclésiastiques et gens en charge, ils sont intimement persuadés que, si tous les sujets du Roy sont contribuables envers lui, ceux qui ont le moins de fortune ne doivent pas être les plus chargés; ils

demandent en conséquence la révocation si juste de ces priviléges si révoltans.

6. De ce que les commandes et les pensions qu'ils croient contraires aux droits de leur province enlèvent une partie du numéraire qui s'y trouve et se transporte alieurs en pure perte pour eux. Ils sentent parfaitement qu'il seroit bien avantageux pour eux que le Roy s'attribuât ces commandes et pensions en déchargeant ses sujets d'impositions équivalentes; convaincus de la justice de ce parti qui ne vexe en rien les relligieux et qui est au contraire à leur avantage puisqu'il leurs donne des supérieurs qui se trouvent au milleu d'eux, ils demandent qu'on le prene.

7. Ils se plaigent de ce que, malgré les remonstrances si justes et si unanimes de tous les cultivateurs, l'on ait divisé et réduit en culture les marais; ils sont trop convaincus que tout le monde sent aujourd'hui combien cette innovation sollicitée par les puissans a fait de tort à l'agriculture en diminuant les engrais, vexé le pauvre en raréfiant le chauffage et les élèves dont le prix est devenu excessif, ils sont persuadés que l'humanité ne se rappelle qu'avec répugnance la rigeur avec laquelle on a saivi contre toutes les communautés qui plaidoient la cause publicque en deffendant leurs propre jouissance et qu'on traitoit cependant comme s'ils trahissoient l'intérêt commun. Dans cette persuasion, ils espèrent obtenir sans peine la demande qu'ils font que cette conversion des pâturages en culture en l'entrave mise à la confection des tourbes soient prohibées et les choses rendues à leur premier état.

8. De ce que les impositions soient fixées sur les d'enrées les plus nécessaires et les plus usuelles; ils demandent que les contribution à exiger désormais de cette province soient levées sur tant d'autres d'enrées qui ne sont que les alimens de la friandise et du luxe.

9. Ils demandent que les gros bénificiers soient tenus de résider, de manière à consomer leurs revenus dans le lieu qui le produit; il en résultera une infinité d'avantages également justes et désirables; leur consomation en faisant circuler l'argent sera une resource pour le pauvre; témoins de sa misère dans les moments calamiteux, ils en seront touchés et leur sensibilité les portera à le soulager; le pauvre à son tour pénétré de reconnoissance s'empressera de se montrer tout à eux et d'imiter les vertus dont il leur donneront la leçon et l'exemple.

10. Du montant excessif des droits de franc-fief dont l'équivalent pourroit être produit, s'il étoit nécessaire, par une imposition plus conforme aux principes de la justice distributive, et ils en demandent la révocation comme d'une chose qui a toujours répugné à leur province et qui est si contraire à ses droits [et] priviléges.

11. Et enfin ils demandent la cessation du droit d'aînesse parmi les roturiers; ils ne conçoivent pas comment un père à qui tout ses enfants sont également chers peut voir sans que sa tendresse en soit alarmé une distinction si contraire aux droits de la nature et qui produit toujours la jalousie et l'innimitié parmi eux.

Signé : R. Nicolas Vallée, Hubert Houriez, Jean-Charles Catelin, P.-F. Chantrel, Pierre-Joseph Vallée, P. Houriez, Pierre-A. Deruy, Guillain-N. Dorsigny, Jean-Guillain Houriez, Augustin Houriez, Pierre Deruy, J.-Charle Martin, Pierre-Joseph Le brun, Adrien-Éloy Vallée, Jaque Derruy, G.-J. Deruy, Jacque-Martin, P.-A. Vallé, Louis Deruy, Nicolas Chocquet, C. Deruy, Jacque-André Herdebaut (1).

BONCOURT

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept du mois de mars, en l'assemblée du village de Boncourt convocqué au son de la cloche en la manière accoutumé, sont comparus en chambre de justice, pardevant nous Guislain-Joseph Pigouche, lieutenant dudit Boncourt, tous les habitans de ce lieu et communauté de Boncourt, tous né Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rolle des impositions de ce village composé de vingt-cinq feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par ses lettres donné à Versailles le vingt-quatre janvier dernier pour la convocation et tenu des États-Généraux de ce royaume, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras du treize de ce mois, dont ils nous ont déclarés avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur être faite que par celle faite dimanche dernier par M. le curé au prône de la messe paroissialle et réitéré avec publication et affiches faite le même jour à l'issue de ladite

(1) Archives Départementales. B. 882 [68]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

messe à la porte de l'église, nous ont déclarés qu'ils alloient donner leurs doléances, plaintes et remontrances de la manière suivantes :

1. Comme Français ils demandent que la couronne soit maintenue et conservé à toujours dans la maison régnante, et que, dans le cas malgré nos vœux le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convocqué de droit pour régler et disposer la tutel et la régence.

2. Que le peuple en France soit libre et ne puisse être arretté pour quelques causes que ce soit, sinon pour crimes ou délits et conformément aux lois.

3. Que la suretté des propriétés soit assuré et que personne n'en puisse être dépossédé que par un jugement de ses juges ordinaires ; que tout arrêt d'évocation, du propre mouvement du Roi, et tous autres actes tendantes à transporter les sujets loins de leurs domicils et leur ôter leur liberté, seront à jamais suprimés et interdits.

4. Qu'il ne sera désormais accordé aucune lettres de surcéance à tous débiteurs de tels qualités et conditions qu'ils soient et pour quelques causes que ce puisse être, comme étant la ruine des créanciers et le discrédit public.

5. Que toutes bancqueroutes ou faillites ne puissent être reçues sous la domination de la France qu'en se constituant par ceux qui les commettronts prisonnier et en justifiant en dedans le mois de leur ouverture des causes légitimes qui y auront donné lieu, sinon et dans le cas de fraude ou de mauvaise foi reconnus tous bancqueroutiers ou faillis seront poursuivis comme volleur de la foi public et punis de mort sans aucune formalité.

6. Qu'il ne sera élu dans l'assemblée préliminaire ainsi que dans celle des trois États, le seize avril prochain, pour députés et représentants d'aucuns des Ordres desdits États que des Artessiens nés et domiciliés en Artois.

7. Ordonnent à leurs représentants qu'ils seront élus cy-après de demander et faire demander le rétablissement des droits et priviléges de la province d'Artois comme pays conquit, et la supression des trois lieux de limitrophes qui est une charge et une gêne à la liberté de la plus grande partie des habitans de cette province.

8. Que des demandes et impositions pour le besoin de l'État que notre province d'Artois doit suporter, il en soit fait une nouvelle

répartition sur tous les biens et revenus quelconques de l'Artois et supportés égallement, sans aucun priviléges ny distinction de qualité ou de condition d'éclésiastiques, nobles, bourgois ou paysans et pour quelques cause que ce soit, parcequ'il n'est pas juste que les riches qui ont plus de facultés payent moins que les pauvres artisants et compagnarts dont la plupart se trouvent en ce moment sans pain et hors d'état de pouvoir subsister.

9. Que les fermes de cazernes et de droits de bettes vives soient suprimés, ainsi que tous impôts sur les cuires et autres denrées ou marchandises qui servent à l'entretien des hommes en général.

10. Qu'étant du droit d'un chacun d'administrer son propre bien, qu'à ce titre ils chargent expressément leurs représentants de demander et faire demander d'être admis à l'administration ordinaire des États de cette province, comme membres du Tiers-États, et avoir, comme les villes et bourgois, des députés convocqués pour cette administration à proportion de ce que les campagnes contribuent aux charges de cette province, et, quoique paysants, ils demandent que leur classe soit comme les autres du royaume sous la protection spécial du Roy et des loix et qu'aucun noble, éclésiastiques et bourgois ne puissent les taxer ny les imposer sans leur suffrage et participation, pour quelques causes et en aucune manière que ce soit.

11. De demander qu'il soit inserré dans le cahier d'institution de la députation aux États-Généraux de réclamer contre les entreprises des receveurs des domaines concernant les droits de franc-fiefs et d'amortissement qu'il font païer induement par nul autres raisons que celle du plus fort; qu'ils réclament en ce regard pareillement la justice du Roy, fondés sur les principes de ses loix et de celles de ses prédécesseurs auxquels les gens du domaine donnent une mauvaise interprétation contre les franchises et priviléges de l'Artois.

12. Déclarent lesdits habitans et donnent ordres à leurs députés de déclarer qu'ils entendent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

13. Lesdits habitans veuillent ensuitte que leurs députés s'occuppent des moyens propres de donner à la religion des ministres digne d'elle, dans tous les rangs de la hiérarchie éclésiastiques; que lesdits ministre ne puissent être choisis pour remplir les bénéfices à charge d'âmes que parmy les éclésiastiques nés et domiciliés en

Artois, et qu'aucuns gradués ne pourront à l'avenir requérir lesdits bénéfices à charge d'âme, à moins qu'ils ne soient nés en Artois et qu'ils aient dix ans de prêtrises, sans que MM. les évêques puissent les en dispenser pour quelques causes que ce soit.

14. Lesdits députés feront pareillement les plus instantes représentations pour faire banir à jamais du pays toutes commandes et que, dés aujourd'huy, les pensions accordés sur les abbayes en faveurs des étrangers, mêmes des habitans ou domiciliés de cette province, cessent d'être payées, comme contraire aux droits de la province et aux préjudice des pauvres qui ont droit à juste titre de réclamer l'excédent du revenu de ces abbayes, après leurs besoins pour leur subsistance pris.

15. Lesdits habitans ordonnent à leurs députés de représenter qu'ils paient des fruits de leurs terres, que ces dixmes étoient destinées dans l'ancien tems à la subsistance des ministres de la religion et soumises à l'entretient de leurs habitations, des églises et autres dépenses pour la pompe et le culte divin, que par un abus intolérable les vrais ministres et pasteurs n'ont qu'une simple portion de cette dîme, ou une somme insufisante pour leur subsistance, et qu'il est révoltant de les voir obligés d'exiger des honoraires pour les baptêmes, mariages, sépultures souvent exhorbitant et en outre de faire paier le droit odieux qu'ils prétendent avoir de la dîme de sang qui est plutôt la dixme de la sueur du misérable paysant qui souvent donne lieu à des difficultées qui portent atteinte à la religion, tandis qu'ils voient avec étonnement, même souvent des étrangers à la nation, venir enlever à des vrais pasteurs une propriété et un droit qui n'appartient qu'aux travaux pénibles de leurs fonctions et le superflu aux pauvres de leurs paroisses. Par ces représentations lesdits habitans espèrent de l'assemblée nationnal et de l'autorité du Roy que désormais ces dixmes seront rendus aux pasteurs, ministre de la religion, à la charge par eux de faire toutes fonctions de leurs ministère gratis, d'entretenir leurs maisons presbitéralle et vicairialle ainsi que leurs églises et tous autres charges qui en dépendent, auquel cas toutes espèces de dîmes autres que celles d'institution primitives seront annéantis à jamais, et les biens des églises et fabricques seront emploiés aux soulagement des pauvres de chaque paroisse de leur situation.

16. Ordonnent lesdits habitans à leurs représents de s'accorder avec l'assemblée général de la province et avec celle de la Nation pour faire réformer les abus dans l'ordre de la justice que la chicanne a introduit, et de demander qu'à l'avenir une seule et même loix dans tout le royaume en détermine la forme plus prompte et moins dispendieuse. N'étant pas capable de proposer les remèdes à d'aussi grands maux qui souvent font la ruine des familles, ils espèrent que l'assemblée de la Nation en proposera les moïens, et que nos députés de cette province avant de les adopter rendront comptes à leurs commettans des changemens dont il sera question.

17. Lesdits habitans sont allarmés depuis longtemps de ce que, suivant leur Coutume, l'aîné d'une famille recœuille les fiefs à lui seul, sauf le quint à ses cadets, et que, suivant la coutume de Saint-Pol qui les environne, ce même aîné prend encore d'avant-part les anciens manoirs, sans que ses cadets y puissent aucune chose demander; ces dispositions révoltent à la loix du sang, pourquoi ils chargent leurs députés aux États-Généraux d'en demander la réformation et d'obtenir qu'à l'avenir il n'y aura plus aucun droits d'aîné dans les successions, au moins parmy les roturiers.

18. Lesdits habitans chargent encore expressément leurs députés de représenter qu'ils ne sont pas en puissance de contribuer à d'autres et plus grands impôts que ceux qui existent aujourd'huy, qui ne peuvent même continuer de les païer et que la moitié de cette paroisse ne pourront païer leur contribution en cette année.

19. Ils demandent que le commerce soit libre dans toute la France, sans aucun priviléges pour quelques établissement que ce soit; et qu'à l'avenir les Artessiens puisent recevoir et envoïer des marchandises en France, de quelques espèce que ce soit, sans être sujets à païer les droits qu'on exigeoit cy-devant.

20. Que tous droits de passage, payage, pavés, pontage, tonlieu, maltaude et autres fermes ou octrois, que les villes de l'Artois font païer aux habitans paysans de la même province, soient suprimés et annéantis à toujours, avec défenses d'en percevoir à jamais aucuns quelconques.

21. Que tous droits onéreux tels que pigeonniers, garennes, banalité de moulins, fours, toreaux et autres quelconques qui préjudicient et restraignent la liberté et le bien public, soient à jamais abolis et suprimées.

22. Que tous paysants qui auront servis le Roy avec distinction parviennent au grade d'officier, et dans le cas que d'autres, pour raisons ou intérêts de famille, auroient besoin de leur congé, qu'il leur soit accordé en rendant le prix de leurs engagements et de leurs habillements, sans qu'il soit permis aux officiers supérieurs des régiments d'exiger comme ils font depuis long tems des sommes considérables, même jusqu'à deux milles livres, qui absorbe souvent leur fortune et rebute les honnettes gens bien né du service; cette répugnance paroit s'accroittre par la nouvelle discipline introduite qui révolte à la nation française.

23. Quant aux dettes de la France, lesdits habitans n'en ont pas assez de connoissances pour pouvoir donner leur avis sur cette matière, ils pensent seulement que par des réformes, des économis nécessaires et d'une meilleure administration l'on parviendra à l'entière libération; pour cet effet leurs députés prendronts avec tous les autres de la Nation des moyens propres pour assurer la tranquilité et le payement des créanciers de l'État.

24. Enfin lesdits habitans penssent qu'en s'occuppant des moyens propres pour acquitter les dettes de l'État, il n'est pas moins un devoir de la Nation et de l'humanité chrétienne de s'occupper des secours indispensables à donner aux pauvres. Le nombre qui s'accroit tous les jours devient plus que jamais une charge sur les laboureurs et habitans de la campagne qui ne peuvent continuer de supporter et qui est même insufisante pour les faire subsister. Ce seroit bien le cas d'emploier à ces aumônes nécessaires tous les revenus des commandes et pensions qui se payent par toutes les abbayes et prieurés : l'emploie en voudroit mieux et plus relatif à leur institution; pourquoi lesdits habitans chargent leurs députés d'en faire la demande aux États-Généraux.

Signé : G.-J. Pigouche, Pierre Bruyant, Jean-Baptiste Grebaut, Pierre-Célestin Lagache, Cossart, Philippe Bayart, Albert Tartare, Robin (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [11]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

BOURET

L'an mil sept cons quatre-vingt-noeuf, le vingt-huit de mars, sont comparus les habittants et paroissiens du village de Bouret soussignés, assemblés au lieu ordinaire, lesquels, suivant les madements à eux envoyés par le Roy et ensuitte des publications faites au prône de l'église paroissial dudit Bouret et affiches mises au portal de ladite église dimanche dernier à l'issue de la messe, et suivant la commission à eux addressée par M. le lieutenant-général du baillage royal et Gouvernance d'Arras, ont élue pour y satisfaire Alexis-Joseph Lohem, l'un desdits habitants dudit village de Bouret, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblé qui se fera à ladite Gouvernance d'Arras le trente de ce présent mois de mars, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs cy-après :

1. Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts que par ce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans les finances, sans égard aux loix du royaume qui veullent que les François ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé touts les obstacles et augmentés jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seul volonté, la charge du peuple dont ils onts dissipé le produit.

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens ils veullent et entendent :

2. Qu'aucunes parties de leurs propriété ne puisse leur être enlevés par des impôts, s'ils n'ont étés préalablement consenties par les États-Généraux du royaume composés, ainsy que le veullent la raison et la loi, des députés élus librement par touts les cantons, sans aucune exceptions, et chargés de leurs pouvoirs.

3. Que, suivant les intentions du Roy manifesté dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'employe de toutes les sommes levées sur les peuples.

4. Qu'attendu que les impôts non consenties n'ont étés payés jusques icy que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui

ont arrettés toutes les réclamations, lesdits habittants veullent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenue par aucun motif qu'en vertu de la loi du royaume.

5. Seront tenus ledits députés de faire inserré ladite déclaration des volontés desdits habitants dans le cahier du baillage royal et gouvernance d'Arras, et chargent spécialement lesdits habittants ceux qui seront élus par l'assemblé dudit baillage et gouvernance d'Arras de la faire valloir aux États-Généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucunes subsides avant que ladite déclaration ait été adopté par eux et solemnellement proclamé.

6. Leur donnent néantmoins pouvoir, sous la condition cy-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États-Généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchés, pourvus toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient suprimés et remplacés par des subsides égallement réparties entre touts les citoyens, sans distinctions ni priviléges, à raison seulement de leurs propriétés.

7. Chargent en outre lesdits habitants ledit député de représenter à ladite assemblé du baillage et gouvernance d'Arras que les dixmes se percevront suivant et conformément à l'ancienne usage, sans aucunes innovations.

8. Que les décimateurs seront tenus et obligés de payer les portions congrues, les honnoraires des vicaires des paroisses et de subvenir, à leurs frais, à toutes réparations et constructions des maisons presbitérales et vicariales.

9. Et enfin que touts droits d'amortissements et francqs-fiefs seront suprimés et que les biens féodaux en successions des roturiers seront partageables par égalles portions entre les héritiers d'un deffunt, sans aucuns préciput ni droit d'aîné.

Auquel député lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valloir les articles cy-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et jurisdictions dépendantes du baillage royal et gouvernance d'Arras et autres pour assister auxdits États-Généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versaille le vingt-sept d'avril prochain.

Fait les jours, mois, an que dessus.

Signé : A.-J. Pigouche, P.-F. Clerbout, Justin Daré, Antoine-J. Loir, Xavier Blondel, François Barois, P. Nepveux, Alexis-Joseph Lohen, Le febvre, Isidore Brassart, Milon, R. Noël, Antoine-Joseph Delerue (1).

BOURLON

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du village de Limon-Bourlon.

1. Abolition de la bannalité, du droit de chasse, du droit de corvée et des autres droits fiscaux, parce que pour le droit de chasse nous sommes surchargés de gibier d'un terroir voisin appartenant au comte d'Oisy.

2. Les maisons des curés et vicaires, l'entretient des églises, des cloches, à la charge des décimateurs.

3. Le droit de triage abolis, les communes rétablis où il fut pratiqué.

4. Plus de disme insolide, plus de menue dîme, ni de sang, et la grosse dîme réduite à cinq du cent à l'égard des terres qui paient davantage.

5. Abolition du droit de terrage, soyeté et autres grands droits qui se perçoivent à cinquante-deux du cent sur certaines parties de terre, ou du moins qu'il soit permis de les racheter à un taux raisonnable, seul moyen d'encourager la culture de ces terres et surtout d'y faire des dépenses pour les fumer.

6. Abolition du droit de plantis, en obligeant les propriétaires riverains des chemins de les planter, parce que les seigneurs plantent les arbres trop près les uns des autres et qu'ils négligent de les ébrancher, par où les terres voisines se trouvent privés d'air, et le propriétaire les cultive inutilement.

7. Que les seigneurs n'aient plus droit de planter les warechaix ny les communes des villages.

8. Qu'il n'y ait q'un seul unique impôt supporté par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-États indistinctement.

9. Abolition de tous les priviléges et exemptions.

(1) Archives Départementales. B. 882 [73]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

10. Qu'il soit défendu aux seigneurs de rendre aucun arrentement sur les chemins et flégards.

11. Que les droits de lods et ventes soient supprimés, au moins parmi une indemnité aux seigneurs.

12. Abolition du retrait féodal.

13. Que le Tiers-État ait deux voix aux États-Généraux contre le Clergé et la Noblesse, ou qu'on y vote par tête.

14. Que les États provinciaux de cette province soient organisés de la même manière que les États-Généraux du royaume, et qu'on y observe la même forme pour les élections des représentants du Tiers.

15. Qu'il n'y aura plus dans chaque ville, bourg, village et communauté pour le Clergé, les Nobles, les officiers de justice et les autres habitants composants le Tier-État; que les sindics, échevins et autres administrateurs des villes et villages soient nommés tous les trois ans par les habitans.

16. Attribution d'une certaine compétence aux siéges royaux et que cette province ne soit plus du ressort du Parlement de Paris, au moien de la création d'une Cour souveraine dans cette même province.

17. Abolition des lettres de cachet, en permettant de prendre à partie tous ceux qui les auront sollicités ou fait exécutés.

18. Que les impôts pour acquitter les dettes de l'État seront d'abord sur des objets de luxe tel que les chevaux de carosse et de main, les équipages, les chiens de chasse, les laquais, les cartes, etc.

19. Suppression des pensions et des commandes sur les abbayes, le tiers desdites abbayes destinées à l'acquit des dettes de l'État.

20. Plus de bénéfices simples ou forains; à la mort des titulaires les revenus desdits bénéfices emploiés à fonder un hôpital des enfans trouvés et des fous dans la province.

21. Plus de juridiction contentieuse spirituelle; comme les prêtres sont les sujets du Roy, ils doivent être jugés par ses jugos.

22. Les dispenses des empêchemens de mariage établi par l'Église réduit au même degrés qu'il est portés par le droit civil, ou au moins que la dispense s'accorde par les évêques.

23. Que les pourvus de bénéfice qui n'ont pas charge d'âmes tel que les canonicats, dont les revenus surpassent deux mille quatre

cent livres, seront cottisés à raison du tiers de l'excédant de cette somme pour payer les dettes de l'État.

24. Abolition du droit de franc-fief.

25. Que les archevêques ou évêques soient obliger à résider, sous peine de privation de leurs temporels pendant autant de temps qu'ils auront étés absents.

26. Les curés pourvus de portion congrus suffisante pour pouvoir honorablement subsister et remplir toutes leurs fonctions gratis, ou tout au moins pour les pauvres; et qu'il en soit de même à l'égard des vicaires.

27. Que la représentation aura lieu en ligne directe, dans toutes les coutumes où elles n'a pas lieu.

28. Abolition du droit de confiscation partout où il a lieu.

29. Que les abbayes ou couvent de filles qui jouissent plus de quinze mil livres de revenus en donneront le tiers pour acquitter les dettes de l'État; qu'elles soient au surplus obliger d'enseigner gratis dans les villes pour les pauvres.

30. Qu'il soit pris les précautions les plus sages pour empêcher les banqueroutes.

31. Qu'il ne sera plus désormais créés de commissions; que celles subsistantes seront supprimés; et que les sujets du Roy ne pourront être juger que par leurs juges naturels.

Ainsi fait et arrêtés le vingt-neuf de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Ro.-F. Coupez, D.-Y. Limelette, Dupont, Sabin, Coupez, Bident, Levecque, Delattre, Mayeux, Lerouge, Dartois, Leclercq, Wiart, Dartois (1).

BUCQUOY

Cahier de plaintes, de doléances et de représentation des habitans du bourg de Bucquoy.

1. Que les impôts et charges soient supportés par les trois Ordres, sans aucuns privilége pour les Ordres éclésiastiques et nobles.

(1) Archives Départementales. B. 882 [73]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

2. Qu'il n'y eût que deux degrés de juridictions en matière civile; et qu'en matière criminelle la procédure soit public, afin que l'acusé puisse avoir un deffenseur.

3. Que les fiefs soient partagés dans la succession roturière.

4. Que le droit de franc-fief ne soit perçut qu'une seul fois lors de l'acquisition et sans que le fisque puisse lui donner d'autre extention.

5. Que les décimateur soient tenues à l'entretien et reconstructions de la nef de l'église, maison curiale et vicairialle, d'entretenir et fournir les vases sacrés, ornemens, linges et livres nécessaires à la célébration des saints mistère.

6. Que l'impôts sur les bêtes vives soit supprimé, en ce qu'il met un entrave au commerce des bestiaux des provinces étrangères avec l'Artois où il n'est dûs aucun droits.

7. Que la dîme des paumes, poires, fouains, saintfouains, luzernes, en un mot tous ce qui sert à la nourriture des bestiaux soit supprimée ainsi que la dîme du sang.

8. Que Sa Majesté veuille entendre la voie plaintive du campagnard que la supplie de retirer à soi tous les bénéfices accordées aux éclésiastiques et les pensions aux séculliers, ainsi que toutes les commands des abbayes des ordres de Saint-Benoit, de Saint-Augustin et de Saint-Bernard, pour survenir au déficit; qu'ensuite il lui plaise d'employer ces revenues à soulager son peuple, et d'établir des écoles publics dans chaque district pour enseigner leurs enfants qui croupissent dans la dernière ignorance, et d'y pensionner un médecin et chirugient afin de visiter et panser les pauvres infortunées qui souvent la pluspart sont la victime de l'ignorance des chirugiens de campagne.

9. Qu'il y ait un habitant dans chaque district de la campagne convoqué aux assemblées annuelles des États de la province par lettre de cachet, ainsi que les députés des villes.

10. Qu'il y ait deux laboureurs parmis les huit députés du Tier-État pour l'assemblée des États-Généraux.

11. Que l'impôt qui sera jugé nécessaire pour les besoins ordinaires de l'État soit seul et sous un même nommination et tienne lieu de centième et vingtième et autres charges quelconques.

12. Qu'il plaise à Sa Majesté d'exiger un don gratuite sur tous les éclésiastiques de son royaume munies de bénéfices, pour remplir le

déficit, eux qui possèdent toutes les richesses et la plus grande partie des biens du royaume.

13. Que Sa Majesté enjoigne aux évêques de résider chacun dans leur diocesse à l'imitation du saint évêque de Boulogne, pour veiller à la conduite des curés de campagnes qui la pluspart au lieu de prêcher l'exemple donnent un scandale manifeste dans leur paroisse.

14. Qu'il plaise à Sa Majesté de rendre le commerce libre et sûr, par le moyen d'infliger une peine ou une marque distinctive et apparente sur tous les banqueroutiers.

15. De rendre égaux par toute la France poids, aulnes et mesures quelconques, afin d'éviter aux erreures et abus qui se commettent par cette différence si variée et si inutile, vu que le tous concoure au même but.

16. Les habitans du hameau d'Essart, paroisse de Bucquoy, qui sont au nombre de vingt-six ménages, éloigné de l'église de Bucquoy, leur paroisse, de trois quarts de lieu, sont souvent privés d'assister aux offices divins à cause de la rigueur des tems et encore pour veiller aux vieillards et aux enfants; de retour des offices ils ont eux souvent la douleur de trouver des enfants presque grillés et le feu dans leurs maisons. Puisque le moment favorable est arrivé où le campagnard a permission de porter sa plainte jusqu'au pied du tronne, veuille Sa Majesté enjoindre aux décimateurs de leur territoir de faire construire une chapelle dans cet hameau, les habitans s'engagent avec les décimateurs de copérer à l'entretient et honoraire du prêtre qu'il plaira à monseigneur l'évêque d'Arras de nommer pour célébrer la messe et cathéchiser leurs enfants qui croupissent dans la dernière ignorance.

Signé : Lefebvre, Paradis, Desvignes, Lesage, Labouré, Arrachart, Nicolas Decoin, Damiens, Morel, Crohen, Dewailly, Plouviez, Desvignes, Delassus, Lefebvre, Caboche, Augond, Regnaut, Ch.-Jos. Labouré, Desvignes, Colle, Colle (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [77]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

BUISSY

Cahier de doléance et plainte pour la paroisse de Buissy.

On demande :

1. Comme François, que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante et que, dans le cas imprévu ou le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

2. Que les droits de la province d'Artois soient conservés et maintenus.

3. Que tous les ordres de cytoiens soient également représenté dans l'assemblée de la province lorsqu'il y échéra; et que ce soit les États provinciaux en assemblée générale qui seront chargés d'asseoir l'impôt.

4. Que toutes les impositions soient supportées et réparties également, sans aucune distinction.

5. Que le droit de franc-fief soit aboli en Artois; et, au cas qu'il auroit lieu, de demander qu'il soit statué définitivement quels sont les cas qui peuvent donner ouverture à ces droits, et que la province d'Artois en fasse elle-même la régie et perception.

6. Que le pâturage commun soit rétabli dans toutes les communautés de la province d'Artois.

7. Que les droits de banalité soient supprimés.

8. Que les décimateurs soient tenus de toutes les reconstructions et réparations des églises, chœur, cloches, maison curialle, vicarialle et clerc, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clercs, de fournir et entretenir les vases sacrés, ornements, livres, linge et autre chose nécessaire pour la célébration des saints mistère et d'entretenir les cloches.

9. Que, pour éviter désormais les contestations requises auxquelles donne lieu la justice de scavoir si la dixme est ou non due pour certains fruits, demander que l'on règle que la dîme sera sur les fruits de saison tels que bled, soerion et soigle, et que tous les autres fruits insolites seront exempts de la dixme, et sans qu'on puisse aussi demander ni percevoir la dîme de sang, parce que les bestiaux sont nouris avec des fruits qui ont payés la dixme.

priétaire la quatrième partie, le décimateur la douzième partie, la taille et autre imposition la douzième partie, sans y comprendre les dégâts d'un gibier innombrable qui dévore les campagnes en verdure : il ne reste donc plus aux pauvres malheureux cultivateur que la peine et la douleur.

Fait et arrêté à l'assemblée des paroissiens de Buissy, le vingt-huite de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A. Dinoir, J.-F. Bury, Louis Becquet, Joseph Branq, Grégoire Lucas, Nicolas-Joseph Goudailler, Caudron, Célestin Dailliet, Merlin, Silvin Blary, Dailliet, F.-J. Williot, Jacobe Mère, A.-J. Cuvillier, Cuvellier, M. Dailet, Pierre-François Williot, Nicolas Martel, François Loir, Jean Ficheux, Célestin Dailliet, Pierre-P. Becquet, J.-P. Beaucamp (1).

BURBURE

L'an mil sept cent quatre-vingt-nœuf, le vingt-sept de mars, sont comparus les habitans et parroissiens du village de Burbure soussignés, assemblés au lieu ordinaire, lesquels suivant les mandements à eux envoiés par le Roi et ensuite des publications faites au prône de l'église paroissiale dudit Burbure et affiches mises au portal de ladite église dimanche dernier à l'issu de la messe et suivant la commission à eux adressée par M. le lieutenant-général du bailliage roïal et Gouvernance d'Arras, ont élus pour y satisfaire le sieur Antoine-François Baudelle, fermier dudit village de Burbure, auxquels ils ont donnés pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblée qui se faira à ladite gouvernance d'Arras le trente de ce présent mois de mars, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy-après :

1. Que lesdits habitans ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux loix du roïaume qui veullent que les François ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé toutes les obstacles et augmentés

(1) Archives Départementales. B. 882 [79]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

20. Demander la suppression de toutes les impositions actuelles, et que dans leur place il soit établi un impôt proportionné à ce qui sera arrêté sur la dete à payer, et aussi en proportions des propriétés, payables par tous cytoyen, sans aucune distinction d'état, de bien, ni de personne, et pour un temps qui sera limité.

21. Choisir sur les différents impôts qui seront proposés celui dont la perception sera jugé la plus simple, la moins onéreuse, la moins frayeuse et la moins sujette aux fraudes.

22. Qu'on désire vivre et mourir dans la religion catholique et romaine et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

23. Que les décimateurs soient tenus de donner leur dixme à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où les dixme se percevront, sans que sous aucun prétexte ils puissent louer leur dixme à des fermiers ou autres personnes demeurants dans les villages voisins.

24. Se plaindre des dommages causés par les plantis dans les chemins, surtout ceux qui n'ont point d'issus, ceux qui n'ont pas leur largeur ordinaire, et demander que les arbres soient abbatus et que les chemins trop large soient restraints et que le surplus appartienne aux rivrains.

25. Que les fours banaux soient pareillement supprimés.

26. Que le grand nombre de pigeons qui se trouve dans ce village est nuisible et cause des dommages considérables au public, pourquoi les députés s'en plaindront.

27. Que dans ce terroire il se trouve cinq remises qui retiennent des gibiers innombrables qui causent de grands dommages au public, non compris deux bois assez grands qui sont sur les confincs de ce terroire : demander que ce gibier soit détruit ou que la chasse soit libre.

28. Enfin les cultivateurs supplient très humblement les assemblées provincialles et générales de supprimer les entraves et droit onéreux qui mettent un obstacle insurmontable aux progrès de l'agriculture dans ce canton et qui bientôt les forceront à faire à leur grand regret ce que firent autrefois les protestants, de chercher ailleurs une patrie où ils pourront au moins jouir paisiblement de leur travaux, car il est impossible de subsister si on continue d'enlever les trois quarts des moissons par des droits de terrage, champart, et autres semblables à raison de vingt-quatre et trente-quatre du cent : l'ouvrier moissonneur a la douzième partie, le pro-

priétaire la quatrième partie, le décimateur la douzième partie, la taille et autre imposition la douzième partie, sans y comprendre les dégâts d'un gibier innombrable qui dévore les campagnes en verdure : il ne reste donc plus aux pauvres malheureux cultivateur que la peine et la douleur.

Fait et arrêté à l'assemblée des paroissiens de Buissy, le vingt-huite de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A. Dinoir, J.-F. Bury, Louis Becquet, Joseph Branq, Grégoire Lucas, Nicolas-Joseph Goudailler, Caudron, Célestin Dailliet, Merlin, Silvin Blary, Dailliet, F.-J. Williot, Jacobe Mère, A.-J. Cuvillier, Cuvellier, M. Dailet, Pierre-François Williot, Nicolas Martel, François Loir, Jean Ficheux, Célestin Dailliet, Pierre-P. Becquet, J.-P. Beaucamp (1).

BURBURE

L'an mil sept cent quatre-vingt-nœuf, le vingt-sept de mars, sont comparus les habitans et parroissiens du village de Burbure soussignés, assemblés au lieu ordinaire, lesquels suivant les mandements à eux envoiés par le Roi et ensuite des publications faites au prône de l'église paroissiale dudit Burbure et affiches mises au portal de ladite église dimanche dernier à l'issu de la messe et suivant la commission à eux adressée par M. le lieutenant-général du bailliage roïal et Gouvernance d'Arras, ont élus pour y satisfaire le sieur Antoine-François Baudelle, fermier dudit village de Burbure, auxquels ils ont donnés pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblée qui se faira à ladite gouvernance d'Arras le trente de ce présent mois de mars, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy-après :

1. Que lesdits habitans ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux loix du roïaume qui veullent que les François ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé toutes les obstacles et augmentés

(1) Archives Départementales. B. 882 [79]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

jusqu'à l'excès par l'effet de leur seule volonté la charge du peuple dont ils onts dissipés le produits.

Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

2. Qu'aucunnes parties de leurs propriétés ne puissent leur être enlevés par des impôts, s'ils n'ont étés préalablement consenties par les État-Généraux du roïaume composés ainsi que le veuillent la raison et la loix des députés librement élus par tous les cantons sans aucunnes exceptions et chargés de leur pouvoir.

3. Que, suivant les intentions du Roi manifesté dans le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levées sur les peuples.

4. Qu'attendu que les impôts non consenties n'ont étés paiés jusqu'icy que par la crainte des emprisonnement arbitraires qui ont arrettés toutes les réclammations, lesdits habitans veuillent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenue par aucun motif qu'en vertu de la loix du roïaume.

5. Seront tenus lesdits députés de faire inserrer ladite déclaration des volontés des dits habitans dans le cahier du baillage roïal et gouvernance d'Arras, et chargent spéciallement les dits habitans et ceux qui seront élus par l'assemblés dudit baillage et gouvernance d'Arras de la faire valloir aux État-Généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucuns subsides avant que ladite déclaration ait étée adoptée par eux et solemnellement proclamée.

6. Leur donnent néamoins pouvoir, sous la condition cy-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États-Généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retrancher, pourvu toutfois que les impôts qui distingues les Ordres soient supprimés et remplacés par des subsides égallement réparties entre tous les citoiens sans distinction ni privilége, à raison seulement de leur propriétés.

7. Chargent en outre lesdits habitans ledit député de représenter à l'assemblée dudit baillage et gouvernance d'Arras que les dixmes se perçoivent suivant et conformément à l'ancienne usage sans aucunne innovation.

8. Que les décimateurs seront tenues et obligés de paier les portions congrus, les honnoraires des vicaires des paroisses, et de

subvenir à toutes réparations et constructions des maisons presbitéralles et vicariales.

9. Que dans les paroisses composées de quatre cent communians qui paient un vicaire depuis cent ans le vicaire soit paié par les descimateurs, parce que la commodité depuis un si long temps dénote la nécessité dans l'endroit.

10. Que les habitans des villages aient un représentant aux États de la province.

11. Que les procès soient jugés en dernier ressort au Conseil d'Artois.

12. Et enfin que tout droit d'amortissement et franc-fiefs seront supprimés; et que les biens féodeaux en succession des roturiers seront partagables par égalles portions entre les héritiers du deffunt, sans aucun droit d'ainesse.

Auquel député les dits habitans ont donnés pouvoir et puissance de présenter et faire valloir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bons être par raison et même d'élire telle personne suffisante et capable avec les autres paroisses et jurisdictions dépendantes et autres pour asister auxdits États-Généraux du roïaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles le vingt-sept du mois d'avril prochain.

Fait les jours, mois et an que dessus.

Signé : Delannoy, A.-F. Baudelle, Pierre Beharelle, J.-Philippe Vincent, J.-B. Delobelle, Antoine-F. Caron, Toussaint-Jos. Halocerie, Charles Toubois, Degrugiler, Dossonvalle (1).

CAGNICOURT

Aujourd'hui vingt-sept du mois de mars, en la semblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparues au lieu ordinaire, pardevant François-Aimé-Marie Lefèbre, lieutenant de la terre et seigneurie de Cagnicourt, savoir :

Barthélemy-Antoine d'Eleau, François Olivier, Jean-Baptiste Martin, Cyprien Pecqueur, Nicolas Dreux, Thomas Boursin, Nico-

(1) Archives Départementales. B. 882 [10]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

las-Bernard Planque, Pierre-Antoine Planque, Jean-Michel Bocquet, Jean-Alexis d'Hennin, Jean-Hubert Petit, Philippe Bara, Jean-Baptiste Couppé, Barthélemy Cliquet, Jean-Baptiste Cliquet, Albert d'Elporte, François Blin, Pierre L'olivier, Robert Corette, Célestin Lemaire, Martin Oudoux, Louis Huré, Guilain Boursin, Jacques Vaseur, Pierre-Joseph Dumercher, Sammuel Delau, Pierre-Joseph Moré, Pierre Tilmant, Nicolas Olivier, Thomas Reverser, Fleury Mouche, Nicolas-Charles Boursin, Jean Wedeux, Philippe Bara, Michel Hollande, Jean-Batiste Preux, Pierre-Philippe Lemaire, Modeste Marchand, Isidore Lefèbre, Pierre-Joseph Thieulot, Philippe-Albert Lefèbre, Thomas Boursin, Jean-Adrien Ledoux, Louis Dubois, Jean-Philippe Brice, tous nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de Cagnicourt composé de cent quatre-vingt feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres donnés à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des États-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras dont ils nous ont déclarés avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui leur a été faites que par la lecture et publication cidevant faites au prône par M. Savarie, curé de ce lieu, le vingt-deux du mois de mars et le même jour par le lieutenant à la sortie de la messe paroissiale au devant de la porte principale de l'église, pour procéder et s'occuper des rédactions de leur caheir de doléances, plaintes et remontrances; et, y ayant vaquer, ils nous ont représentés ledit caheir qu'ils ont signés tous les habitans qui scavent écrire, et l'avons signés avec eux, et après coté par première et dernière pages et en bas paraphé *ne varitures* au bas d'icelles demandes.

1. La communauté de Cagnicourt demande que le Tiers-État ait la même influence en l'assemblée des États d'Artois que la Noblesse t le Clergé.

Que le Tiers-États ait droit de choisir ses députés pour les -Généraux, et que les habitans des villages aient droit avec les ns des villes pour cette nomination.

pplient Sa Majesté d'accorder une répartition égale des imns les propriétés des individus indistinctement.

4. La cassation des moulins et fours bannaux, étant une charge très onéreuse.

5. Que la dîme soit répartie aux vassaux de la communauté, et lesdits habitans qu'on soit déchargé de la rédification de la maison pastorale.

6. Le droit de franc-fief aboli.

7. Un nouveau cote civil et criminel.

8. L'annulation du droit de chasse et des plantis dans les chemins de traverse.

9. Il seroit à désiré que notre Roi n'accordât aucune admodiation.

10. La communauté demande l'accélération des quatre cens milles livres accordé par le Roi aux pauvres nécessiteux qui sont dans une très grande indigence par la perte de la grêle du treize juillet 1788.

11. Que les impositions demandés par les assemblées provinciaux soient verser directement dans le Trésor royal.

12. Il y a dans cette paroisse beaucoup de pauvres, n'ayant pas de commune et presque pas de revenu de pauvertée, ayant 180 feux et la cure très modique en revenu, ainsi le curé ne peut assister les nécessiteux.

13. Qu'il soit apporté un prompt remède à l'abus énorme des lettres, décission misérable, des lettres d'États et des arrêts du Conseil portant surcéances d'où n'ait la ruine du commerce et la défiance généralle.

14. Que les biens des communes appartiennent à la communauté.

15. Que les rentes que les seigneurs recouvent excèdes les deniers royaux.

Et desuites lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le chôix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roi et réglement y annexcé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumé, la pluralités de souffrages s'est réunie en faveurs des sieurs Barthélemy d'Eleau et Cyprien Pecqueur.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont en notre présence remis aux dits sieurs Deleau et Pecqueur, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se fera le trente de mars devant M. le duc de Guisnes, chevalier des ordres du Roi, etc., gouverneur général de la province d'Artois ou en son absence par nous lieutenant-général du baillage royal et gouvernance d'Arras.

Et leurs ont donné touts pouvoirs requis et nécessaire à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le lieutenant-général, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut conserner le besoin de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun de sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du caheir des doléances de la communauté de Cagnicourt et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, réglement y annexé et ordonnances susdatée, desquels nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signés avec ceux desdits habitans qui scavent signés et avec lesdits députés notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir.

Signé : B.-A. Deleau, C. Pecqueur, C. Lemaire, Jean-Thomas Boursin, Lemaire, T. Boursin, J.-B. Clyniez, Dubois, P. Tilman, Huré, Olivier, B. Martin, J.-E. Wédeux, Jacque Vasseur, Jean-Thomas Boursin, Samuel, Deleau, J.-G. Delporte, Pierre-Joseph Dumerchez, Fabien Degrincourt, Jean-Alexis Dennain, P.-A. Planque, P.-J. Thieulot, Nicolas-Charles Boursin, Philippe Bara, P.-A. Lefebvre, Guillain Lollivier, J.-B. Couppé, N. Dereux, Jean-Adrien Ledoux, B.-A. Deleau, Pierre-Joseph Morez, Michel-Joseph Olivié, Jean-Philippe Bara, A.-L. Pecqueur, Modeste Marchand.

Lequel caheir de doléances, plaintes et remontrances ci-dessus a été cotté, paraphé par premier et dernier page, par nous François-Aimé-Marie Lefèbre soussigné, lieutenant de la terre et seigneurie de Cagnicourt, le jour, mois, an que dessus; *paraphé :* F. Lefebvre (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 bis. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

CAMBLIGNEUL

Nous soussignés, habitans du village de Cambligneul, tous domiciliés, suffisamment âgés et compris dans les rolles des impositions, assemblés le vingt-neuf du mois de mars, en exécutions des lettres du Roi données à Versailles le vingt-quatre de janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, du réglement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras, à effet de rédiger nos doléances, demandes qui doivent être portés aux États-Généraux, l'avons fait comme il suit pardevant Antoine-Joseph Lesieux, homme de fiefs, notre président :

1. Que les impositions soient diminués et supportés indistinctement et sans priviléges entre tous les Ordres de l'État; si le besoin actuel exige une subvention, qu'on y pourvoie par des impôts sur des objets de luxe.

2. Le rétablissement de nos priviléges :

La liberté primitive, mêmes sur nos frontières.

Plus d'entraves aux commerces.

Plus de droits d'entrée et sorties, payages, pontages, abolitions de lettres de cachet, plus de banalités, corvées, prétendus droits de gaules et autres générallements odieux.

Racheter s'il est possible les droits de terrage et seigneuriaux par une redevance uniforme.

Le droits de franc-fiefs à jamais suprimé.

Permettre à tous chacuns de tuer certains gibier destructeur des fruits de l'agriculture.

Fixer la disme à une quotité uniforme telle que du passé du cent dix, trois, sur les dépouilles de grains de saisons, les grains de mars n'étant que des fourages pour la nourriture des bestiaux utiles aux cultivateurs; et que chaque fermiers et particuliers puissent jouir de laditte dîme, suivant le prix de la location ou fixation qui en sera faite.

Plus de dixme de sang et autres insolites.

Uniformité dans les poids et mesures de la province et dans les diverses coutumes d'Artois.

Consacrer les usages locaux qui affranchissent du droit de lods et vente ou en modérant la quotité.

Fiefs et manoirs partageables dans les familles roturières.

Point de droits d'aînesse entre roturiers.

3. Suppression des Intendances et autres tribunaux d'attribution.

Qu'il n'i ait plus que deux degrés de jurisdiction.

Que le Conseil d'Artois nous juge par arrêt au civil comme il nous juge déjà au criminel. Simplifier la procédure. Justice gratuitte.

4. Qu'on supprime la vénalité des charges dans la haute magistrature; prix de l'acquisition remboursé et juges pensionnés par la province.

5. Que l'on maintienne en nos États, dans nos constitutions, les députés de campagnes admis avec ceux des villes, et que réunis ils soient égaux en nombre avec ceux des autres Ordres. Que le Clergé soit composé comme par le passé avec un nombre égal de curé et autres bénéficiers choisis entr'eux. Que la Noblesse indistinctement aille aux États en nombre fixe et égal avec celui du Clergé. Que les suffrages soyent contées par têtes et non par Ordres. Que tout les deux ans il soit procédé à une élection de la moitié des desputés de chaque Ordre. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire. Que les députés des États ne puissent exercer aucunes actes de jurisdictions contentieuses; qu'ils ne puissent arrêter aucuns citoïens que pour les remettre à la justice ordinaire. Que conformément au privilége de la province, ils ne puissent faire évocquer au Conseil d'État du Roi aucune cause concernant les habitans de cette province. Et les abuts dans l'administrations réformé.

6. Que les centiesmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux répartie.

7. Défendu de planter dans les campagnes ailleurs que dans les chemins royaux et autres formés aux frais des États et dans les rues des villages qui ont au moins trente-deux pieds de largeur, et de ne point approcher les héritages contigues.

8. Que les curés soient pourvues de manière qu'ils puissent faire les services gratis; et qu'ils soient préférés dans leurs vieillesse pour les prébendes collégialles et cathédralles. Que tous les bénéficiers tels qu'ils puissent être soient obligés à résidence, et qu'ils ne puissent être choisis que parmi les ecclésiastique nés et domiciliés dans la province, en évitant la réunion de plusieurs sur la même tête.

Que les beaux de tous bénéficiers quelconques ne puissent être résignés par aucuns changement de bénéficiers.

9. Que la construction et entretient des maisons presbitérailles et églises soyent à la charge des décimateurs.

10. Qu'on laisse subsister nos abbayes et monastères, et qu'on supprime dès à présent et sans délais tous les commandes et pensions, et que les revenus en soient portés directement dans les coffres du Roi pour remplir le déficit, ou qu'ils soient appliqués à payer une partie de l'imposition de la province.

11. Que l'on mette obstacle au défrichement des bois, les combustibles devenants rares de plus en plus, tandis que la consommation en augmente.

12. Liberté aux communautés de défricher ou conserver leur commune.

13. Suppression de la ferme à l'eau-de-vie.

14. La tenue des États-Généraux à des termes fixes et fréquens; auquels il sera réservée de consentir les impôts et emprunts.

15. Que les chemins de communications ne soient plus désormais établis ni dirigés plutôt pour la commodité de quelques seigneurs que pour l'utilité public, en évitant de convertir les terres labourables en chemins, ce qui enlève aux particuliers une partie de leur champ, à qui il ne reste plus que des petits coins de terre des deux côtés des chemins qui n'ont plus de valeur.

16. Que les deputés envoiés aux États-Généraux soient choisis parmi la classe des citoyens les plus intelligens et désintéressés qui voudront bien se charger de solliciter les intérêts de la province gratis.

17. Que les communautés, tant religieux que religieuses, et curés n'ayent aucune exploitation.

Ainsi fait et arrêté audit Cambligneul le jour, mois et an que dessus.

Signé : P.-J. Robiliard, Killien Locquet, Coquidé, Herbet, Obert Bridoux, Joseph Gourdin, François Alexandre, Xavier Lefebvre, Obert, Joseph De sailly, C.-F. Barlet, Coquidé; *paraphé :* Lesieux (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [83]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

CANTIMPRÉ

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la communauté du châtelet de Cantimpré :

1. Les habitans de laditte communauté faisant partie par leur origine de la province d'Artois ont à se plaindre qu'étant membre de laditte province ils ne jouissent point entièrement des droits et priviléges dont jouissent les autres membres, villes, villages et communautés de laditte province, à laquelle ils désirent de payer seulement les droits de fermes en généralle sur les denrées, etc., sans être tenus à en payer à Cambray comme Cambrésis, dont ils ne sont point membres.

2. Ils remontrent de plus que leur petite communautée désire d'être allégé sur les droits qui se perçoivent uniquement sur les manant et habitans composant le Tiers-État, dont ils sont surchargés.

Ainsy fait en l'assemblée tenue en la chambre plaidoiale ordinaire du châtelet de Cantimpré, le vingt-neuf du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J.-B.-J. Boulanger, Félix Vitou, J.-J. Courtin, A.-J. Boulanger, Félix Vitou, Jean-François Cantin, Louis Carpentier, Augustin-J. Boulangé, Guillaume Savary, P. Caudron, Dominique Chauvin (1).

CAPELLE

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que la paroisse et communauté du village de Capel présente à l'assemblée des États-Généraux.

1. Que tous les habitans des villes, bourg et village soient convoqué à l'assemblée général de leurs province.

(1) Archives Départementales. B. 882 [97]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

2. Que tous les écrivins et cavaillier des États soient suprimé, étant inutile et très dispendieux.

3. Que toutes les pensions et priviléges et présens accordé par lesdit États soient suprimé.

4. Que le nombre et chemins vicontiers soient diminuée dans la province à cause des instérêts que causent à l'agriculture les arbres que les seigneurs y plantent.

5. Que le défrichement des marais soient deffendu à cause du tors qu'ils ont fait pour l'élève des bestiaux.

6. Que les impositions pour les deniers royaux et autres soient perçu par vingtième et cinqtième sous des nouveau cadastres.

7. Que la Noblesse, état Éclésiastique et autre paient égallement comme le Tiers-État les impositions.

8. Que lesdites impositions ne soient perçu en impôts ou dîme teritoriale, à raison que cela empêcherait les cultivateurs de faire des élèves des bestiaux et même grécer faute des fourages.

9. Que les charges des président, conseilliers, greffier et autre destiné pour rendre la justices ne soient plus vénales et qu'elles soient conférés au mérite et plus savant avocat.

10. Que les procès et affaires soient jugé par arrêt dans la province.

11. Que la forme desdits procès et affaires soient racourcis et abrégée, afin de rendre justice plutôt et à moindre frais.

12. Que de la première instance on aille au juge supérieur.

13. Que les banquerouttes soient entièrement deffendu, et que les banquoutiers soient puni et poursuivi très sévèrement comme voleur et destructeur de l'État.

14. Que les commerces que nous avons avec l'Angleterre soient suprimé pour le bien général de la province.

15. Que le Roy retire dans ses caisses les lots abbastiales des abbayes en commande.

16. Que l'entretien des presbitaire, églises et cœur soient à la charge de décimateur.

17. Que la quotité et qualité de la perception des grains de dîme soient fixés.

18. Que les dîme imsolides telle que la dîme de sang et autres soient suprimé.

19. Que les gouverneurs et évecque soient au moins neuf mois résident dans le gouvernement et évêchés pour le bon ordre.

20. Que les fiefs et ancien manoirs soient partagables dans cette province sur tous pour les roturiers.

21. Qu'on défende la trop grandre abondance des gibier et surtout les lapins qui desvastent toutes les campagnes.

Signé : Louis Regnault, François Beaucourt, Jean-Baptiste Avart, Augustin Dupuich, Alexandre Grimbert (1).

CARVIN-ÉPINOY

Cahier de plaintes ou doléances que font les habitans de la communauté de Carvin-Épinoy et Libercourt, cejourd'huy vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, d'après le vœu et le suffrage de toute l'assemblée dont le procès-verbal a été tenu en dehors des présentes.

On demande :

1. La supression des Parlements, une justice qui juge indéfiniment en dernier ressort de toutes causes à l'instar des Parlements dans cette province, dont les juges seront choisis à l'exception des seigneurs et éclésiastiques.

2. Que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs de la coutume de Saint-Pol et autres coutumes de cette province soient divisibles de droit et partagés égallement sans aucun droit d'aîné.

3. L'affranchissement du droit de franc-fief, ou tout au moins la détermination des cas où ils seront dûs, et que cette province en fasse la régie.

4. La supression des Intendans, et que toutes contestations de leur compétence soient portées pardevant le juge d'arrêt de cette province.

5. Que le Clergé et la Noblesse contribuent également aux charges de la province; sans aucuns priviléges ni distinctions du Tiers-État.

6. La supression des États d'Artois comme nuisible et onéreux à

(1) Archives Départementales. B. 882 [88]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

la province, et qu'elle soit régie par une administration provincialle et dont elle en fera l'élection.

7. Que les États-Généraux soient tenus tous les trois ans.

8. La supression des abbés commandataires des abbayes de cette province; et que ces abbayes soient affranchies de toutes pensions quelconques; que pour tenir lieu elles contribuent annuellement au profit de cette province d'un tiers de leurs revenus, sans être dispensé de payer égallement les contributions avec tous les Ordres.

9. Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit rompu.

10. Que les personnes en dignitées soient tenues de faire résidence au moins six mois de l'année chez eux.

11. Que tous bénéficiers quelconques de cette province soient tenus de faire résidence dans les paroisses où ces bénéfices sont situés, sinon qu'ils seront privés des revenus d'iceux qui sera applicable au profit des pauvres des paroisses.

12. La réduction de la disme à trois du cent, et que les gras grains, tel que colzats, oliettes, camomilles, légumes et foins en soient exempt, attendu que la perception n'en est point général et proscrit par les placards; ou au moins que les décimateurs soient seuls tenus aux recontructions, réparations et entretients de toutes les églises, chœurs, sacristies, maisons presbitéralles, vicarialles et cléricalles.

13. Qu'il soit établie des écolles publicques dans chaque paroisse aux frais des décimateurs, scavoir : dans cette paroisse, une pour l'instruction de la jeunesse pour apprendre à lire et écrire, et l'autre pour les premiers principes de la langue latine.

14. Qu'il soit établie dans cette province un hôpital pour les enfans trouvés, une maison de fous ou d'incurrables qui seront administrés à toujours par les trois Ordres des États de ladite province.

15. Que cette province soit exempte des levées de la milice comme ne regardant que le Tiers-État seul.

16. La supression des fermiers-généraux; et que les barrières soient reculées aux extrémités du royaume.

17. Qu'il soit arrêté pour toujours lequel du droit de terrage ou de dixme (où l'un et l'autre se trouvent dûs) doit se percevoir le premier, et que sur la dernière perception la déduction du premier soit faite.

18. La réunion au profit des communautés du tiers des biens communaux.

19. Qu'il appartienne à la Nation seule de s'imposer elle-même et de faire des emprunts pour payer les dettes de l'État, quand elle le jugera nécessaire.

20. Une connoissance des objets qui forment la dépense actuelle, pour parvenir à les réduire ou à les réformer; et établir des règles invariables pour celles qui seront décidées pour être le soutien, le bon ordre et la gloire du royaume.

21. Que pour la perception des impôts qui seront jugés nécessaires on prenne la voie la plus simple, la moins onéreuse, la moins frayeuse et la moins sujette aux fraudes; que cette province en fasse la perception par elle-même.

22. La confirmation de tous les priviléges, loix, ordonnances, capitulation et constitution de cette province.

23. Que les seigneurs ne pourront augmenter les plantis actuels à l'exception des chemins royaux.

24. La supression de tous états-majors des places, ou au moins l'exemption de toutes lumières et chauffages ainsy que pour les troupes, et l'affranchissement des casernes.

25. Que tous jardins renfermés d'hayures soient exempts à toujours de toutes dismes quelconques.

26. L'administration des sacrements et de la justice gratuite, sans aucunes vénalités de charges.

27. Une liberté entière pour toutes voitures dans les routes publiques.

28. La réformation des codes civils et criminels, et un deffenseur aux accusés.

29. Qu'il ne pourra être choisie pour députés aux États-Généraux d'autres personnes que celles nées et habitans de la province.

30. Que la religion catholique, apostolique et romaine soit la seule dominante dans tous le royaume. Et que la maison royale reignante actuellement subsiste à toujours sur le trône, et que, dans le cas de minorité, la tutelle ou régence soit nommé par une convocation des États-Généraux.

31. La révocation des arrêts de prolongation (obtenu au Conseil d'État du Roy par les adjudicataires des trois cens mesures environ de marais de cette paroisse) de dix-huit ans au sujet de l'adjudi-

cation qui leur en avoit été faite pour trente-six ans sous les faux prétextes que ces marais étoient pour la plus part sous les eaux, et qu'ils ont perçu plus que le prix principal de leur adjudication en moins de douze ans.

32. La supression de la maîtrise des eaux et forest de l'Artois.

Ainsy fait les jour, mois et an susdits.

Signé : Coustenoble, A.-C. Menu, A.-J.-D. Jacquart, A.-J. Heren, J.-B. Duponchelle, Corsin, P.-F. Masson, L.-J. Watterlot, L.-F. Delaporte, P.-F. Cuveliez, R.-J. Ringo, R.-J. Boet, Noël-Florent-Joseph Bocquet, Louis-Joseph Obled, C. Haccart, J. Desquiens, M. Lefort, Hipolite-J. Cordier, Jean-Baptiste Bocquet, L. Lorthiois, Anthoine Tailly, Allexandre-Joseph Cuvelier, J.-B. Crombecq, Jean-Pierre Pavy, J. Dumet, L.-J. Dupont, Louis Mairesse, Bicorgne, Cordier, J.-B. Foubert, P.-M. Loiez, Hubert Herbaut, André-Charlle Desobry, Maximilien-Joseph Barre, Jean-Baptiste Obled, B. Boussemar, P.-F. Desbonnel, F.-J. Costemont, P.-J. Pottin, C.-L. Barre, M.-J. de Carnin, J.-B. Heren, Lanson, François Crépin, Lefin, M. Dupont, Pierre-Thomas Massy, J.-B.-J. Bardaille, F. Mayeux, P.-J. Deledeulle, L.-J. Broy, Ciprien-Josepth Godin, Nicolas Campenare, M. Ségard, Maxismilien Duré, Maximilien Crépin, L.-P.-J. Boutry, L.-F.-J. Debourres, François Crépel, P. Burdaille, Ph.-J. Foucin, Joseph Baille, A.-J. Heren, J. Pavy, Pierre-Joseph Duflos, A.-J. Bardaille, Louis-Joseph Bardaille, Derobes Pierre, C. Godin, Louis-Joseph Moncus, Pierre-F. Bouchez, L. Depoutre, Boniface, Coppin.

Paraphé *ne varietur* par première et dernière et par nous lieutenant grand bailly de la principauté et châ[tel]lenie d'Épinoy, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Coustenoble (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 ^{91}. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

CAUCOURT

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans dudit village de Caucourt.

1. Il seroit bon qu'il soit décidé et fait droit sur les doléances qui seroit porté à l'assemblé généralle de la Nation avant que les députés puissent prendre connoissance de la dette de l'État et avant qu'on établissent aucun impôt pour l'acquitter.

2. Il seroit d'un grand bien dans la province d'Artois d'établir pour toujour un juge d'arrêt à l'instard des Parlement et d'en donner les pouvoirs et attributions au Conseil d'Artois, par la raison que le peuple de l'Artois se trouve exposé à supporter des grands fraits pour soutenir ses droits par les chicanes et par les appelles au Parlement de Paris; comme aussy de réformer les procédures inutil et les abus dans les ordonnances civil et criminelle.

3. Il est malheureux pour les cadets de famille routurière que les aînés emportent les fiefs dans la coutume d'Artois sauf le quint aux cadets, et que dans la coutume de Saint-Pol et autres coutumes ils emportent tous les anciens manoirs, au lieu qu'étant frères et sœures ou habil à succéder il seroit beau et consolant d'avoir ces biens divisible de droit et de les voir partager également entre héritiers routurier, sans avoir égard au droits d'aînés acordées par ces coutumes.

4. On appréhende d'acquérir, tester ou partager les biens fiefs ou alleu en Artois à cause des exactions commise dans la perception du droit de francs-fief et alleu; en conséquence, il seroit bon d'aboulir ce droit ou du moins de faire statuer définitivement quels sont les cas qui peuvent donner ouverture à ces droits.

5. Il seroit bien, pour éviter des abus, d'attribuer la connoissance et la décision aux juges naturel et domiciliaires de tous citoyens, de toutes les constestations relatives aux droits d'aumaniaux, imposition et autres dont la connoissance et la décision sont attribué aujourd'huy à MM. les Intendans.

6. Il est malheureux pour les cultivateurs et les peuples de l'Artois d'être chargées d'impositions, de cintièmes et impôts particuliers sur

les consommations, et de voir le Clergeг et la Noblesse de cette province exent d'une partie desdittes impositions, au lieu qu'il seroit avantageux à la Nation de statuer pour toujour que lesdits impôts et impositions établie ou à établir soit répartie et payé également entre toutes personnes sans aucune distinction.

7. Comme aussy de faire distraire les doubles emplois que des particuliers sont obligé de payer dans les impositions des vingtièmes par l'abus qui s'est glissé dans la déclarations d'iceux, à quoy messieurs des État n'ont voulu pourvoir jusqu'à présent quoy que cet abus leurs soit connus.

8. Comme aussy de faire statuer que l'imposition des cintièmes demandée en Artois, au cas qu'ils aient encore lieu, soit perçus sur tous les biens dans chaque territoire pour en prévenir les abus qui s'i rencontre dans la collecte des forains et des dixmes qui nous paroît avoir été modéré par les répartitions dernière.

9. Il seroit à désirer que les État-Généraux se tinssent tous les trois ans, ou du moins une assemblée nationnal, pour connaître l'emplois des demandes et impositions quelconque.

10. Il seroit avantageux aux peuples de l'Artois de supprimer les abbées commandataires ainsy que les pentions excessives accordées sur les abbays, à cause du préjudice et tord considérable que cela cause à la province en prodigant et en allant en dépenser le revenus aillieurs.

11. Comme aussy d'affranchir ces abbays de toutes pentions arbitraire et de fixer sur elles, pour en tenir lieu, une contribution annuelle et modéré du tier au quart de tous leurs revenues pour survenir au besoin de l'État et soulager le peuple qui est déjà acablée sous le poid de la misère par la chèreté des grains et par la diminution excessives du prix des filet dont s'ocupe la plus grande partie du peuple de l'Artois, et cela depuis le traité de commerces fait avec l'Englaitaire, à quoy il paroît urgent d'y remédier.

12. Il est évident que le défrichement des marais fait un tord considérable à la culture et à l'engrais des terres et ocasionne une diminution considérable dans les bestiaux par le défaut d'élève; comme aussy la division des marchéz d'abbays tombé aux lots des abbées commandataires qui ne cherchent que leurs proffit par des augmentations considérable en donnant par épillier une parties de

ces marchéz, ce qui cause la ruine du peuple, à quoy il est aussy bon de remédier.

13. Il seroit d'un grand soulagement aux peuples de l'Artois et aux cultivateurs de ne permettre la perception du droit de dixme que sur les gros fruits tels que bled, seigle, scorion, orge, pamelle et avoines, et d'en exenter tous les autres fruits; même aboulire la dixme de sang qui fait orreur à la nature.

14. Comme aussy d'obliger tous les décimateurs dans la province d'Artois aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, chœurs, sacristie, maison presbitéralle, etc., dont les entreprises et innovations ocasionnent très souvent des troubles et des procès avec les communautées.

15. Comme aussy d'assurer aux curés un gros sufisant, à prendre sur les dixmes qui sont augmentées excessivement en Artois, pour qu'ils puissent vivres selon leurs état, en les obligeant à administrer tous les sacrements et faire tous les enterements gratice.

16. Il seroit encore d'un grand secours dans les paroisses où il n'y a pas de bien des pauvres, d'acorder une partie des revenus de l'église pour former une fabrique ou pauvretée qui serviroit à aider et soulager les pauvres de chaque paroisse.

17. Il seroit du bon ordre que dans l'assemblée prochaine des États-Généraux, après avoir vérifiée et reconnue la dette de l'État, de prendre des moyens pour établir des impôts proportionnées à ce qui sera dûs, dont la perception seroit simple et non sujet aux fraudes, payable par tous citoyens sans aucune distinction, en proportion des propriétées tant mobiliaire qu'inmobiliaire, pour un tems limité, sans donner attintes, s'il est possible, au privilége de cette province.

18. Il est aussy essentiel pour le bon ordre de maintenir la Noblesses dans ses rends et dignités.

19. Comme aussy d'acorder aux habitans des campagnes les mêmes priviléges, droits et franchises qu'ont et pouroient avoir à l'avenir les bourgeois des villes de cette province, sans en excepter la capitalle, sans aucunes distinctions.

20. D'abolir les octrois et impositions quelconques que lesdittes villes établissent et qu'elles ont établie jusqu'à présent, qui deviennent fort à charge aux habitans des compagnes.

21. Et enfin lesdits habitans de cette paroisse de Caucourt repré-

sentent qu'il existe en ce lieu un moulin bannal, et qu'il existoit cy-devant un four aussy bannal dont ils payent une rente annuel au seigneur de trois boisseaux d'avoine par ménage pour rachat dudit four, ce qui est à charges auxdits habitans; ainsy que les plantis que l'on fait sur les chemins non vicomtier, ainsy que sur les communes de cette paroisse; et généralement faire le redressement de tous les tors et abus pour la tranquilité du publiques et la gloire du royaume.

Signé : B.-J. Hachin, F.-J. Carré, F. Brongniart, N. Duparq, Romain Morel, Defoute, C.-L. Morel, J.-P. Brongniart, J.-B. Willin, Brodel, Benoit-Joseph Duparcq, André Carpentier, Morel, Willin.

Coté et paraphé par nous, lieutenant du village de Caucourt, soussigné, pour éviter à changement, et remis aux sieurs Hachin et Duparcq députés élus en notre procès-verbal d'assemblée de cejourd'hui vingt-six de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; Chopin (1).

CORBEHEM

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté du village de Corbehem.

1. Nous demandons que les États de la province d'Artois soit représenté chaques année par trente-deux députés du Tiers-États, élus par les communautés de campagne.

2. Que les suffrages soit compté par têtes et [non] par Ordre.

3. Que la maréchaussées des États soit suprimées, et qu'il soit nommé un nombre de commissionnaires suffisans pour faire le service dedits États.

4. Que les députés des États ne puissent exercer aucun acte de juridiction contensieuse, et qu'il ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour les remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé, et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse à étoufée à la juste réclamation.

(1) Archives Départementales. B. 882 [91]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

5. Que la justice soit rendu gratuitement.

6. Que les Nobles et les Éclésiastique soit soumis à l'impôt comme le Tiers-États.

7. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits; et que les récoltes d'icelles soit renfermées et consommés dans chaque paroisses.

8. Que la reconstruction des presbiterres soit désormais à la charge des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefs et chœurs, suivant la destination primitive des biens d'églises; sy mieux n'aiment ledits décimateurs abdiquer leurs dîmes à une administration laycale.

9. La suppression des corvées.

10. La division des fiefs dans les familles roturières.

11. Que chaque communauté puissent défricher ou conserver ses communes, marais ou pâturages.

12. Qu'il ne soit permis aux seigneur de plantés des arbres dans les villages vis-à-vis les manoirs qui payent des rentes seigneuriales audits seigneurs, pour avoir la liberté d'aller avec des voitures dans lesdits manoirs.

13. Que l'on oblige les États de distribuer les quatre cents mille livres accordéz à l'assemblée générale dernière à chacun des habitans dont les récoltes ont étéz grêléz le treize juillet dernier, approportion des pertes qu'ils ont essuyés, selon les estimations faites par les experts envoyés de la part desdits États.

Fait et arrêté en notre assemblée de ce jour 29 de mars 1789.

Signé : N. Boucher, L. Boucher, Hubert-François-Joseph Druelle, E. Calloin, Auguste Hocq, Laignez, Laignez, Aimable Delbart, F. Castille, G. Legrand, A. Manjot, J. Bidallier, Joseph Lemaire, Majot, Dupuis (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [97]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

COUIN

Plaintes, doléances de la paroisse de Couin en Artois apporté par les députés à l'assemblée général et de là aux États-Généraux du royaume, en exécution des lettres du Roy du vingt-quatre janvier dernier.

La communautée assemblé remercient très respectueusement le Roi d'avoir bien voulu accorder les États-Généraux; elle fait des veux pour la personne sacré du Roi et toute la famille royal ; elle en fait de même pour que le Roi se choisisse des ministres zélés et éclairés qu'ils puissent conduire les sujets du Roi en bon frère.

Nous demandons :

1. Que les trois lieux limitrophes soient suprimés. D'avoir la liberté du sel et tabac ainsi que les autres habitants de l'Artois libres et francs, ces trois lieux limitrophes ayant donnée lieu à milles vexations de toutes espèces.

2. Que les barrières, bureaux et ponts dans lesdittes trois lieux limitrophes soient suprimées, n'étant accordée aux fermiers-généraux dans leurs concessions.

3. Que tout droits de propriété inviolable, et que nul ne pourra en être privé même pour raison de l'intérêt publique qu'il n'en soit dédomagé au plus haut et sans délai.

4. Qu'aucuns impôts sera égal, et ne pourra être perçus qu'autant et comme il aura été consenti par la Nation dans les États-Généraux.

5. Que la répartition des impôts soit égalle entre tous les citoyens, sans previléges pour les nobles, éclésiastiques.

6. Que les fiefs d'Artois et les anciens manoirs dans la coutume de Saint-Pol puissent être divisibles de droit et partagés égallement entre toutes personnes roturières.

7. Que le même poid et la même mesure aient lieu pour toute la province.

8. Que les barrières soient recullées à l'extrémitée du royaume, étant très préjudiciables au peuple de la province d'Artois sur tout et celui voisin de Picardie qui ne peut entreprendre nul commerce par les entraves qui se rencontre journellement et continuellement,

9. Que les réparations et reconstructions des presbitaires soient à la charge des décimateurs.

10. Que les curés soient assez fortunés pour pouvoir, dans ce tems de calamités tel qu'il en existe malheureusement dans ce moment, pour pouvoir soulagés les malheureux qu'ils sont un très grand nombre.

11. Que la justice soit prompte et peu coûteuse.

12. Que les procureurs adlites [*lisez :* ad lites] répandus dans bien des villages soient suprimés, attendu qu'ils succitent très souvent des mauvaises affaires.

13. Qu'il ait une loi fixe et certaine pour la nomination d'un magistère pour les paroisses de la campagne.

14. Enfin que les habitans de la province d'Artois jouissent de tous les ansciens priviléges.

Ainsy fait et arrêté en double, en notre assemblée de communautée convocquée en la manière accoutumé, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Tholomé, Parvillez, J.-P^le^ Accart, Deleval, Choquet, Peltier, Petit, Bailly, Bailly, Tilloloy, Deleval, Deverni, Jean-François Bailly, Hambermont (1).

COURCHELETTES-LEZ-LAMBRES

Cahier de doléance du village et communauté de Courchelette-lez-Lambres.

1. L'établissement uniforme des poids et mesures dans tous le royaume.

2. La division des fiefs dans les familles roturières sans aucun droit d'aînesse.

3. La suppression absolue du droit de francs-fiefs.

4. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme ordinaire, et plus des insolides.

5. Que la reconstruction des presbitaires soit désormais à la

(1) Archives Départementales. B. 882 [99]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

charge des gros décimateurs ainsy que la construction des églises, nefs et chœurs, suivant la destination primitive des biens d'églises, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leur dîme à une administration loyale qui sera établie et qui, après l'acquit de ses charges, contribuera à la nouriture des pauvres et à faire établissement utile et charitable, à la charge par les administrateurs de rendre chaque année un compte public et imprimé.

6. Que les marais soient remis dans leur état primitive.

7. Que les centièmes soient suprimés, sauf à remplacer par une imposition mieux répartie.

8. Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes.

9. Que les États soient admis à racheter par des abonnemens tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leur nom.

10. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors en payant pour impôts la moitié du prix marchand d'icelles.

11. Que la justice soit gratuitement. Qu'on simplifie la procédure. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction en matière civile comme en matière criminelle. Que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roy.

12. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tiers-État, ainsy qu'à l'octrois.

13. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits; qu'elle soit rendue à sa destination primitive, scavoir : un tiers au curé, un tiers à l'entretien des églises et presbitaires, et un tiers aux pauvres; que sa quotité en soit fixé également pour tous les cantons.

14. Que l'on adjoigne quatre fermiers à la commission nommé par les États pour faire distribuer la somme de quatre cent mille livres accordée à l'assemblée dernière pour les grêlés. Qu'on se fasse représenter les noms, qualité et demeure de ceux qui y auroient participés.

15. Que les barrières soient reculés. Et qu'on daigne enfin nous naturaliser François.

16. Que les droits de dix sols pour livres de tous les greffes soient suprimés.

17. Supression et abolition des Intendans de province.

Signé : Broux, G. Carbonnier, J.-B. Fournier, André Coppin, Pierre-Joseph Broux, François Fauchon, † marque de Pierre-Joseph Boulé (1).

CUHEM

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept du mois de mars, en l'assemblé du village de Cuhem convocqués au son de la cloche en la manière accoutumé, sont comparus en chambre de justice de ce lieu, pardevant nous Augustin Bradefer, bailly dudit lieu, les habitans de ce village et communauté de Cuhem tous né Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rolle des impositions de ce même lieu composé de trente feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par ses lettres donné à Versaille le vingt-cinq janvier dernier pour la convocation et tenus des États-Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du réglement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras dont ils nous ont déclarés avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication faite dimanche dernier au pronne de la messe de paroisse par M. le Curé, et pareil lecture réitéré avec publication et affiches faite à l'issu de laditte messe audevant de la porte principal de l'église, nous ont déclarés qu'ils s'étoient occupé depuis l'ors à la rédaction des doléances, plaintes et remontrances de la manière suivante :

1. En qualités de Français ils demandent que la couronne soit maintenu et conservé à toujour dans la Maison régnante, et que, dans le cas malgrés nos vœux le tronne devroit être occuppé par un mineur, la Nation se trouve convocqué de droit pour régler et disposer la tutèle et la régence.

2. Que le peuple en France soit libre et ne puisse être arretté pour quelque cause que ce soit, sinon pour crimes ou délits et conformément aux lois.

3. Que la sûreté des propriété soit assuré, et que personne n'en

(1) Archives Départementales. B. 882 [103]. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

puisse être dépossédé que par un jugement de ses juges ordinaires. Que toute arrêt d'évocation, du propre mouvement du Roy et tous autres actes tendante à transporter les sujets loins de leur domicile et leur ôter leur liberté soit à jamais suprimé et interdit.

4. Qu'il ne sera désormais accordé aucunne lettres de surcéance à tous débiteurs, de tel qualités et conditions qu'ils soient, et pour quelque causes que ce puisse être, comme étant la ruine des créanciers et le discrédit public.

5. Que toute bancqueroutes ou faillittes ne seront reçu sous la domination de la France qu'en se constituant par ceux qui les commetteront prisonnier, et en justifiant en dedans le mois de leur ouverture des causes légitimes qui y auront donné lieu; sinon, et dans le cas de fraude ou de mauvaise foie reconnue, tous bancqueroutier ou failly seront poursuivie comme volleur de la foie public et punis de mort sans aucune formalités.

6. Qu'il ne sera élue dans l'assemblé préliminaire, ainsy que dans celle de trois États le seize avril prochain, pour députés et représentans d'aucun des Ordres desdits États que des Artésiens nés et domiciliés en Artois.

7. Ordonnent à leurs représentant qui seront élus cy-après de demander et faire demander le rétablissement des droits et priviléges de la province d'Artois comme pays conquis, et la supression des trois lieux de limitrophe qui est une charge et une gêne à la liberté de la plus grande parties des habitans de cette province.

8. Que des demandes et impositions pour le besoin de l'État que notre province doit supporter il en soit faite une nouvelle répartition sur tous les biens et revenus quelconques de l'Artois, et supporté égallement sans aucun privilége ni distinction de qualités ou de condition des clergés, nobles, bourgois ou paysans, et pour quelque cause que ce soit, parce qu'il n'est pas juste que les riches qui ont plus de facultés payent moins que les pauvres paysans et campagnart dont la pluspart se trouvent en ce moment sans pain et hors d'état de pouvoir subsister.

9. Que les fermes des cazernes et de droit de bettes vive soient suprimés, ainsy que tous impôts sur les cuires et autres denrés ou marchandises qui servent à l'entretient des hommes en général.

10. Qu'étant du droit d'un chacun d'amistrer son propre bien, qu'à ce titre ils chargent expressément leurs représentant de de-

mander et faire demander d'être admis à l'administration ordinaire des États de cette province comme m'embre du Tiers-État, et avoir comme les villes et bourgois des députés convocqués pour cette administration à proportion de ce que les campagnes contribuent aux charges de cette province, et quoy que paysans ils demandent que leur classe soit comme les autres du royaume sous la protection spécial du Roy et des loix, et qu'aucun noble, éclésiastique ou bourgois ne puissent les taxer ni imposer sans leur suffrage et participation, pour quelque causes et en aucunne manière que ce soit.

11. De demander qu'il soit inséré dans le cahier d'instruction de la députation aux États-Généraux de réclamer contre les entreprises des receveurs des domaines concernant le droit de franc-fief et d'amortissement qu'ils font payer induement, sans nul autre raisons que celle du plus fort. Qu'ils réclament en ce regard pareillement la justice du Roy fondé sur les principes de ses loix et de celles de ses prédécesseurs, auxquels les gens du domaine donnent une mauvaise interprétation contre les franchises et priviléges de l'Artois.

12. Déclarent lesdits habitans et donnent ordre à leurs députés de déclarer qu'ils entendent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître, et de laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

13. Lesdits habitans veuillent ensuitte que leurs députés s'occupent des moyens propres de donner à la religion des ministres dignes d'elle, dans tous les rangs de la hiérarchie éclésiastique. Que lesdits ministres ne puissent être choisis pour remplir les bénéfices à charge d'âmes que parmi les éclésiastiques nés et domiciliés dans la province d'Artois ; et qu'aucun gradués ne pourront à l'avenir requérir lesdits bénéfices à charge d'âmes, à moins qu'ils ne soient né en Artois et qu'ils ayent dix ans de prêtrise, sans que MM. les évecques puissent les en dispenser pour quelque causes que ce soit.

14. Lesdits députés feront pareillement les plus instante représentations pour faire banir à jamais du pays toute commande ; et que dès aujourd'huy, les pensions accordé sur les abbayes, soit en faveur des étrangers, même des habitans ou domiciliés de cette province, cessent d'être payés, comme contraire aux droits de la province et aux préjudice des pauvres qui ont droits à juste titres de réclamer l'excédent du revenus de ces abbayes, après leurs besoins pour leurs subsistance pris.

15. Lesdits habitans ordonnent à leurs députés de représenter qu'ils payent la dixmes des fruits de leurs terres, que ces dixmes étoient destinés dans l'ancien tems à la subsistance des ministres de la religion et soumise à l'entretien de leurs habitations, des églises et autres dépenses pour la pompe et le culte divin; que par un abus intolérable les vrais ministres et pasteurs n'ont qu'une simple portion de cette dixmes ou une somme insufisante pour leur subsistance; qu'il est révoltant de les voir obligés d'exiger des honoraires pour les baptêmes, mariages et sépultures souvent exhorbitant, et en outre de faire payer le droit odieux qu'ils prétendent avoir de la dixme de sang, qui est plutôt la dixme de la sueur du misérable paysant, qui souvent donne lieu à des difficultés qui portent attainte à la religion, tandis qu'ils voient avec étonnement même souvent des étranger à la Nation venir enlever à ces vrais pasteurs une propriété et un droit qui n'appartient qu'aux travaux pénibles de leurs fonctions et le superflus aux pauvres de leurs paroisse. Et par ces représentations lesdits habitans espèrent de l'assemblé nationnale et de l'autorité du Roy que désormais ces dîmes seront rendus aux pasteurs ministres de la religion, à la charge par eux de faire toutes fonctions de leur ministère gratis, d'entretenir leurs maisons presbitéralle et vicarial, ainsy que leurs églises et tous autres charges qui en dépendent, auquel cas toutes espèce de dîmes autre que celle d'institution primitive seront annéantis à jamais, et les biens des églises et fabriques seront employés au soulagement des pauvres de chaque paroisse de leurs situation.

16. Ordonnent lesdits habitans à leurs représentants de s'accorder avec l'assemblé général de la province et avec celle de la Nation pour faire réformer les abus dans l'ordre de la justice que la chicanne a introduit, et de demander qu'à l'avenir une seule et même loix dans tous le royaume en détermine la forme plus prompte et moins dispendieuse. N'étant pas capables de proposer les remèdes à d'aussy grands maux, qui souvent font la ruine des familles, ils espèrent que l'assemblé de la Nation en proposera les moyens, et que nos députés de cette province avant de les adopter rendront compte à leurs commettants des changements dont il sera question. L'on croit aussi qu'il sera question de changer la forme des mises de fait et des saisies réelle qui se pratiquent en Artois qui n'est fondé que sur un usage aussi dangereuse que frayeuse au bien public.

17. Lesdits habitans sont alarmé depuis longtems de la disposition de la coutume de Saint-Pol, en ce qu'elle accorde à l'aîné d'une famille les anciens manoirs, sans que les autres enfants y puissent aucunne chose demander; l'aîné recœuille encore les fiefs, sauf le quint à ses cadets. Cette disposition est trop révoltante à la loix du sang pour la laisser subsister; pourquoy lesdits habitans, d'une voie unanime, chargent leurs représentant de faire incérer dans le cahier des députés aux États-Généraux la demande de la réformation de la coutume de Saint-Pol, non seullement en cette disposition pour obtenir qu'à l'avenir il n'y aura plus de droit d'aîné dans les successions au moins de roturier, mais aussi en ce qu'elle a de contraire à celle générale d'Artois et à tous ce qui tend à restraindre la liberté et le bien public.

18. Lesdits habitans chargent expressément leurs députés de représenter qu'ils ne sont pas en puissance de contribuer à d'autre et plus grands impots que ceux qui existent aujourd'huy, et qu'même plus de la moitié de cette paroisse ne pourroit payer sa contribation de cette année.

19. Ils demandent pareillement que le commerce soit libre dans toute la France, sans aucun privilège pour quelque établissement que ce soit, et qu'à l'avenir les Artesiens puissent recevoir et revoler en France des marchandises de quelques espèces et qualité que ce soit sans être sujets à payer les droits qu'on exigeoit cy-devant.

20. Que tous droits de passage, payage, pavé, pontage, de tonlieu, maltaude et autres termes ou noms que les villes de l'Artois font payer aux paysans habitans de la même province soient supprimés et anéantis à toujours, avec défenses d'en percevoir jamais aucuns quelconques.

21. Que tous droits onéreux, tels que pigeonniers, garenne, banalité, soit four, moulin, torreaux, vers et autres quelconques, qui préjudicie et restreignent la liberté et le bien public, soient à jamais abolis et supprimés.

22. Que tous paysans qui auront servis le Roy avec distinction parviennent au grade d'officiers, et dans le cas que d'autres, pour raisons ou interêts de famille, auroient besoin de leur congé, qu'ils leurs soient accordé, en rendant le prix de leur engagement et de leurs habillements, sans qu'il soit permis aux officiers supérieurs des régiments d'exiger, comme ils font depuis longtems, des sommes

considérable, même jusqu'à deux mille livres, qui absorbe souvent leurs fortune et rebutte les honnette gens bien nés du service; cette répugnance paroît s'acroître par la nouvelle dicipline introduite qui révolte à la nation française.

23. Quant aux dettes de la France, lesdits habitans n'en ont pas assez de connoissances pour pouvoir donner leur avis sur cette matière; ils pensent seullement que par des réformes, des économies nécessaires et d'une meillieure administration, l'on parviendra à l'entière libération. Pour y parvenir, leurs députés prendront avec tous les autres de la Nation des moyens propre pour assurer la tranquilité et le payement des créanciers de l'État.

24. Lesdits habitans pensent qu'en s'occupant des moyens propres pour payer les dettes de l'État il n'est pas moins un devoirs de la Nation et de l'humanité chrétienne de s'occupper des secours indispensable à donner aux pauvres; le nombre qui s'acroît tous les jours devient plus que jamais une charge sur les laboureurs et habitans de la campagne qui ne peuvent continuer de supporter, et qui est même insufisante pour les faire subsister : ce seroit bien le cas d'employer à ces aumonnes nécessaires tous les revenus des commandes et pensions qui se payent par tous les abbayes et prieurés, l'employe en voudroit mieux et plus relative à leur institution; pourquoy lesdits habitans chargent leurs députés d'en faire la demande aux États-Généraux.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont obligés de nommer en conformité desdittes lettres du Roy et réglement y annexée, et les voies ayant été par nous recœuillis en la manière accoutumé, la pluralité des suffrages s'est réunis en faveurs des sieurs Augustin Bradefer, bailly, et de Jean-Charles Cossart, procureur fiscal de ce lieu, qui ont accepté ladite commission et promi de s'en acquiter fidellement.

. . . . . .

. . . . . et le présent sera déposé au greffe de la terre et seigneurie de Cuhem, lesdits jours, mois et an que dessus.

Signé : L. Playoult, Antoine-François Desgardin, Pierre-François Caruel, Liévin Delpouve, Hubert Ruent, Philippe-Joseph Clabaut, J.-J. Desgardin, Sébastien Dumetz, Bradefer, Cossart (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [101]. Ms. in-f°.; 7 feuillets.

DAINVILLE

Aujourd'hui vingt-cinq de mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu pardevant nous le sieur Legentil, lieutenant, et Xavier Payen, Louis-Josep Duhamel et Antoine Delefortry et Antoine-Michel Fatous, Jean-Philippe Guiot, François Payen, Antoine Fatoux et le sieur Jean-Étienne Derville, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de ce village composé de cent trente feux, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté . . . . . Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdittes lettres du Roi et réglement y annexé, et les voix ayant été par nous receullies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des Messieurs Pierre-Étienne Mustin et de Joseph Dourdain qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Mustin et Dourdain, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le trente de mars devant Monsieur Antoine Cauwet, et leur ont donné tous pouvoirs. . . . . et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté, lesdit jour et an.

Premièrement, après avoir lue et examiné la lettre du Roi et le réglement y joint où nous avons remarqué la nécessité de remédier au pressant besoin de l'État, et après avoir examiné et pesé toutes les charges dont nous nous trouvons accablés dans le siècle présent, il est très douloureux pour nous de nous voir pour ainsi dire dans l'impossibilité d'y pouvoir remédier autant que nous le désirons comme on le verra cy-dessous.

1. Notre communauté paye déjà annuellement pour deux vingtièmes, avec les quatre sols pour livres du premier et deux sols pour livres de l'imposition totalle, et quatre centièmes trois quarts, la

somme de trois mille quatre cent quarante-six livres pour deniers royaux.

2. Il ne nous est pas possible de vendre aucune bête vive sans en être encore à six deniers pour livre, ce qui, année commune, forme encore une somme d'environ mille livres à la charge de la communauté.

3. Les impôts sur la bierre, le vin et cydre ne porte pas encore moins d'environ la somme de douze cents livres, années communes, et même plus : un tonneau de petite bierre, qui fait toute la substance du pauvre mercenaire pour étancher sa soif dans ses plus pénibles travaux, lui coûte encore quatorze sols de deniers royaux, tandis que la Noblesse et l'état Ecclésiastique boivent la bierre et le vin avec des priviléges à eux accordés qui sont bien plus doux que les nôtres. Il est vrai cependant que les dignités doivent avoir des priviléges, mais aussy le Tiers-État représente que, s'il n'est pas soutenu par la Noblesse et l'état Ecclésiastique dans ce moment, il faut absolument, pour peu qu'on les charges des nouveaux impôts, qu'ils succombent.

4. Il ne nous est pas possible de mettre une paire de soulier aux pieds à moins qu'ils ne nous coûtent dix sols la paire de deniers royaux. Les impôts sur le cuire sont tellement insurportable aux fermiers qu'il ne leur est pas possible de mettre un caulier à un cheval pour cultiver la terre, y compris la bride et le licol et les autres choses que nous sommes obligés de monter en cuire, étant exposé tous les jours à l'injure du temp, sans qui nous coûte deux livres des deniers royaux chaque cheval portant caulier.

Et quant aux eaux-de-vies nous n'en disons rien, ainsi que des autres choses que nous payons encore.

En outre nous avons à représenter les droits qu'ont Messieurs de Saint-Vaast d'Arras, seigneur de ce lieu.

5. Quoique nous payassions vingtièmes, centièmes, aides, subsides, impôts mis et [à] mettre, répartition faite à la mesure de terre, cependant Messieurs de Saint-Vaast, outre la dîme, perçoivent encore terrage, gaule, bled de rente et relief au dixième deniers de la valeur de nos biens en toutes mutations; en sorte qu'on les a vus plusieurs fois percevoir le dixième deniers d'un même bien dans l'espace de dix à douze ans. D'où l'on peut conclure que ces messieurs sont les premiers propriétaires de nos biens. Quant aux

gaules que nous payons à laditte abbaye, tout le monde regarde ce prétendu droit comme une extorsion et une injustice, et nous nous plaignons que ces messieurs ne payent aucuns impôts pour lesdits reliefs, gaules et rentes.

6. La dîme ecclésiastique que nous payons exactement à ladite abbaye pour avoir un prêtre pour nous instruire et nous conduire dans la voie du salut, ils nous répondront sûrement que c'est sont eux qu'ils lui fournissent sa pension alimentaire, comme il en est vrai; mais aussi le logement du sr curé est-il moins nécessaire à la vie que cette pension? Pourquoi donc nous charge-t-on de ce fardeau injuste, puisque cette dîme que nous payons est plus que suffisante pour avoir trois curé et les loger tous les trois; c'est pourquoi il ne seroit que trop juste de mettre le presbytaire à la charge des décimateurs; non seulement encore on est obligé, quoique payant la dîme, au logement par des assiettes qui écrasent le peuple, mais en outre nous sommes encore obligés à notre église quand la fabrique vient à manquer. Cé pourquoi nous prions Messieurs nos députés supérieurs de vouloir avoir égard à nos représentations et d'en faire ouvrir les yeux où il en sera besoin sur les pesants fardeaux qui nous accablent, au point même que notre communauté qui n'est composée que de cent trente maison, sur lesquelles nous en avons soixante inscrites sur la table des pauvres, qu'il ne nous manque pas de charge; et cependant nous sommes encore disposé à contribuer dans le pressant moment d'un grand zèle, pourvu que l'état Ecclésiastique et la Noblesse veuille bien accorder de payer les vingtièmes de ces revenus fixes.

7. Il n'est pas de François qui ne scache et ne convienne que le Clergé a des droits à nos respects, que la Noblesse a des droits à des prérogatives honorables. Loin d'être jaloux des priviléges honorifiques dont doit jouir la Noblesse, il n'est personne qui ne désire qu'on leur donne toute l'extension possible, au point que partout le noble puisse être distingué de la foule. Nous nous bornons simplement à demander la suppression des abus qui furent la cause que la campagne a seule porté jusqu'à présent tout le fardeau des impôts. Louis quinze, d'heureuse mémoire, dans l'imposition d'un troisième vingtième ordonnat qu'il fût à la charge des propriétaires; mais ceux-cy par une clause [illegible] insérée dans tous les baux, qui étoit de décharger [illegible] tout impôts mis et à mettre,

empêchèrent l'effet de l'ordonnance du Roi et rejettèrent la charge sur les occupeurs. L'unique moyen de remédier à cet abus et d'empêcher que la campagne ne soit surchargée, c'est de fixer d'une manière distincte les impôts que payeront tous les cultivateurs, avec défense d'insérer dans les baux toutes clauses abusives; et que les deux premiers Ordres du royaume et toute abaye et monastère renté, ainsy que les riches propriétaires dont les biens sont situés en campagne et donné en location soient imposés sur leurs revenus effectifs.

8. Nous demandons que l'on porte une rigide œconomie dans toutes les parties de l'administration des États de la province d'Artois. Que l'on y supprime toutes dépenses superflus. Que l'on réforme tous ceux dont on pourroit se passer. Qu'il ne soit plus permis aux députés de faire des dépenses notables, extraordinaires et étrangères au bien de la province sans le consentement d'un certain nombre de députés de la part du peuple.

Nous nous plaignons encore que le sieur avocat député ordinaire pour le Tiers-État est le seul juge de toutes les causes qui sont portée à ce tribunal, qu'il y prononce par arrêt où souvent on remarque de l'acception, que souvent même un simple commis au gref desdits États prononce aussy des arrêts.

Nous nous plaignons encore pour ce que tous les rôles ou cahier des vingtièmes et centièmes, une fois déposés à l'hôtel desdits États, sur lequel il se trouve des abus, des injustices, des doubles employs, dè que ces cahier reposent une fois dans les rayons des bureaux des États il n'est plus de remède, l'injustice y est en sûreté.

Nous demandons que, dans le cas où les trois députés ordinaires refusent de rendre justice à toutes personnes complaignantes, ou dans le cas où lesdits députés se trouveroient fauteurs desdits abus et injustices, qu'ils en soient responsables à leur frais et dépens.

9. Finallement nous nous plaignons que toutes les dîmes appartenantes aux monastères, abbaye, chapitres, n'étant assises au cahier des vingtièmes et centièmes que sur le pied de l'estimation en est faite il y a peut-être un siècle; d'où il arrive que, quoique les décimateurs louent leurs dîme au cher denier, ils n'en payent les impôts que sur l'ancien. Nous demandons qu'il en soit faite une estimation selon la valeur actuel, pour par eux en payer les droits comme de justice.

Lecture faite à haute et intelligible voix du présent mémoire, toute l'assemblée a dit l'avoir bien entendu, que tout y est conforme à leur vœux et désirs.

Fait à Dinville, les jour, mois et ans cy-dessus, et avons signé :

Fatous, Duhamel, Payen, Fosseux, Guiot, Legentil, Dourdain, A. Mustin, Fatou, Hanot, Delefortry, Roche, Milot, Payen, C. Goudemant, Dominique Bouche, Derville, P.-G. Mustins, Fatout, Choquet, Fosseux, Wacquiez, C. Fatous, Danchin, Fosseux, Louis Delefortry, Bécourt, Chrétien, Éloy Bécourt, P.-F. Mustin, Delaby, Simon, Bride, François-Augustin Pruvots, Louis Tavernier, Mustin.

Le toute étante finie et signé de la communauté, mais par un grand nombres de représentation faites après, se sont rappellé qu'on avoit fait eune omission, scavoire : que la dîme de grains gras qui est considérable n'est peut pas être due (1).

DOUCHY

Cahier des doléances de la communauté de Douchy.

La paroisse a étée d'avis de demander :

1. Que la province d'Artois soit rétablie dans tous les priviléges anciens accordés par les anciens rois; et demande que nul autre que des Artésiens ne se mêle de leurs affaire.

2. Nous demandons la continuation des États de cette province régis par les trois Ordres, et que le nombre des députés du Tiers-État fasse le même que celui des deux autres Ordres.

3. La suppression des centièmes et vingtièmes, des fermes des bêtes vives, des impôts sur les vins, cidres, bierres, eaux-de-vies, huiles, cuirs, amidons, cartes, papiers et autres généralement quelconque. Consentons à une imposition à la mesure de terre, les terroirs préalablement arrondis avec leurs voisins par chemin et bornes immuables pour la perception des impôts seulement, sans préjudice aux droits de vain pâturage et autre.

(1) Archives Départementales. B. 882 [103]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

4. Que tous les enclos, manoirs amazés, presbiterres, maisons de campagne, parques, jardins, bosquets, payent le double des terres labourables.

5. Et que tous les chemins vicontiers et autres plantés, ainsi que les rues des villages, soyent aussi imposés comme les terres labourables, sans qu'il soit permi aux seigneurs de planter sans être imposés; et que l'imposition à mettre soit répartie à proportion de la valeur des fonds.

6. Pour encourager les cultivateurs, nous demandons que les décimateurs cèdent la dixme pour un prix fixe à chaque particulier, et que la dixme *infra muros* soit supprimée.

7. Qu'il soit permis à toutes personnes indistinctement de chasser le gibier nuisible aux campagnes, tel que le lapin et autres.

8. Qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction en Artois.

Que le Conseil d'Artois soit juge d'arrêt, tant au civil qu'au criminel.

9. Que toutes personnes quelconques puissent rouler dans toute l'étendue du royaume avec chariots, charette et autres voitures, et conduire telles personnes qu'ils trouveront convenir, sans être sujettes à aucun permis.

10. Que le commerce soit libre dans toute l'étendue du royaume, sans être sujet à aucun droit.

11. Qu'il plaise à Sa Majesté de ne nommer à aucun bénéfice que des Artésiens; et que la province soit exempte d'abbés commendataires.

Que toutes les banalités tant pour foures que pour moulins soyent supprimées.

12. La communauté de Douchy réclame surtout une liberté égale à celle de la province pour le sel et tabac, étante des trois lieues limitrophes.

13. Elle demande aussi le rétablissement des anciens marés, vue les intérêts qui résultent de leur destruction.

14. Que toute l'administration du royaume soit établie et réglée pour le soulagement des habitans de campagne, et que les villes ne puissent pas établir d'octroye, ni jouir de privilége nuisible aux campagnes.

15. Enfin nous demandons que l'état Ecclésiastique ainsi que la Noblesse ne jouissent plus d'aucun privilége nuisible au Tiers-État.

Ainsi fait à Douchy, le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Minart, Pronier, Deraucourt, J. Herfaux, Pronier, Pronier, Pronier, Poulain, Héroguel, Morel, Nicaise; Petit, greffier *ad hoc* (1).

DUISANS, WAGNONLIEU, LOUEZ, PONT-DU-GY

Doléances et réclamations arrêtées dans l'assemblée des habitans, corps et communauté du village de Duisans tenue le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en vertu de la convocation qui leur a été adressée et affichée en la manière accoutumée le vingt-deux dudit mois de mars. Il a été résolu que les représentans de la province d'Artois aux États-Généraux y demanderont préliminairement, et avant qu'il soit procédé à l'examen des moyens d'acquitter la dette publique en imposant la Nation, qu'il soit statué :

1. Que les avis et les voix dans ladite assemblée générale soient pris et colligés par têtes.

2. Que toutes lettres de cachet, ordres arbitraires, lettres closes et de répy et surséance et d'exil soient suprimées comme contraires à la liberté naturelle et à la constitution d'un état monarchique où le Souverain ne peut régner que par les loix, encore que lesdites lettres de cachet soient sollicités par des parens ou autres; en conséquence, qu'il soit ordonné que ceux qui sont actuellement détenus ou exilés en vertu de pareils ordres soient mis en liberté, et que doresnavant tout citoyen ou étranger soit interogé dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement et mis en liberté, s'il n'est prévenu d'aucuns crimes ou délit qui puisse mériter peine afflictive ou infamante.

3. Que nul impôt ne sera légal et ne poura être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des États-Généraux, et lesdits États ne pouront les consentir que pour un

(1) Archives Départementales. B. 882 [108]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

tems limité et jusqu'à la prochaine assemblée des États-Généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu tout impôt cesseroit.

4. Que l'impôt, tel qu'il pût être ordonné, soit égal et également réparti sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État; qu'en conséquence, il n'y ait plus à l'avenir ni priviléges ni exemptions en faveur d'aucuns des membres desdits deux premiers Ordres.

5. Que les confections, réparation et entretien des chemins de communication ne se fassent plus par corvées à l'avenir; mais que le coût en soit pris sur la part des centièmes qui sera destinée à cet effet et déposé entre les mains d'un receveur nommé par la généralité des habitans du lieu, qui sera tenu de rendre compte de l'employ qu'il en aura fait sur les mandats qui lui en auront été délivrés par le sindic élu par la paroisse dans l'assemblée, auquel sindic appartiendra seul le droit de décider si lesdites constructions et réparations et entretiens sont nécessaires.

6. Que les droits de bannalité de four et moulin, reste ancien de la servitude, soient totalement suprimés, ainsi que les corvées.

7. Que le droit de plantis des seigneurs soit restreint aux seuls chemins royaux.

8. Que le droit de franc-fief soit absolument anéanti.

9. Que la dîme de tous fruits quelconques, réduite à une quotité uniforme, appartiendra doresnavant aux décimateurs qui supporteront toutes les charges, tant celles annexées à cette qualité, portions congrues, construction et entretien du chœur des églises, des ornements et linges, que celles qui jadis étoient suportées par les paroissiens, comme les reconstructions et entretien de la nef, clocher, cloche, presbitaires et autres édifices y annexés; en sorte que ces paroissiens ne soient plus tenus à l'avenir à aucunes des choses nécessaires au service divin, logement, payement et entretien des ministres de la religion.

10. Que les portions congrues des curés soient fixés pour l'avenir à deux mille livres pour les cures de cent feux et au-dessous, et à trois mille livres pour celles qui excéderont cent cinquante feux, avec défenses aux curés d'exiger ni recevoir à l'avenir aucune rétribution pour les mariages, baptêmes et sépultures, non plus que pour les services et enterrements.

11. Qu'il soit procédé à l'élection des représentans du Tiers-État

de la province pour l'administration d'icelle dans une assemblée libre, composée des députés des villes et de la campagne en nombre égal entre eux mais double de celui du Clergé et de la Noblesse pris séparément.

12. Que ces représentans seront triennaux, en sorte cependant qu'ils ne soient point remplacés tous à la fois.

13. Que les fiefs soient partagés également entre les roturiers, sans néanmoins que lesdits fiefs ainsi divisés puissent contenir plus d'un fief à l'égard du seigneur, en sorte qu'un fief divisé en quatre parts, ou plus ou moins, ne formera jamais qu'un fief à l'égard du seigneur, quoique possédé par plusieurs propriétaires.

14. Qu'il soit établi un bureau des hipotecques, tant pour les substitutions, mise de fait, saisie réelle, décret volontaire, raport d'héritage, comme autrement.

15. Que le droit de gaule soit entièrement aboli.

16. Qu'à l'avenir on soit tenu de justifier l'employ des subsides et de rendre les comptes publics et même de les faire imprimer.

17. Que les lettres de committimus, garde gardienne et tous autres priviléges qui dérangent la marche et l'ordre judiciaire soient entièrement supprimés.

18. Qu'il soit accordé aux accusés la liberté de prendre un conseil.

19. Que la ferme à l'eau-de-vie soit suprimée.

20. Que Messieurs des États soient tenus de rendre un compte public de leur administration depuis le moment de leur gestion, ainsi que de l'employ des quatre cent mille livres accordés en faveur des malheureux grêlés lors de l'assemblée dernière, et qu'ils n'aient plus aucun droits contentieux, en sorte que toutes affaires concernant l'impôt soient désormais renvoyées aux juges ordinaires.

21. Que la maréchaussée des États soit entièrement supprimée, comme trop dispendieuse et inutile à la province.

22. Que la chasse ne soit libre qu'après les avesties enlevés.

Ainsi fait et résolu en l'assemblée de la communauté des manans et habitans de la terre et seigneurie de Duisans et hameau de Wagnonlieu et Louez et Pont-d'Ugy, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Nicolas Caron, P.-J. Liévin Gerné, P.-G. Payen, Péro, B. Laniez, L. Dhoudain, J.-P. Hochedée, Théophile Vermesse,

Pierre-Joseph Vermesse, Jean-Baptiste Degez, J.-B. Gerné, Laniez, A.-J. Dailly, Bouttemy, H.-A. Deleville, A.-F. Laniez, Leclercq, Quignon, J.-B. Hochedé, J.-B. Da....., Boildieu, F.-J. Payen, C.-J. Hochedé, Privat, Éloy Carno (*sic*), B..... Tourbet, J. Delaplace, C.-F. Debureaux, Antoine Loir, P.-P. Leroux, F. Degez, F.-J. Tourbet, Philippe-Augustin-Joseph Deleville, Damiens, F.-J. Caron, Caron, Bridou, Boildieu, Hochedé, Jacques Wagon, Charles-Louis Delaplace, Leroux, François-Guilber Thelier, Laniez, B.-J. Rose, Boulongne, Hochedez, Alexy Vermesse, Jean-Baptiste Bize, Damiens, Ollivier, Fidelle Hochedé, Hanot, Philippe Tourbet, C.-F. Dournel, P.-J. Dubron, Damiens, A.-J. Laniez, Baras, Jean-Baptiste Degez.

Paraphé par nous, Pierre-Joseph Dubron, pour éviter à changement et demeurer joint à notre procès-verbal de cejourd'hui vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; Pierre-Joseph Dubron (1).

ÉCOIVRES

Doléances et remontrances arrêtés dans l'assemblée des habitans, corps et communauté d'Escoivres tenue le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en vertu de la convocation qui leur a été faite, adressée et affichée en la manière accoutumée, le vingt-cinq dudit mois de mars. Il a été résolu que les représentans de la province d'Artois aux États-Généraux y demanderoient préliminairement, et avant qu'il soit procédé à l'examen des moyens d'acquitter la dette publique en imposant la Nation, qu'il soit statué :

1. Que les avis et les voix dans l'assemblée générale soient pris et colligés par têtes et non par Ordres.

2. Que toutes lettres de cachet, ordres arbitraires, lettres closes, de répy, de surséance et d'exil soient suprimées, comme contraires à la liberté naturelle et à la constitution d'un état monarchique où le Souverain ne peut régner que par les loix, encore que lesdites lettres de cachet soient sollicitées par des parens ou autres; en conséquence, qu'il soit ordonné que ceux qui sont ac-

(1) Archives Départementales. B. 882 [110]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

tuellement détenus en exil en vertu de pareils ordres soient mis en liberté, et que doresnavant tous citoyens ou étrangers soient interrogés dans les vingt-quatre heures de leur emprisonnement et mis en liberté, s'ils ne sont prévenus d'aucuns crimes ou délits qui puisse mériter peine afflictive ou infamante.

3. Que nul impôt ne sera légal et ne poura être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des États-Généraux; lesdits États ne pouront les consentir que pour un tems limité et jusqu'à la prochaine assemblée des États-Généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu tout impôt cesseroit.

4. Que l'impôt, tel qu'il pût être ordonné, soit égal et également réparti sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État; en conséquence, qu'il n'y ait plus à l'avenir ni priviléges ni exemptions en faveur d'aucuns des membres desdits deux premiers Ordres.

5. Que les abbayes ne soient plus donné en commande, et qu'aucune pension ne soit plus accordée dessus, sous quelque prétexte que ce pût être, surtout à des ecclésiastiques possédant déjà d'autres bénéfices, et même plus, que ceux desdits bénéficiers soient tenus de résilier les pensions dont ils jouissent ou de quitter leurs bénéfices.

6. Que les manses abbatiales, à mesure que les abbayes viendront à vacquer, soient employés à l'extinction de la dette nationale, pendant le tems et espace d'une assemblée générale à l'autre qui se perpétuera de quatre ans en quatre ans, et que lesdites manses abbatiales soient régis et garantis par les membres desdites abbayes.

7. Que la communauté puisse défricher ou conserver ses communes, marais, landes ou pâturages.

8. Que tous chemins inutiles soient totalement suprimés, et qu'il n'y ait plus qu'un seul chemin de communication pour aller d'un endroit à l'autre, attendu que la trop grande multiplicitée de chemins, loin de procurer le commode, occasionne au contraire des dépenses superflues et fait perdre un terrein qui peut être emploié plus utilement.

9. Que les droits de banalité de four et moulin, reste ancien de la servitude, soient totalement suprimés, ainsi que les corvées.

10. Que le droit de plantis des seigneurs soit restreint aux seuls chemins royaux.

11. Que le droit de franc-fief soit anéanti.

12. Que les évêchés, les canonicats, les bénéfices de la province, ainsi que les pensions sur les abbayes d'Artois ne seront donné à l'avenir qu'à des Artésiens d'un mérite éprouvé et généralement reconnue, lesquels seront tenus de résider.

13. Que le Conseil d'Artois soit érigé en un tribunal supérieur à tous effets.

14. Que la vénalité des charges de judicature soit suprimée. Qu'à la mort de chacun des titulaires actuels il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roy entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toute la province; et que les charges soient successivement éteintes par le remboursement qu'en fera la province à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

15. Qu'il soit payé des honnoraires aux juges proportionnés à leurs travaux. Qu'il n'y ait plus d'épices, et que les procès ordinaires soient jugés dans l'espace d'un an, et les procès extraordinaires dans trois ans, à peine contre les raporteurs de tous dépens, dommage et intérêts.

16. Qu'il soit procédé à l'élection des représentans du Tiers-État de la province d'Artois pour l'administration d'icelle dans une assemblée libre, composée des députés des villes et de la campagne à nombre égal entre eux mais double de celui du Clergé et de la Noblesse pris séparément.

17. Que ces représentans soient triennaux, en sorte cependant qu'ils ne soient point remplacés tous à la fois.

18. Qu'à l'avenir on soit tenu de justifier l'employ des subsides, et de rendre le compte publique par la voye de l'impression.

19. Que la maréchaussée desdits États soit entièrement suprimée, comme trop dispendieuse et inutile à la province.

Qu'il ne soit plus accordé aucune pensions à qui que ce pût être, et que les pensions accordés jusqu'à ce jour soient éteintes.

Qu'il soit accordé au greffier desdits États une somme fixe et déterminée par chaque année, moyennant par lui se charger des frais de commis, plumes, papiers, encre, bougies, cire et chandelles nécessaires pendant le cours d'un an pour le service desdits États.

20. Que Messieurs des États d'Artois soient tenus de rendre un compte publique de leur administration depuis quinze ans, ainsi que de l'employ des quatre cent mille livres accordés aux malheureux

grêlés lors de l'assemblée dernière; et qu'ils n'aient plus aucun droit contentieux.

21. Que les lettres de committimus, garde-gardienne et tous autres priviléges qui dérangent la marche et l'ordre judiciaire soient entièrement suprimés.

22. Qu'il soit accordé aux accusés de prendre un conseil.

23. Que le droit de gaule soit entièrement aboli.

24. Qu'il soit établi en Artois un bureau des hipotecques, tant pour les substitution, mise de fait, saisie réelle, décret volontaire et raport d'héritage comme autrement.

25. Que les fiefs soient partagés également entre les roturiers, sans que ce partage pût attribuer aucuns droits de division pour les droits seigneuriaux au seigneur, lesdits fiefs restans entiers à son égard.

26. Que la dîme de tous fruits quelconques, réduite à une quotité uniforme dans toute la province d'Artois, appartiendra doresnavant aux décimateurs qui supporteront toutes les charges, tant celles annexées à cette qualité, portion congrue, construction et entretien du chœur des églises, des ornements et linges, etc. et autre, que celles qui jadis étoient suportés par les paroissiens, comme les reconstructions et entretien de la nef, clocher, cloches, presbitaires et autres édifices en dépendans, en sorte que les paroissiens ne soient plus tenu à l'avenir à aucunes des choses nécessaires au service divin, logement, payement et entretien des ministres de la religion, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leurs dîmes à une administration laïcale qui sera établie et qui, après l'acquit de ces charges, contribuera à la nouriture des pauvres et à faire des établissemens utiles et charitables, à la charge par les administrateurs d'en rendre chaque année un compte public et imprimé.

27. Que le sixième denier en relief soit aboli.

28. Que les seigneurs et autres propriétaires des sources et fontaines soient tenus de les faire curer en tems et lieu, afin de donner aux eaux un cours plus libre et qui puisse procurer plus d'eau aux moulins qui sont souvent dans le cas de chommer à cause de cet inconvénient.

29. Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes et centièmes.

30. Que les propriétaires des pigeonniers soient tenus de fermer

leurs pigeonniers pendant le tems des récoltes et semailles ou de les détruire.

Ainsi fait et résolu en l'assemblée de la communauté du village d'Escoivre, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Garin, Mayeur, Caudron, Delabre, Bultez, Ricart, Coutiaux, Derviller, Bourdrel, Delangre, Delplace, Dubois, Dhédain, Delangre, Couteau, Picavé, Lemaire, Wavelete, Dhédin, Deruelle, Deruelle, Flament.

Paraphé par nous, Antoine-Martin Delabre, homme de fief d'Escoivre faisant les fonctions de lieutenant-commissaire en cette partie, pour éviter à changement et demeurer joint à notre procès-verbal de cejourd'huy vingt-sept mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf; Delabre (1).

ÉCOURT-SAINT-QUENTIN

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq du mois de mars, les habitans de la communauté d'Écourt-Saint-Quentin, Artois, assemblés par convocation au son de la cloche en la manière accoutumée. . . . . ont procédé à la rédaction de leur cahier de doléances comme il s'ensuit :

1. Nos vœux sont que la Maison régnante reste à jamais sur le trône.

2. Nous demandons de vivre et de mourir dans la religion catholique et romaine, détestant cependant touttes persécutions contre ceux qui en pratiqueroient une autre.

3. Les habitans d'Écourt-Saint-Quentin ont à se plaindre nommément de ce que leurs seigneurs (le chapitre de Saint-Amé à Douay et l'abbaye de Marchiennes) ont anticipés une partie de soixante-dix rasierres de terre qui étoit en pâturage et nommés Monts et Bruyères il y a quarante-deux à quarante-trois ans, et que depuis ce tems ces seigneurs l'ont rendus à labour en vertu d'une ordon-

(1) Archives Départementales. B. 882 [114]. Ms. in-fo.; 3 feuillets.

nance de Sa Majesté qui ordonnoit le défrichement des monts et bruyères; que les habitans d'Écourt ayant toujours ignoré de cette ordonnance, ces seigneurs s'en sont prévalus au terme expiré, sans que la communautée y ait formé aucun empêchement, étant sans connoissance de l'ordonnance susditte et hors d'état de plaider contre leurs seigneurs, et que sur le contour de ces soixante-dix rasierres de terre ils y ont fait des plantations dont ils en ont fait une vente assez considérable dans le cours de l'année dernière 1788.

4. Nous demandons un réglement général pour la plantation des arbres; que le droit de plantis de la part des seigneurs soit restraint aux chemins qui sont assez larges pour les supporter sans que les habitans et les riverains en souffrent; qu'ils ne se fassent plus sur nos terres de communes; qu'ils nous fassent la restitution des usufruits qu'ils en ont perçus et qu'ils nous cèdent la propriété de ceux qui y existent actuellement.

5. Nous nous plaignons de la vexation que nous souffrons au sujet des dismes. Nos seigneurs qui sont en même tems décimateurs les perçoivent et exigent sur toutes sortes de fruits indistinctement, même dans les enclos et manoirs; ils ont épouventés et ruinés une quantité de ces habitans en leurs faisant des procès pour les assujettir à la disme de touttes les sortes de fruits, ont surpris par ce moyen des jugemens contre eux par défaut et en ont tirés des reconnoissances, ont poussés leurs vexations au point de faire payer les fruits levés à un taut excessif et exhorbitant. Nous réclamons contre cet abus et nous demandons une restitution.

6. Le vœux général de la Nation est que l'on porte une loy fixe et généralle pour la perception des dismes à un taut raisonnable et modéré; les habitans d'Écourt sont plus intéressés que tous autres à former ce vœux.

7. Nous demandons que la disme soit restitué à l'église à laquelle est attaché charge d'âmes, ainsi qu'elle a été instituë dans son origine, et qu'à ce défaut nous demandons que les décimateurs soient tenus, à la décharge des paroissiens, à la reconstruction des églises, chœur, maison curialle et vicarialle, et d'abandonner une portion desdittes dismes aux curés pour qu'ils puissent vivres honorablement en état de soulager leurs pauvres et de faire touttes leurs fonctions gratis.

8. Et comme la disme est un objet qui intéresse extraordinaire-

ment les peuples, nous représentons qu'il seroit très convenable de la laisser à chaque particulier à charge de la payer en argent.

9. Les habitans d'Écourt-Saint-Quentin sont soumis à une bannalitée de moulins envers le comte d'Oisy, et cependant il ne se trouve point de moulins audit Écourt, quoique la paroisse soit composée de quatre cent feux. Les moulins de Mr d'Oisy auxquels ils envoyent moudre leurs grains sont éloignés de trois quart de lieues de chez eux, c'est ce qui est extrêmement onéreux et coûteux. Le vœux public demande partout l'abolition des droits de bannalitée, payage et autres servitudes contraires à la liberté naturelle; personne ne doit désirer plus ardemment cette abolition que les habitans d'Écourt : ils demandent au moins qu'on leur établisse des moulins à leur proximitée.

10. Ils se plaignent de ce que, par l'exercice du droit de chasse dans le tems où les fruits sont encore sur terre, on leur fait tous les ans un tord considérable.

11. Les habitans de la campagne sont surchargés d'impôts; les plaintes à cet égard sont généralles. Ils désirent qu'on les décharges d'une partie de ces impôts; ils demandent que les ecclésiastiques et nobles les supportent comme eux; qu'ils soient également répartis, et qu'il n'y ait plus d'exemptions à cet égard.

12. On demande que les cabaretiers et débitans ne soient point assujettis à des plus grands droits que les autres consommateurs, parce que c'est une surcharge qui ne tombe que sur le peuple, les ouvriers et les indigens.

13. On demande que la justice soit plus brève et moins coûteuse, et qu'il y ait un tribunal souverain en toutte matierre dans la province, les magistrats bien choisis et d'un âge mûr.

14. Que les Intendants et les États soient privés de la connoissance de touttes les affaires contentieuses, et que, pour quelleque matière que ce soit, on ne soit point obligé de plaider hors de la province.

15. Suppression des huit sols pour livre des greffes et des droits sur les huilles, amidon, cuirs, papiers, carton, cartes, etc., de manierre qu'il n'y ait plus en Artois ni de régie ny de commis pour les fermiers-généraux ou autres direction étrangerre.

16. On demande l'abolition des droits de routte et messageries. Qu'il soit permis de voyager librement et par telles voitures que

l'on juge à propos, sans prendre aucun permis et sans payer aucun droit aux diligences ou autres voitures publiques lorsque l'on ne s'en sert pas.

17. Supprimer les fermes à l'eau-de-vie en Artois, pour que les habitan ne soient pas continuellement exposés aux visittes et aux tracasseries des commis.

18. Liberté de commerce et de consommation de cette liqueur, moyennant un impôt comme sur le vin.

19. Une seule Coutume dans tous l'Artois; et une seule mesure pour les terres.

20. Abolition du droit de franc-fief.

21. Nous demandons la diminution des trop grandes richesses du haut clergé.

22. Que les évecques soient obligés à la résidence.

23. Que l'on supprime les pensions arbitraires sur les biens ecclésiastiques dans des établissemens utiles aux pauvres et un soulagement du peuple de la province.

24. Nous demandons la conservation des États, pourvu qu'ils soient composés de manierre que les trois Ordres y soient valablement représentés, et que le Tiers-État, sans y oublier les habitans de la campagne, ait autant de députés lui seul que les deux autres Ordres ensembles.

25. Rendre l'administration des États moins frayeuses et les courses des archers moins gênantes et moins coûteuses.

26. Que les comptes des États soient publiés.

Qu'il leur soit deffendu d'emprisonner personne si ce n'est pour remettre les prisonniers à la justice ordinaire.

27. Lesdits habitans d'Écourt-Saint-Quentin demandent à êtres maintenus dans la possession de leur marais telle qu'ils en jouissent aujourd'huy, et sans lequel la communautée ne pourroit pas vivre.

28. Ils demandent que les droits exorbitans de leurs seigneurs [illegible] supprimés, tels que les rentes fonsierres qui portent au moins [illegible]rs en sus des deniers que l'on paye à Sa Majesté, les [illegible]igneuriaux à l'advenant du dizième denier en cas de vente, [illegible]ième du dixième nommé venterolle; ou qu'au moins, dans [illegible]ils seroient jugés légitimes, ils soient réduits à un abonne[illegible]ré.

29. Les habitans d'Écourt se plaignent encore de la vexation de leurs seigneurs à l'égard du payement de ces rentes. Malgré qu'ils ont perdus la plus grande partie de leurs avesties par l'ouragan funeste quel est arrivé l'été dernier, ces seigneurs les ont forcés au payement, à un prix très considérable à cause de la chertée des grains; cependant l'on croit pouvoir ajouter icy que dans ce canton les semailles sont absolument perdues cette année et qu'il n'y a aucune apparence que les cultivateurs dépouillent seulement le bled nécessaire pour les semailles prochainnes.

30. Nous avions espéré que Sa Majesté voudroit soulager les maux que nous avons souffert par la grêle, nous avons même appris qu'elle a eut intention de le faire par une somme qu'elle a ordonné aux États de répartir à ceux qui ont les plus souffert de cet événement fâcheux, et dont cette communautée est du nombre; et cependant jusqu'icy nous sommes privés du bienfait de Sa Majesté.

31. S'il plaisoit à Sa Majesté de faire rentrer les biens communaux aux anciens propriétaires, les habitans d'Écourt sont du nombre de ceux qui ont le plus perdu de ces biens par la négligence de leurs ancêtres et le peu de soutènement qu'on a donné dans les procès contre leurs voisins, un entre autres contre la communautée de Rumaucourt pour une partie de marais située le long du village d'Écourt. Un autre procès contre les habitans de Lécluse pour une autre partie de marais située assez près de Lécluse et de laquelle la communautée d'Écourt étoit vraie propriétaire, d'autant plus que cette partie de marais est Artois et que Lécluse est Flandres et qu'en icelle les habitans de Lécluse n'avoient obtenus d'i faire pâturer leurs bestiaux qu'à charge d'une rétribution annuelle des quinze lb. en l'an 1564, et qu'encore à cause de cette permission les habitans d'Écourt avoient le droit de passer avec voitures sur le pavé de Lécluse sans payer aucuns droit de péage ny vinage; cependant nous payons encore aujourd'huy.

Fait et arrêté les jour, mois et an, et avons signés :

Jean-G. Wiart, Célestin Huré, J.-G. Barbier, Pierre-Adrien Decauden, J.-Bte Bacquet, J. Decaudain, Aimable Decaudain, Pierre-J. Norez, Jérome-Joseph Hénocq, M.-J. Cocquel, Decudain, J.-P. Barbié, Eugène Silvain, Michel Daissy, Théotime Wiart, T.-J. Draucourt, François Barbier, J.-G. Draucourt, Éliodore Decaudin,

P.-P. Bridel, Casimir Pérus, Philippe-Antoine Decudain, Guillain Bacquet, Huber Mercier, J.-F. Héren, Pierre-Antoine Decaudin, Pierre-Martin Debuire, Théodore Bacquet, Jean-Philippe Brisse, Charles-Joseph Decaudain, Mathias Decaudain, Charle-Hubert Dettré, Jacque-Éloy Bacquet, J.-P. Bacquet, R.-C. Bernot, Mercier, Charle Barbier, François Raverdy.

Approuvé : Duflot, Quarré, Léchevin, Bruneau, J. Sénéchal, Cocquel, Matton, Mercier (1).

ÉCOUST-SAINT-MEIN

Cahier des doléances par les habitans du village et communauté d'Écout-Saint-Main pour servir aux États-Généraux, en vertu des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres donnés à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf et ordonnance y annexé.

Lesdits habitans demandent :

1. Que la dixme soit réglée à un taut fixe et durable.

Qu'on ne puise percevoir aucune dixme sur les terrains à usages de jardinage ou légumier sans qu'on puisse percevoir la dixme de sang, attendu que les bestiaux sont nouries avec des fruits qu'ils ont payés la dixme; et que cette dixme ne pourra être louée qu'à des personnes domiciliées dans les lieux où elle se perçoie.

2. Que les décimateurs soient tenues de toutes les reconstructions, réparations des églises, et les entretenir généralement quelconque de toutes les choses nécessaires pour la célébration du saints mistères.

3. Que les biens des fabriques soient convertie en établissement de charité aux pauvres des paroisses.

4. Que les portions congrue des curés, vicairs et clercq, soient augmentés et portés à une somme suffisante pour qu'ils puisent vivre dessemment, à charge qu'ils ne pourron rien exiger ni recevoir à titre d'honoraire ou de gratification pour l'administration des sacrements ni pour inhumer les pauvres décédé dans leur paroisse, pour le service de l'une desquels il seront obligé et tenus de chanter

(1) [illegible]. B. 882 [illegible]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

gratuittement un service solamnel, le corps présent si faire se peut.

5. Que les dispense en cour de Rome soient anulée et accordées gratuittement aux évêques.

6. Personnes ne pourra être arrêté au corps qu'en vertu d'un décret conforme à la loie.

7. Les Artésiens veuillent être confirmé et rétablie dans leur préviléges, et que nul autres que des Artésiens se mellent de leur affaire.

8. Que les fiefs soient partajable dans les familles du Tier.

9. Que le droit de franc-fief soit abolie et que le commerce se fase avec toutes liberté.

10. Que les barrières soient recullée, et qu'on daigne enfin nous naturaliser Français.

Et qu'on suprime le droit de dix sols pour livre dans tous le greffe.

11. Que la province ne paye pas plus d'empôt qu'elle ne paye aujourd'huy, et que ce ne soit pas pour longtems, et qu'il ne puisse en être établie de nouveau que par le consentement des États-Généraux.

12. Que l'on suprime les places de commandant en premier, commandant en second, poste purrement de faveur et qui ruine la province.

13. Qu'on suprime les Entendans et les places de commissaires du Roy aux États.

14. Que l'exportation des bled n'ait lieu qu'autant qu'il y en ait de trop pour nourir les habitans et, si faire se peut, le mettre à un taut pour pouvoir en vivre chacun.

15. Que les villes ne puissent pas établir d'octrois et ne jouissent pas de prévilége nuisible aux campagne.

16. Que l'on fase exécuter la règle qui a été établie pour les plantations des rues et chemins.

17. Que la justice soit prompt, qu'on semplifie la procédure. Qu'il ni ait plus que deux degré de jurisdiction en matière civil comme en matière criminelle, et que l'égalité des peines soient établie entre tous les sujets du Roy.

18. Que les commandes soient éternellement bannies de la province; et que les évecques soient tenus de résider.

19. Que ceux d'entre les payssans qui auront bien servie comme soldat parvienent au grade d'officiers.

20. Que les Noble et Éclésiastiques soient soumis à l'empôt comme le Tier-État.

21. Demander que les garaines continant la ... soient annéantie et supprimé dans cette province.

22. Que toutes les bannalités de quelques espèce que ce soit soient annulées en cette province d'Artois.

23. Demander que les rétablissements des pâturages commun, dans les communautés où il seroient défrichés, soient remis comme ils étoient cy-devant.

24. Ne point admetre aucun biland de bancroutier, à moins qu'il ne consente de se mettre en prison jusqu'à la vérification dudit biland, dans laquelle prison il sera nourie aux dépens de ce qui reste dans sa maison.

25. Que l'ouverture de la chase soit fixé au quinze septembre pour toutes personnes de quelques qualité que se puisse être.

26. Demander que les droits de seutés, champart et de terrage soient suprimés.

27. Que la ferme des six deniers pour livre de toutes bette vives, ainsy que le droit de tonlieu perçus dans quelques androit de cette province, soient entierrement abolies, à cause du dommages qu'il cause aux commerce.

Ainsy fait et arrêté audit Écout-Saint-Main, en plaine assemblée, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Dugauguez, Héroguel, Douez, Gilliot, Malvoisin, Caron, Carrette, Santerne, Santerne, Corbaue, Santerne, Santerne, Malvoisin, Caron, Raime, Lesage, Thorel, Benoit, Demiautte, Waterlo, Malvisin, Malvoisen, Lemoine; parafphé *ne varisetur :* Douez, lieutenant d'Écoust-Saint-Mein (1).

ESTRÉE-CAUCHIE

Doléances, plaintes et remontrances que font les habitans du village et communauté d'Estrée-en-Cauchie, conformément au réglement de Sa Majesté pour la tenue des États-Généraux en date

(1) Archives Départementales. [illegible], 4 feuillets.

du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du bailliage et Gouvernance d'Arras en date du treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Demandent ou représentent lesdits habitans :

1. Que la religion catholique soit la seule exercée dans le royaume.

2. Que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante; et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

3. Que la province d'Artois soit maintenue dans tous ses priviléges et ses franchises, et surtout en ce qui concerne les droits de franc-fief et d'amortissement; et qu'elle soit affranchie et déchargée des droits qu'elle paye pour l'entrée et la sortie du royaume.

4. Que les villes ne puissent pas établir d'octroi et ne jouissent pas de priviléges nuisibles aux campagnes.

5. Que la Noblesse soit maintenue dans tous ses droits qui ne sont point à charge au peuple, et notamment dans celui d'occuper seule les emplois militaires, préférant lesdits habitans être commandés par la Noblesse que par des bourgeois, espérant même pouvoir un jour remplir lesdits emplois après avoir vieilli dans l'état militaire ou mérité cette récompense pour des actions honorables.

6. Qu'il soit avisé aux moyens d'encouragement pour l'agriculture, ainsi que toutes les manufactures et généralement tout ce qui peut avoir rapport au commerce et le faire fleurir; observant à cet égard plusieurs particuliers qui font le commerce des laines dans le village dudit Estrée que, depuis le traité de commerce avec l'Angleterre, celui qu'ils font est diminué considérablement, qu'il en est de même dans tout l'Artois, ce qui rejaillit sur une grande partie de ses habitans qui n'ont, dans certain canton, d'autre ressource pour gagner leur vie, surtout en hiver, que le filage des laines dont le produit, par raport aux raisons ci-dessus, est diminué de presque moitié.

7. Que tous les bénéficiers ayant ou non charge d'âme, qui devront à l'avenir être Artésiens et domiciliés dans la province, soient astreints à une résidence permanente au lieu de leur bénéfice, sous les peines qui seront réglées par la décision des États du royaume.

8. Que la construction, l'entretien des maisons presbitérales, vicariales et des écoles publiques, ainsi que des nefs des églises, étant non seulement une charge trop forte qui écrase les communautés, mais en même tems la source journalière de toutes les difficultés et désunions qui s'élèvent entre les curés et les paroissiens, lesdittes constructions et lesdits entretiens soient désormais à la charge des décimateurs, ainsi que le gros des clercs laïcs et la fourniture du pain, vin et luminaire pour les dimanches et fêtes, laquelle fourniture avoit toujours été faite à l'église dudit lieu par les décimateurs jusqu'à l'année mil sept cent quatre-vingt-huit.

Que les clercs laïcs ne soient pas à l'avenir placés dans les paroisses de campagne que préalablement ils n'aient été nommés et jugés par qui il appartiendra non seulement capables de remplir les fonctions analogues au service divin, mais même d'enseigner la jeunesse à lire et écrire et l'instruire de sa religion.

9. Que les portions congrues soient considérablement augmentés, afin que les curés puissent secourir les pauvres.

10. Que les impôts perçus dans la province soient supportés par égale proportion par tous les individus qui la composent, de quelque état qu'ils puissent être.

11. Que tous les biens-fonds du royaume soient généralement assujettis aux mêmes impositions, quelque soient les propriétaires desdit biens.

12. Que néanmoins lesdits biens soient considérablement déchargés d'impôts, et qu'il y soit suppléé par d'autres impôts sur des objets de luxe.

13. Qu'il y ait une réforme dans les justices civiles, criminelles et seigneuriales.

14. Qu'il soit fait un réglement irrévocable qui détermine les espèces de grains qui devront payer la dîme et terrage, et à quelle quotitée; et qu'il en soit fait de même relativement à la dîme de sang.

15. Qu'il soit d'une manière précise et stable pourvu aux moyens d'empêcher absolument la mendicité tant intérieure qu'extérieure dans tous les villages, observant que la suppression seule que demandent positivement lesdits comparans de toutes les commandes de la province, dont le produit contournera à son profit, est un moyen non seulement suffisant pour obvier à la mendicité mais même

pour faire encore différens établissemens pour l'avantage des villes et des campagnes, tel par exemple que la création d'un certain nombre de bourses pour faire étudier les personnes peu favorisées de la fortune quelque soit leur état.

16. Que la province d'Artois continue à être régi par des États, sous la forme d'administration la plus avantageuse qu'il plaira à Sa Majesté de choisir pour le bonheur de ses habitans.

17. Qu'à l'avenir il y ait auxdits États de la province un certain nombre de députés des campagnes pour y veiller aux intérêts de l'agriculture.

18. Que désormais les procès, quels qu'ils puissent être, soient jugés en dernier ressort dans la province.

19. Finalement, quant aux autres parties tant de l'administration générale du royaume que pour celle particulière de l'Artois, qui peuvent concerner le bonheur des peuples, lesdits habitans s'en réfèrent pour cela aux connoissances, à la probité et au zèle des députés qui seront choisis par les trois Ordres assemblés à Arras le seize avril prochain.

Fait et arrêté en double à l'assemblée convoquée à cet effet le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf.

Signé : Louis Noé, Nicolas Guffroy, J.-Bpte. Flament, Noé, P.-H. Guillemant, Violette, Mathias, Brideux, Biliard, Ern. Flament, Éloy Ricquebourg, P. Billiard, P. Lelong, J.-B. Hermant, N. Flament, Denunc, Lemaitre, J.-F. Corbet, J. Dupuich, Jean-Michel Le Clercq, Frelin, Filippe Cocquidé, Lematte, Cocquidé, Hermant, N. Flament, Delplanque, R. Durasnel, Jean-Guislain Obert, J.-B. François, N. Roger, T. Guffroy, Luc Prévot, X. Ricquebourg, P. Flament, Jean-J. François, Vaast Hennart, Pierre-André Carpentier, Guillemant, Joseph Flament, Arnould Caruel (1).

FONCQUEVILLERS

Les habitans et paroissiens de Foncquevillers, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le vingt-quatre janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du baillage royal et

(1) Archives Départementales. B. 882 [119]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

Gouvernance d'Arras en date du 13 mars dernier, concernant la convocation et tenue des États-Généraux du royaume, font sur ce cahier les souhaits, doléances et remontrances ci-après :

1. Que Louis seize et ses descendants soient continuellement régnants en France; et que le ciel répande à jamais sur eux la plénitude de ses grâces et de ses bénédictions.

2. Que la religion catholique, apostolique et romaine où ils ont eu le bonheur de naître soit toujours la dominante.

3. Que toutes les impositions publiques qui depuis long tems n'ont été, pour ainsi dire, qu'à la charge des pauvres cultivateurs qui se trouvent actuellement dans la plus triste situation et la plus grande affliction, tant à cause de la petite récolte qu'ils ont faite l'année dernière que de la perte presque totale de tous leurs grains occasionnée par ce trop long et trop rigoureux hiver, et sans savoir comment ils s'y prendront pour remédier à leurs maux, que toutes les impositions publiques, disent-ils, soient supportées aujourd'hui et pour toujours dans la juste proportion de fortune et consommation de chaque individu, sans aucune distinction d'Ordres, ni exemtion pécuniaire quelconque.

4. Qu'il y ait un nouveau code de loix qui puisse rendre la justice expéditive, en corriger la chicanne et empêcher par ces moyens la ruine d'une infinité de gens.

5. Que les réparations et reconstructions des églises, chœurs et maisons presbitérales soient à la charge des décimateurs; et que l'administration des sacrements, les baptêmes, mariages et sépultures soient faits gratis, puisqu'ils payent la dîme pour tous ces objets.

6. Que les chemins vicomtiers soient bien déterminés, afin que les seigneurs puissent y planter, et pour éviter les frais de contestations à cet égard.

7. Que les lapins (comme gibier destructeur et nuisible aux cultivateurs) soient détruits par toutes personnes indistinctement.

8. Que les impôts sur la bierre et le cidre soient simplifiés, et que les droits en soient réduits à un seul pour éviter les gênes et concussions.

9. Que les fiefs en succession roturière soient partagés entre tous les héritiers, et que les droits de francs-fiefs en succession n'ayent pas lieu dans ce royaume.

10. Que la gabelle soit supprimée, attendu que, se trouvant dans les trois lieux limitrophes, ils ont tous les jours la douleur de voir leurs avesties ravagées et détruites, tant par les contrebandiers et employés à pied ou à cheval que par une infinité de chiens qui passent en troupe et autrement; et que les Bureaux des Traites soient portés aux frontières du royaume.

11. Que la multiplicité des justices est ruineuse et abusive, que la réformation doit en être faite pour n'avoir tout au plus que trois degrés de juridiction, et obtenir dans l'année arrêt définitif en notre province.

12. Que le commerce soit libre par tout le royaume.

13. Que les banqueroutiers frauduleux soient interrompus et punis grièvement.

14. Qu'il seroit très avantageux à l'État que la propriété des biens immenses du haut clergé fût réunie aux domaines du Roi, en accordant à un chacun des individus qui en composent les différens ordres un revenu fixe et proportionné à la dignité dont ils sont revêtus.

15. Que les banalités du royaume soient supprimées entièrement, comme étant un droit tirannique qui cause le malheur de ceux qui y sont sujets et leur fait perdre parfois leur existence.

16. Que toutes les charges et places publiques de nécessité, soit de villes, bourgs ou villages, soient supportées par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, en proportion des biens d'un chacun; et que celles qui sont onéreuses sans être utiles à la Nation soient supprimées.

17. Que les centièmes et vingtièmes, attendu qu'ils varient tous les ans et que la plupart des gens de la campagne ne savent leur compte, soient fixés par chaque mesure, à un seul taux, sauf à augmenter ou diminuer à proportion des demandes du Roi, et cela pour mettre les receveurs à l'abri de la critique.

18. Qu'il seroit à propos de supprimer toutes les demandes faites sur les huilles à brûler, tant pour la fabrique que pour le changement de province, pour n'avoir plus à payer une quantité de receveurs, contrôleurs et commis à pied et à cheval, et de demander, pour tenir lieu de ces droits, une somme fixe tous les ans sur chaque moulin à l'eau et une autre plus petite aussi tous les ans sur chaque moulin à vent, le tout pour les huilles, lesquelles sommes seroient

payables en deux termes égaux de six mois en six mois, ès mains d'un grand receveur de chaque dépendance, pour le produit passer dans les coffres de Sa Majesté.

19. Qu'à l'égard des pigeons qui font un tort considérable sur tous les terroirs, surtout dans le tems des semailles des grains de saison et de mars, il soit fait un réglement nouveau pour obliger les propriétaires ou autres à les tenir et les nourrir dans ces sortes de tems.

20. Que dans la régie des États-Généraux il soit fait tous les deux ans un compte général des demandes faites par Sa Majesté, et ensuite un état de la recette, dépense et dettes payées, pour que la Nation puisse savoir à quoi elle en est.

Ce présent cahier fait et signé par nous, habitans susdits dudit Foncquevillers, le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, *ne varietur :*

L. Raison, F.-J. Raison, J. Dersigny, Eugenne Prévost, N. Catelain-Anchin, Hubert Mehaye, J. Gons, Jean-Louis Lourdel, J.-B. Delahaye, Demelin, Pigache, P.-A. Baccon, M. Beaumont, F.-A. Camus, J.-L. Deruel, Fildard, Guillaume Dutar, Sollon, R. Demelin, Vaillant, J. Candellier, François, A.-J. Delahaye, N.-R. Lourdel, J.-F. Mehaye, Delahaye, Drancourt, G. Paradis, Dupuis, Deutart, Mocq, Thomas Raison (1).

FOSSEUX

Demandes et doléances de la paroisse de Fosseux-en-Artois, baillage et Gouvernance royale d'Arras.

Les habitans de la communauté de Fosseux, assemblés pour la rédaction de leur cahier de doléances et la nomination de leurs députés aux États-Généraux de mil sept cent quatre-vingt-neuf, ont arrêté que leur vœu est :

1. Qu'il soit statué que les États-Généraux du royaume ont seuls droit de consentir les impôts.

2. Qu'il n'en sera proposé aucun à l'Artois qu'il n'ait été consenti

(1) Archives Départementales. B. 882 [131]. Ms. in-fol.; 3 feuillets.

par les États-Généraux du royaume, et qu'il ne pourra être levé en Artois qu'après le consentement libre des États-Généraux du pays et comté d'Artois.

3. Que les États-Généraux du royaume seront assemblés tous les cinq ans.

4. Que les États-Généraux n'accorderont au gouvernement que des secours pécuniaires provisoires et tendant à empêcher que le service ne manque, jusqu'à ce qu'il n'ait été statué sur les doléances qui seront portées à l'assemblée générale de la Nation.

5. Que lorsqu'il aura été statué sur ces doléances, la Nation prendra connoissance de la dette de l'État et la consolidera, attendu la confiance qui a porté les créanciers du royaume à venir à son secours et sans en tirer conséquence.

6. Qu'à l'avenir les États-Généraux ne seront responsables d'aucuns empruns qui n'ait été consenti par eux.

7. Que l'assemblée de la Nation prendra connoissance de tous les objets qui forment les dépenses actuelles; qu'elle emploira tous les moyens possibles pour les réduire ou les faire réformer, et enfin qu'elle établira des règles fixes et invariables pour celles qui seront décidées nécessaires pour le soutien, le bon ordre et la gloire du royaume.

8. Que tous les impôts établis ou à établir seront répartis et payés également par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, sans aucune distinction.

9. Que dans la province d'Artois il sera établi pour toujours un juge d'arrêt à l'instar des Parlements.

10. Que le nombre des degrés de juridiction sera diminué.

11. Que la juridiction des Intendans sera supprimé.

12. Que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs dans la coutume de Saint-Pol et autres coutumes pourront être par la suite divisibles de droit et partagées également entre toute personne roturière, sans avoir égard aux droits d'aînesse accordés par ces coutumes.

13. Demander la suppression absolue du droit de franc-fief.

14. Demander également la suppression des banalités et corvées, avec des indemnités pour ceux qui en sont propriétaires.

15. Demander aussi la suppression des droits seigneuriaux, avec la même condition que pour l'article 14.

16. Demander que le retrait lignager soit simplifié dans ses formes.

17. Que les dîmes seront réduites aux quatre gros fruits, et la quotité en sera fixée d'une manière uniforme et irrévocable.

18. Que les abbayes d'Artois ne soient plus données en commande.

19. Que la reconstruction des presbitères soit désormais à la charge des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefs et cœurs.

20. Qu'il soit établi des curés dans chaque paroisse, afin qu'aucun d'eux ne soit plus dans le cas de dire deux messes les dimanches et fêtes et aient plus de facilité pour veiller à l'instruction et au soulagement des fidèles de sa paroisse.

21. Que la constitution des États d'Artois sera maintenu en y admettant dans l'ordre du Clergé les curés et autres bénéficiers, dans l'ordre de la Noblesse tous ceux indistinctement qui ont la noblesse acquise et transmissible et dans l'ordre du Tiers-État les échevins des villes élus par les communes avec les députés des campagnes.

22. Que les États seront seuls autorisés comme ci-devant à faire la répartition et la perception des impôts sans le concours d'aucune commission étrangère directement ou indirectement.

23. Demander au surplus la confirmation des priviléges, coutumes, loix, ordonnances, capitulations et constitutions de la province d'Artois.

24. Que l'élection des députés aux États-Généraux, tant du Clergé que de la Noblesse et du Tiers-État, se fera confusément pour le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État.

25. Que des terres d'un village quelconque ne pourront être soumises à aucune dîmes ou impositions en faveur des pauvres ou autres individus d'un village étranger, abus qui existe dans plusieurs villages de l'Artois.

26. Déclare enfin ladite communauté qu'en exprimant ainsi son vœu elle n'entend gêner en aucune manière ni les suffrages de " semblée ni ceux de ses représentans; qu'elle s'en réferre à leur ice et leur sagesse sur tout ce qu'ils trouveront bon proposer, er, aviser et consentir pour tout ce qui peut concerner les de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre rable dans toutes les parties de l'administration, la prospéle du royaume et le bien de tous les François.

Ainsi fait et arrêté le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Rigaux, Dubron, Thuillier, L.-F. Thuillier, Vahé, Peuvrel, A. Dupuich, Roy, Dupuis, Duhamel, Grégoire, Blin, Dubois, Falempin, Dubron, Falempin (1).

FRESNOY

Cahier des demandes, plainte et doléance arrêtée dans l'assemblée du Tiers-États du village de Frénoy tenu le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf en l'église dudit lieu, en exécution des lettres du Roy donnée à Versaille le vingt-quatre jeanvier dernier, du réglement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant-générale du baillage royale et Gouvernance d'Arras du treize dudit mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Laditte assemblée a résolu de demander :

1. Que la province d'Artois continue d'être érigé en pays d'État, mais que sa constitution actuelle soit changé.

2. Que, pour remédier aux abus qui résulte d'une pareille administration, lesdits États soients composé d'un nombre déterminé, et que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection de la moitiée des députées de chaque Ordre.

3. Qu'afin que le Tiers-États soit légalement représentée il soit composé d'un nombre égal à celuy des deux autre Ordres réunis, lesquels seront élu moitié par les ville moitié par les campagne.

4. Que les suffrage soient compté par têtes et non par Ordre.

5. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire.

6. Que la députation à la Cour soit suprimé : elle est absolument inutille et trop honéreuse à la province; qu'elle soit remplacé par un agent à qui on donnera une somme quelconque.

7. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratification ou fait aucune libéralité, sous telle dénommination que ce soit, qu'autant qu'elle soient consentie par une majorité des trois-quarts des suffrages recœuilli par la voye du scrutin.

(1) Archives Départementales. B. 882 [124]. Ms. in-fol.; 3 feuillets.

8. Que l'on fixe les apointement du greffier desdits États, mais qu'il soit tenu de payer ses commis et de fournir le papier, plume, encre, cire et tout ce qui sera nécessaire tant pour le service du greffe que celuy de la députation ordinaire.

9. Que la maréchaussé des États soit pour toujours suprimé, et que le service soit fait par des commissionaires.

10. Qu'il soit fait défence aux députées des États de créer aucune acte de juridiction contentieuse et qu'il ne puisse faire arrêté aucun citoyen que pour le remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé et dont les malheureux, surtout des campagne, n'ont été que trop souvent victime.

11. Qu'il soit reconnu que la Nation a seul le droit de s'imposer et de faire des loix générale.

12. Qu'il soit staté pour toujours que tous les impôts établie ou à établir, les impositions particulier de la province, même celle sur les consommation, soient répartie et payé également entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-États, sans aucune distinction.

13. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtième plus exate que celle actuelle, au cas que cet impôts subsiste; et que les abonnement soients pour toujours suprimé.

14. Que l'obligation de prendre des permis pour aller de ville à autre soient anéantie, puisque la constitution et l'entretien des chemin royaux se [fait aux] frais de toute les individus.

15. L'établissement de poix et mesure.

16. Nous suplions Sa Majesté d'établir pour toujours [dans la] province d'Artois un juge d'arrêt à l'intard des Parlement; que tous le pouvoir en soit donné et atribué au Conseil d'Artois, et, juge de l'avis de tous les individus de l'honneur des noblesse, il peut bien aussy juger de tous les intérest civil.

17. Qu'il n'y ait dans toute la France qu'une seul et même loix. Que l'on semplifie les procédure, et qu'il n'y ai plus que deux degrés de juridiction en matière civil comme en matière criminel.

18. Que le retrait lignager cesse d'être assugetie à des forme aussy rigoureuse.

19. Que les fiefs de l'Artois puisse être dans la suite devisible de droit et partagé égallement entre toute persone roturière, sans avoir égard aux droits d'aînesse.

20. Que la coutume de Saint-Paul, qui accorde les anciens manoir

aux aînés, soit suprimé ou corrigé comme nuisible surtout aux habitants de la campagne dont la fortune ne consiste le plus souvent qu'en un manoir.

21. La supression de toute banalité, corvé, etc.

22. Que, pour se conformer à la distination premitive des bien d'église, la reconstruction des presbitaire soients désormais à la charge des gros décimateurs, ainsy que la construction des église, nef et cœur.

23. Que le défichement des marais de l'Artois soit pour jamais staté, ayan été reconnu généralement par tous les bon cultivateurs que ce défichement a fait un tors considérable à la culture et à l'engrais des terres et a occasioné une perte infiniment plus grande dans les bestiaux par le défaut d'élève; on pouroit avec raison attribuer à ce défichement l'augmentation des denrées de toutes espèce, elle n'est point intérieure [*lisez* : antérieure] à ce moment désastreux pour la province.

24. Que le droit de frands-fief soit abolie.

25. Qu'on oste aux Intendant toute espèce de jurediction.

26. Que les barrière soit recullé.

27. Que les abbée commandataire soient suprimé; que les pension accordé sur ces même abaye aux étrangé soients anéantie; et qu'il soit fixé sur icelles un contribution annuelle et modéré qui n'excédra pas le tiers, pour être employé à établir des hospice, soulager les malhureux tant des villes que des campagne.

28. L'établissement d'une cottité uniforme pour la disme, et qu'on ne la perçoive que sur le bled, seigle, scorion et avoine, à raison de quatre botes du cent.

29. Que la disme de sang soit suprimé.

30. Qu'il soit permis à tous les habitants de campagne et de l'Artois de faire venir des eau-de-vie du dehors, en payant pour toute impôts ce que la Nation décideroit.

31. Que la dîme perçu et coeuillie sur six cent mesure quant au trèfe se payant deux fois par chaque année soit suprimée; que la dixme qui se coeuille et perçoit sur notre teritoire ne soit plus désormais enlevée pour le dehors, mais qu'elle reste dans la paroisse.

32. Que toutes les terre qui doivent terrage et les même terre assujettie à une rasière de bled par mesure, et la plus grande partie doivent encore d'autre petit droit; qu'elle soit du moin modéré.

33. Que le seigneur possédant bois remplie de lapin et qu'ils causent une intérest considérable aux terres d'alentourre, ledit seigneur doit du moin au habitans de cette paroisse une indemnitée.

34. Que toutes les fermier de nostre paroisse possédant pigeonniers bien remplie et faisant tort par leurs pâturage soit renfermée trois mois par ans.

Ainsy fait et audit Frénoy, les jours, mois et ans que dessu.

Signé : Jean-Guillain Herrant, Jean-Baptiste Dehay, J.-B. Platelle, Capron, Fénin, Guillein Helart, Dehay, Lhomme, Platelle, Dehay, Tourtois (1).

GAVRELLE

Mémoire contenant les charges, demandes et doléances de la communauté du village de Gavrelle.

Ladite communauté de Gavrelle demande :

1. L'abolition du droit de gaule et des rentes en bled que l'abbaye de Saint-Vaast et autres seigneurs perçoivent sur le village et terroir de Gavrelle, comme étant un objet odieux.

2. [L'abolition] des droits seigneuriaux et notament du droit de relief que l'abbaye de Saint-Vaast perçoit au dixième denier et autres seigneurs.

3. [Idem] des centièmes, vingtièmes, deux sols pour livre d'iceux.

4. [Idem] du droit de retrait seigneurial.

5. [Idem] du droit de dîme et terrage qui se perçoit tant sur les terres que sur les bestiaux et autres denrées de la première nécessité.

6. La suppression des États d'Artois.

7. De l'abolition des droits de franc-fief et de nouvel-acquêt, d'autant plus désastreux qu'ils pèsent uniquement sur le Tiers-État, pour lequel ils sont aussi onéreux qu'humilians.

8. Demander qu'il n'y ait que deux jurisdictions en Artois, savoir : un juge d'instruction et un Conseil ou parlement qui jugera toutes les causes en dernier ressort à Arras.

9. Le partage égale des fiefs.

(1) Archives Départementales. B. 882 [35]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

10. Que pour l'Artois les Coutumes soient uniformes.

11. Que le droit de propriété soit inviolable, et que nul ne puisse être privé de sa propriété, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans aucuns délai.

12. Que tous les impôts soient répartis avec égalité sur tous les princes, seigneurs et abbaye comme sur les laboureurs, sur les pauvres comme sur les riches.

13. L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la ditte [*lisez :* dette] nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'État.

14. Que les évêques résident dans leurs diocèses.

15. Que tous les pigeons restent dans leurs pigeonniers pendant les mois de mars, avril, août, septembre et octobre.

16. Que la chasse soit libre au Tiers-État.

17. Que les bannalités de four et de moulin soient supprimés.

18. Que les communes en pâturage soient rétablis comme ci-devant.

Telles sont les doléances, charges et demandes arrestées ce jourd'huy vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf par les soussignés, mayeur, lieutenant, gens de loi et paroissiens dudit Gavrelle :

A. Demory, Ignace Delabre, Dehay, C. Hannedouche, Valet, J.-G. Dehay, J. Dehay, Creton, Bachy, De Ricquebourcq, Lourdel, Jean-Louis-Joseph Creton, Creton, Philippe Lanselle (1).

GLOMINGHEM, FLAMENCHON

Mémoire des plaintes et doléances que font et entendent faire les habitans du village de Glominghem et Flamenchon pour être présentée à l'assemblée qui se tiendra pardevant M. le lieutenant-général du baillage royal d'Aire le trente de ce mois.

1. Ils demandent la résidence perpétuelle des évêques dans leurs diocèses, comme aussi celles des abbés commandataires, bénéficiers et autres ayant des pensions sur des bénéfices d'Artois, dans le chef-lieu de l'abbaye ou du bénéfice.

(1) Archives Départementales. B. 882 [116]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

2. Ils demandent que tous les vicaires actuellement payé comme vicaires des commodité soient dorénavant à la charge des décimateurs ecclésiastiques, et qu'il en soit établi dans les endroits où il y a des églises succursales.

3. Ils demandent l'augmentation des portions congrues des curés et des vicaires, savoir : des curés à seize cent livres, des vicaires à huit cent livres, sans qu'ils puissent rien exiger pour l'administration des sacramens, publication des bans et sépulture, et au surplus ils seront tenus de chanter un service gratuit.

4. Ils demandent l'édification et l'entretien de l'église, non seulement pour le chœur mais pour tout ce qui en fait partie, les choses nécessaires pour que le service divin soit fait et célébré avec la plus grande décence, enfin les maisons des curés et des vicaires, tant pour celles qu'il faudra construire que pour les reconstructions et répérations de celle déjà existant, à la charge des décimateurs ecclésiastiques.

5. Ils demandent qu'ils soit pris chaque année, sur tous les bénéfices ecclésiastiques dont le revenu et plus que sufissant pour les besoins du bénéficier, une certaine somme réglée proportionnellement à la valeur du revenu du bénéfice, dont il sera formé une caisse pour la subsistance des pauvres et la suppression de la mendicité.

6. Ils demandent que tous les hôpitaux, maladreries, bourses des pauvres et autres fondations pieuses n'aient dorénavant que des administrateurs laïcs.

7. Ils demandent que les députés de l'ordre du Tiers-État, tant à l'assemblée des États-Généraux qu'à celle des États d'Artois, soient égaux non seulement en nombre, mais aussi en voix à ceux des deux autres Ordres réunis, pour quoi dans la dite assemblée des États d'Artois les habitans de la campagne auront des représentans indépendans toute fois du Clergé et de la Noblesse, en nombre suffisant et qui sera déterminé.

8. Ils demandent que toutes les impositions et charges publiques soient supportées généralement par tous les citoyens dans la juste proportion de la fortune et de la consommation de chaque corps ou individu, sans aucune distinction d'ordre, ni exception pécuniaire quelconque.

9. Ils demandent que les comptes des États d'Artois soient rendus

public et imprimés chaque année, et un exemplaire d'iceux remis aux officiers de justice des villes, bourgs et villages de la province, qui seront libres de prendre inspection des munimens quand ils le voudront.

10. Ils demandent que les députés ordinaires et ceux à la Cour ne pourront être choisis que parmi ceux qui sont nés et demeurans dans la province, sans toutes fois que les députés du Tiers-État puissent être ni ecclésiastiques ni nobles, ni dépendans de cé deux Ordres en manière quelconque.

11. Ils demandent que les députés ordinaires des États ne pourront faire aucuns réglemens que ceux concernans l'administration, résolus et concertés dans l'assemblée générale des États qui les y aura autorisés.

12. Ils demandent que les bailliages royaux d'Artois connoîtront en première instance, tant en matière civile que criminelle, de tous les cas indistinctement, même royaux, sauf l'appel au Conseil d'Artois ou au Parlement de Paris, chacun dans les cas de leur compétence, en adoptant le mode des loix du huit mai dernier et jusqu'à concurrence des sommes à fixer par Sa Majesté, de sorte qu'il n'y ait jamais que deux degrés de jurisdiction.

13. Ils demandent que les grands bailliis de la province soient réduits à la simple conjure et autres droits de leur offices, sans qu'ils puissent en aucune fonction partager les épices des rapports et des autres devoirs où ils n'ont qu'une présence muette.

14. Ils demandent l'établissement d'un receveur du Domaine dans chaque ville de la province.

15. Ils demandent le retour périodique des États-Généraux.

16. Ils demandent l'établissement d'un impôt unique et la suppression de tous les traitans et des droits fiscaux.

17. Ils demandent que les abus de la chasse soient réprimés par des réglemens propres d'empêcher que tout préjudice soit causé aux avesties de campagne.

Objets particuliers des villes.

18. Ils demandent que les communes des villes soient rétablies dans leur droit antique et constitutionnel de choisir les échevins et autres officiers représentans d'icelles.

paré d'un terrein nommé Ses Flacq, auquel il y a un moulin à farine bâtit desus à son profyt, et un moulin à l'huile que le dit seigneur a rendu en arrentement encore à son profyt.

8. Item, il y a encore un bien commun appellez Jongquoi que les susdit seigneur a arrentez à son profit, sur le quel il se trouve bâty quinze ou seize maison.

9. Encore il y a trois ou quatre an la justice et le seigneur ont élémitez nos marai avec ceux du village voisin dit Férin, sans demander aucune agréation à la communauté. Depuis, nous seigneur a fait un planty dans, à sa propre authoritez d'un côté et les messieurs de Saint-Amants de l'autre.

10. Nous demandons d'exclure le droit planty.

11. Nous représenton que le seigneur a dé remises; et en outre il nous fait encore payez le vingtième royal.

12. Pour la dîme, nous demandons qu'elle entretient l'église et le cœur et la maison pastorale. Nous trouvons aussi des abus dans la dîme que l'on nous fait payez à huit garbe d'un côté et à dix de l'autre; nous demandons de la payez égal et d'avoir la rentré dans le village.

13. Nous nous plainons d'être trop chatiez des impôts puisque le Noble et Éclésiastique ne payent qu'à moitié contre nous; nous aimerions bien de payez tous égal.

14. De plus notre seigneur prétend d'embarassez la commerce dans nous village d'autant plus qui lui semble bon, son authorité est de faire défensse à l'un est de permettre à l'autre pour faire vivre l'un est faire mourir l'autre.

Signé : Jean-Joseph Fiévet, Albérique Portoy, Ferdinand Fiévet, P.-M. Mailliet, Henrit Fiévet, la marque † de Baptiste Quéant, Pierre-Joseph Quéan, Pierre-François Quéant, Thomas Fiévet, François Lucas, Pierre-Antoine Nazée, Joachim Quéant, Jude Jacquart, J.-B. Ghyselinck, Pierre-Hugue Quéan, Antoine-Joseph Chrétien, Pierre-Antoine Marchand, Guislain Doco, Eustache Chrétien, la marque † Grégoire Fléchau, la marque † Bruno Le Clercq, la marque † Louis Moneu, F. Leclercq, la marque † Jean-Philippe Brauque, Quentin-S. Dangleterre, Albin-Joseph Pochez, marque † Albert Leclercq, Antoine-Hubert Fiévez (1).

(1) Archives Départementales. B. 882 [118]-[119]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

GOMMECOURT

Cahier des doléances du village de Gommecourt, du ressort de la Gouvernance d'Arras.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-six mars à sept heures du matin, les habitans de Gommecourt, assemblées au son de la cloche en vertu des ordres du Roi, ont dit et statué ce qui suit :

1. Comme François ils déclarent qu'ils veulent et entendent que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison raignante; et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutèle et la régence.

2. Les peuples en France sont libres et ne peuvent être arrêtés que pour des crimes ou délits ou autres cas prévus par la loy, et jugés par les juges ordinaires; ainssi les députés sollicitteront de l'assemblée générale de la Nation une loi qui interdise les lettres de cachet et toute usage à ce contraire.

3. La sûreté des propriétées devant être aussi assurée, les députés feront établir que personne n'en puissent être déposédé que par un jugement de ses juges ordinairs; ainssi tout arrest d'évoccation, du propre mouvemens du Roy et tout autre actes tendantent à transporter les sujets loin de leur domicil seront à jamais suprimé et interdis.

4. Après avroir cosidéré qu'ils étoient Français, les habitans de Gommecourt pensent qu'ils sont Artésien, et en conséquence ils ordonnent d'abord à leurs députés de demander au Roy et à la Nation que les États d'Artois soient réformés, et qu'il soit composés désormais d'un nombre du Tiers-État dont la moitié sera prise parmis les cultivateurs égal à celui du Clergé [et] de la Noblesse réunis. Les habitans de Gommecourt insistant d'autant plus sur cet article que, parce qu'il n'est pas l'objet d'une innovation, mais qu'ils demandent que l'Ordre des paisans ait encore le droit d'assister aux États comme il l'avoit anciénement.

5. Ils ordonnent de demander que la justice soit réformée, et qu'il

soit établis Arras une Cour supérieure qui juge en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel. Ils se croient d'autant plus fondés à faire cette demande que le Parlement de Paris n'i metra aucun obstacle, puisseque ce corps a aceuilli il y a six mois un réquisitoir de son procureur général qui, en dénonçant l'établissement des grands bailliages, fulmine de ce que le législateur leurs avoient permis de juger en dernier ressort aux criminels tandis qu'aux civil ils ne pourroient juger que jusqu'à la concurence de vingt mille livres, clause injuste qui fit que l'aurateur se cria en plein parquet : « Ainsi ont assimile la vie ou l'honneur des citoiens à vingt mille livres des Artésiens qui valent bien sans doute des Manseaux, des Normant, etc; il ne doivent pas être beaucoup flatés que leur vie et leurs honneurs soit assimilés à une somme moindre de deux milles livres. »

6. Ils ordonnent à leurs députés qu'à l'assemblée général de la province de ne pas souffrir qu'il soit nommé ou élu aucun représentant d'aucun des Ordres qui ne soit résident et domicilié en Artois; ils leurs ordonnent expressément de faire rétablir en son entier l'ancien droit de la province qui est que personne ne puisse être appelé à l'administration qu'il ne soit Artésien et domicilié en Artois.

7. Les habitans de Gommecourt ordonnent ensuite à leurs fondés de pouvoir de pourssuivre le parfait rétablissement des tors fait aux drois de la province et notament les trois lieues limitrofe.

Ils réclameront contre les entreprises des domaines et demanderont que la province soit maintenu dans ses franchises en ce qui concerne le droit de fran-fief et d'amortissement.

8. Ils veulent que leurs députés fassent inserrer bien exactement leurs dites plaintes dans le cahier général de la province et qu'il soit fait droit avant de procéder plus avant.

9. Les habitans veulent enssuite que leurs députés s'occupent de la meuilleur manière de donner à la religion des ministres digne d'elle dans tous les rangs de la hiérarchie. Que les dits ministres ne puissent être choisi que par les ecclésiastiques né et domicilié dans
vince. Que, sous aucun prétexe, ils ne puissent s'empêcher de
et que leurs revenus soient mis dans la caisse des pauvres
rs au premier momen où il s'abssenteroient du lieu de leurs
. Que tout autre bénéficier, même n'ayant pas charge

d'âme, soient également nés et domiciliés dans la province, obligés de résider dans les lieux de leurs bénéfices et d'y consomer leurs revenus, sous peines d'en être privé par leurs absence du pays faisant un grand tord aux pauvres habitans des campagnes.

10. Que les religieux soient maintenu dans leurs entier; que la commande soit à jamais banis du pays; que dès aujourd'hui les pensions accordé sur les abbayes sessent d'être payé, comme contraire aux droits de la province, et qu'ils ne soit imposé que du conssentement des États, et que ces contributions ne soient applicable qu'à des œuvres de charité utile aux peuples de l'Artois, tel que seroient en Artois une opitale d'enfans trouvés, une maison des fous ou d'incurable, le tout administré à jamais par les trois Ordres des États de la province.

11. Vu qu'on a répandu dans les campages un imprimé qui conseil au paysans de faire restituer aux curés les dixmes comme un bien qui leurs appartenoient anciennement, les habitans de Gommecourt qui ne savent pas assez bien l'istoir pour savoir si ce fait et vrai, ont assez d'expérience pour être persuadé que les nouveaux décimateurs ne remplirait pas leurs charges et qu'il laisseroient leurs sacristie sans ornemens et leurs églises sans toies; demandent que les anciens posseseurs reste maître de leurs dixmes, attendu qu'en les leurs ottant on porteroit une atête criminel au droit sacré de la propriété. Cependant les habitans de Gommecourt, ent maintenant les décimateurs dans leurs anciennes posessions, entendent qu'on ne pourra prélever la dixme sur autre grain que le bled, l'orge, l'avoine et le seigle, tout autre dixme étoufant l'industri ou arrestant les progés de la griculture, et la dixme de sang et de lin (?) étant injuste puisse qu'elle a déjà été paié par les quatre production principal reprise ci-dessu.

Veut-ton savoir comment messieurs les curés, gros décimateur, remplisent leurs charges? Qu'on se donne la peine d'aller voir l'église de Baiencourt qui est couverte en paille et sans pavé, et celle de Basentin, dans le voisinage, dont les muralles sont plâtré avec de la bou ramassé dans la rue. A Férin dans le Cambrésy, le curé fut contrain il y a peut d'année de remètre la dixme aux religieux d'Onnecourt parce qu'il laissait tonber son église en ruine.

12. Les habitans de Gommecourt demandent de plus que les presbitair et les bâtimens adjacent soit à la charge des gros décimateurs;

qu'il soit accordé aux curé une portion congru de douze cens livres, moiennant quoi il se trouveront paié des baptêmes, mariage et entérement.

13. Les habitans de Gommecourt veulent expressément que les questions ci-dessu soit vu et examiné par l'assemblé général avant de passer à la question de l'imposition, sur laqu'elle il ne donnent à leurs députés aucun autre pouvoir que consentir, pour un temps limité sur la duré duqu'elle l'assemblé général prononcera, à la même cotité d'impôt qu'ils paient actuelement, ne se sentant pas lesdits habitans la force d'en suporter d'avantage, espérant même que la cotité actuel ne sera que pour un temps très cours.

14. Quand au privilége du Cleregé, de la Noblesse, ils entendent qu'il ne subsisteront plus, attendu qu'ils dérogent au droit de la provence où ces privilége ont toujours été inconnu sous le gouvernemens des princes de la maison d'Autriche.

15. Ils demandent que la maréchaussé des États soient suprimé, et que le nombre de commis des États soient réduis.

16. Ils demandent que les États soient privé du droit plus qu'injuste de dissiper les revenus de la province en cado ridicul et même désonorans, tel qu'un don de vingt-cinq milles livres par chaque année au gouverneur de l'Artois, un don de six milles livres à l'Intendant qui pour l'ordinaire est toujours armée contre les exentions, un don de mille écus au président du Conseil d'Artois qui n'en a pas besoin, et tel enfin que des gratifications follement prodigué à des gens qui se seront donné la peine de grifonner une feuille de papier après avoir compulssé qu'elque vieux regitre qu'ils avoient sous la main.

17. Ils demandent que les droits pour la sortie du royaume soit suprimé, ou qu'il soit permis à l'Artois d'introduire sans payer de droit toute sorte de marchandise étrangère.

18. Les députés établiront comme une condition essensciel que toute charge local cessera; qu'on ne pourra plus sous qu'elque d[én]omination que ce soit, comme fourage, cazernement, bête vive, ratification et tout autre chose, lever aucun impôt sur la province; que le Roy sera tenu de fournire à tous par son trésor, et le peuple à jamais délivré de toute vexation, nouveaté et inquiétude sur ce poin.

19. Les députés statueront [illegible] assemblée général du ressort de

la Gouvernance d'Arras sur ce qui sera regardé comme plus avantageux au commerce de la province. Ils demanderonts que le commerce soit à jamais délivré de toute gêne, et prendront garde que les ville ne fassent le tord au campagne de s'en emparer exclusivement.

20. Les habitans de Gommecourt voulant consserver à tous citoïen français le droit de pouvoir parvenir au dignité les plus iminente de la monarchie, enjoint à leurs députés de faire les remontrances les plus fortes contre une loi inique d'un ministre de la guerre anti-français qui borne le soldat roturier le plus méritant au grade de bas officier. Les députés, dans le cas qu'on s'oppose à l'abrogation de cette loy, sont chargé de demander à qu'elle Ordre appartenoyent les Fabert, les Roses, les Digier, les Dugai-Trouin, les Jean-Bart, etc.

21. Ils demandent l'entretien des chemins royaume trop négligé jusqu'ici, et proscrive le projet d'établir des barières comme nuisible à la liberté; ils croient d'allieur qu'il n'est point juste qu'il paie pour l'usage des chemins dont le Tiers-États eu seul a fait les frais.

22. Les députés des campagnes s'opposeront à ce que les habitans des villes n'établissent aucun auctrois ou imposition qu'elqu'ue qui puisse devenir à charge aux habitans des campagnes, et ils donnent un pouvoir spécial à leurs députés pour demander le redressement de tous les tors que les villes font aux campagnes et pour les deffendre à l'avenir.

23. Les habitans de Gommecourt demandent que l'on procèdent dans toute la province un cadastre exacte des terres, ou que les vingtièmes soient paié d'après les cœuilloirs aux centièmes comme étant plus juste et plus conforme à la quantité des fonds contenus dans la province.

24. Considérant que tout Artésien et citoïen, ils demandent que l'ors de la réforme des États de la province les nobles qui n'on pas le droit d'y siéger maintenant y soit admis en cette qualité; ils regardent comme le comble du redicul et de l'injustice qu'une grande propriété soit exclus d'une assemblée nationale, à cause que son ayaeul aura labouré la terre ou aulnet des étoffes dans une bottique.

25. Ils donnent enfin à leurs députés le pouvoir le plus étendus pour traiter du bien-être de la province et du royaume avec les

autres députés et d'adopter tous les projés quelqu'onque qui tendent à ce bute.

26. Les habitans de Gommecourt demande que la chasse ne soit plus réservé au seigneur ou du moin qu'il soit permis aux paysans de faire une chasse générale quatre fois par an.

27. Ils demandent de plus que tous banalitée soit anéantie.

Et a été ledit cahier aprouvé par les habitans dudit lieu et remis ès mains des sieurs Étienne-Modeste Dumarquez et Jean-Louis Coulmont, pour le déposer au greffe de cette communauté, et ont signé le jour, mois et an que dessu :

Étienne-Modeste Dumarquez, Jean-Louis Coulmont, grefier, Pierre-Robert Demelin, F. Demazure, D. Derue l'aîné, Richard Coulmont, Jean-Louis Derue, Nicolas-Joseph Demasure, Martin Lamart, N.-F. Candelier, Guy Derue, P.-J. Dupuis, C.-F. Dupuy, Jean-Baptiste Coulmont, A.-J. Lamare, Albert-Josèphe Danvrench, N.-R. Coulmont, Jean-Philippe Demazure, Thomas, Demelin, Boulongne, Firmin Demasure (1).

GOUVE

Cahiet de doléance que les habitans du village de Gouve ont l'honneur de présenter au meilleur dé roi, Sa Majesté Louis seize, et à la Nation assemblée aux État-Généraux.

Après avoir cherché d'où pouvoit naître la masse énorme dé impositions qui écrase le peuple artésien, nous avons cru entrevoir qu'elle tire son origine de la foiblesse et de la mauvaisse constitution dé État d'Artois.

En effet, nul de nous n'y est admis, le Tiers-État y est représenté par un ou deux député qu'il plaît aux municipaux dé dix villes de la province y envoyer, et nous, habitans de la campagne, qui portons la plus grande partie du fardeau des impôts, nous en somme exclus et nous devenon la victime dé exaction de nos député pour acquitter dé charge trop facilement consentie. Il est essentiel de

(1) Archives D[illegible] in-f°. ; 5 feuillets.

remédier aux abus qui résultent d'une pareille administration.

C'est pourquoy, pour obtenir dé États auxquel tous citoyen soient légalement représenté, nous avons résolu de demander ce qui suit :

1. Que le corps du Tiers-État soit composé de soixante-quatre député, dont la moitié sera élue par lé ville et l'autre moitié par la campagne.

2. Que le corps du Clergé soit composé de trente-deux député dont la moitié sera élue par les évêques, chapitre et abbé réguliers et l'autre moitié par lé curé et autre bénéficier.

3. Que lé corps de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux député qui seront élu par tout lé noble domicilier dans la province.

4. Que lé suffrage soient compté par tête et non par Ordre.

5. Que tout lé deux ans il soit procédé à une nouvelle élection dé député de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire.

7. Que lé député du Tiers-État puissent seul avoir dé appointements, qui ne pourronts excéder la somme de six mille livre.

8. Que la députation à la Cour soit supprimé et remplacé par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille livre pour tout traitements.

9. Que le nombre de receveur dé États soits céduits [*lisez :* réduit], et que la perception dé denier soits l'implifiée [*lisez :* simplifiée].

10. Que l'on cesse d'accorder aux receveur généraux et particulier les intérest dé capitaux mi dans leur caisse, sauf à eux à retirer lédit capitaux moyennants lé obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.

11. Que lesdit receveur ni puissent avoir d'autre appointement que ceux qui leur seront accordé par l'assemblé général dé État.

12. Que lé compte dé receveur généraux soients rendu chaque anné dans la huitaine qui précède l'assemblé générale pardevants une commission composé de douze député dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-États, qui auronts été élu par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits compte ne soients clos et arrêté que la veille de la clôture de l'assemblé général et qu'après que les commissaire en auronts fait le rapports à l'assemblée, et que jusqu'à ce mouments lédit compte reste déposé au greffe pour que chaque individu con-

voqué aux États puisse en prendre inspection et en lever des extraits s'il le juge bon.

14. Qu'il ne soit passé dans lédits compte aucune dépense que sur dé mandat bien motivé sauf le recours dé receveur contre ceux qui lé avoients signé.

15. Que lé gratification et indiminité accordé par les États soient porté dans un chapitre particulier contenant lé noms, demeure et qualité de ceux qui lé auronts obtenu et quelle ne soient alloué au receveur qu'autants qu'elle seront justifiez par quittance.

16. Qu'il ne soit accordé aucune gratifications et faite aucune libéralité qu'autant qu'elle soient consentie par lé trois quarts dé suffrage recueilli par voix de scrutin.

17. Qu'il ne soit désormais accordé aucune survivance dans l'administration dé États.

18. Que l'on accorde au greffier des États une somme de dix à douze mille livre pour seul et unique appointements, moiennant laquelle somme il sera tenu de payer lé commis, fournir plume, papier, encre et cire nécessaire pour le service dé État et de la députation.

19. Que la maréchaussée dé État soit supprimée et qu'ils lui soits subtituée un nombre suffisant de commissionnaire pour le service dé États.

20. Que lé pension accordé par les État soient revus et examiné à la prochaine assemblée.

21. Que lé cintième soient supprimée, sauf à lé remplacer par une impositions mieux répartie.

22. Qu'il soit faite une novelle répartition des vingtièmes.

23. Qu'il soit établie une caisse d'amortissements pour liquider dans un temps déterminé la dette de la province qui se montents à plus de huits millions qui sont le seul résulat de la mavuaise (*sic*) administration actuelle.

24. Qu'il soit établie une caisse pour l'intretien dé chemin lé plus nécelsaire à la province, n'entendant pas parler de ceux qui ne sont utile qu'à certain seigneur; et que ce soit l'assemblée générale dé État disposé de la manière cy-dessu trancrite qui juge de l'utilité desdit chemin.

25. Que toute lé ferme généralements quelconques sur lé cuir, boisson, bête viva, eau-de-vie, [illegible] supprimés.

26. Que lé barrière soients reculé et que le commerce soit libre dans tout le royaume.

27. Que lé député dé État ne puissents exercer aucune acte de juridiction contentieuse, et qu'il ne puissent faire arrêter aucun cytoien que pour le remettre à la justice ordinaire; et que, suivant le privilége de la province, yl ne puisent évoquer aucune cause au Conseil d'État.

28. Que la justice soit rendu gratuitement. Que la vénalité dé charge de judicature soit supprimée. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction en matière civile comme criminelle. Que l'égalité dé peine soit établie entre lé sujet du Roi; et que le Conseil d'Artoi soit érigée en Conseil supérieur à tous égard.

29. Que lé Noble et lé Ecclésiastique soient soumis à l'impôt comme le Tier-État.

30. Que lé bénéfice ne soient possédé que par dé personne née, domiciliés et résident continuellement dans la province; et que la même personne ne puisse en posséder plusieurs.

31. Que les masse abbatial ne soient plus possédé par abbée commendataire, mais que tout lé bien dé abbaye soient régie par elle-même; et que le Roi s'empare du tiers ou du quart du revenu suivant le besoin qu'il en aura et à la décharge dé province où sont scitué cé abbaye.

32. Que lé église de paroisse, chapelle et presbitaire soient à la charge dé gros décimateurs, sans que cependant lesdits décimateur puissents s'emparer dé bien dé fabrique qui pour lors devroient être employé à la subsistance dé pavre de chaque endroit où sont scitué lé bien.

33. Que le droits de franc-fief soit aboli, et que lé fief soients partageable dans toute lé famille roturière.

34. Que le droit de planti dans lé chemin de l'Artois où le seigneur l'exercent d'une manière vexatoire soit supprimée, ou que ce droit soit déféré aux habitant de chaque paroisse qui planteront chacun à l'endroit de leur champ.

35. Qu'il ne soit plus permi aux seigneur, abbaye et aux particuliers eux-même de défricher leur bois et forêt qui sont très nécessaire en Artois où il n'existe aucune fosse au charbon.

36. Qu'il soit nommée avec [*lisez :* une] commission à effet de réviser lé compte dé État depuis quinze ans, et qu'on fasse rendre

lé déprédation dé denier de la province par ceux qui lé auront commise.

37. Que l'on supprime lé place de commandans en chef, Intendant, commissaire du Roi aux État, charge absolument oiseusse et qui ruinent la province.

38. Que le droit de dix sol pour livre dans tout lé greffe soit supprimé.

39. Qu'il soit étably une quotité uniforme pour la dîme qu'il n'aille pas au-delà de quatre du cents.

40. L'abolition dé dîmes de sangs.

41. Que l'on prenne des moyen de remédier au droits de chasse, comme aussi au grand nombre de pigeonner publics, et qu'il n'y ait que des vrillière [*lisez :* volières].

42. Une seule Coutume en Artois.

43. Le retour périodique des Étast-Généraux.

Ainsi clos et arrêté le vingt-six du mois de mars 1789.

Les habitans soussignés ayant fait le cahier dé plainte et doléance cy-dessus être confié à deux individus de laditte communauté, députés élus, aux sieurs François-Philippe Goudemand et Pierre-François Vahé, qu'il leur enjoingnent de porter en leurs qualités au cahier qui sera rédigé en l'auditoir commun qui se tiendra en la ville d'Arras au jour indiqué, à peine de droits.

Signé : Charle-Louis Huez, J.-B. Hoyez, Charles-François Crépin, Romain Tison, Pierre-Joseph Caillieret, J.-B. Cornu, F.-P. Goudemand, P.-F. Vahé, Nicolas-Ph. Caillieret, Antoine-Joseph Crépin, Allart Merville, Nicolas-Joseph Delporte, Augustin Merville, Al.-J. Payne (1).

GOUZEAUCOURT

Remontrances et très humbles suplications et doléances que les habitants du village de Gouzeaucourt désirents adresser au Roy et aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versaille, le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(1) Archives Départementales. B. 882 [130]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

Pénétrés des sentiments de la plus vive affections pour la patrie, d'amour et de respect pour le Roy, et d'un véritable zèle pour la gloire, la prospérité de la Nations et l'intérêt public, les habitans du village de Gouzeaucourt, intimement persuadés des intentions bienfaisantes du Souverain, représentent que Sa Majesté sera très humblement supliée d'ordonné :

1. Que l'impôt connu sous la dénomminations de vingtième et centième soit convertis en un seul impôt patriotique répart et perçu également et indistinctement sur tous les biens-fonds de même chose et de même qualité et sur toutes les charges, offices et droit, eu égard à leur produit.

2. Que le recouvrement et la perceptions de l'impôt soit fait avec le plus d'économie possible par un collecteur établie dans chacque paroisse, ainsy qu'il se pratique dans cette province d'Artois.

Qu'il sera pris en considération de cette classe la plus aisée des citoïens qu'on appelle rentiers et qui tiennent enfermé dans un portefœuille toutes leurs richesse, forme une espèce d'homme du genre des parasitte inutille à l'État et exempt de toutes charges; qu'il seroit de l'équité qu'un bien qui leurs produit des intérêts soit taxé et sujets aux charge de l'État; qu'il est de la sagesse du gouvernement de prendre des mesures à cet égard; qu'un moyen de connoître la fortune de ces personnes fortunés seroit d'assujetir au contrôle tous contrat de constitutions et de réglé les droits en proportion des deniers principaux, et les assujetir aux rôles de l'impôt.

3. Que toutes les fermes particulières de chaque province qui s'adjugent aux États à des compagnies de société, telles que les fermes sur les eaux-de-vie, boissons, bettes vives, etc., soient suprimés et convertis en un seul impôt sur les différents objets de consommations fixes, et perçu sur chacque communauté eu égard à la consommations qu'il s'y fait, et donné par abonnement à chaque communauté qui sera chargé d'en faire faire la perception et d'en vuider les profits dans la caisse des États de chaque province.

4. Que tous les impôts sur les cuirs, les huilles, et quy pèsent généralement sur tous les objets de consommations de première nécessité soient suprimé pour être convertis et affecté sur tous les objets de consommation de luxe, tels qu'équipage, nombreux domestiques, café, modes et autres objets qui ne sont pas réputés de premières nécessitté et ne conviennent qu'à des gens opulents; que la taxe

en soit réglé dans les États-Généraux, et l'impôt perçu à l'instant [*lisez :* l'instar] de l'impôt patriotique.

5. Que, vue le nombre immense de subalterne et gens déplacé et privée de leurs emploie par les changemens proposés, et pour empêcher les funeste effets de l'oisiveté, du besoin et de la pauvreté, il seroit nécessaire de prendres des moyens efficaces pour la sûreté publique en donnant un état à ces gens sans resources, de multiplier en conséquences la maréchaussée et de la distribuer dans les villages par arrondissemens d'une ou deux lieux au plus ; dans lequel corps, les subalterne déplacés, mariées et reconnu gens de probité seroient placés gens de préférences et les autres non mariés incorporés dans une milice d'État, sous le nom de régiment provincial libre, avec une paie honnette par forme de récompense.

6. Que la milice ne soit pas demandé jusqu'à ce que l'augmentations de cette troupes par l'incorporations des individus non mariés cy-dessus ne soit plus sensible, et que ce corps soit réduit au même complément quy existe actuellement. Qu'au moment de cette réduxtion le gouvernement seroit en droit de demandé la milice pour tenir toujours ce corps dans la même composition, mais que cette milice seroit fournie par les États provinciaux, eu égard à la population de la province, en hommes engagés sans contrainte et fait par les communauté alliés une fois pour toute, sans les associés tantôt avec l'une tantôt avec l'autre, changement quy occasionne toujours des frais inutiles.

7. Que les États-Généraux s'assembleront de quatre en quatre ans.

8. Qu'aucun nouvel impôt ou emprunt ne poura ettre établie et perçu qu'autant qu'il aura été accordé et consentit par les États-Généraux, et toujours pour un tems limité.

9. Qu'il soit établie une juste proportion entre les dépences et les recettes de l'État ; et que les compte en soit imprimé annuellement, rendu publique, et un exemplaire par extrait déposés gratis dans tous les greffe de chacque communauté.

10. Que tous les ministres d'État soient responsable de leur conduitte et punit sévèrement pour toute espèces de malversations.

11. Qu'il soit fait un examen rigoureux à la consession de pension à la charge du Trésors royal, pour constater la validité des titres qui les ont mérités, et suprimée toute celles qui ont été surprise à la

religion du Roy et accordés à des ministre disgraciés et indigne de les posséder; et qu'il soit réglé un fonds fixe pour fournir à la bienfaisance du monnarque envers ceux qui s'en sont rendus dignes.

12. Qu'il soit établie un conseil patriotique pour veiller toutes les oppérations des ministre de l'État et prévenir le Roy et la Nations des erreurs et des abus qui pouroit se glisser dans leurs départemens.

13. Que tous flateurs et courtisans quy seroit convaincu d'avoir cacher la vérité au Roy et l'avoir tromper soient regardés comme infâmes, traite au Roy et à sa patrie.

14. Que toutes les administrations des provinces soient érigés [en] états provinciaux sur la formes la plus utille; et que les députés des habitants de la campagne choisis librement dans les assemblée de paroisse ou d'un certain arrondissement, une fois pour toutes, soient admis à l'assemblée générale desdits États qui se tiendront tous les ans et dans laquelle les comptes de la province seroient présentés, débatus et coulés et rendu publique par la voie de l'inspression dont un double seroit aussy déposé gratis dans chaque greffe de la province.

15. Que chaque état provincial sera l'abbé commandataire né de toutes les abbayes de son département, et que tous les revenus de la mense abbatiale et les penssions accordés par le Roy à chaque nommination d'abbé régulier demeurent au profit de l'État pour survenir aux charges extraordinaires de la province, aux frais de l'administrations, à l'entretien public des chemins et rues des village.

16. Que les gratifications accordés aux gouverneurs, lieutenant-généraux, Intendant et commissaire du Roy des provinces soient suprimés ou restrainte : les récompenses honorifique sont assez glorieuse pour un cœur généreux.

17. Que toute les corvée, bannalilité, péages, barière et généralement tout ce quy mest des entraves à la liberté du commerce et des citoyens soient suprimés.

18. Que les droits de franc-fiefs soient entièrement suprimés.

19. Que toute les capitaineries soient suprimés, avec enjonction aux seigneurs d'obvier aux dégâts occasionné par toute espèces de gibiers; sinon qu'ils y soients pourvu d'après un procès-verbal quy constateroit le dégât et sur les plaintes présentés au juge royal par les habitans des campagnes, et sur son ordonnances permis de le

faire détruire aux dépens des seigneurs par une compagnie de soldat en garnison dans la ville la plus voisine des campagnes dévasté.

20. Qu'il n'y eût qu'un berger et partie ou deux tout aux plus dans chaque communautée, eu égard à l'étendu du terroire, responsable solidairement des dégâts qui pouroient se commettre par leurs fautes; et qu'il soit pourvu à ceux qu'occasionne la trop grande quantité de pigeons.

21. Que les Coutumes particulières soient refondus et rédigés en un seul Code général divisé en trois parties, des loix civille, des loix criminelles, et des ordonnances et réglemens de polices; et que les punitions des coupables n'emporte point infamie contre la famille.

22. Qu'il soit établie un Conseil d'arbitre présidé par des jurisconsultes désintéressé sous le nom de conseillers d'honneur pacificateurs, décorés d'un cordon noir et d'une croix au pélican avec une devise analogue, où les intérêts des particuliers seroient examiné gratis pour les pauvres, et jugés soutenable ou nom sur production de pièces ou sur une simple enquette faite par les juges domiciliaire plus à portée de connoître l'intégrité des témoins, et éviter ausy les subornations en matière civille et pour tout ce qui peut regardé le petit criminelle, et sans le viser desquels conseiller nul particuliers ne seroit admis à poursuivre ses prétentions.

23. Qu'il soit créé dans chaque province une Cour souveraine pour juger en dernier ressort jusqu'à la concurence d'une somme déterminée en principal et que les membres du conseil cy-dessus soit choisis au nombre de six parmy ceux de la Cour souveraine.

24. Que l'usage de recourir au Saint-Siège pour les dispense de mariage entre parens et autres de toutes espèces soit abrogés et les dispense acordé gratis par les évecques diocésains.

25. Que les portions des curés et les vicaires soient augmenter et payer par les gros décimateurs, en proportions de la populations des paroisse et eu égard au nombre des pauvres.

26. Qu'il soit établie dans chaque paroisse composée de cinq cent communians, sur la simple demande de la communauté, par requette présenté aux vicariats pour éviter à frais, un vicaire de nécessitté et payer par les décimateurs.

27. Que les reconstructions, réparations et entretient des église, chœurs, prébitaire et maison vicariale soit à la charge des gros

décimateurs, et qu'il soient tenus de fournir les vasse sacré, ornemens, linge, pains, vin et luminaire livrés et généralement tout ce quy et nécessaire au service divin, dans la propositions et suivant les plans à statuer sur le nombre des paroissiens, la décence convenable aux lieux saint et à l'état des curés.

28. Que toutes les fabriques de communautée soient suprimé; et qu'il soit établie pour réprimer la mandicité dans chaque paroisse une caisse de charité dont les fonds soient fourniş en parties du biens des pauvres, de celuy des fabriques et à leurs défauts par les décimateurs. Cette caisse seroit dirigé par les gens de loix, et les charité distribué en nature par les curé qui convientdroit [*lisez :* auroient droit] de présence et de représentations à toutes les assemblée de charité, et dans lesquels ils seroient tenus de rendre comte de leurs gestions; l'esprit d'équité et de bienfaisance qui les dirige n'auroit pas besoins de cette comptabilité si l'administrations elle-même n'y étoit pas sujets envers la communauté.

29. Que de la caisse cy-dessus ils soit destiné un fonds annuelle pour l'établissement d'une écolle gratuite et publique pour l'instruction des pauvres, tenu par un maître d'une conduite irréprochable, scachant bien la religion et le français.

30. Que les dîmes, sur la représentations des baux, soient accordés pour les même prix en abonnement aux communauté pour l'administrations de la griculture, en métant à parties les particuliers de pouvoir en consommé les paille chez eux, les pailles pour les engrais, et que toute espèces telle qu'elle puissent être ne soit aucunement assujetit à la dîme.

31. Que les dîmes *imframuros* (*sic*) soient entièrement suprimés et celle de charuage.

32. Que le terrage soit suprimé entièrement.

33. Que le commerce jouisse d'une entiers liberté; et que les bancroutiers soient punis sévèrement.

34. Qu'il ne soit établie qu'un seul poids et une seul mesure dans toute la France.

35. Que toutes les barrierres interrieures soient recullés au frontières.

36. Que tous les haras soient suprimé comme cause première de la chèreté des chevaux utille à la grigulture.

37. Qu'il soit avisé aux moyens d'abolir la traite des nègres et

qu'il soit permis à ces malheureux esclaves d'acquérir des propriétés et de prendre à fermes des plantations.

38. Que les plantis les long des chemins appartiendront aux propriétaire des fonds y aboutissant et les produits desdits plantis sur les fonds affermé apartiendront aux fermiers; ce n'est qu'un foible dédommagement que [*lisez :* de] l'intérêts que lesdits plantis cause.

39. Qu'il soit mis des borne à la trop grande avidité des seigneurs, abbayes et autre personnes possédans des biens pour les fermages desdits biens; c'est-à-dire qu'il ne soit permis à ces personnes oppulentes de pouvoir affermés les terres à des taux extraordinaire qu'ils mètents les pauvres fermiers dans l'impossibilité de pouvoir vivre, et par une suitte leurs otte tous pouvoir de faire travailler les ouvriers.

40. Qu'ils ne soit permis aux seigneurs, abbayes et propriétaire de déplacer aucun fermier, sy ce n'est pour cause absolument légitime, et que les différents quy surviendront pour les pris des fermages aux renouvellement des baux seront décidés par des arbitres à nommé de part et d'autre aprés un ordonnances du juge royal, laquelle sera rendu sur une requette qu'il luy sera présenté en conséquence.

41. Il plaît à Sa Majesté de payer des écolle de médecine; il et suplier de tenir les loix en vigueur. Qu'il plaise au Ministre d'ordonné qu'il soit faite une visitte dans les boutique des apoticaire tous les deux ans au moins; il y a des droguiste qu'il remplisse les boutique des marchand de toille et d'étauffe des drogues, sous prétex que c'est pour les chevaux, elle sont vendu pour les hommes sans qualité ny ettre dotté, cela arrive dans les province entre Cambray et Péronne.

42. Les propriétaire nous font payer dix année pour neuf au sujet des pot-de-vin qu'il nous demande.

Ainsi fait et signé audit Gouzeaucourt, le deux du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Cauy, Nicolas Desaint, Michel Deviller, Géry Mafille, Paul Dufrenne, Delamotte, Jacques Dollez, Baltazar Deviller, Séraphin Drecq, Alexis Deviller, Jean-Pierre Ronnez, Jean-Adrien Bridoux, Louis Lecoq, Marc Duhamel, Pierre-Miche Lemoinne, Bourlon, Jean-Pierre Devillers, Bertaux, Mafille, Jean-Étienne

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

10. Ils demandent qu'il soit choisi dans le nombre des députés pour l'assemblé générale de la Nation deux laboureurs.

11. Ils demandent la suppression des dîmes ou du moins que, si au cas elles ne soient point supprimés, les dissimateurs supportent toutes les charges qui regardent le culte divin, comme 1° l'entretien des églises et des cœurs, 2° la nourriture et entretien des curés, vicaires et clercs, la reconstruction et réparation des maisons curiales et vicariales, et l'assistance des pauvres; attendu que les dissimateurs ramassent eux-mêmes une partie de la dîme de la paroisse et n'entrent aucunement dans la cottisation que l'on fait annuellement pour ladite nourriture.

12. Ils demandent, vu les circonstances cy-devant, que les dissimateurs soient tenus et obligés d'accorder leur dîme au dernier enchérisseur de la paroisse, attendu qu'il n'a pas plu à ces messieurs de vouloir, après les avoir mises au crié public, les adjuger auxdits habitans de la paroisse qui auroient entré et intervenus dans l'assistance commune des pauvres, les transportant chez eux dans une paroisse étrangère à la nôtre et ne veulent compéter en rien dans l'assistance desdits pauvres de notre communauté.

Signé : F.-J. Dulongcourty, C.-F. Pottier, P. Collier, J. Carpentier, J.-B. Conseil, J.-F. Collier, C.-L. Duponchel, P.-J. Dissaux, F.-J. Carpentier, J.-B. Pruvost, M. Facon, Pierre Loux, F.-J. Gatez, Pierre-Francois Hidoux, J. Houbart, Lambert, J.-B. Duponchel, Clairbaut, A.-J. Deleury (1).

HABARCQ

Cahier de doléance que les habitans du village d'Habarcq ont l'honneur de présenter au meilleur des Roy, Sa Majestés Louis seize, aussy bien qu'à la Nations assemblés aux État-Généraux.

Après avoir cherchés d'où pouvoit naître la masse énorme des inpositions qui écrase le peuple artésien, nous avons cru entrevoir qu'elle tire son origine de la foiblesse et de la mauvaise constitutions des État d'Artois; en effet, nul de nous n'y est admis, les Tiers-

(1) Archives Départementales. B. 882 [1re]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

États y est représentés par un ou deux députés qu'il plaît aux corps municipaux des dix ville de la province y envoyés; et nous, habitants de la campagne, qui portons la plus grande partie du fardeau des impôt, nous en sommes exclus et nous devenons la victime des exations de nos députés pour acquitter des charges trop facilement consentie.

Il est essentiel de remédier aux abus qui résulte d'une pareille administration; c'est pourquoy, pour obtenir des État auquels tout citoyen soit légalement représentés, nous avons résolu de demander ce qui suit :

1. Que le corps du Tiers-État soit composés de soixante-quatre députés dont la moitiés sera élu par les villes, l'autre moitiés par la campagne.

2. Que le corps du Clergé soit composée de trente deux députée dont la moitiés sera élu par les évèque, chapitre et abbé régulier, et l'autre moitiés par les curé et autres bénéficiers.

3. Que le corps de la Noblesse soit pareillement composés de trente deux député qui seront élu par toute les nobles domiciliés dans la province.

4. Que les suffrage soient compté par tête et non par Ordre.

5. Que toutes les deux ans il soit procédés à une nouvelle élection de la moitiés des députés de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continue de nommé son députée ordinaire.

7. Que les députés du Tiers-État puisse seul avoir des appointement qui ne pouront excéder la somme de six mille livres.

8. Que la députation à la Cour soient suprimée et remplacé par un agent à qui on donnera pareil sommes de six milles livres pour toute traitement.

9. Que le nombres des receveur des État soit réduit; et que la perceptions des deniers soit simplifier.

10. Que l'on cesse d'accorder aux receveurs généreaux et particuliés les intérest des capitaux prétendus mis dans leurs caisse, sauf à eux à retirer lesdit capitaux moyennant les obligés à donner une caution suffisante pour leurs gestion.

11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointement que ceux qui leur seront accordés par l'assemblée générale des États.

12. Que les comptes des receveurs généraux soient rendus chaque année, dans la huitaine qui précède l'assemblée générale, pardevant

une commission composée de douze députés dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-État qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits comptes ne soient clos et arrêtés que la veille de la clôture de l'assemblée générale, et qu'après que les commissaires en auront fait le rapport à l'assemblée; et que jusqu'à ce moment lesdits comptes restent déposés au greffe pour que chaque individus convoqué aux États puissent en prendre inspection et en lever des extraits s'ils le jugent bon.

14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucune dépenses que sur des mandats bien motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auroient signé.

15. Que les gratifications et indemnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier contenant les noms, demeure et qualités de ceux qui les auront obtenus, et qu'elles ne seront allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quittance.

16. Qu'il ne soit accordé aucune gratification et faite aucune libéralité qu'autant qu'elles soient consenties par les trois quarts des suffrages recueillies par la voie de scrutin.

17. Qu'il ne soit désormais accordé aucune survivance dans l'administration des États.

18. Que l'on accorde au greffier des États une somme de dix à douze mille livres pour seul et unique appointement, moyennant laquelle somme il sera tenu de payer ses commis, fournir plumes, papier, encre et cire nécessaires pour le service du greffe et celui de la députation.

19. Que la maréchaussée soit supprimée, et qu'il lui soit substitué un nombre suffisant de commissionnaires pour le service des États.

20. Que les pensions accordées par les États soient revus et examinées à la prochaine assemblée.

21. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux réparties.

22. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes.

23. Qu'il soit établie une caisse d'amortissement pour liquider dans un temp déterminé les dettes de la province qui se montent à plus de huit millions, qui sont le seul résultat de la mauvaise administration actuelle.

24. Qu'il soit établie une caisse pour l'entretien des chemins les

plus nécessaires à la province, n'entendant pas parler de ceux qui ne sont utiles qu'à certains seigneurs; et que ce soit l'assemblée générale des États disposés de la manière cy-dessus transcrite qui juge de l'utilité desdits chemins.

25. Que toutes les fermes généralement quelconques sur les cuirs, boissons, bêtes vives, eau-de-vie soient supprimées.

26. Que les barrières soient reculés, et que le commerce soit libre dans tout le royaume.

27. Que les députés des États ne puisse exercer aucun acte de juridiction contentieuse; et qu'il ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour le remettre à la justice ordinaire. Et que, suivant les priviléges de la province, ils ne puissent évoquer aucune cause au Conseil d'État.

28. Que la justice soit rendue gratuitement.

Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée.

Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction en matière civile comme criminelle.

Que l'égalité des peines soit établie entre touts les sujets du Roi.

Et que le Conseil d'Artois soit érigée en Conseil supérieur à tous effets.

29. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt, comme le Tiers-État.

30. Que les bénéfices ne soient possédés que par des personnes nés, domiciliés et résidant continuellement dans la province; et que la même personne ne puisse en posséder plusieurs.

31. Que les masses [*lisez :* menses] abbatiales ne soient plus possédés par des abbés commandataires; mais que le Roi s'en empare, à la décharge des provinces où sont situés ces abbayes.

32. Que les églises de paroisse et les presbitaires soient à la charge des gros décimateurs, sans que cependant lesdits décimateurs puissent s'emparer des biens des fabriques qui pour lors devroit être employé à la subsistance des pauvres de chaque endroit où sont situés ces biens.

33. Que le droit de franc-fief soit aboli.

34. Que le droit de plantis dans les chemins de l'Artois où les seigneurs l'exercent d'une manière vexatoire soit supprimé; ou que ce droit soit déféré aux habitants de chaque paroisse qui planteront chacun à l'endroit de leur champ.

35. Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs, abbayes et aux particuliers mêmes de défricher leurs bois ou forests, comme étant très nécessaire au chauffage en Artois où il n'existe aucune fosse au charbon.

36. Qu'il soit nommé une commission à effet de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers de la province par ceux qui les auront commises.

37. Que l'on supprime les places de commandans, Intendans, commissaires du Roi aux États, charges absolument oiseuses et qui ruinent la province.

38. Que le droit de dix sols pour livre dans touts les greffes soient supprimés.

Ainsi fait, clos et arrêté par touts les habitans du village d'Habarcq, assemblés au lieu ordinaire, conformément à la lettre du Roi du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf et à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de la Gouvernance d'Arras en date du seize mars suivant, qui ont tous signés ce présent cahier de condoléance, à l'exception de ceux qui ne scavent écrire ou qui ont déclaré ne pas le scavoir, en présence du sieur André-Joseph Goudeman, leur lieutenant :

F. Lemaire, P. Vast, N. Bridoie, Parent, Florent, L.-F. Liger, A. Bullot, Pierre Héniqu, A.-F. Lorrin, A. Bridoux, F.-J. Poule, Merville, F.-G. Clairet, Lemaire, Leullion, L. Lorrin, J.-M. Cuisinier, Bullot, Florent, Florent, Darqué, P.-M. Florent, M.-J. Damour, Merville, Louis Pannequin, Bullot, Romaine, Borne, Dambrine, Colin, Hénique, Bullot, Derigny, Boingon, Lemaire, Goudemez (1).

HAM

Aujourd'huy vingts-cinq de mars mil sept cents quatres-vingt-neufs, après l'assemblé convoqué aux son de la cloche en la manière accoutumé, nous habitans, corps et communautée du village de Ham, Artois, tous nés François, âgée de vingt-cinq ans, compris

(1) Archives Départementales. B. 883 [1]. Ms. in-fo.; 3 feuillets.

dans les rolles des impositions, avons, pour satisfaire à la lettres du Roy pour la convocation des États-Généraux à Versailles le vingt-sept avril mil sept cents quatres-vingt-neufs et réglement y annexé pour la province d'Artois, l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage royal et Gouvernance d'Arras pour la convocation et l'assemblés générale des trois Ordres de la province d'Artois au seize avril 1789, procédé à la rédaction de notre cahier de doléance, plaintes et remontrances, comme s'ensuits :

1. Nous prions et demandons que toutes la province d'Artois puissent paisiblement jouir de tous leurs privilége ainsy que du passé.

2. Que les impositions soit suportée par les trois Ordres, suivant chacun leurs revenut et valeur des choses imposée.

3. Que tous les impossitions de la province générallement soit administré en premier lieu par chacune des ville, baillage et communauté, et par la province réunie en la capitalles où doit être le dépôt au bureau général.

4. Que toutes les impositions soit mis sur un tots proportionnée au province voisinne, afin d'évister la contrebande et de donner envie de commettre le mal et vivre dans une états de mauvesse conduite, comme une portions de la populasse fait aujourd'huy.

5. Que les impositions qu'il doit estre levée pour le besoin particulier des chemins et autres objet nécessaires et particuliers des villages et comunautée de la province demeure entre les mains des colecteurs, pour estre employé sans frais à leurs destination.

6. Qu'une grande parties de la despenses ennorme de la province soit réformée en diminuant le nombre de tous ceux employéz dans les ferme en généralle de l'État, et apporter plus d'économi afin de trouver les resource nécessaire pour survenir au besoin de laditte province d'Artois et diminuer si cest possible ces charges quel est aujourd'huy acablée.

7. Qu'il seroit fait un hôpitail général pour la province, dans le lieux le plus commode, pour y recevoir sans frais tous les pauvres enfirmes, y estre résonnablement trestée gratise tous ceux qu'il nonte auqunne resource pour la vie, et une maison d'enfans trouvée afin d'évister qu'il ne périsse de missère dans le grand trajet con leurs fait faire.

8. De réintécrer les habitans de la campagnes dans leur privilége

en renformant les lettres d'octroit accordée au ville qui dérenge le commerce et luy fait un tore considérable, en particulier le bailliage et communautée de Ham. Article 11 de la coutume dudit baillage homologué par Philippe roy d'Espagnes le neufs avril 1570, et dit : « Item tous ceux qui ont héritages contiqües aux chemins, courant et fillet d'eau, son tenut et submis des les tenir et entretenir et avec tous ponts, plancques et appuyots, à leur cousts, frais et dépens, et ayans le plantins, sy aucun y a, n'est qu'il y ait fait spécial au contraire; saufs et réservée auquuns pont de ladit terre et seigneurie d'Ham, à scavoir, à Hendege, le pont de Billy, le pont à la Loye et le pont de la Chocquellerie d'Ham. Lesquels pont les manans et habitant de laditte terre et seigneurie d'Ham sont tenut et submis de tenir et entretenir en commun; moyennant ce lesdits mannans et habitant son francs et quittes en la ville de Lillers de travers, couchiers et autres subsidiers que la ville de Lillers persoit » (1).

9. Que tous les procès civille d'entêtement et sans fon, soit jugée en dernier resor et par arrêt à leurs premier siége.

Que tous ceux qui ne consistant une somme considérable soit jugée par arrêt sur l'apel du premier jeuge, quand les parties ne se trouveroit point d'accore de la sentance jugé; et que l'on ne pouroit en revenir que par requette civille en révission procédur, dans le cas des pièces soustrait ou négligé de joindre au procès.

10. Que les procédur concernant la police soit plus courte, et jugée en dernier resort au siège domiciliaire; et tous ceux de simple délit.

11. L'on observe que l'arpent de terre coutte en empossitions, tems pour cintièmes et vingtièmes, la somme de cinq livres treize sols trois deniers annuellement; outre cette charges l'on prent pour

(1) Le texte ci-dessus a besoin d'être rectifié comme suit : « Item, tous ceulx qui ont Heritaiges contigus aux Chemins courans et Fillets d'eau, sont tenus et submis les retenir et entretenir, et avec ce tous Pond, Plancques et Appuys à leurs couts, frais et dépens en ayant les Plantins saucun en y a, n'est qu'il y ait fait special, au contraire, sauf et reserve auscuns Pondts de ladite Terre et Seigneurie de Ham; à scavoir le Pond à le Hourduit, le Pond de Billy, le Pond à le Cloye et le Pond de la Chocquelliere, lesquels Pondts, les Manans et Habitans de ladite Terre et Seigneurie de Ham, sont tenus et submis retenir et entretenir en commun, et moïennant ce, lesdits Manans et Habitans sont francqs et quites en la Ville de Lillers de travers, Cauchyes et autres Subsides. » Cf. *Code des Coutumes homologuées de la province d'Artois;* Arras, chez la veuve Duchamp, in-12.

droits de dismes quinze gerbes dans deux cents, sur des terres chargée de très grosses rentes fonsierre.

Et a estée ledit cahier approuvé et seignés par les habitant dudit lieu, pour estre remis est mains des ceux qui von être choisie et élu pour le porter à l'assemblé du district de la Gouvernance d'Arras où l'assemblée général de la province se doit faire, où il sera compilée avec les pouvoirs des autres paroisse de la province pour servir de pouvoir et instruction définitive à ceux qui seron élut pour représenter la nation artésienne à l'assemblée général des États de France qui s'ouvrira à Versailles le vingt-sept avril de cette année mil sept cents quatres-vingt-neufs et onte seignés ceux qui savent seigner :

J.-B. Flajollet, F. Duval, Pierre Fournier, Jacque Le Prestre, Jean-Baptiste Goulliard, Arnould Sénéchal, Philippe-Martine Boulanger, Alexis-Joseph Réant, Antoine-François-Joseph Vasseur (1).

HAMELINCOURT

Doléances et pétitions pour le village d'Hamelincourt.

1. Les habitans d'Hamelincourt demandent que le Conseil d'Artois soit érigé en un tribunal supérieur à tout effets, qu'il juge de la vie de tous les individues de l'État, de l'honneur des nobles, il peut bien aussi juger de tous les intérêts civils.

2. Qu'il y ait deux degrés de jurisdiction seulement.

3. Qu'il y ait une justice bref et peu coûteuse.

4. Que les magistrats soient bien choisies et d'un âge mûr.

5. La supression de la vénalité des charges de judicatures. Qu'à la mort de chacun des titulaires actuels, il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roy entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toutes la province; et que les charges soient successivement éteinte pour [*lisez :* par] le remboursement qu'en fera la province, à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

6. Le maintien de constitution des États d'Artois, dans lesquels les conseilliers pensionnaires qui seront rétablies et les échevins élus par les communes seront admis conjointement avec des députés

(1) Archives Départementales. B. 883 [1]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

des campagnes, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.

Que le Clergé sera composé, comme il l'a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiers choisies chaque années entre eux.

Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé.

Et que l'assistance aux États aura lieu d'après un choix annuelle ou à tour de rolle.

Que chaque années on rendra public par la voie de l'impression les comptes de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.

7. Qu'il n'y ait plus d'emprisonnement de la part des États, et que leurs causes soient commises au Conseil d'État.

8. Que les fiefs soient divisés dans les familles roturières, sans être tenues à nouveaux droits envers les seigneurs.

9. Que le droit de franc-fief soit absolument suprimé.

10. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme ordinaire, et plus de dîme insolites, à moins qu'en la faisant percevoir sur tous les fruits on n'en diminue beaucoup la quantité; dans tous les cas plus de dîme de sang, parce que les bestiaux sont nourries avec des fruits qui ont payés la dîme.

11. Que les décimateurs soient tenus de donner leurs dîmes à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où les dîmes se perçoivent, sans que sous aucuns prétexte ils puissent louer leur dîmes à des fermiers ou autres personnes demeurants dans les villages voisins, attendu que la perception de la dîme ne doit pas priver les cultivateurs et faciliter à faire les fumier nécessaire pour rendre leurs terres plus fertilles.

12. Que les impôts quelconques soyent répartis également dans tous les Ordres et supportés par chacun sans distinction ni exemption.

13. Que les débitants et cabaretiers ne paient pas plus de droits que les autres consommateurs.

14. Que la reconstrution des presbitaires soit désormais à la charges des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefs et chœurs, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leur dîme au profit des fabriques.

15. Que les abbés de commandes soient suprimés.

16. Qu'il n'y ait dans les abbayes que des supérieurs réguliers.

17. Plus de pensions sur les abbayes.

18. Que du produit des retranchemens de ces pensions et commandes ainsi que de l'exès des richesses du haut clergé on fasse des établissemens utiles aux pauvres des paroisses et qui tendent au soulagement du peuple.

19. Que les évêques soient tenus de résider.

20. Que les chemins royaux et vicontiers soient les seuls que les seigneurs auront droit de planter, et qu'il soit ordonné de faire déplanter les autres petits chemins qui font un tort considérable au peuple.

21. Que les bois des seigneurs soient reserrés au dedans leurs limites et bornes, à une distance d'environ quarante pied des champs voisins, pour qu'ils ne puissent pas leurs nuire; et les garennes supprimées.

22. Que l'on diminue les impôts, qu'on en fasse un bon emploie, et qu'il ne puisse en être établie des nouveaux que par le consentement des États-Généraux.

23. Que l'on adjoigne quatre députés à la commission nommé par les États pour faire la distribution de la somme de quatre cent mil livres accordé à l'assemblée générale dernière pour les grêlées, et en même temps qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualitées et demeures de ceux qui y auroient participés.

24. Que l'on ne soit plus obligé de plaider hors de la province pour quelque matière que ce soit.

25. Que les États et les Intendans ne puissent plus connoître du contentieux.

26. Que l'on supprime toute régie et tous droits qui s'exercent et se perçoivent dans la province pour les fermiers-généraux.

27. Que l'on supprime les permis pour les voitures, et que l'on ne paye aucuns droits aux diligences et messageries si on ne s'en sert pas.

28. La suppression des fermes à l'eau-de-vie dans la province dont la régie est ruineuse, suspecte et vexatoire; y substituer un impôt, s'il le faut, comme sur les autres liqueurs, au moyen de quoi liberté de commerce et de consommation à cet égard : et l'on trouvera dans la suppression des commis plus d'ouvriers en tous genres.

29. Que les curé et vicaires soient suffisamment payés sur les biens ecclésiastiques, de manière qu'ils puissent secourir les peauvres et n'exigent plus rien de leurs paroissiens pour leurs fonctions.

30. Que les droits seigneuriaux exhorbitans et contrariés à la liberté naturelle soient supprimés comme des usurpations; et ceux dont la légitimité seroit reconnus rachetés ou abonnés.

Aujourd'hui le vingt-sept du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous lieutenant, gens de loi et principaux habitans, corps et communeautée dudit lieu, Gamelon, Pierre-Henry Boisleux, Courcol, Labouré, Cajétan Morel, Boniface Dhénin, Guislain Sergeant, Alexis Morel, J.-F. Morel, Augustin Vasse, Guislain Sergeant, Augustin-F. Vasse, François Dudicourt, Guislain Boisleux, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette communautée composés de soixante-quatorze feux, lesquels. . . . . .

. . . . . .

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdittes lettres du Roy et réglement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunies en la faveur des sieurs Guislain Boisleux et Francois-Félix Labouré qui ont acceptés ladittes commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Guislain Boisleux et François-Félix Labouré, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée. . . . . .

. . . . . .

Signé : Gamelon, Ph. Boisleux, Courcol, Cajétan Morel, Labouré, Boniface, Dhénin, Guislain Sergent, Alexis Morel, F.-J. Morel, Augustin Vasse, Guislain Sergeant, Augustin-F. Vasse, François Dudicour, Guislain Boisleux, F.-F. Labouré (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [3]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

HANNESCAMPS

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq du mois de mars, comparurent en leur personnes les habitans du village d'Hanescamps, lesquels, suivant le mandement de monsieur le lieutenant-général du baillage royal et Gouvernance d'Arras, éliront, pour se rendre à l'assemblée préliminaire du district qui se tiendra pardevant monsieur le lieutenant-général dudit baillage et Gouvernance d'Arras le trente du mois de mars, huit heures précise du matin, les personnes cy-après nommées, quand tout le monde sera convenu de leur donner les pouvoir et instructions suivantes :

1. Lesdits habitans déclarent et entendent qu'ils veuillent que la Maison régnante soit maintenue à jamais sur le trône.

2. Et demandent qu'aucune personne indistinctement ne pourra être désormais arrêté que par un décret conforme à la loy; et l'établissement d'une loy qui interdisse toutes choses contraires.

3. Que les seuls nés et domiciliés en Artois puissent être appellés à l'administration, à l'exclusion de tous autres.

4. Que la province soit confirmée et rétablie dans tous ses priviléges; spécialement que les trois lieus limitrophes soient suprimées.

5. Que leurs députés fassent inserrer bien exactement leur plaintes dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant de procéder plus avant.

6. Que comme païsans ils soient, comme les autres classes du royaume, sous la protection spéciale des loix.

7. Déclarent qu'ils veuillent vivre et mourir dans la foy de l'Église catholique, apostolique et romaine.

8. Demandent que tous ministres de la hiérarchie éclésiastique indistinctement qu'ils soient nés et domiciliés dans la province et qu'ils soient obligés d'y résider et d'y consommer leurs revenus, sous peines d'en être privés et lesdits revenus être remis dans la caisse des pauvres au premier moment de leur absence.

Vu le tort que les commandataires et pensionnaires des abbeyes ont causés par leurs absences à cette province, que la commande soit bannie pour jamais.

Que dès aujourd'huy les pensions accordées en faveurs des étrangers cessent d'êtres paiées comme contraire au droit de la province, et que les deniers en provenants soient appliqués à des œuvres de charité utilles au peuple de campagne, tels que seroit en Artois un hôpital d'enfants trouvés et une maison de foux ou d'incurables.

9. Que tous les décimateurs soient tenus de toutes les reconstructions et réparations des églises, chœurs, clochers, maisons curiales, vicariales et de clercs, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clercs, de fournir et entretenir les vases sacrées, ornemens, livres, linges et autres choses nécessaire pour la célébration des saints mistères; et que les biens desdittes églises soient employés au soulagement des pauvres sous l'administration des officiers de justice du lieu; et que les fruits des dixmes soient consommés dans le même lieu.

10. Que les portions congrues des curés, vicaires et clercs soient portées à une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre décemment, à charge qu'ils ne pourront rien exiger ni recevoir à titre d'honoraires ou de gratification pour l'administration des sacremens et inhumations, et seront tenus de chanter gratuittement un service solemnel au deffunt le corps présent si le faire se peut.

11. Qu'on procurât à ceux qui paroissent avoir la disposition pour l'état éclésiastique et n'ayant pas de facultés une éducation gratuitte dans les connoissaces nécessaires à cet état.

12. Que la justice soit prompte et quelle coûte peu.

Qu'en chaque ville ou district de la province il soit établie un jurisconsul, et réclamant pour juge en dernier ressort messieurs de la Gouvernance d'Arras, tant pour les affaires criminelles que civilles; et que le Conseil soit à jamais suprimé.

13. Demandent lesdits habitans expressément que les questions ci-dessus soient vues et examinées par l'assemblée générale avant de passer à la question de l'imposition sur laquelle ils ne donnent à leurs députés aucun autres pouvoirs que de consentir pour un temps limité, auquel l'assemblée générale prononcera, à la même quotitée d'impôts qu'ils paient actuellement, ne se sentant pas les dits habitans la force d'en suporter d'avantage, espérant même que la quotitée actuelle ne sera que pour un temps très court.

14. Qu'il soit remédié au traité de commerce fait avec l'Angleterre. Ce traité désole toute la campagne à raison de l'extrême cherté des

denrées, sur tout que les Anglois enlèvent nos laines sans êtres fabriqué; ces faits causent un domage considérable.

15. Le défrichement des marets a causé un intérêt considérable à la province et une perte bien aussi sensible sur les bestiaux au deffaut d'élèves.

16. Demandent que, dans l'assemblée des États-Généraux, il soit statué et reconnu qu'à la Nation seule appartient le droit de faire des emprunts pour paier les dettes de l'État, quand elle le guge nécessaire.

17. On demande s'il est de justice que très grand nombre de terres chargées ici de droit de dixme et champart paient encore, tel qu'au jour de Noël et my-mars, d'autres droits seigneuriaux réputés rentes, païables en corvées, argent et avoines; il paroît cependant que l'avoine ayant déjà païée une fois la dixme et champart ne doit plus être suceptible à un second paiement, ou du moins que lesdittes terres ne doivent point supporter la même quotitée d'impôts que les autres terres affranchies de ces droits; lesdittes charges deviennent si fatiguantes qu'à peine peut-on paier les deniers royaux.

18. Demandent que tous les forins et propriétaires seront tenus de rapporter au cahier d'impôts du territoir où leurs terres sont scituées, sans aucuns priviléges.

19. Que, chaque fois qu'il s'agira d'agréer en Artois un nouvel impôt quelqu'onques ou prononcer un nouvel édit sur la province, les États ne pouront le consentir sans évoquer une assemblée générale de la province, et que cette assemblée se fasse par district par les députés des villes, bourgs et villages, huitaine au moins avant l'assemblée générale de laditte province, afin de ne point gêner les suffrages des habitans de campagne.

20. Et que l'assemblée générale de la province se fasse tous les trois ans quand il s'agira d'établir des nouveaux députés ordinaires, et que la campagne ait sa voix à la nomination des députés du Tier-État, et que le nombre soit au moins de quatre contre un noble. Qu'il ni puisse y être admis plus d'un bourgeois d'Arras à raison de quatre députés, et les trois autres seroient pris dans les autres villes, bourgs et villages de la province.

21. Que l'administration des États de la province se fasse gratis par toutes personnes indistinctement.

Que toutes les gratifications, païées avec le salaire du pauvre cultivateur, soient anéanties pour toujours.

22. Que toutes vexations et exactions causées par les députés ordinaires, tant sur les amendes mal à propos, tel que les nids de pies et corbeaux et de coutes de charues, que sur les contraventions aux ordonnances de l'État, qu'assez souvent ne sont réputés tels que par la mauvaise foy de leurs fermiers ou commis, et ce genre d'injustice cause un trouble considérable au peuple de la campagne. Qu'il y soit exactement remédié.

23. Il résulte ici un objet très préjudiciable qui est que les seigneurs s'ingèrent assez souvent de planter des arbres à l'endroit des manoirs et ténemens de leurs vasseaux, sans se conformer nullement à l'ordonnance, et assez souvent gennent l'entrée des coures et granges des particuliers. On demande qu'il soit exactement statué sur ces objets à l'assemblée générale, aussi bien que sur l'absence des sergents, greffiers de chaque siège respectifs. On demande que lesdits sergents et greffiers soient résidents à chaque endroit de leur siège.

24. Lesdits habitans demandent que les habitans des villes ne puissent établir aucun octroy ou impositions quelqu'onques qui puissent préjudicier aux habitans de campagne, donnant pouvoir à leurs députés de travailler à leurs en mettre à l'abry.

25. Que le retrait des fonds situés sur les mouvances des seigneurs soient dorénavant pour leur propre, et que la cession de ce prétendu droit si odieux et si préjudicable aux légitimes acquéreurs ne subsistent plus.

26. Et finallement les susdits habitans demandent au surplus la confirmation des priviléges, coutumes, loix, ordonnances, capitulations et constitutions de la susditte province, si aucune ne sont contraires au bien public et n'interdissent l'usage d'en introduire des nouvelles pour le plus grand bien et avantage du peuple de la campagne.

Et a été ledit cahier approuvé et signé par les habitans dudit lieu pour être remis ès mains de celui qui vas être choisis et élu pour le porter à l'assemblée générale du district d'Arras et de l'assemblée générale de la province audit Arras, où il sera copilé avec les pouvoirs des autres paroisses de la province pour servir de pouvoir et instructions définitives à ceux qui seront élus pour représenter la nation artésienne à l'assemblée générale des États de France qui doit s'ouvrir à Versailles le vingt-sept avril de cette année mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signés :

E.-J. Moncomble, G. Demelin, Phi. Dupen, N.-J. Benoit, Antoine Dentart, J.-L.-J. Hurtaux, M. Demelin, Dubail, H. Moncomble, P.-L. Dupen, Tribert, Pierre Moncomble, Laballette, Neluise (?), C.-J. Dumoulin, P.-J. Dumoulin, A.-Guislain Dupen, Boisleux; témoin le greffier soussigné : Deruy, *ne varietur* (1).

HARNES

Caiet de plainte et de doléance de la communauté d'Harnes fait et dressé suivant et en exécution de l'arrêt de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier par les habitans dudit lieu étant assemblés au lieu ordinaire des assemblées, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, tant à ces fins que pour choisir et nommer des députés; lequel caiet fut fait à l'instant par ladite communauté pour, par Sa Majesté, y avoir égard autant que de raison; lesquels habitans espèrent que le Ciel voudra permetre que la Maison régnante restera à jamais sur le trône, et ont l'honneur de lui demander en grâce ce qui suit :

1. Que personne ne pourra être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loi.

2. Que la supression du déshonorant usage d'avoir leurs députés à genoux, tandis que les représentans des autres Ordres sont debout, (vingt-cinq millons d'hommes ne doivent pas être atterrés par l'orgueil d'une poignée d'autres hommes), leur soit accordée.

3. Que l'érection du Conseil d'Artois soit accordée en un tribunal supérieur à tous effets; il juge, de l'avis de tous les individus de l'état, de l'honneur, des nobles : il peut bien aussi juger de tous les intérêts civils.

4. La supression de la vénalité des charges de judicatures.

Qu'à la mort des chacun titulaires actuels, il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roi entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toute la province.

Que les charges soient successivement éteintes par le remboursement qu'en fera la province, à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

(1) Archives Départementales. B. 883 [1]. Ms. in-fol.; 5 feuillets.

5. Le maintient de la constitution des États d'Artois, dans lesquels les conseilliers pensionaires qui seront rétablis, conjointement les échevins élus par les communes avec des députés de campagne, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.

Que le Clergé sera composé, comme il l'a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiers choisis chaque année entre eux.

Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé.

Et que l'assistance aux États aura lieu d'après un choix annuel ou à tour de rôle.

Que chaque année on rendra public par la voie de l'impression le compte de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.

6. La suppression de toutes banalités et corvées.

7. L'établissement uniforme des poids et mesures.

8. La liberté du commerce.

9. La suppression des fermes et impôts.

10. L'abolissement des droits seigneuriaux.

11. La division des fiefs dans les familles roturières.

12. La suppression du droit de francs-fiefs absolue.

13. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dime ordinaire; plus de dîmes ensolites.

14. La répartition exacte des centièmes d'après les règles de la justice distributive, ce qui peut se faire sans cadastre, d'après une carte seulement et l'avis des gens de loi de trois villages réunis qui indiqueront la valeur de chaque corps de terres.

15. Une nouvelle évaluation de vingtièmes et la suppression des abonnemens.

16. La liberté d'exercer toutes sortes de métiers d'arts mécaniques sans maîtrise.

17. Que la milice sera paiée indistinctement par toutes sortes de personnes, comme deniers roiaux, ou par les immeubles.

18. Que la reconstruction des presbitaires soit désormais à la charge des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefs, chœur, suivant la destination primitive des biens d'église, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leurs dîmes à une admi-

nistration laïcalle qui sera établie et qui, après l'acquit de ses charges, contribuera à la nourriture des pauvres et à faire des établissemens utiles et charitables, à la charge par les administrateurs d'en rendre compte chaque année publique et imprimé.

19. Que chaque communauté puisse défricher et conserver ses communes, marais, lande ou pâturage, sur quoi l'on prendra avis par un notaire qui ira de maison en maison, accompagné d'un ou deux fermiers ou d'un ou deux simples particuliers sans propriété.

20. La suppression du droit de terrage, du huitième denier pour les lotteries, du cinquième pour les fiefs que les seigneurs exigent à la vente, don, transport ou autre alliénation.

21. L'abbaye de Saint-Pierre-de-Gand, seigneur d'Harnes, possède plus de six cent razières de terres, outre la dîme, le terrage, rentes seigneurialles, canons et arrentement, bannalité de four et de moulin, et droits seigneuriaux tels que ceux cy-dessus; ce qui lui procure pour ainsi dire les deux tiers des revenus du terroir d'Harnes.

22. Que cette abbaye, nonobstant les ordonances de Sa Majesté portantes que les terres nouvélement défrichées ne devront point de dîme jusqu'à ce que les vingt années de défrichement soient expirées, elle la perçoit par force, ainsi que celle insolite.

23. Cette abbaye s'est emparée de quatre-vingt-dix mesures de terres ou environ nommées le marcher de l'Aumône, appartenantes aux pauvres d'Harnes, dont le produit devoit être distribué ausdits pauvres chaque année.

24. Que cette abbaye, par la plantation qu'elle a et qu'elle continue de faire dans les chemins sans issus, dans le marais, contour d'icelui et autres endroits appartenans à la communauté, cause un intérêts considérable, d'autant que ces chemins et la plantation appartiennent à ladite communauté.

25. Que cette abbaye a sommé cette communauté pour avoir le tier du marais, tandis qu'il appartient entièrement à ladite communauté, par la raison quelle paie une rente chaque année.

26. Que cette abbaye poursuit et exerce en justice les plus grandes rigueurs contre ses vassaux, au point même d'occasionner leur ruine totalle, lorsqu'il s'agit du paiement de leurs droits et rentes seigneurialles, dîme, terrage et autres et du paiement de cette dîme deux fois chaque année sur le même corps de terres.

27. Que la communauté demande les emprises des biens à elle appartenantes renfermées dans la liste des communes faites par cette abbaye, et quelles leur soient restituée.

Que tous les fossés qui avoient été faits dans ce lieu afin d'y avoir de l'eau pour l'usage commun, soient remis en état par cette abbaye et par ceux qui les ont fait combler.

28. La communauté demande que tous les habitans du royaume aient le pouvoir, comme cy-devant, de nommer leurs échevins exclusivement à leurs seigneurs qui ordinairement ne nomment que leurs fermiers ou ceux qui leur sont attachés.

29. Plus, elle demande que tous les bénéfices fondés en chacune des communautés du royaume soient distribués aux pauvres prêtres nés dans lesdites communautés.

30. Que cette abbaye se fait conserver une si grande quantité de gibier dans le terroir d'Harnes qu'il en détruit entièrement les avêties, et quelle permet à ses fermiers de faire conduir leurs troupeaux de bêtes à laine par les chemins sans issus, voies, voiries et marais dudit lieu.

31. Cette communauté demande que les gens de loi soient tenus de rendre compte chaque année du produit des biens communs; qu'ils justifient de l'emploi d'icelui.

Que les procédures et les délais portés par les ordonnances soient abrégés, pour arrêter le cour des chicannes des plaideurs de mauvaise foi.

32. La communauté représente que les sacremens soient administrés gratis comme ancienement.

33. La communauté a l'honneur de représenter également que les gens de loi, fermiers et principaux habitans d'Harnes sont attachés et dépendent de cette abbaye en la plus saine partie.

Pour toutes ces raisons, les députés sont expressément chargés, à l'assemblée de réunion, de nommer les députés à l'assemblée générale, confusément avec la Noblesse et les nominateurs du Clergé.

Ainsi fait, clos et arrêté lesdits jour, lieu, heures et an susdits, par les soussignés composans la communauté d'Harnes, audit Harne, au lieu ordinaire des assemblés par la communauté dudit lieu.

Signé : Julien Pecqueur, L.-J. Plateau, Pierre-François Delvallet, P.-D. Demarque, F.-Jo. Cuvillier, Eugène Delvallé, Pieres Déprés,

Antoine-Joseph Balliez, Louis-Josèphe Cuvilleir, Joseph Crépieux, François Corroyez, Noël-Valletin Le Clercq, Charle-Louis Delattre, Pierre-Antoine Lucas, Joseph Goubé, P.-F. Bouttemy, Miché Devallé, Louis Bailliet, Louis-Joseph Baillé, Charles-P. Dubus, J. Wantiez, Jean-Baptiste, Pierre-François Warlet, P.-F. Choquet, Louis-J. Masclef, J.-M. Demarcq, Louis-Joseph Delvallée, Baucour, L.-J. Pollet, P.-P. Dacheville, Fidelle-Amand Bailliez, Louis-Joseph Bucquet, Jean-Louis Platiaux, J.-F. Buquet, J.-B. Vinchant, Pierre-François Choquet, F.-J. Boutemy, Charles-Joseph Bailliez, Thomas-Joseph Déprez, P.-J. Wantiez, François Masclef, Deni-Joseph Laurent, Jean-Pierre Devallé, Jean-Janque Déprés, Pierre-François Coroier, Guillaume Caillieux, J.-B. Rohart, P.-J. Wantiez, Pierre-Ignace Delvallé, F.-R. De Cambray, Lucas, Dedourge (1).

HAUTE-AVESNES

Cahiers de doléances, plaintes et remontrances que la paroisse et communauté d'Hautavène présentent à l'assemblée des États-Généraux.

1. Que tous les habitans de ville, bourg et village soient convoqués à l'assemblée générale de leur province.

2. Que les députés dénommés par laditte assemblée pour Paris soient supprimés, attendu leur inutilité et la grande charge qui sont à la province.

3. Que tous les écrivains et cavaliers des États soient supprimés, étants inutiles et très dispendieux.

4. Que toutes les pensions, priviléges et présents accordés par lesdits États soient supprimés.

5. Que le nombre des chemins vicomptiers soit diminué à cause des intérêts que causent à l'agriculture les arbres que les seigneurs y plantent.

6. Que le défrichement des marais et bois soit défendu à cause du tort qu'ils ont fait pour la levée des bestiaux.

7. Que les impositions pour les deniers royaux et autres soient perçues par centième et vingtième sous de nouvelles répartitions.

(1) Archives Départementales. B. 883 [1]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

8. Que la Noblesse, le Clergé et autres payent également lesdites impositions comme le Tiers-État.

9. Que lesdites impositions ne soient pas perçues en impôt ou dîme territoriale, à raison que cela nuira pour les élèves et l'engrais des bestiaux par les pailles et fourages qui seront enlevés au cultivateur.

10. Que les charges de présidens, conseillers et autres destinés pour rendre la justice ne soient plus vénales, et qu'elles soient conférées aux mérite et à la science.

11. Que les procès à faire soient jugés par arrêt dans la province.

12. Que la forme desdits procès soit racourcie et abrégée afin de rendre justice plutôt et à moins de frais.

13. Que de la première instance on aille au juge supérieur.

14. Que les banqueroutes soient absolument défendues, et que les banqueroutiers soient punis et poursuivits sévèrement comme voleurs et destructeurs de l'État.

15. Que le [traité de] commerce que nous avons avec l'Angleterre soit supprimé pour le bien général de l'État.

16. Que le Roy retire dans ses caisses les lots abbatials des abbayes en commande.

17. Que l'entretien des presbitaires, églises et cœurs soient à la charge des décimateurs.

18. Que la quotité et qualité de la perception de la dîme soit fixé.

19. Que les dîmes insolides, telle que la dîme de sang et autres, soient supprimés.

20. Que les Intendants de province soient supprimés.

21. Que les gouverneurs et évêques soient au moins neufs mois résidents dans leur gouvernement et évêchés, pour le bon ordre.

22. Que les fiefs et anciens manoirs soient partageables dans cette province, surtout pour les roturiers.

23. Que l'on défend la trop grande abondance des gibiers et surtout des lapins qui dévastent toutes les campagnes.

Fait pardevant nous, l'assemblée faite au son de la cloche, le 29 de mars 1789, en foi de quoy nous avons signés la présente doléance : J.-F. Lajus, J.-B. Garbée, Antoine Bourdrez, Pierre Martin, Philippe Martin, Louis Demoullié, G. Genel, Antoine Lajus, F. Sallon, Demolin (1).

Archives Départementales. B. 883 [11]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

HAUTEVILLE

Procès-verbal d'assemblée du village et communauté d'Hautteville.

Aujourd'hui vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous, Delannoy, lieutenant, Aimab Brimond, Adrien Duez, Jean-Marie Brimond, Augustin Dambrine, Ch. Poulliaude, tous les cinqs homme de fief.

Comparans : Casimir Poulliaud, Antoine Bajus, Guislain Lantoine, Louis Vahé, Antoine Delaby, Antoine Lesoing, Charle Duez, Jean-Baptiste Petit, François Monel, Jean-Baptiste Fournier, P.-Antoine Authecœur, Thomas Rousel, Antoine Botin, Michel Bachelet, J.-Philippe Voisain, Denis Bajus, Bruno Voisin, Pierre Bachelet, P.-Joseph Courtois, Adrien Duez, Ch. Poulliaude, J.-Marie Bilot, Jean-Baptiste Delattre, Alexandre Duez, Guilain Mayeur, Antoine Pate, Hubert Lecolle, François Bachelet, tous nés Français, habitans dudit village composé de soixante-sept feus, lesquels . .

. . . . . .

Desquelles nommination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparans donné acte et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs; et le présent sera déposé aux archives de cette communauté, lesdits jour et an.

Demandes et doléances de la paroisse d'Hautteville en Artois.

Les habitans de la communauté d'Hautteville, pour la rédaction de leur cahier de doléance et la nommination de leur députés aux États-Généraux de mil sept cent quatre-vingt-neuf, ont arrêté que leur vœux est :

1. Qu'il soit statué que les États-Généraux du royaume ont seul le droit de consentir les impôts.

2. Qu'il n'en sera proposé aucun à l'Artois qu'il n'ait été consenti par les États-Généraux du royaumes, et qu'il ne pourra être levé en

Artois qu'après le consentement libre des États-Généraux du pays et comté d'Artois.

3. Que les États-Généraux du royaume seront assemblé tous les cinqs ans.

4. Que tous les impôts établis ou à établir seront répartis et payé également par le Clergé, la Noblesse et le Tier-État, sans aucune distinction.

5. Que dans la provinc d'Artois il sera établi pour toujour un juge d'arrêt à l'istance *lisez :* à l'instar du Parlement.

6. Que le nombre de degret de juridiction sera supprimé.

7. Que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs dans la coutume de Saint-Pol et autre coutume pouront être par la suite divisible de droit et partagé également entre toutte personne roturière, sans avoir égard aux droit d'ainesse accordé par la Coutume.

8. Demande la suppression absolu du droit de franc-fief.

9. Demande aussy la supression des droits seignieuriaux.

10. Demande que la reconstruction des éclisses et maisons presbitérales et entretien d'ycelles soient à la charge des gros décimateurs, quand le cas y échéra.

11. Les habitans représentent tous les dégradations et intérest considérable qui sont occassioné par les plantis d'orme, bois blanc et autre espéce qui se trouvent plantés dans les chemins de traverse dont les pièces de terre se trouve partagé en deux, et par un grand bois voisin qui enchaine une partie du terroire dont il fait aussy un intérest considérable.

12. Demande que tous les pigeons qui se trouvent dans le village et autres circonvoisins soient renfermé dans le temps des semailles et de la moisson bled et mars.

13. Que les centiesme imposé sur le domaine du ségnieur va se payer au village voisin, abus qui existe dans ladite communauté.

14. Demande que les mariages et innhumation soient faits gratis.

15. Que des terres d'un village quelconque ne pouront être soumises à aucune dixme ou imposition en faveur des pauvres ou autres individu d'un village étranger, abus qui existe dans plusieurs village d'Artois.

16. Que les abbaiys d'Artois ne soient plus donné en commende.

17. Demande que les clercqs ou maitre d'écolle de campagne, qui ont sur les bras une quantité de jeunes gens sans commodité, soient

à la charge des gros décimateurs, curés ou séguieurs, au défaut de Pauvreté dans la paroisse.

18. Demande que les clercqs de campagne soient payé d'un quart dans tous les accidents et autres, attendus que l'évecque leurs a assigné un huitième.

19. Que l'élection des députés aux États-Généraux, tant du Clergé que de la Noblesse et du Tier-État, se faira confusément pour le Clergé, la Noblesse et le Tier-État.

20. Que les États seront seul authorisé, comme cy-devant, à faire la répartitions et la perception des impôts, sans le concour d'aucune commission étrangère directement et indirectement.

21. Demande que tous les forains, qui viennent enlever une partie de la moisson sur le terroire, doivent payer aux frais d'assiette et autres qui se font dans laditte communauté.

22. Que les dixmes seront réduites aux quatres gros fruits, et que la quantité en sera fixée d'une manierre uniforme et irrévocable.

23. Abolition des banalités et des rentes donnée par rachat et contrainte par procès.

24. Abolition du champart qui se paye huit du cent.

25. Déclare enfin laditte communauté aussy son vœu : elle ne veut gêner en aucune façon ni les suffrage de l'assemblée ni ceux de ces représentans, elle s'en réferre à leur prudence et leur sagesse sur tout ce qui trouvent bon proposer, remontrer, aviser et consentir, pour tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutte les parties de l'administration, la prospérité généralle du royaume et le bien de tous les Français.

Ainsi fait et arrêté le ving-neuf de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Delannoy, J.-M. Brimont, Adrien Duez, Augustin Dambrine, Pouillaud, A.-J. Brimont, Lesoing, Antoine-Joseph Delaby, Antoine-Joseph Bayus, Charles-Guislain Lantoine, J. Duez, Fr. Monel, Casimir Pouillaude, sindic, Pierre Couriez, Louis Vahé, F. Dambrine, Jean-Philipe, Voiesux [*lisez* : Voisain]; les autres comparans cy-dessus mentioné ont déclaré ne scavoir écrire (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [13]. Ms. in-fol.; 4 feuillets.

HAVRINCOURT

Remontrances et très humbles supplications et doléances que les habitans du village d'Havrincour désirent être faites au Roi et aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789.

Pénétrés des sentiments de la plus vive affection pour la Patrie, d'amour et de respect pour le Roi, et d'un véritable zèle pour la gloire et la prospérité de la Nation, les habitans du village d'Havrincour, intimement persuadés des intentions bienfaisantes du Souverain pour le soulagement de ses peuples et la régénération entière de l'administration de son royaume, représentent que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner :

1. Que l'impôt connu sous la dénommination de vingtièmes et centièmes soit converti en un seul impôt patriotique réparti et perçu indistinctement sur tous les biens-fonds de même classe, de même qualité et de même nature, et sur toutes les charges, offices et droits, eu égard à leur produit.

On observe que la classe la plus aisée des citoyens, composée des rentiers qui tiennent enfermées dans un portefeuille toutes leurs richesses, est exempte des charges de l'État et devroit être taxée et supporter les impôts comme tous les sujets. Qu'il seroit de la sagesse et de la justice du gouvernement de prendre des mesures à cet égard en assujétissant au contrôle tous contrats de constitutions, et les rentiers au rôle de l'impôt, en proportion de leurs revenus.

2. Que, pour parvenir avec le plus d'équité possible à cette répartition et perception de l'impôt sur les biens-fonds et ne laisser à la fraude et à la mauvaise foi aucun coin pour se cacher, il sera fait un nouveau cadastre de tous les biens-fonds de chaque province, dans chaque paroisse et communauté de la France, dans lequel cadastre toutes les terres labourables et biens-fonds seront distingués suivant leur nature, qualité, valeur et rapport, en trois classes, savoir : en terres bonnes, médiocres et mauvaises.

On observe qu'il y a des terroirs dans la même province qui ne peuvent se rebouter et produire deux fois de suite des grains de saison, à cause de leur mauvaise qualité, ce qu'on voit cependant

pratiquer dans d'autres endroits dont le sol est infiniment meilleur; pourquoi il sera statué à cet égard ce qui paroîtra le plus juste.

3. Qu'il soit fait un mesurage et arpentage *in globo*, et que plans soient ensuite dressés des territoires de chaque village, paroisse ou communauté, déduction des chemins, landes, ravins et rideaux, mais dans lequel seront compris les rivières et étangs poissonneux affermés, ou dont les propriétaires retirent un produit quelconque.

4. Que le mesurage de tous les territoires de la France soit fait à la même chaîne, telle que de vingt pieds de roi pour verge.

Que les plans en soient dressés en double sur la même échelle, telle que d'une demie ligne pour verge, dont l'un de ces plans seroit déposé au greffe de chaque communauté et l'autre au greffe des États de chaque province pour y être vérifiés, rapprochés et confrontés avec le double du plan de chaque territoire voisin.

On observe que le mesurage et arpentage d'un territoire composé de deux mille mesures de terre ne demanderoit pas plus de huit jours d'occupation, et le plan en proportion; que cette opération n'est pas impraticable et qu'elle est même nécessaire (attendu le grand nombre de paroisses qui ont fourni anciennement des fausses déclarations) pour une juste répartition de l'impôt, et qu'elle ne seroit pas trop coûteuse puisqu'il suffiroit de payer à l'arpenteur nommé un sol ou six liards à la mencaudée, laquelle opération pourroit aussi s'adjuger au rabais.

5. Que chaque territoire particulier soit borné et limité avec le territoire voisin à frais communs, et que les bornes de chaque territoire devront avoir une marque distinctive des autres bornes particulières, telle que des lettres L. T.

6. Que le recouvrement et la perception de l'impôt soit fait avec le plus d'économie possible par un collecteur établi dans chaque paroisse, ainsy qu'il se pratique dans cette province d'Artois.

7. Que toutes les fermes particulières de chaque province qui s'adjugent aux États à des compagnies d'associations, telles que les fermes sur les eaux-de-vie, boissons, bettes vives, etc., soient supprimées et converties en un seul impôt sur ces différents objets de consommation, fixé et perçu sur chaque communauté eu égard à la consommation qui s'y fait, et donné par les États en abonnement aux dites communautés qui seroient chargées d'en faire faire la perception et d'en vuider le produit dans la caisse des États de la province.

On observe qu'à l'égard des eaux-de-vie il pourroit être établi dans chaque paroisse une cantine particulière par les États de la province qui se chargeroient de faire venir les eaux-de-vie dans un dépôt général où chaque cantine particulière iroit s'approvisionner; que le prix seroit fixé au taux le plus égal possible et eu égard aux dépenses et frais d'approvisionnement du dépôt général et des cantines particulières, pour éviter la contrebande; et que les essais en seroient donnés cachetés aux États et distribués et déposés dans le greffe de chaque communauté, pour être confrontés par les gens de loix avec les eaux-de-vie versées à la cantine particulière de la communauté, afin d'empêcher les falsifications.

Cet objet de consommation n'étant pas de première nécessité, on pourroit taxer cette liqueur à un impôt qui produiroit à l'État un bénéfice considérable, au lieu d'enrichir de son produit immense une société de particuliers.

8. Que tous les impôts sur les cuirs, huilles, et qui pèsent généralement sur tous les objets de consommation de première nécessité, soient supprimés pour être convertis et affectés sur tous les objets et consommations de luxe, tels qu'équipages, nombreux domestique, caffé, modes et autres objets qui ne sont pas réputés de première nécessité et ne conviennent qu'à des gens opulents; que la taxe en soit réglée dans les États-Généraux, et ensuite perçue sur les consommateurs d'après le rôle et par le collecteur de chaque paroisse ou communauté.

9. Que, vu le nombre immense de subalternes et gens déplacés et privés de leurs emplois par les changements proposés, et afin d'empêcher les funestes effets de l'oisiveté, du besoin et de la pauvreté, il seroit nécessaire de prendre des moyens efficaces pour la seureté publique en donnant un état à ces gens sans ressource; auquel effet on pourroit multiplier la maréchaussée et la distribuer dans les villages par arrondissement d'une ou de deux lieux au plus, dans lequel corps les subalternes déplacés, mariés et reconnus gens de probité, seroient placés de préférence, et les autres non mariés, incorporés dans une milice d'État sous le nom de régiment provincial libre, avec une paix (*sic*) honnête par forme de gratification.

10. Que la milice ne soit pas demandée jusqu'à ce que l'augmentation de cette troupe par l'incorporation des individus cy-dessus ne soit plus sensible, et que ce corps soit réduit au même complément

qui le forme actuellement; qu'au moment de cette réduction le gouvernement seroit en droit de redemander la milice pour tenir toujours cette troupe dans la même composition, et que cette milice seroit fournie par les États provinciaux, eu égard à la population de la province, en hommes engagés sans contrainte, et faits par les communautés alliées une fois pour toutes, sans les associer tantôt avec l'une tantôt avec l'autre, changement qui occasionne toujours des frais inutiles.

11. Que les États-Généraux s'assembleront de quatre en quatre ans.

12. Qu'aucun nouvel impôt ou emprunt ne pourra être établi et perçu, ni fait qu'autant qu'il aura été accordé et consenti par les États-Généraux, et toujours pour un tems limité.

13. Qu'il soit établi une juste proportion entre les dépenses et les recettes de l'État; que le compte en soit rendu et imprimé annuellement, et un exemplaire par extrait déposé gratis dans tous les greffes de chaque communauté.

14. Que tous les ministres soient responsables de leur conduite et punis sévèrement pour toute espèce de malversation.

15. Qu'il soit fait un examen rigoureux de la concession des pensions actuelles à la charge du trésor royal, pour constater la validité des titres en vertu desquels elles ont été accordées et supprimer toutes celles qui ont été indignement surprises à la bienfaisance du Roy ou accordées à des ministres remerciés qui ne méritent pas de les posséder; et qu'il soit réglé un fond fixe et permanent pour fournir à cette distribution généreuse du monarque envers ceux qui s'en seront rendus dignes.

16. Qu'il soit établi un Conseil patriotique pour veiller toutes les opérations des ministres de l'État et dénoncer au Roy et à la Nation les erreurs, les abus et les vexations qu'ils pourroient commettre dans leurs départements.

17. Que tous ministres, flatteurs et courtisans, qui seroient convaincus d'avoir caché la vérité au Roy, trompé ou surpris sa religion, soient déclarés infâmes, traîtres au Roy et à la patrie et bannis du royaume.

18. Que toutes les administrations et Intendances de province soient érigés en États provinciaux sur la forme la plus utile; et que les députés des habitans de la campagne, choisis librement dans les

assemblées de paroisse ou d'un certain arrondissement déterminé, soient admis à l'assemblée généralle desdits États qui se tiendroit tous les ans et dans laquelle les comptes de la province seroient présentés, débatus et coulés et rendus publics par la voie de l'impression, dont un double seroit aussi déposé gratis dans chaque greffe des communautés de la province.

19. Que chaque État provincial sera l'abbé commandataire né de toutes les abbayes de son département, et que tous les revenus de la manse abbatiale et les pensions accordées ordinairement par le Roy à chaque nommination d'abbé régulier demeurent au profit de chaque État provincial pour survenir aux charges extraordinaires de la province, aux frais d'administration, à l'entretien et réparation des chemins publics et rues des villages.

20. Que les gratifications accordées aux gouverneurs, lieutenants généraux, Intendants et commissaires du Roy des provinces soient supprimées ou restreintes : les récompenses honnorifiques sont assez glorieuses pour un cœur généreux.

21. Que toutes les corvées, bannalités, péages, barrières et généralement tout ce qui met des entraves à la liberté du commerce et des citoyens soient supprimés; mais que ceux de ces droits qui sont fondés en titres soient rachetables par les sujets suivant l'estimation.

22. Que la chasse soit réservée aux seigneurs, avec injonction, cependant, d'obvier aux dégâts occasionnés par toute espèce de gibier; sinon, qu'il y soit pourvu d'après un procès-verbal d'experts qui constateroit le dommage, et que, sur la requette présentée au juge royal par les propriétaires, il leur soit permis, sur son ordonnance, de le faire détruire aux dépens des seigneurs par une compagnie d'un régiment en garnison dans la ville la plus voisine des campagnes dévastés par le gibier, et non en troupes de paysans armés, pour éviter à tout événement fâcheux.

Il seroit dangereux de rendre la chasse publique et de fournir un prétexte aux gens oisifs et aux vagabonds d'être toujours armés.

n observe que les garennes devront être défrichées.

. Qu'il n'y ait qu'un berger et pâtre de commune ou deux tout us dans chaque communauté, eu égard à l'étendue du terri- responsables solidairement des dégâts qu'ils pourroient com- ; et qu'il soit aussi pourvu à ceux qu'occasionne sur les cam-

pagnes, pendant les semailles et la moisson, la trop grande quantité de pigeons.

24. Que les coutumes particulières soient refondues et rédigées en un seul code général, divisé en trois parties, savoir : en loix civiles, en loix criminelles et en ordonnances et réglements généraux de police.

Et que la punition des coupables n'emporte point infamie contre leur famille.

25. Que le droit d'aînesse soit supprimé parmi les roturiers.

26. Que le droit de franc-fief soit entièrement supprimé.

27. Qu'il soit établi dans chaque province un Conseil d'arbitres présidé par des jurisconsultes désintéressés sous le nom de conseillers d'honneur de la paix, décorés d'un cordon noir et d'une croix au pélican avec une devise analogue, où les affaires des particuliers seroient examinés gratis pour les pauvres et jugés soutenables ou non sur productions de pièces ou à leur défaut sur une simple enquette faite par les juges domiciliaires plus à portée de connoître l'intégrité des témoins et éviter ainsi les subornations en matière civile et pour tout ce qui peut regarder le petit criminel, et sans le *visa* desquels conseillers nul particulier ne seroit admis à poursuivre ses prétentions.

28. Qu'il soit créé dans chaque province une Cour souveraine pour juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée en principal; et que les membres du Conseil cy-dessus soient choisis au nombre de six parmi ceux de la Cour souveraine pour être réunis à pareil nombre d'avocats consultans, pour composer le Conseil d'arbitres cy-dessus.

29. Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un culte uniforme, même cathéchisme, même bréviaire, même rituel, mêmes prières, même mandement de carême, mêmes jours de fêtes à l'exception des patrons particuliers, le tout réglé et rédigé dans une assemblée générale du Clergé.

30. Que l'usage de recourir au Saint-Siège pour les dispenses de mariage entre parents et autres de toute espèce soit abrogé, et les dispenses accordées gratis par les évêques diocésains.

31. Que les portions des curés et des vicaires soient augmentées et payées par les gros décimateurs, en proportion de la population des paroisses et eu égard au nombre des pauvres.

32. Que les portions des curés ne soient pas uniformes, mais réglée en proportion de la quotité de la dîme, pour ne pas détruire parmi eux une louable émulation.

Que, dans les endroits cependant où la dîme n'est pas assez considérable, les portions ne soient pas fixées à moins de mille livres, et que, si cette somme n'étoit pas encore en proportion de la population de la paroisse et du nombre des pauvres, il leur soit accordé en outre un suplément pour parvenir à cette proportion; mais que les portions des vicaires soient fixées partout au même taux.

33. Que les canonicats soient toujours conférés à des curés pour récompenses de vingt années de service en qualité de curés, et que, dans le cas où ils deviendroient infirmes avant d'avoir obtenu un canonicat, il leur soit accordé un coadjuteur ou desservant payé par tous les chanoines de leur diocèse au prorata du produit de leur prébende.

34. Qu'il soit établi dans chaque paroisse composée de cinq cents communiants, et sur la simple demande de la communauté, par requette présentée au vicariat pour éviter à frais, un vicaire de nécessité et payé par les décimateurs.

35. Que les reconstructions, réparations et entretiens des églises, chœurs, presbitaires et maisons vicariales soient à la charge des décimateurs, et qu'ils soient tenus de fournir les vases sacrés, ornements, linges, pain, vin, luminaire, cloches, livres et généralement tout ce qui est nécessaire au service divin, dans la proportion et suivant les plans à statuer sur le nombre des paroissiens, la décence convenable aux lieux saints et à l'état des curés.

36. Que toutes les fabriques de communauté soient supprimées, et qu'il soit établi de leur produit, dans chaque paroisse, pour réprimer la mendicité, une caisse de charité dont les fonds seroient fournis, en cas d'insuffisance du produit cy-dessus et du bien des pauvres, par les décimateurs.

Cette caisse seroit dirigée par les gens de loix, et les charités distribuées en nature par les curés qui auroient droit de présence et de représentation à toutes les assemblées de charité, et dans lesquelles ils seroient tenus de rendre un compte exact de leur gestion.

L'esprit d'équité et de bienfaisance qui les dirige n'auroit pas besoin de cette comptabilité, si l'administration elle-même n'y étoit pas sujette de droit envers la communauté.

37. Que de la caisse cy-dessus il soit aussi destiné un fond annuel pour l'établissement d'une école gratuite et publique pour l'instruction des pauvres, tenue par un maître d'une conduite irréprochable, sachant bien sa religion, le françois et autres sciences neccessaires aux gens de la campagne.

38. Que toutes les dîmes qui se perçoivent sur toute espèce de légumes, sur les fruits qui se consomment verts pour la nourriture des bestiaux, que celles dites *infra muros* et de charnage soient supprimées, ainsy que la dîme qui se perçoit sur les grains, foins, fourrages, colsats, œillètes et autres venants à maturité; et cette dernière seulement remplacée par une prestation en argent de même valeur sur chaque mesure de terre, d'après l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les décimateurs et les habitans de la paroisse, sinon par experts nommés par les États de la province.

39. Que le commerce jouisse d'une entière liberté, et que tous les banqueroutiers soient punis sévèrement.

40. Qu'il ne soit établi qu'un seul poid et une seule mesure dans toute la France.

41. Que toutes les barrières intérieures soient reculées aux frontières.

42. Que tous les haras soient supprimés, comme cause première de la rareté et de la cherté des chevaux utiles à l'agriculture.

43. Qu'il soit avisé au moyen d'abolir la traite des nègres, et qu'il soit permis à ces malheureux esclaves d'acquérir des propriétés et de prendre à ferme des plantations.

Ainsy fait, proposé, remontré et avisé audit Havrincour, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Derlicque, Pierre-Louis Bétry, François Nomel, Balavoine, Martin Basloffen, Jean-Pierre Drelique, Lannoy, Frs. Lupart, Ad.....e Podevin, P.-J. Dufresne, Podvin, Pier-Michel Teron, Thétart, De Lannoy, Cagnion, F. Deligny, Lupart, Capron, Podvin, Lefebvre, François Guinel, Bridoux, Delamotte, Bouffler, Jean-Liévain Bernard, Grossemy, Delamotte; paraphé par nous : Delamotte, prévôt (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [9]. Ms. in-f°.; 7 feuillets.

HENDEÇOURT-LES-RANSART

Cahier de doléances des habitans de la paroise et village d'Hendecourt-les-Ransart, remis aux sieurs Jean-Baptiste Souillart et François-Floride Rohart, leurs députés, pour être porté à l'assemblée qui se tiendra devant M^r^ le grand bailly ou son lieutenant-général, en la ville d'Arras, le trente de ce présent mois de mars :

1. Nous demandons la conservation de tous les priviléges de la province et le maintien de ses États.

2. Que les presbitère, les logements des vicaires, l'entretient des églises de campagne soient à la charge des décimateurs.

3. Que les États-Généraux fassent une loi pour fixer et déterminer irrévocablement les espèces de grains qui devront être assujettis au payement de la dîme et à quelle quotité.

4. Qu'il y ait dans la province un tribunal souverain.

5. Que les justices seigneuriales soient réformées.

6. Que le cour de la justice civil soit abrégé, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus que deux juridictions : un tribunal d'instruction, un juge d'arrêt.

7. Nous demandons une loi qui fixe et détermine qu'elle sont les chemins que les seigneurs pourront planter.

8. Nous demandons que tous fiefs possédés par les roturiers soient partageables.

9. Nous demandons que les défrichements soient empêchés dans la province, attendu la disette de bois.

Signé : Pierre Tulliez, Joseph Mehay, Félix Santerne, Rigobert Santerne, Tarliez, Pierre-François Walmez, Dominique Marquis, Fourniez, Fleury, Tulliez.

Ainsi fait à Hendecourt, ce vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [18]. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

HÉNIN-LIÉTARD

Cahier de doléance de la ville et comté d'Hennin-Liétard.

1. On demande que le corp du Tier-État soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié sera élue par les villes, l'autre moitié par les campagnes.

2. Que le corp du Clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élue par les évêques, chapitres et abbés réguliers, et l'autre moitié par les curés et autres bénéficiers.

3. Que le corp de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tous les Nobles domiciliés dans la province.

4. Que les suffrages seront contés par tête et non par Ordre.

5. Que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continu de nommer son député ordinaire.

7. Que le député du Tier-État puisse seul avoir des appointemens, qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.

8. Que la députation à la Cour soit supprimée et remplacée par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.

9. Qu'on réduise le nombre des receveurs des États, et qu'on simplifie la perception des deniers.

10. Que l'on cesse d'allouer aux receveurs généraux et particuliers les intérêts des capitaux mis dans leur caisse, sauf à eux à retirer lesdits capitaux et les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.

11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointemens que ceux qui leurs seront accordés par l'assemblée générale des États.

12. Que les comptes des receveurs-généraux soient rendus chaque année dans la huitaine qui précède l'assemblée générale des États, pardevant une commission composée de douze députés, dont trois du Clergé, trois de la Noblesse, et six du Tier-État, qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits comptes ne soient arrêtés définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale des États, après que les commissaires en auront fait le rapport à l'assemblée; et que jusque lors lesdits comptes demeurent déposés au greffe desdits États, pour être pris inspection par toutes les personnes convoquées aux mêmes États, et pour en être par elles pris des extraits, si elles les jugent à propos.

14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucunes dépences que sur des mandats bien et duement motivés, sauf le recour du receveur contre ceux qui les auroient signés.

15. Que les gratifications et indemnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier desdits comptes qui contiendra par articles les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenues, et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quitance.

16. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratifications et fait aucunes libéralités, sous telles dénominations que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité de trois quarts des suffrages recœuillis par la voie de scrutin.

17. Que toutes délibérations où il sera [traité] de faveur à accorder ne puissent pareillement être prises qu'au scrutin.

18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge desdits États.

19. Que l'on accorde au greffier desdits États la somme de douze mille livres pour appointemens, moiennant laquelle il soit tenu de paier ses commis et de fournir les papiers, plumes, ancre et cires qui seront nécessaires, tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire.

20. Que la maréchaussé des États soit supprimée, et qu'il soit nommé un nombre de commissionnaire suffisants pour faire le service desdits États.

21. Que les pensions accordées par les États soient revues et examinées par la prochaine assemblée.

22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux répartie.

23. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes.

24. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour liquider dans un tems déterminé les dètes de la province.

25. Que les États soient admis à racheter par des abonnemens tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leurs noms.

26. Que l'on délivre les trois lieux limitrofs des vexations des traitants.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucuns actes de jurisdiction contentieuse, et qu'ils ne puissent faire arrêter aucuns citoiens que pour les remettre à la justice ordinaire, droits qu'ils ont usurpés et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse a étouffé les justes réclamations.

28. Que, conformément aux priviléges de la province, les États ne puissent faire évoquer au Conseil d'État du Roy aucunes causes concernant les habitans de cette province, et que les députés desdits États soient tenus de faire révoquer les arrêts d'évocation cy-devant obtenus.

29. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors en paiant pour tout impôt la moitié du prix marchand d'icelles.

30. Que la justice soit rendue gratuitement. Qu'on simplifie la procédure. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction en matière civile comme en matière criminelle, et que l'égalité des peines soient établies entre tous les sujets du Roy.

31. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tier-État.

32. Que les évêques soient tenus de résider.

33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dime que sur les gros fruits. Qu'elle soit rendue à sa destination primitive, savoir : un tier aux curés, un tier à l'entretien des églises et presbitaires, et un tier aux pauvres. Que la quotité en soit fixée également pour tous les cantons.

34. Que le droit de gaule, aboli dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leur plainte jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnu universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son institution dont les motifs, d'ailleur, n'existent plus aujourd'huy, que la ruine des vasseaux qui en ont refusé le paiement occasionné par les frais énormes, chicanes, et les longueurs que l'on a fait essuier avant la décision empêche de poursuivre quoique fondés dans leur refus, comme

vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt, que ce droit onéreux, injuste, et plus désastreu même que tous les impôts soient prescrits [*lisez :* soit proscrit] dans toute la province.

35. Que le droit de dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ces cas le dixième de leur fortune contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement, et changé pour tous les autres cas en un relief à merci, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année paiable en deux ans.

36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires, qui ne sont prescrits que par la possession et l'usage et n'ont par la loye, soient rachetables au denier vingt.

37. Que le droit de fran-fief soit aboli.

38. Que le tier des marais appartenans aux mains-mortes et dont les communautés sont en possession et jouissent leur soit assuré. Qu'on force les abbayes d'y renoncer, comme le Roy en a donné l'exemple dans toutes ses terres, ce droit laissant aux mains-mortes un droit indirecte d'acquérir, ce qui ne peut être que très préjudiciable à l'Artois dont les deux tiers au moin appartiennent aux maisons religieuses qu'ils y sont établies.

39. Qu'il soit accordé un dédommagement aux communauté de Courière, Hennjn-Liétard et autres, pour les dépences qu'elles ont étés obligées de faire en deffendant la propriété de leurs communes contre les États d'Artois.

40. Que les habitans desdits lieux soient pareillement dédommagés des vexations exercées contre eux à cette occasion.

41. Qu'il soit nommé une commission à effet de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers de la province par ceux qui les ont commises.

42. Que l'on adjoingne quatre fermiers à la commission nommée par les États pour faire la distribution de la somme de quatre cent mille livres accordée à l'assemblée générale dernière pour les grellés; qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualités et demeures de ceux qui auront participés.

43. Que l'on supprime les places de commendant en premier, commendant en second, postes purement de faveur qui ruinent la province.

44. Qu'on supprime les Intendans et les places de commissaire du Roy aux États.

45. Que les barrières soient reculées; et qu'on daigne enfin nous naturalizer François.

46. Que les droits de dix sols pour livre soient supprimés.

47. On désire de faire fleurir l'agriculture. Le vray moien et de donner les biens à long bail, au moin de neuf années, et que les baux ne puissent être cassés, afin que le cultivateur soit en sûreté pour pouvoir jouir de ces avances dans les cas tels qu'au changement des abbés commendataires et des gros et petits bénéficiers.

48. Que la commande et pension accordées sur les biens des abbayes cessent d'être payées et soient pour toujour bannies de la province.

49. Que le nombre de gibier soit rétraint au moindre nombre possible, comme étant contraire à l'agriculture, ainsi que les pigeons.

50. On demande que les fiefs soient divisibles et partageables en toutes personnes roturières, sans avoir égard au droit d'aîné accordé par nos coutumes.

51. Que les Intendans ne soient plus juges; que ce qui leurs aient attribué soient portés pardevant les juges naturels.

52. Que l'on tienne les États-Généraux au moin tous les quinze ans.

53. Que le traité de commerce avec l'Engleterre soit annullé, ou au moin qu'on y remédit.

54. On demande que tous les empruns qu'on pourroit être obligé de faire pour paier les dètes de l'État ne soit fait que par la Nation.

55. Que les denrées en grain alimentaires ne soient jamais transportées dans les royaumes étrangers, à moin qu'il ne soit constaté et avoué par la Nation qu'il y en ait une double provision dans le royaume.

56. Que tous les bénéfices ecclésiastiques quelconques de la province soient concédés à des Artésiens et non autres.

57. Qu'il n'y ait aucuns fermiers qui puissent exploiter plus de deux cent mesures de terres où elles ne sont point assollées, et où elles sont assollées trois cent; et par ce moien la généralité desdites terres seront mieux cultivées.

58. On demande que les seigneurs et maisons religieuses ne puis-

sent plus à l'avenir exploiter aucune partie de leurs biens, ni faire aucun commerce.

59. On demande que les charges judiciaires du royaume ne soient plus à l'avenir vénales, mais qu'au contraire elles soient accordées à des gens dont le mérite et l'intégrité en soit reconnu.

60. On demande qu'il soit établi des maisons de force où on puisse gratuitement loger les pauvres qui auroient le malheur de venir fols, et que les deniers nécessaires pour les construire et entretenir seront pris sur le tier des dimes que l'on pourroit destiner pour les pauvres.

61. On demande qu'on supprime les lettres de cachet; et au cas que l'on ne puisse l'obtenir, du moin qu'il n'en soit délivré aucunes sans que les raisons pour lesquelles elles auroient étés obtenues ne soient jugées valides par le juge domicilié de celui contre qui elles auroient étés lancées.

62. On demande que les Parlemens (en supposant qu'ils restent) abandonnent aux provinces assemblées le soin de présenter leurs doléances et de faire dans le besoin les remontrances nécessaires.

Ainsi fait et arrêté en l'hôtel de ville dudit Hennin-Liétard, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Joseph Cretelle, Martinet, Gaillard, Didier, B.-J. Coille, Jenti, Vallens, Hénocq, Chevalleir, Jean-Baptiste Loir, Joseph Verez, Chevaillier, Michel Pouchin, Charle Petit, D.-D. Legrand, Le Grand, Aubert Pouchin, Raison, Florentin Gourlet, Morel, Wallerand-Dominique Cléry, J.-A. Pierquin, Butin, Druon, Jean-François Hugot, Aug.-D.-D. Caullet, Antoine Caullet, Alexandre Hénocq, Henry Hénocq, Louy Hache, Jean-Baptiste Cléry, De Bay, Charles Duwez, Deboute, Caller, Lefebre, Aubert Cuignez, Caullet (1).

HERMAVILLE

Cahier de doléance que les habitans du village d'Hermaville ont l'honneur de présenter au meilleur des Rois, Sa Majesté Louis seize, aussi bien qu'à la Nation assemblé aux États-Généraux.

(1) Archives Départementales. B. 883 [19]. Ms. in-f°.; 8 feuillets.

Après avoir cherché d'où pouvoit naître la masse énorme des impositions qui écrasent le peuple Artésien, nous avons crue entrevoir qu'elle tire son origine de la foiblesse et de la mauvaise constitutions des États d'Artois. En effet, un de nous n'y est admis; le Tiers-États y est représenté par un ou deux députés qu'il plaies aux corps municipeaux des dittes villes de la province y envoyez, et nous, habitans de la campagne, qui portons la plus grandes partie du fardeaux des impôts, nous en sommes exclue, et nous devenons la vixtime des vexations de nos députés pour acquiter des charges trops faussement consentie.

Il est essentiel de remédier aux abues qui résultant d'une pareille administration ; c'est pourquoi, pour obtenir des États auxquel tous citoyens soit également représenté, nous avons résolues de demander ce qui suit :

1. Que le corps du Tiers-États soit composées de soixante-quatre députés, dont la moitier sera élues par les ville, l'autre par les campagne.

2. Que le corps du Clergé soit composée de trente-deux députés, dont la moitier sera élues par les évèques, les chapitres, les abbés réguliers, et l'autre moitier par les curées et autre bénéficiers.

3. Que le corps de la Noblesses soit pareillement composées de trente-deux députés qui seront élues par toutes les nobles domiciliers de la province.

4. Que les suffrages soient compté par tête, et non par Ordre.

5. Que toutes les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection de la moitier des deux chaques Ordres.

6. Que chaque Ordre continue de nommer son députés ordinaire.

7. Que les députés du Tiers-États puissent seul avoir des apointements, qui ne pourrons exéder la somme de six mille livres.

8. Que la députations à la cours soit suprimé et remployé par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille francs pour tous traitemens.

9. Que le nombre des receveurs des États soit réduit, et que la perception des deniers soit simplifiés.

10. Que l'on cesse d'accorder aux receveurs généreaux et particulier les intérests des capiteaux prétendues unis [*lisez :* mis] dans leurs coffes, à retirée lesdits capiteaux moyennant les obligers à donner une caution suffissante pour leur jection.

11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autre apointement que ceux qui leur seront accordée par l'assemblée générale des États.

12. Que los comptes des receveurs généroaux soient rendue chaque année dans la huitaine qui précède l'assemblé générale, pardevants une commission composée de douze députés, dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-États qui auront été élues par chaque Ordres à l'assemblé général précédente.

13. Que lesdits comptes ne soient arrêté et clos que la veille de la clôture de l'assemblé générale et qu'après que les commissaires en auront fait le raport à l'assemblé, et que chaque individue convoqué aux États puissent en prendre inspection et en lever des extraits s'il le jugent bon.

14. Qu'il ne soit passée dans lesdits comptes aucunes dépenses que sur des mandaties bien motivés, sauve le recours du receveur contre ceux qui les auront signés.

15. Que les gratifications et indemnité accordée par les États soient porté dans un chapitre particulier contenant les noms, de même [*lisez :* demeure] et qualité de ceux qui les auront obtenues, et qu'elle ne seront alloués qu'autant qu'elle seront justifié par quitance.

16. Qu'il ne soit accordée aucunes gratification et faire aucune libérations (*sic*) qu'autant qu'elle soient consentie par les trois quarts des suffrages recuillie par les voies de scrutin.

17. Qu'il ne soit accordée aucune survivance dans l'administration des États n'y pension, étant odieux que plusieurs des archers qui sont retiré et ont des considérables eu égard à leurs service.

18. Que l'on accorde au greffier des États une somme de dix à douze mille livres pour seul et unique apointement, moyennant laquelle il sera tenues payer des commis, fournir plume, papier, engre et sir nécessaire pour le service du greffier et celui de la députations.

19. Que la maréchaussés soit suprimé, et qu'il lui soit substitué un nombre suffissant de commissionaire pour le service des États.

20. Que les pension accordées par les États soient revues et examinés à la prochainne assemblé.

21. Que les centièmes soit suprimé, saufs à les remplacer par une impositions mieux répartie.

22. Qu'il soit fait une nouvelle répartitions de vingtième.

23. Qu'il soit établie une caisse d'amortissement pour liquider dans un tems déterminée les dettes de la province qui se montrent (*sic*) à plus de huit millions, qui sont le résultat de la mauvaise administrations actuelle.

24. Qu'il soit établie une caisse pour l'entretiens des chemins les plus nécessaires à la province, n'entendant point parlez de ceux qui ne sont utile qu'à certain seigneur; et que ce soit l'assemblé générale des États, disposées de la manière cy-dessus transcrire (*sic*), qui juge de l'utilité des dits chemins.

25. Que toutes les fermes jénéralement qu'elconque, tant sur les cuires que sur les boissons, bêtes vives, eau-de-vie, soient suprimé.

26. Que les barières soit reculée, et que le commerce soit libre dans tous le royaume.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucune acte de juridiction consientieuse [*lisez :* contentieuse]; et qu'il ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour le remêtre à la justice ordinaire; et, suivant les priviléges de la province, il ne puisse vaquer aucune cause au Conseil d'État.

28. Que la justice soit rendue gratuitement.

Que la vénalité des charges de judicature soit suprimé.

Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction en matière sivile comme criminelle.

Que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roi, et que le Conseil d'Artois soit érigée en Conseil supérieur à tous effets.

29. Que les Nobles et les Éclésiastiques soient soumis à l'impôts comme le Tiers-États.

30. Que les bénéficiers ne soient possédée que par des personnes domiciliers de l'endroit, et qu'il ne puisse en posséder plusieures.

31. Que les masses [*lisez :* menses] abbassiales ne soient plus possédée par des abbés commendataires, mais que le Roi s'en empare à la décharges des provinces où son situé ses abbayes.

32. Que les églises des paroisses et les presbitaires soient à la charges des gros décimateurs, sans que cependant lesdits décimateurs puissent s'emparez des biens de la fabriques qui pour lors devroit être employée à la subsistance des pauvres audroit où son située ses biens.

33. Que le droit de franc-fiefs soit aboulie.

34. Que le droit de plantie dans les chemins de l'Artois, où les seigneur l'exercos du manière vexatoire, soit suprimé, ou que ce droit soit déférée aux habittans de chaques paroisse qui planterrons chacun à l'endroit de leur champs.

35. Qu'il ne soit plus permis au seigneur, abbayes et au particulier même de défricher leur bois ou forest, comme étant très nécessaire au chauffages en Artois où il n'existe aucune fause au charbon.

36. Qu'il soit commis une commission à effets de réviser les comptes des États dupuis (*sic*) quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers à la province par ceux qu'il les aurons commis.

37. Que l'on suprime les places de commandant, Intendant, commissaire du Roi aux États, charge absolument osseuse [*lisez :* oiseuse] et qui ruine la province.

38. Que les droits de dix sols pour livre dans tous les greffes soient suprimé.

39. Qu'on ne perçoive plus la dixme que de bled, de seigle, de l'orge et de l'avoine; et qu'on ne puisse jamais prendre que trois du cent pour laditte dixme.

40. Qu'on ordonne le partage égale des fiefs et des anciens manoires cottier régie par les coutumes d'Hesdin et de Saint-Pol, et qu'il n'y ait plus de droit d'ainesse ou pour aucune espèce de bien.

41. Lesdits habitans ont soutenus un procès pour un double employe contre les moines de l'abbaye d'Hanchin, au sujet des cintièmes, qu'ils ont eus le malheur de perdre; ils ont présenté une requette à l'assemble general des États d'Artois qui en droit à réclamer les sommes qui avoient été versée dans les coffes des États : on n'a pas répondue à laditte requette, ils en eurent le malheur. Lesdits habittans qui ont paye leur cote et part du dits proces par une assiet qui a été faite et dans les pauvres qui manquait de pain ont été obligée d'y satisfaire.

42. On demande que les gros dessimateur payent annuelement sur les suites de leurs dixmes une certaine somme qui seroit versées chaques anné entre les mains des administrateur des pauvres, pour être employée en cas de maladie a leur fournir bouillons et medicament, payer les honoraire des chirurgiens qui les suivre dans leurs maladies qui leviennes souvent mortel faut de soin.

43. Les habitans demande que les messes fondee par le bénifice

soient disso par le curés de l'endroit, et le surplus de la fondations soit distribué à la subsistance des pauvres.

44. Un même poid et une même mesure.

45. Une même Coutume par tous le royaume.

46. La bolition des corvés.

47. Qu'on ne payent qu'une fois le térage que desur les avêties mûrs.

Ainsi fait, arrêtée à Hermaville, le 24 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : De Becourt, Mathon, Obry, Florent, Jean-Marie Florent, Blin, Florent, Pannequin, Pannequin, Pannequin, Ribour, Obry, Beaucourt, Florent, Monvoisin, Roux, Debeaucourt, Desaulty, Le Ras, Beaucourt, Way, Le Gay, Ignace Drulin, Hervet, Leu, Godart, Beaucourt, Pannequin, Lintier, Labbée (1).

HUMBERCAMPS

Aujourd'huy vingt-neuf du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiallo de ce lieu, au lieu des assemblées ordinaires, nous lieutenant, habitans, corps et communauté du village d'Humbercamps, pour obéir aux ordonnances de Sa Majesté portées par ses lettres données à Versaille le vingt-quatre janvier dernier et à celles de M. Cauwet, lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras du treize de ce présent mois de mars.

Lesdits habitans disent pour suplication, plainte et doléance :

1. Que Sa Majesté restera sur son tronne.

2. Qu'on doit suivre la religion catholique, apostolique et romaine.

3. Que les charges et contributions doivent être égalles pour tous les sujets de Sa Majesté indistinctement, les éclésiastique, nobles et roturiers.

4. Que les batêmes, mariage et sépulture doivent être fait et administré gratisse, payant la dime à cet effet; deffenses aux curés d'en recevoir aucune choses, même par forme d'offrande.

(1) Archives Départementales. B. 883 [21]. Ms. in-fo.; 3 feuillets.

5. Que les décimateurs seront tenus aux reconstructions des églises, tours, chœur et maisons presbiralles (*sic*).

6. Qu'on feroit bien de fixer aux curés une somme quelconque suffisante pour le gros de leur cure, ainsy qu'aux clerc des paroisses, sans être aucunement obligé par les communautées à aucun payements.

7. Que les justices seigneurialles doivent être supprimé, sinon pour l'exercice de la police, de saisinne, désaisinne et amende coutumière.

8. Que l'on feroit bien d'établir une justice dans un arrondissement quelconque pourvu de bon officiers.

Qu'il ni ai point plus de trois degré de jurisdictions et qu'on ne sorte point de nôtre province pour avoir arrêt définitif.

9. Que les anciens manoirs et fiefs régie par la coutume de Saint-Pol, en succession roturière, soient partagés égallement entre tous les héritiers de successions.

10. Que la chasse et prises de lapins, très nuisible aux cultivateurs, soit permise et autorisé à toutes personnes.

11. Que les planties des chemins appartenant aux seigneurs soient suprimés, ou du moins que la largeur des chemins soient déterminé.

12. Que la bannalités des fours et moulins soient annéantis en en faisant le rachat convenable.

13. Que les États de notre province soit continué, mais sous une autre administrations.

14. Que Messieurs les députés des États de notre province ne pourront exiger à la charge des communautés le sixième des engagements des miliciens qui n'ont pu achever leur congé, et que ce sixième doit rester auxdites communautées, étant obligé d'en faire des remplacement.

15. Que Messieurs lesdits députés de nos États de notre province feroient bien de faire un arrondissement non éloigné de communautées pour l'engagement des miliciens, pour qu'on puisse avoir connoissance parfaitte de ceux qui y doivent y contribuer et éviter aux frais de voyages.

16. Que les habitans des communautés qui se trouve dans les trois lieues de limitrophe de la Picardie doivent avoir la liberté de leur procurer le sels et tabac pour leur consommation et provision, sans être obligé de prendre certificat et billet de permis.

17. Que les évecques, prieures et bénéficiers de notre province doivent résider dans les lieux de leur évêché, prieuré et bénéfice et y consommer les produits qu'ils en tirent, et ce pour que les produits ne s'entraignent dans d'autres royaume ou province.

18. Qu'il doit être fait règlement de la perception des droits de francs-fiefs qui détermine dans quel cas ils sont dus.

19. Que Messieurs les députés des États de notre province devront rendre compte de leur gession, et il sera facile di remarquer les abus et erreurs qui si sont glissés.

20. Que dans le Tiers-États il doit avoir tant de la campagne que des villes de notre province.

21. Qu'il ne sera perçu le droits de dîme que sur les grains de saissons, les avesties sur mars et jacherre n'étant presque points suffisant pour nourrire les bestiaux.

22. Que les manoirs qui sont chargés annuellement d'une rente considérables, ainsy que les terres à labours d'un droits de terrage à raison de huit du cent, devroient être considéré pour les impositions royalle.

23. Qu'il se trouve sur le terroir de ce lieu une grande quantité de bosquet ou remise qui causent tant par les racines des hayeurs que par les bois desdits bosquet un intérêts considérables et sur lesquels il doit y être remédié pour les cultivateurs.

24. Qu'il se trouve dans le même terroir des chemins inutiles qu'il doivent être suprimés comme causant aussi en très grand tort aux champs y tenants.

Espérants que Messieurs les élus et électeur chercheront à corriger les autres abus n'ont cy-dessus exprimé pour le soulagement du peuple et pour faire valoir le contenu en cette, avons dénommé Charle-François Dhautte, ménager, et Jean-François Briois, fermier, tous deux demeurants en ce lieu, leur donnons pouvoir de réitérer ces présentes pardevant [et] où besoin sera.

Ainsy fait, délibéré et résolue en la forme et manière accoutumée, au lieu ordinaire des assemblées, audit Humbercamps, les jours, mois et an que dessus, et avons signés :

F. Roussel, Cailleret, Coret, Joseph Roussel, Jean-François Briois, J.-F. Veret, Macq, Boilly, Decamps, N. Troncquez, Lefaiv, Roussel, F. Briois, Jean-Baptiste Troncquez, Morel, De Baillieil, Dheutte, Veret.

Paraphé par première et dernière page et numéroté pour éviter à changement par le procureur fiscal de la terre et seigneurie d'Humbercamps soussigné, les jour, mois et an que dessus : Lefait (1).

INCHY

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village d'Inchy.

1. On demande que la Maison régnante restera à jamais sur le trône, et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoqué de droit pour régler et disposer la tutèle et la régence.

2. Que personne ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loi.

3. Que personne ne puisse être dépossédé de son bien qu'en vertu de la loi.

4. Les Artésiens veulent être confirmés et rétablis dans tous leurs priviléges, et que nul autre que des Artésiens ne se mêlent de leurs affaires.

5. Vivre et mourir dans la religion catholique et romaine, et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

6. Avoir de bons évêques qui ne sortent pas de leurs diocèses, de bons curés assez à leur aise pour faire du bien aux pauvres.

Que les enfans des paysans qui auront de la vocation pour l'état ecclésiastique soient élevés gratis.

7. Que les biens de l'église fournissent à un hôpital d'enfans trouvés, de fous et d'incurables.

8. Que la justice soit prompte et qu'elle coûte peu, moins ruineuse pour les campagnes.

Abolition de tous les impôts de la chicane subalterne, et que tout procès soit fini dans six mois.

9. Que le commerce se fasse avec toute liberté.

10. Que ceux d'entre les paysans qui auront bien servis comme soldats parviennent au grade d'officier.

(1) Archives Départementales. B. 883 [25]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

11. Que les villes ne puissent pas établir d'octrois, de droits, et ne jouissent pas de priviléges nuisibles aux campagnes.

12. La liberté des personnes.

13. La sûreté des propriétés.

14. Le consentement de la Nation indispensable pour les impositions.

15. Que tous les Ordres de citoyens soient également représentés dans l'assemblée des États d'Artois et générale de la Nation, par tête et non par Ordre.

16. Que ce soient les États-Généraux qui assoient l'impôt pour le bien public.

Qu'il soit simple et unique.

17. Que toutes les impositions soient supportées et réparties également sans aucune distinction de privilégié, d'exempts nobles ou ecclésiastique.

18. Que le droit de francs-fiefs soit aboli.

19. Que le pâturage commun soit rétabli, étant consé appartenir à la communautée, sauf au seigneur à justifier par titre la propriété des fonds et du plantie.

20. Que le droit de bannalité et de corvées soit aboli.

21. Que les biens de l'église et des pauvres ne puissent être occupés par les administrateurs.

22. Que les presbitaires, les logements des vicaires, l'entretien des églises paroissialles soient à la charge des décimateurs, ainsi que les maison et entretien des clercs et celui des cloches.

23. Que les biens de fabriques soient convertis en établissement de charité aux soulagement, nourriture et entretien des pauvres du village.

24. Que les ministres des autels fassent gratuittement leurs fonctions ; qu'ils soient honorablement dotés : ils seront plus respectables et plus respectés, n'étant point distraits par les affaires temporelles.

25. Que la dime sur les fruits qui viendront à maturité, tels que bled, scourgeon et seigle soit limitée.

26. Que la dime des autres fruits soit supprimée.

27. Que les abbayes ne puissent être donnés en commande, même en faveur des cardinaux, et qu'on ne puisse leur donner aucune charge de pension.

28. Que les fiefs roturiers puissent être partagés.

29. Que l'on prenne les moyens convenables pour remédier aux abus de la chasse, droit onéreux aux cultivateurs, parce qu'enfin il faut un terme à tous les abus : le profit des fiefs, droit de retrait féodale, quint et requint, dîmes, champarts, terrages, etc., sont déjà trop accablants.

30. La Noblesse, le Clergé et tous les possesseurs des droits féodaux jouissent de tout sans rien payer, ce qui écrase le Tiers.

31. Abolition de tous les commis de douane qui perçoivent des droits sur les boissons, les cuires, etc.

32. Établissement d'un impôt simple et unique pour les droits royaux.

Un seul collecteur à chaque paroisse, qui rende tout à Arras sans frais.

33. Que le laboureur vende librement ses denrées, le tabac, par exemple, qu'il est obligé de vendre quatre à cinq sols la livre aux fermiers-généraux ou leurs préposés qui le revendent le lendemain quatre francs, soit libre et commerçable avec l'étranger, ainsi que toute autre denrée.

34. Abolition de tous droits de passage, de péage, de droits d'entrée, de sortie de ville et d'entrave sur les denrées, parce que ce seroit un second impôt sur la terre qui l'auroit déjà payé.

35. Si cet impôt simple et unique, mis sur les fonds territoriaux qui seuls produisent et reproduissent tout ce qui sert à la subsistance, à l'entretien des hommes et des animaux de toute espèce, qui fournissent l'aliment au commerce, à la marine et aux arts, car la terre manquant une seule année de reproduction on cherchera inutilement de quoy nourrir seulement six mois les hommes et les animaux chez les manufacturiés, artisants des villes, etc., si donc cet impôt unique ne suffisoit pas, il ne reste plus à taxer que les revenus disponibles de toutes les propriétés; le pauvre qui n'a rien ne peut rien payer, comment peut-on taxer celui qui n'a que ses bras qui travaillent à la reproduction?

36. Si le Roy et les États-Généraux assemblés prononcent et statuent de nouveaux droits qui ne puissent et ne doivent pas être supportés par les locataires des fonds ruraux, qu'il soit établi une multe et une peine contre les propriétaires insensés qui voudroient éluder et annuler le droit de la Nation et du Souverain.

37. Que les banqueroutiers frauduleux qui ruinent le commerce et l'agriculture soient punis comme ils le méritent.

38. Que l'administration de la justice soit gratuite, et qu'il soit établi un bureau de pacification pour concilier tous les différents des citoyens et des campagnes.

39. Reddition de compte des biens de la communautée depuis vingt ans, pour que le produit restant soit distribué à qui il appartiendra.

40. Que les biens des pauvres de la maladrie servent au traitement des pauvres malades de la paroisse.

Ainsi fait et arrêté audit Inchy, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Varet, Dubuisson, A.-J. Langlet, Delsaux, Drocourt, Langlet, Chopin, Boittelle, Drocourt, Foulon, Brancq, Chopin, Deloffre, Théry, Deloffre, Martel, Gernez, Perusse, Deloffre, Dhorne, Cappon, Chopin, Deloffre, Reversez, Delattre, Chopin, Deloffre, Delattre, Doré, Chopin, Reversé, Charles ....., Foulon, Rogez, Dorne, Chopin, Rogez, Martel, ..., Deloffre (1).

IZEL-LEZ-ÉQUERCHIN

Aujourd'huy, vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblé convoqué. . . . . .

. . . . . .

et les voix ayant été par nous receueillies en la manière accoutumée, la pluralités de suffrages ses réunis en faveurs des sieurs Barthélemy-Joseph Poulain et du sieurs Jean-Baptiste Canion qui ont accepté laditte commission et promis de s'en accquiter fidellement.

Laditte nommination des députés ainsi faite . . . . . .

. . . . . .

1. Nous demandons que Sa Majesté prendre tous le lot abbatial des riche monastère.

2. Que les Tiers-États soit composés moitié des villes et moitié des campagne.

(1) Archives Départementales. B. 883 [30]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

3. Que les Nobles et Éclésiatique soit sommis aux impôts commes les Tiers-États.

4. Qui soit permis à tous les abitans des tous la provinces [de vendre] des eau-de-vie en paiant pour toutes impôts la moitiés du pris marchand d'ycelles.

5. Que les évecque soit tenu de résider.

6. Qu'il ne soit permys de percevoirs la dismes que surs les gros fruit. Quels soit rendu à sa destination prémitive, scavoir : en tiers au curé, en tiers à l'entretiens de l'églises et brespistère et en tiers au pauvres, que la cotte fique égallement soit fixé pour touts les cantons.

7. Que les droits du dixième et deniers, qu'on présumes avoir été sustitués à celuy des dix deniers perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ses cas les vasaux du dixièmes de leurs fortune, contre les droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seullement et changé pour les autres cas en relief à mercy, c'est-à-dire fixé au revenus d'un année paiables en deux ans.

8. Que les droit frans-fiefs soit abolis.

9. Que les marais ou commune soit remis à leurs ancienne usage, pour que les communauté puis y faire des élève des bestiaux et tourbé à l'ordinaire.

10. Que les terrage des mains-morte soit surprimé.

11. Que l'on adjoints quatre fermier à la commission nommée par les États pour faire la distributions [de] la sommes des quatre cent mil livres accordé à l'assemblé général dernier pour les grellés; qu'on se fasent représenter la liste des nom, qualité et domeure (*sic*) des ceux qui auroient participé.

12. Que les entré des villes et sortie soitent libres par toust les roiaumes.

13. Qu'il plaises à Sa Majesté de punire sévèrement les bancqueroute froduleuse qui sont la ruine des familles pauvres et orphelins.

Ainsi fait et signé le vingt-cinq mars de l'année susditte :

Frémy, mayeurs, J.-C. Favreux, Lucas, Legrux, Ledoux, Poulain, Canion, J. Lefebvre, Lefebvre, Lefebvre, Béterénieu, A.-F. Dobry, F. Douché, Vaast, Thobois, Frémy, Frémy, G.-D. Poulain, Théry, J.-J. Deleplancques (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [31]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

IZEL-LEZ-HAMEAU

Aujourd'huy vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la semblé convoquez au son de la cloche, à la manière accoutumée, sont comparu en l'auditoir du village d'Izel-les-Hamaux, pardevant nous Martin Joseph Deligne, Pierre-Guislain Brun, Jean-Baptiste Boisthart, Auguste Advielle, Pierre-Guislain Langbien, lieutenant et homme de fief dudit Izel . . . . . .

. . . . . .

nous ont déclairé qu'il alait d'abort s'ocuper de la rédation de ce quahay d'auléance, plainte et remontrance et ennéfait il y ont procédés en la manière suivant.

Les habitans susdit son convenu de demander :

1. La conservaton de tout lé privilaige de la province, le mantien de cé États, mais composé de manière que tous les Ordre de sitoiens y fus légalement [*lisez :* également] présentée.

2. Les États d'Artois deveront conserver le droit de consentir, d'aceoir l'impos.

3. L'établisement d'une caise d'amortisement, tant pour la liquidation des dette de la province que pour survenir à d'autre abut important, la publicitée du compte, l'établicement des dit chemain communication avec les grand route.

4. La défence de défrichez les bois.

5. Le rétablicement les pâturage commun dans les lieu où y seroit désirée.

6. L'encouragement de l'agriculture, des manifature et d'autre objet utille.

7. Le reculement des barière jusqu'à frontière du roiaume.

8. La supresion de la ferme à l'audevy.

9. Les presbitaire, les logement des vicaire, l'entretien des église des campaigne à la charge dé décimateur. Les portion congru des curé, des vicaire augmentée de manière qu'il puisse vivre à l'aise, faire les service gratis.

10. Tous bénificier, tel qu'il puisse être, obliger à résidence.

11. Les abaye ne seroit plus donnée en commenne (*sic*) et aucune

pention ne soit plus accordée desus, sous tel prétesse que cela ce peut.

12. Les masse (*sic*) abatialle, à mesure que les abbaye viendroit à vaquez, seroit employez à la fondation dé opitaux, des maison de charitée, d'enfans trouvée tant pour les ville que pour les campane.

13. Il n'y auroit plus qune même mesure, qune même pois.

14. Les justice seigneurialle seroit suprimée.

La province seroit divisé en sertain nombre de canton, pour chacun desquel il y auroit un tribunal qui jugeroit en première intance toute expèce d'afaire sivile et criminel, lesquel seroit porté au Conseil d'Artois qui seroit porté au dernier resort.

15. La dixme chanpette seroit perçus à raison du cent trois.

16. La suprétion de la dixme de sang seroit accordée.

17. Que les seigneur seroit exclus du droit de planty.

18. Que les droit de fons-fiefs (*sic*) seroit anullée.

19. Que les fiefs routurier régy par la coutume de Saint-Pol seroit partagée par égale portion.

20. Que les seigneur seroit exclus du droit de four et balanitée [*lisez* : banalité] du moulin.

21. Que les droit seigneuriaux seroit suprimée et ainsy que les droit de terrage.

Lesquel articles lesdit habitans ont déclaré renserver leur plainte et pétition, et suite les dit habitans, après avoir mûrement délibéré sur le chois des député qui sont tenu de nommer en conformité . .

. . . . . .

nous avant à tous les susdit comparant donnés acte et avant signés avec ceux des dit habitans qui savent signé et avec ledit députés notre présent procès-verbail ainsy que le duplicata que nous avant présentement remis aux dit députée pour constater leur pouvoir, après l'avoir cotée par premier et dernier paje et paraphé *ne varietur;* le présent sera déposés au greffe dudit lieux, les dit jour et ans susdit, et avant signé le présent avec les députée sy dessus nommés :

Deligne, Advielle, Pierre-G. Cornu, Vasseur, Delannoy, J.-B. Marchand, Delanoy, Jean Boulliart, Deshorties, Langbien, Grislain, Delannoy, Beaucourt, Roussel, Catouillart, Ansart, Constant Capi, Cuvillier, J. Canpagne, A. Flament, De Lannoy, De Lannoy, Lecointe, Caron, Joseph Havé, Campaigne (1).

(1) Archives Départementales. 883 [22]. B. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

LAGNICOURT

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village de Lagnicourt.

1. On demande que la Maison régnante restera à jamais sur le trônne, et que, dans le cas imprévu où le trônne devroit être occupée par un mineur, la Nation se trouve convoqué des droits pour régler et disposer la tutèle et la régence.

2. Que personne ne puise être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loi.

3. Les Artissiens veullent être confirmés et rétablis dans tous leurs priviléges, et que nul autre que des Artissiens ne se mellent des leurs affaires.

4. Avoir des bons évêques qui ne sortent pas de leur diocesse, des bons curés, assez à leurs aises pour faire du bien aux pauvres.

Que les enfans des paysans qui auront de la vocation pour l'état éclésiatique soient élevés gratis.

5. Que nos bénifices soient rétablis comme au moment de leurs créations, et que les bénéficiers résident dans la paroisse pour en décharger les charges qu'elles y sont attachez.

6. Que les biens des pauvres de la maladrie servent au traitement des pauvres malade de la paroisse.

7. Que les biens de l'église fournisent à un hôpital d'enfans trouvés, des fous et d'incurables.

8. Que la justice soit prompte et qu'elle coûte peu, moin ruineusse pour les campagnes.

Abolition de tous les supposts de la chicane subalterne; et que tous les procès soient finis dans six mois.

9. Que le commerce soit libre.

10. Que les villes ne puissent pas établir d'octrois, de droits, et ne jouissent pas de privilége nuisible aux campagnes.

11. Le consentement de la Nation indispensable pour les impositions.

12. Que tous les Ordres des cytoyens soient égallement représentés

dans l'assemblés des États d'Artois et général de la Nation, par tête et non pas par Ordre.

13. Que ce soient les États-Généraux qui asseoient l'impôt pour le bien publique.

Qu'il soit simple et unique.

14. Que tous les impositions soient supportés et répartis égallement, sans aucune distinction des prévilégiés, d'exempt, nobles ou ecclésiastiques.

15. Que le droit de franc-fief soit aboli.

16. Que le pâturage commun soit rétablit, étant censé appartenir à la communauté, sauf au seigneur à justifier par titre la propriété des fonds et du plantie.

17. Que les marais soient rétablis dans les communes, comme tendant au bien publique pour l'agriculture, la chaufe, etc.

18. Que le droit de four banal et de corvée soit abolie.

19. Que les biens de l'église et des pauvres ne puissent être occupés par les administrateurs.

20. Que les prébitaires, les logements des vicaires, l'entretien des églises paroissialles soient à la charge des dicimateurs, ainsy que les maison et entretien de clerc et celui des cloches.

21. Que les biens de fabrique soient convertis en établisement de charité au soulagement, nouriture et entretien des pauvres du village.

22. Que la dixme sur les fruits qui viendront à maturité tel que bled, scourgeon, seigle, soit limité.

23. Que la dixme des autres fruits soit suprimés.

24. Que les abbaye ne puissent être donné en commande, même en faveur des cardinaux; et qu'on ne puise leur donner aucune charge de pension.

25. Que les fiefs roturiers puissent être partagés.

26. Que l'on prenne les moyens convenables pour remédier aux abus de leurs chases, droit onéreux aux cultivateurs, droit atrait féodale, quint et requint, dixme, champars.

27. La Noblesse, le Clergé et tous les possesseurs des droits féodaux jouissent de tous sans rien payer, ce qui écrase le Tiers.

28. Abolition de tous les commis de douane qui perçoivent des droits sur les boisons, les cuirs, etc.

29. Établissement d'un impôt simple et unique pour droit royaux.

Un seul collecteur à chaque paroisse, qui rend tous à Arras sans frais.

30. Abolition des tous droits de pasage, de péage, de droit d'entrée, de sortie des villes sur les denrées, parce que ce seroit un second impôt sur la terre qu'elle auroit déjà payée.

31. Que les laboureurs vendent librement ses denrées, le tabac, par exemple, qu'il est obliger de vendre quatre à cinq sols la livre aux fermiers-généraux et leurs préposés qui le revendent le lain-demain quatre francs, soit libre et commerçable avec l'étranger ainsy que tout autres denrées.

32. Si le Roy et les États-Généraux assemblés prononcent et estatuent des nouveaux droits qui ne puissent et ne doivent pas être supportés par les loccataires des fonds ruraux, qu'ils soit établie une peine contre les propriétaires qu'ils voudroient étadier [*lisez :* éluder] et anuler les droits de la Nation et du Souverain.

33. Que les banqueroutiers frauduleux qui ruinent le commerce et l'agriculture soient punis comme ils le méritent.

34. Que l'administration de la justice soit gratuite; et qu'il soit établis un buraux de pacification pour conciliers tous différents des citoyens et des campagnes.

35. Que les beaux de main-morte ne soient pas intérompus par leur décé, et qu'ils persistent comme ceux des Nobles et du Tiers, comme aussy les beaux de trois ans étant onéreux aux cultivateurs.

36. Que les plantis sur les chemins soient compris dans la répartition, vu les domage qu'ils caussent au cultivateur.

37. Que nous sommes inclut dans la sujection des trois lieus lémitrophe, et nous devons en être esclut à cause de notre éloignement.

38. Que la grêle a ravager nos campagnes, et nous attendons les comsidérations promis par Sa Majesté.

Fait et arrêté à Lagnicourt, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Coupé, lieutenant, Coupé, Claude Bauduin, Jean-Philippe Tabary, Aimable Breunelle, Coutant, Le frève, Boniface, Jean-Pierre Coupé, Louis Demonchaux, Grenier, L.-J. Raison, Boniface.

Paraphé par Pierre-Louis Coupé, lieutenant de Lagnicourt, *ne varietur :* Coupé (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [36]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

LA HERLIÈRE, LA BAZÈQUE

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communautées de la paroisse de La Herlière et La Bascèque, dressé en conformitée des ordres du Roy, comme s'ensuit :

1. Lesdits habitans remontrent que leur imposition aux rolles des centièmes est trop forte relativement aux paroisses voisines, vu même que leur territoire est moindre en valeur à cause du voisinage des bois qui rendent le sol trop froid et par conséquent beaucoup moins fructueux.

2. Une grande partie des terres de leur territoire sonts chargées d'un droit de terrage qu'il sonts tenus de mener à des seigneurs éloignés, ce qui cause un grand dérangement aux cutivateurs, droit odieux, servitude pénible que les loix devroient rendre rédimable en faveur de l'agriculture.

3. Lesdits habitans demandent la juste répartition des impôts, et qu'ils soient paiées également entre tous les sujets de Sa Majesté, sans nulle distinctions, et ils demandent que les droits sur les cuires, huilles, amidon et autres de pareille espèce doivent être suprimés comme étant très onéreux à la classe la plus indigente.

4. Lesdits habitans demandent le partage des fiefs dans les successions routurières. Ils demandent aussy à Sa Majesté de suprimer le droit de francq-fief, ou du moins qu'il soit restraint à l'art. 197 de la coutume générale d'Artois qui est de le paier une fois seulement lors de l'acquisition, et dont le fixe [*lisez :* fisc] luy a donné une extention considérable en l'assujettisant aux dix sols pour livre et le faisant paier pour les donnations de mariage faite par pères et mères à leurs enfans à charge de rapport à leur succession, et pour autre donnation quelconques, droit qui ne se perçoit que depuis dix ans environ.

5. Les mêmes habitans ont aussy bien droit de se plaindre de l'esclavage où ils sont pour leur consommation de sel et tabac; ils sont ce que l'on appelle dans les trois lieux limitrophes, c'est-à-dire sujets à billets et à toutes les disgrâces du voisinage de la gabelle.

6. Les mêmes habitans remontrent qu'une partie des terres de

leur territoire est tenue en relief seigneuriale au sixième deniers, ce qui est fort onéreux et qui mérite des considérations lors de la répartition des impôts publics.

7. Les habitans de cette paroisse comprennent aussy dans leurs doléances que les plantis des rues et chemins de leur territoire nuisent infiniment aux cultivateurs et à leurs dépouilles, rendent les chemins mauvais, et la communauté est chargée de les réparer et entretenir.

8. Cette communautée observe encore que plusieurs seigneurs voisins de leur terroir, trop jaloux conservateurs de leurs chasses, lui occasionnent des grands dégâts par le trop grand nombre de gibier de toutes espèces qu'ils s'entretiennent; elle souhaiteroit que le législateur limitât ce droit si funeste à l'agriculture.

9. Cette communotée se plaint aussy que les cultivateurs de son territoire soufrent beaucoups de la multitude de pigeons que des particuliers de ce lieu et du voisinage, sans en avoir le droit, entretiennent au préjudice des dépouilles publicques; c'est un fléau surtout dans le temps des semailles.

10. Que cette communautée estime qu'il doit être représenté qu'il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction en matière civille et en matière criminelle; que la procédure soit publique et que l'accusé puisse se choisir un conseil.

11. Lesdits habitans réclameront aussy avecq toutes la province que la maison presbitérale et la nef de leur église soient à la charge des dicimateurs.

12. Les mêmes habitans obsevent encore, surtout la classe indigente, qu'il doit leur être permis d'aller cuilleir l'herbe qui vient dans les bois de leur territoire, le chionnage, ainsy que d'y ramaser les bois qui y séchent.

Ainsi fait et rédigée à La Herlière, le vingt-cincq mars mil sept cent quatre-neuf (*sic*).

Signé : Jean-Noël Fournier, Jean-Baptiste Lebas, Antoine-Joseph Lebas, Éloy Delville, Louis Paren, Gallet, Lefranc, Nicolas Rose, Fournier, Antoine Caudron, Charle-Joseph Fouchillion, Augustin Lebas, Isidore Payen, Martin père, Jean-Baptiste Hove, Bon-Albert-Joseph Fournier, Brongniart, Dubois, Lebas, Yves Lebas; témoin le greffier soussigné, Defosseux (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [18]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

LAIRES

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept du mois de mars, en l'assemblée du village de Laire convocquée au son de cloche en la manière accoutumée, sont comparus en chambre de justice de ce lieu de Laire, pardevant nous Hubert Patou, homme de fief faisans les fonction de bailly à cause de la vaccance de l'office d'yceluy, les habitans de ce village et communautée dudit Laire, tous né Français, âgé de vingt-cinq ans, compris dans le rolle des impositions de ce lieu composé de cent cinquante-deux feu, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté . . . . . .

. . . . . .

nous ont déclarés qu'ils s'étoient occupés depuis lors à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances de manière suivante :

1. En qualité de Français ils demandent que la couronne soit maintenue et conservé à toujour et à jamais dans la Maison régnante, et que dans le cas, malgré nos vœux, le tronne se trouveroit vaccant et devroit être occupé par un mineur, que la Nation se trouve et soit convocqué de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

2. Que le peuple en France soit libre et ne puisse être arrêté pour quelque cause que ce soit, sinon pour crime ou délit et autres cas prévus par la loye, établis et recognut.

3. Que la propriété soit assuré et personne n'en puisse être dépossédé que par un jugement de ses juges ordinaires.

Que tout arrêt d'évocation, du propre mouvement du Roy, et tous autres actes tendantes à transporter les sujets loins de leur domicile et leur ôter leur liberté seront à jamais suprimé et interdit.

4. Qu'il ne seras désormais accordé aucunne lettre de surcéance à tout débiteurs, de telle qualitée et condition qu'il soit, et que, pour telles causes que ce puis être, comme étant la ruine des créanciers, à moins que les débiteurs leur donnent bonne et sufisante caution qui assure le paiement de la créance, et laiser à l'arbitrage du juge à en fixer le terme qui ne poura excéder six mois.

5. Que toutes banqueroutes ou faillittes ne seront reçu sous la domination de la France qu'en se constituant pour [*lisez :* par] ceux qui les commetrons prisonniers, et en justifiant en dedans le mois de leur ouverture des causes qui y auront donné lieu ; sinon, et dans le cas de fraude ou de mauvaise foy reconnus, que tous banqueroutiers ou faillis soient poursuivis comme voleur de la foy publique et punis de mort sans aucunnes formalités.

6. Qu'il ne sera éleu dans l'assemblé préliminaire ainsi que dans celle de trois États, le seize avril prochain, pour député et représentant d'aucuns des Ordres desdits États que des Artéziens né et domiciliés en Artois.

7. Ordonnent à leur représentant de demander et faire demander le rétablissement des droits et privilége de la province d'Artois comme pays conquis, et la supression de trois lieues de limitrophe qui est une charge et une genne de la plus grande partie des habitans de cette province.

8. Lesdits habitans croient devoir observer que la misère qui s'acroît journellement aux campagnes est en partie occasionné de ce que trois ou quatre fermier dans chaque paroisse de cette province occupent seuls et font valoir à l'exclusion de tous les autres les dîmes, terrages et marchés qui appartiennent aux seigneurs et chapitres ; que par ce moyens ils privent tous les autres pauvres campagniarts de pouvoir exister ; ils refusent même de cultiver les parcielles de terre qui appartiennent aux pauvres particuliers, pourquoy ils demandent et chargent leur représentant de demander à l'assemblé nationnalle que les exploitations soient restraintent ; que les marchés considérables soient divisés et loué par partie, estimant plus il y aura de cultivateurs moins il y aura des pauvres.

9. Que tous droits de retrait par faculté seigneurialle soient à jamais supprimés et annéantie, attendu qu'il né pas juste qu'un seigneur qui a le droit d'enchérir comme un autre s'en dispense souvent pour user de son droit de retrait que lui accorde la Coutume, et empêche par là les pauvres particuliers qui ont besoin de vendre de trouver à faire valoir leur bien comme ils le devroient si cette Coutume n'avoit lieu, pourquoy ils chargent leur députés d'en demander la réformation en ces regards.

10. Que tous les seigneurs qui ont continué d'avoir des bois à garennes et qui ont négligez de les faire détruires, malgré les ordon-

nances de Sa Majesté, y soient contrains et obligés à leur propre frais et dépens; et si en attendant aucun particuliers en soufriroit dommage, sans nulle autres formalités qu'un procez-verbal tenus et certifiez par la plus grande partie de habitans de l'endroit où ces garrennes se trouvent (sans intérêt dans la chose) qui constate le tort qu'ils auront souferts, lesdits seigneurs soient tenus de les endemniser.

Qu'il soit également deffendu à tous seigneurs ou chasseurs de passer ou laisser passer en chassans leur chiens dans les avesties, au moins avant le my-septembre et dans les avoines dans aucuns temps; que tous ceux qui y controviendront, sans aucunnes autres formalité que le témoignage de deux personnes, soient condamnés à la réparation du dommage qu'ils auront causés.

11. Que tous droits honéreux, telle que pigeonnier, banalité, soit de four, moulin, torraux et autres quelconque, qui préjudicient et restraignent la liberté et le bien publique soient à jamais abolis et supprimés.

12. Ils veulent que leur députés fassent inserrer bien exactement leur dittes plaintes dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant de procéder plus avant.

13. Que les fermes de cazernes et droit de bêtes vives soient suprimés ainsi que tous impôts sur les cuires et autres d'enrées ou marchandisse qui servent à l'entretien des hommes en général.

14. Qu'étant du droit d'un chacuns d'administrer son propre bien, qu'à ce titre ils chargent leurs députés de demander et faire demander d'être admis à l'administration ordinaire des États de cette province comme membre du Tiers-États et avoir comme les villes des députés qui seront convocqués pour cette administration, à proportion de ce que les gens de la campagne contribuent aux charges de cette province; et, quoy que paysant, ils demandent que leur classe soit comme les autres du royaume sous la protection spécial du Roy
es loix et qu'aucuns noble, éclésiastique ou bourgois ne puis-
axer ni imposer sans leur suffrages et participation, pour
use et en aucunnes manière que ce soit.
lemander qu'il soit inserrés dans le cahier d'instruction
utation aux États-Généraux de réclamer contre les entre-
receveurs des domaines concernant les droits de franc-
rtissement qu'ils font paier induement, par nulles autres

raison que celle du plus fort; qu'ils réclament en ce regard la justice du Roy fondé sur les principes de ses loix et celle de ses prédécesseurs, auxquels les receveurs du Domaine donnent une mauvaise interprétation contre les francisses et privilége de l'Artois.

16. Déclarent lesdits habitans et donnent ordre à leur députés de déclarer qu'ils entendent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle ils ont eu le bonheur de naître.

Que leur dits députés s'occupent des moyens propres de donner à la religion des ministres dignes d'elle dans tous les rangs de la hyérarchie éclésiastique.

Que lesdits ministres ne puissent être choisis pour remplir les bénéfices à charge d'âme que parmy les éclésiastiques nés et domiciliez dans la province d'Artois, et qu'aucuns gradués ne pouront à l'avenir requérir lesdits bénéfices à charge d'âme à moins qu'il ne soient né en Artois et qu'ils aient dix ans de prêtrisse, sans que messieurs les évecques puissent les en dispenser pour quelque cause que ce soit.

17. Lesdits députés feront pareillement les plus instantes représentation pour faire banir à jamais du pays toutes commandes, et que, dez aujourd'huy, les pensions accordés sur les abbayes en faveur des étrangers, même des habitans ou domiciliez en cette province, cessent d'être paié comme contraire au droit de la province et au préjudice des pauvres qui ont droit à juste titre de réclamer l'excédent de ces abbayes après leur besoins pour leur subsistance prisse.

18. Lesdits habitans ordonnent à leur députés de représenter qu'ils paient la dîme des fruits de leur terres, que ces dîmes étoient destinés dans l'ancien temps à la subsistance des ministres de la religion et soumisse à l'entretien de leur habitations, des églises et autres dépenses pour le pompe et le culte divin, et que, par un abus intolérable, les vrayes ministres et pasteurs n'ont qu'une simple portion de ces dîmes ou une somme insufisante pour leur subsistance, qu'il est révoltant de les avoir obliger d'exiger des honoraires pour les baptêmes, mariages et sépultures souvent exorbitans, et en outre de faire paier le droit odieux qu'ils prétendent avoir de la dîme de sang, qui est plutôt la dîme de la sueure du misérable paysant, qui souvent donne lieu à des dificultés qui porte atteinte à la religion, tandis qu'ils voient avec étonnement même souvent des étrangers

à la Nation venir enlever à ses vrayes pasteurs une propriété et un droit qu'il n'appartient qu'aux travaux pénible de leurs fonction et le superflus aux pauvres de leur paroisse.

Lesdits habitans, par ses représentations, espèrent de l'assemblée nationnal et de l'autorité du Roy que désormais ces dîmes seront rendus auxdits pasteurs, ministre de la religion, à la charge par eux de faire toutes fonctions de leur ministère gratis, d'entretenir leurs maison presbitéral et vicarialle ainsi que leurs églises et tous autres charges qui en dépendent; auquel cas, tout espèce de dîme autre que celle d'institution seront anéantis à jamais et les biens des églises et fabriques seront employé au soulagement des pauvres de chaque paroisse de leur situation.

19. Ordonnent lesdits habitans à leur représentant de s'accorder avec l'assemblée général de la province et avec celle de la Nation pour faire réformer les abus dans l'ordre de la justice que la chicanne a introduite, et de demander qu'à l'avenir une seule et même loix dans tous le royaume en détermine la forme plus prompte et moins dispendieusse.

N'étant point capable de proposer des remèdes à d'aussi grands maux qui souvent font la ruine des familles, ils espèrent que l'assemblée de la Nation en proposera les moyens et que nos députés de cette province, avant de les adopter, rendront compte à leurs commétans des changements dont il seras question.

L'on croit aussi qu'il seras besoin de changer la forme dé mise de fait et dé saisie réel qui se pratiquent en Artois, qui est aussi dangereusse que frayeusse au bien publique.

20. Les habitans sont alarmé depuis longtems des dispositions de la coutume de Saint-Pol, en ce qu'elle accorde à l'aîné d'une famille les anciens manoirs, sans que les autres enfans ne puissent rien demander; l'aîné recœuille encore les fiefs, sauf le quint à ses cadets. Cette disposition est trop révoltante à la loix du sang pour la laisser subsister; pourquoy lesdits habitans, d'une voix unanime, chargent leur représentant de faire inserrer dans le cahier dé députés aux États-Généraux la demande de la réformation de la coutume de Saint-Pol, non seulement en cette disposition pour obtenir qu'à l'avenir il n'y auras plus de droit d'aîné dans les successions au moins des routurières, mais aussi en ce qu'elle a de contraire à celle généralle d'Artois et au bien publique.

21. Ils demandent pareillement que le commerce soit libre dans toute la France, sans aucun privilége pour quelque établissement que ce soit, et qu'à l'avenir les Artéziens pouront renvoier et envoier en France des marchandisses de quelque espèce et qualité que ce soit sans être sujet à paier les droits qu'on exigoit cy-devant.

22. Que tout droit de passage, payage, pavé, pontage, tonlieu, maltaude et autres fermes ou octroye que les villes de l'Artois font paier aux habitans paysant de la même province soient supprimés et annéantis à toujours, avec défense d'en percevoir à jamais quelconque.

23. Que des demandes et impositions pour le besoin de l'État que notre province doit supporter il en soit fait une nouvelle répartition sur les biens et revenus quelconques de l'Artois et supporté également, sans aucuns privilége ni distinction de qualité ou condition du Clergé, Noble, bourgois ou paysant, et que, pour quelque causes que ce soit, parce qu'il né pas juste que les riches qui ont plus de faculté payent moins que les pauvres paysant, dont la plus part se trouvent en ce moment sans pain et hors d'état de pouvoir subsister.

24. Lesdits habitans chargent encore leur députés de représenter à l'assemblée nationalle que tous évecques, abbés et autres possédant bénéfice ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, s'absenter du lieu de leur fonction et que, dans le cas qu'ils s'absenteroient, que leur revenus, à compter du jour de leur absence jusqu'à leur retourne, soit acquis et employez au soulagement des pauvres, attendu que leur absence préjudicie à la religion et cause un intérêt notable aux pauvres de cette province.

25. Lesdits habitans croient encore devoir observer et ils chargent leur députés de représenter à l'assemblée nationnalle qu'il s'élève fréquenment en cette province plusieurs procez concernant les testament et ordonnances de dernières volonté qui, suivant les anciens législateurs, ne devroient produire que des bons effets tandis qu'aujourd'huy l'on ne se fait aucunnes scrupule d'enfraindre à la loix du sang en faisant, en vertu de cette loix, passer souvent la plus grande partie de ses biens à des étrangers et en exclure souvent ses plus proche parents. Cette manière d'agir est révoltante, elle est d'ailleurs très dangereusse en elle-même en apportant la haine et division parmy les familles qui ne finis souvent qu'avec la mort.

En conséquence, ils chargent leur représentant de s'accorder avec la Nation pour prévenir d'aussi grand maux.

26. Quand aux dettes de la France, desdits habitans n'en n'ont point assez de connoissance pour pouvoir donner leur avis sur cette matière; ils pensent seulement que par des réformes telles qu'un nombre de receveur inutiles ou au moins superflus, des cavaliers des États de cette province, le plus grand nombre aussi inutille, des commis et clercqs et une infinité d'autre personnes dont l'administration pouroit se dispenser, des pensions et des gratifications qui souvent ne sont l'effet que de la protection, enfin que, par des économies nécessaires et une meilleure administration, l'on parviendra en peu de temps à l'entière libération. Pour y parvenir leurs députés prendront avec tous les autres de la Nation des moyens propres pour assurer la tranquillité et le payement des créanciers de l'États.

27. Lesdits habitans pensent qu'en s'occupant des moyens propres pour paier les dettes de l'État, il n'est pas moins un devoir de la Nation et de l'umanitée chrestienne de s'occuper des secours indispensables à donner aux pauvres, le nombre qu'il s'acroit tous les jours deviens plus que jamais une charge sur les laboureurs et habitans de la campagne qui ne peuvent continuer de supporter et qui est même insufisante pour les faire subsister; ce serois bien le cas d'emploier au soulagement de ces pauvres malheureux tous les revenus des commandes et des pensions qu'ils se paient par tous les abbayes et priorés; l'employe en vaudroit mieux et seroit plus relative à leur institution, pourquoy lesdits habitans chargent leur députés d'en faire la demande aux États-Généraux.

28. Enfin lesdits habitans croient devoir observer que, suivant la Coutume général de cette province, la prescription s'acquière par le laps de vingt, trente et quarante ans contre l'église; qu'il arrive souvent qu'en vertus de cette loix des personnes mal intentionnés et guidé par la mauvaise foy la plus manifeste usent de ce droit odieux de prescription, et qui préjudicient aux droits les plus autentiques; qu'ils font mouvoirs des procez dangereux et ruineux; que pour prévenir de telles abus ils pensent qu'il est de l'intérêt des habitans de cette province de charger, comme ils chargent leur représentant, de s'accorder avec les députés de la Nation pour restraindre cette loix, de quoy faire ils leur donnent pouvoir expret,

comme aussi de consentir et accorder tous les points et articles cy-devant spécifiez.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformités desdites lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Pierre-Crépin Dumetz et François Delvallé qui ont acceptés ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination de députés ainsi faite, lesdits habitans ont en notre présence remis auxdits sieurs Dumetz et Delvallé leur députés le cahier afin de le porter . . . . . .

. . . . . .

desquels nommination de députés, remises de cahier, pouvoir et déclaration, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signés avec ceux desdits habitans qui savent signer, et avec lesdits députés, notre présent procez-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir, et le présent sera déposé au greffe de ce siége lesdits jour et an que dessus.

Signé : P.-J. ....., J.-B. Defrance, Pierre Duperey, Antoine Vasseur, Toussain Teneur, Constant Delattre, Constantin Cousin, Adrien Baclez, Berneard, François Dubois, C. Vasseur, Hubert Patou, J.-J. Blanpain, François Delvallée, P.-B. Dumé.

Paraphé : Dubois (1).

PAYS DE LALLŒU

(Laventie, Fleurbais, Sailly-sur-la-Lys, La Gorgue)

Cahier de doléance des quatre paroisses du pays de Lallœu.

1. Les habitans du pays de Lallœu demandent de jouir des priviléges qui leur ont été accordés et dont ils sont en même de prouver l'existance par les archives et chartes.

2. Si les priviléges qu'ils ont jouis ne leur sont pas accordés, ils

(1) Archives Départementales. B. 883 [10]. Ms. in-fol.; 7 feuillets.

demandent que les terres dudit pays soient cottisés et payent comme les autres terres de l'Artois, eu égard à leur valeur intrinsecque.

3. Demandent que les dicimateurs dudit pays soient tenus aux constructions et réparations des presbytère, logement des vicaires, et à l'entretient des églises, comme aussy de contribuer aux soulagemens des pauvres.

4. Demandent que les portions concrues des curés et vicaires augmentent de manière qu'ils puissent vivre à l'aise, faire le service gratis et apporter des soulagement aux pauvres de leurs paroisses.

5. Les habitans demandent d'être autorisés de choisir eux-mêmes leur officiers municipaux, ainsy que les baillys, tant pour l'abbaye de Saint-Vaast que pour le Roy, et de choisir égallement leur greffiers et procureur fiscal, collecteur et toutes autres personnes attachés à la municipalité qu'il sera libre aux communes et les révoquer quant ils trouveront bon.

6. Demandent la supression des États de la province; qu'ils leur soit substitué des assemblés en la forme de celles de la province du Dauphiné, et, dans le cas où les États subsisteroient, les commune demandent qu'ils soient composés de manière que tous les Ordres des citoyens y fussent égallement représentés.

7. La commune demande qu'ils soit permis d'asseoir, régler et répartir toutes assiettes et cottisations généralement quelconques de quels nature et pour tels objets que ce puisse être.

8. Les manse abbatiale, à mesure que les abbayes viendroient à vacquer, seroient employés à la fondation d'hôpitaux, de maisons de charité, enfans-trouvés, tant pour les villes que pour la campagne.

9. Que tous impôts et impositions généralement quelconques soient suportés égallement par les trois Ordres des États.

10. Que le Tier-État soit indépendant des deux autres Ordres.

11. Que le droit d'amortissement que l'abbaye de Saint-Vaast perçoit sur les biens des pauvres et des églises comme biens de main-morte soient anéantis au profit des pauvres, ainsy que pour celuy de la fabrique, vu la nécessité du grand nombre des pauvres dudit pays de Lallœu.

12. Qu'au cas que les États subsistent, qu'ils leur soit fait deffence de condamner aucune personne à payer aucune amende ny à aucuns emprisonnement, pour tels causes et raison que ce soit, mais que les habitans auront le droit, en cas de difficultés, de s'adresser au pro-

cureur général pour laditte difficulté être porté pardevant les juges compétent dudit pays; et que lesdits États n'auront aucune connaissance de cause.

13. Les justice seigneurialles seroient suprimées.

14. Que la province seroit divisé en certains nombre de cantons, pour chacun desquels il y auroit un tribunal qui jugeroit en première instance toutes espèces d'affaires civilles et criminelles, lesquels seroient portés au Conseil d'Artois qui seroit le dernier ressort.

15. L'abolition des droits de toutes bannalités.

16. Que les quatre foires qui ont étés accordés soient remises.

17. Que comme le pays n'a point de sortis, attendus les mauvais chemins, qu'il soit accordé un pavé pour le bien dudit pays, vu qu'on y fabrique un grand nombre de toille, eu égard aux grandes contributions qu'ils ont fournis aux États depuis cinquante ans.

18. L'abolition des rentes appellés de confiscation.

19. Que les droits de chasses et de pêches leur soient accordés, ainsy qu'ils en jouissent actuellement, au préjudice de l'abbaye de Saint-Vaast, seigneur dudit pays.

20. Qu'à l'avenir il ni ait plus qu'une seule quotité de dîme.

21. Abolir entièrement le droit de franc-fief comme une taxe injuste et avilisante pour le Tier-État, qui, dans l'Artois surtout, est une source intarissable des vexations des plus indécentes de la part des agens du Domaine.

22. Que le Conseil d'Artois soit érigé en Cour souveraine.

23. Tous les impôts actuellement existans seront suprimées et remplacés par d'autre dont la perception sera la plus simple et la plus facile et qui porteront principalement sur le luxe.

24. Que la duré de tous les impôts sera limité au terme de chacque convocquation des États-Généraux.

25. Le recullement des barrières aux frontières du royaume.

26. La supression de tous les priviléges destucteurs du commerce et de l'industrie.

27. Que les communautés soient aussy délivrés de la surveillance des commissaires des parties [*lisez :* départis].

28. Suprimer lé commande contraires au bien public et aux priviléges particuliers de l'Artois.

29. Que toutes les corvées à faire aux chemins, dont les réparations

sont à la charge des États, seroient surportés par eux et non par les communautés pour la suittes.

30. Fixer irrévocablement le retour périodicque des États-Généraux, de trois ans en trois ans au plus tard; et, dans le cas où ils n'auroient point été convocqués dans lé délays fixés par la loy, statuer que les États provinciaux seront autorisés à s'opposer à toutes levés d'impôts; et que ceux qui voudroient en continuer la perception seront poursuivis comme concusionnaire.

31. Arrêter que les États-Généraux une fois assemblés ne pourront être dissous que par eux-mêmes.

32. Que les États-Généraux soient constistués de manière que le Tier-État y jouisse d'une influence proportionné à l'importance et aux droits d'une Ordre qui est la Nation même.

33. Conserver par une loy solemnelle le droit qui appartient à la Nation de s'imposer elle-même, de consentir ou de refuser l'impôt, d'en régler l'étendue, l'employes, l'assiette, la répartition et la duré.

34. Que les États particulier soient établis dans les provinces qui n'en ont point encore; que ceux qui existent soient rappellés aux véritables principes de la constitution, organisé de telle manière qu'ils soient des assemblés composés des vrayes représentans des peuples librement élus par le suffrages des cytoyens de tous les Ordres.

35. Publicité des compte.

36. Qu'ils ni ais plus qu'une même mesure et qu'un même poid dans le royaume.

37. L'abolition des mines d'avoines dont le pays de Lallœu est en parties chargé, lesquelles sont perçus par différens particulier sous prétexte qu'elle sont engagère, et que cependant elles n'ont été accordés qu'à Robert de Béthune sous serment qu'il a fait de soutenir et maintenir le pays de Lallœu dans ses priviléges.

38. La commune demande d'être continués de jouir à l'exemption de l'impôt imposés sur les huilles.

39. D'être exempté de payer la milice, attendu que le pays de Lallœu jouis du même priviléges que la Noblesse et le Clergé.

40. Le pays de Lallœu paye annuellement pour centième, vingtième et impôts sur les bierres, eau-de-vie, vin et droits de bêtes vives la somme de cent milles livres France environ, et que jusque

mil six cens soixante-dix ledit pays ne payoit que dix mille cinq cens livres au Roy.

41. Pardessus toutes impositions ledit pays de Lallœu se trouve obligé de secourir et assister trois mille pauvres qui se trouvent dans les quatre paroisses dudit pays de Lallœu.

Ainsy fait et arrêté en laditte église de La Ventie, par les habitans dudit pays de Lallœu y assemblé en la manière et conformément au procès-verbal tenu ce jour pardevant nous lieutenans, baillys et greffiers dudit pays soussignés, avec les habitans du même pays qui sçavent signer, en double, dont l'un remis au sieur Théodore Degruson et autres dénommés députés par ledit procès-verbal de ce jour pour le porter à l'assemblé qui doit se tenir le trente de ce mois de mars à Arras, et l'autre double pour rester déposé aux archives de cedit pays de Lallœu, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les habitans de Fleurbais faisant partie des quatre paroisses du pays de Lallœu, après qu'ils ont pris communication des articles cy-dessus dressés par les trois autres paroisses, ont déclarés de faire les mêmes doléance que celle contenue èsdites articles.

Au surplus disent que ce pays est aquatique et qui n'a pu être défriché qu'aux moiens de grand nombre de fossé large et profond, lesquels avec les chemins absorbent la sixième partie du terroir dont le total ne contient que sept cens vingt bonniers de quatre mesures chacun, la mesure de quatre cens vergelles, la vergelle de dix pieds, le pied d'onze pouces. Il est prouvé par tous les calculs que lesdits habitans sont interressées de beaucoup à la culture de leur terres, et qu'il n'y a que leur travails continuelles qui leur fait procurer un dédommagement médiocre par la récolte qui en font.

Ainsy fait et arrêté en l'église dudit Fleurbais, par les habitans du même pays y assemblé en la manière et conformément au procès-verbal tenu ce jour, pardevant nous échevins et greffier dudit pays soussignés, avec les habitans du même pays qui scavent signer, en double, dont l'un remis au sieur François Desmaretz et autres dénommés députés par ledit procès-verbal de ce jour pour le porter à l'assemblé qui doit se tenir le trente de ce mois de mars, à Arras, et l'autre double pour rester déposé aux archives de cette communautée, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : A.-F. Lepetit, J.-B. Perche, J.-B. Duretz, P.-F. Lejosne, André Goubert, J.-B. Petit, G.-F. Laignel, Silvain Behague, F.-G. Fréutrie, Pierre-Antoine Coustenoble, M.-F. Leroy, J.-B. Baclet, L. Salomé, Pierre Bécue, J.-F. Dollomelle, G.-J. Candielle, M.-J. Coustenoble, Mathieu-François Grave, Guy Joire, J.-B. Bourgeois, P.-J. Honnart, Paul Coustenoble, J.-B. Legrand, Paschal-Joseph Dubois, A.-F.-J. Gacquierre, Gaspart Heru, Philippe-Antoine Six, Jean Bourgogne, Jean-Baptiste Cochet, Philippe-Joseph Cazin, Jean-Baptiste Lansel, M.-C.-J. Warlusel, Jean-François Duretz, Jean-Baptiste Derrouix, P.-F.-J. Dubois, Desine, J.-B.-M.-J. Despierre, Michel-Joseph Candeille, J.-B.-J. Verbecq, F.-J. Desmaretz, François Deseine, P.-F. Gilles, L.-J. Rogeau, Jean-Joseph Delecour, B. Lewalle, Jean-François Le Saffre, Legou, E.-J. Dehennin, Warluzel (1).

LAMBRES-LEZ-DOUAI

Cahier de doléance du village et communauté de Lambrez-lez-Douay, rédigé en vertu de l'ordonnance du Roy du 24 janvier 1789, en l'auditoire dudit Lambres, présens les membres de ladite communauté, le vingt-neuf mars audit an.

1. Les députés supplieront le Roy de supprimer et abolir toutes exemptions et priviléges pécuniaires relativement aux impositions foncières, ainsi que tous droits d'octrois, même sur les consommations, soit en faveur des ecclésiastiques ou nobles soit en faveur des officiers de judicature, des militaires, des employés dans les finances du Roy et de toutes autres personnes, sans exception quelconque.

2. Et comme les impositions ne peuvent excéder les bornes du besoin de l'État sans altérer, sans même anéantir les loix fondamentales de la propriété, on demande que les États-Généraux constatent

ince de ce besoin et qu'en conséquence ils fixent les sommes

par la voie des impositions.

s biens communaux, dont le partage par feu et le deffri-

it été ordonné par les lettres-patentes sur arrêt du vingt-

1777, puissent être remis dans leur état primitif si la

s Départementales. 883 [40]. B. Ms. in-f°.; 7 feuillets.

communauté le demande, et que les droits nouveaux accordé par la même loi aux seigneurs soient restreints aux termes fixés par le titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

4. Les députés du Tiers-État demanderont qu'il soit accordé des États provinciaux à toutes les provinces du royaume, lesquels devront être assemblé tous les ans; et que leur organisation soit telle que le Tiers-État y ait un nombre de voix égalle à celui des deux premiers Ordres réunis.

5. Que toutes personnes du Tiers-État domiciliés ou assise au rolle des impositions et âgé de vingt-cinq ans ait le droit d'élire et d'être élu.

6. Que les échevins de chaque communauté soient nommés par leur communauté et non par le seigneur.

7. Que chaque communauté aura le droit exclusif de nommer le collecteur des impositions et de lui faire rendre compte tous les ans.

8. Qu'il soit deffendu à tous seigneurs de faire aucun plantis dans les chemins qui ne sont pas vicomtiers, mais seulement pour l'usage du travail des campagnes et des habitans, et qu'il leur soit ordonné de faire abbattre les arbres qui y sont croissans.

9. Qu'il soit libre aux échevins de chaque communauté d'employer une portion des impositions annuelles de leur communauté à l'entretien des chemins.

10. Demander que le droit de franc-fief ou de nouvel-acquêt soit supprimé comme formant une charge accablante et humiliante pour le Tiers et comme donnant ouverture à une infinité de tracasserie et de vexation de la [part] des préposés à la recette et au recouvrement de ce droit. Subsidiairement insister pour que dans l'Artois ce droit ne soit exigible qu'aux mutations par vente en conformité des usages et priviléges du pays, à raison de l'année du revenu, sans y ajouter la charge extraordinaire des dix sols pour livre dont l'établissement est contraire aux règles de la justice, n'y ayant pas plus de raison d'ajouter dix sols pour livre au droit principal de franc-fief ou de nouvel-acquêt qu'il n'y en auroit à l'ajouter aux droits de lods et ventes qui sont dus au Roy dans le cas de vente des terres mouvantes de ses domaines. Insister également à ce que ce droit soit prescrit après vingt années de possession.

Que, pour éviter l'abus qui résulte de ce que par la perte des quittances il arrive souvent que ce droit est payé deux ou trois fois, les

traitans et receveurs devront avoir un registre dûment cotté et paraphé dans lequel ils transcriront en présence des parties les quittances desdits droits; lequel registre devra être déposé au Greffe du Gros de la ville de leur résidence tous les ans, afin que les personnes intéressées puissent y avoir recours au besoin.

11. Demander l'abolition des lettres de cachet comme attentatoires à la liberté individuelle des citoyens.

12. Les députés demandront la conservation des priviléges, franchises et immunités de l'Artois confirmés par la capitulation du pays, et que lesdits députés ne pourront pas donner leur vœu ni leur consentement à la suppression desdites immunités et priviléges.

13. Que les députés demanderont la remise ou modération des centièmes pour cette année, attendu que la grêle du treize juillet dernier a ravagé les moisons de plusieurs villages de l'Artois.

14. Que les décimateurs soient tenus eux seuls à l'entretien du cœur et de la maison presbitérale, même à la reconstruction d'icelle le cas échéant.

Après la lecture duquel cahier de doléance, nous soussignés l'avons remis ès mains du sieur Richard et Carpentier pour le porter à l'assemblée du trente de ce mois.

15. Demander la supresion des droits de dîme et terrage.

Ainsi fait audit Lambres, en l'asemblée tenu à cette effet le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Démarest, Lecq, Bary, Grossemy, Carpentier, Poulain, Perus, Bourgau, Richard, Debay, Cheuvalier, Ficheux, Ler....., Wion (1).

LOISON

Cahier de plainte et doléance de la communauté de Loison fait et dressés, conformément aux lettres de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier, par les habitans dudit lieu étant assemblées au lieu ordinaire des assemblées, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, tant à ces fins que pour choisir et nommer des députés; lequel cahier fut fait à l'instant par ladite communautée pour par Sa Majesté y avoir égard autant que de raisons.

(1) Archives Départementales. B. 883 [41]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

Lesquels habitans espèrent que le ciel voudra permettre que la Maison régnante restera à jamais sur le trône, et ont l'honneur de lui demander en grâce ce qui suit :

1. Que personne ne poura être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loix.

2. La supression du déshonorant usage d'avoir leurs députés à genoux, tandit que les représentans des autres Ordres sont debout, (vingt-cinq millons d'hommes ne doivent pas être atérés par l'orgueil d'une poignée d'autres hommes), leurs soit accordés.

3. Que l'érection du Conseil d'Artois soit accordée en un tribunal supérieur à tous effets : il jugé de l'avis de tous les individus de l'État, de l'honneur des nobles, il peut bien aussi juger de tous les intérêts civils.

4. La supression de la vénalité des charges de judicatures.

Qu'à la mort de chacun des titulaires actuels il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roi entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toute la province.

Que les charges soient successivement éteintes par le remboursement qu'en fera la province à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

5. Le maintient de la constitution des États d'Artois ; dans lesquels les conseillers pensionnaires qui seront rétablis conjointement les échevins élus par les communes avec des députés de campagne, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.

Que le Clergé sera composé, comme il a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiers choisis chaqu'année entr'eux.

Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé ; et que l'assistance aux États aura lieu d'après un choix annuel ou à tour de rôle.

Que chaque année on rendra public par la voie de l'impression le compte de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.

6. La supression de toutes bannalité et corvées.

7. L'établissement uniforme des poids et mesures.

8. La liberté de commerces.

9. La supression des fermes et impôts.

10. L'abolissement des droits seigneuriaux par un rachat.

11. La division des fiefs dans les familles roturières.

12. La supression absolu de droits de franc-fiefs.

13. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme ordinaire. Plus de dîmes insolites.

14. La répartion (*sic*) exacte des centièmes d'après les règles de la justice.

Distribuer ce qu'il peut se faire sans cadaste, d'après une carte seulement et l'avis des gens de loix et des trois villages réunis qui indiqueront la valeur de chaque corps de terre.

15. Une nouvelle évaluation des vingtièmes; et la supression des abonnements.

16. La liberté d'exercer toutes sortes de métiers de l'art mécanique sans maîtrisse.

17. Que la milice sera payée indistinctement par toutes personnes comme deniers royaux ou par les immeubles.

18. Que la reconstruction des presbitères soit désormais à la charge des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefs et cœurs, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leurs dîmes à une administration laïcale qui sera établie et qui, après l'acquit de ces charges, contribuera à la nouriture des pauvres et à faire des établissements utils et charitables, à la charge par les administrateurs d'en rendre compte public et imprimé.

19. Que chaque communauté puisse défricher et conserver ses communes, marais, lande ou pâturage, sur quoi l'on prendra avis par un notaire qu'il ira de maison en maisons, accompagné d'un ou deux fermiers ou d'un ou deux simples particuliers sans propriété.

20. La supression du droit de terrage, du huitième deniers pour les coteries et du cinquième pour les fiefs à la vente, dont [*lisez* : don], transport ou d'autre aliénation, ainsi que des rentes et canons seigneuriaux qu'exigent les seigneurs.

21. L'abaye de Saint-Pierre-de-Gand, seigneur de Loison, est en cause au Conseil d'Artois contre cette communauté pour avoir le tier du marais dudit lieu, qu'icelle communauté les soutient non recevable et prétend d'avoir son marais en communs, comme il étoit ci-devant.

22. Que cette abbaye s'est appropriés quatre-vingt-dix rasières de terre nommé le Marché de l'Aumône qui apartient aux pauvres

d'Harnes, Annay et Loison; que les revenues doivent être distribuës aux pauvres nécessiteux; qu'au contraire c'est le seigneur qui en jouit.

23. Que cette abbaye prend chaqu'année dîme, terrage et rente sur le même corps de terre et même quelquefois deux fois chaque année sur le même corps de terre, ce qu'il lui produit plus de la moitié des revenues de la totalité du terroir.

24. Cette abaye fait planter dans les chemins sans issus, voye, voyeries, marais et communes, et conserve une grande quantité de gibiers, aux préjudices de tous les habitans de la communauté par les dégradation qui fait aux avéties.

Pour toutes ces raisons les députés sont expressément chargés à l'assemblée de réunion de nommer les députés à l'assemblée générale confusément avec la Noblesse et les nominateurs du Clergé.

Ainsi fait, clos et arrêté lesdits jours, lieu, heures par les soussignés composans la communauté de Loisons qui savent signer.

Signé: Ignace-Joseph Wattebled, Ambroise Moriaux, Jean-Jacque Delattre, Charles-Nicolas Herlin, Aman Penin, Jacques Gambier, ... Honoré, Éloy-Joseph Deseine, Pierre-Joseph Hollande, Lallart, Chrisogone Élin, Pier Wattebled, Philippe de Lattre, De Lambre, Charles Masclef, Lallart (1).

MARŒUIL

Doléances et réclamations arrêtés dans l'assemblée des habitans, corps et communautés du village de Marœuil, tenue le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf en vertu de la convocation qui leur a été adressée et affichée en la manière accoutumée.

Cejourd'huy il a été résolu que les représentans de la province d'Artois aux États-Généraux y demanderont préliminairement, et avant qu'il soit procédé à l'examen des moyens d'acquiter la dette publique en imposant la Nation, qu'il soit statué :

1. Que les avis et les voies dans ladite assemblée générale soient pris et colligés par tête.

(1) Archives Départementales. B. 883 [43]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

2. Que toutes lettres de cachet, ordres arbitraires, lettres closes, de répy, de surséance et d'exile soient supprimés comme contraire à la liberté naturelle et à la constitution d'un état monarchique où le souverain ne peut régner que par les loix, encore que lesdites lettres de cachet soient sollicités par des parens ou autres; en conséquence qu'il soit ordonné que ceux qui sont actuellement détenus en exil en vertu de pareils ordres soient mis en liberté, et que dorenavant tous citoyens ou étrangers soient interrogés dans les vingt-quatre heures de leur emprisonnement et mis en liberté s'il ne sont prévenus d'aucun crime ou délit qui puisse mériter peine afflictive ou infamante.

3. Que nul impôt ne sera légal et ne poura être perçu qu'autan qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des États Généraux; et lesdits États ne pouront les consentir que pour u tems limité et jusqu'à la prochaine assemblée des États-Généraux en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu to impôt cesseroit.

4. Que l'impôt, tel qu'il put être ordonné, soit égal et égaleme réparti sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État. En conséquenc il n'y aura plus à l'avenir ni priviléges, ni exemptions en faveu d'aucuns des membres desdits premiers Ordres.

5. Que les confections et réparations et entretien des chemins d communication ne se fasse plus par corvées à l'avenir, mais que l coût en soit pris sur la part de centième qui sera destiné à cet effe et déposé entre les mains d'un receveur nommé par la généralité de habitans du lieu, qui sera tenu de rendre compte de l'employ qu'il en aura fait sur les mandats qui lui en auront été délivrés par le sindic élu par la paroisse dans l'assemblée, auquel sindic appartiendra seul le droit de décider si lesdites reconstructions, réparations et entretiens sont nécessaires.

6. Que le droit de franc-fief soit absolument suprimé.

7. Que la dîme des fruits ordinaires soit réduite à cinq du cent; et qu'il n'y ait plus de dîmes insolites.

8. Qu'il soit procédé à l'élection des représentans du Tiers-État de la province pour l'administration d'icelle dans une assemblée libre composée des députés des villes et de la campagne à nombre égal entre eux mais double de celui du Clergé et de la Noblesse prise séparément.

9. Que ces représentans seront triennaux, en sorte cependant qu'ils ne soient point remplacés tous à la fois.

10. Que les fiefs seront également partagés entre les roturiers, sans néanmoins que lesdits fiefs ainsi divisés puissent contenir plus d'un fief à l'égard du seigneur, en sorte qu'un fief divisé en quatre part, ou plus ou moins, ne formera jamais qu'un fief à l'égard du seigneur, quoique possédé par plusieurs propriétaires.

11. Qu'il soit établi un bureau des hipotèques tant pour les substitutions, mise de fait, saisie réelle, raport d'héritage comme autrement.

12. Que les droits de gaule soit entièrement aboli.

13. Qu'à l'avenir on soit tenu de justifier l'employ des subsides et de rendre les comptes publiques et même de les faire imprimer.

14. Que les lettres de committimus, garde-gardienne et tous autres priviléges qui dérangent la marche et l'ordre judiciaire soient entièrement suprimés.

15. Qu'il soit accordé aux accusés le droit de prendre un conseil.

16. Que la ferme à l'eau-de-vie soit suprimée.

17. Que Messieurs des États d'Artois soient tenus de rendre un compte publique de leur administration depuis leur gestion, ainsi que de l'employ des quatre cent mille livres accordés en faveur des malheureux grêlés lors de l'assemblée dernière.

18. Que la maréchaussée desdits États soit entièrement suprimée comme trop dispendieuse et inutile à la province.

19. Que la chasse ne soit libre qu'après les avesties enlevés.

20. Que le droit de terrage soit entièrement suprimé, comme étant une perception désastreuse pour les campagnes.

21. Que le Conseil d'Artois soit supérieur en toutes matières.

22. Que les abbayes ne soient plus donné en command; et que les pensions auxquelles sont tenues lesdites abbayes ne soient plus donnés aux bénéficiers mais servent aux soulagements et entretiens des pauvres.

23. Qu'il soit fait une égale répartition des vingtièmes.

24. Que les droits de la ferme des bêtes vives soient réduits à la moitié, ainsi que les fermes à bierre.

Ainsi fait et résolu en l'assemblée de la communauté des manans et habitans du village de Marœuil, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Laigle, Caron, Legay, Bize, Déplanque, Frion, Duquesnoy, Herbet, Renard, Mathieu, Goubé, Wavelet, Sevin, Baraffe, Finet, Lantoine, Hannebicque, Delame, Lesecq, Randoux, Finet, Nicolas Herbé, Tailler, Poché, Merville, Déplanque, Clercq, Herbet, P. Dhoudain, Locquet, Pierre Poché, Godin, Jean Hic, P.-F.-G. Lefebvre, Taillaindier, Pochet, Lavoine, Coint, Piere Hanat, Delvoy, Delomme, Wavelet, Mayeur, Damien, Dumont, Hanart, Delalé, Mayeux, Wevelet, Taliés, Augustin Cagin.

Paraphé par nous François-Hipolithe Laigle, lieutenant de la terre et seigneurie de Marœuil, commissaire en cette partie, pour éviter à changement et demeurer joint à notre présent de cejourd'huy vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Laigle (1).

MARQUION

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept de mars, après midi, à la requette du sieur Hubert-Ant.-Joseph Cauwet, conseiller du Roy, lieutenant-général du baillage royal et Gouvernance d'Arras, vu la convocation et ensemble le règlement envoié au Tiers-État et communauté du village de Marquion, après avoir été lu en différantes fois à la sortie de la messe paroiciale de l'église de Marquion, en vertu dudit règlement, les habitants dudit Marquion s'est donc assemblés pour délibérer sur les différants points ennoncés ci-après, savoir :

1. Les habitants dudit lieu ses pleignent qu'ils payent 400 quarante quatres livres neuf sols pour un centuième seul, et ont leurs en demande cincq.

2. Idem, le vingtième qui monte à la somme de 1400 et vingt livres et de plus les deux sols pour livres.

3. Idem, les dits habitants ses pleignent que la grande quantité de gibiers de toute espèce qui habite le terroire dudit Marquion menge entièrement ou la pluspart la récolte que les dits habitants espère d'en faire, c'est ce qui porte un grand préjudice et les m'est hors d'état de satisfaire à la demande du prince leur Roy chéry.

(1) Archives Départementales. B. 883 ^{10}. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

4. Idem, les dits ses pleignent du droit de soyeté qui ce levé sur différantes terres dudit lieu à raison de cincq boisseaux de bled par chaque mencaudées et cincq boisseaux d'avoine lors que la terre est en mars.

5. Idem, les fermiers dudit lieu ses pleignent aussi que le seigneur dudit Marquion exige d'eux six jours de corvée par an, avec un chariot attelé de quatre cheveaux.

6. Idem, les dits habitants ses pleignent aussi de la prise qui leurs a été faite des marées dont ledit seigneur s'est emparé.

7. Idem, ils ses pleignent aussi qui leur a été pris par ledit sieur seigneur une quantité de terre autrefois en friche, dont la quantité monte environ quatre cent mesures, qu'on nomme vulgairement Vivier de Marquion et actuellement en prairie.

8. Idem, ils ses pleignent que sieur seigneur fait planter des arbres sur les bords de différants chemins qui porte un grand préjudice aux dits habitants.

9. Idem, ils ses pleignent que ledit seigneur exige un droit nommé carouage et surbaltage dont lesdits sont encore vexxé.

10. Les cabaretiers dudit lieu ses pleignent aussi de la vexation pour le droit d'afforage que l'on exige d'eux dont ils payent 15 livres par an.

11. Idem, ils ses plaignent que ledit seigneur s'empare de différants chemins non planté qui conduisent dudit Marquion à différants endroits, ainsi que dans les limites du restant des marées qui reste aux dits habitans ledit seigneur y a planté des saulx.

12. Idem, lesdits habitants ses pleignent du droit de térage levé par chaque mencaudée de terre au surplus de la dîme.

13. Idem, ils ses pleignent que le moulin banal les fatique à l'excès; prétendant toute fois que si la banalité a lieu qu'il y eux différentes mesures suivant l'usage dudit lieu, ainsi que poid et balance et bled pour l'utilité du public.

14. Idem, ils ses pleignent que les droits seignoriaux monte à l'eccès, et que cela fatique beaucoup le public, que régulièrement monte à 18 livres et 24 du cent.

15. Idem, enfin les dits habitants ses pleignent encore que le dit sieur seigneur exige la rente de certaines mesures de terre et que la médiocrité des dittes terres ne produisent à peinne que pour satisfaire au droits.

Tous les habitants ci-dessus repris et signé tant ci-desous que de l'autre par certiffies le présent sincère et véritable, à Marquion, ce vingt-sept mars 1789, comme ci-devant.

Signé : Charles-Michel Pagnul, Jean-Baptiste Héroguez, J.-P. Parent, P.-P. Lemoine, Eugène Bachelet, Antoine Bachelet, Thomas Ledoux, François Lagrange, Fidelle Lacrox, Aignian Waguet, Piere-Filippe Legros, Charle-Philippe Defosse, Jan-Pierre Damis, Jean-Michel Lesage, Jean-Laurent Delesaux, Nicolas-Philippe Parsy, Jeantoine Ledoux, Pierre-Mychel Lesdous, Philippe-Allexandre Pérus, André-Michel Ribauville, L. Grangé, † marque de François Parsy, † marque Nicolas Lacroix, † marque André Tabary, † marque Jean-Antoine Fourniez, Statislas Poulin †, Allexandre Ledoux, † Jean-Pierre Boullié, Jeantoine Wiart, Faustain Lenain, † marque de Jean-de-Dieu Duhamel, Pierre-J. Lemoine, † marque de Joseph Legrot, Pierre Mayeux, Jean-Louis Le moine, Toussaint Le moine (1).

MATRINGHEM

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-six du mois de mars, en vertu de la lecture faite au prosne de la messe paroissiale et réitérée à l'issue d'ycelle au principal portail de l'église, ainsi qu'après les affiches y posées en vertu de la convocation faitte selon les formalités exigées par Sa Majesté par le sieur Pierre Delecroix, lieutenant de la paroisse de Matringhem, notre président.

Nous, habitans, corps et communauté, nous sommes assemblés après le son de la cloche, dans le lieu ordinaire, pour procéder à la formation du cahier de doléances, plaintes et demandes que désire de nous Sa Majesté.

1. Nous avons tant de confiance dans la bonté et la sagesse de Sa Majesté que nous espérons qu'elle voudra faire quelque attention à nos demandes, et nous ne cesserons d'adresser au ciel les vœux les plus fervens pour la conservation de la personne sacrée du Roy; nous supplierons sans cesse le Tout-Puissant pour qu'il lui accorde

(1) Archives Départementales. B. 883 [11]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

le plus long règne, qu'il répande ses bénédictions sur toute la famille royale et qu'il conserve à jamais le thrône dans la famille des Bourbons.

2. Nous demandons qu'il soit deffendu à tous ecclésiastiques, abbés, curés, religieux et tous membres du Clergé de s'immisser dans aucune sorte de commerce ou culture, n'y de s'occuper d'aucun art mécanique, eux qui ne doivent s'occuper que du spirituel et de leurs fonctions.

3. Nous demandons et nous croyons qu'il est d'une nécessité indispensable de procéder à la réforme de la justice, comme étant du bien public, et nous demandons que l'édit et déclaration du Roy de l'année dernière soient mises à exécution, que lé causes civiles soient jugées dans le courant de l'année et les criminelles dans l'espace de six semaines.

4. Nous demandons que toutes les maisons presbitérales, tant des curés que des vicaires, ainsy que la nef des églises ne soient plus à la charge des paroisses, parce que ça leurs occasionne des frais considérables et souvent des procès ruineux.

5. Nous demandons qu'il soit établi dans chaque canton de l'Artois un hôpital public où soient reçus et soignés tous les pauvres malades, les imbéciles, les estropiés et les enfans trouvés, et que, pour cet établissement, ils y soient pourvus par les biens ecclésiastiques qui ne sont pas nécessaires dans leur canton.

6. Nous demandons que les trois lieues limitrophes de l'Artois au Boulonnois, qu'a usurpées sur notre province et contre ses priviléges, soient purgées de tous les employés dont la manœuvre nous est plus gênante que la gabelle même.

7. Nous demandons que la multiplicité des impôts soit réduite et simplifiée autant qu'il est possible, pour éviter les frais de perception qui en mangent la moitié.

8. Nous demandons que les impôts sur les terres soient diminués au moins d'un tiers, et l'assemblée trouvera assez d'objet de luxe pour remplacer le produit de ce tiers.

9. Nous demandons qu'il soit fait une répartition entre les contribuables proportionnée et moralement juste, et qu'on ait surtout égard à la valeur intrinsèque des fonds.

Qu'on prenne une connoissance exacte des différents cantons et surtout du nôtre où les terres, dans cinq ou six paroisses des envi-

rons, n'ont qu'une valeur médiocre, et où il s'en trouve une partie assez considérable dont le produit n'équivaut point à la culture.

10. Nous demandons que le Clergé et la Noblesse, se désistant de ses abusifs priviléges, paient exactement non seulement les impôts sur les terres, soit qu'ils fassent valoir ou non, mais encore la totalité des fermes, de sorte que leur contribution soit égale à celle du Tiers-État.

11. Nous demandons que dans notre province, soit que les anciens impôts subsistent ou soient remplacés par de nouveaux, la répartition s'en fasse par les assemblées de paroisses ; et que l'argent levé pour les remplir soit directement porté à un seul receveur général en notre ville capitale d'Arras, à nos propres frais. Qu'en conséquence, les receveurs particuliers de chaque ville soient supprimés. Qu'il soit fait un sort convenable à ce receveur général, ainsy qu'aux commis dont il aura besoin. Cette simplification épargneroit à la province une somme digne d'attention.

12. Nous demandons que Sa Majesté interpose son authorité à effet de donner à chaque canton de la campagne un ou deux représentans à l'assemblée annuelle des États de la province, de sorte que le nombre des députés des districts des campagnes soit exactement [égal] à celuy des représentans des villes.

13. Nous demandons qu'il soit deffendu à toutes les villes de l'Artois de lever aucun impôt, telle dénomination qu'on lui donne, sur les denrées de première subsistence, telles que le bled, seigle, scorion, etc.

Que les municipalités soient tenues d'assigner une heure fixe pour la vente d'icelles, sans pouvoir ni changer, ni varier; que cette heure soit le plus commode pour apporter lesdittes denrées et faciliter le retour d'un chacun.

14. Nous demandons que les seigneurs, soit ecclésiastiques ou séculiers, détruisent ou permettent d'extirper, exceptés ceux qui ont droit de garenne, tous les lapins dans leurs bois, ou tout au moins qu'il n'y en reste qu'autant qu'ils ne pourront faire tort au public, ainsi que la quantité prodigieuse de pigeons qui sont dommageables aux campagnes.

15. Nous demandons qu'il soit établi dans la province un séminaire ou maison d'éducation où soient reçus tous les enfans qui se croient de la vocation pour l'état ecclésiastique, auquel ils ne peuvent parvenir parce qu'ils sont nés de parens sans fortune.

16. Nous demandons que pour encourager la culture (unique ressource de notre province) il soit fait une loi qui fixe la durée des baux à vingt-sept ans, ou tout au moins à dix-huit. Les baux que font les bénéficiers particuliers sont encore plus nuisibles et préjudiciables au bien public : le contract est non valide parce qu'il n'y a qu'une partie qui s'engage. Une loi sage ordonneroit et prolongeroit sa durée jusqu'au terme exprimé dans le bail.

17. Nous demandons que tous les bénéfices de l'Artois soient possédés par des individus nés François; que la préférence en soit donnée aux sujets de la province, principalement nos deux évêchés. Nous ne pouvons assez insister sur cet objet, parce que l'influence des évêques dans l'assemblée de nos États est telle qu'elle exige, non seulement du patriotisme, mais beaucoup de connoissance de chaque canton de la province.

18. Nous demandons que les communes de la province, enviées par tant de personnes riches et qui véritablement servent à la sustentation du pauvre, soient conservées à toutes les paroisses dans l'état et sur le pied où elles se trouvent.

19. Nous demandons que les grands chemins soient réduits à quarante pieds de largeur; que les chemins royaux, c'est-à-dire ceux qui traversant le royaume passent par la province et dont l'utilité est seule pour le commerce, soient entretenus par les villes, puisqu'elles seules en tirent l'avantage. Les campagnes se chargeront volontiers, cette charge de grands chemins leurs étant ôtée, de la confection et entretien de leurs chemins de communication qu'on appelle vicinaux.

20. Nous demandons aussy que cette quantité de chemins, faits précisément pour la commodité des seigneurs particuliers, soient entretenus par eux-mêmes ou qu'ils restent abandonnés; que ceux qu'on nomme vicomtiers, c'est-à-dire ceux qui conduisent de village à autre, ne puissent plus être plantés; qu'on les oblige d'y ôter ceux qui y sont déjà, parce qu'ils [nuisent] non seulement aux chemins, mais encore plus aux terres adjacentes en privant d'une partie des moyens de première subsistance.

21. Nous demandons que les rivières dont le curement est absolument nécessaire et pressant, telle que la Lys depuis Lisbourg où elle prend sa source jusqu'à la ville d'Aire, soit curée et aggrandie aux dépens des seigneurs, car il est naturel que ceux qui jouissent du

bénéfice supportent les charges; s'ils ne veulent pas les supporter, qu'ils en abandonne le bénéfice aux paroisses.

22. Nous désirons enfin, qu'ayant le bonheur de vivre sous la domination du roy de France, nous ne soyons plus traités comme des étrangers, et, pour cet effet, que les barrières soient portées à l'extrémité du royaume.

Ainsy [fait], assemblée tenue audit Matringhem, ledit jour, mois et an que dessus.

Signé : J.-B. Senlecq, Louchart, P. Delannoy, J.-F. Delcroix, Demory, J.-Sébastien Le grand, J.-F. Defronce, A.-J. Legrand, J.-B. Legrand, P.-F.-M. Bernard, Joseph Flament, F. Royel, J.-B. Dupond, P. Delcroix (1).

MAUVILLE

Plaintes, doléances et observations pour les habitans et paroissiens du village et communauté de Mauville, afin d'être remis au député de laditte communauté nommé par leur délibération de ce jourd'hui, vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Pour remédier au déficit actuel, ils consentent de se conformer à ce qui sera réglé par l'assemblée des États-Généraux du royaume, suivant la taxe et répartition qui en sera faite sur tous les biens sans distinction d'états.

2. Ils désirent que les droits d'entrée et de sortie des villes soient abolis; et qu'il soit permis de traverser les chemins royaux avec voitures, sans qu'on puisse exiger de droits ni qu'il soit besoin de permission.

3. Que les bannalités soient rachetées, les corvets et les droits de trate (*sic*) et de péage soient suprimés, comme préjudiciables aux habitans de campagne et au commerce.

4. Que le droit de franc-fief soit totalement aboli en Artois.

5. Qu'il n'y ait plus de droit d'ainesse dans le Tiers-État, et que le partage soit égal dans toutes les successions.

6. Que l'on fixe le droit de dime, et que l'on supprime le droit de

(1) Archives Départementales. B. 883 [51]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

champart ou terrage sur les corps de terres sur lesquels on perçoit en même tems la dîme, les rentes foncières et seigneurialles.

7. Que les décimateurs soient tenus des constructions et réparation des églises, chœurs et presbitères.

8. Que la chasse soit réglée, et que l'on fasse détruire le gibier pour qu'il ne fasse point de tort aux avesties.

9. Qu'il y ait égalité d'impôts dans les trois Ordres, sans exemtions ni priviléges.

10. Qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction, l'un d'instruction et l'autre en dernier ressort au Conseil d'Artois, pour telles somme et cause que ce puisse être.

11. Qu'il n'y ait plus de pension sur les abbayes en Artois, ni d'abbé commandataire; et que lesdites pensions et manse abbatialle restent en dépôt dans ladite province pour service aux œuvres de piété, soit hôpital général ou autres établissemens nécessaires au bien public.

12. Que les curés et vicaires soient pourvus de pensions ou bénéfices suffisans pour faire gratis les fonctions de leur état.

13. Que les nouveaux impôts soient pris de préférence sur le luxe.

14. Que les eaux-de-vie soient libres en Artois, et permis à tous habitans d'en faire le commerce en payant les droits, conformément à ce qui se pratique en Picardie.

15. Que le droit du dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque mutation, qui prive dans tous ces cas les vassaux du dixième de leur fortune, contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation et changé pour les autres cas en un relief à merci, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

Ainsi fait lesdits jour et an.

Signé : Delcambre, Delcambre fils; Descendre, greffier (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [56]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

MERCATEL

Doléances, remontrances des habitans du village de Mercatel.

1. Que la province d'Artois soit maintenue dans ses priviléges, franchises et prérogatives.

2. Que les États d'Artois subsitent; qu'ils soient composés de tele sorte que les trois Ordres y soyent duement, completment et valablement représentés, de manière que le Tiers-État dans lequel seront compris les habitans de la campagne ait un nombre égal de députés à celui des deux autres Ordres.

3. Que les comptes de leurs administrations soyent rendus tous les ans publiques par la voie de l'impression.

4. Qu'il soit permis de voyager en voiture par toutes les routes, sans être obligé de payer aucuns permis aux messageries royales.

5. Que la ferme à l'eau-de-vie soit supprimée. Qu'il y ait libertée de commerce à la consommation de cette liqueur moyennant, un impôt.

6. Que les débiteurs tant pour la bierre que pour le vin ne payent pas plus de droit que les autres, parce que les impôts dont ils paroisse seuls chargés retombent sur le peuple et même les ouvriers.

7. Que les trois États payent également les charges et impositions, sans aucuns exemptions ni prévilléges.

8. Qu'il ne soit créé aucun impôt ni charge dans la province, à moins qu'il n'y soit consentis par les trois États et légalement vérifié et enregistré dans ses tribuneaux.

9. Qu'il ne reigne désormais qu'une seule Coutume en Artois.

Et que le Conseil d'Artois soit établie tribunal souverain en toute matière.

10. Qu'on n'admète que deux degrés de juridictions en matière civile comme en matière criminel.

11. Que la connoissances des affaires contentieuses soient interdite aux Intendants et aux États, pour appartenir exclusivement aux juges ordinaires de la province.

12. Que les péages, droit de gaules, canon et autres droits odieux contraire à la libertée naturel soient annéanties.

13. Que les marais soient remis dans leur ancienne forme.

14. Que les fiefs se partagent également parmis les roturiers.

15. Que les droits de francs-fiefs soient abolis.

16. Que l'on ne devroit plus accorder des lettres de cachet, de surséances ou répit et autres de même genre, ou du moins elles ne devroient avoir lieu qu'une seule fois apprés avoir été vérifiés dans les tribunaux avec les partis interressés.

17. Il seroit à souhaiter qu'on diminuât les richèses du haut clergée; qu'on supprime le commande et les pensions éclésiastiques, et en employer le produit dans des établissement utile et au soulagement des pauvres.

18. On désire fort qu'il y ait une loix fixe pour les dimes et que les décimateurs fussent chargés aux rétablissements, entretiens des cœurs, églisse et prébistaires, objests qui causent souvent les plus grandes dissentions.

19. Il seroit aussi appropos d'augmenter les portions congrus des curés, vicairs, pour qu'ils puissent faire leurs fonctions gratis tant pour les entèrements, mariages, baptêmes, afin que les curés n'aient plus d'intérest temporel avec leurs paroissiens.

20. Il seroit très avantageux d'encourager l'agriculture en addoucissant les charges et impôts.

21. Que les droits de térages soient entièrement détruit.

22. Qu'il y ait un prix fixe et proportionel pour les labours, traveaux, tant pour les particulliers que pour les fermiers.

23. Le retour périodique des États-Généraux.

24. La suppression du droit de plantis aux seigneurs dans les chemin vicontiers, comme très nuisible aux terres voisines.

25. La suppression des huit sols pour livres sur les graisse, huile, papier, carte, cuirs, amidons, etc.

26. Qu'il soit fait un fond suffisant dans chaque village pour les soulagements des pauvres et obvier à la mandicitée, ce qui peut s'oppérer en retranchant certains bénéfices ou pensions tant des Éclésiastiques que d'autre Nobles.

27. Que le droit de bettes vives et autres charges qui sont seuls supportés par les habitans des campagne soit annéantis.

28. Que le droit de banalité soit cassé.

Signé : F.-J. Dhénin, L.-M. Sauvage, Louis-François Vasseur, Vasse, Lambert, Joly, Tréhout, Noiret, Carpentier, Quéant, Tavar-

nier, Vasse, Évrard, Mannesier, Carpentier, Pierre-Joseph Vasseur, Delville, Vasseur, Sauvage, Théry, Thomas, ...aiolle, Évrard, Delsaux, Sauvage, François, C.-J. Théry, L.-J. Mannesier, Legrand, Parsi, Proiarte, Sauvage, Évrard, Damlencour, Lebert, Lalin, Lambert, Sauvage, Sauvage, Bernard, Morel, P.-G. Noiret, P.-A. Sauvage, Lefebvre, Fouquère; *paraphé :* Dhénin (1).

MÉRIGNIES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances du village de Mérignies-Artois, arrêté et rédigé en l'assemblée du vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et remis aux députés par eux élus en ladite assemblée pour se rendre et le porter à celle qui se tiendra, par Monsieur le lieutenant général du bailliage royal et gouvernance d'Arras, le trente du présent mois de mars, huit heures du matin, pour ne faire qu'un seul et même cahier général pour les plaintes, doléances et remontrances du Tiers-État.

1. Demander à Sa Majesté la suppression de toutes exemptions en matière de subsides, comme aussy celles sur les objets de consommation.

2. Que les décimateurs soient tenus de l'entretient et reconstruction des églises et maisons pastorales, sans rien pouvoir exiger des habitans et paroissiens.

3. La suppression du droit de franc-fiefs.

4. Que les seigneurs et particuliers ayant droit de planty le long des chemins soient tenus à l'entretient d'iceux.

5. Une diminution des droits qui se perçoivent sur les bêtes vives, étant très onéreux pour le Tiers-État.

Comme il n'est point possible de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent avoir lieu, les députés dudit Mérignies-Artois adhéreront à ceux qui seront proposés par les autres députés de l'assemblée.

Ainsy fait et arrêté, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé : J.-M. Achar, P.-P. Dutriez, P.-F. Caron, P.-A. Loque,

(1) Archives Départementales. B. 883 [37]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

J.-B. Dorchies, Florent-Joseph Deleplanque, J.-B. Cambier, P.-J. Barbieux, L.-F. Dugardin, J.-B. Deleplanque, Antenon-Joseph ....., Agutin-Joseque-F.-J. Hornain, L.-J. Caby, F.-E.-J. Dorchies, L.-F. Choquet, J.-D. Cambier, Paul Gombert, Jean-Antoine De Rache, Pierre-Joseph Vasseur; *paraphé :* Caron (1).

MEURCHIN

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des manants et habitants du village de Meurchin, pour être présenté par leurs députés en assemblé indiqué par Monsieur le lieutenant-général du bailliage royale et Gouvernance d'Arras, au trente mars 1789.

Appellés par le Roy pour proposer, remontrer, aviser et consentir tous ce qui peut conserner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établisement d'un ordre fixe et durable dans toute les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets qui le composent, les habitants du village de Meurchin se sont occupé de l'examen de tous ce qui peut intéresser le royaume en général, leur province particulière et le village qu'ils habitent, et d'après cela ils ont chargés leurs députés des demandes suivantes :

1. Répartition plus égale dans les impositions.

2. Contribution égales dans les impositions par tous et chacun des membres des trois Ordres.

3. Perception de ces impositions par les États provinciaux ou administeurs (*sic*) provinciales qui en verseront directement le produit au Trésor royal.

4. Défendre aux Intendants et à leurs subdélégués de s'immiser directement ni indirectement de ce qui conserne l'administration des communes et biens communaux : cette administration réservé aux administrateurs de ces mêmes communes, à charge d'une comptabilité chaque année, les habitans assemblé en la forme accoutumé.

5. Que chaque communautée jouisse entierrement de ses marais et communes, sans être tenus d'en abandonner le tiers au seigneur;

(1) Archives Départementales. B. 883 [40]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

et que les plantis déjà fait de la part des seigneurs dans lesdits marais appartiennent aux communautées.

6. Que lesdits marais communaux nouvellement deffrichés ne soient asujetties à aucunne dîmes ou novalles.

7. Abolition du droit de franc-fief.

8. Que les gros dicimateurs soient tenues aux réparations, reconstructions des églises, maisons patoralles, vicariales, clairicales et ornements des églises; l'on est d'autant plus fondé dans cette réclamation qu'il a plue à Sa Majesté d'ordonner la même chose dans la Flandre maritine, par arrest de son Conseil du 13 avril 1773 et registré au Conseil supérieur le sept de may de la même année.

9. Suppression de la dîme de waaure [*lisez :* warats], colsats, camamines, holiettes, foins et tabac, attendu que cette dîme n'est point perçu dans plusieurs villages.

10. On demande la suppresion du droit de terrage, abuzivement perçus, ce qui enlève la sixième partie et quelquefois la cinquième de la récolte, ce qui désencourage très fort l'agriculture.

11. Que les impôts sur les boissons soient égales entre les trois Ordres.

12. Reculement des barierres jusqu'aux frontierres du royaume.

Ainsy fait et rédigé audit Meurchin, ce vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P.-J. Desion, De Lorrainne, P.-F. Caby, Charles-Joseph Hocq, P.-J. Godin, A. Groux, Nicolas Lohez, P.-F. De Robespierre, P.-F. Dancoine, J.-B.-T. Hocq, Pierre Éloy, Caby, J.-B. Sauvage, P.-J. Courtecuisse, Bernar, Je.-B. Lohes, P.-J. Caby, L.-A. Deleruyelle; *paraphé :* P.-J. Lalois, *ne varietur* (1).

MINGOVAL & VILLERS-CHATEL

Doléances du village de Mingoval et du hameau de Villers-Châtel, annexe dudit Mingoval.

1. Les députés demanderont qu'il soit fait droit sur les doléances et remontrances cy-après avant d'entrer dans la connoissance des dettes de l'États.

(1) Archives Départementales. B. 883 [62]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

2. Demanderont qu'en Artois il y ait un juge d'arrêt et que ce soit le Conseil d'Artois.

3. Demanderont que les fiefs en Artois soient partagés égallement [entre] tous roturiers.

4. Demanderont que le droit de franc-fief soit abolis.

5. Demanderont que les impositions soient payés égallement par les Nobles, Éclésiastiques et roturiers.

6. Demanderont que les décimateurs soient chargés des maisons des curés et vicaires, des églises, chœurs et ornemens.

7. Demanderont que les impositions ne puissent être augmentés.

8. Demanderont que les biens de la fabriques soient employés aux soulagement des pauvres.

9. Demanderont que les dixmes insolides soient suprimés et celles de droit réduittes à trois du cent.

10. Demanderont que les paysans soient admis aux États.

11. Demanderont que l'Artois soit rétablis dans ses anciens priviléges.

12. Demanderont qu'il ne soit plus défriché aucun bois ny marais.

13. Demanderont qu'il n'y ait plus que deux chemins dans chaque endroit susceptible de plantation.

14. Demanderont que le traité de commerce avec les Englais soit annulé.

15. Demanderont que les abus dans l'administration des États d'Artois soient suprimés, tel que la maréchaussée, les commis et les chemins d'encouragements, ainsy que les receveurs dans les villes et les députés à la Cour.

16. Représenteront que l'Artois n'est pauvre que parce que les Ecclésiastiques et main-mortes importent les deux tiers des propriétés, et que cette province a été et toujours sera les théâtre des geurres (*sic*).

17. Demanderont l'anéantissement des vingtièmes promis par Sa Majesté.

Fait et arrêté en double audit Mingoval, le vingt-huit de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Ricquebourcq, Capet, Capet, Capet, Rigbour, Haultcœur, Capet, Boucher, Malbrancq, Ricquar, Chrétien, Hano, Chrestien, Meyeur, Martin, Herbet;

Paraphé par nous, *ne varietur*, le jour, mois et an que dessus : Gonsse, Asselin (1).

MONCHY-AU-BOIS

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Monchy-au-Bois.

Les habitants soussignés, convoqués à une assemblée formée en lieu public, suivant l'usage ordinaire, demandent :

1. Que, considérant leur position locale, ils soient reçus, avant d'exposer leurs plaintes générales, à représenter que leur terroir chargé d'un droit de dîmes et terrage qui s'étend sur presque touts les corps de terre, tel que de quinze du cent, ainsi que d'autres droits ségneuriaux comme rentes, canons et autres, ils ne peuvent supporter en entier et sans nulle diminution les impôts royaux et surtout la dîme territoriale si le cas y écheoit.

2. Que, si les anciens impôts subsistent, il soit fait un nouveau cadastre dans la province d'Artois pour le recouvrement des corps de terre soustraits aux anciennes déclarations.

3. Qu'en l'assemblée fixée au seize du mois prochain en la Gouvernance d'Arras, le Tiers-État, après avoir opiné conjointement sur les objets généraux, se partage en deux classes pour l'élection des députés aux États-Généraux, de manière que les habitants des campagnes puissent se choisir eux-mêmes leurs représentants et les habitants des villes les leurs; ayant différents intérêts à ménager, il est juste de leur accorder une égale participation à l'assemblée générale de la Nation.

4. Que touts les impôts généralement quelquonques, établis ou à établir, aussi les charges particulières de la province soient supportés et payés également par le Clergé, la Noblesse et le peuple.

5. Que nos représentants aux États-Généraux adoptent et choisissent parmi les impôts que l'on proposera celui dont la perception sera la moins frayeuse.

6. Que nos représentants insistent sur le retour périodique des États-Généraux.

(1) Archives Départementales. B. 883 [62]. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

7. Que nos représentants concourent à obtenir avec les députés des autres provinces une assurance qu'à l'avenir nulle imposition n'aura lieu sans le consentement de la Nation assemblée.

8. Supplient qu'au cas que l'autorité fiscale conserve ses titres et prérogatives, qu'ils ne puissent rien n'être consentis (toutes les fois qu'il s'agira d'un nouvel impôt ou auguementation d'impôts en Artois) sans une assemblée générale de la province telle que celle qui doit avoir lieu le seize mars.

9. Demandent que, pour diminuer les frais de perception ou recouvrement des deniers royaux, chaque communauté rendue responsable de sa quote-part puisse la faire percevoir à tour de rôle par chacun des habitants jugés capables de gérer cette fonction, le tout gratuitement à l'exemple des autres provinces où pareil régime a lieu.

10. Qu'il soit établi en Artois des juges consuls par districts ou arrondissements, du jugement desquels on pourroit appeler au Conseil qui, rendu supérieur en matière civile comme il l'est en matière criminelle, jugeroit de toutes les causes en dernier ressort.

11. Qu'on examine avec attention si la division des fiefs parmi les roturiers et la suppression des droits d'aînesse ne produiroit pas plus de biens que la loi qui fait dix indigents pour favoriser un seul individu.

12. Qu'aucune abbaye de l'Artois ne puisse être mises en commande; que les abbés commandataires existants soient supprimés; et qu'au lieu des pensions arbitraires dont on charge les abbayes, on en tire une contribution raisonnable et proportionée à leurs revenus pour le soulagement des pauvres.

13. Que la loi de la résidence, tant de fois violée par les personnes en dignité sous le plus frivole prétexte, soit exécutée dans toute sa rigeur. Les habitants de cette province on droit de réclamer la circulation des deniers pris sur eux et dépensés ailleurs.

14. Qu'on s'occupe spécialement de soulager les habitants des campagnes du fardeau des constructions, réparations, tant des églises que des presbitères, etc.

15. Qu'on observe que le traité de commerce avec l'Angleterre fait un tort réel à la province, tant par la filatures des laines absolument interrompues que par divers autres objets dont la nomenclature demanderoit un détail trop étendu.

16. Qu'on observe que par les droits excessifs mis sur les cuirs, cet objet de nessité première devient par sa cherté un autre fléau qui ne peut être sentis et appréciés que par la classe indigente du peuple.

17. Les habitants de cette communauté, gênés d'ailleurs par le court espace qu'on leur a laissé pour former leurs doléances, espèrent que les personnes de distinction et de mérite qui seront choisis pour faire valoir les réclamations des habitants de la campagne suppléront par leur lumières aux observations qui nous auront sans doute échappées.

Fait à Monchy-au-Bois, le vingt-cinq du mois de mars, à l'issue de la messe paroissiale.

18. Avant de clorre notre délibération, nous observons que pour parvenir à toutes dignités on doit être né en Artois : les étrangers n'ayant jamais pour la province les même attachement et intérest.

19. Nous observons que les trois lieux limitrophes sont une infraction aux franchises de l'Artois et une gêne particulière pour notre communauté.

20. Nous observons qu'on doit avoir égard aux loix portés par les Parlements et Conseils pour la manière dont on doit planter et que les chemins qui y sont sujets soient déterminés et connus.

21. Nous observons que, notre terroir étant environné de bois, nous souffrons des torts réels occasionés par les lapins. Supplions qu'il y soit remédié.

22. Nous observons que la dime de sang qui se perçoit dans la communauté est encor une surcharge aux droits ségneuriaux cy-devant mentionnés.

Signé : Gaillard, Dhersigny, Diruit, Verin, Paradis, Cauviaux, Haccart, Savary, Corroiez, Deplanque, Dourdogne, Thullier, Pierre-François Thullier, Théodor Thullier, Fournier, Théry Françoys, De Malily, Vermelle, Lefebvre, De Cambray, Develle, Jean-Baptiste Nepveu, G. Demory (1).

(1) Archives Départementales. B. 883 [66]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

Doléances présentées à l'assemblée du Tiers-État du trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf par MM. les députés du village de Monchy-au-Bois.

En leurs noms et en ceux des habitans qu'ils représentent, ils demandent avec instance :

1. Que dans cette province d'Artois il n'y ait qu'un seul juge d'arrêt tant au civil qu'au criminel.

2. Que dans la même province il n'y ait que deux degrés de jurisdiction, tant en matière civil que criminel et de police.

3. Que tous les fiefs possédés par les roturiers soient partagés entre eux par égalle portion, tant en ligne directe que collatérale.

4. Que le droit de franc-fief, surcharges onéreuses pour le peuple qui en est seul passible, soit pour jamais supprimé.

5. Que la dixme ne puisse doresnavent se cœuillir ou percevoir que sur les quatre gros fruits.

6. Que cette disme ainsy réduitte soit louée à plusieurs particuliers du même village, pour que les engrais se répartisse avec une égalité naturelle sur la plus saine partie des terres qui auront produit les fruits y soumis.

7. Que le terrage dont l'usurpation a fait la ruine total des villages y assujetties, et nottament dudit Monchy, par les procès qu'ils ont essuiés à cet égard, soit entièrement supprimé.

8. Que, comme charge de la ditte dixme et proportionellement aux émoluments qu'ils en retiront, les décimateurs soient tenus des reconstructions et réparation des églises, cœur, cloches, maisons curiales, vicariales, d'acquitter les portions congru des curés, vicaires et clercs, de la fourniture et entretient des vasses sacrés, ornements, livres et autres choses nécessaires au service divin.

9. Que les impositions royalles sur les bestiaux, vins, bierres et toutes autres denrées soient absolument abolies.

10. Qu'une imposition générale également supporté par le Clergé, les nobles et les roturiers soient substitués à celle des vingtièmes, centièmes et autres.

11. Que chaque cultivateur puisse soigner ses avesties, fruits tardifs de ses seurres et les préserver du dégât occasionné par le gibier qui fourmille surtout à Monchy, dont le territoire est entouré de bois. En se plaignant également des planties sur des chemins non vicomtiers dont ledit territoire est semé.

12. Enfin que les principaux fermiers de chaque village se prêtent à faire des labours aux particuliers, attendu surtout qu'audit Monchy l'agriculture y est dans la plus grande négligence et stagnation par le manque de fermier laboureur.

13. Suppression de tous les Intendant de la province.

14. Et enfin, pour tout ce qui peut tendre au bien public, se conformer et adhérer entièrement à ce que la Nation aura généralement voté pour l'opérer, s'en référant à leurs demandes et doléances et notament à celles d'Héninel et de Neuville-Vitasse.

Arretté après lecture à l'assemblé des habitans dudit Monchy, du vingt-neuf de ce présent mois de mars.

Signé : Jean-Baptiste Nepveu, Gailliard (1).

MONTENESCOURT

Cahier de doléance que les habitants du village de Montenescourt ont l'honneur de présenter au meilleur des Rois, Sa Majesté Louis Seize et à la Nation assemblée aux États-Généraux.

Après avoir cherché d'où pouvoit naître la masse énorme des impositions qui écrase le peuple artésien, nous avons cru entrevoir qu'elle tire son origine de la foiblesse et de la mauvaise constitution des États d'Artois.

En effet, nul de nous n'y est admis, le Tiers-État y est représenté par un ou deux députés qu'il plait aux corps municipaux des dix villes de la province y envoyer, et nous, habitants de la campagne, qui portons la plus grande partie du fardeau des impôts, nous en sommes exclus et nous devenons la victime des exactions de nos députés pour acquitter des charges trop facilement consenties. Il est essentiel de remédier aux abus qui résultent d'une pareille administration; c'est pourquoi, pour obtenir des États auxquels tous citoyens soient légalement représentés, nous avons résolu de demander ce qui suit :

1. Que le corps du Tiers-État soit composé de soixante-quatre députés dont la moitié sera élue par les villes et l'autre moitié par les campagnes.

(1) Archives Départementales. B. 883 [63]. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

2. Que le corps du Clergé soit composé de trente-deux députés dont la moitié sera élue par les évêques, chapitres et abbés réguliers et l'autre moitié par les curés et autres bénéficiers.

3. Que le corps de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tous les nobles domiciliés dans la province.

4. Que les suffrages soient comptés par têtes et non par Ordres.

5. Que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection des députés de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire.

7. Que les députés du Tiers-États puissent seuls avoir des appoitements (*sic*) qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.

8. Que la députation à la Cour soit supprimée et remplacée par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.

9. Que le nombre des receveurs des États soit réduit; et que la perception des deniers soit simplifiée.

10. Que l'on cesse d'accorder aux receveurs-généraux et particuliers les intérests des capitaux prétendus mis dans leur caisse, sauf à eux à retirer lesdits capitaux, moyennant les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.

11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointements que ceux qui leur seront accordés par l'assemblée générale des États.

12. Que les comptes des receveurs-généraux soit rendus chaque année dans la huitaine qui précède l'assemblée générale, pardevant une commission composée de douze députés dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-États qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits comptes ne soient clos et arrêtés que la veille de la clôture de l'assemblée générale et qu'après que les commissaires en auront fait le rapport à l'assemblée, et que, jusqu'à ce moment, les dits restent déposés au greffe pour que chaque individu convoqué aux États puissent en prendre inspection et enlever (*sic*) des extraits s'il le juge bon.

14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucune dépense que sur des mandats bien motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auroient signés.

15. Que les gratifications et indemnités accordés par les États soient portés dans un chapitre particulier contenant les noms, demeures et qualités de ceux qui les auront obtenus et qu'elles ne soient allouées au receveur qu'autant qu'elles seront justifié par quittance.

16. Qu'il ne soit accordées aucunes gratifications et faites aucunes libéralités qu'autant qu'elles soient consenties par les trois quarts des suffrages receuillies (*sic*) par la voix du scrutin.

17. Qu'il ne soit désormais accordées aucunes survivance dans l'administration des États.

18. Que l'on accorde au greffier des États une somme de dix à douze mille livres pour seul et unique appointement, moyennant laquelle somme il sera tenu de payer ses commis, fournir plumes, papiers, ancre et cire nécessaire pour le service des États et de la députation.

19. Que la maréchaussée des États soit supprimée et remplacée par un nombre suffisant de commissionaires pour le service des États.

20. Que les pensions accordées par les États soient revus et examinés à la prochaine assemblée.

21. Que les centièmes soient supprimée, sauf à les remplacée par une imposition mieux répartie.

22. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes.

23. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement par liquider dans un temps déterminé les dettes de la province qui se montent à plus de huit millions, qui sont le résultat de la mauvaise administrion actuelle.

24. Qu'il soit établie une caisse pour l'entretien des chemins les plus nécessaires à la province, n'entendant pas parler de ceux qui ne sont utiles qu'à certains seigneurs; et que ce soit l'assemblée générale des États disposés de la manière cy-dessus transcrite qui juge de l'utilité des chemins.

25. Que toutes les fermes généralement quelconques sur les cuirs, boissons, bêtes vives, eau-de-vie, soient supprimée.

26. Que les barrières soient reculées et que le commerce soit libre dans toust le royaume.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucun acte de juridiction contentieuse, et qu'ils ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour le remettre à la justice ordinaire; et que, suivant

les priviléges de la province, ils ne puissent évoquer aucunes cause au Conseil d'État.

28. Que la justice soit rendue gratuitement.

Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée.

Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, en matière civile comme criminelle.

Que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roi; et que le Conseil d'Artois soit érigé en Conseil supérieur à tous égards.

29. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tiers-État.

30. Que les bénéfices ne soient possédés que par des personnes nés, domiciliés dans la province, et que la même personne ne puissent en posséder plusieurs.

31. Que les masse abbatiales ne soient plus possédé par des abbés commandataires, mais que tous les biens de ces abbayes soient régis par elles-mêmes et que le Roi s'empare du tiers ou du quart du revenu, suivant le besoin qu'il en aura, à la décharges des provinces où sont situées ces abbayes.

32. Que les églises de paroisses, chapelles et presbitaires soient à la charge des gros décimateurs, sans que cependant lesdits décimateurs puissent s'emparer des biens des fabriques qui pour lors devroient être employées à la subsistance des pauvres de chaque endroit où sont situés ces biens.

33. Que le droit de franc-fief soit aboli; et que les fiefs soient partageables dans toutes les familles routurières.

34. Que le droit de planti dans les chemins de l'Artois, où les seigneurs l'exercent d'une manière vexatoire, soit supprimé, ou que ce droit soit defféré aux habitants de chaque paroisse qui planteront chacun à l'endroit de leur champ.

35. Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs, aux abbayes et aux particuliers mêmes de défricher leur bois ou forêts qui sont très nécessaires en Artois où il n'existe aucunes fosse au charbon.

36. Qu'il soit nommé une commission à effet de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer la déprédation des deniers par ceux qui les auront commises.

37. Que l'on supprime les places de commandant en chef, Intendants, commissaires du Roi aux États, charges absolument oiseuses et qui ruinent la province.

38. Que le droit de dix sols pour livres dans tous les greffes soit supprimé.

39. Qu'il soit établi une quotité uniforme pour les dîmes et terrages : qu'ils n'aillent point au delà de quatre du cent.

40. L'abolition des dîmes de sang.

41. Le retour périodique des États-Généraux.

42. Que l'évêque réside dans son diocesse.

Ainsi clos et arrêté le vingt-cinq du mois de mars mil sept [cent] quatre-vingt-neuf, pardevant nous Alexandre-Joseph Payen, lieutenant dudit Montenescourt, par tous les habitants de ce lieu, assemblés au lieu ordinaire conformément à la lettre du Roi du vingt-quatre janvier dernier et à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage royal et gouvernance d'Arras.

Et ont tous lesdits habitants signé avec nous, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne scavoir signer de ce interpellé.

Signé : Cuvillier, Vaast, Fouqart, Joseph Payen, Candelier, Viart, Sauval, J. Scailleret, Cuvillier, Cauriez, Valenbois, Cuvillier, Hanot, Hanot, Hanot, Berlié, Valet, Macquart, Macquart, A.-J. Cuvillier, Berlié ; *paraphé :* Payen (1).

NEUVILLE-SAINT-VAAST

Mémoire des plaintes et doléances que fait la communauté de Neuville-Saint-Vaast, en conséquence de leurs délibération du vingt-nœuf mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf, pour estre remis au cahier de doléances à former signé de plusieurs habitants.

1. Que le corps du Tiers-État soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié choisie par les villes et campagnes.

2. Que le corps du Clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élus par les évêques, chapitre et abbés régulier et l'autres moitiés par les curés et autres bénéficier.

3. Que le corps de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tous les nobles domiciliers dans la province.

(1) Archives Départementales. B. 883 [70]. Ms. in-fol.; 3 feuillets.

4. Que lé suffrages soient compté par tête et non par Ordre.

5. Que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élections de la moitié des députés de chaque Ordre.

6. Que chaque Ordre continu de nommer ses députés ordinaire.

7. Que les députés du Tiers-État puisse seul avoir des appointement qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.

8. Que la députations à la Cour soit supprimé et remplacé par un agent à qui ont donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.

9. Qu'on réduise le nombre des receveur des États, et qu'on simplifie la perceptions des deniers.

10. Que l'on cesse d'allouer aux receveur généraux et particulier les intérest des capitaux prétendus mis dans leurs caisse, sauf à eux à retirer lesdits capitaux, et les obbliger à donner une caution suffisante pour leurs gestion.

11. Que lesdits receveur ne puissent avoir d'autres appointement que ceux qui leur seront accordés par l'Assemblée général des États.

12. Que les comptes des receveurs généraux soient rendu chaque année, dans la huitaine qui précède l'assemblée général des États, pardevant une commission composé de douze députés dont trois du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers-États qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.

13. Que lesdits comptes ne seront arrêté définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale, après que les commissionnaires en auront fait les raport à l'assemblés; et que jusque lors lesdits comptes demeurent déposé au greffe des États pour être pris inspection par toutes les personnes convoquées auxdits États et pour en être par elles pris des extraits sy elles le jugent à propos.

14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucune dépense que sur des mandats bien et duement motivés, saufs le recours du receveurs contre ceux qui les auroient signés.

15. Que les gratifications et indemnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier desdits comptes qui contiendra par article les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenus; et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles seront justifiées par quittance.

16. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratifications et fait au-

cunes libéralités, sous telles dénomination que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité des trois quart des suffrages receuillis par la voie du scrutin.

17. Que toute délibération où il s'agira de faveur à accorder ne puisse pareillement être pris qu'au scrutin.

18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge desdits États.

19. Que l'on accorde au greffier desdits États la somme de douze mille livres pour appointement, moyennant laquelle il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, plumes, encres et cires qui seront nécessaires tant pour le service du greffe que pour celuy de la députations ordinaire.

20. Que la maréchaussée des États soit supprimé et qu'il soit nommé un nombre de commissaires suffisants pour faire le service desdits États.

21. Que les pensions accordés par les États soient revues et examinées par la prochaine assemblée.

22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une impositions mieux répartie.

23. Qu'il soit fait une nouvelle répartitions des vingtièmes.

24. Qu'il soit établie une caisse d'amortissement pour liquider dans un temps déterminé les dettes de la province.

25. Que les États soient admis à racheter par des abonnemens tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leur nom.

26. Que l'on délivre les trois lieues limitrophes dé vexations des traitans.

27. Que les députés des États ne puissent exercer aucun acte de juridiction contentieuse, et qu'il ne puisse faire arrêter aucuns citoyens que pour les remettre à la justice ordinaire, droit qu'ils ont usurpé et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse a étouffé les justes reclamations.

28. Que, conformément aux priviléges de la provinces, les États ne puissent faire évoquer au Conseil d'État du Roy aucune cause concernant les habitants de cette province, et que les députés desdits États soient tenus de faire revoquer les arrests d'evocation cy-devant obtenus.

29. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire

venir des eaux-de-vie du dehors, en payant pour tout impôt la moitié du prix marchand d'icelles.

30. Que la justice soit rendue gratuitement.

Qu'on simplifie la procédure.

Qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction, en matière civile comme en matière criminelle; et que l'égalité des peines soit établie entre tous les sujets du Roy.

31. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôts comme le Tiers-États.

32. Que les évêques soient tenus de résider.

33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits. Qu'elle soit rendue à sa destination primitive, scavoir : un tiers aux curés, un tiers à l'entretien des églises et presbitères et un tiers aux pauvres. Que la quotité en soit fixée également pour tous les cantons.

34. Que le droit de gaule, abolie dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leurs plaintes jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnue universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son ins[ti]tutions dont le motifs d'ailleurs n'existent plus aujourd'huy que la ruine des vassaux qui en ont refusé le paiement a occasionnée par les frais énormes, les chicanes et les longeurs qu'on leur a fait essuyer avant la décision empêche de poursuivre, quoique fondés dans leurs refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclancourt, que ce droit onéreux, injuste et plus désastreux même que tous les impôts, soit proscrit dans toute la province.

35. Que le droit de dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque reliefs et mutation, qui prive dans tous cé cas les vassaux du dixième de leur fortune contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement et changé pour les autres cas en un relifs à merci, c'est-à-dire fixé d'une anné payable en deux ans.

36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires qui ne sont prescrist que par la possessions et l'usage et non par la loi soient rachetables au denier vingt.

37. Que le droit de franc-fiefs soit abolie.

38. Qu'il soit nommé une commissions à effets de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les dé-

pradations des deniers de la province par ceux qui les ont commise.

39. Que l'on adjoigne quatre fermier à la commissions nommé par les États pour faire les distributions de la somme de quatre cent mille livres accordé à l'assemblée générale dernière pour les grêlés; qu'on se fasse représenter la liste dé noms, qualités et demeures de ceux qui y auroient participés.

40. Un conseil de pacfications dans chaque district de la province.

41. Les retour périodique des États-Généraux.

42. La suppressions de la justice subalterne.

43. Que les mayeur et chevins (*sic*) soit nommé par les communautés.

44. Les villages étant tellement circonscrits par les terres de l'abbaye royalle de Saint-Vaast, il n'est plus possibles d'établir d'habitation. Qu'il soit ordonné à la dite abbaye d'accorder aux habitants des terre en arrentement à effet de favoriser la population.

45. La suppression du bail dé messageris : il est peu profitable au gouvernement et très onéreux pour les peuples, il en résulte dé vexations criantes; d'ailleurs les chemins en Artois sont entretenues par la province, les habitants devroient en avoir l'usage libre.

46. L'attribution au Conseil d'Artois de juger en dernier ressort par appel de toutes les causes civiles et criminelles.

47. Abbolition de la banalité comme en droit vexatoire et onéreux pour les peuples.

48. La suppression des impôts exédant ceux des particuliers aux débitants.

49. L'abbolition des abbaye en commande.

Fait audit Neuville, lé mois et an que dessus.

Signé : J.-And. Deusy, Deusy, Demonchy, Le Roux, P.-J. Le Clercq, Legentil, Roux, Lantoine, Deusy, P. Godar, Louis Leflon, Marchand, Plouviez, Ant. Leroux, Charles-François Durant, Blanchar, Hay, Dervillé, Jean-Baptiste Denis, Plouviez, Ségard, Gonsse, Durant, Thibaux, Néaupont, Joseph Plouviez, Benoît Lebon, Jean-Noël Plouviez, Leflon, Baës (1).

(1) Archives départementales. B. 883 [73]. Ms. in-fo.; 4 feuillets.

NEUVIREUIL

Cahier des demandes, plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée des habitants du village de Neuvireuil en Artois, duement convoquée au son de la cloche le 28 mars 1789, en exécution de la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier précédent, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du baillage royal et Gouvernance d'Arras rendue en conséquence, de laquelle ordonnance ainsi que desdites lettre du Roi et règlement y-joint, copie a été laissée aux lieutenant, gens de loi, manants et habitants dudit Neuvireuil par Pierre-François-Joseph Vaquet, huissier royal audit Arras, le 24 dudit mois de mars de la même année.

Par lesdits manants et habitants qui ont eu connoissance desdites lettres du Roi, règlement y joint et de ladite ordonnance par les publication, affiches et lecture qui en ont été faites, a été résolu de présenter les objets de demandes, plaintes et doléances suivants :

1. Suppression des commendes; application fixe et permanente des biens et revenus d'ycelles soit à l'établissement d'hospices, hôpitaux, maisons de charité, soit aux autres œuvres pies, telles que le soulagement des pauvres.

2. Suppression de tout droit d'aînesse par rapport aux fiefs aux quels tous les enfants succéderont également, sans distinction des mâles et des femelles, sauf que les fiefs appartiendront en entier aux garçons en payant par eux en argent une part équivalente aux filles pour ce qu'elles auroient droit de prétendre dans le partage égal qui en devroit être fait.

3. Suppression absolue du droit de franc-fief comme injurieux au Tiers-État, en ce qu'il paroît fondé sur une prétendue incapacité des roturiers de posséder des biens féodaux, laquelle est démontrée n'avoir jamais existé, comme nuisible au Tiers-État et à la Noblesse elle-même des fiefs de laquelle il diminue nécessairement la valeur lorsqu'elle est dans le cas de les vendre, enfin comme une source de vexations incalculables sous lesquelles le peuple gémit tous les jours.

4. Suppression irrévocable des Intendants des différentes Généra-

lités dont l'existence contrarie ouvertement la déclaration du 13 juillet 1648 qui les a supprimés et à laquelle il n'a été dérogé par aucune loi vérifiée et enregistrée dans les cours souveraines; sans compter que les Intendants sont pour le moins inutiles, attendu que, d'un côté, leur jurisdiction contentieuse appartient de droit aux juges ordinaires sur qui elle a été usurpée, et que, de l'autre, leur autorité, quant à la partie de l'administration, ne peut être remise en de meilleures mains qu'en celles des États des provinces.

5. Répartition égale entre les divers membres des trois Ordres de toutes impositions généralement quelconque, sous quelque dénomination qu'elles puissent subsister et être établies.

6. Perception des impôts sur les biens fonds, non en nature mais en équivalent, d'après la fixation qui en sera faite par les États-Généraux assemblés, eu égard aux besoins de l'État, en observant quant à leur quotité qu'il sera fait une distinction réelle et effective entre les terres de bonne, de médiocre et de mauvaise qualité, n'étant ni juste ni naturel que celui qui ne tire quelque fruit d'un mauvais terrein qu'à force de fatigues, de dépenses et de soins, soit imposé autant que celui dont la terre semble prévenir les vœux par sa fécondité intrinsèque.

7. Établissement d'un impôt sur tous les objets de luxe, tels que les carrosses, chaises, cabriolets, chevaux servant à iceux, chiens de chasse et d'appartement, comme aussi sur les domestiques; bien entendu néanmoins qu'il sera fait une exception en faveur des fermiers et cultivateurs, pour lesquels tous ces objets sont non d'agrément mais de nécessité, surtout quant aux domestiques, aux chevaux et aux chiens dits de basse-cour.

8. Proscription de tout impôt ou emprunt qui n'auroit pas été consenti et approuvé par les États-Généraux.

9. Abolition de tous les priviléges et de toutes les exemptions qui affranchissent, soit directement soit indirectement, une partie des sujets du Roi des impôts supportés par l'autre, sauf à la Nation assemblée à régler les indemnités qu'il pourroit y avoir lieu d'accorder à certains privilégiés, lesquelles consisteront, autant qu'il se pourra, en droits purement honorifiques.

10. Maintien de la province d'Artois dans les priviléges et droits qui lui sont constitutionnels et qui résultent des capitulations, sauf à cette province à requérir la suppression de ceux qui, ou é[illegible]

mœurs actuelles, pourroient lui paroître inutiles ou dangereux.

11. Suppression des fermes et de certaines administrations des revenus de l'État, comme lui étant infiniement onéreuses et interceptant, par les frais de perception et par le gain immense des fermiers ou administrateurs, une grande partie de ces revenus qui par conséquent ne parvient point jusqu'au trésor royal; en conséquence, liberté aux États des provinces de se charger de la perception aux moindres frais possibles.

12. Réunion des domaines engagés à la couronne, ou nouvelle demande en supplément de finance à tous ceux qui ne l'auroient pas donné en vertu de l'arrêt du Conseil de l'année 1781 rendu à cet effet, arrêt qui, par la négligence de l'administration de cette partie, n'a été que très lentement et très foiblement exécuté.

13. Suppression des deux tiers au moins des cavaliers d'États, comme aussi inutiles qu'onéreux à la province d'Artois.

14. Suppression du centième demandé en Artois pour l'entretien des pavés et le curement des rivières; substitution en son lieu et place des droits de péage qui se perçoivent sur les grandes routes, dans les villes, villages et sur les rivières.

15. Rétablissement des marais défrichés dans leur ancien état de pâturage, attendu la grande difficulté de nourrir des bestiaux, la rareté et la cherté des engrais et des mêmes bestiaux.

16. Résidence des gros bénéficiers dans les provinces, afin que les revenus ecclésiastiques se consomment sur les lieux qui les produisent et que d'ailleurs les peuples aient la consolation de s'édifier par les vertus exemplaires et par les charités qu'ils ont droit d'attendre des gros bénéficiers.

17. Défenses de charger les gros bénéfices de pensions, si ce n'est en faveur des ecclésiastiques domiciliés dans la province même de leur situation; extinction de ces pensions au bout de trois mois d'absence des pensionnaires qui n'auroient pas obtenu une permission du supérieur fondée sur besoins justifiés par titre autentique d'être absent plus longtems.

18. Établissement du Conseil provincial d'Artois sur le pied de tribunal souverain et jugeant souverainement en toute matière, comme les Conseils d'Alsace et de Roussillon.

19. Fixation des degrés de jurisdiction au nombre de deux seulement, de manière que tout appel, soit de juge seigneurial, soit de juge

royal soit porté directement et sans intermédiaire au tribunal souverain.

20. Suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices de judicature.

Lorsqu'il en vacquera un dans une cour souveraine, il sera présenté à cette cour elle-même, par chaque baillage royal de son ressort, un sujet qui aura servi pendant cinq ans après avoir exercé la profession d'avocat pendant cinq autres années, et par l'ordre des avocats trois de ses membres ayant dix ans de tableau et connus par un exercice actuel et distingué de la profession. Dans le nombre de ces sujets, les cours souveraines en choisiront trois qu'elles présenteront au Roi qui accordera des provisions à l'un d'eux; et il ne pourra, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, être dérogé à cet ordre ni accordé de dispense au contraire.

21. A l'égard des sièges royaux, nul ne pourra y exercer les fonctions de juges, sauf les gradués par remplacement, qu'il n'ait également exercé la profession d'avocat pendant cinq ans avec distinction; et ces sièges choisiront soit parmi les avocats établis près d'eux, soit parmi ceux d'un autre siège, trois sujets dont ils enverront la liste à Sa Majesté qui voudra bien faire son choix.

22. Abbréviation des procédures, diminution des frais énormes qu'elles entraînent, et, pour y parvenir, suppression de l'ordonnance de 1667.

23. Règlement sur les dîmes, afin d'empêcher les décimateurs de percevoir la dîme sur un pied exorbitant de leur titre ou du droit commun et de profiter de la foiblesse des contribuables ou de leur pauvreté et de leurs craintes des procès pour augmenter ce droit à leur volonté.

24. Charger les gros décimateurs des reconstructions, réparations et entretien des églises, chœurs, sacristies et maisons presbitérales.

25. Liberté aux communautés d'habitants de choisir leurs administrateurs et syndics à des époques fixes.

26. Renouvellement et exécution des loix faites pour prévenir les faillites et punir les banqueroutiers.

Rétablissement de l'ancienne jurisprudence qui obligeoit tous ceux qui avoient fait cession à porter le bonnet verd.

Abolition des lettres d'état, de répi, de surcéance et de sauf-conduit.

Injonction au ministère public de poursuivre d'office les banqueroutiers frauduleux dont il aura connoissance, sans que les créanciers soient tenus de se rendre parties civiles.

27. Suppression des bannalités.

28. Retour périodique des États-Généraux tous les quatre ou cinq ans, dans la même forme que ceux que Sa Majesté a convoqués par sa lettre du 24 janvier dernier.

Ainsi fait, délibéré et arrêté par les manants et habitants susdits, lesdits jour, mois et an que dessus, en ladite assemblée tenue pardevant nous Denis Grard, lieutenant dudit Neuvireuil et Augustin-Joseph Sanche, greffier nommé *ad hoc*, lequel a prêté le serment en tel cas requis et accoutumé, et le lendemain dudit jour lesdits habitants ont signé avec nous le présent cahier.

Signé : Jean-Baptiste Viseur, Jean-Baptiste Humez, Adrien Viseur, Jean Hugue, Lannes, Pierre Ledieu, P.-F. Becquenbois, P.-S. Humez, Joseph Becquet, Valentin Tirlot, Amant Viseur, Joseph Dalène, Jean Broy, Pierre-A. Blaise, Jean-Baptiste Blaisse, François Tenteliez, Louis Humez, B. Humez, François Wattebled, Jean-Louis Viseur, Bernardin Humez, C. Becquenbois-Malvoisin, Jean-Chrisostome Houziaux, Rouget, Flament, D. Grard, lieutenant; *paraphé :* A.-J. Sanche, greffier *ad hoc* (1).

NOYELLES-SOUS-BELLONNE

Cahier de doléances des habitans composans la communauté de Noyelles-sous-Bellonne.

Les habitans de la communauté de Noyelles-sous-Bellonne chargent leurs députés à l'assemblée de la Gouvernance d'Arras de faire insérer au nom de leur communauté, dans le cahier général de ladite Gouvernance, les demandes, points et articles qui suivent :

1. Que l'organisation actuelle des États d'Artois soit changée; que ces États soient composés de membres librement choisis, moitié dans le Clergé et la Noblesse et moitié dans le Tiers-État, le Tiers-État aiant voix et influence égale au Clergé et à la Noblesse réunis.

(1) Archives Départementales. B. 883 [76]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

2. Que ces États s'assemblent une fois chaque année, et qu'il y ait une commission intermédiaire composée dans la même proportion que les États et d'un procureur sindic triennal et alternatif entre la Noblesse et le Tiers pour régir et administrer les impositions et autres objets généraux de la province, d'après ce qui aura été arrêté et délibéré dans l'assemblée générale dont ladite commission intermédiaire rendra aussi chaque année un compte public.

3. Que l'on sépare la jurisdiction des seigneurs d'avec l'administration de la communauté, de manière que cette administration soit exclusivement confiée à deux ou trois sindics qui seront librement choisis par tous les habitans.

4. Que l'on abolisse toute espèce d'exemptions ou de priviléges pour les impositions foncières et celles sur les consommations, en sorte qu'il [y] ait une répartition égale sur les biens des ecclésiastiques, des nobles, des seigneurs et des vassaux, et que lesdits ecclésiastiques, nobles et seigneurs paient les mêmes droits et en la même proportion que le Tiers-État.

5. Que l'augmentation à provenir dans le produit des impositions et droits par cette abolition d'exemptions et de priviléges soit versée dans la caisse des États et uniquement emploiée d'abord au remboursement des dètes de la province et ensuite versée directement dans le trésor roial si les besoins de l'État l'exigent; autrement, qu'elle serve à faire diminuer la quotité des droits sur les consommations.

6. Que la dîme, le terrage et autres droits en nature soient convertis en une prestation en argent, ou tout au moins que l'on porte une loi qui détermine la quotité de la dîme, l'espèce de fruits qui y est soumise et que nul décimateur ne peut la lever à moins qu'il ait prouvé qu'il est en possession de la percevoir sans interruption depuis quarante années.

7. Que l'édit du Roi relatif aux reconstructions, réparations, entretien des églises et des presbitères, la fourniture des ornemens porté pour la Flandres maritime soit rendu commun à la province d'Artois; en conséquence, que ces reconstructions, réparations, entretiens et fournitures soient déclarés être à l'avenir à la charge de la dîme.

8. Que les communautés soient réintégrées dans leurs marais, prairies, landes, pâturages, monts, etc.

9. Que les garennes soient abolies, ainsi que les conservations des chasses particulières des seigneurs.

10. Que, dans l'égalité de la répartition des contributions, les rentes seigneuriales et les plaitis sur les chemins soient imposés en décharge des communautés.

Ainsi fait et arrêté en notre assemblée, et le présent cahier aiant été cotté et paraphé par première et dernière page, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Ledru, Jean-Paul Courmont, N.-G. Ledru, Philippe Lecroq, Antoine Grebaux, François Stienne, Marcel-Aubert Bréant, Augustin Pintiau, Étienne Bocquet, Antoine Péru, Augustin Stienne, Jacques-François Dron, Jacques-François Lainiez, Maxmilien Péru, Albert-Joseph Pennequin, Jean-Baptiste Longate, Silvestre Gercaux, Filis Mercier, Louis Stienne, Antoine Stienne, Louis Gaubé, Pierre Stienne, Marc Le clercq, J.-B. Pintiaux, J.-B. Dron, N. Razins, Ph.-Joseph Stienne, N.-J.-N. Martin, Lefebvre, Pennequin; *paraphé* : Depreux (1).

Sur un feuillet annexé on lit : Nous, habitans de la paroisse de Noyelles-sous-Bellonne ayant fait assemblé au son de la cloche, à laquel nous ont nommé par élections de notre communauté Jean-Baptiste Pintiau et Étienne Bocqué pour députés.

Noyelles-sous-Bellonne ce vingt-nœuf mars mil sept cent quatre-vingt-nœuf.

Signé : Depreux, J. Ledru, A. Grebaux, P.-Joseph Stienne, Courmont, J.-J.-J. Ledru.

OIGNIES & GARGUETEL

Cahier de plaintes ou doléances que font les habitans de la communautée du village d'Oignies et Garguetel, cejourd'huy vingt-six mars mil sept cent quatre vingt-neuf, d'après le vœu et le suffrage de toute l'assemblé dont le procès-verbal a été tenue en dehors des présentes.

On demande :

(1) Archives Départementales. B. 883 [77]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

1. Que la religion catholique et apostolique et romaine soit la seulle dominante dans le royaume; et que la Maison royal reignante actuellement subsiste toujours sur le trône, et que dans le cas de mineuritée la tutelle ou régence soit nommé par une convocation des États-Généraux.

2. La suppression des Parlement.

Une justice qui juge indifiniment (*sic*) en dernier ressort de toutes causes, à l'instar des Parlements, dans cette province, dont les juges seront choisis à l'exception des seigneurs et éclésiastiques; et que le juge domiciliair puisse juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres exclusivement, et ce sur l'avis d'un avocat gradué.

3. Que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs régis par la coutume de Saint-Paul et autres coutumes de cette province soient divisibles de droit et partagé également sans aucuns droits d'aînés.

4. L'afranchissement du droits de francs-fiefs ou tout au moins la détermination des cas où ils seront dus; et que cette province en fasse la régie.

5. La suppression des Intendants, et que toutes contestations de leurs compétance soient portés pardevant le juge d'arrêts de cette province.

6. Que le Clergé et la Noblesse contribuent également aux charges de la province, sans aucuns privilége ni destinctions du Tiers-État.

7. La suppression des États d'Artois comme nuisibles et onéreuse à la province; et qu'elle soit régie par un administration provincial et dont elle en fera l'élection, dont les comptes seront imprimés et envoyé dans chaque village.

8. Que les États-Généreaux soient tenus tous les trois ans.

9. La suppression des abbés commandataires des abays de cette province; et que les abays soient affranchis de toutes pentions quelconque; que pour tenir lieu elles contribuent annuellement, au profit de cette province, d'un tiers de leurs revenus, sans être dispensé de payer également les contributions avec tous les Ordres.

10. Que le traité de commerce avec l'Angleter soit rompu.

11. Que les personnes en dignités soient tenus de faire résidence au moins six mois de l'année chez eux.

12. La réduction de la dîme à trois du cent, et que les gros grains tels que colsats, olliettes, camomilles, linuises, foins et tous autres

grains insolitte en soient exemps, attendu que la perception n'en est point générale et proscrit par les placarts.

13. Que les décimateurs soient seuls tenus aux reconstructions, réparations et entretiens de tous les églises, chœur, sacristies, maisons presbitéralle, vicarialle et clairicale.

14. Que tous bénéficiers quelconques de cette province soient tenus de faire résidence dans les paroisses où ces bénéfices sont situés, sinon qu'il seront privés des revenus d'yceux qui sera applicables aux profits des pauvres des paroisses.

15. Qu'ils soit établis des écoles publicques dans chaque paroisse aux frais des dissimateurs, scavoir : dans cette paroisse une pour l'instruction de la jeunesse, pour apprendre à lire et écrire, et l'autre pour les premiers principes de la langue latines.

16. Qu'il soit étably dans cette province un hôpital pour les enfans-trouvés, une maison de fous ou d'incurables qui seront administrés à toujours par les trois Ordres des États de laditte province.

17. Que cette province soit exempte des levés de la milice comme ne regardant que le Tiers-États seuls.

18. La suppressions des fermiers-généreaux; et que les barrières soient reculés aux extrémités du royaume.

19. Qu'il soit arrêté pour toujours lequel droit de terrage ou de dîme (où l'un et l'autre se trouvent dus) doit se percevoir le premier; et que, sur la dernière perception, la déduction du premier soit faite.

20. La réunion au profit des communautés du tiers des biens communaux.

21. Qu'il appartienne à la Nation seule de s'imposer elle-même et de faire des emprunts pour payer les dettes de l'État quand elle le jugera nécessaire.

22. Une connoissance des objets qui forment la dépense actuelle, pour parvenir à les réduire ou à les réformer; et établir des règles invariables pour celles qui seront décidés pour être le soutient, le bon ordre et la gloire du royaume.

23. Que pour la perception des impôts qui seront jugés nécessaires on prenne la voye la plus simple, la moins honéreuse, la moins fraieuse et la moins sujettes aux fraudes; que cette province en fasse la perception par elle-même,

24. La confirmation de tous les privilèges, loix, ordonnances, capitulation et constitutions de cette province.

25. Que les seigneurs ne pourront augmenter les plantis actuelle, à l'exception des chemins royaux.

26. La suppression des états-majors des places, ou au moins l'exemption de toutes lumières et chauffage des troupes, et l'affranchissement des casernes et de tous logemens.

27. Que tous jardins renfermés d'hayures soient à toujours [exempts] de toutes dîmes quelconques.

28. L'administration des sacremens et de la justice gratuites, sans aucunes vénalités de charges.

29. Une liberté entière pour toutes voitures dans les routes publiques.

30. La réformation des codes civilles et criminelles, et un deffenseur aux accusés.

31. Qui ne pourra être choisy pour députés aux États-Généreaux d'autres personnes que celles nés et habitans de la province.

32. La suppression de la Maîtrise des eaux et forêts d'Artois.

33. Que les seigneurs ne conservent à l'avenir aucunes espèces de gibier, qui nous fait un intérêt considérable.

34. Que les seigneurs abandonnent les plantations des chemins non vicontiers aux profit des propriétaires des terres y adjacentes, et qu'ils restituent les emprins qu'ils on fait sur les biens communaux et flégards.

35. Que les seigneurs ne s'arogent à l'avenir le droit de nommer aux charges publiques.

36. La suppression des octroyes des villes, comme préjudiciable aux habitans des campagnes.

37. Que le droit de dixième denier, qu'on paye à chaque relief dans cet endroit et qu'on croit avoir été substitué à celui de dix denier, soit annéanti, et que, pour en tenir lieu, il soit payé une année de revenu.

38. Que tous droits onéreux et extraordinaires prescrit par la possession et l'usage, et non par la loy, soient rachetables au denier vingt.

39. Qu'il n'y ait, dans toute l'étendue du royaume, qu'un seul poid et même mesure.

Ainsy fait et aretté dans la ditte assemblée, les jours, mois et an que dessus.

Signé : L. Watelier, Hacar, Eujène-Joseph [illegible] Pierre-Joseph Doby, P. Doby, Ch....., R. Acary, [illegible] Pilon, ... Acari, Vendeville, Ponchin, P. [illegible] parcq, G. Vendeville, Louis-Joseph Sauvage, [illegible] F. Vendeville, M. Baratte, P. Pollet, P. Olivier, [illegible] J. Salembier, J.-S. Pillon, N.-F. Carbonel, J.-B. [illegible] lenger, L. Carpentier, Pierre-Joseph Lemaire, [illegible] Debay, Acarie, D. Soubiran, L.-J. Salembiez, [illegible] *paraphé :* P.-J. Hennion (1).

OISY

Cahier des doléances des habitans composant la communauté de la terre, comté et bourg d'Oisy, rédigé en leur assemblée du vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les habitans de la terre, comté et bourg d'Oisy, considérant que la France est une monarchie gouvernée suivant des loix fondamentales, que la couronne y est héréditaire de mâle en mâle, d'aîné en aîné, à l'exclusion des femmes.

Considérant encore que les sujets de ce royaume sont libres et propriétaires et qu'on ne peut attenter à leur liberté ni à leur propriété, même sous prétexte de subside, sans que lesdits subsides n'aient été accordés et consentis par la Nation assemblée.

Guidés par les principes constitutionnels, lesdits habitans chargent leurs députés à l'assemblée de la Gouvernance d'Arras de faire insérer dans le cahier général des doléances de ce baillage les points et articles suivants :

1. Que Sa Majesté sera supliée de mettre sous les yeux des États-Généraux le tableau des besoins de l'État pour en arrêter l'importance; et, à cet égard, la communauté d'Oisy propose que l'on n'arrête et détermine les sommes pour subvenir à ces besoins qu'après que les États-Généraux auront réformés les abus qui se sont glissés dans l'administration des finances et qu'après que l'état des pensions, dons et gratifications payées par le Roi aura aussi été mis

(1) Archives Départementales. B. 884 [illegible]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

sous les yeux de la Nation assemblée, pour réduire celles qui paraîtront excessives et suprimer celles qui auraient été accordées sans juste cause.

La communauté d'Oisy propose encore que pour l'avenir les fonds destinés à la distribution et à l'acquittement des pensions soient invariablement fixés et déterminés, et que les manses abbatialles des commandes soient appliquées en décharge du trésor royal pour les pensions dittes œuvres pies.

2. Que les États-Généraux adopteront et consolideront ensuite la dette nationnalle, ainsi que les emprunts fais jusqu'à présent par Sa Majesté et ses prédécesseurs Rois.

La communauté propose qu'au lieu d'établir un impôt unique et général pour parvenir à l'extinction de cette dette, elle soit répartie entre les différentes provinces du royaume en raison de leur étendu, de leur population et de leurs contributions actuelles, sauf aux administrations des dites provinces à emploier sous l'autorité de Sa Majesté les moyens qu'elles trouveront les plus convenables et les moins onéreux à ses habitans pour le recouvrement et l'acquitement de leur quotte dans le déficit.

Qu'en conséquence, l'on supprime et l'on abolisse toutes exemptions pécuniaires relativement aux impositions foncières, ainsi que de tous droits d'octroi sur les consommations, soit en faveur des ecclésiastiques en soumettant les grands bénéficiers à la résidence, soit en faveur des nobles, soit en faveur des officiers de judicature, des militaires, des emploiés dans la ferme du Roi, de toutes autres personnes sans exception quelconque, conformément à l'arrêté solemnel des pairs du royaume du vingt décembre dernier; et que le produit de cette suppression soit uniquement appliqué à l'extinction du déficit.

Qu'on emploie également les intérêts des rentes viagères qui viendront à s'éteindre aux remboursemens des emprunts et des rentes héritières; auquel effet il en sera fait chaque année un amortissement.

3. La communauté d'Oisy croit que pour parvenir à ce but et empêcher qu'à l'avenir un semblable déficit se renouvelle, Sa Majesté sera supliée d'assurer à jamais la fixité des dépenses, tant de sa maison que des autres départements, suivant la promesse qu'elle a

daigné en faire à ses peuples par le rapport sur le résultat du conseil du 27 décembre dernier.

Qu'il ne sera mis aucun impôt sans le consentement des États-Généraux.

Que la convocation de ces États-Généraux sera périodique et de cinq ans en cinq ans.

Qu'aucun impôt ne sera établi pour un plus long terme que celui de six années, à la révolution desqu'elles l'impôt viendra à cesser de plein droit sans qu'on puisse l'exiger sous aucun prétexte.

Qu'il ne sera fait aucun emprunt sans le consentement des États-Généraux, sans que le remboursement n'en soit fixé et assuré pour un terme convenu et sans que l'emprunt ne soit fondé tant pour les intérêts que pour le remboursement.

Qu'enfin, et suivant la même promesse royalle, il soit établi dans toutes les provinces du royaume des États provinciaux qui régiront, administreront et percevront eux-mêmes les impositions respectives de leur province et qui les verseront directement dans le trésor royal.

États provinciaux dont l'élection des membres sera fait dans la même forme adoptée pour les présens États-Généraux, et dont l'organisation sera telle que le Tier-État sera égal aux deux premiers Ordres réunis.

États provinciaux qui seront composés, dans la même proportion, d'une commission intermédiaire et d'un procureur sindic triennal et alternatif dans l'Ordre de la Noblesse et du Tier, et commission intermédiaire qui ne soit qu'exécutrice des délibérations des États provinciaux auxquels elle rendra compte et dont les comptes seront publics.

4. La communauté d'Oisy suplie Sa Majesté de suprimer le droit humiliant et vexatoir de franc-fief ou nouvel-acquêt, ou tout au moins de le restreindre dans ses véritables limites, c'est-à-dire aux seuls contrats de vente, en raison de sa seule et unique perception d'une année de revenu, avec suppression des dix sols pour livres. Et pour empêcher les vexations des préposés à la régie et à la perception de ce droit, ordonner qu'il ne leur sera donné communication que des titres d'acquisition et que lesdits préposés tiendront un registre coté et paraphé sur lequel ils enregistreront, en présence des particuliers, les quittances des payemens de ce droit; lequel

registre sera déposé tous les ans au tabellion de la province pour y avoir recours au besoin; et qu'en outre ils soient obligés de donner leur quittance sur le titre même de l'acquisition.

5. La communauté d'Oisy croit devoir présenter encore quelques propositions relativement aux charges personnelles, au commerce, à l'agriculture, à l'administration de la justice et à l'instruction de la jeunesse.

Charges personnelles.

6. Qu'à l'avenir l'on comprenne dans le rôle de contribution à la milice tous les jeunes gens indistinctement et suffisamment âgés, même ceux attachés par service aux maisons religieuses ou à la Noblesse, et ce dans le rôle de la situation des maisons religieuses ou de la résidence des nobles.

7. Que toute corvée soit supprimée et abolie, du moins celles de communauté, sauf aux États provinciaux à y supléer par une augmentation de fonds destinés à cet objet et dont l'administration sera confiée aux commissions intermédiaires desdits États.

Commerce.

8. La suppression des droits de péage, pontenage, en se chargeant par la province de l'entretien des chaussées et des ponts.

9. La prohibition d'exportation des matières premières servant à alimenter les manufactures du royaume; et suplier Sa Majesté, pour encourager la fabrication nationnalle, d'engager la cour à ne faire usage que des étoffes et autres objets fabriqués dans le royaume.

10. Qu'attendu que l'exploitation des mines, les manufactures et le commerce augmentent le nombre des consommateurs dont la consommation doit contourner à l'avantage de l'État, suplier encore Sa Majesté de changer les encouragemens qu'on leur a accordé jusqu'aujourd'huy et qui ne consistent la plupart que dans des exemptions et des priviléges en la faculté de pouvoir lever des fonds sur les mains-mortes et dont le denier serait fixé par Sa Majesté au cinquantième, sans être soumis au droit de marc d'or et au droit d'enregistrement qui se perçoit par les Cours souveraines.

11. Que les lettres de répis et les arrêts de surséance soient abolis.

Agriculture.

12. La communauté d'Oisy ne peut s'empêcher d'engager l'assemblée générale du baillage d'Arras de s'opposer de toutes ses forces au nouveau sistème d'un impôt territorial en nature, comme destuctif de l'agriculture en elle-même, comme un obstacle perpétuel à ses progrès, comme extrêmement frayeux pour les administrations et comme donnant ouverture aux plus grands abus. Au lieu de cet impôt, on peut laisser subsister le vingtième en corrigeant l'inégalité de la répartition qui s'y rencontre par un nouveau cadastre qui serait fait par les administrations municipales et des communes, à l'intervention des plus imposés, en y conscrivant chaque territoir, en y comprenant les bois, les prairies, les terres à labour, les plantis sur les chemins, terrages et autres droits équivalents, les rentes seigneurialles, droits d'afforage, les dismes et autres droits perceptibles.

13. Qu'à l'exemple des princes du sang il soit ordonner aux seigneurs de terres ou fiefs d'empêcher le dégât occasionné par le gibier, notamment des lapins, en faisant faire des chasses, fouiller et renverser tous les terriers, ainsi qu'il est ordonné pour les forêts de Sa Majesté. Qu'en cas de négligence de leur part, il soit permis aux habitans des communes, sur une simple ordonnance du juge royal le plus prochain rendue sur le vu d'un procès-verbal qui aura constaté les dégâts du gibier, de le chasser et le réduire en tel nombre qu'il ne puisse dévaster les terres, dévastation dont les cultivateurs jusqu'à présent n'ont pu obtenir aucune indemnité.

14. Que les communautés soient réintégrées dans tous leurs droits par rapport aux marais, prairies et landes résultant de l'ordonnance des Eaux et forêts de 1669, et qu'au cas que cette réintégration parût susceptible de trop de difficulté, qu'il soit porté une loi généralle et universelle par laquelle il fût reconnu que les communautés sont absolument propriétaires des deux tiers restants du partage fait avec les seigneurs, qu'elles ont la liberté de les laisser en commune, que la pêche, soit dans l'intérieur soit dans le contour, en apartient exclusivement aux communautés et que ces communautés ont seul le droit de planti sur ces deux tiers; qu'en conséquence, si quelques seigneurs ses ont emparés et de ce droit de pêche

et de celui de planti, que l'un et l'autre de ces droits soient restitués aux communautés dans l'état où ils se trouvent et ce sans égard aux pactes particuliers qui pouraient s'être fais entre les seigneurs et les habitans.

15. D'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de défendre l'exportation des grains hors du royaume plutôt que de permettre la liberté de ce commerce avec l'étranger, sauf néamoins à la commission intermédiaire des États provinciaux, à qui la connaissance de cette exportation serait attribuée exclusivement, de la permettre dans les cas de bas prix de cette denrée et d'une abondance qui ne donne pas lieu de craindre l'intempérie des saisons pour la récolte d'une année.

16. D'examiner encore s'il ne serait pas possible de convertir les dîme, terrage et autres droits en nature en une prestation en argent, ainsi que le droit de mouture dans les moulins bannaux; mais qu'il soit au moins réglé que tous propriétaires de moulin banal aient dans tous les tems dans leurs moulins ou dans d'autres magasins une quantité suffisante de grains et de farines pour subvenir à la consommation ordinaire des bannerés.

17. Qu'il soit également porté une loy immuable relativement à la prestation de la dîme, sur la quotité et l'espèces de fruits qui y sont soumis; et particuliè[re]ment qu'il soit statué à toujours que ce soit aux décimateurs à prouver une possession de perception pendant quarante années.

Que l'édit relatif aux reconstructions, réparations et entretiens des églises et des presbitères, fournitures des ornemens, etc., porté pour la Flandre maritime, soit rendu commun à tout le royaume et particulièrement à la province d'Artois; en conséquence que ces reconstructions, entretiens, réparations et fournitures seront déclarés être exclusivement à la charge des dîmes.

Administration de la justice.

18. Que le Conseil d'Artois soit érigé en juge d'arrêt; et que la cassation de ses arrêts soit restreinte au seul cas de contravention aux ordonnances.

19. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction, de manière qu'il n'y ait plus qu'un seul juge d'appel.

20. Que l'on fasse une distinction entre la jurisdiction seigneurialle et la jurisdiction municipale, et de telle sorte que les seigneurs nomment leurs officiers seigneuriaux et que ce soit la commune qui choisisse ses officiers municipaux, ou au moins que les habitans établissent et choisissent entre eux deux ou trois sindics pour régir et administrer les affaires de la commune et la représenter toutes fois que la commune le trouvera convenir.

21. Que les Intendans déjà suprimés en 1648 le soient encore, en restituant aux juges ordinaires leur jurisdiction contentieuse et en attribuant aux États provinciaux la partie des finances.

Éducation.

22. Que les collèges soient confiés aux abbayes régulières et que les fonds qui sont emploiés en honoraire des professeurs séculiers soient convertis en prix d'encouragement ou bourses qui se donneraient à la fin de chaque année aux plus méritans en déterminant le nombre et la quotité de ces bourses par chaque classe.

Ainsi fait, arrêté et rédigé en notre assemblée et le présent cahier ayant été coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles par le sieur Pierre-Eustache Desailly, prévôt, président l'assemblée et signé avec tous les habitans de cette communautée les jours, mois et an susdits.

Signé : J.-F. Leroux, Eugène Leger, E.-J. Catillon, Bernard Lourdaut, J. Richard, Pierre Cramette, J.-B. Prouvez, Jean-Baptiste Dupers, Vasseur, Alexislexis, Canivet, Corbehem, B. Hutin, Leger, P.-A. Bouchez, J.-B. Rusthoire, Dupuist, Ysidore Caudrelier, Eugène Carlier, Alexis Candelier, Foulon, Foulon, Lelong, Firmin Duflot, Wiart, Charles Lelong, Le Roux, Moriocour, Jérôme Castille, Droyon, Guillemot, Victor Nadau, Charles Lemaire, Delannoy, P. Huret, J.-F. Cramette, Jean-Pierre Dhaussy, Grinnause, Charles Caluyer, Joseph Laur, Philippe Foulon, Dimejen, J.-H. Quarré, Vaillant fils, Dumet, Lourdaut, Fidel-Joseph Carlier, Sauvage fils, J.-B. Cramette, F.-J. Coplo, Cramette dit Culet, Nicolas-Goguillon, Barlest, J.-F. Denoyelle, Jean-Antoine Hardy, Ph. Desailly, Denoyelle, Cabaret, Corbehem, Guillemot; *paraphé ne varietur* : Desailly (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [4]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

OPPY

Aujourd'huy vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus pardevant nous, François-Antoine Tourtois, lieutenant de la terre et seigneurie du village d'Oppy, au lieu ordinaire des assemblées, les habitans, corps et communauté dudit lieu, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, ladite communauté composée de quatre-vingt-trois feux, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés. . . . . ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet, y ayant vacqué, ils nous ont représenté ledit cahier que nous avons transcrit en entier et présenter ainsi qu'il suit :

1. Qu'avant d'accorder les impôts, les droits du Roi et du peuple soyent fixés.

2. Le retour des États-Généraux en deux ou trois ans.

3. Qu'aucun impôt ne soit accordé que pour l'intervale d'une assemblée à l'autre.

4. La réforme des loix civiles et criminelles.

5. L'abolition des lettres de cachet.

6. Que les membres des échevinages et des États d'Artois soyent nommés par les communes des villes et des campagnes; et que les dits États soyent établis d'une manière moins coûteuse à la province, et qu'ils soyent tenus de rendre compte de leur gession.

7. La faculté de racheter pour toujours les droits seigneuriaux, bannalités, corvées, etc.

8. La réduction de toutes les dîmes à une seule quotité, et plus de dîmes insolites ni de droit de gaule.

9. Que les dîmes solites soyent divisées en trois : qu'un tiers soit pour le curé, le second pour l'entretien des églises, maisons presbytérales, reconstructions et livraisons de tout ce qui est nécessaire au service divin, et le troisième tiers pour les pauvres des lieux où elles se perçoivent.

10. Que les prêtres ou curés n'exigent plus aucuns salaires pour leurs fonctions, telles que pour batêmes, mariages, services et sépultures.

11. Que les nobles et roturiers payent les charges et impositions à proportion de leurs propriétés.

12. Que les dîmes ne soyent plus louées à d'autres qu'aux habitans des lieux où elles se perçoivent.

13. L'établissement d'un seul poid et d'une seule mesure partout le royaume.

14. La division des fiefs dans les familles roturières.

15. La suppression absolue du droit de franc-fief.

16. Qu'il n'y ait plus d'abbés commendataires.

17. Qu'on ne paye plus aucun droit d'entrée et de sortie dans toute la province.

18. Et enfin que les seigneurs soyent responsables des dommages occasionnés par l'ombre que donnent leurs plantis dans les champs voisins.

En conséquence, le sieur Dominique Duchateau, fermier, François Ledru, berger, Marguerite Blin, veuve de Pierre Raisin, meunière, Jean-Pierre Barbier, charpentier, Louis Bulo, ménager, Pierre Denoyelle, ménager, Jean-Hugue Robine, ménager, Louis Debray, ménager, Louis-Joseph Demay, ménager, Antoine Gonet, Louis Clary, ménager, Jean-François Damiens, ménager, Nicolas Hélart, tisseran, Pierre-François Clary, clerc, Marie-Angélique Defontaine, veuve de Pierre-Antoine Blin, fermière, Bernardine Gonet, veuve de Nicolas Clary, ménagère, Pierre-Hubert Gonet, ménager, Nicolas Gonay, charpentier, Jean-Noël Gonay, cabaretier, Guislain Barbier, charpentier, Isidore Gonay, ménager, Jean-Étienne Bray, ménager, Thomas Gonet, charpentier, Florentin Sion, tisseran, Antoine-Joseph Isambard, fermier, Pierre-Martin Defontaine, fermier, Jean-Joseph Blin, fermier, Nicolas-Antoine Martin, fermier, Jean-Pierre Blin, ménager, Élisabeth Blanpain, veuve de Jean Ledru, Louis-Martin Blanpain, ménager, Hubert Fourmaux, ménager, Amand Barbier, charpentier, Joseph Mulet, ménager, Théodore Hulot, ménager, Pierre Bray, ménager, Antoine-Joseph Hulo, ménager, Antoine Ledru, charpentier, Nicolas-Antoine Dieu, ménager, Charles-Joseph Wattebled, maréchal-férant, Philippe-Joseph Barbier, ménager, Nicolas Cléry, Thomas-Louis-Joseph

Delattre, Charles Blin et Jean-Joseph Decoin, habitans dudit Oppy et autres nous ayant déclaré qu'ils avoient mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jacques-Michel Barbier, chirurgien, et Jean-Philippe Carbonnier, bourelier, demeurans audit Oppy, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination ainsi faite, lesdits habitans ont en notre présence donné auxdits députés tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le procureur du Roy, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés ont promis de porter à ladite assemblée le double des présentes qui leur sera remis et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance susdatée.

Desquelles nomination de députés, pouvoir et déclarations nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir, et l'autre double sera déposé aux archives de cette communauté, ayant lesdits François Ledru, ladite Marguerite Blin, ledit Louis Bulo, Pierre Denoyelle, Louis Debraye, Antoine Gonay, ladite Defontaine, Bernardine Gonay, Jean-Noël Gonay, Élisabeth Blanpain, Louis-Martin Blanpain, Hubert Fourmaux, Philipe-Joseph Barbier et Nicolas Cléry déclarés ne savoir ecrire ni signer de ce interpellés par nous lieutenant susdit, lesdits jour et an.

Signé : C.-J. Vattebled, Jean-Hugue Robine, Jean-Philippe-Carbonnier, P.-M. Defontaine, Amand-Fidelle Barbier, Guillain Barbier, Antoine-Joseph Hulo, Niola-Antoine Martin, Nicolas Gonnet, D. Duchateau, Louis-Joseph De May, Antoine-Joseph Le-

dru, P.-F. Cléry, Thomas-Louis-Joseph Delattre, Pierre Broy, Jean-Pierre Blin, Jean-François Damien, Florentin-Joseph Lion, Théodore Hulo, Louis-Pierre Cléry, Jean-Étienne Broy, Nicolas-Antoine Le dieu, Thomas Gonnay, Sébastien Martin, Charle Blin, Jean-Joseph-Ducoin, Richard Ledieu, Antoin Izambard, Frédéricque-Joseph Blin, J.-J. Blin, Jacque-Michel Barbier, Jean-Pierre Barbier, Pierre-Hubert Gonnay, Isidore Gonet, Nicolas-Antoine Hélart; François-Antoine Tourtois, lieutenant (1).

PALLUEL

Remontrances et très humbles supplications que les habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Palluel entendent être faites au Roy et aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versailles, le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Sa Majesté sera très humblement suppliée de croire que les habitants de ladite communauté composans le Tiers-État sont ses fidelles serviteurs et sujets, disposez à sacrifiez leurs fortune et à verser leurs sang pour elle, et que dans leurs remontrances il n'ont en vu que sa gloire, la prospérités de l'État et le soulagement du peuple.

2. Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que les trois Ordres se tiendront réunis, voteront par tête; que dans les délibérations il sera prix une voix du Clergé, une de la Noblesse et ensuite deux du Tiers, et qu'elles passeront à la pluralités des suffrages sans que la minorité puisse y mettre obstacle.

3. La communautés de Palluel supplie Sa Majestés d'ordonner que toutes les impositions soient payez avec une juste répartition dans toutes propriétés, dans tous les trois Ordres, sans aucune distinctions et dans la juste proportion des biens qu'ils possèdent.

4. La communauté suplie Sa Majesté de vouloir ordonner qu'en vertu de la perception des impositions qu'il n'i eût qu'un seul et même rôle pour le Clergé, les Nobles, les officiers de justice et les autres habitants composant le Tiers-État.

5. La communauté suplie Sa Majesté de supprimer les droits

(1) Archives Départementales. B. 884 [1]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

humilians et vexatoire de franc-fief ou de nouvel-acquêts, out tout au moins de le restreindre dans ses véritables limites, c'est-à-dire au seul contrat de vente en raison de sa seul et unique perception d'une anné de revenue avec suppression des dix sols pour livre; et, pour empêcher les vexations du préposés à la régie et à la perception de ce droit, ordonner qu'il leurs sera donnez communications que des tiltres d'acquisitions est que lesdits préposés tiendront un registre cotté et paraphé sur lesquels ils enregistreront en présence des particuliers la quitance de payements de ce droits : lesquels registre sera déposés tous les ans au tabellion de la province pour y avoir recours aux besoin; et qu'en outre il soient obligés de donner leurs quitances sur les tiltres même de l'acquisition.

6. La communautés ne peut s'empêcher d'engager l'assemblé général du baillage d'Arras de s'opposer de toutes ses forces aux nouveaux sistème d'un impôts territorial en nature, comme destructif de l'agriculture en elle-même, comme un obstacle perpétuelle à ses progrès, comme extrêmement frayeux pour les administrations et comme donnant ouvertures aux plus grand abus. Au lieu de cette impôs ont peut laisser subsister les vingtièmes en corrigeant l'innégalités de la répartitions qui s'i rencontre par un nouveaux cadastre qu'il seroit fait par les administrations municipales et des communes à l'intervention des plus imposés, en y conservant chaque territoire, en y comprenant les bois, les prairies, les terres à labour, les plantes sur les chemins, terrages et autres droits équivalent les rentes seigneuriales et droit d'afforage, les dîmes est autres droits perceptibles.

7. La communauté représente et demande à ce qu'il soit établie en la province d'Artois deux Cour d'arrêt qui puissent juger sans appel; et qu'il soit fait un règlement si clair et si précis sur les fraix de justice qu'il seroit impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers est autres officiers de justice de s'en écarter ni de l'étendre et interpréter pour quelque cause que ce soit.

8. La communautés suplie Sa Majesté de supprimer tous les droits de pont et chaussés, droits de péages, pontonage est autres droits que les seigneurs faites percevoirs, et par le moyen de retirer les revenus par l'État de la provinces : cela serviroit pour l'entretien des chaussées. Et que les droits soient perçues sans aucuns priviléges dans les trois Ordres.

9. Qu'à l'exemple des princes du sang il soit ordonnez que dans les terres ou fiefs d'empêcher le dégâts occasionnez par le gibiez, nottaments des lapins et lièvres, en faisant faires des chasses, fouillés et renverser tous les terriez ainsi qu'il est ordonnez pour les forêts de Sa Majestés; qu'en cas de négligence de leurs parts, il soit permis aux habitants des communes, sur une simple ordonnances du juges royal le plus prochain rendu sur le vu d'un procés-verbal qu'il aura constatez le dégât du gibiez, de le chasser et réduirre en telle qu'il ne puisse dévastez les terres, dévastation dont jusqu'à présent ces cultivateurs n'ont pu obtenir aucune indemnités

10. Que les communautés soient réintégrés dans tous leurs droits par rapports au marais, prairies et landres, résultant de l'ordonnance des Eaux et forêts de 1669, et, qu'aux cas de cette réintégration parru susceptible de trop de difficultés, qu'il soit portés une loix général et universel par laquelle il fut reconnue que les communautés sont absoluments propriétaires des deux tiers du restant du partage fait avec le seigneur ; qu'elles ont la libertés de le laisser en communes ; que la pêche, soit dans l'intérieur soit dans le contours, en appartiennent exclusivement aux communautés et que ces communautés ont seuls le droits de planties sur les deux tiers. Qu'en conséquence, si quelque seigneurs ce sont emparés de ce droit de pêche ou de planties, que l'un et l'autre de ces droits soients restituéz aux communautés dans l'état où il se trouvent, et ce sans égard au pactes particuliers qui pourroit être fait entre le seigneur et les habitants.

11. La communauté demande la suppression de la bannalités, ou, si le seigneur et fondé en tiltres, on en demande le rachas ; et que les droits de moutures soient appréciés en argent, et qu'il soit ordonnés que dans lesdits moulins bannaux il si trouve des poids et balance, est que lesdits moulins soient toujours munies de grain et farine, de sorte que l'on trouve son utilités et les moyens de parvenir au besoin du peuples.

12. Que les payements de la dixme et autres denrées en natures soit supprimés et remplacer par une prestations en argent de même valeur sur chaque mesure de terre, d'après l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les décimateurs et les habitans de la paroisse, sinon par experts nommés par les États de la provinces, ou qu'il soit former dans l'assemblé généraux qu'il soit former un écrit qui établisse d'une manierre fixe et irrévocable les charges auquelles la

dîmes est soumise, de manière qu'à l'avenir aucun procès sur cette matierre ne puisse avoir lieu.

13. Que la construction et la rédification des église et les maisons curialle et tous les livraisons en ornemens pour le services divin soient à la charge des décimateurs, conformément à l'arrêt du Roy pour les provinces.

14. La communautés a l'honneur de représenter pour le bien de la religion catholique, apostolique, romaine, les communautés, dans chaque provinces de religieux, soient obligés d'enseigner gratuitement; et il pourroit avoir des suppressions, ou que les pensions des Jésuites mourants elles seroient converties en bourse pour être délivré dans chaque classe à ceux dont il si distingueront par leurs travaille.

15. La communauté représente qu'en vertu de la levé des miliciens il ni eut entre les jeunes hommes aucun privilége accordés tant envers ceux qu'il sont au service des seigneurs que des communautés religieuse.

16. La communauté demande que Sa Majesté supprime toutes les justices seigneurialle, et qu'il soit ordonnés que les justices des communautés soit élus à la pluralités des voix par les habitants.

17. Que les communes soient libres par toutes la France, de quelle genre que ce puisse être; et que les douanne soient remis sur les frontierres du royaume.

18. Que ceux d'entre les paysans qui auront bien servi comme soldats parviennent au grade d'officiers.

19. Le gibiez de toutes espèce, par sa trop grande multiplication dans la châtellenie et comté d'Oisy, ayant dévasté depuis un nombre d'années la campagne, notament l'an passé, ce qui a rendue les habitans de Palluel plus digne de secours des États que ceux même qu'ils ont étés grellés, les grains cette hiver ayant été tous rongés, les légumes toutes détruites, les petits arbres fruitiers pelée, ils demandent à l'assemblés qu'il soit ordonnés provisoirement à M. le comte d'Oisy de tuer son gibier sans délay, s'il n'aiment par préférence authoriser les habitans de la châtélenie à faire une chasse général parce que les grains de mars éprouveront le même sort que ceux de saisons à la ruine des cultivateurs et les metterons hors d'état de payer les deniers royaux.

20. Qu'aucun seigneur de la province ne pourra faire aucun ter-

riéz sans y être auparavant authoriséz soit par Sa Majesté, soit par une Cour souveraine, qu'il ai signifié sa permission et afficher publiquement de quinzainne en quinzainne, par quatre fois consécutive, afin de donner le temps aux particuliers de chercher leurs tiltres; qu'un commissaire au terriéz soit envoyéz du Roy ou de la Cour souveraine pour en annoncer l'ouverture au public, que l'arpenteur n'eût fait joger sa chaîne en présence de deux échevins choisis à cette effet par les jogeurs jurés desquelles ils demanderonts une attestations: les seigneurs ayants auparavant exhibés leurs tiltres et nom des terriéz pour scavoir le contenues de chaque mesure de terre.

Les seigneurs avants de se rien appropriés rendronts les chemins à leurs largeurs, selon les ordonnances, et laisseronts cinq pied d'intervalle des arbres jusqu'au bornes, leurs étant défendu de plantés des arbres plus proche des terres riverainnes.

Que les seigneurs ne fermeront leurs terriéz que par le ministère du commissaire qu'il se rendra sur les lieux huit jours auparavant pour en annoncer luy-même la clôture et voire si personne ne si oppose; que toute autres manierre de faire des terriéz soit interdite et le terriéz déclarés de nul valeur.

Observations sur la reprise des marais.

21. Que la réintégrations des marais et non seulement utile aux habitans des campagnes ci-dessus annoncéz mais encore grandement intéressante pour l'agriculture, par rapport au défaut d'engrais; que les paroisses ont été obligés de vendre une partie de leurs bestiaux, c'est ce qui occasionne une démélioration des terres et donne une diminutions dans les dépouilles et qui occasionne la cherté des grains est des encherres considérables dans les chevaux, non seulements pour l'agricultures, mais spéciallement pour la remonte de la cavalerie et de l'artillerie de Sa Majesté dont le prix et montés audelà du double avant la divisions, et très nuisible pour les militaires à raisons de la chertés des viandes, est cela pourrat occasionnés des disettes et manques de nourritures dans les armées.

Ainsy fait et arrêtés entre les habitans est commissaires préposés, après lectures faites à tous les habitans, certifions que tout ce qui est contenues dans le présent cahier et sincère et véritable et prions Sa Majesté de vouloir nous être propice dans nos représentations, et l'avons signé :

Charles-Joseph Mathon, Charles Doisy, Charles Richard, échevein, Martin Hannebicq, députés, L.-J. Boutrouille, députés, Jean-Noé Duprier, Pierre-Philippe Riquier, J.-S. Léger, Nicolas Dhinant, Jerosme Dufossé, Michel Doisy, Pierre-Joseph Gilleron, Hubert Cartigny, Antoine-Joseph Rincheval, Charle Cartigny, Eugène Demaret, Philippe Richard, Jacque-Marie Doidin, Jean-Pierre Herbert, Lemaire, Antoine Wargnie, Amand Claisse, Antoine-Joseph Simon, Jean-Pierre Hennebicq, Charle-Joseph Boutrouille, J.-M. Richard, Laurent Gilleront, Basille Richard, François Ronviaux, Jean-Modeste Willerval, Jacques-Joseph Richard, Pierre-Philippe Gilleron, Antoine Richard, Pierre-Antoine Liénart, Nicolas Gilleront; *paraphé:* François Mayeur (1).

POMMIERS

Cahier de pétition et doléances fait et résoulu par les habitans, corps et communauté du village de Pommier, le 25 du mois de mars 1789.

1. Que les États-Généraux soient composé de manière que les représentans du Tiers-État soient égeaux en nombre à ceux dé deux autres Ordres, et que lé voix soient comptés par têtes.

2. Que les impôts actuels soient suprimés et remplacés par d'autre du consentement de la Nation assemblé, d'une perception plus facile, moins onéreuse au peuple et payable par toutes personnes indistinctement.

3. Que la durée de ces impôts ainsi consentis soient limité à un terme précis.

4. Que tous les priviléges de l'Artois lui soient conservés.

5. Que l'on suprime la vénalité des charges.

Qu'il soit accordé aux juges des appointements convenables et que la justice soit administré gratuittement.

6. Que les communautés de campagne soient affranchis de l'autorité des Intendans.

7. Que l'on suprime toutes les corvées.

(1) Archives Départementales. B. 884 *. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

8. Qu'il n'y ait plus en toutes matières que deux degrés de juridiction.

9. Que l'on suprime le droit de franc-fief.

10. Qu'il soit ordonné qu'à l'avenir lé fiefs se partagerons également dans les familles rotturières, ainsi que les anciens manoirs.

11. Qu'il soit établis une quottitée uniforme pour la dîme.

12. Qu'il est à observer que les laboureurs cultivant trois mesures de terre, à peine en peut-il en recueillir deux par l'intérest et dommage des plantis, remises aux gibiers, le droits de dîmes et terrages à raison de seize du cent et y joint le sallaire du moissonneur, au sujet de quoi lé fermiers se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir faire travailler l'artisant qu'à ce qu'il est dans la nécessitée indispensable : et c'est de là qu'il se trouve une grande quantités obligé de mandier.

13. Qu'il y ait au susdit village de Pommier une Bourse commune prise sur les dîmes qui se perçoivent dans l'étendu de la paroise, pour soulager les pauvres dont les nombres est très grand, laquelle Bourse commune sera confié à l'administration de quatre personnes intègres choisis par la communautée, laquelle rendront compte chaque année à leur gestion ; et qu'il soit fait en conséquence très expresse deffense à toutes personne de mendier.

14. Supression des fours et moulins banaux au village de Pommier.

Signé : H. Grincourt, Jean-François Dacheux, Jean-Martin Crémon, Guislain Vaillant fils, Guillaume Vaillant, Régis Vaillant, Jean-Martin Solon, Laurent-Joseph Briois, P.-J. Grincourt, François-Joseph Moullart, Singer, Jean-François Crémont, Nicolas Marel, Dominique Dubois, Jean-Martin Crémon, Antoine-Martin Portrait, Guislain Vaillant, lieutenant (1).

PRONVILLE

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq de mars, les habitans du village de Pronville assemblés ont unanimement résolu de demander aux États-Généraux du royaume :

(1) Archives Départementales. B. 884 ^{11}. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

1. Que leurs députés fassent insérer bien exactement leurs dites plaintes dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant de procéder plus avant.

2. Comme François ils entendent que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante; en cas de minorité, chose imprévue, la Nation se trouvera convoqué de droit pour régler et disposer de la tutèle et de la régence.

3. Que, pour éviter désormais les contestations ruineuses auxquelles donne lieu la question de savoir si la dîme est ou non due pour certains fruits, demandent que l'on règle que la dîme sera sur les fruits qui viendront à maturité, à raison seulement de quatre du cent, sans cependant que l'on puisse la percevoir sur les terrains qui se trouveront à usage de jardins ou légumiers, ni sur les bois soit taillie soit de haute futaye, ni sur les foins, sainfoins, luzernes, trèfles, colsats, etc., ni sur tous les fruits que produisent les arbres, sans que la dîme de sang puisse être demandé.

4. Attendu que la perception de la dîme ne doit pas priver les cultivateurs de faciliter de faire les fumiers nécessaires pour rendre leurs terres plus fertiles, demandent que les décimateurs soient tenus de donner leurs dîmes à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où se perçoivent les dîmes, sans que, sous aucuns prétextes, ils puissent louer leurs dîmes à des fermiers ou autres personnes domiciliés dans les villages voisins.

5. Demandent que toutes les reconstructions et réparations des églises, chœurs, clocher, maisons curiales, vicaliales soient à la charge des décimateurs, et que les ornemens nécessaires au Saint-Mistère, tels que vases sacrés, livres, langes, etc., et aussi l'entretien des cloches deviennent à leur charge.

6. Que les biens des fabriques soiest pour le soulagement des pauvres et des écoles gratuites. Si cependant ceci peut avoir lieu, il seroit bon d'insérer dans la loi que les fabriques qui n'ont point liquidé les dêtes pour la reconstruction nouvelle des églises, les biens restent jusqu'à parfaite liquidation.

7. L'abolition des francs-fiefs.

8. Demandent sur le droit de plantis un dédomagement proportioné à l'intérêt.

9. Ils demandent d'être, comme les autres classes du royaume, sous la protection des loix et qu'aucuns nobles, éclésiastiques ou

bourgois ne puissent leur faire tort en aucune manière que par la voie et sans l'autorité des loix reconnues et approuvées par la Nation.

10. Que toute banalité soit anéantie, telle que droit de four, de moulin, etc., surtout dans les endroits où ils payent encore la taile pour les revenues de ces droits; que de cette taille ils soient allégé.

11. Ils savent qu'il ne sont plus serfs; ils demandent que les biens communaux, qui ne sont passé au seigneur que par cession gratuite, leur soit remis.

12. Quoiqu'en dise M. l'abbé Rozier, les marais en Artois sont très nécessaire, car il est certain que depuis le défrichement de ces marais les chevaux et autres bestiaux sont augmenté de moitié à la tête pour le prix.

13. Ils veulent vivre et mourir dans la religion catolique, apostolique et romaine dans laqu'elle ils ont eu le bonheur de naître, et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

14. Que les religieux soient maintenus dans leur entier.

Que la commande soit à jamais bannie de la province; et que les pensions accordées sur leurs biens en faveur des étrangers cessent d'être payé comme contraire aux droits de l'Artois et au bien de ses campagnes.

15. Ils demandent la suppression des droits de passage, payage, d'entrave, etc. sur le commerce des denrées qu'ils récoltent, par que ce seroit payer un second impôt sur la terre qui l'auroit déjà payé au Souverain.

16. Ils demandent, comme Artésiens, de ne point souffrir qu'à l'assemblée du district ou à l'assemblée générale de la province il ne soit admis ou élu aucun représentant d'aucun des Ordres qui ne soit résident et domicilié en Artois.

17. Que la justice soit à l'avenir plus prompte et moins dispendieuse.

18. Que l'administration de la justice soit gratuite; et qu'il soit établi un Burau de pacification pour concilier tous les différens des citoiens, tant bourgois que campagnards.

19. La Noblesse et le Clergé et tous les possesseurs de biens féodaux jouissent de tous sans rien payer, ce qui écrase le Tier.

20. Demandent la suppression des commis de douannes qui perçoivent des droits sur les boissons, les cuirs, etc.

21. Établissement d'un impôt simple et unique pour droits royaux. Un seul collecteur à chaque paroisse, qui versera tous les deniers gratis dans le trésor royal établi dans les villes capitales de chaque province.

22. Que le laboureur vende librement ses denrées; le tabac (par exemple) qu'il est obligé de vendre quatre à cinq sols la livre aux fermiers-généraux, à leurs préposés qui le lendemain le revendent à quatre francs la livre, soit libre et commerçable avec l'étranger, ainsi que toute autre denrée.

23. Si le Roi et les États-Généraux prononcent et statuent de nouvaux droits qui ne puissent et ne doivent point être supportés par les locataires des fonds ruraux, qu'il soit établi une multe et une paine contre les propriétaires insensés qui voudroient éluder et annuler le droit de la Nation et du Souverain.

24. Que toutes les impositions soient supportées et réparties sans aucune distinction de priviléges, d'exempts nobles ou eclésiastiques.

25. Que les villes ne puissent établir aucun droit préjudiciable aux campagnes.

26. Que les paysans qui auront bien servi comme soldat soient admis au grade d'officier.

27. Les Artésiens veulent être confirmé et rétabli dans leurs priviléges; et que nul autre que des Artésiens ne se mêlent de leurs affaires.

28. Qu'aucune imposition ne sera faite sans le consentement de la Nation.

29. Qu'à l'assemblée provinciale d'Artois il soit admis autant de députés ruraux que de ville.

30. Qu'il soit permis aux communautés religieuses de donner des argents à rente à un modique prix.

31. La pluspart des habitans de Pronville payent centième à la collecte des villages voisins; ils y perdent pour le quart de centième institué pour la réparation des chemins, et comme chaque individus domicilié dans un lieu doit contribuer au bien-aître de ses compatriotes, ils demandent que pour tous les biens qu'occupent lesdits habitans, situés sur le territoire, les cententiémes (*sic*) se payent à la collecte de Pronville.

32. Que les fiefs roturiers soient partagables entre les familles.

33. Que les villages en litige soient fixé à juridiction permanante et stable.

Ainsi fait, arrêté et résoulu audit Pronville, lesdits jour, mois et [an] que dessus, et ont signés :

F.-J. Hary, Jacque Saudemont, Pierre-Joseph Colle, Dominique Deleau, Michel-Joseph Beauvois, N. Locquet, Jean-Baptiste Tabary, A. Delaporte, Guillain-François Lesage, Jean-Louis Membrée, Jean-Baptiste Copin, Romain, Bouffier, J.-B. Copin, Pierre-Joseph Maison, Nicolas Coutant Antoine-François Cornet; *paraphé :* Dumont, lieutenant (1).

PUISEUX-AU-VAL & SERRE

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de Puiseux-au-Val et hameau de Serre, pour l'assemblée prochaine des États-Généraux du Royaume.

Nous soussignés, habitans de la paroisse de Puiseux-au-Val et du hameau de Serre, demandons aux prochains États-Généraux de France et attendons avec confiance de la justice et de la bonté paternelle du Roy :

1. Une répartition égale de tous les impôts entre les troits Ordres de l'État, sans égard à aucun privilége, soit à titres de naissance, de charges, d'emplois ou de scituation des biens.

Le gouvernement protège également la personne et les biens de chaque individu, chacun d'eux doit donc contribuer, selon sa fortune, aux charges que cette protection exige.

2. Que dans la répar[ti]tion de l'impôt, on ait égard à la qualité et au produit des terres, à celles chargées de dixmes, champart et plantis et à celles qui ne le sont pas : il n'est pas juste qu'un arpent de terre qui vaut cent livres et qui produit cent sols par an paye le même impôt que celui qui vaut quatre mille livres et qui produit annuellement deux cens livres; nous demandons que les terres soient classées et payent l'impôt à proportion de leur sole, de leur qualité et de leur produit.

(1) Archives Départementales. B. 884 [12]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

3. Que les dixmes rentrent dans leur destination primitive, scavoir : un tier aux curés, un tier à l'entretient des églises et un tier aux pauvres.

Que la perception et quotité soient égales partout et s'étendent sur les gros fruits seulement.

4. Que les fermes d'Artois pour les bettes vives et autres soient suprimés, ainsy que toutes les régies onéreuses.

Nous demandons une permision de faire venir des eaux-de-vie du dehors, en payant pour impôt la moitié du prix marchand qu'elles coûtent.

5. Que les trois lieux limitrophes soient délivrés des vexations des traittans et commis.

6. Que les douanes et barrières soient reculées sur les frontières du royaume et que le commerce, en tous genres. de provinces à provinces soit libre, sans gêne et sans payer aucun droit.

7. Que le droit de franc-fief soit abolis; rien de plus juste, les mêmes impôts s'étendant également sur les trois Ordres de l'État.

8. Que les droits onéreux et extraordinaires qui ne sont pas fondés par la loix générale, qui n'ont d'autre fondement que l'usage et la possession, soient rachetables au denier vingt.

9. Nous demandons qu'il soit établi une imposition sur les capitalistes; est-t'il juste qu'un individu qui a cent mille livres de rente dans son portefeuile ne paie rien à l'État, tandis qu'un malheureux cultivateur paye pour un arpent de terre qui forme toute sa fortune. Les biens de cette classe immence de citoyens doivent à l'État autant que les propriétés foncières; il est absurde de croire qu'un impôt sur le papier représentatife de l'argent et des fonds pouroit nuire au commerce : il n'y feroit pas plus de tort que sur l'agriculture; l'agriculture mérite autant de considération que le commerce.

10. Qu'une vérification exacte des pensions à la charge de l'État soit faitte avec soin; que celles arrachées à la faveur soient suprimés et les autres réduites.

11. Nous demandons l'aliénation des biens corporelles de la Couronne dont le revenu ne répond pas à la valeur du fond; leur prix sufiroit pour éteindre une partie des emprunts faits pour les besoins de l'État.

12. La rentrée dans les domaines engagés, ou bien un suplément

de finance à exiger des engagistes et qui seroit proportionné à la valeur actuelle desdits domaines.

13. Nous demandons l'abolition de toutes corvés ou servitudes personneles, soit vis-à-vis des seigneurs ou du gouvernement.

14. La suppression des lettres de surcéances : beaucoup de citoyens sont ruinés par le crédit de ceux qui les obtiennent.

15. Qu'aucun citoyen ne poura être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret des juges ordinaires ; et que, dans le cas où un emprisonnement provisoire deviendroit nécessaire, la personne ainsy arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures dans les mains des juges naturels qui aussitôt statueront sur ledit emprisonnement.

16. Nous demandons un nouveau Code pour l'administration de la justice civille et criminelle.

. Que la procédure soit simplifiée; qu'on en banisse la chicanne et tous les détours que l'on prends pour augmenter les frais; combien de fortunes anéanties chaque année par les procès !

La justice doit être rendue gratuitement, sans détours et sans perte de temps.

Les peines doivent être les mêmes pour tous les sujets du Roy.

17. Qu'on suprime les places de commandants en premier et en second, ainsy qu'une grande partie des états-majors des places : ces sortes d'emplois sont de faveur et non d'utilité.

18. Qu'on suprime de même les Intendants de provinces, les places de commissaires du Roy aux États et autres de ce genre; et que les places indispensables pour le service soient réduites à des apointemens purement indispensables.

Que les gratifications, présens, etc., soient expressément défendus.

19. La réforme des cavaliers des États en tout ou partie.

20. Une vérification exact de tous les frais qu'entraîne la tenue des États d'Artois à la charge de la province; une réduction desdits frais et de ceux de perception pour les impôts.

Supression des places inutils dans lesdits États.

21. Que les droits de dix sols pour livre des greffes soient suprimés.

22. Que toutes les routes et pavés soient payés par ceux qui les détruisent; qu'on y établisse des barrières comme en Flandre et autres endroits.

23. Une réforme totale des moines de tous les ordres, des chanoines et de tous les couvents inutils. On pouroit donner à chaque individu de ces différents ordres des pensions honnêtes : beaucoup d'entr'eux le désire; et qu'il en soit de même pour les commandes.

Tout ce que dessus fait et arrêté en l'assemblée convoqué pour la rédaction dudit cahier à Puiseux-au-Val, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P.-L. Delestré, A.-J. Delestré, P.-F. Proniez, Demory, L. Delestré, Raphaël Deletrés, J. Demory, Adrien Desseine, Joseph Remond, Domidieu Deletrez, J.-G. Martin, Lefebvre, Jean-Albert Deletré, Guislain Pouillaude, Colas, Pierre Coquelle (1).

QUÉANT

Aujourd'huy vingt-neuf mars de l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus au lieu ordinaire des assemblées publiques de ce lieu, pardevant nous Jean-Baptiste Martinache, lieutenant de Quéant, Antoine Demory, Aubert Théry, François Coquel, Pierre-Michel Parent, Louis Norman, Jean-Phillippe Dhennin, Charles-Louis Hanot, tous habitans du village de Quéant, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans et plus, compris dans le rolle des impositions, habitants du village de Quéant composé de cent quatre-vingt feux, lesquels pour satisfaire aux ordres . . . . . ont résolus de demander à l'assemblée des États-Généraux du royaume ainsi qu'il suit :

1. Que la Maison régnante restera à jamais sur le trône et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

2. Que personne ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret conforme à la loi.

3. Que personne ne puisse être dépossédé de son bien qu'en vertu de la loi.

(1) Archives Départementales. B. 884 [1]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

4. Les Artésiens veulent être confirmés et rétablis dans tous leurs priviléges; et que nul autre que des Artésiens ne se mêlent de leurs affaires.

5. Vivre et mourir dans la religion catholique et romaine et laisser croire aux autres ce qu'ils voudront.

6. Avoir des bons évecques qui ne sortent pas de leurs diocèses, de bons curés assez à leur aise pour faire du bien aux pauvres.

Que les enfants des paysans qui auront de la vocation pour l'état ecclésiastique soient élevés gratis.

7. Que la justice soit prompte et qu'elle coûte peu, moins ruineuse pour les campagnes.

Abolition de tous les suppôts de la chicane subalterne, et que tout procès soit fini dans six mois.

8. Que le commerce se fasse avec toute liberté.

9. Que ceux d'entre les pay[s]ans qui auront bien servis comme soldats parviennent au grade d'officier.

10. Que les villes ne puissent pas établir d'octrois, de droits, et ne jouissent pas de privilége nuisible aux campagnes.

11. La liberté des personnes.

12. La sûreté des propriétés.

13. Le consentement de la Nation indispensable pour les impositions.

14. Que tous les Ordres des citoyens soient également représentés dans l'assemblée des États d'Artois et générale de la Nation, par tête et non par Ordre.

15. Que les États-Généraux qui asseoient l'impôt pour le bien public, qu'il soit simple et unique.

16. Que toutes les impositions soient supportées et réparties également, sans aucune distinction de privilégié, d'exempt nobles ou ecclésiastiques.

17. Que le droit de franc-fief soit aboli.

18. Que les droits de bannalités et de corvées soient aussi aboli.

19. Que les biens de l'Église et des pauvres ne puissent être occupés par les administrateurs.

20. Que les presbitaires, les logements des vicaires, la reconstruction et réparation des églises, les portions congrues des curés et vicaires soient à la charge des décimateurs, aussi bien que les vases

sacrés, ornements, livres, linges et autres choses nécessaires pour la célébration des saints mistères.

21. Que les ministres des autels fassent gratuittement leurs fonctions; qu'ils soient honorablement dotés : ils seront plus respectables et plus respectés, n'étant point distraits par les affaires temporelles.

22. Que la dixme sur les fruits qui viendront à maturité, tels que bled, socrions et seigles, soit limitée.

23. Que la dixme des autres fruits soit supprimée.

24. Que les abbayes ne puissent être données en commande, même en faveur des cardinaux; et qu'on ne puisse leur donner aucune charge de pension.

25. Que les fiefs roturiers puissent être partagés.

26. Que l'on prenne les moyens convenables pour remédier aux abus de la chasse, droit onéreux aux cultivateurs, parce qu'enfin il faut un terme à tous les abus; le profit des fiefs, droit de retrait féodal, quint et requint, dimes et terrages, etc., sont déjà trop accablant.

27. Que les remises de bois qui sont au milieu de nos campagnes, qui font un tort considérable aux terres voisines, attendu qu'elles sont plantées à trop peu de distance, tant pour les ombrages que pour les racines, et une très grande quantité de lapins qui détruisent tous les avesties, qu'il soit ordonné d'être détruits.

28. Qu'il soit permi aux propriétaires riverains des chemins de planter à l'endroit de leur terre.

29. Le Clergé et la Noblesse et tous les possesseurs des droits féodeaux jouissent de tout sans rien payer, ce qui écrase le Tiers.

30. Abolition de tous les commis de douane qui perçoivent des droits sur les boissons, les cuirs, etc.

31. Établissement d'un impôt simple et unique pour droits royaux.

Un seul collecteur à chaque paroisse, qui rende tout à Arras sans frais.

32. Que le laboureur vende librement ses denrées; le tabac (par exemple) qu'il est obligé de vendre quatre à cinq sols la livre aux fermiers-généraux, à leurs préposés qui le revendent le lendemain quatre francs, soit libre et commerçable avec l'étranger ainsi que tout autre denrée.

33. Abolition de tous droits de passage, de péage, de droit

d'entrée, de sortie de villes et d'entraves sur les denrées, parce que ce seroit un second impôt sur la terre qu'il auroit déjà payé.

34. Si cet impôt simple et unique mis sur les fonds territoriaux qui seuls produisent et reproduisent tout ce qui sert à la subsistance, à l'entretien des hommes et des animaux de toute espèce, qui fournissent l'aliment au commerce, à la marine et aux arts, car la terre manquant une seule année de reproduction on cherchera inutilement de quoi nourir seulement six mois les hommes et les animaux chez les manufacturiers, artisans des villes, etc., si donc cet impôt unique ne suffisoit pas, il ne reste plus à taxer que les revenus disponibles de toutes les propriétés. Le pauvre qui n'a rien ne peut rien payer; comment peut-on taxer celuy qui n'a que ses bras qui travaillent à la reproduction?

35. Si le Roy et les États-Généraux assemblés prononcent et statuent de nouveaux droits qui ne puissent et ne doivent pas être supportés par les locataires ruraux, qu'il soit établi une mulcte et une peine contre les propriétaires insensés qui voudroient [éluder] et annuler le droit de la Nation et du Souverain.

36. Que l'administration de la justice soit gratuite; et qu'il soit établi un Bureau de pacification pour concilier les différens des citoyens et des campagnes.

Ainsi fait et arrêté audit Quéant, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Alber-Josephe Cachetel, Butée, Gauguet, Coquelle, Demory, Parent, Louis Normand, Charle-Loui Hanot, Coquel, J.-P. Dhennin, Lachérez, Legentil, J.-B.-J. Martinache, Regniez, Bachelet, Racine, J.-Bte Delaplace; *paraphé :* Normend François (1).

RANSART

Cahier de pétitions et doléances dressé le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au village de Ransart en Artois, par annonces faites au prosne et publications faites à la sortie des messes paroissialles les vingt-deux et vingt-cincq de ce mois audit lieu de Ransart et au son de la cloche, fait

(1) Archives Départementales. B. 884 [14]. Ms. in-fol.; 5 feuillets.

cejourd'huy, en conformité des ordres de Sa Majesté. . . . . .

. . . . . .

dûment notifié aux habitans, corps et communauté dudit Ransart, au domicile du sieur Vaillant, fermier et lieutenant dudit lieu, le vingt-un de ce même mois, des habitans et communauté dudit villlage de Ransart compris dans le rôle des impositions de ladite communauté, tenue pardevant le sieur Guislain Vaillant, lieutenant dudit lieu, à l'effet de former ledit cahier de pétitions et doléances. Et, à cet effet, sont comparus en l'église de Ransart, lieu ordinaire des assemblées, pardevant ledit sieur Vaillant : Alexis Lefebure, fermier, Laurent De Coin, ménager, Augustin Lefebure, Dominique Vaillant, Antoine Decoin, Antoine Démelin, Thomas Henry, Albert Lefranc, Pierre-François Théry, Guislain-Joseph Dhersigny, Pierre-Guislain Berlaire, Jean-Baptiste Berna, Xavier De ransart, Guislain Théry, Augustin Libert, Guislain Boucquillion, Pierre-Albert Candelier, Guislain-Sulpice De ransart, Nicolas Laurant, Pierre-Antoine Pruvost, Louis-Joseph Bétrancourt, Guislain Binot, Charles-Henry Decoin, Thomas Bouttemy, Louis-Joseph Decoin, Alexis Bertin, Jean-Baptiste Théry, Nicolas Marmuse, Barthélemy Brouay, Ignace-Joseph Walmez, Jean-Louis Pruvost, Pierre-Philippes Théry, Théodore Laurent, Jean-Guislain Tranin, Pierre-Nicolas Taffin, Valentin Bertin, François Trehout, Hubert Henry, Louis Poiteau, Joseph Chocquet, Pierre-Joseph Bétrancourt, Charles-Louis Libert, Xavier Chocquet et Joseph Chocquet, tous nés Français, âgéz de vingt-cincq ans, compris dans le rôle des impositions des habitans de ce lieu de Ransart; lesquels, après meures réflexions, nous ont requis d'inserrer dans le présent cahier, de supplier le seigneur Roi de nous accorder ce qui va s'ensuivre :

1. Le maintient de la constitution des États de cette province d'Artois, sauf à chacun des trois Ordres à si faire représenter d'une manière plus égale.

2. De conserver les États d'Artois dans le droit de consentir et d'asseoir l'impôt dans ladite province.

3. L'égale répartition des impôts, sans aucune distinction d'Ordre ou de personne; et l'abolition de toutes espèces d'exemptions.

4. Que les communes rentrent dans leurs droits primitifs et constitutionnel de nommer leurs représentans, sans distinction des personnes.

5. Le maintient des jurisdictions municipales, comme étantes essentiellement liées à la constitution de la province d'Artois.

6. Le rétablissement des pâturages communs dans les marais et lieux où ils seront désirés.

7. Qu'il soit pratiqué dans l'Artois des chemins de communication des villages aux grandes chaussés, à effet de faciliter aux habitans desdits lieux les transports de leurs denrées dans les villes et mar chéz voisins.

8. Qu'il soit porté une loi contenant deffenses à tous propriétaires de bois de les déroder à l'avenir.

9. Qu'il soit formé annuellement par les États d'Artois et par les abbayes et chapitres des magazins de bled dans la province, pour fournir au secours des habitans dans les circonstances malheureuse.

10. Que la perception de la dime soit fixée d'une manière invariable; et que l'entretient et réédifications des chœurs, églises, maisons presbitérales et vicariales soient désormais des charges concomittantes lesdites dimes.

11. L'abbolition et annéantissement des droits de terrages et de péages dans tout le royaume.

12. La suppression absolue de la commande et des pensions sur les bénéfices, comme contraires aux saints canons et aux priviléges particuliers de la province d'Artois.

13. La suppression des justices seigneurialles dans les campagnes, sauf touttes fois en ce qui concerne la saisine et dessaisine.

14. Qu'il ni ait plus dans l'Artois que deux degrés de jurisdictions, tant au civile qu'au criminel.

15. Que dans chacque province, notament dans la province d'Artois, il soit établit un tribunal pour connoître et décider par arrêt de toutes espèces de contestations, tant au civile qu'au criminel, sans distinction de personnes, et qu'à cet effet le Conseil d'Artois soit errigé en Conseil supérieur à ces égards.

16. Qu'il ni ait plus dans la province d'Artois qu'une seule Coutume qui fasse loi; et qu'un seul poid et une seule mesure.

17. Que les fiefs entre roturiers et les anciens manoirs, régis par telles Coutumes que ce puisse être en Artois, soient partagéz égallement et sans aucun préciput ni droit d'aîné ou d'aînesse, tant en ligne directe qu'en collattérale.

18. L'abolition et exemption à tousjours du droit de franc-fiefs

pour les roturiers, soit en partage, successions, ventes, comme autrement.

19. Pareille abolition et annéantissement de toutes lettres de surcéances et de répit, sous quelques termes qu'elles soient obtenues, sauf dans les cas prévus par les ordonnances, et à la charge audit cas de les faire enregistrer dans les tribunaux ordinaires.

20. Pareillement de toutes évocations et committimus, comme étants contraires à la justice que le Roi doit également à tous ses sujets et aux priviléges de la province d'Artois; en sorte qu'aucun corps ni individu ne puisse, sous aucun prétexte, se soustraire ni être soustrait à la jurisdiction de ses juges ordinaires ou juges d'attribution légallement établit dans ladite province.

21. D'être dispensé des annattes et des dispenses en cour de Rome; et ordonner à cet effet que les évêques diocessains, chacun dans l'étendu de son diocesse, seront autorisés à accorder toutes celles qui ne sont pas contre les saints canons.

Et ont tous les dits habitans signée avec nous ces présentes fais en double, l'un desquels pour être remis aux députés de la ditte communautée, et l'autre déposé aux archives de notre communautée, ledit jour en an.

Signé : Augustin Lefebvre, Pierre-Albert Candelier, N.-J. Laurent, Libert, Jean-Baptiste Binot, Alexis Lefebure, Lefran, Guislain Binot, Pierre-Nicolas Taffin, G. Théry, Jean-Baptiste Berna, H. Henny, Charle Henry, L. Decoin, Binot, J. Cl[e]rcq, Pierre-Antoine Pruvost, Thomas Henry. Gu. Dersigny, Guislain-Sulpice Deransart, J.-G.-J. Walmez, D. Vaillant, G. Vaillant, G. Berlaire, P.-F. Théry, X. Deransart, G. Tranin, F. Tréhout, Bouttemy.

Paraphé *ne varietur* par moy, lieutenant de la terre de Ransart, pour éviter à changement, au désire de la délibération pris aujourd'huy en la communauté dudit Ransart, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Vaillant (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [16]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

RÉCOURT

Doléances et pétitions pour le village de Récourt.

1. Le reculement des barières pour avoir la liberté du commerce.
2. La suppression du droit de franc-fief, comme il l'est dans le Cambrésis et le Haynaut.
3. De leur remettre les monts, bimonts et plats monts ou dit bruyères de Récourt, qui leur ont été usurpés.
4. Que les décimateurs soient tenus au rétablissement et entretien de l'église, du chœur, des cloches et de la maison curialle, et aussi d'augmenter la portion du curé qui n'a pas de quoi vivre.
5. Point d'impôt territorial en nature.
6. Que toute personne indistinctement soit soumise à payer toutes les impositions selon ses biens et sa consommation.
7. La suppression des Intendans.
8. Que la justice se rende plus promptement.

Signé : N. Savary, J. Merlen, Jean-François Caudron, André Denquint, Denquien, M. Merlen, J. Leclercq, ..., Ignace Héren, Carlier, Becquet, Dupriez, Hoël, Broy, Quéant, Labalet, André Dhée, Théodore Savary, J.-B. Pannequin; *paraphé :* M. Merlen (1).

RIVIÈRE & GROSVILLE

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Grosville en Rivierre entend faire à Sa Majesté et les moyens qu'elles présente pour pouvoir subvenir au besoins de l'État, etc.

1. Comme sujets de l'empire français nous voulons que le sceptre ne sorte jamais des mains de la famille qui le tient actuel, et dans le cas que son chef, soit par défaut d'âge ou par quelque accident grave et d'une certaine durée qui le rend incapable de régire, la

(1) Archives Départementales. B. 884 [17]. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence de l'empire.

2. Qu'en vertu des loix justes, équitable et dicté par la saine raison, nos libertés, nos propriétés soient à l'abry de toutes invasion et concusion quelconques.

3. Que personne faisant profession de la religion catholique, apostolique, romaine ne soit inquiété à ce sujet.

4. Que dans tous le royaume personnes, de quelque état et condition qu'ils soient, ne jouissent d'aucuns priviléges ni exemptions quelconques concernant les impôts.

Que l'impôt soit consentie par la Nation, et qu'il tombe principalement sur les matières et denrées de luxe et non sur celles qui sont le plus nécessaires pour la subsistance et l'entretien des pauvres.

5. Que le commerce se fasse avec toutes libertée dans toutes l'étendue du royaume, et qu'on y met aucun entrave; et que, pour ce sujet, les villes ne puissent établir aucun octroye, ce qui lui seroit préjudiciable.

6. Comme Artésien nous demandons très instament que la province soit réintégré dans tous les droits de son ancienne constitution, et nous recommandons à nos représentans aux États-Généraux de la solliciter vivement.

7. Nous demandons que dans la province il soit érigé au moins un Tribunal qui connoisse de tout les cas et juge par arrest.

Que toutes affaires en matière de discution et de procès ne puisse être évoqué à aucun autre tribunal.

Que tous les membres qui le composeront soient habiles jurisconsules; et que, pour ce sujet, les charges n'en soient point vénales.

Qu'on puisse avec peu des frais parvenir promptement à un arrest.

8. Qu'on établisse dans chaque district de la province un Conseil de pacification, ce qui obvieroit à bien de fortes dépenses.

9. Que, pour le bien-être de la province, il seroit à propos que les personnes qui occuppent les charges les plus lucratives dans chacun des trois Ordres fussent tenus de résider dans la province la plus grande partie de l'année, qu'en ce cas ils y consommeroit la plus grande partie de leurs revenues qui en est tirée, ce qui encourageroit l'artiste (*sic*) en trouvant le débit de son labeur et les pauvres quelques soulagement.

10. Comme habitans de la campagne et agriculteurs, nous nous plaignions très amèrement de la trop grande multitudes de gibier de toutes espèces qui ravagent et détruisent une partie de nos espérances, fléaux auquel on peut remédier par le moyen d'un règlement et des loix strictes et sévères à cet égard et ordonner la destruction d'une partie des remises qu'on voit si multiplier dans une petites espaces de terrein.

Que la chasse ne soit ouverte pour qui que ce soit avant que la récolte ne soit totalement achevés.

Que les délinquans soit tenus de payer le dommage qu'ils auroient causés aux pauvres cultivateurs, et en outre payer une forte amende applicable aux pauvres de la paroisse sur le terroir de laquelle le domage aura été causé.

11. Qu'ils soit en outre fait des règlemens concernant les plantis, attendu que les seigneurs s'ingèrent de planter dans tous les chemins, sans avoir égard à leur nature, ce qui cause du tort aux laboureurs et genne beaucoup les charois.

12. Que les dixmes et terrage soient consommés dans la paroisse sur le terroir de laquelle elle est perçus, ou qu'elles soient anéantis.

13. Que dans beaucoup de paroisse de la campagne les habitans sont étonnées du peu de revenus dont jouissent les pasteurs dans beaucoup de paroisse, attendu qu'un très grand nombre des curés de la provinces sont à portions congrue qui est si modique en ce moment, ce qui fait que les pauvres ne peuvent pas attendre grand soulagement de la part de leur pasteur, ni eux qui voient tous les jours leurs misères avoir la consolation de pouvoir alléger leurs maux; c'est pourquoy ils ordonnent à leurs députés ou de leurs faire restituer la dixme en son entier ou de solliciter que leur portions congrue soit augmentée, et que cette augmentation soit proportionnellement au nombre des habitans.

14. Que pour subvenir au besoin de l'État et pouvoir acquitter en moins de tems la dette nationale (qu'on dit être énorme) et alléger les impôts qui sont exhorbitans et qui nous pèsent très fort, que la Nation, en pareil circonstances, pourroit, ce nous semble, s'emparer du superflus des biens de tous les abbaye qui sont en commande, ainsy que des pensions créés sur les autres, attendu que le revenu de toutes ses commandes ainsy que des pensions sont donnés à des ecclésiastiques qui sont déjà pourvu d'un bénéfice trop suffisant

pour leur honnette sustentation, ce qui ne peut jamais avoir été le but d'aucun fondateur.

15. Enfin, qu'au prix que sont en ce moment les alimens les plus essentielle à la vie, il soit, de tel manière que ce soit, incessament fourni des secours aux pauvres de la campagne, sans quoi la plus grande partie d'entr'eux mourra de faim.

16. Que les pauvres soient satisfait pour les corvés des chemins.

17. Que les communes soient partagée aux pauvres de l'endroit.

18. Que les pigeons soient détruits à cause de la grande multitude d'iceux.

19. Que les droits de comblage des bâtimens soit annullés.

20. Que le rachat de bonnalité (*sic*) des fours soit annéantie.

21. Que les fiefs roturiers soient mis en partage.

22. Que les presbitaire des curés soient bâtie aux dépens des décimateurs.

23. Que les rentes des manoirs et terres à champ soient annéantie.

24. Que les canons soient annullés.

Signé : G. Garin, F.-J. Liné, Cagin (1).

ROCLINCOURT

Doléances et remontrances de la communauté des habitans du village de Roclincourt.

1. Demander que la province d'Artois soit maintenue dans ses priviléges, franchises et prérogatives.

2. Que les États d'Artois soient conservés, mais composée de manière que les trois Ordres y soient complètement et valablement représentés, de manière que le Tiers-État, dans lequel seroient compris les habitans des campagnes, y ait un nombre égal de députés à celui des deux autres Ordres.

Que l'administration en soit moins frayeuse.

3. Qu'il y ait une caise pour le remboursement des emprunts.

Que les comptes de l'administration soient rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

(1) Archives Départementales. B. 884 [18]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

4. Que les charges et impositions soient supportées également par les trois Ordres, sans aucunes exception ni privilége.

5. Ne pas même assujétir les débitans à plus de droit que les autres, parce que cette imposition est une surcharge qui ne tombe que sur le peuple et notament sur les ouvriers.

6. Que les fermes à l'eau-de-vie soient supprimés; et qu'il soit établi liberté de commerce et de consommation de cette liqueur moyennant un impôt.

7. Que les droits de huit sols pour livre sur les greffes, ainsi que ceux sur les huiles, amidons, cuirs, papiers, cartons, cartes, etc., soient supprimés.

8. Que la liberté de voyager par toutes les routes soit rétablie, sans être assujétie à payer aucun permis aux messageries.

9. Qu'il ne soit établi aucuns impôts dans la province, à moins qu'il n'ayent été consentis par les États et légalement vérifié et enregistrée dans ses tribunaux.

Qu'il n'y ait qu'une seule Coutume en Artois.

10. Que le Conseil d'Artois soit établi Tribunal souverain en toutes matières.

11. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction, en matière civile comme en matière criminelle.

12. Que tous appels rendus, par quelque juge de la province que ce soit, soient relevés pardevant le juge souverain de la province.

13. Que la connoissance des affaires contentieuses soit interdittes aux Intendans et aux États, pour appartenir exclusivement aux juges ordinaires de la province.

14. Que les péages, droit de gaule et tous autres droits odieux contraire à la liberté naturelle soient supprimés.

15. Qu'il n'y ait plus de lettre de cachet.

16. Que l'on ne devroit plus accorder de lettres de surcéances, de répit et autres du même genre, ou du moins qu'elles ne devroient avoir lieu qu'une seule fois, après avoir été vérifié dans les tribunaux avec les parties intéressées.

17. Que l'on devroit punir avec la plus grande rigueur les faillis et banqueroutiers.

18. Que l'on devroit diminuer les richesses du haut clergé, supprimer les commandes et les pensions ecclésiastique, et emploier le

produit de ce retranchement dans des établissement utiles aux pauvres et au soulagement du peuple.

19. Qu'il devroit y avoir une loi fixe et généralle pour les dixmes, laquelle chargeroit les décimateurs des églises, chœurs et presbitai[r]es.

20. Qu'il seroit à propos d'augmenter les portions congrues des curés et vicaires, pour qu'ils puissent faire leurs fonctions gratis et n'ayant (*sic*) plus d'intérest temporels à régler avec leurs paroissiens.

21. Que l'on devroit encourager les progrès de l'agriculture.

22. Que le droit du dixième denier, qui se perçoit pour les coteries à chaque mutations, doit être diminué.

23. Et enfin demander le retour périodique des États-Généraux.

Fait à Roclincourt, à l'assemblée des habitans dudit lieu, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : L. Davion, Rohart, Noiret, Moinard, Bauché, Fourmaux, Fourmaux, L.-C.-A. Fourmaux, Caron, Adrien-Joseph Tranin, Dailly, Cavroy, Trannin, Bassée, Patoux, Bassé, Delporte, Dehé, Delanoy, Sévin, Clabaut, Liévin Ducastel, Romain Legland, Polhaye, Verloin.

Paraphé par nous, Charles Louis Flament, lieutenant dudit Roclincourt, pour éviter à changement et rester joint à notre procès-verbal de cejourd'huy vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Flament (1).

RUMAUCOURT

Plaintes, doléances et remontrances des habitans du village de Rumaucourt, juridition d'Artois.

1. Les charges réelles devant être supportés par tous les propriétaires au prorata de leurs propriété, ils demandent lesdits habitans à ce que l'impôt ou subvention territoriale soit supporté par tous les propriétaires quelconques, sans aucune distingtion de la Noblesse ni du Clerger.

(1) Archives Départementales. B. 884 [19]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

2. Un moyen très facile pour alléger les charges de l'État, réparer le déficit des finances et y donner une stabilitée immuable seroit, outre ladite subvention territoriale qui sera supporté par tous les propriétaires sans distinction, de mettre un impôt sur tous les objets de luxe et des choses parfaitement superflues.

3. Que Sa Majesté se déclare abbé commendataire de toutes les abbayes de son royaume à leurs vaccances, en nommant des abbés réguliers en chacunes d'icelles, et se fasse rentrer le tier du revenu desdites abbayes.

4. Demandent lesdits habitans que les décimateurs soient tenus aux reconstructions et entretiens tant des églises que des maisons pastoralles de leur communautée, comme il se pratique en Flandre, et d'être déchargé des dîmes inusités, tels sont les grains de lin, colsats, holiettes, tabac, camomine, treffle, luzerne, sinfoins, fèves, véches de mars et foins de prairies, pour la contestation duquel droit prétendu à raison de huit du cent de toutes gerbes, botes ou warats, lesdits habitans ont subis des frais énormes et dont beaucoup ont été ruinés.

Que lesdits décimateurs soient tenues, comme il a été d'usage de tous tems et anciennetée, de fournir une marlière et une argilière pour les favoriser dans l'entreprise des bâtimens qu'ils se proposent de faire; et que ladite dîme soit rendue à chacune communautée pour icelle être occuppée par tous les cultivateurs quelconques en payant tant les fermages que les deniers royaux, afin qu'icelle ne demeure point à un seul fermier comme il se pratique et s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

5. Demandent lesdits habitans qu'il fut enjoint aux abbayes et seigneurs et de rendre leurs biens à un seul fermier plutôt qu'à plusieurs, avec lesquels ils pourroient vivre et élever leurs familles, tandis qu'il n'y a qu'un seul qui prospère avec icelle.

6. Demandent lesdits habitans la destruction du gibier qui est si nombreux sur leur territoire et sur les environs qu'il dévaste entièrement tous les avêtis; que le seigneur comte d'Oisy, à qui ce droit appartient, ne chasse et ne fait point chasser de ce côté, cause des intérêts des plus considérables à l'agriculture, en sorte qu'ils ne dépouillent que très peu de choses par la grande quantitée de lièvres, lapins, perdrix et faisans qui se trouvent sur leur territoire, et que les cultivateurs se verront nécessités d'abandonner leurs

exploitations sans pouvoir satisfaire leurs fermages et même les deniers royaux.

Que deffenses soit faite audit seigneur de faire mesurer les terroirs de sa dépendance sans autorisation et, dans tous les cas, d'avoir égard aux mesures anciennes du canton.

7. Demandent lesdits habitans d'être déchargé des corvés que le seigneur comte d'Oisy prétend sans titres ni qualitée envers ses vassaux qui ont chevaux et chariots, à raison de six jours par ans formant six corvés, en payant seulement douze sols à chacun valet comme de coutume; et lors que ces fermiers sont dans le cas de manquer, soit pour veiller à leurs intérêts pour la récolte comme autrement, on en pose un autre à ses frais et dépens.

8. Demandent lesdits habitans la restitution du marais nommé Laderrière que le seigneur comte d'Oisy s'est emparé pour son prétendu droit de triache, après l'avoir préalablement perçu différentes fois; et que le cordon des marais communs qui leurs restent, c'est-à-dire le plantis, leurs soient remis par ledit seigneur comte d'Oisy qui en jouit actuélement au préjudice de ladite communautée et duquel il s'est emparé, ainsy que la pêche, de laquelle il s'est aussy emparé, qui doit appartenir de droit auxdits habitans.

9. Demandent lesdits habitans de rentrer dans la jouissance et propriété du chemin qui entre dans la commune et dont ils ont toujours jouis, duquel les abbé et religieux d'Anchin, décimateurs de ce lieu, se sont emparés, ainsy que de toutes les parties de terre qui existent entre le chemin actuel desdites communes et celui dont on vient de parler.

10. Demandent lesdits habitans la réforme des droits de champarts qui se consiste en vingt-quatre et trente-quatre gerbes, botes ou warats de chacun cent, qui se paye avant la dîme prélevé, que les cultivateurs sont tenus payer et mener en la grange du seigneur à qui ce prétendu droit appartient; celui de soyeté, qui se perçoit à raison de cinq boisseaux et de deux mencauds de bon bled à la mencaudée dépouillé à bled et autant d'avoine dépouillée en mars, et celui de terrage qui se perçoit à raison de cinq, dix et quinze du cent de toutes espèces d'avêtis : lesquels droits se payent sans connoissance et sans que les seigneurs qui les prétendent aient jamais fait paroître aucun titre constitutifs.

11. Demandent lesdits habitans que les biens de famille rentrent

entre les mains des prétendans en prouvant leur légitimitée, sans avoir égard à la prescription que l'on pourroit leur alléger (*sic*).

12. Demandent lesdits habitans que le droit de franc-fief, nouvel-acquêt et d'amortisement soit suprimé, d'autant qu'il est très onéreux au Tier-État, tant en cas de vente qu'en donnation faite en faveur d'enfans ou de parens.

13. Que le prétendu droit de banalité des moulins de la châtellenie du seigneur comte d'Oisy soit annéanti, attendu que ce seigneur n'a jamais fait paroître aucun titre constitutif et qu'elle n'a jamais été reconnu publiquement que par des prises de pains, de farines et amendes exercés par les officiers dudit seigneur.

14. Qu'il soit nommé des officiers de justice, habitans paroissiens et en nombre suffisant pour administrer les bien de leur église, de la Pauvretée, et gérer les affaires qui regardent la police de leur communautée.

Que ces officiers soient nommés par le seigneur, le curé et le Tier-État de leur communautée.

15. Quante aux impositions, lesdits habitans demandent qu'ils soient répartis également entre les trois États, proportionellement à leurs biens et revenus, sans distingtion de dignité et de naissance, et d'être administré par l'assemblée provincial composés des trois États, conformément aux États-Généraux du royaume.

16. Demandent lesdits habitans que les droits de vinage, payages des chaussées royal soient suprimés et annéantis, d'autant qu'ils sont onéreux au Tier-État qui est le seul qui le paye et empêche la liberté des voyageurs.

17. Demandent enfin lesdits habitans qu'il soit enjoint à tous les seigneurs et autres qui ont des pigeons de les tenir enfermé dans les tems des semailles et remises, conformément aux ordonnances rendues à ce sujet.

18. Et que la moisson soit faite et payé à la gerbe aux ouvriers moissonneurs, plutôt qu'en bled battu en la manière accoutumé.

Ainsy fait et délibéré à Rumaucourt, par nous habitans susdits et soussignés, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf :

Lefebvre, P. Fourmaux, Joseph Silvains, Jean-Bapteiste-Nic. Feuxens, P.-A. Moronvalle, Joseph Gaudillion, Philippe Bachelet, Bachelet, Barthélemi Moronvalles, Moronvalle, Jean-François

Becquet, Jean-Pierre Biese, Décaudin, Jean-Baptiste Lobry, Maxilien Dangleton, Jean-Baptis Moronval, Antone-J. Gaudillion, Charle Silvin, Coupez, Louis Bouttemy, Laurent Canivé; et en présence des sieurs Jean-Pierre Marcienne, Prospert Demaret, François-Louis Scellé, Ignace Herbaut, Jean-Lambert Colaut, d'Eustache Demaret, Maximen Brancq, Antoine-Joseph Dercourt, Maurice Silvain, Adrien Demaret, Pierre-Antoine Boulet, Philippe-Antoine Fournier; *paraphé :* P.-J. Dercourt; Porquet, pris pour greffier (1).

SAILLY-AU-BOIS

Cahier des demandes, plaintes de doléances de la paroisse de Sailly-au-Bois, parties d'Artois.

Nous soussignés, habitans de laditte paroisse, demandons aux prochain États-Généraux avec confiances de la justice et bonté paternelle du Roy :

1. Comme Français ils déclarent qu'ils veulent et entendent que la couronne soit maintenus à jamais dans la Maison régnante, et que, dans le cas imprévus où le trône devroit être occupé par un mineur, la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et régence.

2. Que la religion catholique, apostolique et romaine soit toujours la dominante.

3. Que tous les impôts et charges public soient suportés dans la juste proportion de la fortune et consommation de chaques individus, sans aucunes distinctions d'Ordres ni exemptions pécunière quelconques.

4. Que la multiplicitée des justices est ruineuses et abusives; on en demande la réformation pour n'avoir tout au plus que trois degré de juridictions et optenir arrêt définitif dans notre province dans l'année.

5. On demande un nouveau Code de loi qui puisse rendre la justice expéditive et en corriger la chicane.

(1) Archives Départementales. B. 884 [10]. Ms. in-f°.; 6 feuillets.

6. Que les constructions et réparations des églises, cœurs, maisons et presbitaires soient à la charges dé décimateurs. Et que l'administration des sacrements, baptêmes, mariages et sépultures soient faite gratis, attendus que l'on paye la dîmes pour remplir tous ses objets.

7. Que les chemins vicontier soient biens déterminés; et que la plantation soit en faveur des riverains, attendus qu'ils en soufrent l'intérêts pendant le tems de la croissance des arbres.

8. Que les lapins, comme gibiers destructeurs et nuisible aux cultivateurs, soient détruits par toutes personnes indistinctement.

9. Que les impôts réels et personnels soient simplifiés, clairs et bien entendus, pour éviter les gênes et concusions.

10. Que lé fiefs en successions roturière soient partagée entre tous les héritiers également.

Que les droits de francs-fiefs en successions n'aient pas lieu en Artois.

11. Nous demandons qu'à l'assemblée générale de la province il ne soit nommée aucun représentant d'aucun des Ordres qui ne soit résidant et domicilié en Artois.

Ils leur ordonnent expressément de faire rétablir dans son entier l'ancien droit de la province qui est que personnes ne puisse être appellée à l'administration qu'il ne soit Artésien et domicillié en Artois.

12. Nous demandons que dans les trois lieues limitrophes ils soient déchargés d'être assujettie aux certificats pour leur approvisionemens de sel et tabac.

13. Nous demandons que dans les chemins royaux ils y soient établie des barières et péages, pour que l'entretien en soit payé par ceux qui en profite.

Nous demandons que le droit de terrages, qui se paye en nature et qui souvent occasionne des grands embarras et quelques fois perte aux cultivateurs, soit convertie en censives.

14. Nous demandons expressément que les questions cy-dessus soient vues et examinées par l'assemblée générale avant de passer à la question de l'imposition sur laquelle ils ne donnent à leurs députés aucuns autre pouvoir que de consentir, pour un tems limité sur la durée duquel l'assemblée générale prononcera, à la même quotité d'impôts qu'ils paient actuellement, ne se sentant pas lesdits habitans la force d'en supporter davantage et espérant même que la cotité actuelle ne sera que pour un tems très court.

15. Et enfin les députés de cette paroisse et des campagne pourvoiront à ce que les habitans des villes n'établissent aucun octroi ou imposition quelconques qui puissent devenir à charge aux habitans des campagnes; et ils donnent un pouvoir spécial à leurs députés pour demander le redressement de tous le tors que les villes font aux campagnes et pour les en défendre à l'avenir.

Ainsy faite et arrêté par nous habitans de laditte paroisse soussignés, le vingt-trois mars mil sept cens quatre-vingt-neuf :

Cornet, Andrieu, Tétart, Baillieux, Catilloy, Delambre, Masclef, Beaufils, Graire, Leclercq (1).

SAILLY-LEZ-CAMBRAI

Remontrances et très humble supplications que les habitans composant le Tiers-États du village de Sailly-les-Cambray entendent être faites au Roy et aux États-Généraux qui doivent se tenir à Versailles le vingt-sept avril 1789.

1. Sa Majesté sera très humblement suppliées de croire que tout les habitans composant le Tiers-États du village de Sailly-les-Cambray sont ses fidèles serviteurs et sujets, disposée à sacrifier leurs fortune, à verser leurs sang pour elle, et que dans leurs remontrances ils n'ont en vue que sa gloire et la prospéritée de l'État et le soulagement du peuple.

2. Que le Clergée et la Noblesse contribueront comme ceux du Tiers-États aux rachat des corvée.

3. Que la retenue des vingtièmes aura lieu sur tous les rentes due au Roy.

4. Que les commissions actuellement subsistantes seront supprimés; qu'il n'en sera plus créés désormais.

5. Et que les citoyens ne seront jamais jugée, tant au civil qu'au criminelle, que par leur juge naturel.

6. Que le respect le plus absolu sera ordonné pour toute lettre et paquets confiées à la poste.

7. Que le droit de franc-fiefs sera supprimer entièrement.

(1) Archives Départementales. B. 884 [1]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

8. Que le commerce dans l'antérieur (*sic*) du royaume sera libre et les douanes reculées aux frontières.

9. Qu'il sera pris des mesure pour empêcher la trop grande chertée [des] grains, sans gêner la liberté du commerce.

10. Que le droit d'aides sur les boissons seront simplifiés et seront tous payés au lieu de la fabrication, dans les trois mois de la vente.

11. Que les droits sur les cuirs, ainsi que ceux sur les huiles à brûler, qui pèsent principalement sur la partie la plus indigente des citoyens, seront entièrement supprimées.

12. Qu'il sera fait un règlement si clair et si précis sur les frais de justice qu'il sera impossible aux juge, greffiers, procureurs, huissiers et autre officiers de justice de sans écarter ni de l'étendre et interpréter, pour quelque cause que ce soit.

13. Qu'il ne soit pour le Clergée, les Nobles et les officiers de justice et les autres habitans composans le Tiers-État qu'un même rôle d'impositions, sans aucune distinction, et dans la juste proportion des biens qu'il possèdent.

14. Que le payement de la dîme des grains, foins, fourrages et légumes en nature sera supprimées et remplacées par une prestation en argent de même valeur sur chaque mesure de terre, d'après l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les décimateurs et les habitans de la paroisse, sinon par experts nommés par les États de la province; et aussi de rétablir la maison pastoral et l'église y compris le cœur; et aussi les dîme charnage dite *famulos* soit entièrement supprimée.

15. Observée aussi les rentes signeurial du comté d'Oisy qui est le droit de soyeté de deux mencauds à la mesure, tant à bled qu'à mars,

16. Il existe aussi le droit de four qui et un sols à la tête au-dessus de l'âge de sept ans.

17. Il est aussi dûe le droit de vente de vingt-cinq pour cent sans modération sur tous les fiefs et cotteries.

18. De plus six corvée que les fermiers font par an, dont ses vassaux sont très chargées. Ce qu'il y a plus à rajoutée c'est que la communauté se trouve sans aucuns bien de commune et même obéré par des procès causée par le seigneur.

19. Les habitans du village de Sailly approuvent toute demande qui peuvent tendre à assurer la liberté et les propriétés et à établir la paix, l'union et la concorde entre les trois Ordre.

Signé : Souillart, mayeur, Charle Foulon, échevin, André Tautois, Pierre Renie, échevin, Irénée-Joseph Richard, Jean-Pierre Gratpinche, Louis-Laurent Herbert, Pierre-Joseph Gautiez, Joseph Conte, Joseph Noureux, Philippes Tourtois, Augustin-Joseph Rondau, M.-Madelaine Pannequin, Fidel Tourtois, Guislain Desaint, Harture Gratpanche, Jean-Baptiste Richart, Albert Toutois, Anbroise Trigault, Martin Lalés, Jacot Volet, Jean-Silvin Herlin, Nouel Herlin, Célestin Poulain, Jean-Baptiste Didaux, Joseph Loude, Barthélemi Brunelle, Jean-Louis Trigault (1).

SAINT-AMAND

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la communauté de Saint-Amand dirigé dans l'assemblée tenue entre eux le 24 mars 1789, dans le lieu ordinaire des assemblées de ladite communauté, après évocation au son de cloche, en conformité de la lettre et du réglement de Sa Majesté du 7 mars 1789 et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du baillage royal et gouvernance d'Arras du 13 dudit mois de mars, pour être porté à l'assemblée préliminaire, à Arras, le 30 dudit mois de mars, par les élus députés pour ladite communauté.

1. Que la Maison régnante reste à jamais sur le thrône, et que, dans le cas imprévu où le trône devroit être occupé par un mineur, que la Nation se trouve convoquée de droit pour régler et disposer la tutelle et la régence.

2. Qu'il ni ait qu'un seul et unique impôt, qui affecte les revenu et des propriétés et de l'argent.

3. Que la répartition des impositions soit faite par terroir, sans avoir égard à la résidence des propriétaires, afin d'éviter toutes fraude et simplifier les rolles de répartition.

4. Les chemins étant utiles au Clergé, à la Noblesse, aux habitans des villes comme à ceux des campagnes, qu'ils contribuent aussi comme eux à leurs entretiens; et que les habitans propriétaires ayant des terres adjacentes aux chemins vicomtiers plantés par le

(1) Archives Départementales. B. 884 [23]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

seigneur soient dédommagés et délivrés de l'intérest que ces arbres leur causent.

5. Que le Clergé et la Noblesse soient tenus aux mêmes impositions et dans la même proportion que le Tiers-État, et en un mot que tous privilèges pécuniairs soient abolis.

6. Que la construction et réparation des presbytères et les choses nécessaires pour les offices divins soient payées par les dîmes.

7. Que la dîme soit restituée en son entier aux pasteurs, dans chaque village.

8. Qu'il soit fait, par l'assemblée générale de la province, un écrit qui établisse d'une manière fixe et irrévocable les charges auxquelles la dîme est soumise, et qu'il ne puisse à l'avenir avoir de procès sur cette matière sans l'autorisation des États et sans qu'ils soient jugés à l'amiable et sans frais dans une assemblée des trois Ordres de la province convoquée chaque année à cet effet ; et que tous procès intentés pour exiger et innover la dîme sur les grains propres à battre en huile et sur les pommes de terres, aulietes et autres espèces inusitées, soient éteints et annéantis.

9. Que le droit de dîme à raison de 10 du cent innové il y a environ 80 ans par Messieurs du Chapitre d'Arras sur certains manoirs de cette communauté, contre lesquels les propriétaires n'ont point eu la force de se soutenir et deffendre, soit pour toujours aboli ; et que ce droit soit supprimé sur lesdits manoirs, comme lesdits sieurs en ont dispensé les autres manoirs à cause que les propriétaires avoient lâchement condescendu à leurs ruses.

10. Que la dîme de sang et de laine, quoiqu'usitée en cette communauté, soit annéantie, parce qu'on la paye des grains et fourrages avec lesquels on nourrit et élève les bestiaux, ce qui cause intérest aux propriétaires ; en un mot qu'il soit arrêté quels objets doivent payer la dîme et à quelle quotité.

11. Que la chasse soit deffendue sur les terres ensemencées et prêtes à rentrer, causant un grand dommage aux propriétaires et cultivateurs.

12. Que le droit [illegible] de l'Artois soit supprimé.

13. Que dans cette communauté, dans laquelle il [illegible] biens [illegible] Pasteurs [illegible] Pasteurs pour le soulagement [illegible] mente [illegible] par le [illegible] point [illegible] à la

plus grande partie des habitans la charge qui leur est imposée de nourrir et entretenir les pauvres qui y demeurent et d'en faire chaque année la cotisation et d'en certifier le procureur général du Roy en lui en faisant adresser un double.

14. Les peuples en France étant libres et ne pouvant être arrêtés que pour des crimes ou délits ou autres cas prévus par la loi et jugés par les juges ordinaires, qu'il soit sollicité de l'assemblée générale de la Nation une loi qui interdise tout usage à ce contraire; et qu'ils ne soit procédé plus avant que cette loi n'ait été établie et reconnue.

15. Comme la seureté des propriétés doit être ainsi assurée, qu'il soit établi que personne n'en puisse être dépossédé que par un jugement de ses juges ordinaires; ainsi que tout arrêt d'évocation, du propre mouvement du Roi, et tous autres actes tendant à transporter les sujets loin de leur domicile soient à jamais supprimés et interdits.

16. Qu'il soit empêché qu'à l'assemblée du district ou à l'assemblée générale de la province il ne soit nommé ou élu aucun représentant d'aucun des Ordres qui ne soit résident et domicilié en Artois; et que soit réduit [*lisez :* rétabli] en son entier l'ancien droit de la province qui est que personne ne puisse être appellé à l'administration qu'il ne soit Artésien et domicilié en Artois.

17. Que soit poursuivi le parfait rétablissement des torts faits aux droits de la province, et notament des trois lieues limitrophes; et que tous les villages qui sont compris dans lesdites trois lieues limitrophes, qui souffrent de grands dommages et vexations tant par les fuites et passages fréquens des frodeurs de la gabelle que par les poursuites et traversemens réitérées des emploiés aux ferme de la gabelle, même au travers des avêties et en toute saison, soient rétablis dans leur ancien privilége, c'est-à-dire qu'ils soient comme ceux qui sont dans le ceintre de l'Artois et délivré de la dure servitude d'être assujettis à ne pouvoir aller chercher leur provision de sel et tabac sans être munis de certificats, et même de n'en pouvoir avoir suffisament.

18. Qu'il soit pourvu en tout à ce que lesdits habitans, quoi qu ils occupent parmi les différentes classes du roïaume celle appellée *des paysans*, soient comme les autres classes du roïaume sous la protection spéciale des loix, et qu'aucun noble, ecclésiastique ou bour-

geois ne puissent leur faire tort ou empêchement, soit en général ou en particulier, que par l'aveu et sous l'autorité des loix reconnues et approuvées par toute la Nation, et tout pouvoir à cet effet est donné aux députés de cette communauté.

19. Est déclaré et donné ordre par lesdits habitans à leurs députés de déclarer qu'ils entendent vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle Dieu leur a fait la grâce de les faire naître ; mais, que la charité chrétienne défendant toute persécution quelconque, ils se réfèrent aux avis pris par l'assemblée générale de la Nation sur la conduite à tenir dans le roïaume vis-à-vis de ceux qui ne professent point la même religion, et donnent pouvoir à leur députés de consentir à tous ce qui sera réglé sur cette matière par le vœu et l'avis général des députés de la Nation.

20. Qu'il soit donné à la religion des ministres dignent (*sic*) d'elle dans tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique.

Que les ministres ne puissent être choisis que parmis les ecclésiastiques nés et domiciliés dans la province.

Que, sous aucun prétexte, ils ne puissent s'empêcher de résider ; et que leurs revenus soient mis dans la caisse des pauvres en entier.

21. Qu'il soit procuré à ceux des enfans desdits habitans qui semblent avoir reçu du Très-Haut les dons et la vocation nécessaires pour l'état ecclésiastique une éducation gratuite dans les connoissances nécessaires à cet état.

Et que l'institution que le saint évêque de Boulogne vient de créer par sa générosité dans son diocèse soit imitée dans les autres diocèses de la province ; mais que ladite institution soit toujours surveillée et maintenue par les État de la province.

22. Que les députés agissent de concert avec l'assemblée générale de la province et avec celle de la Nation, afin que la justice soit désormais plus prompte et moins dispendieuse.

Que ceux qui seront proposés et jugés bons par l'assemblée général de la Nation soient, avant d'être adoptés par elle, renvoiés dans chacun des districts provinciaux pour y être apportés les changemens que les circonstances locales peuvent exiger ; au reste, comme tout changement dans la législation ne doit point être précipité et que cependant les habitans gémissent sous le poid actuel de la chicane, qu'il soit fait demande d'un *Conseil de pacification* dans chaque district de la province qui puisse les mettre à

l'abri des conseils dangereux des praticiens, et que l'une des parties soit obligée de s'y rendre, lors que l'autre l'en requérera; que cette idée soit proposée, et qu'on s'en attende sur son exécution aux avis de l'assemblée générale.

23. Quant aux demandes, à ce qu'on dit, faites par tous les bourgeois des villes en abolition des priviléges du Clergé et de la Noblesse, que tous les députés des campagnes se réunicent dans une assemblée particulière entre eux pour y discuter et décider à la pluralité des voix si la destruction de ces priviléges est avantageuse ou non aux habitants des campagnes; et, pour bien faire cette discussion, qu'il soit d'abord établi qu'il ne peut y avoir de privilégiés que ceux qui font valloir par eux-mêmes et en personne leur propre bien et qui demeurent la plus grande partie de l'année à la campagne et y consomment nécessairement et conséquemment leurs revenus.

24. Après cette discution est donné pouvoir aux députés de décider, à la pluralité des voix, s'il est de l'intérêt de l'habitant des campagnes de demander ou non la destruction de tous les priviléges avant de consentir les impôts.

25. Après cette décision et avant le consentement aux impôts, qu'il soit établi, comme une condition essentielle, que toute charge locale cessera, qu'on ne pourra plus, sous quelque d[én]omination que ce soit comme fourage, casernement, bêtes vives, vin, bière, cidre, gratification et toutes autres choses, quelques dénomination qu'elles puissent porter, lever aucun impôt sur la province; que le Roi sera tenu de fournir à tous par son trésor, et le peuple pour toujours délivré de toutes vexations, nouvautés et inquiétudes sur ce point.

26. Les habitans donnent pouvoir à leurs députés d'établir avec l'assemblée générale de la Nation toute économie, soit dans les recettes soit dans les dépenses, et ils leur ordonnent de concourir à tout ce qui sera jugé convenable pour que l'État ne puisse plus s'endetter, et que les fonds accordés aux peuples soient bien employés pour la surreté de l'État.

27. Que les habitans soient déchargés des impôts sur les huiles, cuires et autres denrés qui leur sont fort pénibles et à charge.

28. Qu'il soit rendu justice au sujet des restants des sommes d'engagemens des miliciens décédés qui ne peuvent être retirées de

Messieurs des États ni par les jeunes gens qui ont fourni ces sommes auxdits miliciens pour survenir au remplacement, ni par les parens desdits miliciens décédés.

29. Que le commerce cesse d'être libre avec les Anglois, étant très nuisible et préjudiciable aux commerçant et aux menus peuples de ce royaume, et nomément de la Picardie et de l'Artois, au point de ruiner sans ressource la plus grande partie des peuples de ce royaume en y enlevant journellement une quantité nombreuse de marchandise et nomément de laine, de cuires, pour les transporter en Angletère et les y faire fabliquer (*sic*) au grand détriment des commerçans de ce pays et même d'un nombre infini d'ouvriers qui gagnoient leurs subsistances chez ces commerçans et qui sont apprésent sans travail, sur le pavé et réduits à la dernière misère.

30. Quant aux dettes dont la France et la province en particulier se trouvent chargées, les habitans n'étant pas assez éclairés pour pouvoir donner des avis sur cette matière, ils ordonnent à leurs députés de rendre justice aux créanciers de l'État sans leurs sacrifiers les intérêts du peuples; et, dans le cas où la somme énorme d'impôts que paye aujourd'hui la province d'Artois seroit trouvée insuffisante, ils seroient absolument deffendu aux députés d'en accorder une plus forte, sans qu'ils en eussent reçu un pouvoir exprès donné par une assemblée extraordinaire de la province convoquée à cette effet.

31. Que les députés soient toujours de l'avis le plus sévère sur le retranchement des dépenses et l'emploi des fonds; et enfin qu'ils fassent leurs possibles pour épargner des charges aux habitans et principalement des inquiétudes dans les frais de recouvrement.

32. Les députés statueront avec l'assemblée générale de la province sur ce qui sera regardé comme plus avantageux à son commerce.

Ils demanderont que le commerce soit pour toujours délivré de tous gêne et prendront garde que les villes fassent tort aux campagnes de s'en emparer exclusivement.

33. Les députés verront dans l'assemblée général de la province comment il faut régler les différents objets qui tiennent à l'administration générale, et il leur sera permis de porter à l'assemblée générale de la Nation le vœu de la province sur ces différens objets; et déclarant au reste que cet impôt n'aura lieu que pour l'entretien

des chemins, sans pouvoir jamais équivaloir à aucune autre dénomination.

34. Enfin les députés pourvoiront à ce que les habitans des villes n'établissent aucun octroi ou imposition quelconque qui puissent devenir à charge aux habitans des campagnes; et ces habitans donneront pouvoir spéciale à leurs députés pour demander le redressement de tous les torts que les villes font aux campagnes et pour les en deffendre à l'avenir.

35. Que les plaintes, doléances et remontrances qui sont contenues dans ce présent cahier soient inserrées bien exactement dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant de procéder plus avant.

36. Il faut expressément que les questions ci-dessus soient vues et examinées par l'assemblée générale avant de passer à la question de l'imposition.

37. Que Sa Majesté compatissante veuille prendre les deniers nécessaires pour remédier aux maux de l'État sur les chapitre, évêchéz, abbays et autres couvents qui possèdent les plus grands trésors sans être les plus sensibles aux gémissements et à la misère extrême des pauvres. Vive le Roy!

38. Qu'il soit remontré que l'imposition du vingtième, qui au temps de son institution n'étoit annoncée que pour un tems limité, qui se bornoit à ne durer que jusqu'à ce que les caisses du Roy fussent alors remplies, au lieu d'être abolie au temps fixé a été non seulement continuée mais encore plus augmentée, ce qui pèse sur les habitans. Et ce qui augmente encore davantage le poid onéreux de cette charge sur lesdits habitants c'est qu'ils ont le désagrément et la disgrâce de voir leurs terres et manoirs assujettis à contribuer avec celles des forains scituées sur le terroir et village de Saint-Amand à remplir et payer cette imposition de vingtièmes, à l'exclusion des terres appartenans au Commandeur au nombre de soixante-unze mesures scituées sur cedit terroir de Saint-Amand et de celles appartenantes à la Pauvreté de la ville d'Arras qui composent sept mesures situé audit terroir et de celles des ecclésiastiques et nobles en parties aussi audit terroir de Saint-Amand.

Signé : Antoine-Joseph Coisy, Mathia Savat, Antoine-Joseph Devillers, François-Joseph Devillers, Antoine-Philippe Mayeur, André Grimbert, Antoine Ansart, Augustin Dubois, Jean-Baptiste

Bray, Level, N. Deleval, Nicolas Cuisinier, André Hémery, Jean-Baptiste Salon, Nicolas Tavernier, Phili Laigne, Jean-Philippe Level, Célestin Deruit, Jean-Baptiste Blondel, Nicolas-Joseph Héquet, Pierre-Joseph Cocquel, Matthieu Cuisinier, Mathias Clignet, Jean-Baptiste Dupréel, Nicolas Duriez, Armand-Joseph Cocquel; *paraphé :* C.-L. Lefetz (1).

SAINT-FLORIS

Doléances du Tiers-État de Saint-Floris.

Les habitans de cette communautée désireroient que Messieurs les députés de la province d'Artois aux États-Généraux soient priés :

1. De voter pour des adresses de remercimens à Sa Majesté des ordres qu'elle a bien voulu donner pour la convoquation des États-Généraux et pour la suplier de continuer sa protection à ses ministres.

2. De voter pour un retour périodique des États-Généraux.

3. De voter pour le reculement des barrières et pour que la circulation de toutes espèces de marchandises soit libre dans l'intérieur du royaume.

4. De voter pour qu'il n'i ait qu'un seul impôt, et qu'il soit réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés.

5. De voter pour que les terreins incorporés dans les grands chemins, canaux et autres objets publics soient déchargés de toutes impositions, même des rentes foncières.

6. De voter pour que les habitans des campagnes soient admis en Artois à composer le Tiers-État avec les habitans des villes en ce qui regarde l'administration de la province.

7. De voter pour que les canonicats, les bénéfices de la province, ainsi que les pensions sur les abbayes d'Artois ne soient donnés à l'avenir qu'à des Artésiens.

8. De voter pour qu'une portion des dismes soit prélevée pour le soulagement des pauvres.

(1) Archives Départementales. B. 884 [21]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

9. De voter pour que les dismes tant ecclésiastiques qu'inféodées soient chargées des reconstructions et des entretiens des maisons curiales et vicariales.

10. De voter pour que les biens des fabriques des églises viennent à l'appui des Tables des pauvres.

11. Voter pour l'abolition des lettres de substi[tu]tion, du moins demander que lesdites lettres soient enregistrées aux greffes des endroits où les biens sont scitués.

12. De voter pour que les digues des canaux faits pour faciliter le commerce soient libres pour le passage de toutes espèces de voitures.

Quant aux points qui n'ont pas été prévu dans ces instructions et qui pourront être proposés à l'assemblée des États-Généraux, le Tiers-État de cette communauté donne pouvoir autant qu'il est en lui aux députés aux États-Généraux de statuer et consentir tout ce qu'en leurs âmes et consciences ils jugeront devoir être le plus utile à la Nation en général et à la province d'Artois en particulier.

Signé : C.-J. Walle, Auguste-Joseph Taquest, C.-J. Taffin, Pierre-François Hédoine, Constans Grugons, Amant Descamps, D.-G. Roussel, F.-J. Walle, J.-F.-J. Fauvergne, J.-F. Pesez, P.-J. Lapierre, F.-F.-J. Chavatte, Maës, Desprey (1).

SAINT-HILAIRE & COTTES

L'an mil sept cent quatre vingt-neuf, le vingt-quatre de mars, les habitans des paroisses de Cottes et Saint-Hilaire ne formant qu'une communauté ont rédigé ce présent cahier de doléances, plaintes et remontrances ainsy qu'il suit :

1. Le vœu desdits habitans seroit de voir le Conseil d'Artois érigé en Cour supérieure; qu'il jugea en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel; que cette Cour soit composée des membres actuels du Conseil d'Artois et même augmenté s'il en étoit jugé nécessaire; que les charges ne soient plus vénalles; que toutes ces charges ne seroient données par Sa Majesté que d'après une élection faitte par

(1) Archives Départementales. B. 884 [37]. Ms. in-f°.; 1 feuillet.

les membres mêmes du Conseil supérieur conjointement avec les commissaires membres des États de la province.

2. Que la réforme que Sa Majesté a bien voulu annoncer tant de fois tant dans le code criminel que dans le code civil ait lieu le plus tôt possible.

3. Que cette province soit confirmée dans tous ses priviléges.

Que nul autre que des Artésiens ne puisse se mêler des affaires qui la concernent.

Qu'elle continuera à être exempte de tous les impôts qu'elle a rachetés en différens tems.

Qu'elle conservera le droit de répartir elle-même ses impositions et celui de les lever, le tout généralement sur tous les trois Ordres, sans aucunes exceptions ; et qu'il n'en puisse être établis de nouveaux sans le consentement des États-Généraux.

4. Que les droits d'entrée et de sortie avec les autres provinces du royaume soient entierrement supprimés.

5. Que les octroys des villes nuisibles aux campagnes, tels que les droits de bêtes vives et autres, soient entierrement supprimés.

6. Qu'il y eût une loy qui empêcha le résillement des baux des biens de main-morte que la mort des possesseurs des bénéfices et abbaye opère, et en ordonna une location de plus longue durée.

7. Que les dîmes ecclésiastiques soient soumises à l'entretien des églises, maisons presbitéralles et vicarialles.

8. Que les vicaires de comodité existans à cette époque soient paiés par les décimateurs.

9. Que les biens d'église fournissent à un hôpital d'enfans trouvés, de fous et d'incurables.

10. Que toute commande soit à jamais bannie de la province, et qu'il ne soit plus accordé de pensions sur aucune abbaye.

11. Que tous les bénéfices ne soient donnés qu'à des ecclésiastiques nés et domiciliés en Artois.

12. Que l'éducation de la jeunesse pour la langue latine seroit confiée à différentes abbayes de la province qui se sont offerts d'enseigner gratuitement; et que les biens actuels des collèges seroient emploiés à doter la partie des pauvres écoliers, surtout ceux de la campagne.

13. L'entière confiance que lesdits habitans ont dans les bontés

paternelles de Sa Majesté ne leur fait pas demander le retour périodique des États-Généraux qu'ils ont lieu d'espérer.

14. Ils s'abandonnent de même à son amour pour ses peuples sur l'énormité des impôts qui les accablent, pour que sa justice puisse subvenir à remplir les dettes de l'État.

15. Enfin lesdits habitans demandent que les députés de l'Artois aux États-Généraux soient chargés d'obtenir l'aliénation du domaine territorial de la couronne, ce qui opéreroit infailliblement une diminution d'impôts.

Ainsy fait lesdits jour et an.

Signé : Grossemy, Barrois, L. Matton, Vincent, Martin Poitevin, B. Delerue, Jacques Lesur, Hubert Selliez, Poitevin; *paraphé :* Toursel (1).

SAINT-LAURENT-LEZ-ARRAS
HERVIN & COUR-AU-BOIS

Aujourd'hui vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, jour de dimanche, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, pardevant nous Jean-Baptiste Boudringhain, François Tricart, Pierre-Joseph Delaury, Pierre-Joseph Château et Joseph Dupuih, gens de loix du village de Saint-Laurent-lez-Arras, Hervin et la Cour-au-Bois, sont comparus au lieu ordinaire des assemblés desdits lieux les sieurs Jacques-Michel Willart, négociant, Alexandre Scribe, Joseph Leflon, Théodore et Guilain Gaillard, fermiers, Louis-Joseph Salon, clerc, Fidel Morel, Édouard Rimbaut, Joseph Warnier, Pierre-Guilain Cochet, Charles-Louis Witbien, Charles-François Létocart, François Carpentier, Augustin Lantoine, Pierre-Noël Damiens, Ambroise Lantoine, Jean Deleury, Ignace Tricart, Jean-Baptiste Boileux, Pierre-Antoine Boudringhen, Jean-Baptiste Létocart, Maximilien Carpentier, Jean-Baptiste et Alexandre Carpentier, Louis-Joseph Tricart, Philipe Sauvage, Joseph Grard, Éloy-Louis-Jean Walet, Antoine Delattre, Louis-Joseph Deleporte, Jean-Pierre Dehée, Jean-Laurent Cauwet

(1) Archives Départementales. B. 884 [39]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

et Guilain Cauwet, Jean-Louis Chatelain, Séraphin Verloin, Jean-Philipe Bécourt, François Carlier, Auguste Sauvage, Étienne Péru, Pierre-Louis Bruquet, Jean-Louis Davre, Louis Davre, Jean-Baptiste Bécourt père et fils, Dominique Lherbier, Alexandre Boudringhen, Jean Létocart, Joseph Scailleret, Jean-François Caron, Constant Flahaut, Thomas Carpentier, Jean Caron, Jean-Baptiste Romion, Athanase Louis, Louis-Joseph Le Bas, Charles-André-Guilbert-Félix Monier, Jean-François Lantoine, Jean-François de Béthune, Charles-Louis Cattez, Pierre-Louis Albert, Philipe Caron, Charles-Louis Boudringhem, Albain Caron, Charles-Marie Cauwet, Ambroise Delattre, Joseph Delattre, Charles Deleury, Ignace Deleury, Pierre Dachez, François-Noël Martinville, Louis et Constantin Martinville, Jean-Louis Hubert, Jean-Baptiste et Charles-Marie Cauwet, Grard, Jean-François Walet, Pierre-Joseph Louis, Pierre-Éloy et Maximilien Grard, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitans dudit Saint-Laurent et dépendances composés de cent quinze feux . . . . .

. . . . . .

lesquels nous ont déclarés qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de pétition, plaintes et remontrances; et en effet nous y avons vaqués conjointement avec eux sur le champ, et, après avoir pris les avis, conseils, représentations et observations libres de tous lesdits habitans assemblés, nous avons rédigé ledit cahier signé de ceux desdits habitans présens qui savent signer et par nous; duquel cahier la teneur et rédaction suit :

Cahier de pétitions et doléances pour la communauté de Saint-Laurent, Hervin et la Cour-au-Bois.

1. Que la couronne soit maintenue à jamais et héréditairement dans la maison régnante.

2. Que la constitution du royaume soit consacrée d'une manière certaine et irrévocable; et qu'on pose pour base le retour périodique des États-Généraux qui sera fixé à quatre ans au plus tard.

3. Qu'il soit établi une forme fixe pour l'assemblée des États-Généraux.

Que les États provinciaux soient organisé de la même manière, et que le Tiers-États y soit au moins en nombre égal aux deux autres

... ayant leur représentant dans cet
... avaient comptées par tête.
... supportés également par les trois
... abolition de tous les privilèges,
... particulièrement supportés par les objets
... première nécessité.
... aucun impôt sans qu'ils
... provinciaux.
... prisonnier qu'en
... la province.
... en toutes ma-
... province soient in-
... libre à toutes per-
... liberté de com-

-LEZ-
-AU-BC

quatre-vingt-neu
n de la cloche
tiste Boudringh
Joseph Château
Saint-Laurent-lez
au lieu ordinair
chel Willart, né-
lore et Guilain
Morel, Édouard
Charles-Louis
ntier, Augustin
, Jean Deleury,
toine Boudrin-
tier, Jean-Bap-
t, Philipe Sau-
toine Delattre,
aurent Cauwet

feuillets.

stitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation d'héritiers, soit réduit au cas d'aliénation seulement, en un relief à mercy, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

18. Que les loix civiles et criminèles soient réformées, et surtout l'égalité de peines pour les ecclésiastiques et nobles comme pour les roturiers.

19. Que les corps militaires étrangers soient congédiés, et qu'il n'y ait plus que des troupes nationales mieux stipendiés.

20. Que les roturiers contribuables à la milice provinciale, attachés aux ecclésiastiques et aux nobles de telle manière que ce soit, soient tenus de contribuer à l'engagement de cette troupe.

21. Que la reconstruction, réparations des églises, maisons presbitérales et vicariales et généralement tout ce qui est nécessaire à l'office divin soient à la charge des décimateurs.

22. Que les portions congrues des curés, dont la modicité est avouée de tout le monde, soient augmentées, et que les portions vicariales soient fixées à une somme juste et raisonnable, de sorte que lesdits curés et vicaires puissent vivre à l'aise et faire le service gratis et apporter des soulagemens aux pauvres de leur paroisse.

23. Que les clercs laïcs soient désormais à la charge des décimateurs.

Qu'ils leur soit fait un gros suffisant pour instruire les pauvres gratuitement et pour qu'ils puissent entièrement se livrer à l'instruction de la jeunesse, objet important négligés néanmoins à l'extrême dans les campagnes, et que la nomination d'iceux soit faite par les supérieurs ecclésiastiques pour éviter les dissensions et les procès qui naissent assez souvent de leur élection et particulièrement pour qu'il soit fait de meilleurs choix.

24. Que les baux puissent être prolongés et ne soient pas résiliés par le décès des bénéficiers.

25. Que les commandes soient supprimées.

Qu'il ne soit plus accordés aucune pension sur les abbayes à qui que ce soit.

26. Que les dîmes soient perçues uniformément et réduit à six du cent au plus.

27. Que les dîmes *infra muros,* de sang et de laines soient absolument abolies.

Ordres réunis, les campagnes ayant leur représentant dans cet Ordre; et que les suffrages y soient comptés par tête.

4. Que tous les impôts soient suportés également par les trois Ordres de l'État; en conséquence, abolition de tous les priviléges, et que lesdits impôts soient particulièrement suportés par les objets de luxe à la décharge des objets de premières nécessités.

5. Il ne poura à l'avenir être établi aucun impôts sans qu'ils soient consentis par les États provinciaux.

6. Que personne ne puisse être arrêté et fait prisonnier qu'en vertu d'un jugement.

Et que le Conseil d'Artois soit juges souverains de la province.

Et qu'il n'y ait que deux degrés de jurisdiction en toutes matières quelconques.

7. Que les comptes de l'administration de la province soient imprimés et affichés avec les munimens, et qu'il soit libre à toutes personne d'en prendre communication.

8. Que les barrières soient reculés, et qu'il y ait liberté de commerce dans tous le royaume.

9. Que les justices seigneuriale soient suprimées.

10. Qu'il y ait égalité de poids et mesures partout le royaume.

11. Qu'il n'y ait qu'une Coutume uniforme pour toutes la province d'Artois.

12. Que les Intendans soient suprimés.

13. Que les fiefs simples soient partageables dans les familles roturières.

14. Que le droit de franc-fief soit absolument aboli, ou qu'il soit payé par les trois Ordres.

15. Que les bannalités soient suprimés par un rachat.

16. Que le droit de gaule soit absolument aboli dans cette communauté et partout où il se perçoit, comme un droit reconnu universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son institution, dont les motifs d'ailleurs n'existe plus aujourd'huy, que la ruine des vasseaux qui en ont refusé le payement, occassionnée par les frais énormes, les chicanes et les longueurs qu'on leur a fait essuier avant la décision, empêche de poursuivre, quoique fondés dans leurs refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt.

17. Que le droit du dixième denier, qu'on présume avoir été sub-

stitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation d'héritiers, soit réduit au cas d'aliénation seulement, en un relief à mercy, c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

18. Que les loix civiles et criminèles soient réformées, et surtout l'égalité de peines pour les ecclésiastiques et nobles comme pour les roturiers.

19. Que les corps militaires étrangers soient congédiés, et qu'il n'y ait plus que des troupes nationales mieux stipendiés.

20. Que les roturiers contribuables à la milice provinciale, attachés aux ecclésiastiques et aux nobles de telle manière que ce soit, soient tenus de contribuer à l'engagement de cette troupe.

21. Que la reconstruction, réparations des églises, maisons presbitérales et vicariales et généralement tout ce qui est nécessaire à l'office divin soient à la charge des décimateurs.

22. Que les portions congrues des curés, dont la modicité est avouée de tout le monde, soient augmentées, et que les portions vicariales soient fixées à une somme juste et raisonnable, de sorte que lesdits curés et vicaires puissent vivre à l'aise et faire le service gratis et apporter des soulagemens aux pauvres de leur paroisse.

23. Que les clercs laïcs soient désormais à la charge des décimateurs.

Qu'ils leur soit fait un gros suffisant pour instruire les pauvres gratuitement et pour qu'ils puissent entièrement se livrer à l'instruction de la jeunesse, objet important négligés néanmoins à l'extrême dans les campagnes, et que la nomination d'iceux soit faite par les supérieurs ecclésiastiques pour éviter les dissensions et les procès qui naissent assez souvent de leur élection et particulièrement pour qu'il soit fait de meilleurs choix.

24. Que les baux puissent être prolongés et ne soient pas résiliés par le décès des bénéficiers.

25. Que les commandes soient supprimées.

Qu'il ne soit plus accordés aucune pension sur les abbayes à qui que ce soit.

26. Que les dîmes soient perçues uniformément et réduit à six du cent au plus.

27. Que les dîmes *infra muros*, de sang et de laines soient absolument abolies.

28. Que le droit de triage des seigneurs soit aboli; et qu'ils ne puissent planter sur les biens communaux.

29. Que les règlemens concernant les pigeonniers soient exécutés exactement.

30. Et enfin la réintégration des priviléges des villes du royaume principalement en ce qui concerne la libre élection des officiers municipaux et l'entière disposition des revenus des communes, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection des comisaires départis ni à celles des ministres.

Et de suite lesdits habitans, après avoir unaniment délibéré sur le choix de leurs députés en conformité desdites lettres du Roy et règlemens y annexé, ils ont tous choisis d'une voix unanime les sieurs Jacques-Michel Willart, négociant, et Pierre-Guilain Cochel, praticien, demeurans audit Saint-Laurent, lesquels ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement . . . . .

. . . . . .

Et de leur part lesdits sieurs Willart et Cochet se sont présentement chargés du cahier de pétitions et doléances de ladite communauté inséré dans le présent procès-verbal et ont promis de le porter à ladite assemblée . . . . . .

fait double, l'un pour être déposé aux archives de cette communauté et l'autre a été remis présentement auxdits sieurs Willart et Cochet pour constater leurs pouvoirs, les jours, mois et an que dessus, lesquels doubles ont été paraphés et signés par Pierre-Joseph Chatelain, l'un de nous, gens de loix.

Willart, Alexandre Scribe, Gaillard, Leflon, Lantoine, J. Delaury, François Carlier, Rimbaux, Martinville, Tricart, Davre, Salon, Pollart, Davre, Coëz, Luin (?), François Martinville, Morel, Boudringhin, Dominique Lherbier, Cochet, Verloin, Jean-Louis Cauwé, Dupuis, Boudrenghain, Tricart, Pierre-Joseph Deleury; Chatelain (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [31]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

SAINT-OMER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la ville et fauxbourgs de Saint-Omer assemblé en l'hôtel de ladite ville le trente de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, neuf heures du matin, en exécution des lettres de convocation du vingt-quatre janvier dernier.

Les députés du Tiers-État de la province d'Artois aux États-Généraux seront chargés de former les demandes suivantes :

1. Que les suffrages seront recueillis par tête dans les trois Ordres, pour que le Tiers-État ait une influence égale aux deux autres Ordres réunis.

2. Qu'il soit arrêté dans ladite assemblée que le royaume de France est un état purement monarchique, gouverné par un seul souverain suivant des loix fondamentales qui obligent ses sujets envers lui comme elles l'obligent envers eux.

3. Que les États-Généraux du royaume seront assemblés à des époques fixes et déterminés par eux-mêmes, sauf au Souverain à les assembler toutes les fois que les besoins du royaume l'exigeront. Et, attendu le long intervalle qui s'est écoulé depuis leur dernière tenue, insister pour qu'ils soient de nouveau assemblés au plus tard dans trois ans.

4. D'assurer la liberté individuelle, étant le premier des biens comme le plus inviolable des droits; les lettres de cachet et autres ordres arbitraires soient abolis et les prisons d'État supprimés, en sorte que personne ne puisse être arrêté si ce n'est en vertu d'un décret de juge ordinaire, sauf les cas expressément prévus par les loix.

5. Qu'il soit défendu à toute autre personne que celle prêtant main-forte à justice, soit officier, soldat, exempt ou autre, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort ou au moins de punition corporelle ainsi qu'elle sera déterminée par les États-Généraux et prononcée par les juges ordinaires. Et, dans tous les cas où il sera décidé par les juges que la privation de la liberté est contraire à la loy, ceux qui l'auront sol-

licitée ou qui en auront donné l'ordre seront condamnés aux dommages et interêts des parties ou en telle peine qui sera déterminée par la loi à porter sur ce point.

6. La liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment en mettant par les auteurs ou imprimeurs leurs noms à tous les ouvrages qu'ils publieront.

7. Le respect le plus absolu pour toutes lettres confiées à la poste sera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

8. Tout droit de propriété sera inviolable, et nul n'en pourra être privé même à raison de l'intérêt public qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

9. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été librement consenti par la Nation dans l'assemblée des États-Généraux; et lesdits États ne pourront les consentir que pour un tems limité et jusqu'à la prochaine tenue des États-Généraux, et, le terme fixé étant arrivé, les impôts ainsi accordés ne pourront plus être perçus sous quelque prétexte que ce soit.

10. Les États-Généraux du royaume arrêteront le montant de la dette nationale et s'occuperont des moyens de l'acquitter ainsi que de ceux à mettre en usage pour faire face aux suppressions qui seront jugées nécessaires, détermineront la nature des impôts qui seront à l'avenir perçus en supprimant ceux qui pèsent particulièrement sur le peuple et les remplaçant par d'autres qui peuvent être pris sur des objets de luxe.

11. Il ne pourra aussi être fait aucun emprunt que du consentement de la Nation assemblée.

12. Tout impôt consenti sera généralement également réparti et supporté indistinctement par tous les Ordres du royaume, même par les créanciers de l'État.

13. Il ne sera consenti aucun impôt qu'après avoir reconnu la dette nationale et après avoir vérifié les revenus et les dépenses du royaume.

14. Les Ministres seront comptables et responsables aux États-Généraux de leur conduite et de leur administration.

15. Le compte de finances du royaume sera rendu public chaque

année par la voie de l'impression; il en sera de même des comptes des États de provinces, des administrations provinciales et des villes.

16. Les États-Généraux s'occuperont des moyens d'économiser dans les diverses parties de l'administration, soit en supprimant ou réduisant nombre des officiers généraux ou subalternes employés dans les départemens, soit en supprimant ou réduisant les pensions dont l'État est actuellement grevé et en prenant les précautions nécessaires pour que la masse totale des pensions et gratifications n'excède jamais à l'avenir une somme que les États-Généraux fixeront.

17. Les États-Généraux détermineront pour quelle part chaque province devra contribuer dans les impôts qui seront consentis, et la répartition et perception en seront laissées aux États provinciaux et assemblées provinciales.

18. Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, la loi qui a déclaré le domaine de la couronne inaliénable sera modifiée en conséquence; il sera procédé à l'aliénation irrévocable de tous les petits domaines et même des seigneuries particulières, soit par la voie de vente, accensement ou inféodation, et l'irrévocabilité de ces aliénations sera garantie par la Nation.

19. Les États provinciaux seront chargés de l'administration des domaines qui ne seront pas susceptibles d'aliénation : les coupes des forêts s'adjugeront par devant les juges ordinaires sur les poursuites du receveur desdits États, à l'intervention des procureurs du Roi, et ces adjudications se feront au plus offrant et dernier enchérisseur ou par la voie de rabais au premier disant.

20. Toutes loix portées sur les demandes des États-Généraux ne pourront être changées, modifiées, réformées et révoqués que du consentement des mêmes États et devront être registrés purement et simplement par les Cours souveraines du royaume.

21. Les codes civils et criminels seront réformés dans toutes leurs dispositions qui pourraient être défectueuses.

22. Demander une loix qui répute banqueroutier frauduleux et poursuivable par le ministère public tout marchand ou négociant qui, après avoir perdu ou consommé sa fortune, continue ses opérations de commerce sur son crédit pour ne déposer son bilan que plusieurs années après sa ruine et quand la masse de ses dettes et de ses engagements ont épuisé son crédit.

23. Tout titulaire de bénéfices requérant résidence ne pourra s'absenter plus de trois mois chaque année du lieu de sa résidence ; ce terme écoulé, les fruits et revenus temporels de leurs bénéfices seront saisis à la requête des procureurs du Roi du siège dans lequel le bénéfice est situé pour être perçus pendant cette année par le receveur de l'administration des pauvres de la paroisse, au soulagement desquels ils seront appliqués.

24. Les particuliers administrateurs laïcs, ecclésiastiques réguliers ou séculiers, pourront faire des baux pour le tems de neuf, dix-huit ou vingt-sept années, sans pouvoir être assujétis à payer aucun droit, soit au Roi soit aux seigneurs particuliers ; néanmoins les successeurs aux bénéfices pourront se pourvoir en restitution en entier lorsque sur les baux faits par leurs prédécesseurs ils éprouveront une lézion du tiers au quart.

25. Demander l'abolition des loix *Æde* et *Emptorem* au code *Locato conducto ;* liberté cependant laissée aux propriétaires des maisons qui servent à l'habitation de se réserver le droit d'user du bénéfice de la première de ces deux loix pour habiter eux-mêmes dans les cas par elle prévus.

26. Toutes les peines établies par les loix seront infligées sans aucune distinction de rang ni d'état, en sorte qu'un ecclésiastique ou un noble sera puni de la même manière que le seroit un roturier qui se seroit rendu coupable du même délit.

27. La suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution, pour la connaissance des matières qui leur étoient attribuées appartenir, comme par le passé, aux juges ordinaires.

28. Dans aucun cas il ne sera établi de commission extraordinaire pour connoître d'aucuns procès civils et criminels entre quelques personnes et pour quelques délits que ce soit.

Il ne sera non plus accordé aucune évocation pour suspendre ou arrêter le cours ou le jugement des instances, causes et procès pendans devant les tribunaux ordinaires.

Le droit de *committimus* du grand et du petit sceau et les lettres de garde-gardienne seront supprimées ; et il ne sera rendu aucun arrêt de cassation si ce n'est pour les cas déterminés par les loix.

29. La suppression des Intendans comme inutiles pour l'administration et onéreux aux provinces ; et, dans le cas où il seroit cependant jugé qu'il fut nécessaire d'avoir un commissaire départi dans

chaque Généralité, il n'aura aucune espèce de jurisdiction contentieuse.

30. Les justices seigneuriales ne connoîtront plus à l'avenir d'aucune contestation, soit au civil soit au criminel; elles auront seulement le droit d'accorder les saisines et dessaisines, d'apposer les scellés, de faire des inventaires s'ils en sont requis, de nommer des tuteurs et curateurs et de veiller au maintien de la police.

31. L'ordre des jurisdictions de la province sera désormais constituée de manière qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction; auquel effet le Conseil d'Artois sera juge d'appel souverain en toutes matières.

32. Les juges ordinaires de première instance connoîtront de toutes matières, même des cas royaux.

33. Supprimer la vénalité des offices de judicature, pour les fonctions de juges être à l'avenir remplies par des personnes choisies par des justiciables parmi les avocats qui auront exercé leur profession pendant au moins dix ans.

34. Les frais de procédures criminelles seront dorénavant supportés par le Domaine, sans aucune répétition à la charge des seigneurs.

35. Interdire toutes poursuites et recherches de la part de l'administrateur général des domaines en payement du droit d'amortissement et de celui d'indemnité pour les biens possédés par les gens de main-morte antérieurement à l'édit de 1749.

36. Les gens de main-morte seront exempts du droit de nouvel-acquêt et de tout autre droit pour construction nouvelle ou reconstruction de bâtimens, soit pour leur propre usage soit pour donner en loyer, et sans que pour raison de ce, ils soient tenus de faire aucune déclaration ni demander et obtenir aucune permission.

37. Le motif qui a fait établir le droit de franc-fief ne subsistant plus depuis que les roturiers sont, comme les nobles, astreints à faire le service militaire, ce droit doit être totalement supprimé comme injuste et injurieux au Tiers-État, et les préposés au recouvrement de ce droit ne pourront étendre leurs recherches au-delà des quarante années qui précèderont la loi qui prononcera la suppression demandée, en sorte que toute personne qui justifiera être en possession d'un fief depuis quarante ans, soit par elle-même ou par ceux dont elle l'aura hérité, en sera par cela seul exempte conformément à l'article 194 de la Coutume générale d'Artois.

38. Supprimer l'ensaisinement royal.

39. La suppression de toutes les amendes coutumières et de police, sauf néammoins aux juges à en prononcer selon l'exigence des cas et d'en faire l'application qu'ils trouveront convenable.

40. Les receveurs des domaines et finances, contrôleurs, vérificateurs et autres employés sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront faire aucune recherche dans les dépôts publics d'actes judiciaires ou volontaires, non plus que dans les archives des communautés laïques ou ecclésiastiques régulières ou séculières.

41. La suppression des huit et dix sols pour livre qui se perçoivent sur les droits de greffes et autres, comme de peu de rapport et dispendieux pour leur perception.

42. Suppression de toutes espèces de droit sur les cuirs et peaux fabriqués dans le royaume, comme aussi sur ceux venant bruts de l'étranger; ainsi que ceux sur les papiers et cartons, les huiles et l'amidon.

43. Supprimer les droits qui se perçoivent aux entrées du royaume sur les matières premières propres à la fabrication venant de l'étranger, et prohiber à la sortie du royaume des mêmes matières.

44. Attendu que la province d'Artois contribue aux charges de l'État en proportion de ses richesses, au moyen des sommes qu'elle verse chaque année dans le trésor royal, les droits d'entrée et de sortie qui se perçoivent sur plusieurs marchandises et denrées qui entrent en cette province et en sortent formant un double emploi aussi onéreux qu'injuste, raison qui doit nécessiter la suppression de ces droits.

45. Les États-Généraux s'occuperont de l'examen du dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre et aviseront aux moyens de le faire corriger dans les points qui peuvent être désavantageux au commerce du royaume.

46. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une même mesure, même aune et même pied dans tout le royaume.

47. Abolition du droit d'issue pour les régnicoles.

48. Abolition également de toutes espèces de corvées, des droits de tonlieu et de bannalité appartenant tant au Roi qu'aux États et aux villes.

49. Attendu que les États de la province sont chargés de la confection et entretien des grandes routes qui la traversent, il doit être

permis à toutes personnes d'y voyager dans des voitures particulières à elles appartenantes ou prises en loyer, sans pouvoir être assujéties à payer aucun droit au fermier des messageries.

50. Les commendes seront supprimées.

51. Les membres du Tiers-État seront habiles à parvenir à toutes les dignités ecclésiastiques et à tous emplois ou grades militaires de terre et de mer comme les membres de la Noblesse; ils seront également habiles à posséder toutes charges de magistrature.

52. La noblesse ne pourra plus s'acquérir par charge, à prix d'argent, et Sa Majesté sera suppliée de n'accorder des lettres de noblesse que pour services signalés rendus à l'État.

53. Demander une loi qui ordonne le partage égal des fiefs en succession roturière, sauf à l'aîné à retenir la totalité des fiefs seigneuriaux en fournissant à chacun de ses cohéritiers sa cotte-part soit en argent soit en immeubles de la même succession; et les anciens manoirs cottiers dévolus sous quelques Coutumes de l'Artois à l'aîné seront aussi partagés également dans les successions.

54. Demander aussi une loi qui dispense pour l'aliénation des fiefs patrimoniaux des formalités prescrites par la Coutume.

55. Les États particuliers d'Artois seront organisés de la même manière que les États-Généraux du royaume, en sorte que le Tiers-État sera en nombre égal à celui du Clergé ou de la Noblesse réuni, et que l'on y votera par tête.

56. Maintenir la province d'Artois dans son droit d'exemption de gabelle dans le cas où cette imposition ne serait pas abolie pour le reste du royaume.

La maintenir également dans celui de cultiver le tabac dans toute son étendue, même dans les trois lieues limithrophes, l'exclusion introduite par rapport à ces trois lieues étant contraire aux capitulations des villes et aux traités qui ont réuni l'Artois au royaume.

57. Rétablir la commune de cette ville dans son droit primitif d'élire ses juges et administrateurs, en conséquence révoquer l'édit du mois de novembre 1773 et tous aultres ultérieurs ainsi que toutes lettres-patentes et déclarations concernant les municipalités d'Artois; et cette élection se fera par les trois Ordres de la ville assemblés dans la forme qui sera déterminée par les lettres-patentes à obtenir à cet effet.

58. Maintenir les Magistrats de Saint-Omer dans le droit de faire,

sous le ressort des juges supérieurs ordinaires, des règlemens pour l'établissement, le maintien, le régime, la suppression ou réunion des communautés d'arts et métiers, sans que lesdites communautés aient besoin d'obtenir de lettres-patentes.

59. Confier à la commune de Saint-Omer l'administration des biens du Collège Français et de pourvoir à l'enseignement.

60. Que les habitans des fauxbourgs du Haut-Pont et de Lyzel ne soient plus forcés de travailler gratuitement à la vidige ou coupes des herbes ni à aucuns travaux de la rivière d'Aa,

61. Interdire aux bélandriers de Dunkerque de charger en retour à Saint-Omer, à moins que les bélandriers de Saint-Omer n'aient aussi la faculté de charger en retour à Dunkerque.

62. Demander la révocation du privilége exclusif accordé à certaines personnes ou compagnies de la province de s'occuper seules de la fouille des mines de charbon et de profiter seules des découvertes qui pourraient en être faites.

63. Demander aux États-Généraux que les habitans des villes seront convoqués pour nommer leurs représentans à l'assemblée de la Nation, comme les habitans de la campagne, relativement au nombre des feux.

64. Que, dans les villes principales de chaque province du royaume, il soit établi un Tribunal de pacification composé de trois gradués, un ecclésiastique, deux marchands ou négocians et un noble, par devant lesquels toutes les parties qui voudroient plaider seroient tenus de se présenter préalablement, lesquels donneroient leurs avis verbalement et gratis aux parties qui seroient tenus de se présenter devant eux à peine de ne pouvoir exercer leurs actions, et, au cas qu'ils ne puissent arranger lesdites parties, ils leur délivreroient leur certificat de n'avoir pu terminer amiablement leurs différents, et dans ce dernier cas la loi les autorisera à se pourvoir pardevant les juges ordinaires.

65. Que le Petit auditoire et siège de police pourra juger jusqu'à la somme de 100 livres au lieu de 15 livres.

66. Demander le rétablissement du privilége d'arrêt réel et personnel connu ci-devant en cette ville sous le nom de *Loi privilégiée*, pour ne pouvoir cependant avoir lieu qu'en faveur des habitans de cette ville contre les personnes et biens des étrangers du royaume pour dettes contractées en France.

Paraphé *ne varietur* par nous mayeur en exercice de la ville de Saint-Omer et président de ladite assemblée, à Saint-Omer, en l'hôtel-de-ville, le trente et un de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : le chevalier de Laurétan.

Signé : Le Roy du Prey, Defrance de Hélican, Deschamps, Marin procureur, Vaneechout, Brasseur, Liborel, Personne, Nicolas-Joseph Lanose, Louis-François-Dominique Derysse, Ducrocq, Bouret, Decque, Bertin, André, Hermand-Louis-Bertin Marin, Jacques-François Vasseur, Nicolas-Joseph Guilbert, Jean-François Stoppe, Claude Bugas, Ignace-Joseph Stopin, Jacques-François d'Arras, Philippe de Meester, Silvestre-Joseph Aspelly, Charles-Augustin Damart, Omer Vallé, Pierre-François-Joseph Wallart, Mathieu-Joseph Delpierre, André Fayolle, Jean-Baptiste Le Blond, Jacques Delannoy, Valentin Asseman, Philipp-Joseph Lejosne, Jean-Baptiste Populaire, Antoine Delesse, Cornil Lothyoy, Paul-Joseph Walleux, Antoine-Joseph Thumerel, Fidèle Fournier, Pierre-Joseph François, Bruno-François-Joseph Danel, Jacques-Joseph Leu, Claude-Joseph Dubois, Jean-Louis Bailly, Jean Billau, Charles Honoré, Augustin-Joseph Moulin, Marc-Joseph Fournier, Jacques-Barthelemy Danel, Henri-Joseph Tubauville, Marc-Denis Lanose, Jean-François Delpierre, Jean-Marie Lefèvre, Augustin-Joseph Coupran, Jacques Fray, Charles Lanvin, Jacques Jude, Edme Legaignan, Joachim-Joseph Gavrel, Jacques-Joseph Decque, Jacques-Joseph Doucher, Jean-Baptiste Tanchon, Jacques-Dominique Derysse, Antoine Louy, Jacques-Joseph Duriez, Jean-François Buffin, Bertin Flandrin, Jean Cathoire, Crépin, Froidure.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée du Tiers-État de la ville et faubourgs de Saint-Omer, cejourd'hui trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Gaillart de Blairville, Marc de Saint-Pierre, Crépin, Boubert, Bachelet, Max^en^ Broucq, Buret, N.-J. Lorthioy, Harache l'aîné, Dupuis méd. ; *paraphé :* le chevalier de Laurétan (1).

(1) *D'après la copie donnée par M. Pagart d'Hermansart, dans les* Mém. des Antiq. de la Morinie. Tome xviii, pp. 207-219.

SAINTE-CATHERINE-LEZ-ARRAS

Paroisse de Sainte-Catherine-les-Arras, province d'Artois.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-cinq du mois de mars, nous habitans paroisiens composant la communautée du faubourg paroisse de Sainte-Catherine-les-Arras, province d'Artois, en exécutions des ordres du Roy en datte du vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, avons procédé à l'assemblée ordonnée par Sa Majesté pour dire et produire les moyens les plus promp et efficace pour lé plus grands biens du royaume et de la province.

Nous avons à ce sujets élu pour députés de notre communautée les personnes de Pierre-Joseph Lérisson, laboureur,. et Joseph Wache, marchand, habitans de ladite paroisse, pour porter et présenter au baillage et Gouvernance d'Arras les demandes et représentations fait et arrêtée dans ladite assemblée de la manière suivante, sçavoir :

1. Nous demandons que les fiefs de l'Artois et les anciens manoirs situés dans la Coutume de Saint-Pol et autres puissent être dans la suite partagés à toutes les personnes roturières, sans avoir égard au droit d'aînesse accordé par la Coutume.

2. L'abolition des droits de franc-fief en relief, le remettre comme autrefois à dix deniers.

3. Que tous les impôts mis ou à mettre soient payéz par toutes personnes, sans aucunes distinctions, noble, ecclésiastiques, roturiers, prévilégiéz, non prévilégiéz.

4. Que tous les décimateurs soient seul obligés à toutes reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, chœurs, sacristies et maisons presbitérale.

5. Que toutes les marais soient remis comme auparavant, pour l'utilités des habitans et les plus grand bien de la province.

6. L'anéantissement de toutes dîmes insolide et dime de sang.

7. La suppression de toutes bannalités.

8. De n'être jugé que par une juridiction.

9. La suppression des États de la province, commis et cavalier y servant.

10. La restitution à faire par les États de la province, aux habitans des communautées possédant marais, des toutes lé fraix et domages qu'ils y ont causés.

11. La suppression du droit d'afforage.

12. La suppression du droit de gaule qui se perçoit par les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras sur dix-sept communautée de l'Artois. Ce droit a causé des très grands domages et la ruines de ces communautées.

13. Que tous bénéficiers possédant bénéfice dans l'Artois resteront au lieu de leur bénéfice au moins six mois dans l'année, pour aider à vivre leurs frères par les dépenses qui pouroient y faire.

14. Que tous les curés et ceux qui servent à l'autel et aidant à l'administration des sacremens soyent pourvues d'une somme fixe, afin que tous les sacremens s'administre gratis ainsy que la sépulture des morts, sans égard au rang et dignités.

15. Que les gens honnêtes étant dans la nécessités puisse mandier dans le lieu de leur domicile.

16. Que toutes les pensions prises sur les abbayes de l'Artois accordés à des ecclésiastiques déjà pourvus de gros bénéfices, que lesdites pensions soient retiréz des possédant pour établir dans l'Artois une hôpital générale pour y retirer leurs pauvres frères qu'ils gémissent à leurs portes sans soulagemens.

17. La punitions exemplaires des banqueroutiers qui, par des banqueroutes frauduleuses, altèrent le commerce de la France et sont la ruine d'une infinités d'honnêtes gens.

18. Que tous les impôts qué Sa Majesté perçoit dans l'étendue du royaume soient imposés sur les biens fonds, comme terres labourables, manoirs, amasemens, prairies, pâtures, bois, forêts, étangs, moulins, maisons et toutes autres amasemens faisant revenus, droits seigneuriaux, rentes sursencives et généralement quelconques. Les produits ses porteroit directement au Roy.

19. Que toutes les impositions que l'on payes aujourd'huy, généralement de quelques nature que ce puisse être, soient supriméz.

20. Dans la demande que nous osons faire pour la suppression du droit des gaules nous ne croyons pas de nous être assez expliqués sur cet objet. Ce droit paroît injuste, pourquoy? parce qu'il est perçu avec inégalité : une mesure de manoir ou habout composant quatre cens verges de terre paye trois rasières d'avoines de gaule, une

autre mesure de pareil grandeur en payera six, un autre payera dix, jusqu'au montant de quinze rasières à la mesure.

21. En outre, des enfans perdent-ils leurs pères et mères, il faut donner la dixième parties de leurs biens pour droits de relief que le seigneur exige ainsi à chaque mutations.

22. Les biens tenus de l'abbaye du Mont-Saint-Éloy payent en relief et mutation les sixième deniers. On ne voit rien des plus onéreux que ces prétendus droits. En outre tous ces biens payent au Roy, sans égard à tous ces charges, toutes les imposition fait par Sa Majesté. Il convient jetter un regard favorable sur ces communautées.

Ainsy fait et arrêté à ladite assemblé, passée en double, l'un remis auxdites députés et l'autre mis aux archives de ladite communautée lé jours, mois et an susdit.

Signé : Gaillard, Garin, Tiquet, Héren, Benoit, Louis-Joseph Creson, Carpintier, Guislain Le Clercq, Decroix, Philippe Gaffet, Romain Leclercq, Jean-Philippe Morelle, Martin Noiret, Pierre-Joseph Buissart, François Dupont, Guislain Bacqueville, Jean-Baptiste Sevin, Louis Leclercq, Houviez, F. Guis, Lain Del[c]jour, Roch, Le Clercq, Cresson, Lérisson, Pierre-Joseph Lérisson, dépeutée, Joseph Wache, députée (1).

SAUCHY-CAUCHY

Représentations et doléances que font les manans et habitans du village de Sauchy-Cauchy, faisant partie du Tiers-État de la province d'Artois, et ce pour leur servir et valoir à l'assemblée générale des trois Ordres de l'État réunis, qu'ils réduisent aux articles suivants, savoir :

1. Ils demandent qu'il n'y eût plus d'Intendant dans la province, étant chose inutile à la province et à l'État et onéreuse.

2. Que l'impôt territorial ait lieu et se perçoive en argent, en sorte que celui qui occuppe plus de bien et le meilleur paye plus que celui qui occuppe le moins en nombre et en valeur.

(1) Archives Départementales. B. 884 [15]. Ms. in-fol.; 3 feuillets.

3. Le rétablissement des marais et des communes, en sorte qu'il soit ordonné à chaque seigneur de remettre à chaque communauté les biens dont ils se sont emparés au préjudice de leurs vassaux, ainsy qu'il est arrivé à la paroisse icy doléante.

4. La répartition égale des impôts sur les trois États, en sorte qu'il n'y ait plus d'exemption n'y privilége particuliers et personnels, sous tels prétextes que ce puissent être.

5. Que le droit de corvée seigneuriale soit tout-à-fait annéanti, comme étant un reste de servitude odieux à la Nation française.

6. Qu'il ne soit mis à l'avenir aucunes impositions personnelles ou territoriales, sinon les États-Généraux assemblés.

7. Que chaque ministre d'État réponde personnellement de la gestion qui lui sera confiée.

8. Que le produit des impositions de chaque communauté soit versé directement dans le trésor royal par le député receveur de chaque communauté.

9. Que la déclaration du Roi du neuf may 1788 concernant la procédure criminelle soit exécutée dans tout son contenu.

10. Que la province soit maintenue dans ses priviléges accordés par les capitulations des villes voisines.

11. Qu'il y ait plus de brièveté dans l'ordre des procédures, en sorte qu'il n'y ait que deux juridictions, une inférieure qui jugera diffinitivement jusqu'à cent cinquante livres de France et une d'appel, souveraine, sans qu'aucune cause puisse être évoquée ailleurs, sous tel prétexte que ce puisse être.

12. Que les juges des seigneurs seront gradués et sujets à résider dans chaque seigneurie.

13. Que les mayeurs et échevins ne soient plus nommés par le seigneur du lieu, mais bien par la communauté assemblée et convoquée à cet effet qui les renouvellera tous les trois ans; lesquels échevins devront rendre compte de leur gestion chaque année publiquement, par devant deux commissaires que la communauté établira à cet effet.

14. Que les seigneurs ne puissent abuser de leurs droits de chasse en la faisant conserver avec tant d'exactitude que le gibier y est en telle quantité qu'on ne dépouille presque rien sur les terroirs; c'est pourquoi on demande qu'il soit rendu un édit général qui limite ce droit et supprime entièrement celui de garenne, observant les

doléans qu'ils ne sauraient trop se plaindre pour cet objet, le gibier en général y étant devenu si commun qu'il se rend familièrement jusques dans les potagers où il ravage tout ce qui s'y présente, *a fortiori* les terres qui sont en plaine.

15. Que les doléans observent que leur seigneur exige chaque année des particuliers ses vassaux des droits de taille, de four et de Saint-Remy, droits injustes et reste de servitude dont ils demandent l'abolition, n'existant pas de fours communs n'y matière qui ait donné lieu à ces droits de perception.

16. Qu'il existe un droit de soieté, ainsy appellé du seigneur et autres. Ce droit est une rente en grains qui se perçoit à raison de deux mesures de grains en nature dont les terres sont avêties, c'est-à-dire que les terres qui sont avêties en grains de saison, peu importe quelle espèce, payent deux mancauds de bled à la mancaudée de terre; et quant à celles avêties de grains de mars, il se perçoit une mesure de grains d'avoine en nature par chaque mesure. En conséquence, les doléans demandent de rembourser cette rente en grains, si elle est due, conformément au placard de mil cinq cent soixante et unze, en ordonnant aux propriétaires de ce droit d'en produire le titre.

17. Que les gros décimateurs soient tenus à l'érection et entretien de la maison pastorallo, du chœur de l'église paroissiale et autres de cette espèce, la dixme n'ayant été acccordée dans sa naissance qu'à ces considérations.

18. Que, comme il s'élève chaque jour des difficultés pour la perception de la dixme, il soit rendu un édit général qui fixe et taxe la perception de la dixme sur tous les objets à lever et à percevoir, et qui ordonne que ce qui en proviendra soit consommé dans la communauté où ils auront été perçus, pour servir aux engrais des terres de la communauté, en sorte qu'un forain ne puisse être reçu à lever ny percevoir les dixmes.

19. Ils observent que leur seigneur prétend et exige le quatrième dennier des lods et ventes d'immeubles qui se font dans l'extendue de ses seigneuries, provenantes d'une aliénation faite au Domaine par le bon roy Henry Quatre qui avait aliéné sous condition que ce droit serait annulé et annéanti. Comme la seigneurie est domaniale, les doléans demandent que Sa Majesté confirme ce qu'a fait son prédécesseur.

20. Que le droit de franc-fief soit tout-à-fait aboli et annulé.

21. Que tous bennéficiers, même commendataires, ne puissent occupper qu'un seul bénéfice et soient tenus à résidence dans le lieu d'icelui.

22. Que, dans la communauté et celles voisines, il se trouve une infinité de colombiers extraordinairement peuplés, ce qui cause un préjudice évident aux terres de la communauté; on demande qu'ils soit ordonné aux propriétaires de les tenir fermés dans le moment des semailles et de la moisson.

23. Que la bannalité seigneuriale soit tout-à-fait annéantie, si mieux n'aiment les seigneurs faire justifier des titres en vertu desquels ils en prétendent le droit; en ce cas leur ordonner que leurs moulins seront pourvu de bons grains pour par les vassaux l'acheter au même prix que dans les lieux voisins, et ce pour obvier aux accidents qui arrivent journalièrement.

Qu'il sera libre aux habitans ne trouvant point de grains de se pourvoir de farines où bon leur semblera.

24. Que les seigneurs ne puissent faire de plantis que dans les chemins vicomtiers, et non point dans les chemins simples où ils plantent sur les terres des particuliers. Ordonner de les déplanter.

25. Enfin que, dans les assemblées générallos des trois Ordres, celui du Tiers continuera de former seul la moitié de l'assemblée, ainsy que l'a accordé Sa Majesté.

Ce sont les très humbles doléances et représentations que font les manans et habitans du village de Sauchy-Cauchy.

Ainsy fait audit Sauchy-Cauchy, la communauté assemblée et représentée par leurs députés soussignés autorisés à cet effet, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : Place, mayeur, C.-A.-J. Cramette, A. Locquet, P. Boutemy (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [35]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

SAUCHY-LESTRÉE

Cahiet des plaintes et doléances pour le village de Sauchy-Lestrée.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sept mars, comparurent en personne les habitans du village de Sauchy-Lestré, lesquel, suivant le mandemont et ordonnance de Sa Majesté et de Monsieur le lieutenant-général de cette province, élizant pour députés pour aller à Arras lé personnes cy-après nommés, quand tous le mondé sera convenus de leur donner lé pouvoir et intructions suivantes :

1. Comme Français ils déclarent qu'ils veullent et entendent que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante, et que, dans le cas imprévu où le tronne devroit être occupé par un mineur, la Nations se trouve convocqué de droit pour règler et disposer la tutèle et la régence.

2. Déclarent lesdits habitans à leur députée qu'ils entendent vivre et mourir dans la sainte religion catholique, aspostolique et rommaine dans laquel ils ont eux le bhonneur de naître.

3. Les habitans de cette communauté ses plaingnent que depuis nombres d'annés qui se trouvent accablée par les procès multipliées et concidérables que les décimateurs ont sucitée et sucitent encore tous les jours à l'égard des dimes insolides, ils demandent, comme étant chargé de la maison pastoral, de l'eglise, au défaut de fabrique, l'exemptions de ces dimes ou du moins une loi fixe et invariables à cette égard.

4. Laditte communautée demande en outre qu'en voiant ses habitans au comble de leur propre ruine par les gibiers concidérable et outrageant dont son terroir et invirons sont ravagée depuis nombres d'annés par cette influence trop funeste, elle demande par des reclamations que la main de notre Souverain y face droit et justice.

5. Laditte communauté se plaint en outre que leur seigneur comte d'Oisy s'est emparré, de la connoissance actuelle de ses habitans, d'une grande quantitée de marais, landre, friche et mont dont elle a jouie en pâturage; les marais sont planté dans les contours et

les autre parties plantés en bois dans lesquel sont remplie de lapieaux, au détriment de la communauté; elle demande qu'il soit fait justice dans toutes les parties.

6. Laditte communauté se plaint sur le droit de banalité, disans qu'elle se trouve assujetties aller moudre les grains aux moulain baneaux, ce qui est une servitude fort embarassentes par l'imcomodité de ne pouvoir treuver du grains dans le même lieu; elle demande l'exemption.

7. La ditte communauté se plaint inssuitte du droit de soieter qu'elle paie audit seigneur comte d'Oisy, cette assujestissement consitent à paier cinq boisseaux à la mencaudés de tout espèces de fruits. Si au cas ce droit est duo, la communauté demande un assolement : une anné à bled, une anné à mars et une anné en jenchère; par ces moiens les cultivateurs s'encourageront avec plus de facilité à faire fleurir l'agricutures.

8. Laditte communauté se plaint aussi des plantis exceccifs que leur seigneur a fait planter dans l'étendue de leur terroir, tant en chemeins viscomtier que dans plusieurs voies, ce qui nuit baucoup aux cultivateur par les racines qui tranverses leur champ; elle demande qu'il y soit pourvus.

9. La ditte communauté se plaint de ce que ledit seigneur exige six jours de corvées par chaque annés de chacuns des fermiers laboureurs de ce lieu, ce qui cause un déramgement concidérable de ne pouvoir cultiver la terre dans sont intier; elle demande qu'il y soit fait droit.

10. La ditte communauté se plaint en outre de l'énorme importance de droit seigneureaux qu'on paie à raison de vingt-quatre du cent, tandis que dans le voisinage et dans plusieurs endroit de cette province qu'on ne paie qu'à cinq du cent; la communauté demande qu'il y soit statué comme il appartiendra.

11. La communauté se plaint de ce que les terrageurs perçoivent, au mépris de la Coutumes général d'Artois, leur terrage y compris la dimes, tandis que dans la réalités il ne se doit levé qu'après la dimes prélevé.

12. La communauté demande en outre que les centièmes soient perçus exactement sur terroir, parce que plusieurs autres village voisins viennent percevoir les centièmes pour des terres enclavés dans sont terroir, ce qui cause en déremgement embarassent pour

des personne [qui], faute de connoissances, paient à double imploie, d'autre ne paient rien du tout; la communauté demande qu'il y soit statué.

13. La communauté se plaint au surplus que ledit seigneur comte d'Oisy a fait procéder au mesurage générale de son terroir, et aiant pris l'exédent des tous les corps de terres qui se monte de cinquante à soixante mancaudées; elle demande sy légitimement cela lui appartient de plain droit.

14. Laditte communauté se plaint de ce que le dit seigneur comte d'Oisy exige dé droit seigneureaux pour des armortissement d'église ou des pauvres; on demande si [ils] lui sont légitimement dues.

15. Laditte communauté remontre infin que le dit seigneur comte d'Oisy fait en tort concidérable en alant à la chasse depuis la demie mars jusqu'au mois septembre, en faisans en tort qu'on ne peut exprimée avec les chevaux, tant pour lui, officiers que domesticque, en détruisans les avêties qu'il sont rencontréz, ce qui est un tort imréparable, de sorte que la ditte communauté demande qu'il y soit pourvus.

Et a été ledit caiet aprouvé et signé par les habitans dudit lieu, qu'ils entendent ce comformer et se soumètre à tous les loix général qu'il sera régler par l'assemblées général quil se tiendra le vingt-sept avril prochain, tant pour le bien et la propérité du roiaume que pour le bien particulliers de cette province; lequel ledit caiet pour être remis en mains de celui qui va être élu pour députés, lequel sera tenue de le porter à Arras où il sera compiler avec lé pouvoir des autre parroisse de la provinces à l'assemblés généralle pour servir de pouvoir et instructions diffinitifs à ceux qui seront élus pour représenter la nation Artessiène à l'assemblée généralle, des États de France qui doit s'ouvrir à Versaille le vingt-sept dudit mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont signer :

Jacque Caurette, Philippe-Louis Cormont, François Cauette, C. de Harveng, Cormont, J.-A. Morez, Guilaint Corette, Théophile Delattre, Valentin Silvain, Pierre-André Legros, Pierre-Antoine, Pierre-Louis Richard, Silvestre Cormont, Prosper Lecroix, Pierre-Joseph Herthez, † marque à Zabète Caufin, Jérôme Cormon, † marque de Bon-Mary Féron, Jérôme Lemaire, Isidore D[en]euville, † marque de L. Parmentier, Jean-Pierre Cormont, † marque de Henry Morel, P.-F.-C. Isidore D[en]euville, † marque de Pierre

Caufin, † marque de Jérôme Cormont, † marque de Louis Roba, † marque d'Aubert Locquet, Félix Corbie, † marque de Joseph Roget, † marque de Hailaire Dausy, † marque de J.-B. Mercié, † marque de P. Caué, Étienne Féron, † marque de J.-D. Dausy, † marque de Pierre Locquet, † marque de Denis Féron, † marque de Vinditien Taquait, Gaspart Simon, Louis Ronneau, François Coët, Pierre-Joseph Drode, † marque de Philippe Parmentier, Pierre-Antoine Delatte, J.-P. Cormont, Basile Boudar, N.-J. Herbuyer, † marque Ambroise Féron, Alexandre Delattre, J.-B. Rogé, N.-F. Lacroix, Antoine-Joseph Morez, J.-B. Pinchon, N. Loquéty, † marque de J.-P. Dausy, Quentin Fromont, Jean-Antoine Cormont, Antoine Cafin, Pierre-François Canonne, Eustache Coquel, Constantain Danzain, Lambert Rogé (1).

SAUDEMONT

Aujourd'huy vingt-cinq de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblé convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus les habitans, corps et communauté du village de Saudemont, en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous Jean-Guislain-François Tailliandier, maieur dudit lieu, en vertus de l'assignation à nous signifié de la part de M. le lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras en datte du vingt-trois mars présent, tous né François, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitans de cette ditte paroisse composée de cent-vingt feux, lesquels pour obéir . . . . . .

. . . . . .

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitant ont en notre présence remis auxdits sieurs Pierre-Alexandre Saudemont et Jean-Guislain-François Tailliandier, leurs députés, le cahier afin de le porter . . . . . .

. . . . . .

La susditte communauté suplie très humblement Sa Majesté :

1. D'ordonner le partage des fiefs dans les roturiers.
2. La suppression du droit de franc-fiefs.

(1) Archives Départementales. B. 884 [37]. Ms. in-f°.; 3 feuillets.

3. Un juge supérieur et absolu dans la province, où nous soions jugés définitivement et par arrêt, pour tel genre de causes que ce soit.

En donner les offices par concourt et la moitié à des membres du Tiers, sans qu'ils emportent grade de noblesse. En rembourser les anciens offices, même aux dépens de la province s'il le faut.

4. Accorder aux habitans des campagnes le droit d'envoier leurs députés avec ceux des villes aux États de la province en nombre égeaux à ceux des deux premiers Ordres, et d'y voter par tette.

5. Les vingtièmes et centièmes s'emposent sur les fruits; nous les avons totallement perdus par les grelles de l'anné dernière et l'on nous fait paier en plain, contre notre attente. Nous aidons tous les ans à paier des remises pour les autres, et parce que cette anné l'affliction est plus généralle on ne nous accorde rien. Il seroit bon d'ordonner à l'avenir de rendre publiques les gratifications et remises que l'on fait aux affligées de la province, pour faire voir qu'elles ne sont pas donnés par faveur aucune n'y protections particulière quelconque.

6. Nous remontrons très humblement à Sa Majesté que nous espérions une part dans les bénéfices de la lotterie créé au solagement des grellés, ainsi qu'il a été dit dans son édit, et nous n'avons rien vus ni entendus depuis.

7. Notre communauté possède des marais communaux; ils ont étés régis il y [a] environ vingt-cinq ans par ordre de M. l'Intendant. A la mort du sieur Levelle qui en étoit le receveur généralle, Sa Majesté a ordonné le scel de la caisse. Il nous appartient par compt rendus trois mille et des cents de livres; nous n'en pouvons rien tirer. Nous prions Sa Majesté d'ordonner la levée de ce scel et le paiement des sommes dus à chaques communautés.

8. Cette communauté possède un marais commun avec celle d'Écourt-Saint-Quentin. Anciennement ces deux paroisses, peu nombreuses alors, ont bien voulus permètre par acte en bonne forme à la communautée de Lécluse leur voisine de faire paitre une portion de ces marais, moiennant une reconnoissance annuelle qu'elle paioit toujours. Long tems après cette convention, le seigneur de Lécluse s'est avisé de planter le contour de cette partie de marais. Ces deux communautées (qui n'en savoient pas plus) se sont rendus en corps sur les lieux et en ont enlevés les plantis avec le bruit ordinaire parmi tant de monde. Le seigneur de Lécluse a profité de

cette voie de fait pour se retirer vers M. l'Intendant où il a obtenu prise de corps contre ces deux communautés. En conséquence, toutte la maréchaussé de Flandre et d'Artois s'est rendus dans ces deux paroisses plusieurs fois et y a tellement répandus l'allarme que tous les chef désertoient touttes les nuits; plusieurs ont étés tenus en prison pendant quatre mois et, pour les en tirer, ces deux communautées ont étés obligées, sans se défendre guère, de laisser juger cette cause en faveur dudit seigneur de Lécluse, selon les fins et conclusions de sa requette qui demandoit la propriété de ce marais, contre l'acte et la reconnoissanc (*sic*) annuelle ci-dessus et aussi contre la diversité de jurisdiction et province, car Lécluse est Flandre et ce marais Artois.

Il y a environ trent-huit ans que cette affaire s'est passée et ces communautés, pour éloignier la prescription, en ont formé et renouvellé l'appel. Elles suplient très humblement Sa Majesté de vouloir leurs en accorder la révision à petit frais (parce qu'elles n'ont pas le moien), soit pardevant son Conseil ou autre juge supérieure qu'il lui plaira ordonner.

9. Il est très désavantageux et ruineux d'être banal au moulin du du compt d'Oisi, puisqu'il n'est pas seigneur haut justicier ni suzerain.

10. La communauté remontre qu'elle est chargé de rentes seigneurialles vers le Chapitre de Saint-Amé, et que ce dernier, au lieu de se contenter de la prisé des bleds de rente, l'exigent à celle des plus fins bled de la Flandre au jour de Saint-Remy.

Pareilles plaintes contre Marchienne.

11. Il y a dans notre terroir trois différends mont sous les dénominations de mont Pierrette, mont Bimont et mont Robins, nous les avons toujours regardés comme communes, et nos seigneurs qui sont éclésiastiques se sont attribué le droit de les réunir à leur seigneurie à notre préjudice.

12. La maison pastoralle ainsi que l'église sont à la charge des communautés, ce qui nous est très onéreux; nous demandons qu'elles soient à la charge des décimateurs.

13. La communauté possède des marais communaux dont une partie est en culture pour aider aux charge de la communauté, une autre partie en paisson pour la nouriture des bestiaux, une troisième est en tourbage pour le chaufage de la communauté, dont les

cendres sont d'une grande utilité pour l'engrais des terres de la province; nos seigneurs éclésiastique nous ont assignés en partage de ce marais et en délivrance du tiers; nous prions Sa Majesté de nous les conserver en leur entier selon l'emploie désigné ci-dessus.

14. La suppression du droit de chasse, ou tout au moins la destruction entière du lapin, la diminution du lièvre et de la perdrix qui ruinent et décourage les cutivateurs dans beaucoup d'endroits de la province.

15. La suppression de la dîme des fruits insolites, et même la diminution de la quotité sur les gros fruits.

16. La supression du droit de plantis seigneurialle, ou du moin le réduire aux seuls chemins vicomtiers et qui ne coupent aucunnes pièces de terres.

Délibéré à Saudemont, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P.-A. Saudemont, J. Péru, Mathias Deleau, C.-J. Denoyelle, B. Brissie, J. Malderré, J.-J. Bachel, C.-F.-J. Malderrez, J.-M. Dropsy, Charle-Louis Falloit, L.-J. Grard, C.-F. Bocquet, M. Renversez, A.-J. Lefebvre, J.-J. Brissi, J.-F. Boutemi, A.-J. Bultez, C. Ledent; *paraphé :* Tailliandier (1).

SIMENCOURT, MONCHIET

Cahiez de doléance et demande pour les habitans des villages de Simencourt et de Monchiet ne faisant qu'une même paroisse, arretté à l'assemblée de cejourd'huy, le vingt-six du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. La suppression des États d'Artois et une nouvel administration moin onéreuse à la province.

2. L'impôt qui sera fait sur les habitans de la province sera payé par tous les mêmes habitans, privilégiés et non privilégiés.

3. Les communautées des campagnes ne seront plus soumises en aucunes manierres à la jurisdiction de l'Intendant.

(1) Archives Départementales. B. 884 [39]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

4. Le Conseil d'Artois sera juge souverain dans la province d'Artois, tant au civil qu'au criminel.

5. Les charges de judicature ne seront plus vendues : elles seront données au mérite et aux talens.

6. Les justices seigneurialles seront supprimées, sauf pour les inventaires, scellés, nominations de tuteur et curateur.

7. Assurer aux curés et aux vicaires des revenus suffisans pour eux et pour les pauvres qui seront pris sur les dîmes qui se perçoivent en chaque endroit, moyennant quoy les curés ne pourront exiger aucunes rétributions pour les enterremens et mariages ainsi que pour les baptêmes.

8. Les reconstructions et réparations des églises et presbitaires seront à la charge des décimateurs.

9. La suppression de la dîme sur les colsats, œuillettes, carottes et autres de la même espèce.

10. La suppression des droits de francs-fiefs et de nouvel-acquêt.

11. La suppression des abbayes en commande.

12. La suppression des pensions sur les abbayes de la province comme funestes au bien publique, notament aux pauvres.

13. Les habitans domiciliés dans l'étendu des trois lieux limitrophe de la province jouirrons de la liberté du sel et du tabac comme tous les autres habitans.

14. Qu'aucuns chemins dans l'étendu de chaque territoir ne pourra être planté.

15. Le partage égal des fiefs dans les successions des roturiers.

16. Le même poid, la même mesure et la même Coutume dans toutte la province.

Signé : J. Bassery, X. Paien, Lœulliet, X. Cuvillier, P.-J. Bassery, Médard Payen, A.-J. Goudemand, N.-J. Monchiet, Dhée, Barnabé Viart, Cailliéret, J.-B. Lavoisne, Paul Suisse, Amand Suisse, Antoine Vicque, A.-J. Carpentier, J.-B. Cuvillier, Coin, Jean Béru, R. Viart, N.-Ph. Viart, J.-B. Suisse, François Viart, X. Paien, Charle Gouel, Coin, Jean-Baptiste Duprelle, J.-B. Grenier, Aimable Roger, J.-B. Vion, Drocourt, A. Moncomble, M.-R. Herbet, L.-A. Duquénoy, J.-B. Renar, Le Gru, Deshorties (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 **. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

SOUASTRE

Procès-verbal d'assemblée du village et communauté de Souastre pour la nomination des députés.

Aujourd'hui vingt-cinq du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus, en l'auditoire de ce lieu, pardevant nous lieutenant, gens de loix et autres habitants, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de ce village ou communauté composé de quatre-vingt-douze feux; lesquels, pour obéir . . . . .

. . . . . .

et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dites lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des souffrages (*sic*) s'est réunie en faveur des sieurs Jean-Guislain Bray et Guislain-Joseph Mille qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans . . .

. . . . . .

Cahier de supplications, plaintes, doléances, observations et remontrances de la comunauté susditte.

1. Lesdits habitans déclarent qu'ils veulent et entendent que la Maison régnante soit maintenue à jamais sur le trône.

2. Et demandent qu'aucune personne indistinctement ne pourra être désormais arrêté que par un décret conforme à la loi et l'établissement d'une loy qui interdisse tout usage à ce contraire.

3. Que les seuls Artésiens nés et domiciliés en Artois puissent êtres appellés à l'administration à l'exclusion de tout autres.

4. Que la province soit confirmée et rétablie dans tous ses priviléges, sepécialement que les trois lieux limitrophes soient supprimés.

5. Que leurs députés fassent inserrer bien exactement leurs plaintes dans le cahier général de la province, et qu'il y soit fait droit avant que de procéder plus avant.

6. Que comme paysans ils soient comme les autres classes du royaume sous la protection spéciale des loix.

7. Déclarent qu'ils veulent vivre et mourir dans la foy de l'église catholique, apostolique et romaine.

8. Demandent que tous ministres de la hiérarchie éclésiastique indistinctement soient nés et domiciliés dans la province, et qu'ils soient obligés d'y résider et d'y consommer leurs revenus sous peines d'en être privés et lesdits revenus être remis dans la caisse des pauvres au premier moment de leur absence, vu le tord que l'absence des commandataires et pensionnaires des abbeys a causé à cette province.

Que la commande soit bannie pour jamais; et que dès aujourd'huy les pensions accordées en faveurs des étrangers cessent d'être payées comme contraires au droit de la province, et que les deniers en provenants soient appliqués à des œuvres de charité utiles au peuple des campagnes tel que seroit en Artois un hôpital d'enfant trouvés, une maison de foux ou d'incurables.

9. Que tous les décimateurs soient tenus de toutes les reconstructions et réparations des églises, chœurs, clochers, cloches, maisons curiales, vicariales et de clercs, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clercs, et de fournir et entretenir les vases sacrées, ornemens, livres, linges et autres choses nécessaires pour la célébration des saints mistères; et que les biens desdittes églises soient employés au soulagement des pauvres sous l'administration des officiers de justice du lieu.

10. Que les portions congrues des curés, vicaires et clercs soient portées à une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre décemment, à charge qu'ils ne pourront rien exiger ni recevoir à titre d'honnoraires ou de gratification pour l'administration des sacrements et inhumations, et seront tenus de chanter gratuittement un service solennel aux défuncts le corps présent.

11. Qu'on procurât à ceux qui paroissent avoir la disposition pour l'état ecclésiastique et n'ayant point de facultés une éducation gratuite dans les connoissances nécessaires à cet état.

12. Que la justice soit prompte et qu'elle coûte peu.

Qu'en chaque ville ou district de la province il soit établi un juge consult, en réclamant pour juges en dernier ressort Messieurs de la

Gouvernance d'Arras, tant pour les affaires criminelles que civils, et que le Conseil soit à jamais supprimé.

13. Demandent les susdits habitans expressément que les questions cy-dessus soient vues et examinés par l'assemblée général avant de passer à la question de l'imposition, sur laquelle ils ne donnent à leurs députés aucuns autres pouvoirs que de consentir, pour un temps limité auquel l'assemblée générale prononcera, à la même quotité d'impôts qu'ils payent actuellement, ne se sentant pas lesdits habitans la force d'en supporter d'avantage, espérant même que la quotité actuelle ne sera que pour un temps très court.

14. Qu'il soit remédié au traité de commerce fait avec l'Angleterre. Ce traité désole toute la campagne à raison de l'extrême chèreté des denrées, surtout que les Anglois enlèvent nos laines sans être fabriquées; ces faits causent un domage considérable.

15. Le défrichement des marets et comunes a causé un grand domage à la province et une perte beaucoup plus considérable sur les bestiaux au défaut d'élèves.

16. Demandent que dans l'assemblée des États-Généraux il soit statué et reconnu qu'à la Nation seule appartient le droit de faire des emprunts pour payer les dettes de l'État quand elle le juge nécessaire.

17. On demande s'il est de justice que très grand nombre de terres icy chargées de droit de dixme et champart payent encore, tel qu'au jour de Noël et mi-mars, d'autres droits seigneuriaux réputés rentes payables en corvées, argent ou avoines. Il paroît cependant que l'avoine ayant déjà payé une fois la dime et champart ne doivent plus êtres suceptibles à un second payement, ou du moins que les dites terres ne doivent pas supporter la même quantités d'impôts que les autres terres affranchies de ces droits.

18. Demandent que tous les forins et propiétaires seront tenus de rapporter au cahier d'impôts du territoire où leur terres sont scitués, dans [*lisez :* sans] aucuns priviléges.

19. Que, chaque fois qu'il s'agira d'agréer en Artois un nouvel impôt quelc'onques ou prononcer aucun édit sur la province, les États ne pourront le consentir sans évoquer une assemblée général de la province et que cette assemblée se fasse par district, par les députés des villes, bourg et village, huitaine au moins avant l'as-

semblé général de laditte province, afin de ne point gêner les suffrages des habitants de campagnes.

20. Et que l'assemblée général de la province se fassent tous les trois ans.

Quand il s'agira d'établir des nouveaux députés ordinaire, que la campagne ai sa voix à la nomination des députés du Tiers-États, et que le nombre soit au moins de quatre contre un noble.

Qu'ils ne puissent y être admis plus d'un bourgeois d'Arras à raison de quatre députés, et les trois autres seroient pris dans les autres villes, bourgs et villages de la province.

21. Que l'administration des États de la province se fasse gratis par toute personne indistinctement.

Que toutes les gratifications payé avec le salaire du pauvre cultivateur soit annéantie pour toujours.

22. Que toutes les vexations et exactions causées par les députés ordinaires, tant sur les amendes mal à propos tels que les nids de corbeaux et les coutres de charues que sur les contraventions aux ordonnances de leurs fermes, qu'assez souvent ne sont réputées telles que par la mauvaise foy des commis ou fermiers, et ce genre d'injustice cause un trouble considérable au peuple de la campagne, et qu'il y soit exactement remédié.

23. Il résulte un cas très préjudicieux qui est que les seigneurs s'ingèrent assez souvent de planter des arbres montant à l'endroit des manoirs et tènements de leurs vasseaux, sans se conformer nullement à l'ordonnance, et assez souvent gênent l'entrée des cours et granges des particuliers; on demande qu'il soit exactement statué sur cet objet à l'assemblée général, aussi bien que sur l'absence des sergents et greffiers de chaques sièges respectifs, on demande que lesdits sergents ou greffiers soient résidents à chaque endroits de leur siège.

24. Les habitants demandent au surplus la confirmation des priviléges, coutumes, loix, ordonnances, capitulations et constitutions de la susdite province d'Artois.

25. Que les fiefs et anciens manoirs régis par la Coutume de Saint-Pol en successions roturières soient partagées également entre tous les héritiers desdites successions.

26. Que la chasse et prise des lapins très nuisible aux cultivateurs soit permise et autorisé à toutes personnes.

27. Qu'ils soient permis à tous laboureurs, fermiers et autres ayant voitures de conduire en la ville voisine et en ramener tels personnes qu'ils trouveront convenir, sans en payer aucunes amandes.

28. Que les chemins vicomtiers et les remises que les seigneurs font planter au détruiment des particuliers soient abolis et détruits.

29. Que les banalités des moulins et fours soient annéantis à jamais.

30. Que les biens-fonds donnés au pauvres ne payent point de droits d'indimnitée et d'amortissement aux seigneurs.

31. Que l'on ne doit point payer aucuns impôts pour les boissons, spécialement pour les cidres.

32. Que les passages de provinces à autres doivent être libres et affranchies de toutes impositions ou demandes quelconcques, étant sous la domination du même monarque.

33. Qu'il ne soit exigé aucuns impôts ou demandes sur les ventes de bêtes vives.

34. Enfin, espérans que Messieurs les députés et électeurs chercheront à corriger les autres abus non icy spécifié ou non cy-dessus exprimés, pour le soulagement du peuple et pour faire valoir le contenue en cet.

Fait et arrêté audit lieu ledit jour, mois et an que dessus.

Signé : Briez, G.-J. Mille, J.-P. Dignoire, Boursin, Noirez, A.-S. Devillers, J.-B. Fléchelle, J.-B. Boursin, J.-B. Boutemie, Dervillers, Dignoir, Debuire, Deleval, Nicolas-Joseph Bray, N. Walmez.

Vu, cotté et paraphé par nous, *ne varietur* : Grégoire, lieutenant (1).

THÉLUS

Cahier des demandes, plaintes et doléances arrêté dans l'assemblé du Tiers-État du village de Thélus, tenu le vingt mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, dix heures du matin, en l'église dudit lieu, en exécution des lettres du Roy donné à Versailles le vingt-quatre nvier dernier, du règlement y annexé et de l'ordonnance de

(1) Archives Départementales. B. 884 [1]. Ms. in-f°.; 5 feuillets.

Monsieur le lieutenant-générale du baillage royal et Gouvernance d'Arras du treize dudit mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Laditte assemblé a résolu de demander :

1. Que la province d'Artois continu d'être érigé en pays d'État, mais que la constitution actuelle soit changé.

2. Que, pour remédier aux abus qui résulte d'une pareille administration, lesdits États soient composé d'un nombre déterminé, ou que tous les deux ans il soit procédée à une nouvelle élection de la moitié des députés de chacque Ordre.

3. Qu'afin que le Tiers-États soit également représenté, il soit composé d'un nombre égal à celuy des deux autres Ordres réunies, lesquels seront élu moitié par les villes, moitié par les campagnes.

4. Que les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre.

5. Que chacque Ordre continu de nommer son députées ordinaire.

6. Que la députation à la Cour soit suprimé : elle est absolumé inutille et trop honnéreuse à la province.

Qu'elle soit remplacé par un agent à qui on donnera une somme quelconque.

7. Qu'il ne puisse être accordé aucune gratification ou fait aucune libéralité, sous tels dénomination que ce soit, qu'autant qu'il soit consentie par une majorité des trois quarts des suffrages recoeuillie par la voix du scrutin.

8. Que l'on fixe l'apointement du greffier desdits États, mais qu'il soit tenu de payer ses commis et de fournir les papiers, plumes, encre, cire et tout ce qui sera nécessaire, tant pour le service du greffe que pour celuy de la députation ordinaire.

9. Que la maréchaussé des États soit pour tousjours suprimés, et que le service soit fait par des commissionnaires.

10. Qu'il soit fait deffences aux députés des États d'exercer aucunes actes de juridiction contentieuses, et qu'il ne puisse faire arrêter aucun citoyen que pour les remettre à la justice ordinaire, droits qu'ils ont usurpé et dont les malheureux, surtout des campagnes, n'ont été que trop souvent victime.

11. Qu'il soit reconnu que la Nation a seul le droit de s'imposer et de faire des loix générales.

12. Qu'il soit statué pour tousjours que tous les impôts établie ou à établir, les impositions particulières de la province, même celles

sur les consommation, soient répartie et payé égallement entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, sans aucunes distinctions.

13. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes plus exacte que celle actuelle (au cas que cest impôt subsiste), et que les abbonnement soient pour tousjours suprimés.

14. Que l'obligation de prendre des permis pour aller de villes à autres soit annéanties, puisque la construction et l'entretien des chemins royaux ce fait aux frais de tous les individus.

15. L'établissement uniforme des poids et mesures.

16. Nous suplions Sa Majesté d'établir pour tousjours dans sa province d'Artois un juge d'arrêt à l'instart des Parlements; que tous les pouvoirs en soient donnés et attribués au Conseil d'Artois : il juge de la vie de tous les individus, de l'état, de l'honneur des nobles, il peut bien juger aussy de tous les intérêts civile.

17. Qu'il n'y ait dans toutes la France qu'une seul et même loix.

Que l'on 'simplifie la procédure; et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction tant en matière civile qu'en matière criminelle.

18. Que le retrait lignager cesse d'être assujétie à des formes si rigoureuses.

19. Que les fiefs de l'Artois puissent être dans la suitte divisible de droit et partagé également entre toutes personnes roturières, sans avoir égards aux droits d'aisnesses.

20. Que la Coutume de Saint-Pol qui accorde les anciens manoirs aux aisnés soit suprimés ou corrigé comme nuisible, surtout aux habitans de la campagne dont la fortune ne consistent le plus souvent qu'en un manoir.

21. La supression de toutes la bannalité, corvés, etc.

22. Que, pour se conformer à la destination prémitifs des biens d'église, la reconstruction des presbitaire soient désormais à la charge des gros décimateurs ainsy que la reconstruction des église, nef et cœur.

23. Que le défrichement des marais de l'Artois soit pour jamais staté (*sic*), ayant été reconnu par tous les bons cultivateurs que ce défrichement a fait un tors considérable à la culture et à l'engrais des terres et a occasionné une perte infi[ni]ment plus grande dans les bestiaux par le deffaut d'élève. On pouroit avec raison attribuer à ce deffrichement l'augmentation des denrés de toutes espèces : elles né point entérieure à ce moment désatrueux pour la province.

24. Qu'on ôte aux Intendans toutes espèces de jurisdiction.

25. Que le droit de franc-fief soit abolie.

26. Que les barrières soient reculés.

27. Que les abbés commendataire soient supprimés.

Que les penssions accordés sur ces mêmes abbayes (aux étrangers) soient anéantie, et qu'il soit fixé sur icelle une contribution annuelle et modéré qui n'exdée (*sic*) pas le tiers, pour être employé à établir des ospices, soulager les malheureux tant des villes que des campagnes.

28. Que tous étrangers de cette paroisse qui occupent des biens de notre territoires soient soumis aux frais royaux et de communauté, au prorata de leur ocupation.

29. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme; qu'on ne la perçoive que du bled, du seigle, scorion et avoine.

30. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaues-de-vie du dehors, en payant pour toutes impôts ce que la Nation décideroit.

31. Qu'on suprime le droit de gaule qui ce perçoit au village de Thélus. Ce droit est exhorbitant puisque quantité de manoir ne contenant qu'une coupe de terre paye trois rasières deux boisseaux d'avoine; il est la seule cause de la misère qui a accablé dans tous les tems les malheureux de ce village. Ce droit est d'ailleurs injuste et n'a aucune cause légitime; la preuve en résulte de l'arrêt rendu en mil sept cent quatre-vingt-huit par le Parlement de Paris, en faveur des habitans de Roclencourt.

32. Que la dîme de sang soit suprimé.

Ainsy fait les jour, mois et an susdits.

Signé : Asset, Asset, Micher, Leroux, Dusart, Defarbus, L.-G. Milliot, V.-F. Havet, Ant. Cayet, Dubois, A. Dewailly, F. Gaillart, Plouviez, Falempin, Monel, Bédu, P.-A. Dubois, J.-B. Dubuisson, Milliot, A. Milliot, Néonpor, Lanoy, Dubois, Becquet, Debuisson, P.-A. Faiet, Stanislas Leroux, Deleau, Michê, Deleau, Bachellet, L.-A. Gaillart, Deleau, Fayet (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [45]. Ms. in-f°.; 4 feuillets.

TINCQUES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Tencques, pour obéir aux ordres de Sa Majesté donnés à Versailles, le 24 janvier 1789.

1. Que la divine Providence veuille que la Maison régnante reste à jamais sur le thrône : ce sont les vœux de son peuple.

2. Que les fermes de boissons et bêtes vives soient annullées, vu la confusion qui se rencontre dans le recouvrement d'icelles.

3. Que la dîme soit réduite à trois pour cent comme d'ancienne institution, qui est suffisante au ministre de l'autel ou curé de paroisse pour son honnette subsistance, pour l'entretien des chœurs des églises, ornemens, linges et généralement tout ce qui est nécessaire pour la célébration des mystères divins et administration des sacremens, pour aussi la reconstruction et réparations des maisons presbitéralles, ce qui cause souvent des procès très coûteux, des inimitiés entre le curé et les paroissiens; et que le résidu de cette dîme à trois pour cent soit pour le soulagement des pauvres. Les gros décimateurs n'ont jamais donné la moindre choses pour soulager lesdits pauvres.

4. Que la dîme de sang ou charnage et la dîme d'enclos ou *infra muros* soient supprimées, par la raison que ces manoirs et enclos sont chargé de rentes considérables vers les seigneurs, en outre payent le double en vingtièmes et centièmes que les terres à champs.

5. Qu'il plaise à Sa Majesté interdire les plantis sur les chemins dans les champs, vu le tort considérable qu'ils causent aux voisins et que le produit des plantis ne peuvent équivaler le quart du tort qu'ils font aux cultivateurs.

6. Que les bourgeois des villes ne puissent point établir d'octrois qui soient nuisibles aux habitans de la campagne.

7. Que les lapins et bêtes voraces dans les bois soient détruites, attendu le tort considérable qu'ils causent aux cultivateurs qui ont des avesties contre lesdits bois.

8. Il paroit qu'il a été question, dans l'assemblée des notables

faite il y a environ deux ans, d'une dîme royalle ou territorialle; ce seroit vrayement donner des entraves et faire un tort considérable à l'agriculture, par la raison que les terres payantes aujourd'huy sept et demy pour dîme par chaque cent et sept et demi pour terrage en beaucoup d'endroits, en sus neuf encore par chaque cent pour les moissonneurs et cinq pour les batteurs, il ne reste par une conséquence vraye que les deux tiers pour le cultivateur.

9. La demande de la milice en Artois est une charge fort coûteuse, vu le grand nombre qu'on demande et que le payement est supporté par les pauvres; qu'au contraire il soit paié par tous indistinctement.

10. Nous demandons que dans notre province d'Artois nous soyons jugés en dernier ressort au Conseil d'Artois.

Que la justice soit prompte, et que les procès coûtent peu.

11. Que la province ne paie pas plus d'impôts qu'elle paie aujourd'huy.

12. Que les charges de la province, de telle nature qu'elles soient, soient occupées et exercées par des gens du pays et non par des étrangers, parce que le revenu de ces mêmes charges se dépense en des pays étrangers.

13. Que les pensions et la commande soient annullées, à raison qu'elles causent un intérêt considérable à la province.

14. Que les comptes des États de la province soient rendus publiques et imprimés.

15. Que les chemins de la province soient régis par les villes de chaque département.

16. Que le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État paient toutes impositions par égale portion.

17. Que le commerce soit libre dans toute la province.

18. Qu'il plaise à Sa Majesté de réduire la dîme à trois par cent, comme nous avons dit article 3 ci-dessus.

Qu'elle s'empare du restant de la dîme pour subvenir aux besoins du royaume.

19. Que tout ce qui sera paié pour les besoins du royaume parvienne directement dans les coffres du Roi.

20. Vu que les roturiers payent la plus grande partie des impositions royalles, ils demandent d'être admis aux assemblées des États de la province.

Ainsi fait et arrêté audit Tencques, le vingt-deux du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Mahieu Defontaines, Jean-Baptiste Damour, Carré, Jean-Baptiste Poulain, H. Locquet, Fontaine, N.-F. Degouy, G. Dumont, Piere Capy, Louis de Gouy, Capy, Nicolas Bocquet, P.-P. Poulain, Lainé, Lemaire, Louis Leleu, A. Martin, A. Barlet, Diéval, Modeste Leleu, mayeur (1).

VILLERS-BRULIN

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans dudit village de Villers-Bruiin.

1. Il seroit bon qu'il soit décidé et fait droit sur les doléances qui seront portées à l'assemblée générale de la Nation, avant que les députés puissent prendre connoissance de la dette de l'États et avant qu'on établise aucun impôt pour l'acquiter.

2. Il seroit d'un grand bien dans la province d'Artois d'établir pour toujours un juge d'arrêt à l'instar des Parlements et d'en donner les pouvoirs et attributions au Conseil d'Artois, par la raison que le peuple de l'Artois se trouve exposé à suporter des grands frais pour soutenir ses droits par les chicannes et par les appels au Parlements de Paris; comme aussi de réformer les procédures inutilles et les abus dans les ordonnances civiles et criminelles.

3. Il est malheureux pour les cadets des familles roturières que les aînés emportent les fiefs dans la Coutume d'Artois sauf le quint aux cadets, et que dans la Coutume de Saint-Pol et autres Coutumes ils emportent tous les anciens manoirs, au lieu qu'étant frères et sœurs ou habilles à succéder il seroit beau et consolant d'avoir ces biens divisibles de droit et des les voir partager également entre héritiers roturiers, sans avoir égard aux droits d'ainesse accordés par ces Coutumes.

4. On appréhende d'acquérir, tester ou partager les biens, fiefs ou alleux en Artois, à cause des exactions commisses dans la perception du droit de francs-fiefs et alleux; en conséquence il seroit bon d'abo-

(1) Archives Départementales. B. 884 [47*]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

lir ce droit ou du moins de faire statuer définitivement quels sont lé cas qui peuvent donner ouverture à ces droits.

5. Il seroit bien, pour éviter des abus, d'attribuer la connoissance et la décision aux juges naturels et domiciliaires des tous citoyens de toutes les constestations relatives aux droits domaniaux, impositions et autres dont la connoissance et la décision sont attribués aujourd'hui à MM. les Intendants.

6. Il est malheureux pour les cultivateurs et le peuple de l'Artois d'être chargé d'impositions et d'impôts particuliers sur les co[nso]mmations et de voir le Clergé et la Noblesse de cette province exempts d'une partie des dittes impositions. Au lieu qu'il seroit avantageux à la Nation de statuer pour toujours que les impositions et impôts établis ou à établir soit répartis et payés également entre toutes personnes, sans aucunes distinction; comme aussi de faire distraire les doubles emplois que des particuliers sont obligéz de payer dans les impositions des centièmes de cette paroisse par l'abus qui s'est glissé dans la déclaration d'iceux, à quoy Messieurs des États d'Artois n'ont voulu pourvoir jusqu'à présent, quoy que cette abus leurs ait été représenté plusieurs fois; comme aussi de faire statuer que l'impositions des centièmes demandé en Artois, en cas qu'ils auroit encore lieu, soient perçus sur tous les biens, dans chaque territoire, pour en prévenir et réformer les abus qui si rencontrent dans la collectes des forains et des dixmes.

7. Il seroit à désirer que les États-Généraux se tinssent tous les trois ans, ou du moins une Assemblée nationale, pour connoître l'employ des demandes et impositions quelconque.

8. Il seroit avantageux au peuple de l'Artois de suprimer les abbés commandataires ainsi que les pensions excessives accordés sur les abbayes, à cause du préjudices et tort considérable que cela cause à la province en prodiguant et en allant en dépenser les revenues ailleurs; comme aussi d'affranchir cé abbayes de toutes pensions arbitraires et de fixer sur elles, pour en tenir lieu, une contribution annuelle et modéré du tiers au quart de tout leurs revenues pour survenir au besoin de l'États et soulager le peuple qui est déjà accablé sous le poids de la misère par la chèretés des grains et par la diminutions excessive du prix des filets dont s'ocuppe la plus grande [partie] du peuple de l'Artois, et cela depuis

le traités de commerce fait avec l'Angleterre à quoy il paroît urgent de remédier.

9. Il est évident que les défrichements des marais a fait un tort considérable à la culture et à l'engrais des terres et occasionne une diminution considérable dans les bestiaux par le défaut d'élève, comme aussi la division des marchéz d'abbayes tombé au lot des abbée commandataire qui ne cherchent que leur profit par des augmentations considérables en donnant par épilier une partie de ces marchés, ce qui cause la ruine du peuple, à quoy il est aussi bon de remédier.

10. Il seroit d'un grand soulagement pour les habitans des paroisses d'obliger les dicimateurs dans la province d'Artois aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les église, chœurs, sacristies, maison presbitéralle, et dont les entreprises et ennovations occasionnent très souvent des troubles et des procès avec les communautés; comme aussi d'assurer aux curés un gros suffisant à prendre sur les dixmes, qui sont augmentées excessivement en Artois, pour qu'il puisent vivre selon leur état en les obligeant à administrer tous les sacrements et faire tous les enterrement gratis.

11. Il seroit encorre d'un grand secours dans les paroisses où il n'y a point de biens de pauvres d'acorder une partie des revenus de l'église pour former une Fabrique ou Pauvretté qui serviroit à aider à soulager les pauvres de chaque paroisse.

12. Il seroit avantageux aux habitans des campagnes que lé seigneurs soient obligéz de faire abbattre tous les arbres qui sont plantés dans les chemins de traversse et qu'il n'aient plus à l'avenir le droit de planter, attendu que cé plantis font en tort considérables aux particuliers qui ont des terres sur lesdits chemins de traverse qui souffrent déjà assez d'être obligér de payer le droit de terrage et rentes seigneurialles; comme aussi de supprimer le droit de bannallité de four et moulin.

13. Il seroit du bon ordre que, dans l'assemblée prochaine des États-Généreaux, après avoir vérifié et reconnu la dette de l'État, de prendre des moyens pour établir des impôts proportionnés à ce qui sera dû, dont la perception serait simple et non sujette aux fraudes, payables par tous les citoyens sans aucune distintion, en proportion dé propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires, pour un

tems limité, sans donner atteinte s'il est possible aux préviléges de cette province, en conservant à la Noblesse artésienne ses rangs et dignités et en acordant aux habitans des compagnes les mêmes préviléges, droits et franchises qu'ont et pouroient avoir à l'avenir les bourgois des villes de cette province sans distinction; d'abolir les octrois et impositions quelconques que lesdittes villes établissent et quel ont établies jusqu'à présent, qui deviennent à charge aux habitans des compagnes; et enfin faire le redressement de tous les tort et abus pour la tranquilité et la gloire du royaume.

Signé : Jacque-P. Grardel, Joachim Boilly, Pierre-N. Boilly, Antoine Leclercq, B. Goufroy, P.-P. Grardel, Jean-Philippe Annebicque, Flament, Nicolas Boilly, Guislain Bouchendom, Jérom Hono, Jean-Antoine Boilly, Jean Boilly, Jean-François Annebicque, Béghin.

Coté et paraphé par nous, officiers du village de Villers-Brulin soussignés, pour éviter à changement, et remis aux sieurs Béghin et Annebicque, députés élus en notre procès-verbal d'assemblée de cejourd'huy vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf : A. Bouchendomme, Leclercq (1).

VILLERS-PLOUICH, BEAUCAMP & LA VACQUERIE

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font les habitans composans le Tiers-État de la communauté de Villers-Plouich, Beaucamp et La Vacquerie, pour être porté par leurs députés à l'assemblée du Tiers-État du bailliage royal et Gouvernance d'Arras.

A Messieurs les députés du Tiers-État des communautés du bailliage royal et Gouvernance d'Arras.

Messieurs, nous nous empressons de soumettre aux lumières de cette assemblée patriotique les observations que notre reconnoissance envers le Roi et l'amour de la patrie nous ont dictées.

1. L'agriculture, le premier de tous les arts, si digne de fixer

(1) Archives Départementales. B. 884 [13]. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

l'attention de nos États-Généraux, a besoin d'encouragemens pour sortir de l'état d'inertie où elle languit depuis si longtems. Il est temps de l'affranchir de ses entraves et de lui rendre son ancien lustre.

On sait que toute perception en nature d'imposition territoriale quelconque est un obstacle à ses progrès, que la privation des grains, des fourrages et des pailles enlevées par les propriétaires ou locataires des droits de dîme, de terrage, de champart et autres, diminue considérablement les fruits des travaux du cultivateur, et que la perte des engrais que ces choses auroient pu rendre nuit à la fertilité des sillons. Le laboureur a la douleur de se voir arracher tous les ans des productions qui devroient charger ses greniers, remplir la crèche de ses troupeaux et féconder ses guérets.

Qu'il nous soit permis de représenter que l'exportation des fruits de ces contributions d'un terroir sur un autre est un abus qui ne doit plus être toléré. C'est avantager un terroir au détriment de ses voisins que d'affermer la dîme d'un village, par exemple, à un locataire étranger; c'est gêner les travaux de la moisson, en nécessitant des délais pour l'enlèvement des fruits et même des démarches pour l'évocation des tourneurs.

La perception en nature, surtout quand elle est faite par des étrangers, entretient dans les campagnes un foyer inextinguible de contestations et de débats; elle y multiplie les incendies, les assassinats, les crimes les plus atroces, et ces étrangers qui viennent percevoir les fruits décimables et autres sont aux yeux des cultivateurs des sangsues de leur terroir qu'ils haïssent comme autant d'usurpateurs! La perception en nature de toute imposition terrritoriale doit être supprimée et remplacée par une contribution pécuniaire proportionnée à la qualité intrinsèque des terres, et l'on doit faire disparoître par un abonnement uniforme les disparités de quotité qui se sont glissées dans la perception.

2. Puisque nous ne sommes plus au temps où la dîme étoit nécessaire à la subsistance des ministres des autels, puisque le clergé, si l'on excepte de la hiérarchie quelques pasteurs de village, est assés riche pour pouvoir la sacrifier aux intérêts du Roi et au bonheur de la Nation, puisque quelques-uns de ses membres ont assés de patriotisme pour le proposer, l'administration pourroit peut-être appliquer la moitié du produit de cette imposition à la liquidation

des dettes de l'État, en laissant le reste pour subvenir aux charges auxquelles les décimateurs sont assujettis.

Si on trouvoit trop d'obstacles à l'exécution de ce projet, que l'on oblige du moins les décimateurs, outre l'entretien du cancel, à bâtir et réparer les églises, à la refonte des cloches, à la rédification des clochers, à la construction et à l'entretien des maisons de cures, à fournir une pension suffisante aux clercs de paroisses qui sont à charge aux familles pauvres des communautés.

Il nous semble que la plus grande partie du produit des biens d'église pourroit alors être appliquée aux plus indigens des paroisses, et le reste employé à la décoration intérieure des temples.

3. Les dîmes de charnage doivent être supprimées.

4. Quant au rachat de la perception en nature, nous observerons encore que le cultivateur se croiroit trop heureux de pouvoir racheter un tribut qu'il abhorre, tribut souvent arraché à une famille indigente pour être versé dans les greniers immenses de l'opulence.

5. Ces réclamations sur la dîme paroîtront peut-être trop fortes à ceux contre qui nous les avons dirigées, mais l'amour du bien public et de la vérité ne nous permettent pas d'avoir égard à leur avantage particulier; nous oublierons même un moment nos intérêts personnels pour demander l'égale répartition des impôts sur les trois Ordres, dans la juste proportion des biens qu'ils possèdent. Exposés aux représailles des deux Ordres privilégiés, la crainte de voir retomber sur nous le fardeau qu'on doit nécessairement leur imposer ne peut nous faire garder un silence pusillanime. Nous savons qu'il seroit difficile de trouver un moyen de mettre le Clergé et la Noblesse à contribution, que ce même moyen ne devienne funeste à l'agriculture; mais cette connoissance ne doit point nous interdire le droit de faire indirectement à notre monarque bienfaisant nos très respectueuses supplications pour le bien général de tous les François nos concitoyens.

6. Nous désirons qu'il soit ordonné à tous seigneurs d'obvier au dégât du gibier et notamment des bêtes fauves et des lapins.

7. Que l'on prenne des mesures pour empêcher la trop grande cherté des grains dans les années de disette, sans cependant gêner la liberté du commerce.

8. Que toutes les terres-fiefs soient partagées également entre les roturiers.

9. Que les douanes soient reculées aux frontières du royaume.

10. Que le droit de franc-fief soit supprimé, ainsi que les bannalités.

11. Que les procès ne soient plus traînées en longueur.

12. Que les seigneurs qui plantent les chemins dédommagent les propriétaires ou locataires des terres auxquelles leurs arbres nuisent.

13. Que l'Artois soit maintenu dans sa constitution; et que le Conseil d'Artois soit établi tribunal souverain en toutes matières.

Au reste c'est à la sagesse de Sa Majesté, c'est au ministre estimable qu'elle a appellé pour veiller avec elle sur le peuple françois, c'est à l'assemblée des représentans de la Nation que nous confions nos intérêts, et nous invitons tous nos concitoyens à attendre paisiblement comme nous les actes de justice qui vont émaner du concours du Trône et des trois Ordres de l'État.

14. Nous donnons en outre un entier assentiment à toutes les demandes des communautés qui peuvent tendre à soulager le peuple, à assurer la liberté des citoyens, à affermir la puissance royale et établir la paix et la concorde entre les trois Ordres.

Fait à Villers-Plouich et rédigé dans l'assemblée des habitans composans le Tiers-État de cette communauté par leurs députés, le premier d'avril 1789, signé par ceux des assistans qui savent écrire :

N. Petit, André Coupé, P. Coupé, greffier, Maximilien Farez, Jean-Michel Gorguet, André Démaret, Jean-Baptiste Fournit, Alexandre Lenique, Olivier Tuillier, Jean-Charles Bardoux, Quentin Dubois, Huber Capon, André Tullié, Jean-Louis Gardelle, André Vatel, J.-M. Capon, Jean-François De Lourme, Alexis Capon, Michel-François Lobry, Noël Farez, lieutenant (1).

VIMY

Cahiers de doléances, plaintes et remontrances pour le village de Vimy.

1. Que les députés aux États-Généraux ne puissent consentir à aucune espèce d'impôt que préalablement le Roi n'ait fait droit sur les remontrances de son peuple.

(1) Archives Départementales. B. 884 [56]. Ms. in-4°.; 6 feuillets.

2. La suppression du déshonorant usage d'avoir nos députés à genoux tandis que les députés des autres Ordres sont debout.

3. Le Conseil d'Artois souverain en toute matière; et les jurisdiction des Intendants suprimées.

4. Le maintien de la constitution des États d'Artois, dans lesquels les conseillers pensionaires qui seront rétablis et les échevins élus par les communes seront admis conjointement avec les députés des campagnes, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.

Que le Clergé sera composé, comme il l'a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiers choisis chaque année entre eux. Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé.

Et que l'assistance aux États aura lieu d'après un choix annuel ou à tour de rôl.

Que chaque année on rendra public, par la voie de l'impression, le compte de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.

5. Que l'administration de la justice soit prompte, débarassée des formes qui la gênent et réglée par des loix fixes, invariables et communes, s'il est possible, à toutes les provinces.

6. Une seule Coutume en Artois.

7. Deux degrés de jurisdiction.

8. Que personne ne puisse être arrêté et mis en maison de force qu'en exécution d'un jugement rendu dans les formes.

9. Suppression des lettres de cachets, lettres closes et autres de cette nature.

10. Loi sévère contre les banqueroutiers.

11. Que l'on cherche des moiens pour suprimer la vénalité des charges de judicature; et qu'elles ne soient confiées qu'à des hommes déjà exercés dans le bareau et dans l'étude des loix.

12. Que les impositions soient réparties également sur tous les citoiens, sans distinction d'ordre ny de rang, à proportion de la fortune de chacun.

13. Que l'on remplace par des taxes sur le luxe celles qui gênent l'agriculture et le commerce intérieure.

14. Que toutes les impositions territoriales soient converties en une seule, dont la répartition sera faite d'après les règles de la jus-

tice distributive; et que tous les paiements en soient faits le plus directement possible au trésor roial.

15. Que l'on obtienne une loi pour arrêter les entreprises des administrateurs des domaines; et que le droit de franc-fief soit absolument suprimé.

16. La suppression de toutes bannalités, corvées, etc.

17. L'établissement uniforme des mesures.

18. Partage égal des fiefs entre les roturiers ainsi que des anciens manoirs dans les Coutumes qui les déférent à l'aîné, sans augmentation de relief.

19. Que la dixme ne se percevra que sur les gros fruits et ne poura être loué qu'aux habitans du lieu.

20. Que les décimateurs soient tenus de toutes les reconstructions et réparations des églises, cœur et cloche, maison curialle, vicarialle et de clerc, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clerc, de fournir et entretenir les vases sacrés, ornements, livres, linges et autres choses nécessaires pour la célébration des saints mistères et d'entretenir les cloches.

21. Que les biens des fabriques soient convertis en établissement de charité dont les gens de loix des lieus auront l'administration, afin d'en emploier les revenus aux soulagement, nouriture et entretien des pauvres du village.

22. Que les portions congrues des curés, vicaires et clerc soient augmentées et portées à une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre décemment et faire des aumonnes, à la charge qu'ils ne pouront rien exiger ni recevoir à titre d'honoraires ou de gratification pour l'administration des sacrements ni pour inhumer les personnes décédés dans leurs paroisses, pour le repos de l'âme desquels ils seront tenus de chanter gratuitement un service solemnel, le corps présent si faire se peut.

23. Qu'à tous les villages qui ne seront distants que d'un quart de lieu des grands routes ils soit accordé un pavé qui conduira le plus directement à ladite route, pour la facilité de l'exportation de leurs denrés.

24. Plus de commande ni de pensions sur les abbayes, ou au moins qu'elles ne soient plus accordés qu'à des personnes nés et résidants dans la province.

25. Les colléges confiés aux abbayes de la province.

le Tout-Puissant pour qu'il lui accorde le plus long règne, qu'il répande ses bénédictions sur toute la famille royale et qu'il conserve à jamais le trône dans la famille des Bourbons.

2. Nous demandons qu'il soit défendu à tous les ecclésiastiques, abbayes, curés, religieux et tous membres du Clergé de s'immisser dans aucune sorte de commerce ou culture, ni de s'occuper d'aucun art mécanique, eux qui ne doivent s'occuper que du spirituel et de leurs fonctions.

3. Nous demandons et nous croions qu'il est d'une nécessité indispensable de procéder à la réforme de la justice, comme étant du bien public; et nous demandons que l'édit et déclaration du Roi de l'année dernière soit mises à exécution, que les causes civiles soient jugées dans le courant de l'année et les criminelles dans l'espace de six semaines.

4. Nous demandons que toutes les maisons presbitérales, tant des curés que des vicaires, ainsi que les nefs des églises ne soient plus à la charges des paroisses mais à celles des décimateurs, parceque ça leur occasionne des frais considérables et souvent des procès ruineux.

5. Nous demandons qu'il soit établi dans chaque canton de l'Artois un hôpital public où soient reçus et soignés tous les pauvres malades, les imbécilles, les extropié et les enfans trouvés, et que pour cet établissement il y soit pourvu par les biens ecclésiastiques qui ne sont pas nécessaires dans leur canton.

6. Nous demandons que les trois lieux limitrophes à la province du Boulonnois, qui a usurpés sur notre province et contre ses privileges, soit purgée de tous les emploiés dont les manœuvres nous sont plus gênantes que la gabelle même.

7. Nous demandons que les impôts sur les terres soient diminués au moins du tiers, et l'assemblée trouvera assez d'objets de luxe pour remplacer le produit de ce tiers.

8. Nous demandons que la multiplicité des impôts soit réduite et simplifiée autant qu'il est possible, pour éviter les frais de perception qui en mangent la moitié.

9. Nous demandons qu'il soit faite une répartition entre les cantons proportionnée et moralement juste, et qu'on ait surtout égard à la valeur intrinsèque des fonds, qu'on prenne une connaissance des différends cantons et surtout du nôtre où les terres

dans cinq ou six paroisses des environs, n'ont qu'une valeur médiocre et où il s'en trouve une partie assez considérable dont le produit n'équivaut point à la culture.

10. Nous demandons que le Clergé et la Noblesse, se désistant de ses abusifs privileges, payent exactement non seulement les impôts sur les terres, soit qu'ils les fassent valoir ou non, mais encore la totalité des fermes, de façon que leurs contributions soient égales à celles du Tiers-État.

11. Nous demandons que dans notre province, soit que les anciens impôts subsistent ou soient remplacés par des nouveaux, la répartition s'en fasse par les assemblées des paroisses, et que l'argent levé pour les remplir soit directement porté à un seul receveur général à Arras, à nos propres frais: qu'en consequence, les receveurs particuliers de chaque ville soient supprimés; qu'il soit fait un sort convenable à ce receveur général ainsi qu'au commis dont il aura besoin : cette simplification épargneroit à la province une somme de deux cent mille francs.

12. Nous demandons que Sa Majesté interpose son autorité à effet de donner à chaque canton de la campagne un ou deux représentans à l'assemblée annuelle des États de la province, de façon que le nombre des députés des districts des campagnes soit exactement égal au nombre des représentans des villes.

13. Nous demandons qu'il soit défendu à toutes les villes de l'Artois de lever aucun impôt, telle dénomination qu'on lui donne, sur les denrées de première subsistance telle que le bled, seigle, scorion, etc.: que les municipalités soient tenues d'assigner une heure fixe pour la vente d'icelles, sans pouvoir ni changer ni varier, que cette heure soit le plus commode pour apporter lesdites denrées et faciliter le retour d'un chacun.

14. Nous demandons que les seigneurs, soit ecclésiastiques ou séculiers, détruissent ou permettent de détruire, excepté ceux qui ont droit de garenne, tous les lapins dans leurs bois, ou tout au moins qu'il n'y en reste qu'autant qu'ils ne pouront faire tort au public, ainsi que la quantité prodigieuse de pigeons qui sont dommagables aux campagnes.

15. Nous demandons qu'il soit établi dans la province un séminaire ou maison d'éducation, où soient reçus tous les enfans qui se

croient de la vocation pour l'état ecclésiastique auquel ils ne peuvent parvenir parcequ'ils sont nés des parents sans fortune.

16. Nous demandons que pour encourager la culture, unique ressource de notre province, il soit fait un loi qui fixe la durée des baux à vingt-sept ans ou tout au moins à dix-huit. Les baux que font les bénéficiers particuliers sont encore plus nuisibles et préjudiciables au bien public; le contract est invalide parcequ'il n'y a qu'une partie qui s'engage : une loi sage ordonneroit et prolongeroit sa durée jusqu'au terme exprimé dans le bail.

17. Nous demandons que tous les bénéfices de l'Artois soient possédés par des individus nés François; que la préférence en soit donnée aux sujets de la province et surtout nos deux évêchés. Nous ne pouvons assez insister sur l'objet de ces deux évêchés, parceque l'influence des évêques dans l'assemblée de nos États est telle qu'elle exige non seulement beaucoup de patriotisme, mais beaucoup de connoissance de chaque canton de la province.

18. Nous demandons que les communes de la province enviées par tant de personnes riches, et qui véritablement servent à la substantation du pauvre, soient conservées à toutes les paroisses dans l'état et sur le pied où elles se trouvent.

19. Nous demandons que les grands chemins soient réduits à quarante pieds de largeur; que les chemins royaux, c'est-à-dire ceux qui traversant le royaume passent par la province et dont l'utilité est seule pour le commerce, soient entretenus par les villes puisqu'elles seules en tirent l'avantage; les campagnes se chargeront volontiers, cette charge de grands chemins leur étant ôtée, de la confection et entretien de leurs chemins de communication qu'on appelle vicinaux.

20. Nous demandons aussi que cette quantité de chemins faits précisément pour la commodité des seigneurs particuliers soient entretenus par eux-mêmes, ou qu'ils restent abandonnés. Que les chemins qu'on nomme vicomtiers, c'est-à-dire ceux qui conduisent de village à autre, ne puissent plus être plantés par les seigneurs, qu'on les obligent d'y ôter ceux qui y sont déjà, parcequ'ils nuisent non seulement aux chemins mais encore plus aux terres adjacentes en privant d'une partie des moyens de première subsistance.

21. Nous demandons que les rivières dont le curement est absolument nécessaire et pressant, telle que la Lys depuis Lisbourg jus-

dans cinq ou six paroisses des environs, n'ont qu'une valeur médiocre et où il s'en trouve une partie assez considérable dont le produit n'équivaut point à la culture.

10. Nous demandons que le Clergé et la Noblesse, se désistant de ses abusifs priviléges, payent exactement non seulement les impôts sur les terres, soit qu'ils les fassent valoir ou non, mais encore la totalité des fermes, de façon que leurs contributions soient égales à celles du Tiers-État.

11. Nous demandons que dans notre province, soit que les anciens impôts subsistent ou soient remplacés par des nouveaux, la répartition s'en fasse par les assemblées des paroisses, et que l'argent levé pour les remplir soit directement porté à un seul receveur général à Arras, à nos propres frais; qu'en conséquence, les receveurs particuliers de chaque ville soient supprimés; qu'il soit fait un sort convenable à ce receveur général ainsi qu'au commis dont il aura besoin : cette simplification épargneroit à la province une somme de deux cent mille francs.

12. Nous demandons que Sa Majesté interpose son autorité à effet de donner à chaque canton de la campagne un ou deux représentans à l'assemblée annuelle des États de la province, de façon que le nombre des députés des districts des campagnes soit exactement égal au nombre des représentans des villes.

13. Nous demandons qu'il soit défendu à toutes les villes de l'Artois de lever aucun impôt, telle dénomination qu'on lui donne, sur les denrées de première subsistance telle que le bled, seigle, scorion, etc.; que les municipalités soient tenues d'assigner une heure fixe pour la vente d'icelles, sans pouvoir ni changer ni varier, que cette heure soit le plus commode pour apporter lesdites denrées et faciliter le retour d'un chacun.

14. Nous demandons que les seigneurs, soit ecclésiastiques ou séculiers, détruissent ou permettent de détruire, excepté ceux qui ont droit de garenne, tous les lapins dans leurs bois, ou tout au moins qu'il n'y en reste qu'autant qu'ils ne pouront faire tort au public, ainsi que la quantité prodigieuse de pigeons qui sont dommagables aux campagnes.

15. Nous demandons qu'il soit établi dans la province un séminaire ou maison d'éducation, où soient reçus tous les enfans qui se

10. Qu'il soit rendu un compt exate et juste par le collecteur de l'emploi du quart de centième depuis que les États d'Artois l'on destiné à la bonne tenue des rues et chemins.

11. Qu'il soit établis par la communauté un père des pauvres chargé de faire les distributions aux pauvres, assisté de quatre autres personnes de la communauté choisie par elle.

12. Que le droit de plantis du village soit annulé, qui soit [*lisez :* que les chemins sont] devenus impraticable à cause de ce droit, les potagers sans récolte, les toits des maisons sans durés par l'ombrage des branches, et les murailles des habitations sans durés par l'augmentation annuelle de leurs racines.

13. Que le vain pâturage soit rendu à la communauté.

14. La restitution des biens communaux au profit de la communauté, et la libre dispossition de ce dit bien à la dite communauté, conformément à la donnation faite à la dite communauté.

15. On trouve très dur, et avec raison, que le marais soit assujettie à l'impôt exorbitant de deux cens livres par chaque année.

16. Il est très dur et très exorbitant que Messieurs de Saint-Vaast d'Arras font payer reliefs des terres dont ils sont seigneurs, en cas de morts comme en cas de vente, au dixième deniers.

17. Que la banalité au four soit supprimé.

18. Que la maréchaussé des États d'Artois soit supprimé, et qu'il soit nommé un nombre de commissionnaire pour le service des États d'Artois.

19. Qu'il soit permis de faire venir des aux-de-vie du dehors, en payant pour tout impôt la moitié du prix principal.

20. Qu'il soit permis de faire faire et de faire de la bierre sans entraves et sans impôts : c'est la seul boisson du pays.

21. Que le droit de franc-fief soit aboli.

22. Que les collecteurs soient tenus de rendre compte chaque année de sa gestion, en présence de quatres personnes nommés par la communauté, et que ses comptes ne seront alloués que signé par elles.

23. Nous nous plaignons amèrement et avec douleur qu'on n'a jamais pue obteneier de compte du sieur Devel, héritier de monsieur de Gouve, concernant notre marais, et qu'il revient à la communauté une somme de dix-huit cens livres à répartir entre les chefs de familles de cette communauté.

24. Que la somme de quatres cens mil livres soit répartie à ceux qui ont étés endommagés par la grêles et l'orage du mois jullet dernier, que la nécessitée n'a pas encore touché le cœur des députés.

25. Que beaucoups de manoirs est terres labourable sont chargés de rentes en bled et chapons qu'on voudrois supprimé.

26. Diminution des richesses du haut clergé; suppressions des commande et des pensions éclésiastiques.

Emploier le produit de ces retranchements dans des établissement utiles aux pauvres et au solagement du peuple.

Signé : Thomas, Lemaire, etchevin, Gille Degrincourt, échevins, Drancour, échevins, Philippe-Louis Deron, Jean-Martin Quoquel, Guislain Demoury, Jean-François Nulluy, Philippe-Joseph Guilbert, George Huiar, Charles Lefebvre, Jean-François Lemaier, père, Jean-Guilain Duhamel, Pierre-Joseph Duhamel, Joseph Saudemont, Jean-Baptiste Saudemont, Jean-François Lemaier, Pierre-François Mallart, Pierre-Joseph Deron, Jean-François Coupé, Jean-Baptiste Pecque, Jean-Louis Coquel, Jean-Philippe Coquel, Jean-Louis Lefèvre, Alfonce-François ....., Jean Demerché, Pierre-François Coquelle, Norin, Jaque-Michez Copent, Charles-Joseph Legay, Amans Grincour, Jean-Baptiste Dumerchez, Jean-Baptiste Boursin, Pierre-Joseph Balle, Charles-Joseph Lemaire, Jeune Deron (1).

VITRY

Représentation très humble et très respectueuse que font les lieutenant, eschevins du bourg de Vitry et habitants, en conformitée des lettres du Roy du vingt-quatre janvier dernier et du règlement y annexé, ainsi que de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du bailliage royal et Gouvernance d'Arras du treize mars 1789.

1. Que pour mettre fins à toutes demandes tant multipliées, il nous parott aussy prudent qu'il soit imposé sur toutes les terres de notre terroir, sans en réserver aucunes, un droit de disme qui s'appellera disme royal, comme étant l'imposition qui demandera le moins de

(1) Archives Départementales. B. 884 ^{61*}. Ms. in-fol.; 2 feuillets.

dépense pour la perception des deniers en résultant, lesquels se verseront directement dans le trésor royal.

2. Que, quand à nos États, suivant le mémoire du débet de la province qui est porté à la somme de huit millions et au-dessus, on voit par leur gestion combien ils sont ruineux pour notre province et qui semble s'empêcher leur subsistance, puisque nous sommes déjà trop chargés de demandes.

3. Que le chemin royal qui conduit d'Arras à Douay, étant à paver en grais, passe dans Vitry, pour le bien général des habitants, en ce que cela feroit rentrer ausdits habitants six à sept mesures de terres, et n'allongeroit pas le chemin plus de deux à trois toises, que d'ailleur Vitry est pavé en tout sa longueur.

4. La suppression absolue du droit de francs-fiefs.

5. La division des fiefs dans les familles roturières.

6. Que la plantation des arbres et allots contre la rivière de la Scarpe appartiennent aux propriétaires vis-à-vis les mêmes plantations. Et qu'elle soit redressée et approfondie, pour nous délivrer des innondations.

7. Qu'il soit fait audit Vitry un second pont dormant voûté sur laditte rivière, attendue que celuy dormant existant est placé à l'extrémité du bourg et du terroir, ce qui fait allonger d'une demie lieu les chariots et ustencil à rattoirs (*sic*).

8. Qu'il soit fait une répartition des vingtiesmes.

9. Que les nobles et les ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tiers-États.

10. Et que le terroir de Vitry est chargée vers différents seigneurs d'au moins trois mil rasières tant en bled qu'avoine, et qu'on prend encore sur différentes pièces de terre le droit de champart ou terrage à différent taux du cent, ce qui diminue de moitié la valeur des terres du terroir qui consiste en trois mil six cent rasières dont un quart au moins est de peu de rapport.

Ainsy représenté ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Tuboise, Petit, Décortes, Damlencour, Hérent, Lemoine, Moty, Deviler, Carpentié, J.-Bte, Carpentier, Petit, Adrien-Michel Mabriez, Dhamy, Verdier, Étienne Loth, Liégois, Corenflos, Bossu, P.-A. Caridroit, Noé, Thédrel, Caridroit, Cagnion, Charles-François Lhotte, Hermant Masure, Desailly, P. Delcroix, Clecq, Remy,

Détrez, Antoine Dupuit, Bonvarlet, Hénu, Hennebicq, Mopty, Castille, Hulo, Tailliar, Morteux, Langrand, Dubrulle, Ledieu, Dhamy, Verdier, Verdier, J. Détrez, Jean Colulo, Brostin, Defossez, Liégiois, Tuboise, F. Forcaille, Dhamy, Cost, Legrand, Delbruerre, Mortreux, Caridroit, Corenflos, Quennesson, Bourel; *Paraphé :* Leroy et A. Durdin (1).

WAILLY

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communautée de Wailly.

1. La conservation de tous les priviléges de la province.

2. Que les États d'Artois soient maintenus, mais régénérés et organisés d'après le modèle des États-Généraux. Que personne n'y puisse entrer qu'en vertu de l'élection libre et régulière de son Ordre.

Que tous les citoyens soient électeurs et éligibles.

3. Que le droit d'être représenté valablement aux États d'Artois soit rendu aux habitans des campagnes. Que les députés du Tiers-États soient égaux au nombre à ceux des deux autres Ordres.

4. Que les États d'Artois aient seul le droit de répartir et percevoir les impôts de la province,

5. Que les impôts soient payées par toutes personne indistinctement.

6. Qu'il soit rendu chaque année un compte public et imprimé de l'administration provincialle.

7. Que le Conseil d'Artois soit érigé en Cour souveraine.

Que l'on supprime la vénalité des charges.

8. Qu'il soit accordé au juges des appointtement convenables, et que la justice soit administrée gratuittement.

9. Que les États-Généraux soient composés de manière que les représentans du Tiers-États soient égaux en nombre à ceux de deux autres ordres ; que les voix soient comptées par têtes.

10. Qu'il soit statué par une loi fondamentale et solemnelle que la Nation seule a le droit d'accorder ou refuser les subsides.

11. Que les loix générales et permanantes ne soient établis que

(1) Archives Départementales. B. 884 [43]. Ms. in-f°.; 2 feuillets.

par les États-Généraux avec la sanction du Roi. Que les Cours en garderont le dépôt et en maintiendront l'exécution.

12. Que la libertée des citoyens soit assurée par l'anéantissement de tout ordre arbitraire.

13. Que les impôts actuels soient supprimées et remplacés par d'autres d'une perception plus facile, moins onéreuse au peuple; et que ceux qui porteront sur les objets de luxe soient préférés.

14. Que la durée des impôts soit limitée au terme de la convocation des États-Généraux, et qu'ils soient prorogés par l'assemblée de la Nation pour pouvoir être perçu.

15. Qu'à chaque terme des États-Généraux il soit rendu un compte public de l'administration des finances.

16. Que les ministre du Roi soient comptable envers les États-Généraux de leur conduitte.

17. Que les loix civiles et criminelles soient réformées.

18. Que les communautées des campagnes soient affranchis de l'autorité des Intendans dont la jurisdiction sera attribuées aux juges ordinaires.

19. La suppression de justice seigneurialles.

Qu'il n'y ait plus en toute matière que deux degrés de jurisdiction.

20. La suppression absolue du droit de franc-fief.

21. L'uniformité des poids et mesures.

22. Le partage égale dans les famille roturières des biens féodaux.

23. Le recullement des barrières.

24. La suppression de la ferme à l'eau-de-vie.

25. Les presbitères, les logemens des vicaires, l'entretien des églises de campagnes à la charge des décimateurs.

26. Les portions congrues des curés, des vicaires augmentés de manière qu'ils puissent vivre à l'aise, faire le service gratis et apporter des soulagement aux pauvres de leur paroisse.

27. Les abbayes ne soient plus données en commandes, et qu'aucune pension ne soit plus accordée dessus.

28. Que les revenus des masses abbatialles soient destinées à former une caisse d'amortisssement qui sera employé à liquider les dettes de la province et notament rembourser les charges de judicatures.

29. Que les religieux de la province soient employées à enseigner gratuittement dans les collèges.

30. Que tous les évêques et autres officiers, tels qu'ils puissent être, soient obligées à residence.

31. Ils demandent de payer la disme des quatre gros fruits, scavoir des bleds, seigle, scorion et horge, et l'exemption de ne plus payer la disme des avesties de mars, attendu qu'ils servent pour la nourriture des chevaux pour travailler à l'agriculture.

32. De ne plus payer la disme de colzats et holiette.

33. Que tous les marais soient communs.

34. Le rachat du droit de terrage.

35. Qu'il ne soit rien innové au reglement porté par le Roi pour l'assemblée du Tiers-État de cette province.

Ainsy fait et arresté en l'auditoire dudit Wailly, signées par ceux des habitans qui ont déclarées sçavoir ecrire, et par moi Jean-Antoine-Michel Caupain, lieutenant dudit Wailly, faisant fonction d'officiers public, pour éviter à changement, après avoir été paraphée par première et dernière, le tout au désir du procès-verbal d'assemblée de cejourd'huy, vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P.-J. Morel, A. Accart, J.-F. Briois, Lefetz, Luc-Legentil, Th. Scaullioet, G. Théry, Ad. Dauchez, Thomas Accart, Augustin Scaulliet, Jacques-Constantin Goudemant, J.-F. Lefetz, C.-L. Morel, Augustin Le febuure, Mathon, J.-A.-M. Caupin (1).

WARLUS

Doléances des habitans de Warlus.

Les habitans de Warlus demandent :

1. Que le Conseil d'Artois soit érigé en Conseil supérieur pour le civil, comme il l'est pour le criminel.

2. Qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux degrés de jurisdiction dans la province.

3. Qu'il n'y ait plus qu'une seule Coutume.

4. Que l'on puisse diviser les fiefs dans les familles roturières, comme les cotteries.

5. Que l'on supprime entièrement le droit de franc-fief.

(1) Archives Départementales. B. 884 [illegible]. Ms. in-fo.; 2 feuillets.

6. Qu'il n'y ait plus qu'un seul poid et qu'une même mesure dans le royaume.

7. Que les décimateurs soient tenus à la reconstruction et entretien des maisons presbitérales et vicariales, ainsi qu'aux reconstructions et entretien des églises.

8. Que le bien desdites églises soit employé au soulagement des pauvres du lieu.

9. Que l'on supprime les dimes insolites, telles que colsats, œillettes, lin, chanvre, camamine, bocuit, godes, pommes de terre, carottes, tabacs, navets et autres de cette espèce.

10. L'uniformité de la dixme sur toutes les terres, telles que de cent dix trois.

11. Que les dîmes restent dans les villages où elles sont perçues, c'est-à-dire qu'aucun étranger ne puisse les louer.

12. La liberté d'exercer toute sorte d'arts et de métiers sans maîtrise.

13. L'égale répartition des impôts, de sorte que tout le monde en général et sans exception paie à proportion de ses biens.

14. La suppression de la ferme à l'eau-de-vie.

15. Que l'on supprime les droits sur les cuirs et sur le charbon de terre.

16. Que le Tiers-État soit égal en nombre au Clergé et à la Noblesse réunis, dans l'assemblée des États.

17. Que le corps du Tiers-État soit à l'avenir composé d'un certain nombre de députés, dont un tiers tiré des villes et les deux autres tiers tirés de la campagne.

18. Que dans toutes les assemblées les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre.

19. Que les barrières soient reculées jusqu'aux frontières du royaume.

20. Que les droits de banalité et autres droits onéreux puissent être rachetés au denier vingt.

21. Qu'il soit absolument défendu de planter dans les chemins non vicomtiers.

22. La suppression des corvées.

23. Qu'il soit porté un règlement pour empêcher le gibier de dévaster les campagnes des laboureurs.

24. La suppression du bail des messageries, avec défense de porter atteinte à la liberté des chemins.

25. Que les évêques soient tenus de résider dans leur diocèse.

26. Que les curés soient obligés de marier et enterrer les pauvres sans aucune rétribution.

27. Que les collèges de la province soient confiés à des religieux de l'Artois.

28. Que les impôts sur les huiles et autres de cette espèce soient diminués.

29. Que ceux sur les vins, bierres, cidres, soient aussi diminués.

Ainsi fait, remontré et avisé audit Warlus, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : F.-G. Brazier, Dominique Vaast, M. Brazier, A.-J. Campagne, Sébastien Vasseur, G. Braziez, G. Rogez, M. Chocquet, Augustin Campagne, Brazier, J.-Louis Lefebvre, F.-N. Seilliez, Louis Ghand, J. Duploy, Malbranque, J.-B. Lefebvre, Thomas Havet, Augustin Vasseur, Noël Hubert, Jean-Guilain Duploy, Julien Monpetit, Étienne Hubert, J.-J. Sadin, François Degouy, Jean-Baptiste Cuisinier, L. Vahé, G.-J. Vasseur; *paraphé :* G. Thibaux (1).

WIÈRES-EN-ORESMIEUX

Cahier de plaintes, doléance et remontrances de la communautée de Wières-en-Oresmieux, pour être présenté par les députés de ladite communauté à l'assemblée des États-Généraux, pardevant M. le lieutenant-général du bailliage royal et Gouvernance d'Arras, le 30 mars 1789.

1. Les députés ne pourront prendre aucune connoissance de la dette de l'État ni établir aucun impôt pour l'acquitter sans qu'au préalable il ne soit fait droit sur les doléances qui seront portées à l'assemblée générale de la Nation.

2. Demandons que dans la province d'Artois il soit étably pour toujours un juge d'arrêt, à l'instar du Parlement, et que tous les pouvoirs en soient données et attribués au Conseil d'Artois, et que son ressort soit augmenté si le bien et le soulagement du peuple l'exigent.

(1) Archives Départementales. B. 884 ^{57}. Ms. in-4°.; 2 feuillets.

3. Que les fiefs de l'Artois puissent être par la suitte divisibles de droit et partagés également par toutes personnes roturières, sans avoir égard au droit d'aînesse accordée par ces Coutumes.

4. Nous se plaingnons des exactions commises en Artois dans la perception des droits de francs-fiefs; en conséquence, faire statuer définitivement quels sont les cas qui peuvent donner ouverture à ces droits et demander que la province en fasse elle-même la régie et la perception.

5. Demandons que les contestations relatives aux droits domaniaux, impositions et autres dont la connoissance et la décision sont attribués à l'Intendant, soient portées doresnavant et pour toujours pardevant les juges naturels et domicilliaire de tous cytoyens.

6. Demandons l'abolition de tous priviléges pécuniaires, et, en conséquence, qu'il soit statué pour toujours que les impôts établis et à établir, les impositions particulières de la province, même celles sur les consommations, soient répartis et payés également entre le Clerge et la Noblesse et les privilégiés et le Tiers-État, sans aucune distinction.

7. Nous se plaingnons du tort considérable que fait au peuple d'Artois la nomination des abbés commandataires et les pensions excessives accordés sur les abbayes.

Demandons à toujours la suppression des abbées commandataire, comme inutiles dans leur fonction à cause du tort connue qu'ils caussent à la province: et que dans la suite les abbayes soient affranchies de toutes pensions arbitraires, et qu'il soit fixé pour en tenir lieu une contribution annuelle et modérée, telle que le tiers de leurs revenus proportionnellement au nombre des individus composant chaque abbaye en particulier et leur revenus.

8. Nous se plaingnons des longues absences que font les personnes en dignitées des lieux et provinces où elles sont etablie, que c'est un prejudice notable a cause des secours journaliers que l'on doit en attendre et de celui d'une circulation d'argent qu'elle prodigue ailleurs. Demandons qu'elles soit obliges d'y faire une residence au moins de six mois.

9. Demandons que dans la province d'Artois tous les decimateurs soient obliges aux reconstructions, reparations, entretiens de toutes les eglises, chœurs, sacristies, maisons presbiterales et vicairiales.

10. Demandons que le deirichement des marais de l'Artois soit

Signé : A.-F. Godin, Augustin Lefrancq, au nom de mon père, Charles-Louis Lezie, J.-Z. Quempe, F.-G. Lezie, J.-B. Planque, J.-P. Tanère, A. De le barre, J.-G. Bonnel, P.-F. Leleux, J.-A. Salaingue, Toussaint-Joseph Tanère (1).

WILLERVAL

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuf mars, les habitans et communautée de Willerval, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier et à l'ordonnance de M. le lieutenant-général du baillage roial et Gouvernance d'Arras, ses sont assemblés à effet de s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, comme s'ensuit :

1. Que, pour éviter désormais les contestations ruineuses auxquelles donne lieu la question de scavoir si la dime est ou non due, demander qu'elle se perçoive sur les bled, seigles, scorion et avoine, à la quotité de quatre du cent.

2. Demander que les dimes soient données à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où elles ses perçoivent, et non à des étrangers des villages voisins.

3. Que les décimateurs soient tenus de loger les curés et vicaires.

4. Qu'ils soient tenus de toutes les reconstructions et reparations des eglises, cœur et clocher, d'acquitter les portions congrues des curés, vicaires et clercs, de fournir et entretenir les vasses sacres, ornemens, livres, linges et tous ce qui est nécessaire pour la celebration des saints mistere, et d'entretenir les cloches.

5. Que les biens des fabriques soient converties en établissement de charite, dont les gens de loix des lieux auront l'administration, afin d'en emploier les revenus aux soulagement, nourriture et entretient des pauvres du village.

6. Demander que les portions congrues des cures, vicaires et clercs, soient augmente et portees à une somme suffisante pour qu'ils puissent vivre décemment, et à charge qu'ils ne pourront rien exiger

(1) Archives Départementales, B. 884 [illegible] Ms. in-4°, 3 feuillets.

ni recevoir à titre d'honnoraire ou de gratification pour l'administration des sacremens, pour inhumer les personnes décédées dans leurs paroisses, pour le repos de l'âme desquelles ils seront tenus de chanter gratuitement un service solemnel, le corps présent, si faire ce peut.

7. Demander qu'il soit fait droit sur les demandes à former, avant d'accorder aucuns impôts, qu'on fasse un bon emploie de ceux que l'on paie, et que la quotité à quoi ils montent ne soit pour longtems.

8. Demander le partage égaux des fiefs dans les familles roturières.

9. Demander l'abolition entière du droit de francs-fiefs et des fermes à l'eau-de-vie.

10. Demander que les seigneurs ne pourronts faire payer plusieurs rentes appartenants à leurs vasseaux.

11. Que les terres chargées de dixmes et toutes à la fois devoir terrages, tous deux seigneurialles, soit réduit à un seul droit.

12. Que les terres chargée de terrage et d'une rente en bled soit réduit à une seul redevance.

13. Demande que les terres en franc-fief chargée de terrage soit déchargée, à moins que le seigneur ne prouve le vray tiltre de conssession.

14. Demande que nous soyons déchargés vers le seigneur de la banalitée du four et du moulin, comme étante à nous une captivitée.

15. Demande que le seigneur ayant droit de garaine, si les lapains nous fonts dommage, le seigneur nous sera obliger de nous dédommager.

16. Demande qu'il soit deffendu au seigneur défendu de chasser dans les avesties de grains, et mêmes sans chiens, avant que la chasses fut ouvertes.

17. Demande qu'il nous soit permis de faire la plantations des arbres à l'endroit de nos manoirs et terres labourables; en cas que les seigneur veulent se réserver ce droit de plantation, il nous soit permis de demander dommage et intérest que poura nous avoir causer lesdittes plantations.

18. Demande que tous les impôts qu'ils plaira à Sa Majestée de nous imposer soit payée par égalle portion entres les nobles et les éclésiastique et nous.

19. Demande qu'il ne sera payée qu'une modique reconnoissance

au seigneur pour les cotterie, en cas de ventes et transport et non en cas de partage.

Fait le jour, mois, an que dessus, tous les habitants et paroissiens assemblée onts signée cy dessous : Deleau, Damien, Dievochelle, François Montreuil, Polart, Petit, Carpentier, Cayet, Nicolas-François Petit, Caron, Delarivier, Allart, Héroguelle, Colle, Frevillers, Dhesnin, Estenne.

20. De plus, a été observé que les marais resteront en pâtures, pour faire des élèves, vus la chertés des bestiaux, dont il sera dist[r]ibué pour la facilitée du peuples pour le chaufage.

Signé : Deleau, François Montreuil, Damiens, Carpentier, Montreuil, Colle, Cayet, Dhennin, Petit, Frevillers, Cayet, Estenne (1).

(1) Archives Départementales. B. 884 [75]. Ms. in-4°.; 3 feuillets.

SUPPLÉMENT

SAINT-POL

Cahier de doléance, plaintes et remontrances rédigé par les représentans des différentes corporations, corps et communauté de cette ville et des bourgeois et habitans, de concert et sous la présidence de Messieurs les officiers municipaux de ladite ville de Saint-Pol.

Les représentans des différentes corporations, corps et communautés de cette ville et des bourgeois et habitans, de concert et sous la présidence de Messieurs les officiers municipaux de la ville de Saint-Pol soussignés, après avoir proposé et discuté les points relatifs au bonheur du royaume en général et à celui de la province d'Artois et de cette ville de Saint-Pol en particulier, ont résolu unani[me]ment de demander, pour le plus grand bien et l'avantage de la Nation, les objets suivans :

Demandes générales pour le bien du royaume.

1. Qu'il soit incessamment remédié au traité de commerce avec l'Angleterre, parce que, si on le laissoit subsister encore quelque tems, il entraîneroit la ruine du commerce en ce royaume.

2. Qu'il soit établi un seul et unique impôt, proportionné au besoin de l'État et réparti indistinctement sur tous les citoyens à raison de leurs propriétés tant mobiliaires qu'immobiliaires, et choisir la perception la plus simple, la moins onéreuse et la moins sujète aux fraudes.

3. Que la Nation seule ait le droit de s'imposer et faire des emprunts; et qu'il soit permis à tous juges de poursuivre comme

concussionnaires ceux qui asséiront, répartiront ou lèveront aucuns subsides non accordés et consentis préalablement par les États-Généraux.

4. La suppression, au moyen de l'impôt unique à établir, de tous les autres généralement quelconques, ce qui suppose l'anéantissement des barrières dans l'intérieur du royaume, la liberté du commerce en France, etc., etc.

5. La responsabilité des ministres à la Nation assemblée, qui pourra selon les circonstances les faire juger sur le fait de leur administration par les tribunaux compétens. C'est le seul moyen de parer aux malversations fréquentes et de régénérer le crédit public.

6. Le retour périodique des États-Généraux du royaume qu'on pourroit fixer à vingt, trente ou quarante ans, selon le plus avantage de la Nation.

7. Qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels; en conséquence, plus d'évocation au Conseil, de surséance, de lettres d'état, de répit et de committimus.

8. Que la connoissance de toutes les affaires généralement quelconques ne puisse être portée que pardevant les juges naturels et domiciliaires, privativement aux Intendans.

9. La réforme de la justice civile et criminelle, pour être mise à portée des mœurs et des lumières contemporaines, et l'abbréviation des procédures; en conséquence, plus d'appointement à mettre au conseil et en droit, ou au moins qu'il n'y ait plus d'épices et qu'il y soit suppléé par des gages et appointemens.

10. L'abolition des lettres de cachet.

11. Que l'autorité supérieure ne puisse désormais arrêter le cour de la justice sans le consentement de la Nation.

12. La suppression de la peine du bannissement, ou au moins qu'elle ne puisse désormais être prononcée que pour tout le royaume et non pour une province seulement.

13. Que ceux qui seront trouvés mériter cette peine soient renfermés dans des maisons de force, (en cas qu'il plaise à Sa Majesté accueillir le premier chef du point précédent), pour être employés aux différens travaux pour lesquels ils auront quelque capacité, pendant le nombre d'années porté par le jugement de condamnation.

14. Qu'il soit permis aux accusés de choisir un conseil.

15. La réforme dans l'administration, et la publicité des comptes.

16. Enfin, l'égalité parfaite des charges et d'influences entre tous les citoyens.

Il paroît naturel d'admettre le Tiers-État aux honneurs, lorsqu'il y sera appellé par le mérite. La Noblesse ne scauroit équitablement s'y opposer; elle est elle-même trop intéressé à se perpétuer de cette manière si digne des sentimens dont elle fait profession pour qu'elle cherche à priver le dernier Ordre de cet espoir flatteur qui pourra seul faire des citoyens et des héros, jusqu'à ce qu'enfin le véritable patriotisme se développe dans toute son énergie.

Demandes pour le bien et l'avantage de la province d'Artois.

17. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction dans la province, et qu'en conséquence la sénéchaussée de Saint-Pol et les autres sièges auxquels le Roi a accordé les fonctions de baillage secondaire, dans sa lettre du dix-neuf février dernier, connoissent en première instance de toutes les matières et ressortissent immédiatement au Conseil d'Artois, lequel sera établi pour toujours juges d'arrêt, à l'instar des Parlemens; et que lesdits baillages et sénéchaussées, vu l'étendue de leur ressort, soient désormais composés d'un bailly ou sénéchal, de cinq juges gradués et d'un procureur du Roy qui, au besoin, fera les fonctions d'avocat du Roy, sans aucune incompatibilité de parenté.

Que néanmoins la police, l'apposition et levée des scellés soient conservées aux justices des seigneurs.

Cette fixation de degrés de juridiction paroît absolument nécessaire en Artois, où il y a des justices administrées dont les sentences ne peuvent avoir d'exécution qu'après avoir passé par cinq, six et sept degrés de juridiction.

18. Que les États de cette province soient réformés; en conséquence, qu'il plaise à Sa Majesté de les mettre à l'instar de ceux du Dauphiné, afin que les communes des villes et les habitans de campagnes puissent y être représentées par ceux d'entr'eux qu'ils choisiront et nommeront dans une assemblée générale convoquée *ad hoc*.

19. Que la province verse directement au Trésor royal les revenus ordinaires; en conséquence, que tous les receveurs généraux des finances soient supprimés.

20. Que, conformément à l'arrêté du Tiers-État de cette province

fait l'assemblée générale tenante, les villes et communes de l'Artois soient rétablies dans les droits antiques, constitutionnels et imprescriptibles de nommer les échevins et officiers municipaux à l'exclusion de tous autres (1).

21. Qu'il ne soit plus nommé d'abbé commendataire pour les abbaies de l'Artois, qu'on n'accablera plus de pension, mais qu'on assujétira à l'imposition générale, à raison de leurs propriétés.

22. L'uniformité de mesures, de poids et d'aulnes dans toute la province et même dans tout le royaume.

23. Le rétablissement des pâturages communs, dont l'anéantissement a occasionné la dépopulation des bestiaux, faute d'élèves par le manque de fourrages.

24. La suppression de toutes les bannalités.

25. La résidence de toutes personnes constituées en dignité dans cette province, au moins pendant neuf mois de l'année.

26. Que les décimateurs soient chargés seuls de l'entretien, réparations, reconstructions des églises, chœurs et sacristies, ainsi que des preshytères et logemens des vicaires, comme cela se pratiquoit avant le 17^{me} siècle.

27. Que tous ceux de la province d'Artois qui en administrent les revenus soient tenus chaque année de donner un compte exact de la dépense et de la recette et soient responsables de leurs gestions à la province entière, l'assemblée des États tenante, laquelle pourra selon les circonstances les faire juger sur le fait de l'exercice de leur fonction par les tribunaux compétens.

28. Qu'il soit permis à tous propriétaires des biens de campagne de passer des baux de dix-huit et vingt-sept ans, sans que cette prolongation puisse engendrer aucun droit.

29. Qu'il soit réglé définitivement que les baux des biens de campagne ne puissent être résolus par la mort de tous titulaires de bénéfices, évêchés ou abbayes qui les auront accordé, à moins qu'il n'y ait fraude évidente, et ce pour encourager l'agriculture.

30. Qu'il ne soit permis de chasser qu'après l'enlévement de tous les grains sans distinction, avec permission aux cultivateurs seule-

(1) On lit en marge cette réflexion : « Cet article a été inséré contre le vœu des échevins, et ce parce qu'ils connaissoient par expérience les inconvéniens de ces sortes de nominations, surtout dans les petites villes. »

ment de tuer le gibier et surtout les lapins, lorsque par leur trop grande quantité ils nuiront à leurs champs.

31. Qu'il intervienne une loi qui fixe irrévocablement le droit de planti et la distance des arbres les uns des aûtres ainsi que de l'héritage voisin.

32. L'entier anéantissement du droit de franc-fief, droit odieux, avilissant et vexatoire, soit par la forme de sa perception, soit par l'accroissement et l'extension qu'il reçoit tous les jours, soit enfin par son imprescriptibilité même qui trouble le repos le plus ancien des familles et diminue nécessairement la valeur intrinséque des fiefs.

33. L'abolition du droit d'aînesse en Artois, au moins parmi les roturiers. En conséquence, que les fiefs et anciens manoirs se partagent également entre tous les enfans, afin d'établir par là l'égalité parfaite qui doit désormais régner entre des frères et sœurs enfans du même père; et que toutes les maisons scituées dans les villes de cette province soient désormais partables comme les autres biens.

34. Que, dans toutes les villes de la province, il soit pris les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour extirper la mendicité, et, qu'à cet effet, il soit établi le plutôt possible un bureau de Pauvreté composé d'un des officiers du siège supérieur de chaque ville, de deux des municipaux et des neuf des plus notables et des plus fortunés habitans des villes, dont le vœu pour cette fin s'est manifesté depuis si longtems.

35. Que les jours de grâce des billets et lettres de change, ainsi que des traites, soient les mêmes par tout le royaume.

Demandes particulières pour la ville de Saint-Pol.

36. Qu'il plaise à Sa Majesté maintenir les habitans de la ville de Saint-Pol dans l'usage et possession immémoriale où ils ont toujours été et où ils sont encore de ne payer que 12 deniers d'entrée et 12 deniers d'issue pour les droits seigneuriaux dus aux seigneurs, pour tous les immeubles tenus d'eux scitués dans ladite ville et banlieue, à moins qu'il n'y ait titre au contraire entre lesdits seigneurs et leurs vassaux.

37. Au cas que les États-Généraux ne statuassent pas sur l'unité d'une imposition dans tout le royaume et qu'il fallût établir de nouveaux octrois dans cette ville et banlieue, que ces octrois ne

puissent être établis et levés qu'après délibération de la commune duement convoquée.

38. Au cas que le recullement des barrières ne soit pas accordé au vœu de la Nation en général et de cette ville en particulier, les marchandises fabriquées en Artois, ainsi que les laines et filets, ne soient assujéties à aucun droit d'entrée pour la France, et qu'il en soit de même ordonné pour toutes les marchandises sans distinction venant de France en Artois.

39. Que les comptes de l'Église, de l'Hôpital et de la Pauvreté soient rendus dans le tems, de la manière et dans l'ordre prescrit par les placards, loix, ordonnances et règlemens admis dans la province.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances des représentans soussignés, dont le présent cahier a été remis et déposé aux archives de l'hôtel-de-ville et le duplicata remis au sieur Pierre-François-Joseph Crochart, MM. Thellier de Poncheville, avocat, échevin, et Capron, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Saint-Pol, pour constater leurs pouvoirs en la personne dudit sieur Crochart, négotiant, l'un d'eux, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le quatre avril prochain devant M. le lieutenant-général de la sénéchaussée de Saint-Pol et le faire inscrire sur le cahier général commun de la dite sénéchaussée.

Fait, clos et arrêté unanimement par tous les représentans soussignés de concert avec lesdits officiers municipaux, le vendredi vingt-sept du mois de mars 1789, quatre heures après-midi. Sont signés : Crochart, J. Blanchart, Coffin, apoticaire-chymiste, Delibessart, Gouble, † marque de Jean-Baptiste Destrée, Héroguelle, Dubureaux, Tramcourt, B. Reuvillon, Ph. Becquet, G. Chevalier, Dereux, Martin, Alexandre Scarpin, Guffroy, Thellier de Poncheville, avocat, Lanne, procureur, Delehelle de Matringhuem, Joanne, Lanne, avocat, Thellier et Thullier, par ordonnance, avec paraphe (1).

(1) Archives municipales de Saint-Pol. *Registre aux délibérations* de 1781-1791. Fol. 117.

TOURNEHEM

Cejourd'huy trois d'avril mil sept cens quatres-vingt-neuf, le Tiers-État de la ville et banlieu de Tournehem, présidée par les mayeur et échevins et assemblés en la manière accoutumé, en exécution de la lettre du Roy du dix-neuf février dernier et du règlement y anexés concernant la convoccation des États-Généraux, ensemble l'ordonnance de M. le lieutenant-général du baillage de Saint-Omer du dix-neuf mars aussy dernier, avant de procéder à la nomination de ses députés, a arrettés ses vœux et doléances ainsy qu'il suit :

1. Pénétré de la reconnoissance la plus respectueuse de ce que Sa Majesté veut qu'il concoure à la restoration de la chose publique, à la consolidation de la dette nationnalle et à l'établissement d'un ordre de chose qui assure la liberté et le bonheur de tout, elle sera très humblement supplié de conserver les États provinciaux desjà établis et d'en établir par tous où il n'i en a pas.

2. Que la constitution des États provinciaux suivra les principe des États-Généraux.

3. Que ces États soient constitués pour l'étendu de manière à pouvoir réunir les connoissance générale et loccalle aux usages et interrets particulier.

4. Ce préalable sollicité, les députés concoureront à la vérification de l'état des finances, ils reconnoitront la dettes de l'État et la consolideront de manière à affermir le crédit publique.

5. Ils détermineront les fonds nécessaire à chaque département.

6. Ils proposeront et tâcheron de faire adopter toutes les économies possible, par la supprésion des gouvernement généraux et particuliers, celles des grandes charges civille, des commandement dans les provinces, enfin toutes les places inutiles et dont on peut suppléer le service.

7. Ils se réuniront aux autres députés pour que nuls ne puisse jouir à titre d'apointement, gages, pension, traittement, etc., au-delà de vingt-cinq à trente mil livres sur le trésor royal.

8. Ils demanderont la réunion de touttes les dépenses relatifs à

chaques département: qu'elle soit faitte uniformément dans tous le royaume.

9. Que le département de la guerre soit chargé des casernement, logement des états-major, inspecteurs et autres, chaufage des trouppes, logements des officiers et leurs fornitures particulière, et qu'en conséquence toutes les villes et comtée en soient à l'avenir déchargés.

10. Ils réclameront pour que toutes les pensions, sous telles dénomination qu'elle soient accordée, soit mise dans un seul et même état, et que le total ne puisse s'élever en total au-delà de dix millions. Que jusqu'alors il n'en sera accordée qu'à concurrence du quart et des extinction annuelles.

11. Arretté que, toutes les économie execcuttés et les dépenses fixées, il sera procédée à l'octroye des impôts; et qu'ils seront combinés de la manière la plus avantageuse, tant sur les propriétés que sur les facultés personnelles et les consommation.

12. Que ceux sur les facultés réelles et personnels seront distribué par les États-Généraux entres les États provinciaux, par les États provinciaux entre les communautés et par les communautés entres les contribuable.

13. Que, les quotes entre les contribuable ainsy distribué, il sera procédée par la prochaine assemblés à la révision des taxes des communautés par l'États provinciale, et à la révision par les États-Généraux à celles des contributions des États provinciaux.

14. Arrettés que les députés ne consentiront à aucuns impôt qu'il ne soit supportés par les trois Ordres, en proportions des facultes personneles; qu'en conséquence toutes les exemptions pécuniaire seront supprimés et toutes charges, mêmes de la milice, du logement de gens de guerre, rendu commune à tous les citoyen.

15. Arrettés qu'ils mettront sous les yeux de Sa Majesté les frais de perception, les contraintes et les vexations qu'occasionne le droit de franc-fiefs; qu'ils suppliront d'en ordonner la supprésion, en considérant que ce droit, né du système féodale, déjà supprimé plusieurs fois, eût du cesser lorsque les propriétaires des fiefs ont cessés d'être convocqué pour le service militaire, que d'ailleurs les troupes étant aujourd'huy sousdoyés, que le Tiers faisant aujourd'huy la force des armés, il ne doit plus supporter un impôts qui devoit l'afranchir du service.

16. Arrette que les députés concourreront à la suppression tant désirées des douaines interrieures, afin d'établir une libre circulations entres les provinces.

17. Qu'ils demanderont la suppression des payage et tonlieux, sauf à pourvoir aux indemnités.

18. Que le Roy sera très humblement supplié de supprimer la banalités des moulin qui occasionnent une perte de temps considérable, tant aux laboureur, particulier, que petits artisans qu'il y sont sujet, y en ayant beaucoups qui se trouvent avoir une et deux lieux de distance de leur domicile auxdits moulin, et qui d'ailleur donnent occasion à chacque instant à des procès-verbaux de contravantion souvent mal fondé.

19. Arrettés que, conjoinctement avec Sa Majesté, les États-Généraux pourvoiront à l'établisement d'un régime pour la perception des impôts; qu'ils ne pouront pas être confié aux États provinciaux; qu'il sera formés des régie générales, qui seront comptable au Roy et à la Nation; qu'on fixera de suite le traittement des régisseurs et de leurs agens subalternes d'une manière uniforme et économique.

20. Ont arrettés que les subsides ne seront octroyés que pour un temps limités, et que ce temps sera la règle du retour périodique des États-Généraux.

21. Arretté que le Roy sera supplié de prendre en considération l'état d'avilisement où les ordonnances militaire et de la marine on[t] mis le Tiers en interdissant aux nobles la facilités d'obtenir des grades et d'occupper les places auxquelles leurs éducations, leurs talents, leurs services et l'interrets de l'État les apelloient.

22. Que Sa Majesté sera pareillement suppliée de recevoir les noms-nobles dans les tribunaux supérieurs, tant pour que le Tiers y trouve des deffenseurs de sa vie, de son honneur et de ses biens, que pour ex[c]iter et récompenser son émulation.

23. De comprendre les éclésiastiques non noble dans la distribution des bénéfices consistoriaux, autant pour récompenser ses services que pour exciter d'autant plus leur zèle.

24. De supprimer toutes les charges portant anoblissement, puisque ce genre d'illustration est destructeur du commerce étant [*lisez :* et tend] à convertir les capitalistes et négocians en simble rentier.

25. Arretté que les députés répéteront le vœux général pour la réforme des loix civille et criminels; pour la rédactions des nouvelles

loix coutumières; et nottament pour que les beaux passé par les gens de mains-morte, usufruitiers et tous autres, soient entretenus par ceux qui leur succèderont, à tel titre que ce puisse être; pour la sûretté et la libertés des individus; pour la suppression des tribunaux d'exception, de toutes autorités arbitraire.

26. Ils demanderonts que tous citoyens ne puissent être emprisonnée sans décrets, ni retenue plus de trois jours sans être renvoyés devant leurs juges naturels.

27. Que les retrait lignager et féodaux, les termes de la représentation et des subtitutions soient prise en considération particulière.

28. Qu'il soit établie des formes simple pour tout les actes judiciaires, notament pour les saisies et criées et pour les ordres et distributions entres créanciers.

29. Que les matières simple soient jugés sommairement, sur une seulle assignation, à l'instart et [*lisez :* des] juridiction consulaire; et que, pour faciliter l'instruction sur l'appel, les juges soient tenus d'énoncer les motifs de leurs jugements.

30. Que les droits du scel et des greffes soient modérés et débarassé de tous accessoire qui écrasent bien plus les malheureux débiteurs qu'ils ne punissent les mauvais plaideur.

31. Arretté qu'ils domanderont que les ressort des tribunaux soient déterminé de manière que les justiciables puisse toujours solliciter leur affaires et revenir à leur travaux et soins domestique, sans sacrifier plus d'une journée.

32. Qu'aucuns des sujet de Sa Majesté soit dans le cas d'éprouver plus de deux degrés de juridictions. En conséquence, ils représenteront l'inconvéniens où se sont trouvé les bourgois de cette ville comme la plupart des habitans de cette province d'en essuier trois de plus.

33. Ils inssisteront aussy pour que les officiers des châtellenie continuent à être autorisée, et même les officiers patrimoniaux, à recevoir tous actes de la juridictions volontaire dans l'étendue de leurs ressorts et territoire.

34. Arretté pareillement qu'on insistera pour la supprésion de touts les tribunaux d'atributions, et que les sujet du Roy ne pouront être distrait de leurs juridictions territorial.

35. Qu'il sera formé un tribunal constitutionnel, pour règler les contestations entre les Domaines et les sujets de Sa Majesté. Qu'à

ce tribunal appartiendra la connoissance de touts ce qui attrait aux droits domaniaux, aux interrets des fermes, régies et administrations établie et à établir. En conséquence, que la juridiction contentieuse des Commissaire des parties [*lisez :* départis] et du Conseil sera supprimés.

36. Qu'il sera réclamés une loix précise pour assurer aux communautés leurs biens patrimoniaux, et qui ordonne que leurs propriétés seront réglés comme celles des citoyens. Qu'il sera fait deffences de les troubler dans leurs jouissance et de donner aucune d'estination à leurs biens à moins d'être convenus avec elles d'un dédomagements. Et qu'il sera représenté que les agens du Domaines étant parvenu par leur influances dans les Bureau à faire déposéder nombre de communauté de terrain pour lesquels elles réunis ses [*lisez :* réunissaient] titres et possessions, il sera ordonné que les arrêts du Conseil intervenue depuis dix à vingt ans depuis cette espace seront révisée par le tribunal à établir.

37. Les députés, en se confiant en l'amour de Sa Majesté pour son peuple, la suppliront de dispenser les propriétaire des foix et hommages extrêmement onéreuses pour eux et surabondante, puisque la fidélités est la première vertu des François pour le Roy. En conséquence, ils demanderont que, pour éviter aux frais et aux déplacement, que les avœux et dénombrement soient reçus par les juges royaux des juridictions d'où relèvent les fiefs.

38. Ils la suppliront encore de permettre les rachat des rentes et censives dépendante de son domaine, pour l'amélioration de ses finances et la tranquilités de ses peuples, savoir : celles au-dessous de quarante sols au deniers cinquante, et celles au-dessus au deniers quarante; de vouloir bien considérez que par cet arengement les immeubles devenus francs augmenteroient de valleur et, par suite, les lots et ventes qui continueroient d'être perçus produiroient beaucoups plus en même temps que les capitaux étendroient ou donneroient des interrets ; au surplus, le travail des revenus du Domaine étant diminué, on ne serait plus dans le cas de leurs sacrifier un quart de la recette.

39. Ils la suppliront aussy de permettre la conversion des fiefs dépendant de son domaine en héritage francs, en payant comptant le vingtième de leurs vall ers, et à l'avenir le dixième deniers en

cas de vente, en considérant que c'est le moyen d'étandre l'afranchissement et de ramener l'égalités dans les partages.

40. Ils demanderonts pareillement que les échanges, des [*lisez :* les alliennations, les assencement qui se sont fait depuis l'avènement du Roy au trône, des biens domaniaux, soient révisée, et que ceux fait au-dessous de leurs valeur soient anullés.

41. Ils suppliront Sa Majesté de retirer les grand domaines alliennés, et de faire procéder à la vente général de ses petits domaines, en les faisant adjuger dans les tribunaux voisins de leurs situations.

42. Ils demanderont la suppression, vacances arrivants, des bénéfices qui ne sont point à charge d'âme, comme inutiles, pour leurs revenus être employés au soulagement des pauvres; et, en attendant, qu'il soit pris sur les bénéfice au-delà de deux mille livres le dixième de leur valleur, pour en faire une masse commune de charité.

43. Ils solliciteront aussy que, pour rendres les biens éclésiastique à leurs destinations primitives, ils soit ordonnées que les presbitaire seront remis à la charge des dicimateurs et de préférence à celles des dicimateurs non curé, comme aussy les maisons des maîtres d'écolles et leurs pensions.

44. Arrettés que Sa Majesté sera supplié de prendre en considérations particulières les convois militaires, pour lesquels on exige des chevaux de labours, au grand dommage de l'agriculture; que, pour les diminuer, les garnisons soient rendues plus permanantes.

45. Arrettés que Sa Majesté sera pareillement suppliés de donner des ordres précis pour faire exécuter la démarquation des limites de l'Artois avec l'Ardrésis, pour mettre fins aux contestations, prévenir les fraudes, empêcher que des propriétaires soient imposée dans ces deux pays, et, en un mot, pour faciliter la juste répartition qu'on se propose.

46. Arretté que, pour rétablir l'ancienne loix et ramener la liberté, la maxime *Nul terre sans seigneurs* sera anéantis et que celles plus équitable *Nuls seigneurs sans titres* luy sera substitué.

47. Qu'il sera pris des moyens pour empêcher les seigneurs et propriétaires des fiefs de pratiquer des saisies pour extorquer des déclaration de censives et pour anéantir les franc-alleux.

48. Arettés que Sa Majesté sera suppliés de dispenser les propriétaires des franc-alleux de l'inutils embaras de se présenter chaque

années à différents époques pour que la franchises cesses d'être alliennés avec la servitudes.

49. Arrettés aussy qu'il sera sollicités une loix pour que les mesures dont se servent les seigneurs pour la recette de leurs censives soient étalonnées contradictoirement avec leurs vassaux, chaque année, au siège royal établies dans le ressort de leurs seigneuries.

50. Arettés que Sa Majesté, pour mettre sous sa protections sp[é]cialle les moissons de son royaume, elle sera supplié de faire une loix sur le faits de la chasses portant deffences de chasser à cheval dans les terres ensemencés et à pied dans celles prettes à récolter, depuis le premier d'avril jusqu'après la récolte, et, qu'au cas de contravention, comdamnera les contrevenant en cinquante livres d'amende au profit des propriétaires des avéties, sans qu'il soit besoin de faire constater le dommages pour étendre cette loix à la prohibitions des garennes, permettant à touttes personnes, pour hâter la destructions des lapins, de les faire fureter, comme aussy de deffendre à toutes personnes d'établir colombiers ou pigeonniers s'ils ont moins de cents arpens de terres dans les lieux, ni d'avoir plus d'une couple de pigeon par quatre arpens.

51. Déclare au surplus l'assemblé donner tous pouvoirs généraux et spéciaux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tous ce qui peut concerner le besoin de l'État, en réformer les abus cy-dessus énoncés et parvenir à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, pour la prospéritté généralle du royaume et le bien de tous les citoyens.

52. Déclarent encore qu'il est de leurs volontés expresses qu'il ne sera procédée à la nomination des députés aux États-Généraux que sous la conditions qu'ils feront à leurs frais les dépenses de la députation et qu'ils n'exigeront aucune rétribution directes ou indirectes.

Ainsy fait et signés les jours, mois et an que dessus : J. Bayart, D. Demarques, Tuel, Delannoy, Aug. Bayart, J. Sagot, Legier, Hochart, Lay-Lejeune, Devenne, Morel, Devenne, Lay-De Lengaigne, Boyaval, Dekeisere, Pibal, Marquilly, Delanois, Pley, Deudin (1).

(1) Archives municipales de Tournehem. *Cahier original*. Ms. in-fol.; 6 feuillets.

Stanford University Libraries
3 6105 013 416 966

DC
141.3
.P3.L6
v.1

DATE DUE

Stanford University Libraries
Stanford, Ca.
94305